BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

(3e ex)

CANADA. PARLEMENT. C. DES
J C. COMITE PERMANENT DES
103 COMPTES PUBLICS.
H72
1959 Procès-verbaux et témoi-
C6 A4 gnages.

DATE NAME - NOM
APR 13 196 Lalalonde GMiP

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

(y compris le premier rapport)

Comptes publics (1958) Volumes I et II et rapport de l'Auditeur général

---

SÉANCES DU MARDI 3 MARS ET DU MERCREDI 11 MARS 1959

TÉMOIN:

M. Watson Sellar, C.M.G., Auditeur général.

CANADA
AVR 20 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20824-9—1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton,

Vice-président: M. Richard A. Bell (*Carleton*),

et MM.

Benidickson
Bissonnette
Broome
Bourget
Bruchési
Campbell
(*Lambton-Kent*)
Campeau
Charlton
Chown
Crestohl
Denis
Dorion
Drysdale
Fraser
Godin
Grenier
Hales
Hanbidge
Hellyer
Johnson
Keays
Lahaye
Lambert
Macdonald (*Kings*)
Martin (*Essex-Est*)
McGee
McGrath
McGregor
McMillan
Morissette
Morris
Morton
Murphy
Pickersgill
Pratt
Regier
Robichaud
Smith (*Calgary-Sud*)
Smith (*Simcoe-Nord*)
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Spencer
Stefanson
Stewart
Valade
Villeneuve
Walker
Winch
Wratten

Secrétaire du Comité:
Antonio Plouffe.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
MARDI 10 février 1959.

Il est décidé—Que le Comité permanent des comptes publics se compose des membres suivants:

MM.

Badanai	Godin	Morton
Bell (*Carleton*)	Grenier	Murphy
Benidickson	Hales	Pickersgill
Bissonnette	Hanbidge	Pratt
Broome	Johnson	Regier
Bourget	Keays	Robichaud
Bruchési	Lahaye	Smith (*Calgary-Sud*)
Campbell (*Lambton-Kent*)	Lambert	Smith (*Simcoe-Nord*)
	Macdonald (*Kings*)	Smith (*Winnipeg-Nord*)
Campeau	Macnaughton	Spencer
Charlton	Martin (*Essex-Est*)	Stefanson
Chown	McGee	Stewart
Crestohl	McGrath	Valade
Denis	McGregor	Villeneuve
Dorion	McMillan	Walker
Drysdale	Morissette	Winch
Fraser	Morris	Wratten—(50).

(Quorum, 15)

LUNDI 9 février 1959.

Il est ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et questions qui lui seront renvoyées par la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions, à assigner des témoins et à ordonner la production de dossiers et de documents.

MARDI 10 février 1959.

Il est ordonné—Que le nom de M. Hellyer soit substitué à celui de M. Badanai sur la liste des membres du Comité permanent des comptes publics.

MARDI 3 mars 1959.

Il est ordonné—Que le Comité permanent des comptes publics soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages qu'il pourra juger utiles et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement; que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'article 65 (1) *e*) du Règlement soit suspendue à cet égard.

MARDI 10 mars 1959.

Il est ordonné—Que le rapport du Conseil des Arts du Canada pour l'année terminée le 31 mars 1958, déposé devant la Chambre le 10 juillet 1958, soit déféré au Comité permanent des comptes publics afin qu'il fasse l'objet d'un examen suivant l'article 23 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada.

Il est ordonné—Que les Comptes publics (volumes I et II) et le rapport de l'auditeur général pour l'année financière terminée le 31 mars 1958, et les relevés financiers du Conseil des Arts du Canada pour l'année financière terminée le 31 mars 1958 ainsi que le rapport de l'auditeur général y relatif soient déférés au Comité permanent des comptes publics.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

20824-9—1½

RAPPORT À LA CHAMBRE

MARDI 3 mars 1959.

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages qu'il pourra juger utiles, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard.

2. Que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'article 65 (1) *e*) du Règlement soit suspendue à cet égard.

Le président,
ALAN MACNAUGHTON.

(Agréé le 3 mars)

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 3 mars 1959.
(1)

Le Comité permanent des comptes publics tient sa séance d'organisation à 9 heures et demie du matin, conformément à l'avis de convocation.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Benidickson, Broome, Campbell (*Lambton-Kent*), Campeau, Charlton, Chown, Denis, Fraser, Lahaye, Macdonald (*Kings*), Macnaughon, Martin (*Essex-Est*), McGee, McGrath, McGregor, McMillan, Morris, Murphy, Pickersgill, Pratt, Robichaud, Smith (*Calgary-Sud*), Smith (*Simcoe-Nord*), Stefanson, Walker, Winch et Wratten—(28)

Aussi présent: M. R. G. Batt, secrétaire-légiste adjoint de la Chambre des communes.

Le secrétaire du Comité ayant demandé des mises en candidature, M. Bell (*Carleton*), avec l'appui de M. Smith (*Simcoe-Nord*), propose que M. Alan Macnaughton, Q.C., député, soit élu président.

Au cours de sa proposition, M. Bell fait allusion à la dignité, l'attitude objective, l'impartialité et la compétence de M. Macnaughton, qui a présidé les délibérations du Comité au cours de la dernière session.

Sur la proposition de M. Murphy, présentée avec l'appui de M. Fraser,

Il est décidé—Que les mises en candidature soient closes.

La proposition de M. Bell, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. Macnaughton prend le fauteuil et exprime ses remerciements pour l'honneur qu'on vient de lui conférer une deuxième fois, au cours de la Législature actuelle, se rendant compte, dit-il, qu'il est membre de l'Opposition.

Il mentionne le mandat du Comité concernant la composition de celui-ci et ses pouvoirs.

Vice-président

Sur la proposition de M. Benidickson, présentée avec l'appui de M. Walker,

Il est décidé (à l'unanimité)—Que M. Richard A. Bell, Q.C., député, soit élu vice-président du Comité.

Impression

Sur la proposition de M. Fraser, présentée avec l'appui de M. Campeau,

Il est décidé—Que le Comité soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont il pourra ordonner la publication.

Sous-comité du programme

Sur la proposition de M. Bell, présentée avec l'appui de M. Walker,

Il est décidé—Qu'un sous-comité du programme et de la procédure, composé du président et des membres que ce dernier désignera, soit constitué.

Quorum

Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), présenté avec l'appui de M. Charlton, et après une brève discussion,

Il est décidé (sur division)—Que le Comité recommande que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres.

Une discussion a lieu sur certains aspects de la pratique concernant les comptes publics au Royaume-Uni.

A 9 h. 45, sur la proposition de M. Bell, présentée avec l'appui de M. Fraser, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

MERCREDI 11 mars 1959.
(2)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9 heures et demie, sous la présidence de M. Macnaughton.

Présents: MM. Benidickson, Bissonnette, Broome, Campbell (*Lambton-Kent*), Charlton, Chown, Crestohl, Drysdale, Fraser, Hales, Hanbidge, Macdonald (*Kings*), Macnaughton, McGee, McGrath, McGregor, McMillan, Morton, Pickersgill, Pratt, Robichaud, Smith (*Calgary-Sud*), Spencer, Stefanson, Stewart, Villeneuve, Walker, Winch et Wratten—(29)

Aussi présent: M. Watson Sellar, Auditeur général du Canada.

Le secrétaire donne lecture des ordres de renvoi en date des 3 et 10 mars.

Le Comité étant autorisé à faire imprimer ses délibérations, il est nécessaire, déclare le président, d'en fixer le nombre d'exemplaires.

Sur la proposition de M. Fraser, présentée avec l'appui de M. Drysdale,

Il est décidé—Que le Comité fasse imprimer, au jour le jour, 750 exemplaires en anglais et 250 en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Le président présente de vive voix le premier rapport du sous-comité du programme et de la procédure. (Voir les témoignages du jour).

Sur la proposition de M. Smith (*Calgary-Sud*), appuyée par M. Winch, ledit rapport est adopté.

M. Watson Sellar est appelé. Le président le présente.

Le Comité entreprend l'étude du rapport de l'Auditeur général sur les comptes publics, présenté à la Chambre des communes, pour l'année terminée le 31 mars 1958.

M. Sellar fait une déclaration au sujet de l'organisation générale de son bureau et est interrogé au sujet des paragraphes 1, 2 et 3 de son rapport.

Des exemplaires d'un document constituant un "résumé du rapport de vérification" sont distribués.

Une suggestion relative à une visite du Comité aux magasins militaires est déférée au sous-comité du programme et de la procédure.

A 11 heures, le Comité s'ajourne au mercredi 18 mars, à 9 heures et demie du matin.

Le chef adjoint de la Division des comités,

Antonio Plouffe.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 11 mars 1959.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes maintenant en nombre. Étant donné que les avis ont été envoyés après quatre heures hier après-midi, et surtout parce que c'est notre première réunion, je crois que nous méritons des félicitations puisque nous débutons à 9 heures et demie. Les avis ont été retardés parce que notre ordre de renvoi n'avait pas encore été adopté par la Chambre et nous ne pouvions pas convoquer la séance avant que cela soit fait. Je crois que vous méritez également des félicitations pour le nombre de membres ici présents ce matin.

Le secrétaire, M. Plouffe, voudrait-il nous lire l'ordre de renvoi?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ:

MARDI 3 mars 1959.

Il est ordonné—Que le Comité permanent des comptes publics soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages qu'il pourra juger utiles et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement; que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'article 65 (1) *e*) du Règlement soit suspendue à cet égard.

MARDI 10 mars 1959.

Il est ordonné—Que le rapport du Conseil des Arts du Canada pour l'année terminée le 31 mars 1958, déposé devant la Chambre le 10 juillet 1958, soit déféré au Comité permanent des comptes publics afin qu'il fasse l'objet d'un examen suivant l'article 23 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada.

Il est ordonné—Que les Comptes publics (volumes I et II) et le rapport de l'Auditeur général pour l'année financière terminée le 31 mars 1958, et les relevés financiers du Conseil des Arts du Canada pour l'année financière terminée le 31 mars 1958 ainsi que le rapport de l'Auditeur général y relatif soient déférés au Comité permanent des comptes publics.

Le PRÉSIDENT: Conformément à la proposition adoptée le 3 mars, un comité directeur a été constitué. Il se compose de MM. R. A. Bell (*Carleton*), vice-président; David Walker; E. Morris; E. Morissette; l'hon. J. W. Pickersgill; M. H. Winch et moi-même.

Si vous me le permettez, je vous ferai un court rapport verbal au sujet des propositions du comité directeur, concernant ce que nous étudierons au Comité.

Nous nous sommes réunis le mercredi 4 mars. Tous les membres du comité directeur étaient présents. Nous avons proposé, sous réserve de votre assentiment, de nous réunir le mercredi, de 9 heures et demie à 11 heures. Comme vous le savez, le caucus commence à 11 heures.

La raison pour laquelle nous avons choisi le mercredi, c'est que deux autres comités se réunissent le lundi; les mardi et jeudi, il y a quatre séances. Le mercredi nous a semblé convenir et l'heure que j'ai mentionnée pour la réunion est la seule disponible le matin. Nous espérons obtenir la salle 112N,

au rez-de-chaussée. C'est celle que nous avions l'an dernier. Nous n'occupons notre local d'aujourd'hui que temporairement.

Le comité directeur propose que nous débutions avec le Rapport de l'Auditeur général. Lorsque nous aurons terminé ce sujet et entendu tous les témoins nécessaires, nous passerons au rapport du Conseil des Arts et à ses états financiers.

Je crois que nous devrions maintenant accepter ou rejeter les recommandations du comité directeur.

(Présentée par M. Smith (*Calgary-Sud*) avec l'appui de M. Winch,

La proposition est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Des exemplaires du Rapport de l'Auditeur général ont été distribués. Nous pouvons en obtenir des exemplaires supplémentaires si les membres du Comité le désirent. Le rapport du Conseil des Arts est disponible et, si vous le désirez, nous en ferons déposer des exemplaires dans vos boîtes, après la séance.

M. Watson Sellar m'a remis hier ce qu'il appelle un résumé du rapport de vérification, traitant des points principaux de son rapport. Des copies supplémentaires en ont été faites et je crois qu'il serait utile de les distribuer ce matin.

Il y a une proposition que nous devrions maintenant adopter. Comme vous le savez, nous avons l'autorisation de faire imprimer le compte rendu de nos délibérations, mais le nombre d'exemplaires n'en a pas été fixé. Si quelqu'un voulait proposer que le Comité fasse imprimer, au jour le jour, 750 exemplaires en anglais et 250 en français et si quelqu'un veut bien appuyer la proposition, ce sera tout à fait dans l'ordre.

M. FRASER: Est-ce le nombre que nous avons fait imprimer l'an dernier?

Le PRÉSIDENT: Oui.

(Présentée par M. Fraser avec l'appui de M. Drysdale,

La proposition est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons maintenant, selon vos désirs, passer à l'examen du Rapport de l'Auditeur général.

Je suis très heureux, encore une fois, d'avoir l'occasion de vous présenter, si cela est nécessaire, M. Watson Sellar, Auditeur général du Canada. Vous savez que M. Sellar est entré au service de l'État en 1924 et, depuis 1940, il est auditeur général. Il est très bien renseigné et n'a peur de personne. M. Sellar est notre témoin. Par sa présence ici, il fait rapport à la Chambre des communes par l'entremise du Comité et, à titre d'employé supérieur de la Chambre, il est également ici pour répondre aux questions que les membres voudont lui poser au sujet de son propre rapport, ou qui peuvent en découler. Je crois qu'il m'est inutile de continuer à vous rappeler sa longue, utile et fructueuse carrière au service du gouvernement canadien.

Alors, sans plus tarder, je vais prier M. Sellar de commencer à la page 2 de son rapport et nous procéderons de là. Pouvons-nous commencer à la page 2, monsieur Sellar?

M. WATSON SELLAR (*Auditeur général du Canada*): Monsieur le président, notre travail et notre méthode de vérification vous intéresseront peut-être. Le bureau de vérification comprend environ 140 personnes, y compris les sténographes et messagers. Dans le moment, notre effectif est un peu inférieur au nombre habituel, mais nous y remédierons en temps et lieu.

Dans les comptes publics, il y en a deux, rattachés au Fonds du revenu consolidé, que nous ne vérifions pas. Les recettes et dépenses du bureau de vérification en sont un. Nos comptes, en vertu d'une loi, sont examinés, et avec raison, par un fonctionnaire du service public désigné par le Conseil du Trésor.

Dans les comptes publics que vous avez devant vous, le rapport concernant le bureau de vérification est signé par M. N. R. MacLean. Il a donné son certificat sous réserve, parce que nous avons commis une bévue en retenant un homme qui dépassait 70 ans. Je fais allusion à cette question dans mon rapport. M. MacLean a lu le texte en question pour s'assurer que l'exposé des faits était satisfaisant, à son point de vue, et il l'a accepté.

L'autre compte dont nous n'effectuons pas la vérification est celui des paiements de la dette publique. La Loi sur la Banque du Canada stipule que la Banque du Canada doit assurer le service de la dette publique, si le gouvernement le désire. Il y a vingt ans, le gouvernement a décidé que la Banque du Canada acquitterait l'intérêt et réglerait le principal lors des diverses échéances.

Comme résultat, les vérificateurs de la Banque du Canada sont chargés de la vérification des versements d'intérêt. Ma responsabilité consiste uniquement à voir à ce que le ministère des Finances ne verse pas à la Banque du Canada plus d'argent que ne l'exige le règlement de l'intérêt et du principal et à ce que toute somme non déboursée par la Banque du Canada soit remise au Receveur général. L'accord entre nous et les vérificateurs de la Banque du Canada est excellent et tout est régulier. Il n'y a pas lieu de vous inquiéter. Voilà donc les deux comptes du Fonds du revenu consolidé que nous ne vérifions pas.

Naturellement il y a aussi quelques sociétés de la Couronne auprès desquelles nous n'effectuons aucun travail de vérification ainsi que quelques corporations non ainsi définies. Je vais vous en donner les noms en prévision de questions possibles. Ce sont la Banque du Canada; la Banque d'expansion industrielle; les Chemins de fer nationaux du Canada; Air-Canada; la Société centrale d'hypothèques et de logement et la Commission canadienne du blé. Voilà les sociétés à l'égard desquelles nous n'avons aucune responsabilité.

Nous faisons également des vérifications auxquelles nous ne sommes pas tenus par la loi. A la suite d'une entente nous examinons les comptes de la Caisse de bienfaisance de l'Aviation royale du Canada ainsi que de la Marine royale du Canada. Ce sont des corps constitués indépendants du gouvernement. Nous nous sommes chargés de ces travaux de vérification parce que nous sommes requis par la loi d'examiner les comptes du Fonds de bienfaisance de l'Armée. Il nous a paru juste et raisonnable de vérifier les deux autres surtout parce qu'on nous en a priés.

Les comptes du restaurant du Parlement ne sont pas des comptes officiels, mais à la suite d'une entente conclue il y a plus de 20 ans, nous les vérifions chaque année et faisons rapport à l'Orateur de la Chambre. Je présume qu'il passe ensuite ce rapport au comité du restaurant.

Nous sommes tenus de vérifier les rapports du Territoire du Yukon, mais ils n'apparaissent pas dans les comptes publics. Étant donné qu'il n'y a pas d'expert comptable à Dawson City, nous y vérifions la comptabilité municipale, à titre gracieux. Cependant, la comptabilité de Whitehorse est examinée par un expert comptable qui pratique dans cette ville.

Nous vérifions une partie de la comptabilité des Commissions internationales des pêcheries, surtout en ce qui concerne le poisson capturé dans le Pacifique à des fins expérimentales. Nous rendons le même service à une commission qui travaille dans l'Atlantique Nord.

Nous examinons les comptes du Conseil des Arts du Canada à titre réglementaire. Cependant, cet organisme ne figure pas dans les comptes publics.

Voilà, monsieur le président, une idée d'ensemble de mon travail. Il me fait plaisir de déclarer devant vous, encore une fois, qu'à mon avis, le personnel du bureau de vérification accomplit un excellent travail. Naturellement, il y a un peu de mécontentement parmi le personnel, parce que nous le chargeons d'un peu plus de travail qu'il ne voudrait. Mais nous présumons qu'il

vaut mieux avoir un peu trop à faire que d'avoir du temps à perdre. Notre vérification est à jour et nous avons reçu une collaboration enthousiaste de la part de l'entier service public, aussi bien que de la part des employés supérieurs des sociétés de la Couronne.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sellar, quel est le nombre de vos employés actuellement?

M. SELLAR: Dans le moment, il est de 135.

Le PRÉSIDENT: Est-ce une augmentation sur l'an dernier?

M. SELLAR: Non, c'est une diminution. Notre personnel est censé être de 142 pour la nouvelle année financière. Nous avons toujours quelques vacances à la suite du départ d'employés, ou pour une raison ou pour une autre.

M. WINCH: J'aurais une question à poser à la suite des remarques de M. Sellar. Lorsque votre département examine les comptes de filiales, de sociétés ou de caisses de bienfaisance, sans y être tenu par la loi, exigez-vous des frais ou est-ce simplement à titre bénévole?

M. SELLAR: Il y a un organisme que j'ai oublié de mentionner et c'est le seul de qui nous exigeons des frais: l'Organisation de l'aviation civile internationale, à Montréal, qui nous rembourse tous nos frais. Nous n'en exigeons pas des autres.

M. FRASER: Comment procède-t-on au sujet des frais? Exige-t-on des frais généraux?

M. SELLAR: Non. Nous exigeons les traitements et les frais courus, sauf une exception, monsieur Fraser. Nous ne demandons pas le remboursement de mon traitement à l'Organisation de l'aviation civile, mais celle-ci m'accorde une indemnité de $25 par jour pendant que je suis à Montréal à faire les travaux de vérification, soit environ 5 jours par année. Les traitements de tous les membres du personnel sont remboursés et, naturellement, crédités au Receveur général du Canada.

M. FRASER: Votre personnel doit se rendre à Montréal pour y faire ces inspections?

M. SELLAR: Non, nous avons un bureau à Montréal qui s'en charge.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sellar, il serait peut-être maintenant utile d'entretenir brièvement le Comité au sujet du résumé du rapport de vérification que vous m'avez remis hier et dont les membres ont maintenant des exemplaires.

M. SELLAR: Monsieur le président, je dis dans ce supplément: "Les paragraphes 1 à 4 traitent de la nature des inspections effectuées." C'est afin que vous puissiez poser des questions et afin de vous expliquer ce que nous faisons de façon générale.

J'ajoute: "Les paragraphes 5 à 25 résument les recettes et dépenses de l'année." Il n'y a aucune raison, en matière de vérification, pour laquelle les paragraphes 5 à 25 devraient être compris, sauf qu'il y a quelques années, certains membres de la Chambre des communes m'ont dit que ça leur rendrait service si mon rapport contenait un bref résumé des recettes et des dépenses, afin qu'ils puissent en saisir la portée sans avoir à parcourir des centaines de pages pour obtenir ces renseignements.

C'est la seule raison pour laquelle les paragraphes 5 à 25 sont inclus, c'est-à-dire afin de donner un aperçu général et rapide des recettes et des dépenses.

Le PRÉSIDENT: Cela résume environ 80 pages, n'est-ce pas?

M. SELLAR: Au moins. La raison du paragraphe 26, c'est que, d'après la loi, la Caisse de sécurité de la vieillesse doit être traitée comme compte indépendant du Fonds du revenu consolidé. J'ai pensé qu'à cet égard, vous aimeriez peut-être voir un exposé comparatif des opérations de cinq années. Il se

trouve là à titre de renseignement et ne signifie rien en matière de vérification comptable.

Les paragraphes 27 à 107 contiennent ce que vous pourriez appeler des observations et des critiques, et ainsi de suite, que je suis tenu de faire, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'administration financière. Cet article prescrit que je dois faire connaître tout crédit dépassé, toute somme d'argent utilisée à des fins non autorisées et toute rentrée qui n'a pas été dûment remise au Receveur général. Finalement, l'article se termine en disant que je dois faire connaître à la Chambre des communes tout autre cas qui, d'après moi, mérite d'être porté à la connaissance de la Chambre.

Les paragraphes 108 à 132 concernent l'état de l'actif et du passif. J'en fais un chapitre séparé, parce que les chiffres sont tellement élevés qu'il est difficile de les suivre. C'est pourquoi nous tâchons de fournir des documents explicatifs. Le rapport contient deux ou trois comptes qui, à notre avis, méritent votre attention. A vous d'en juger.

Les compagnies de la Couronne sont énumérées dans les paragraphes 133 à 139. De cette façon, vous en aurez la liste devant vous, au cas où vous aimeriez vous renseigner sur l'une d'elles.

J'ajoute ensuite les quelques observations que nous avons dû inclure dans notre rapport au sujet de quelques-unes de ces sociétés. Aucune de ces observations n'a une importance majeure et l'on a déjà tenu compte de la plupart. Mais elles sont là.

Ce que l'on pourrait appeler l'essence du rapport requis par le Parlement se trouve dans les paragraphes 1 à 4 et 27 à 132.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous passer au paragraphe 2?

2. Les inspections ont été, comme par les années précédentes, effectuées au moyen de sondages, l'étendue de celles-ci étant déterminée par les catégories et la nature des opérations ainsi que par les prescriptions de l'article 67 de la Loi sur l'administration financière en vue de s'assurer:

(i) si les comptes ont été tenus d'une manière fidèle et convenable;
(ii) si l'on a pertinemment rendu compte de tous les deniers publics, et si les règles et méthodes appliquées assurent un contrôle efficace de la cotisation, de la perception et de la répartition régulière du revenu;
(iii) si les sommes d'argent ont été dépensées pour les fins auxquelles elles avaient été affectées, et de la façon autorisée, et
(iv) si les registres essentiels ont été tenus, et si les règles et méthodes appliquées ont suffisamment sauvegardé et contrôlé les biens publics.

Ces prescriptions, de concert avec celles de l'article 70 de la loi (énumérées au paragraphe 27 ci-après), exigent qu'en plus de vérifier la comptabilité, l'on s'assure qu'aucune division du service public ne s'est départie des méthodes de comptabilité établies ou a manqué d'observer les prescriptions législatives et les méthodes financières destinées à conserver le contrôle parlementaire du trésor public.

Attachez-vous une signification particulière à ces termes: "Les inspections ont été effectuées au moyen de sondages", et à ceux de la dernière ligne: "... les méthodes financières destinées à conserver le contrôle parlementaire du trésor public"?

M. SELLAR: Non, monsieur. La raison, c'est que nous devons les effectuer au moyen de sondages. En premier lieu, l'ampleur du travail exigerait un personnel considérable. En second lieu, ce serait un gaspillage des deniers publics si nous essayions de vérifier toutes les transactions.

Permettez-moi de vous donner un exemple, en matière de recettes d'abord, et ensuite en matière de dépenses. En matière de recettes, les principaux ministères qui en font le recouvrement sont le ministère du Revenu national et le ministère des Postes. Tous deux sont pourvus d'un large personnel de

vérification, très efficace. Ces employés parcourent le pays afin d'examiner les comptes de leur ministère et font ensuite leurs rapports. Ceux-ci sont à notre disposition. Nous effectuons quelques sondages sur place afin de nous convaincre que le travail est bien fait. Voilà pour les recettes.

Dans le cas des dépenses, les ministères examinent minutieusement les réclamations avant de recommander au trésor de les acquitter. Le Contrôleur du Trésor doit s'assurer ensuite s'il y a autorisation, s'il y a un crédit à cette fin et ainsi de suite. Par conséquent, lorsque notre tour vient de nous occuper de ces dépenses, elles ont déjà été examinées à deux reprises, et même à trois reprises dans certains cas. Si nous devions les examiner au complet encore une fois, ce serait un gaspillage des deniers publics. C'est pourquoi nous procédons par sondages.

M. WINCH: Monsieur le président, puis-je poser une question afin d'obtenir des éclaircissements au sujet du contrôle qu'exerce le Parlement sur les finances de l'État, un sujet d'extrême importance?

Monsieur Sellar, si vous découvrez, au cours de vos inspections, que quelque chose n'a pas été fait, pouvez-vous prendre des mesures immédiates, ou bien devez-vous vous borner uniquement à rapporter que vous n'êtes pas satisfait de cette manière d'agir? Pouvez-vous l'empêcher immédiatement?

M. SELLAR: Je suis seulement autorisé à faire rapport. En pratique, cependant, je souligne les faits aux intéressés et je leur dis: "Je crois que vous devriez revoir cela. Vous faites erreur à mon avis. Si vous continuez de cette façon, je devrai attirer l'attention de la Chambre à ce sujet." Parfois, le résultat est excellent au point de vue moral. Mais n'oubliez pas, monsieur Winch, que je ne suis pas infaillible. Je puis être dans l'erreur tout autant que le ministère concerné. Il serait peu sage, par conséquent, de m'investir de l'autorité voulue pour arrêter un paiement.

Le PRÉSIDENT: Mais nous pouvons en conclure que vous vous trompez moins souvent qu'eux?

M. SELLAR: Pour moi, le temps presse moins. Je puis considérer la chose de façon plus désintéressée.

Il est arrivé que des particuliers soient venus me voir pour me reprocher avec indignation d'avoir empêché un paiement à leur égard. En réalité, je n'en avais jamais entendu parler. Dans un tel cas, je quitte la pièce, téléphone au ministère en question et m'informe de quoi il s'agit et l'on me dit, par exemple: "Celui-là est une véritable plaie. Nous nous en sommes débarrassés en lui disant que l'Auditeur général n'approuverait jamais pareil paiement." De la sorte, on m'attribue des pouvoirs que je ne possède pas en réalité.

M. WINCH: J'ai entendu parler d'un de ces cas. C'est pourquoi je vous ai demandé si vous aviez ce pouvoir.

Le PRÉSIDENT: C'est aussi la raison pour laquelle je vous ai demandé, monsieur Sellar, de nous parler du contrôle des finances de l'État. Étant donné que les dépenses s'accroissent chaque année, comment pouvons-nous, en dehors de notre comité et du comité du Budget, surveiller ces dépenses?

M. SELLAR: Vous avez des ministres qui s'intéressent sincèrement à une bonne administration. Vous avez, de façon générale, tout le service civil, ainsi que le Contrôleur du Trésor. Ce dernier est directement responsable s'il fait une erreur et surcharge un crédit ou autre. Le public est donc assez bien protégé.

Je dirais que la lacune qui pourrait exister se trouve dans la surveillance des biens publics qui sont dispersés à travers tout le pays. Avant 1951, il n'existait guère de directives en ce qui concernait la surveillance des biens publics. Des clauses furent alors ajoutées à la loi et les ministères ont fait depuis un effort réel pour réunir ces comptes. Je ne suis cependant pas encore convaincu que nous exerçons une surveillance complète des biens publics.

M. WINCH: Qu'entendez-vous ici par "surveillance"? Voulez-vous dire être au courant des biens que l'État possède, savoir où ils se trouvent et comment ils sont inscrits dans les livres?

M. SELLAR: Exactement. En ce qui concerne les articles que nous appelons "articles intéressants", tels que cameras, serviettes, fusils, etc., il est possible que des membres du personnel s'en servent pour leur propre usage. Cela peut arriver. Mais la question qui se pose est celle-ci: le matériel est-il bien emmagasiné? Est-il transporté de l'endroit, une fois qu'on a fini de l'utiliser là? Est-il remis en bon état, remisé et, ensuite, inscrit avec soin sur les listes d'inventaire? C'est là la grande question.

Nous voudrions faire davantage en ce domaine et nous y arrivons graduellement. Mais je manquerais à la vérité si je ne vous avouais pas que c'est là notre point faible.

M. BROOME: Monsieur le président, je vais faire part au Comité d'une critique que j'ai entendue à ce sujet. Je la ferais moi-même, je crois. Dans certains cas, nous attachons trop d'importance à ces biens publics. Nous dépensons trop d'argent pour l'emmagasinage d'articles hors d'usage et de matériel délabré. Nous ne nous en débarrassons pas assez tôt, de façon à éviter les frais d'entreposage. Nous maintenons des listes de matériel presque hors d'usage, qui traîne d'année en année, simplement parce que la façon d'en disposer est trop compliquée.

M. SELLAR: Nous n'aurions pas pu répondre à cet argument avant 1951, monsieur. Nous n'avions jusque-là aucune méthode pour nous débarrasser de ce matériel et pour en alléger nos comptes. Nous en avons maintenant. Les ministères sont maintenant censés constituer des commissions d'inspection en vue de réformer le vieux matériel.

Je ne conteste pas votre assertion. Je sais que c'est vrai. Il en est ainsi des dossiers que nous conservons dans les bureaux. Nous avons beaucoup trop de classeurs remplis de dossiers devenus inutiles. Je ne conteste pas vos paroles, mais je ne crois pas que nous ayons progressé.

M. MACDONALD (*Kings*): Monsieur le président, je me demande si M. Sellar voudrait nous dire si la situation est plus patente dans certains ministères, ou si elle est à peu près générale.

M. SELLAR: Vous voulez dire une situation à laquelle je m'oppose?

M. MACDONALD (*Kings*): Non. Est-ce qu'il y a des ministères où le matériel n'est pas aussi bien suurveillé qu'il devrait l'être, de façon générale?

M. SELLAR: Non. Il y a quelques années, soyons francs, j'ai critiqué le ministère des Travaux publics, ici, à Ottawa. Nous nous sommes alors rendus au ministère et nous avons parlé aux autorités. Si on écrit une lettre, elle suit automatiquement la filière, mais si on s'adresse en personne au fonctionnaire compétent, on obtient des résultats.

Nous avons fait part aux autorités du ministère de ce que nous n'aimions pas. Elles ont répondu qu'elles étaient un peu au courant et qu'elles allaient prendre les mesures nécessaires. Je crois que le ministère des Travaux publics a maintenant un excellent système, ici, à Ottawa. C'est pourquoi je donne ce ministère en exemple, non à titre de critique.

Je suis toujours dans l'incertitude au sujet des immenses avoirs des services armés. Naturellement, nous ne voyons pas le matériel. Le bureau de vérification du ministère de la Défense nationale en fait une inspection régulière. Je sais que cette vérification est très bien conduite, parce que le chef de ce bureau a été formé au bureau de vérification et c'est un homme de première classe. Il y a, à la Défense nationale, une quantité formidable de matériel et, autant que je sache, une certaine partie peut être désuète.

Je ne veux pas vous faire perdre de temps, mais je pourrais peut-être vous citer une expérience que j'ai eue durant la dernière guerre. De passage un

jour au bureau du sous-ministre de la Défense nationale, ce dernier me dit: "Savez-vous, monsieur Sellar, il m'est arrivé une drôle de requête aujourd'hui. Nos troupes viennent de débarquer en Italie et elles ont besoin de harnais pour les bêtes de charge. Justement, il nous en reste de la guerre sud-africaine et de la Première Guerre mondiale que nous pouvons leur expédier." Ces choses ridicules peuvent arriver. C'est un peu comme nos greniers. Ils sont encombrés de vieilles choses, mais nous avons toujours peur qu'elles soient nécessaires, un jour ou l'autre.

M. BROOME: Mais le coût de tenir une comptabilité de ces objets, d'année en année, en réduit la valeur des dizaines de fois.

M. SELLAR: Je ne vous contredirai certainement pas. Mais au lieu de dire une dizaine de fois, mettons que cela la réduit.

M. SPENCER: De quelle façon disposons-nous de ce matériel hors d'usage?

M. SELLAR: Il est remis aux représentants de la Corporation de disposition des biens de la Couronne.

M. CHARLTON: Qui est chargée de décider ce dont on doit disposer et ce que l'on doit conserver? Est-ce une autorité ministérielle?

M. SELLAR: Le ministre a les pouvoirs voulus, mais, en certains cas, il doit consulter le Conseil du Trésor.

M. CHARLTON: Au sujet de cameras, quelle est la durée ordinaire de ces appareils?

M. SELLAR: Je l'ignore. Je vais m'en informer. Avez-vous une sorte de camera particulière à l'idée?

M. CHARLTON: Non. Certains ministères utilisent un grand nombre de ces appareils.

M. SELLAR: En effet.

M. CHARLTON: Il m'a semblé, il y a quelques années, qu'on achetait un nombre considérable de cameras et je me suis demandé combien de fois on les remplace et quand on les met de côté pour en disposer.

M. SELLAR: Je ne pourrai peut-être pas le faire d'ici quelques jours, mais je vais voir deux ou trois ministères qui achètent des appareils et je vous donnerai le renseignement. Cela vous convient?

M. CHARLTON: Parfaitement.

M. SELLAR: Je vous remercie.

M. WINCH: Avant que nous en finissions avec le paragraphe 2, je voudrais demander ceci à M. Sellar. L'an dernier, à plusieurs reprises, il a insisté sur le contrôle qu'exerce le Parlement sur les finances de l'État et, de nouveau cette année, à la page 2 de son rapport, il mentionne la même chose.

Comme il a dit tout à l'heure que ses pouvoirs se limitent à faire rapport au Parlement sur les inspections, les examens et les opérations de l'année précédente, et que le Parlement soumet ce rapport en entier au présent comité, puis-je demander, si la question n'est pas trop compliquée, si M. Sellar a une idée quelconque de la façon dont le Comité peut remplir efficacement ses fonctions en ce qui concerne le contrôle des finances de l'État?

M. SELLAR: Votre arme la plus efficace est la publicité. Chaque employé civil a peur du Comité. Et lorsque vous examinez une question, même si vous dites que vous ne ferez pas de rapport sur ce sujet, cela exerce une certaine influence sur l'employé civil.

Il y a également des renseignements dans mon rapport que vous pouvez considérer comme sans importance et auxquels vous pouvez ne pas vous intéresser, mais chaque ministère les a lus, et lorsqu'il est concerné lui-même, cela influe sur sa conduite.

J'irai même plus loin. Dans notre pays, le Comité des comptes publics n'a jamais émis ce que l'on pourrait appeler des décisions au sujet des méthodes que l'on voudrait faire observer dans certains cas. Cela se fait en Angleterre. Depuis 1858, le Comité britannique compile ce que l'on peut appeler un précis de lois, publié périodiquement en un gros volume, énumérant ses principales décisions sur certains points. Les fonctionnaires ayant charge des dépenses ou des revenus s'y reportent continuellement.

Cette façon de procéder n'existe pas au Canada. Cette année, la situation est un peu inusitée à Ottawa, parce qu'en septembre dernier, vous avez légiféré au sujet des dépenses qui sont maintenant inscrites. Par conséquent, au point de vue juridique, les dépenses ont été approuvées.

Le ministre des Finances, lorsqu'il a présenté le bill, a déclaré que comme par le passé, les dépenses seraient examinées par le comité des comptes publics. Il arrive qu'au cours de l'année écoulée, il y a eu un grand nombre, peut-être une bonne douzaine, de transactions importantes qui peuvent se présenter de nouveau à l'avenir.

Si le présent Comité était disposé à nous donner des directives dans son rapport, nous aurions ensuite, nous les employés civils, quelque chose sur quoi nous baser et cela accroîtrait la surveillance que vous exercez sur les finances de l'État.

M. WINCH: J'en conclus, d'après ce que vous avez dit, qu'à la suite de la situation particulière qui s'est présentée l'an dernier, il a pu s'établir ce qui, d'après vous, serait un précédent dangereux, dont le Comité doit se rendre compte, et que peut-être, au sujet des questions les plus sérieuses portées à son attention, le Comité devrait appeler les fonctionnaires et autres personnes responsables du ministère en cause, afin de discuter toute la question et de faire des recommandations en la matière.

M. SELLAR: J'aimerais savoir ce que vous entendez par "précédent dangereux".

M. WINCH: Alors, mettons des précédents hors de l'ordinaire.

M. SELLAR: Tout ce que vous voyez là s'était aussi produit antérieurement. Mais cette année, cela s'est produit deux fois: d'abord sous un gouvernement, puis sous un autre. Alors, il s'agit d'une question non politique.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, vous voulez parler de mandats spéciaux.

M. SELLAR: Non, je veux parler de différentes choses. Il n'y a rien que j'appellerais un précédent dangereux ou un abus de pouvoir. Mais il y a des situations que vous pourriez corriger, ce qui renforcerait la position de la Chambre des communes.

W. WINCH: Et le contrôle des deniers publics.

M. SELLAR: En effet.

M. ROBICHAUD: Au paragraphe 3, vous dites que, lorsque la chose était possible, toutes irrégularités constatées ont été portées immédiatement à l'attention du Trésor ou du service intéressé. Dans ce domaine, des cas se sont-ils présentés que vous n'avez pu porter à l'attention du Trésor?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au sujet du paragraphe 2? Sinon, passons au paragraphe 3.

> 3. Il ressort des inspections que les comptes ont été, de façon générale, tenus de façon satisfaisante. L'examen de la compatibilité des services se faisant traditionnellement au fur et à mesure durant l'année, toutes irrégularités constatées ont été, lorsque la chose était possible, portées immédiatement à l'attention du Trésor ou du service intéressé et aucune mention n'en est faite ici lorsque des mesures remédiatrices ont été prises dans l'année considérée. Une particularité de l'année écoulée

consiste dans le financement du service public d'abord au moyen de lois de subsides provisoires puis par des mandats spéciaux du Gouverneur général émis sur la proposition du Gouverneur en conseil, certaines dépenses de 1957-1958 recevant la sanction législative, le 6 septembre 1958, par la loi spéciale de subsides (1958).

M. SELLAR: Cela peut se produire de maintes façons. Je vais vous donner un simple exemple. Une fois l'année financière terminée, nous vérifions des paiements déjà effectués et le ministère ne pouvait alors rien changer. Il n'est pas pratique d'intervenir alors. Nous pouvons simplement faire mention du fait dans notre rapport.

M. DRYSDALE: Pouvez-vous ajouter à votre phrase "Il ressort des inspections que les comptes ont été, de façon générale, tenus de façon satisfaisante". Je crois que, sous le régime de l'article 67 de la loi, nous devons examiner, et nous examinons généralement, seulement les matières considérées nécessaires et les comptes relevant du Fonds du revenu consolidé. De la sorte, votre expression "de façon générale", semble un peu large.

M. SELLAR: J'ai employé l'expression "de façon générale" parce que ce sont des sondages que nous faisons. Nous ne vérifions pas tous les comptes à travers le pays. Pour ce que j'en sais, il y en a peut-être de bien mal tenus quelque part. Par conséquent, je n'ai pas voulu les inclure tous au complet. J'ai voulu dire qu'en général, les comptes étaient bien tenus. Mais je n'ai pas pu dire qu'ils l'étaient tous parce que je l'ignore.

M. DRYSDALE: Croyez-vous que ces mots répondent à votre tâche?

M. SELLAR: Je conviens que j'aurais pu m'exprimer mieux. Mais je ne veux pas vous porter à croire qu'il y a de mauvais comptes quelque part, parce qu'au meilleur de ma connaissance, il n'y en a pas.

M. DRYSDALE: Ces mots pourraient créer une mauvaise impression parmi le public.

M. SELLAR: Je le regrette. J'en prendrai note pour l'avenir. Je n'ai pas voulu donner à l'expression "de façon générale" une signification particulière, sauf dans la limite où nous avons pu nous en assurer par nos sondages.

M. DRYSDALE: Ce serait plus positif, il me semble, de rendre compte des cas particuliers que vous avez découverts et de dire ensuite que c'est là tout ce que vous avez découvert, plutôt que de laisser planer l'impression que des cas ont pu se présenter dans tout l'ensemble.

M. SELLAR: Vous avez raison.

M. ROBICHAUD: Vous avez mentionné déjà que vous aviez un bureau à Montréal. En avez-vous d'autres à travers le pays?

M. SELLAR: A proprement parler, celui de Montréal est le seul. Il y a une foule de compagnies de la Couronne dont le bureau central est à Montréal. C'est pourquoi nous avons là un bureau de vérification. C'est aussi afin d'épargner de l'argent et le temps du personnel.

Nous avons un homme à Toronto et deux à Vancouver qui s'occupent de divers comptes. Nous en avons un à Winnipeg et, dans le moment, un à Halifax. Mais nous pouvons dire que nous n'avons qu'un seul bureau possédant un certain nombre d'employés.

M. CHOWN: Vous ne vérifiez guère de comptes spéciaux. Ces vérifications locales sont, je présume, assez exactes. Dans votre système, est-ce qu'il vous arrive de faire certaines inspections et vérifications, disons dans des localités moins importantes, sans être annoncé ou attendu, un peu à la façon des inspecteurs de banques qui s'amènent à l'improviste?

M. SELLAR: Oui, surtout dans les bureaux à revenus. En ce qui concerne les dépenses, les dossiers du Contrôleur du Trésor à Ottawa nous fournissent

presque toute la documentation nécessaire. Nous nous rendons, par exemple, à une ferme expérimentale, un bureau d'assurance-chômage, ou à un bureau de poste, de douane, ou de l'impôt. Nos hommes partent d'Ottawa ou d'autres adresses à l'extérieur.

L'une des raisons pour lesquelles nous avons des fonctionnaires en Colombie-Britannique et un à Winnipeg, c'est afin d'éviter les pertes de temps et les frais de déplacement de nos hommes. Nous évitons, autant que possible, de nous fier à des rapports envoyés au bureau de vérification. Nous tâchons plutôt d'examiner les comptes dans les bureaux du ministère intéressé.

M. McMILLAN: Faites-vous un examen quelconque du matériel?

M. SELLAR: Oui, nous en examinons, mais pas autant que je voudrais. Nous espérons développer cette méthode.

M. HALES: Est-ce que l'on fait un inventaire réel du matériel une fois l'an? Ainsi, par exemple, le bureau de poste de ma circonscription fait-il un inventaire de son matériel tous les ans?

M. SELLAR: Il faudrait que je me renseigne avant de répondre oui ou non. Lorsqu'il y a une caisse automatiquement renouvelable établie en vertu de l'article portant sur les approvisionnements publics de la Loi sur l'administration financière, un inventaire doit être tenu. Dans le cas du matériel dont vous parlez, je n'en suis pas aussi certain parce que, dans les bureaux de poste, une très grande partie de l'outillage appartient au ministère des Travaux publics et le reste à celui des Postes. Il faudrait que je m'informe auprès des deux ministères avant de pouvoir vous renseigner.

M. HALES: Convenez-vous que ce serait un excellent principe de faire un inventaire chaque année?

M. SELLAR: Voulez-vous dire un inventaire des biens publics?

M. HALES: Oui.

M. SELLAR: Non, je ne partage pas votre avis là-dessus, parce qu'il y a un tas de matériel sur place dont la valeur ne justifie pas la peine de prendre un inventaire. Je suppose que vous songez au matériel qui peut être volé, ou apporté à la maison, ou quelque chose comme ça. Mais je ne crois pas que lorsqu'il s'agit de matériel dont personne d'autre ne voudrait, nous devrions nous rendre à grands frais dans des endroits isolés. Laissez-moi m'assurer d'abord au sujet des bureaux de poste.

M. HALES: Il me semble qu'il conviendrait très bien pour le gouvernement de suivre l'exemple des industries privées, qui font un inventaire annuel.

M. SELLAR: Oui, mais il est important pour l'homme d'affaires de connaître la valeur de ses avoirs pour établir son bilan. Par contre, nous ne tenons pas compte des biens publics dans notre état de l'actif et du passif. Voilà la différence.

M. HALES: N'est-il pas plus important pour nous que pour une maison d'affaires de savoir ce que nous possédons parce que les biens publics sont la propriété de tout le monde et la propriété de personne. Il me semble donc qu'un inventaire annuel serait très utile.

M. SELLAR: Laissez-moi vérifier parce que je ne peux pas vous donner une réponse. Je ne suis pas sûr des faits.

M. DRYSDALE: Pour faire suite à cette question de vérification de l'inventaire, j'aimerais savoir comment vos vérificateurs procèdent. Vont-ils dans un ministère pour y faire sur place un examen imprévu de l'inventaire?

M. SELLAR: Oui, monsieur.

M. DRYSDALE: Un véritable comptage des articles en stock?

M. SELLAR: Oui, monsieur.

M. DRYSDALE: Le ministère est-il averti au préalable?

M. SELLAR: Nous essayons de prendre notre monde par surprise, mais vous savez comme tout se sait à l'avance!

M. DRYSDALE: Oui. Vous ne pouvez peut-être pas prendre les intéressés par surprise en ce qui concerne la vérification sur place, mais sur un inventaire déjà dressé, savent-ils quelles inscriptions vous allez vérifier?

M. SELLAR: Non. Il est déjà arrivé qu'en nous présentant à l'improviste nous avons trouvé les comptes plus en désordre qu'ils ne l'auraient voulu et constaté que les coffres ne contenaient pas tout ce qu'ils auraient dû contenir.

M. DRYSDALE: Visitez-vous chaque ministère au même temps, chaque année, ou variez-vous la période de vos visites?

M. SELLAR: Nous varions. Nous tâchons de profiter des périodes tranquilles dans le ministère. Prenez, par exemple, le ministère des Mines et des Relevés techniques, ou le ministère du Nord canadien. Lorsqu'ils se préparent à envoyer des équipes dans le Nord, ils ne veulent pas nous avoir là pendant qu'ils réunissent les approvisionnements destinés à chaque épuipe. Nous tâchons de les visiter au cours d'une autre période et lorsqu'ils ont moins de marchandises en main. Nous tâchons de maintenir l'élément de surprise et je crois que nous réussissons jusqu'à un certain point.

M. DRYSDALE: Votre vérificateur compte-t-il réellement les marchandises?

M. SELLAR: Très peu. Nous suivons la règle établie par le Comité des comptes publics en Angleterre, il y a bien des années, à l'effet qu'il appartient au ministère de faire son propre inventaire et que notre devoir à nous est d'établir que l'inventaire a été bien fait. Ainsi, quelques sondages suffisent pour nous acquitter de nos obligations.

M. DRYSDALE: Je comprends. J'essaie de découvrir quels sont les articles vérifiés sur place. Dites-vous, par exemple qu'il y a 100 articles de telle chose? Est-ce que l'un de vos vérificateurs fait cela?

M. SELLAR: S'il y a 100 coffres, nous en choisissons quelques-uns et en examinons tout le contenu. Mais nous ne les examinons pas tous.

M. DRYSDALE: Le vérificateur choisit un compartiment et compte le nombre d'articles qu'il contient?

M. SELLAR: Il en choisit un sur lequel il a des doutes, naturellement.

M. MCGEE: Pour en revenir à ce que vous disiez au sujet de la guerre des Boers, y a-t-il moyen de savoir de quelle guerre nous conservons encore du matériel? Vous avez mentionné qu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, nous avions encore du matériel de la guerre des Boers.

M. SELLAR: Oui, monsieur.

M. MCGEE: Comment nous y prendrions-nous pour découvrir s'il traîne encore du matériel quelque part, dans le genre des colliers de chevaux?

M. SELLAR: La façon la plus rapide de vous renseigner serait de téléphoner au sous-ministre de la Défense nationale. Je ne possède pas ce renseignement. Le Conseil du Trésor non plus. Le sous-ministre pourrait l'obtenir de son service de vérification. Il a un service interne.

M. MCGEE: J'essaie de découvrir la façon de s'y prendre au sujet de ces choses. J'en conclus, à la suite de vos commentaires, que c'est probablement la fonction du Comité de s'assurer de ces choses et vous suggérez que cela devrait être signalé à propos des prévisions du ministère de la Défense nationale.

M. SELLAR: Le cas que vous mentionnez, monsieur McGee, est un peu embarrassant au point de vue de la Chambre des communes, parce que les effectifs des services armés sont un peu différents des autres. Dans le service public, ces services sont assujettis au commandant en chef, qui est le souverain,

représenté au Canada par le Gouverneur général. Il y a des prérogatives qui s'appliquent encore à l'Armée, à la Marine et à l'Aviation, mais qui n'existent pas à l'égard des autorités civiles.

La quantité de matériel, munitions, équipement, etc., que les services armés ont en main, relève du domaine militaire. Il peut être assez difficile de déterminer quels sont les articles de matériel démodés, parce que, si les représentants de l'Armée, par exemple, disent que telle ou telle chose peut devenir nécessaire, d'après leur expérience passée, alors on a les mains liées. Il est assez difficile de passer outre. Cependant, si vous voulez approfondir la question, le sous-ministre est l'homme à qui vous adresser. Vous pourrez ensuite agir en conséquence.

M. WINCH: D'après ce que vous avez dit, en principe, les vérifications ou les dossiers relatifs aux sujets que nous traitons sont, par votre entremise, en possession du Comité. N'est-ce pas? Nous pouvons appeler qui nous voulons, au cours de notre enquête, pour obtenir des renseignements particuliers?

M. SELLAR: Je considère tout le matériel comme propriété publique. Je suis tenu de vous faire connaître si, oui ou non, les dossiers qui concernent ce matériel sont tenus d'une façon raisonnablement exacte. C'est ce que j'ai fait. Je dirai donc que vous avez le tout devant vous. Mais naturellement, c'est une question d'opinion.

M. DRYSDALE: Si nous ne savons pas quel matériel est hors d'usage . . . M. McGee veut dire, je crois, qu'à la Défense nationale, il y a probablement du matériel hors d'usage encore conservé. Nous aimerions savoir si, même après que l'Armée a exprimé l'opinion que certain matériel est hors d'usage, il y aurait moyen pour vous de nous indiquer dans votre rapport qu'il est hors d'usage.

M. SELLAR: Non, je ne l'entreprendrais pas. Je ne suis pas qualifié pour exprimer une opinion de ce genre. Tout ce que je puis faire, c'est de signaler certaines inscriptions dans les comptes. Prenons le cas des services armés. Du point de vue technique, certain matériel acheté il y trois ans peut être démodé aujourd'hui. C'est peut-être un avion, un fusil, ou n'importe quoi. Par contre des objets conservés depuis 1940 peuvent avoir aujourd'hui autant d'utilité qu'alors. C'est pourquoi je considère que vous devez vous fier à l'opinion technique du ministère. Votre meilleure façon de vous assurer est d'appeler d'abord les employés civils de la Défense nationale, non les militaires des services armés.

M. WINCH: M. Sellar a, à mon avis, exprimé un point de vue intéressant, c'est-à-dire que si le Comité pouvait trouver le temps nécessaire, il rendrait service au public en choisissant, suivant son jugement, un ministère et en appelant ensuite le fonctionnaire intéressé à venir expliquer au Comité comment il dresse son inventaire et ce qu'il contient.

M. DRYSDALE: Je voudrais revenir au point de vue que j'essayais d'exprimer au sujet du matériel désuet. Si quelque chose est resté en magasin, sans être utilisé, pendant quinze ou vingt ans, pouvons-nous en être informé de quelque façon, afin que nous puissions faire enquête? Je ne m'intéresse pas particulièrement au fait qu'il peut être désuet pour certaines raisons justifiables. Mais si nous ne sommes pas en mesure de savoir que ce matériel est emmagasiné, nous ne sommes pas en mesure de nous en informer. Je me demande de quelle façon cette catégorie de matériel pourrait être portée à notre attention. Il me semble que l'on pourrait conseiller à certains ministères de se débarrasser de ces vieilleries et la publicité que le Comité donnerait à l'affaire leur en fournirait l'occasion.

M. SELLAR: La durée de l'emmagasinage ne signifie rien. Si des couvertures de lit sont suffisamment protégées contre les mites, vous pouvez les emmaga-

siner pendant de nombreuses années, sachant que vous pourrez les utiliser en tout temps et qu'elles seront là au besoin. Il m'est difficile de répondre à votre question. Je sais que dans le service public, l'opinion, comme l'a fait remarquer l'un des membres du Comité ce matin, est que nous avons en entrepôt du matériel devenu inutile et que nous devrions nous en débarasser. L'employé civil est un être craintif. Il ne veut pas s'aventurer à faire quelque chose qui pourrait l'exposer à la critique, si, le lendemain, il lui fallait aller acheter des articles semblables à ceux dont il vient de se débarrasser.

Je crois que la suggestion, comme l'a dit M. Winch, est importante, et j'ai signalé la chose parce que je ne suis pas satisfait de mon propre rayon d'action. Je crois que si le Comité s'occupait de certains ministères, il ferait œuvre utile.

M. WINCH: Vous n'êtes pas satisfait de votre propre rayon d'action parce que vous n'avez pas le personnel nécessaire?

M. SELLAR: Je n'ai pas le personnel suffisant. Mais c'est ma propre faute, non pas celle de la Commission du service civil. Je n'ai pas recruté les employés nécessaires.

M. WRATTEN: Est-il déjà arrivé que du matériel ait été vendu, puis racheté par le gouvernement à un prix huit fois plus élevé?

M. SELLAR: J'espère que non. Je sais que ça s'est produit en Angleterre, au début de la Seconde Guerre mondiale. Ils ont racheté du bœuf salé en boîte que le gouvernement s'était déjà procuré pour la guerre Sud-africaine. Mon collègue me l'a dit.

M. WRATTEN: La même chose s'est-elle déjà produite au Canada?

M. SELLAR: Je ne me souviens d'aucun cas particulier et j'espère que non. Je ne puis l'assurer de façon positive.

Le PRÉSIDENT: J'ai ici une note disant: sauf erreur, aucun document n'est détruit, à moins d'une autorisation obtenue d'un membre du Conseil privé ou du Secrétaire d'État. Savez-vous si c'est exact?

M. SELLAR: On me consulte au sujet des chèques et autres documents de ce genre. La question relève du Conseil du Trésor. Je suis chargé d'attester qu'à mon avis, les documents ne sont plus nécessaires aux fins de la vérification pour la Chambre des communes.

Quant à la destruction de documents en général, je crois que les Archives sont également consultées. Il faudrait que je m'informe.

Le PRÉSIDENT: Le savez-vous, monsieur Pickersgill?

M. PICKERSGILL: C'est exact. C'est un comité qui a été créé par le Cabinet, il y a quelque temps, et il faut l'approbation du comité, au sein duquel se trouve un représentant de chaque ministère et des Archives. Ce comité fait un examen minutieux, afin de s'assurer qu'aucun objet n'est détruit qui pourrait avoir une valeur historique ou qui pourrait servir un jour à des fins gouvernementales ou parlementaires.

Il existait une masse de correspondance et il devenait apparent qu'il faudrait construire des bâtiments, à un coût disproportionné à la valeur possible de cette correspondance. De sorte qu'une partie en a été détruite. A mon avis, on ne le fait pas assez tôt.

Une VOIX: Voulez-vous vous expliquer?

M. PICKERSGILL: Je serais très heureux de m'expliquer, car je vois qu'on peut mal interpréter mes paroles. Je ne crois pas que ce soit juste d'employer l'argent du contribuable à construire des immeubles dispendieux pour emmagasiner des documents inutiles.

Le PRÉSIDENT: Pour en revenir au paragraphe 3, vous employez les mots "une particularité de l'année", etc. Voudriez-vous nous expliquer cela?

M. SELLAR: Vous savez qu'au début de l'année, la session a été rapidement prorogée en vue de la tenue d'une élection générale. La moitié des subsides nécessaires pour l'année a été accordée comme subsides intérimaires. Par la suite, en octobre, décembre et janvier, de nouveaux subsides intérimaires furent accordés. Puis le solde pour le reste de l'année, a été réglé au moyen de mandats spéciaux émis en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration financière.

L'usage de mandats spéciaux est un peu inaccoutumé dans notre régime. Autrefois, les gouvernements se servaient fréquemment de mandats du Gouverneur général, mais depuis la venue de M. King, les gouvernements ont été peu enclins à s'en servir, sauf en cas d'extrême urgence. Des mandats du Gouverneur général furent utilisés en 1926, durant la période de l'élection générale. La chose se répéta de nouveau en 1940, à cause d'une élection générale et, pour la même raison, au cours de la période à laquelle les comptes en question se rapportent. J'ai employé le terme "une particularité de l'année" parce que, au cours du présent siècle, on a eu recours à ces mandats trois fois seulement, à l'occasion d'une élection générale.

Le PRÉSIDENT: Avant que nous laissions de côté les questions d'inventaires, je me rappelle qu'il y a plusieurs années, le gouvernement vendit des instruments pour avions, si je ne me trompe, à un certain prix, et s'aperçut ensuite qu'il en avait encore besoin et les racheta pour une énorme somme, bien supérieure à celle qu'il en avait reçue. Cela s'est produit il y a plusieurs années. N'est-ce pas là l'un de ces cas où du matériel a été vendu, puis racheté à un prix plusieurs fois supérieur à celui pour lequel il avait été vendu?

M. SELLAR: Je ne puis vous répondre avec précision. M. Winch peut me reprendre si je me trompe, mais je crois que M. Coldwell a soulevé la question à la Chambre des communes, lors de la guerre de Corée, et il y a eu des questions et des réponses à ce sujet, à l'ordre du jour. J'ai une idée vague que la question a été débattue à la Chambre et que M. Coldwell l'avait soulevée. Cependant, je ne puis vous donner une réponse exacte. Je puis cependant essayer d'obtenir ce renseignement pour vous.

M. CHARLTON: Ne croyez-vous pas que nous devrions tenter d'empêcher la répétition de choses pareilles?

M. SELLAR: C'est la raison pour laquelle les ministères hésitent à déclarer des surplus de matériel et à les vendre. Le matériel peut être de nouveau requis.

M. MORTON: Lorsque des marchandises sont remises à la Corporation des biens de guerre, pouvez-vous vous assurer de quelque façon de la date et du prix d'achat original et, une fois remises à la corporation, du prix auquel elles ont été revendues?

M. SELLAR: Si je me rappelle bien, les ministères intéressés doivent en établir la valeur, lorsqu'ils en disposent, afin de guider la Corporation de disposition des biens de la Couronne. Mais je ne crois pas qu'ils soient tenus de fixer un prix définitif.

M. MORTON: Pas le prix qu'ils ont payé, par exemple.

M. SELLAR: Non. Prenez par exemple le matériel des services armés. Il a pu être acheté sous une foule de contrats et, ensuite, on oublie sous quel contrat et en quelle année ce matériel a été acheté. Les autorités connaissent le nombre d'unités qu'elles se sont procurées, mais peut-être ne savent-elles plus quelle en est la valeur ou le prix qu'elles en ont payé. Cependant, ce sont là des suppositions. J'aimerais avoir l'avantage de vérifier.

M. MORTON: Je voulais parler de la possibilité d'abus, en ce sens que du matériel peut être acheté à un certain prix et remis ensuite à la Corporation

des biens de guerre à un prix beaucoup moindre. Celle-ci le revend et ses magasins, à travers le pays, sont ainsi en mesure de faire un bénéfice beaucoup plus élevé. Je ne dis pas que cela se pratique, mais quelle protection avons-nous en ce sens?

M. SELLAR: La Corporation de disposition des biens de la Couronne est censée en obtenir le plus haut prix possible. Elle n'est pas censée se baser sur les prix mentionnés par les ministères comme prix coûtants, mais bien d'examiner le matériel et d'en obtenir le plus haut prix possible, en le cédant au plus offrant. Si les offres ne sont pas satisfaisantes, elle doit les rejeter et demander de nouvelles soumissions. Je ne peux pas vous dire comment on procède maintenant, lorsqu'il s'agit de déclarer des surplus; il faudra que je m'en assure.

M. HALES: M. Sellar pourrait-il nous dire s'il y a à Ottawa un de ces magasins où l'on garde du matériel du gouvernement, soit de l'armée ou de la marine?

M. SELLAR: Oui, il y en a un, très important, à l'arrière de la rue Somerset.

M. HALES: Alors ne serait-ce pas utile que le Comité visite ce dépôt du quartier général de l'armée, pour se rendre compte de la façon dont on garde ce matériel, du premier au dernier échelon. De cette façon, nous verrions par nous-mêmes quel soin l'on en prend. C'est une simple suggestion que je fais là.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous déférer la question au comité directeur?

M. WRATTEN: Les intéressés auront été bien prévenus alors. Tout sera en ordre quand nous irons.

M. HALES: Nous devrions peut-être y aller cet après-midi.

M. BROOME: Monsieur le président, je voudrais pénétrer dans un domaine un peu différent. L'une des fonctions de l'Auditeur général est de vérifier les comptes, mais il y a aussi les mots "et autres matières". Je me demande si, au cours de l'examen des comptes fait par le département de l'Auditeur général, au sujet de la dépense des fonds publics, on analyse les vieilles méthodes utilisées dans divers ministères. Je veux parler des machines de bureau qui pourraient réduire le nombre du personnel, dont il pourrait résulter des méthodes plus efficaces et, par conséquent, une réduction des frais. Des comparaisons de rendement ont-elles été faites avec d'autres opérations semblables à travers le pays? Est-ce que cela est en dehors de votre domaine?

M. SELLAR: Monsieur le président, nous n'entreprenons aucun travail relatif à ce que vous pourriez appeler la gestion des bureaux. La Commission du service civil a un service de ce genre et le contrôleur du Trésor voit à la mise en usage de méthodes de comptabilité aussi modernes et efficaces que possible. Le bureau de vérification n'entre en cause que lorsqu'il s'agit de vérification interne. Si nous considérons que la comptabilité est négligée, nous nous plaignons immédiatement et demandons que la situation soit corrigée. Cela peut nécessiter un changement dans les méthodes employées. Dans un sens général, nous ne nous en occupons pas, mais dans un cas particulier, nous pouvons le faire.

M. WRATTEN: Le Comité pourrait-il autoriser deux ou trois de ses membres, à titre de délégués, à faire une inspection de quelques-uns de ces dépôts de matériel, à travers le pays, sans que personne ne le sache d'avance? Pourrait-on visiter quelques-uns des magasins militaires les plus importants afin de voir comment ils sont tenus?

M. BROOME: M. Winch pourrait s'occuper du dépôt de Vancouver.

M. WRATTEN: On entend tellement de rumeurs au sujet de ce qui se passe dans ces camps militaires. On entend parler de matériel dérobé, et ainsi de suite. Avons-nous le pouvoir de déléguer deux ou trois de nos membres pour

qu'ils aillent se rendre compte comment ces dépôts sont administrés? Pouvons-nous le faire à l'insu de tous, afin que nous puissions les prendre au cours d'une journée ordinaire?

Le PRÉSIDENT: Je pourrais vous répondre que nous avons pénétré l'an dernier dans la soi-disant "Bastille". Par conséquent, il doit être relativement facile de visiter ces magasins. Cependant, il faut tenir compte de la simple courtoisie, et il me semble que nous devrions nous adresser d'abord au ministre et ensuite au sous-ministre.

M. WRATTEN: C'est la raison pour laquelle je m'informais si nous pouvions faire ces visites sans le dire à personne. S'il faut en informer le sous-ministre, autant rester chez soi.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répondre, monsieur Sellar?

M. SELLAR: Monsieur le président, votre question concerne une façon de procéder qui est hors de mon domaine. Cependant, le premier ministère qui a organisé ses magasins sur des bases solides est celui des Transports. Cela s'est fait en 1937. Si donc vous voulez voir un système établi depuis longtemps et qui fonctionne bien, vous pourriez aller au ministère des Transports.

Dans les services militaires, vous avez ici à Ottawa un magasin assez important. Il y en a un beaucoup plus considérable à Montréal. Vous en trouverez d'autres à Cobourg, Barrie et autres endroits qui ne sont pas très éloignés d'Ottawa. Vous avez donc les entrepôts des Travaux publics dans la région d'Ottawa, ainsi que ceux des ministères de l'Agriculture et des Postes. Il y en a d'autres ailleurs.

Vous voudrez peut-être aller plus loin ou visiter ceux d'Ottawa. Je suis sûr que vous seriez bien accueillis par tous les ministères. On aura peut-être un peu peur, mais je suis convaincu que le personnel intéressé fait son travail consciencieusement. Vous pouvez agir ainsi, si vous le voulez. Mais vous entrez dans un domaine technique et il vous faudra travailler beaucoup si vous voulez étudier la chose à fond.

M. WRATTEN: C'est à cause des nombreuses rumeurs qui circulent que je me demandais si des membres du Parlement pouvaient visiter ces camps sans être annoncés.

Il y en a un près de chez moi. Des gens sont venus me voir et m'ont dit qu'à ce camp, on a mêlé quatre ou cinq gros tonneaux de peinture et, celle-ci n'étant pas au goût du commandant, on a creusé un trou dans le sol pour l'y jeter.

Il me semble que dans des cas semblables, nous devrions être autorisés à visiter ces endroits lorsque personne n'est averti. De cette façon, nous pourrions voir les gens à leur travail ordinaire.

M. WALKER: Sans avis préalable.

M. CRESTOHL: Notre mandat nous autorise-t-il à faire des dépenses?

Le PRÉSIDENT: Non, il faudrait obtenir l'autorisation. Pourquoi ne pas vous en remettre au comité directeur qui étudiera la question et vous renseignera à la prochaine séance?

M. DRYSDALE: Je crois que la discussion devrait être mentionnée, parce que je voudrais, jusqu'à un certain point, n'avoir aucune part aux remarques de M. Wratten. Comme simple geste de courtoisie, je crois que nous devrions informer le sous-ministre que nous désirons visiter son ministère. Mais, à la suite des remarques de M. Wratten, je préférerais me rendre à l'établissement sans être attendu afin que la routine particulière à ce genre de visites ne soit pas suivie. Ainsi, dans le passé lorsque nous sommes allés faire de ces inspections d'installations militaires, tout était astiqué comme un sou neuf. Comme le disait M. Wratten, je voudrais que les choses soient faites avec naturel.

L'intention, en agissant ainsi, n'est pas d'attraper quelqu'un, mais de voir comment les choses se passent en des circonstances ordinaires.

M. WRATTEN: Quelle est la différence entre votre suggestion et la mienne? Vous voulez aller voir comment on fait les choses en temps ordinaire et c'est exactement ce que je veux. Je n'essaie pas d'attraper personne.

M. DRYSDALE: La conclusion qui se dégage de vos remarques, c'est que si j'avertis le sous-ministre, cela implique qu'il se passe quelque chose dans son ministère. Le renseignement atteindrait les intéressés et, par conséquent, on aurait remédié aux difficultés avant que nous arrivions. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi et je ne crois pas non plus que cette implication devrait être rendue publique. Cela constitue une critique des sous-ministres concernés.

M. FRASER: Tout est parfait maintenant!

M. DRYSDALE: Pas nécessairement. Mais je ne crois pas qu'il faille porter atteinte à la réputation, à moins de raisons précises.

M. VILLENEUVE: M. Wratten a voulu dire que les sous-ministres ne devraient pas être avertis d'avance.

M. WRATTEN: Je ne calomnie personne. J'ai dit simplement que je voulais faire ces visites sans que personne en soit averti.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être nous en remettre au comité directeur et continuer en haut notre querelle intime.

M. ROBICHAUD: J'aimerais que le ministère sache qu'il y a quelques années, un groupe de parlementaires a visité les dépôts militaires à Montréal, un dépôt de l'armée et un de la marine. Ils s'y sont rendus au cours d'une des périodes les plus chargées de l'année, parce que l'on s'y préparait aux manœuvres d'été. J'ai remarqué alors que les députés ont été impressionnés par le système utilisé pour l'entreposage de l'équipement et par la façon dont les livres étaient tenus au sujet des marchandises en main.

M. BENIDICKSON: Chacun de nous, à titre individuel, pourrait sûrement visiter n'importe lequel de ces établissements. S'il découvrait quelque chose qui, à son avis, n'est pas dans l'intérêt public et voulait ensuite prendre la responsabilité d'en informer le Comité, je crois qu'il devrait le faire. Il me semble, cependant, que nous ne devrions pas simplement colporter des rumeurs ou des oui-dire au sujet d'une dépense quelconque.

Je ne critique nullement la sécurité mais, à mon avis, nous devrions être prêts à exiger une investigation, si nous avons quelque chose qui nous tracasse, comme la peinture gaspillée, et à faire venir quelqu'un du dépôt, où que ce soit, qui dira au Comité ce qui s'est passé.

Nous ne pouvons pas simplement déclarer que nous avons entendu dire telle ou telle chose et laisser tomber la question. Je serais heureux d'approfondir ces rumeurs. Allons au dépôt concerné pour nous rendre compte de la vérité et faisons venir ici les hauts fonctionnaires pour qu'ils nous renseignent sur ce qui s'est passé.

M. MCGEE: N'est-ce pas là l'une des fonctions de votre personnel. Une fois muni de renseignements de cette nature, ne doit-il pas les porter à votre attention ou à celle des employés supérieurs? Comme vous l'avez dit déjà, dans bien des cas, ils sont plus en mesure de découvrir des situations de ce genre que le député, étant donné que ce dernier est tenu d'être ici lorsque ces questions sont discutées, alors qu'il n'y a aucune entrave en ce qui concerne les membres de votre personnel.

M. BENIDICKSON: Comme solution de rechange, la proposition a du mérite. L'Auditeur général commence généralement son rapport en disant que son personnel a effectué des vérifications sur place, au cours de l'année passée en revue. Il peut se présenter des cas au sujet desquels nous aimerions qu'une

enquête soit faite et, s'il s'agit de questions techniques, il y a, parmi le personnel de l'Auditeur général, des gens qui sont capables de s'en occuper. Je crois que c'est là une bonne idée. S'il nous vient de bonnes idées comme celle-là, nous devrions les faire connaître à l'Auditeur général et obtenir son opinion.

M. McGEE: Permettez-moi de revenir au terme utilisé par M. Sellar lorsqu'il a dit que les employés civils redoutent le Comité. Je me demande si l'opinion n'est pas exprimée en des termes un peu trop forts. J'ai l'impression que cela suggère quelque chose que je n'aimerais pas répandre. Peut-être une meilleure description serait-elle de dire que notre Comité agit comme chien de garde et l'implication serait ainsi moins prononcée.

M. SELLAR: Question d'opinion. De fait, vous sous-estimez votre importance auprès du service public. L'employé civil redoute toute publicité adverse, ou tout ce qui pourrait être considéré comme tel, que ce soit le cas ou non.

La publicité qui entoure le présent comité fait sa force. Vous ne pouvez pas rejeter une dépense. La Chambre des communes le pourrait. Votre position légale vous permet simplement de recommander des mesures. Vous savez que la Chambre prend rarement l'initiative. Elle dira au ministre des Finances: "A vous de corriger cette situation."

Du moment que vous avez fait connaître la situation, cela suffit. Vous êtes parvenus à vos fins, vous avez inspiré une crainte du Seigneur, si l'on peut dire, au service public.

M. WINCH: Croyez-vous vraiment que ce soit le cas en ce qui concerne le Comité. Au cours des quelques minutes qui restent...cela relève, je suppose, du paragraphe 4, pouvez-vous nous dire si vous vous êtes rendu compte que les intéressés ont donné suite à nos recommandations de l'an dernier?

M. SELLAR: Deux recommandations ont été faites l'an dernier. L'une concernait la façon de présenter les comptes publics; l'autre, la manière d'établir les prévisions budgétaires. Dans les deux cas, vous avez demandé au ministre des Finances d'étudier la possibilité de présenter un rapport à la présente session du Comité des comptes publics.

Même si cela ne me concerne pas, je me suis informé hier si les rapports sont prêts. On m'a répondu qu'ils étaient en préparation. Alors je sais que votre rapport n'a pas été ignoré.

Je ne me souviens pas des autres matières auxquelles on aurait pu donner suite. Je crois que le Comité sous-estime sa propre importance auprès du service public.

Le PRÉSIDENT: Le ministère des Finances a-t-il, à votre avis, considéré sérieusement les propositions formulées par notre Comité, l'an dernier?

M. SELLAR: Je n'en ai pas causé avec le ministre ou le sous-ministre, mais je connais suffisamment le ministère des Finances, puisque j'en ai déjà fait partie, pour savoir qu'il ne se sent pas libre de passer outre aux directives du Comité des comptes publics et qu'il est de son intérêt, dans chaque cas, d'appuyer le Comité et de donner suite à ses recommandations.

Le PRÉSIDENT: La prochaine séance du Comité aura lieu mercredi matin 18 mars, à 9 heures et demie. Elle sera, je l'espère, tenue dans la même pièce que l'an dernier.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature
1959

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

Comptes publics (1958) Volumes I et II et rapport de l'Auditeur général

---

SÉANCE DU MERCREDI 18 MARS 1959

TÉMOIN :

M. Watson Sellar, C.M.G., Auditeur général.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20828-0

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton,

Vice-président: M. Richard A. Bell *(Carleton)*,

et MM.

Benidickson
Bissonnette
Broome
Bourget
Bruchési
Campbell
(Lambton-Kent)
Campeau
Charlton
Chown
Crestohl
Denis
Dorion
Drysdale
Fraser
Godin
Grenier
Hales
Hanbidge
Hellyer
Johnson
Keays
Lahaye
Lambert
Macdonald *(Kings)*
Martin *(Essex-Est)*
McGee
McGrath
McGregor
McMillan
Morissette
Morris
Morton
Murphy
Pickersgill
Pratt
Regier
Robichaud
Smith *(Calgary-Sud)*
Smith *(Simcoe-Nord)*
Smith *(Winnipeg-Nord)*
Spencer
Stefanson
Stewart
Valade
Villeneuve
Walker
Winch
Wratten

Secrétaire du Comité:
Antonio Plouffe.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 18 mars 1959
(3)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9 heures et demie du matin sous la présidence de M. Macnaughton.

Présents: MM. Bell *(Carleton)*, Benidickson, Bruchési, Campbell *(Lambton-Kent)*, Campeau, Charlton, Chown, Drysdale, Fraser, Grenier, Hales, Hellyer, Lambert, Macnaughton, McGregor, McMillan, Morissette, Morton, Robichaud, Smith *(Simcoe-Nord)*, Smith *(Winnipeg-Nord)*, Spencer, Stefanson, Villeneuve, Walker, Winch et Wratten. (27)

Aussi présent: M. Watson Sellar, Auditeur général du Canada.

Le Comité poursuit l'étude du rapport de l'Auditeur général du Canada.

Appelé, M. Watson Sellar est interrogé sur les paragraphes 4 à 15 (les deux compris).

Le témoin répond à des questions posées par MM. Charlton et Hales au sujet du remplacement de caméras et de la prise des inventaires.

Lors de l'étude du paragraphe 9, le témoin cite un passage du rapport annuel de 1956 de la Banque du Canada.

A 10 h. 55 du matin, l'interrogatoire de M. Sellar est interrompu et, sur proposition de M. Hellyer présentée avec l'appui de M. Drysdale, le Comité s'ajourne au mercredi 8 avril 1959.

Le chef adjoint de la Division des comités,
Antonio Plouffe.

20828-0

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 18 mars 1959,
9 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. A la suite du décès du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, l'hon. Sydney Smith, nous nous sommes concertés afin de décider si nous devions tenir notre séance ce matin et, finalement, nous avons résolu de nous réunir.

Des questions ont été posées à la dernière séance par M. Charlton et M. Hales. M. Sellar, qui est de nouveau témoin ce matin, est prêt à y répondre.

M. WATSON SELLAR (Auditeur général du Canada): M. Charlton a demandé comment on procède dans les ministères lorsqu'il s'agit de remplacer les appareils photographiques. J'avais promis de m'en informer auprès de certains ministères.

J'ai communiqué avec le ministère des Mines et des Relevés techniques et le ministère de la Défense nationale. J'ai dit à chacun que je songeais à un appareil assez rapide, pourvu d'un bon objectif, dont les clichés pourraient être projetés, agrandis, etc. Je suppose que c'est la sorte d'appareil qui intéresse M. Charlton. Les deux ministères m'ont dit qu'en général on en prévoit le remplacement au bout de dix ans, non pas parce que l'appareil est usé, mais parce qu'après cet intervalle, les améliorations apportées aux divers modèles successifs en rendent le renouvellement profitable. Il s'agit des appareils portatifs utilisés à l'extérieur. Ceux qui servent uniquement à l'intérieur durent beaucoup plus longtemps.

J'ai ensuite vérifié auprès de l'Office national du film, parce que c'est lui qui en utilise le plus. Là, l'habitude est de remplacer un appareil de ce genre après cinq ans d'usage. En ce qui concerne l'appareil qu'il utilise pour prises de vues fixes en studio, l'Office national du film compte qu'il durera 15 ans. La caméra d'atelier de prises de vues animées, dont le coût est d'environ $20,000, est censée durer également 15 ans. L'appareil cinématographique sur trépied utilisé à l'extérieur, est remplacé d'habitude au bout de 10 ans, alors que la caméra à main, du même genre mais plus petite, est généralement renouvelée tous les 5 ans.

Si ce n'est pas là le renseignement que vous désiriez, veuillez me le dire afin que je puisse obtenir d'autres détails.

M. CHARLTON: Non, c'est très bien.

M. SELLAR: M. Hales a demandé quelle est la pratique courante au sujet de la prise de l'inventaire dans un bureau de poste de sa circonscription. Deux ministères sont intéressés : le ministère des Postes et celui des Travaux publics. Afin d'obtenir une réponse à sa question, j'ai choisi le bureau de poste de Guelph, situé dans un édifice public.

Un inventaire est pris chaque année de tout le matériel, de l'outillage, des approvisionnements, etc., gardés en magasin pour usage courant. Le compte en est fait d'après la valeur et la quantité. Tous les articles en usage, appartenant au bureau de poste, sont inventoriés chaque année par nombre et non d'après la valeur. On compte également tous les ans le nombre des boîtes aux lettres et autres du même genre, installées ici et là à travers la ville.

Quant à l'ameublement, qui est la propriété du ministère des Travaux publics, le ministère des Postes a l'habitude d'en faire l'inventaire tous les deux ans. Le dernier a été fait le 31 mars 1958. Le résultat en a été communiqué au ministère des Travaux publics. Un relevé des machines en usage, machines à écrire, à calculer, etc., est également effectué. Le rapport est envoyé au

Conseil du Trésor et à l'Imprimeur de la Reine. Tous les registres d'inventaire se trouvent au bureau de district du service postal, à London.

On me dit que la même méthode est suivie dans tous les autres bureaux de poste de la région, que de fait elle est d'usage courant par tout le Canada. Voilà qui répond à vos deux questions.

M. CHARLTON: Monsieur le président, puis-je demander à M. Sellar de quelle façon on dispose de ces appareils photographiques lorsqu'ils ne servent plus? Quelle méthode suit-on et qui en dispose?

M. SELLAR: Cette question m'est également venue à l'idée lorsque je m'en venais ici ce matin. Il faudra que je m'informe. Je l'ignore. J'aurais dû le demander.

M. MCGREGOR: Il me semble, monsieur le président, que nous devrions savoir combien de ces appareils ont été remplacés, mettons durant les cinq dernières années, et combien ils ont rapporté.

M. SELLAR: Je ne sais pas s'il y en a qui sont remis en échange, s'ils sont revendus ou qui les revend. Je vais m'en informer pour vous, messieurs.

M. FRASER: Voulez-vous vous assurer s'ils sont vendus à une firme quelconque ou à des individus?

M. SELLAR: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, à notre dernière réunion, nous en étions au paragraphe 4 du rapport de l'Auditeur général.

> 4. Nous avons eu libre accès à tous les registres, dossiers et comptes et toutes précisions supplémentaires nous ont été fournies promptement. Nos remerciements sont acquis aux agents du Trésor et des ministères pour leur concours qui a facilité notre vérification.

Monsieur Sellar, voulez-vous ajouter autre chose?

M. SELLAR: Non, monsieur. C'est là une simple formule de remerciement.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez jamais eu de difficulté à obtenir tous les renseignements que vous désiriez de n'importe quel ministère?

M. SELLAR: Pas la moindre difficulté.

Le PRÉSIDENT: Et vous avez obtenu l'entière collaboration des fonctionnaires du Trésor et des autres services.

M. SELLAR: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 5, Résultats financiers de l'année 1957-1958.

> 5. Les recettes de l'année se sont élevées à $5,048,800,000 et les dépenses à $5,087,400,000, d'où un déficit de $38,600,000. Voici la comparaison avec les années précédentes, établie à la plus proche centaine de milliers de dollars:

Année	Recettes	Dépenses	Excédent	Déficit
1954-1955	$ 4,123,500,000	$ 4,275,400,000		$ 151,900,000
1955-1956	4,400,000,000	4,433,100,000		33,100,000
1956-1957	5,106,500,000	4,849,000,000	$ 257,500,000	
1957-1958	5,048,800,000	5,087,400,000		38,600,000

Le PRÉSIDENT: Vous employez là le mot "déficit", monsieur Sellar. Vous parlez de 1957-58, naturellement. Y a-t-il quelque chose dans le paragraphe 5 que vous devriez porter à notre attention?

M. SELLAR: Non, rien de particulier. Nous savons tous que cette année-là n'a pas été aussi bonne que nous l'aurions souhaité.

M. McMILLAN: Monsieur Sellar, au sujet du compte de l'outillage . . . est-ce là le titre de ce compte? Certaines sommes en ont été enlevées l'an passé et l'année précédente. Est-ce que cela apparaît quelque part ici?

M. SELLAR: Cela apparaît dans le bilan. Nous y faisons allusion dans ce rapport sous le chapitre des dépenses de la la Défense nationale, ainsi que dans l'état de l'actif et du passif. Voulez-vous savoir les numéros des paragraphes? Je vous les dirai après la séance, si cela vous convient.

M. BELL *(Carleton)*: La liquidation de ce compte est effectuée durant l'année financière 1958-59; alors il n'est pas compris dans cet exposé.

M. SELLAR: Non, mais j'ai de nouveau posé des réserves à mon certificat, comme je le fais depuis plusieurs années.

Le PRÉSIDENT: Autre chose au sujet du paragraphe 5, messieurs? . . . Nous allons donc passer au paragraphe 6, Recettes.

> 6. *Recettes.* L'impôt sur le revenu est resté la principale source de recettes, les particuliers en ayant payé environ 1,500 millions de dollars et les sociétés environ 1,235 millions, sans compter les perceptions aux fins de la Caisse de sécurité de la vieillesse (voir le paragraphe 26.) Par rapport à l'année précédente, les particuliers ont payé 99 millions de dollars de plus en 1957-1958 et les sociétés 33 millions de moins.

Le PRÉSIDENT: Les paragraphes 6 à 15 inclusivement concernent les recettes. Monsieur Sellar, pouvez-vous nous dire quelque chose au sujet des sources d'impôt sur le revenu? Au paragraphe 6, par exemple, vous dites que les particuliers acquittent plus d'impôt sur le revenu que les sociétés. Pouvez-vous nous donner des détails?

M. SELLAR: Oui, monsieur. C'est un fait reconnu qu'au cours des années, les particuliers ont versé plus que les sociétés en fait d'impôt. Il est vrai qu'il y a cinq ans, ces dernières en payaient un peu plus. Mais, règle générale, les particuliers en paient davantage.

Ce qui m'étonne, c'est que chaque année, le montant d'impôt perçu des particuliers, par déduction à la source, augmente, alors que les sommes versées directement par ceux qui, si l'on peut dire, travaillent pour eux-mêmes, demeurent stationnaires. Ainsi, durant les cinq dernières années, les déductions à la source se sont accrues de 316 millions annuellement. Et maintenant, en 1958, année qui nous intéresse actuellement, les versements directs ont été inférieurs de 4 millions à ceux d'il y a cinq ans. Je n'en connais pas la cause. C'est l'un de ces faits curieux indiquant, je suppose, que les collets blancs et les employés d'usines assujettis à l'impôt ont reçu des augmentations de salaires, alors que ceux qui travaillent pour eux-mêmes out pu difficilement faire face aux frais croissants d'une entreprise. Ce n'est peut-être pas là une explication exacte, mais c'est la seule qui me vient à l'idée.

Monsieur le président, j'ai parlé de sociétés surtout afin d'indiquer, même si je ne l'ai pas fait en termes précis, qu'en 1956-1957, les revenus de celles-ci ont atteint un sommet, sur une période de dix ans. Ils se sont élevés à 1,268 millions. L'an passé, ils ont atteint seulement 1,234 millions, ce qui représente une somme vraiment supérieure à celle d'il y a deux ans. Mais il semble que nous ayons atteint un sommet en 1957 et constaté une baisse en 1958. J'espère que nous reviendrons au sommet et le dépasserons bientôt, mais ce n'est pas encore arrivé.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à ajouter au sujet des contributions collectives des particuliers à la Caisse des pensions de vieillesse?

M. SELLAR: Naturellement, la somme augmente en proportion des impôts acquittés. Il y a cinq ans (les chiffres que j'ai ici ne remontent pas plus loin),

les particuliers ont contribué pour environ 91 millions à la Caisse de sécurité de la vieillesse; l'an passé, pour 135 millions. Par contre, les contributions des sociétés sont demeurées plus ou moins stationnaires. Il y a cinq ans, ces dernières ont versé 55 millions et demi et, cette année, $60,700,000. Les particuliers, comme groupe, contribuent pour plus que les sociétés.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser, messieurs?

M. MCMILLAN: Monsieur le président, quel intérêt le gouvernement paie-t-il sur les sommes détenues par ses sous-agences, disons, par exemple, par la Caisse d'assurance-chômage? Quel est l'intérêt payé sur cette somme?

M. SELLAR: La Caisse d'assurance-chômage est composée de valeurs achetées sur le marché et elles oscillent suivant le cours au temps de l'achat. Lorsque le gouvernement détient des sommes d'argent, le taux varie. Ainsi, si ma mémoire est fidèle, le solde de la caisse établie sous le régime de la Loi sur la pension du service public porte intérêt à 4 p. 100. Je crois que le même taux s'applique aux fonds de pension des services armés. Ces fonds ne sont pas investis. La loi du Parlement a toujours prescrit que les fonds de l'assurance-chômage le soient, et si les autorités ont besoin de ces sommes, elles peuvent vendre des titres ou les nantir pour obtenir un prêt du ministère des Finances ou de la Banque du Canada.

M. MCMILLAN: Ces placements, est-ce que ce sont généralement des obligations du gouvernement?

M. SELLAR: Oui, il faut que ce soit des obligations du gouvernement.

M. MCMILLAN: Autrement dit, la Caisse d'assurance-chômage percevra moins d'intérêt que les autres caisses dont vous avez parlé et qui reçoivent 4 p. 100.

M. SELLAR: Vous songez à la majorité des obligations dont le taux est de 3 p. 100.

M. MCMILLAN: Oui.

M. SELLAR: Vous n'ignorez pas que ce n'est pas là le taux du marché courant et, malheureusement, la Caisse d'assurance-chômage n'est pas aujourd'hui en mesure d'acheter. Elle débourse plus qu'elle n'encaisse. Techniquement parlant, vous avez raison, monsieur. Mais c'est là une situation qui dépend du marché des valeurs et que personne d'autre ne peut influencer.

M. MCMILLAN: La Caisse d'assurance-chômage n'est pas aussi bien pourvue que les chiffres l'indiquent, parce que la valeur des obligations a baissé. Est-ce exact?

M. SELLAR: Aucune prescription statutaire ne régit le bilan qu'elle présente. Les valeurs qu'elle détient y sont indiquées au prix coûtant. Sauf erreur, certaines dispositions l'autorisent à amortir le supplément de frais lorsqu'elle achète les titres à prime.

M. CHARLTON: Pendant que M. Sellar en est à la Caisse d'assurance-chômage, voudrait-il nous dire quelle est la proportion des fonds versée par l'employeur, par l'employé lui-même et par l'État.

M. SELLAR: Je n'en suis pas sûr. Il faudra que je me rafraîchisse la mémoire. Je crois que deux cinquièmes sont versés par l'employé, deux cinquièmes par l'employeur et un cinquième par l'État. Mais je ne suis pas certain si mes fractions sont exactes.

M. CHARLTON: S'est-il présenté des cas où le gouvernement a dû ajouter à ces fonds pour rétablir la balance?

M. SELLAR: Il s'agit de cas où des dispositions spéciales, autorisées par le Parlement, s'appliquent aux personnes qui ont épuisé leurs droits aux prestations. Est-ce de ces cas-là que vous vouliez parler?

M. CHARLTON: Oui. Je me demande si nous pourrions obtenir ce renseignement.

M. SELLAR: Oui monsieur. Je vais l'obtenir.

7. Les recettes principales de l'année, et celles des années précédentes, s'établissent ainsi:

Source	1954-1955	1955-1956	1956-1957	1957-1958
Impôt sur le revenu	$ 2,265,300,000	$ 2,279,500,000	$ 2,745,200,000	$ 2,798,900,000
Taxes d'accise	824,200,000	902,200,000	984,200,000	952,600,000
Droits de douane	397,200,000	481,200,000	549,100,000	498,100,000
Droits d'accise	226,500,000	249,400,000	271,400,000	300,100,000
Autres recettes fiscales	60,200,000	83,400,000	98,000,000	73,100,000
Produit de placements	134,000,000	149,300,000	206,600,000	169,400,000
Postes (chiffre net)	131,300,000	137,400,000	145,800,000	152,900,000
Autres recettes non fiscales	84,800,000	117,600,000	106,200,000	103,700,000
	$ 4,123,500,000	$ 4,400,000,000	$ 5,106,500,000	$ 5,048,800,000

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous indiquer la répartition de ces taxes d'accise?

M. SELLAR: Le paragraphe 8 est celui qui s'y applique en réalité. Puis-je prendre les deux à la fois?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

8. Les totaux des taxes d'accise groupent un nombre relativement élevé de taxes. La taxe sur les ventes continue d'en être la plus importante, ayant produit durant l'année plus de 703 millions de dollars, environ 14 millions de moins que dans l'année précédente. Les services intéressés sont d'avis que l'abrogation, au début de 1957, des taxes d'accise sur les bonbons, la gomme à mâcher et les liqueurs douces a diminué de 17 millions de dollars les recettes de l'année et que la réduction, en décembre 1957, du taux de la taxe d'accise sur les automobiles a baissé de 7 millions le rendement de cette taxe. La taxe sur certaines catégories de primes d'assurance (acquittées après le 31 décembre 1956) a été abrogée par le chapitre 37 des Statuts de 1956. En 1956-57, dernière année d'existence de cette taxe, elle a produit $16,700,000.

M. SELLAR: Les taxes d'accise, naturellement, comprennent une foule de choses. La principale est la taxe sur les ventes. Elle a rapporté 703 millions sur un total de 952 millions.

La deuxième en importance est la taxe d'accise sur les cigarettes, les cigares et le tabac. Elle a produit 142 millions l'an passé. Naturellement, il ne faut pas oublier que les droits d'accise sur les cigares, les cigarettes et le tabac ont produit 131 millions. Par conséquent, vous avez la part du fumeur qui est de 273 millions en matière de taxes.

M. WINCH: J'y contribue trop largement!

M. SELLAR: Vient ensuite la taxe sur les automobiles, les pneus et les chambres à air. Elle a été réduite l'an dernier. Puis il y a la taxe d'accise sur les téléviseurs, les appareils radiophoniques, les phonographes, les lampes et ainsi de suite. Vous vous souvenez qu'en 1952-53, la loi prévoyait que l'équivalent du produit de cette taxe devait être versé à la Société Radio-Canada. Les rendements de cette taxe ont diminué. Ils atteignirent un sommet de 23

millions, il y a trois ans, puis sont tombés à 17 millions. Vous vous souvenez qu'à la dernière session, la Loi sur la radiodiffusion a été abrogée et la somme reste maintenant entre les mains du Receveur général. Les frais de la Société Radio-Canada sont acquittés autrement.

Un grand nombre de taxes de moindre importance ne rapportent pas grand-chose, mais produisent tout de même quelques millions. Parmi les taxes les plus uniformes, celle qui intéressera peut-être M. Winch, étant donné sa remarque de tout à l'heure, s'applique aux allumettes et aux briquets et l'on peut compter qu'elle rapportera invariablement près de $900,000 par an. Les fumeurs paient ce montant chaque année.

M. WINCH: Les fumeurs de pipe.

M. SELLAR: Je le répète, les autres taxes sont peu élevées et relativement insignifiantes dans un budget de plus de 5 milliards.

Le PRÉSIDENT: Quelle était la formule recommandée par la commission Fowler sur les tarifs et les sommes destinées à la radiodiffusion?

M. SELLAR: J'en ai lu quelque chose hier soir, pensant que vous alliez peut-être me poser quelque question à ce sujet. Cependant, j'ai oublié de mettre le document dans ma serviette. Il faudra que je me le procure.

M. DRYSDALE: Lorsque vous mentionnez la somme que rapportent les cigarettes et le tabac, je me demande si, étant donné la peur du cancer qui se répand au sujet du tabac, vous avez remarqué une diminution dans les recettes qui résultent de la vente du tabac et des produits de même catégorie.

M. SELLAR: Le changement est insignifiant.

M. DRYSDALE: Il n'y a pas eu de rapport entre le cancer et une diminution des recettes?

M. SELLAR: Non. De fait, les recettes provenant du tabac, des cigares et des cigarettes ont augmenté.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sellar, ces divers sujets ne sont-ils pas exposés en détail dans les paragraphes subséquents?

M. SELLAR: Oui, monsieur.

M. DRYSDALE: Je remarque que la taxe d'accise entre 1956, 1957 et 1958 a diminué d'environ 31 millions. Pouvez-vous dire quelle est la réduction principale?

M. SELLAR: Comme je le dis au paragraphe 8, la taxe sur les ventes a diminué de 14 millions; l'abrogation de la taxe sur les bonbons, la gomme à mâcher et les eaux gazeuses a aussi résulté en une baisse de 17 millions; la réduction des recettes provenant des automobiles se chiffre à 7 millions et l'abrogation de la taxe sur certaines primes d'assurance a produit une baisse de près de 16 millions.

> 9. Toute comparaison des recettes du poste "Produit de placements" doit tenir compte de ce qu'en 1956-1957 *a*) le Fonds du revenu consolidé a bénéficié d'une recette extraordinaire lorsque la Banque du Canada lui a remis $42,593,000, montant des réserves latentes qu'il ne lui était plus nécessaire de conserver en conséquence de son adoption du coût amorti comme base d'évaluation de son portefeuille de valeurs d'État, et *b*) la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada a payé un dividende de plus de 26 millions de dollars, représentant son bénéfice d'exploitation de 1956, tandis que l'année suivante elle avait eu un déficit. Voici un résumé des sources du Produit de placements à $100,000 près:

Source	1954-1955	1955-1956	1956-1957	1957-1958
Banque du Canada	$ 41,500,000	$ 38,300,000	$ 89,900,000	$ 68,700,000
Compte du Fonds des changes	10,900,000	10,800,000	17,400,000	22,900,000
Chemins de fer Nationaux du Canada	4,100,000	11,900,000	30,800,000	12,500,000
Société centrale d'hypothèques et de logement	16,200,000	18,500,000	17,500,000	18,200,000
Polymer Corporation Limited	3,300,000	5,000,000	6,000,000	4,000,000
Eldorado Mining and Refining Limited		2,500,000		3,500,000
Autres sociétés d'État	12,300,000	8,800,000	8,900,000	7,600,000
Prêts aux gouvernements d'autres pays	34,800,000	33,500,000	10,300,000	10,100,000
Autres placements, dépôts, etc.	2,900,000	11,700,000	16,600,000	12,600,000
Divers	8,000,000	8,300,000	9,200,000	9,300,000
	$ 134,000,000	$ 149,300,000	$ 206,600,000	$ 169,400,000

M. BELL *(Carleton)*: M. Sellar voudrait-il nous donner un aperçu de la nature des réserves latentes de la Banque du Canada dont il est question ici, nous dire à quelle date le coût amorti de son portefeuille de valeurs d'État a été évalué et quelle était la base d'évaluation antérieure? Il pourrait peut-être aussi nous donner une idée de la signification de cette modification de la base d'évaluation pour la Banque du Canada et le gouvernement du pays.

M. SELLAR: Puis-je répondre à la question de M. Bell en donnant lecture d'un paragraphe du rapport de la Banque du Canada, me servant de son propre langage. Cet extrait, tiré de son rapport à la Chambre des communes pour l'année 1956, figure à la page 86. Le voici:

> La Banque avait auparavant coutume d'inclure les titres du Gouvernement dans les états qu'elle publiait, à des valeurs ne dépassant pas les prix du marché. A cette fin, elle prélevait certains montants à même les bénéfices et ces montants constituaient des réserves latentes, lesquelles étaient déduites de la valeur des titres apparaissant dans les principaux livres comptables de la Banque. Les valeurs amoindries qui en résultaient étaient publiées dans les états hebdomadaires et mensuels de la Banque. A cause de la possibilité de fluctuations dans les prix du marché, les réserves latentes ont atteint des proportions considérables après quelques années et, en conséquence, les titres de la Banque ont représenté des valeurs officielles très inférieures à leur coût.

M. BELL *(Carleton)*: A quelle date la méthode d'évaluation a-t-elle été changée?

M. SELLAR: Ce changement a été fait à la fin de 1956.

M. BELL *(Carleton)*: Il s'applique à la période financière 1956-1957.

M. SELLAR: Oui.

M. BELL *(Carleton)*: Ce fut une véritable manne pour le budget de M. Harris, 42 millions et demi ajoutés à son excédent.

M. SELLAR: Vous verrez au paragraphe 9 que la Banque du Canada a versé plus de $89,900,000.

M. BELL *(Carleton)*: Oui. De cette caisse, 42 millions constituent la liquidation d'un compte pour réserves latentes que la Banque du Canada ne jugeait plus nécessaires.

M. SELLAR: Oui. Cela s'est fait simultanément avec les banques à charte qui y ont été autorisées par la loi.

Le PRÉSIDENT: Quel est le montant de notre mise de fonds à la Banque du Canada?

M. SELLAR: La Banque du Canada était, au début, une entreprise privée. Elle possédait pour 5 millions d'actions. Le gouvernement a acheté toutes ces actions à faible prime. Les états de la Banque du Canada indiquent qu'elle possède encore des valeurs en circulation de 5 millions de dollars. Mais, dans nos comptes publics, la mise de fonds est indiquée comme étant de $5,800,000. C'est tout ce que nous avons engagé. Je dois dire que c'est un placement avantageux.

Le PRÉSIDENT: Qu'en avons-nous retiré durant les cinq dernières années?

M. SELLAR: Si vous regardez la première rubrique du paragraphe 9, vous verrez que nous avons eu $41,500,000 en 1954-1955; $38,300,000 l'année suivante; ensuite, $89,900,000; et enfin, en 1958, $68,700,000. La semaine dernière, le gouverneur de la Banque du Canada a déposé son rapport de l'année 1958. La Banque se base sur l'année civile. D'après ce rapport, elle remet à l'État $88,631,000 cette année.

M. BELL *(Carleton)*: C'est une mise de fonds avantageuse.

M. SELLAR: Je suis de votre avis.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous expliquer ce qu'est le Compte du fonds des changes?

M. SELLAR: L'origine de ce compte remonte au début de la Seconde Guerre mondiale. Il a été créé sous le régime de la Loi des mesures de guerre et a été maintenu suivant le même principe jusqu'après la guerre, alors que le ministre des Finances fut ensuite chargé par la loi de l'entière responsabilité de ce compte.

Le ministre s'en remet à la Banque du Canada en ce qui concerne l'administration du Fonds, mais la Banque suit les instructions du ministre. Le solde créditeur du Fonds est composé d'or, de devises et de valeurs américaines. Généralement, on conserve peu de devises. Ce sont surtout des valeurs à court terme et de l'or.

Au cours des dernières années, étant donné le taux d'intérêt très élevé qu'ont rapporté les valeurs à court terme sur le marché de New York, le fonds du change a fait beaucoup d'argent. Son rapport vient d'être déposé. Cette année, il y a une diminution. Le montant est d'environ $18,600,000, en comparaison de $22,900,000 l'année précédente. Il y a un peu plus de 1,900 millions dans cette caisse et je suis tenu par la loi d'en faire la vérification.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sellar, désirez-vous nous parler maintenant des Chemins de fer nationaux du Canada? Je crois que le paragraphe 20, qui viendra plus tard, traite de ce sujet.

M. SELLAR: Non, monsieur. Les sommes reçues des Chemins de fer nationaux constituent l'intérêt sur leurs emprunts du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Et la *Polymer Corporation?*

M. SELLAR: Vous savez que la *Polymer Corporation* a toujours été une société de la Couronne. Créée de toutes pièces, elle fut exploitée comme entreprise de la Couronne jusqu'à ces dernières années, alors qu'à la suite d'un crédit à cette fin dans le budget des dépenses, la propriété des biens qu'elle avait acquis lui fut transférée en échange d'actions. Jusque-là, il n'y avait pas eu d'actions. On supposa que la valeur, en actions, était de 30 millions de dollars. Le gou-

vernement prit 2 millions d'actions en échange. En outre, la société était tenue de remettre des obligations d'une valeur de 8 millions, dont un million devant arriver à l'échéance chaque année. La compagnie a acquitté toutes ses obligations. Actuellement, son actif dépasse 60 millions et son passif est d'environ $8,600,000. C'est une entreprise très avantageuse. Nous vérifions ses comptes et elle déclare des dividendes chaque année. Durant l'année en question, ils étaient de 4 millions.

Le PRÉSIDENT: La mise de fonds de l'État est de 30 millions.

M. SELLAR: Elle est ainsi évaluée. Actuellement, la mise de fonds de la Couronne était plus élevée, mais après avoir calculé la dépréciation des biens et ainsi de suite, lors de la transaction, la valeur en a été fixée à 30 millions afin d'établir le prix des actions, plus une autre somme de 8 millions. La Couronne a donc évalué les biens à 38 millions.

M. SMITH *(Simcoe-Nord)*: Avez-vous quelque indication documentaire du coût véritable de l'usine?

M. SELLAR: Il est impossible d'établir le coût originel de quoi que ce soit, parce que les bâtiments ont été continuellement agrandis, d'année en année. Au début, par exemple, on se procurait des chaudières à vapeur comme on pouvait. Elles n'étaient pas économiques. Après la guerre, lorsqu'il a été possible d'en obtenir facilement, la centrale électrique a été réformée et une autre de meilleur rendement a été construite. On continuera d'améliorer la propriété et d'y ajouter une foule de choses. Je n'ai pas ici de dossiers à ce sujet, mais je crois que 70 millions ont été utilisés à cette fin, provenant en partie du remploi des bénéfices, en partie d'avances de l'État, recouvrables ensuite au moyen de dividendes et ainsi de suite. Si vous tentiez de vendre la *Polymer* maintenant, je n'ai aucune idée de ce qu'en serait le prix sur le marché.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi la société a-t-elle d'abord été formée?

M. SELLAR: Personne ne voulait prendre un tel risque. L'entreprise était devenue nécessaire parce que les Japonais avaient coupé les approvisionnements de caoutchouc brut et il nous fallait obtenir ailleurs du caoutchouc synthétique, ou bien construire. L'usine fut établie à Sarnia, parce que son fonctionnement est lié à l'industrie du pétrole.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous faire l'historique de l'*Eldorado Mining and Refining Limited?*

M. SELLAR: L'*Eldorado Mining and Refining Limited* était à l'origine une société constituée sous le régime des lois d'Ontario. Les actions furent vendues de la façon ordinaire. Le gouvernement n'avait aucun intérêt dans cette entreprise. Il commença de s'y intéresser à la suite d'une demande à cet effet. Je fais ici une simple supposition, mais je crois que l'on peut dire que c'est M. Churchill qui a suggéré au gouvernement canadien qu'il serait tout-à-fait désirable d'obtenir la main-mise sur l'*Eldorado*. La bombe atomique et autres étaient encore gardées secrètes, mais on y attachait tant d'importance que M. Howe conclut les arrangements nécessaires avec M. Gilbert Labine, président de la compagnie, afin de pouvoir acheter par négociation directe toutes les actions qu'il pouvait obtenir sur le marché. Si je me rappelle bien, le prix courant de ces actions, lorsque la décision fut prise, était d'environ 60c. Il fut autorisé à offrir $1.25. M. Labine a vendu alors toutes ses actions à ce prix-là et en a obtenu un grand nombre d'autres. Il ne les a pas toutes eues. Après avoir obtenu le contrôle, nous avons décidé de faire un nettoyage complet en expropriant toutes les actions courantes. A cette fin, le prix a été porté à $1.35, avec entente que tous ceux qui avaient vendu leurs actions à $1.25 en obtiendraient 10c de plus. Il était également prévu que tout actionnaire s'opposant

à cet arrangement aurait le droit d'en appeler à la Cour de l'Échiquier pour faire fixer le prix.

Quelques-uns des actionnaires causèrent un peu d'agitation, prétendant que le prix n'était pas juste. Mais aucun ne s'adressa à la Cour de l'Échiquier.

Comme résultat, la Couronne acquit l'*Eldorado* pour un peu plus de 5 millions de dollars, et cette dernière fut ensuite constituée en société de la Couronne en vertu d'une charte conforme à la Loi sur les compagnies. Le gouvernement y consacra de nouveau beaucoup d'argent durant la guerre, parce que la pechblende acquérait une grande importance et il fallait exploiter de nouvelles réserves. Il fallut ouvrir une nouvelle usine au Grand lac de l'Ours. En outre, il y eut là un gros incendie.

Si je ne vous fais pas perdre trop de temps, j'aimerais vous rappeler un incident qui s'est produit alors et pourrait très bien se renouveler. Je crois sincèrement qu'il s'agit là d'une question dont le Comité devrait s'occuper. En vertu de la Loi sur les compagnies, toutes les compagnies ont le droit accessoire d'emprunter à même leur propre crédit. Si je ne me trompe, rien n'empêche une société de la Couronne, constituée sous le régime de la Loi sur les compagnies, d'emprunter à même son crédit. Dans le présent cas, après l'incendie, l'*Eldorado* emprunta de la banque des sommes importantes pour acquitter le coût de reconstruction de sa propriété. Elle a remboursé tous ces emprunts. Même si le gouvernement était au courant de l'opération, je doute un peu qu'il soit convenable qu'une société de la Couronne, constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, soit en mesure d'emprunter ainsi, à son propre nom. Le gouvernement ne peut emprunter qu'avec le consentement du Parlement et je suis porté à croire qu'il devrait en être ainsi des sociétés de la Couronne.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que si elles ont besoin d'argent, elles devraient s'adresser au Parlement. Est-ce exact?

M. SELLAR: Le Parlement devrait dire de quelle façon elles doivent emprunter. Il devrait y avoir des directives et elles devraient être sous la surveillance du gouvernement. Actuellement, le contrôle relève de la Loi sur les compagnies.

M. BELL *(Carleton)*: Monsieur le président, avant que le Comité termine ses travaux, je crois que M. Sellar devrait nous entretenir davantage de ce sujet.

M. SELLAR: Les actions de l'*Eldorado* sont encore au nombre de 70,500, comme au début, et c'est là ce que l'entreprise coûte au gouvernement. J'ai fait erreur tantôt lorsque j'ai mentionné $5,300,000; je vois que c'est $6,586,000. Si vous me le permettez, je vais faire cette correction pour qu'elle apparaisse au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: La permission est accordée.

M. SELLAR: Actuellement, l'actif de l'*Eldorado* dépasse un peu les 53 millions et son passif courant est d'environ $6,600,000. Vous remarquerez au paragraphe 12 que la société a versé à l'État $3,525,000 en dividendes en 1958.

M. HELLYER: Le gouvernement a-t-il obtenu toutes les actions lorsque l'expropriation a eu lieu, ou si certains groupes ou particuliers en ont conservé?

M. SELLAR: S'il y en a qui n'ont pas été remises par les actionnaires, elles ne leur sont d'aucune utilité, parce qu'elles ont été expropriées.

M. HELLYER: Est-ce qu'il y a eu des gens qui, par rancune ou pour d'autres raisons, se sont fait tirer l'oreille?

M. SELLAR: Si je me souviens bien, un groupe d'Hamilton s'opposa fortement aux négociations et tenta de conserver ses actions pendant quelque temps. Mais je sais que, finalement, ces gens ont accepté $1.35 pour leurs actions.

M. BELL *(Carleton)*: Cela a fait l'objet d'une vive controverse au Parlement dans le temps. Je ne veux pas rabâcher de vieilles histoires, mais je ne veux pas non plus que l'on considère comme approuvées les méthodes qui ont alors été adoptées.

M. SPENCER: N'étant pas au courant de la situation, je suis curieux de savoir pourquoi l'on a offert $1.25 lorsque le prix courant était de 60c.

M. SELLAR: Comme je n'ai pas été consulté, je suis incapable de répondre à votre question. Je crois que le gouvernement considérait qu'il s'agissait là d'une affaire d'importance croissante et que ce serait traiter les actionnaires avec justice que de leur offrir le double de la valeur du marché. Voilà une explication plausible. Il est possible aussi que les autorités aient songé que les actionnaires liquideraient leurs actions beaucoup plus rapidement au double du prix en cours, et qu'il serait ainsi possible d'acquérir plus tôt la régie de la société. Mais j'en ignore la raison.

Le PRÉSIDENT: Il y a une autre rubrique, "prêts aux gouvernements nationaux". Pouvez-vous nous dire, monsieur Sellar, quels prêts sont à recouvrer, lesquels sont en souffrance et lesquels ont été consentis récemment?

M. SELLAR: Le plus important, naturellement, est le prêt fait au Royaume-Uni en 1946. Les versements d'intérêt de ce prêt s'élèvent à $22,545,000 par année. Vous vous souvenez que pendant une couple d'années, le Royaume-Uni a failli à ses engagements à l'égard des prêts obtenus du Canada et des États-Unis. Un accord a été conclu depuis, limitant le nombre de remises à plus tard, d'ici à l'an 2,000 et prévoyant le versement d'intérêts moratoires. Le total du principal à recouvrer sur le prêt de 1946 est de 1,096 millions. En outre, il y a environ 44 millions d'intérêt différé, ce qui fait un total de 1,140 millions.

Le prêt à la France est le deuxième en importance à recouvrer. Le gouvernement français a emprunté une somme assez considérable après la guerre. Le prêt se chiffre maintenant à 169 millions. Le gouvernement français fait ses versements annuels à échéance. Au cours de l'année que nous passons en revue, ils se sont élevés à près de 9 millions.

Les Pays-Bas ont emprunté, en vertu de la même loi que la France. Ils nous doivent maintenant $89,500,000 et remboursent à raison de 5 millions par année. La Norvège a obtenu une somme peu importante et la Belgique, $43,822,000. Tous les prêts sont en règle, c'est-à-dire tous les prêts étrangers consentis depuis la dernière guerre, sauf celui qui a été accordé à la Chine nationaliste. Il s'élevait à environ 49 millions et il est en souffrance depuis plusieurs années.

Quelques-uns des prêts accordés après la guerre ont été remboursés. L'Indonésie a remboursé le sien au complet, ainsi que la Tchécoslovaquie. Un prêt peu élevé avait été consenti à la Russie et a également été payé au complet.

Règle générale, le taux de ces prêts est de 3 p. 100 ou de 2½ p. 100. Vous avez demandé s'il y a eu de nouveaux prêts. Le seul prêt autorisé l'an dernier est celui qui a été consenti à l'Inde pour l'achat de blé. Il s'élevait à $16,173,000 je crois.

En général, les versements sur ces prêts internationaux sont reçus avec ponctualité et les dossiers sont satisfaisants. Il n'y en a eu qu'un seul en souffrance.

M. MCGREGOR: A quelle date ce prêt a-t-il été consenti à la Chine?

M. SELLAR: Vers 1948.

M. MCGREGOR: L'intérêt de ce prêt a-t-il déjà été acquitté?

M. SELLAR: L'intérêt a été payé pendant un ou deux ans.

M. SPENCER: Ces sommes constituent-elles le service de l'intérêt, ou des versements au compte du principal y sont-ils également compris?

M. SELLAR: Ce sont des versements d'intérêt que je vous indique. Les versements en principal sont indiqués comme une réduction de l'actif dans l'état de l'actif et du passif.

M. SPENCER: Pourquoi cette baisse formidable d'intérêt entre 1955-1956 et 1956-1957?

M. SELLAR: Parce que le Royaume-Uni a manqué à ses engagements pendant deux ans et n'a pas versé ses 22 millions d'intérêt.

M. SPENCER: Ces paiements sont-ils encore en souffrance?

M. SELLAR: Non.

M. SPENCER: Est-ce que cela apparaît en 1958-1959?

M. SELLAR: Le Royaume-Uni a versé les intérêts.

M. MCMILLAN: Pourquoi y a-t-il un écart dans le produit de placements? Les versements d'intérêt des gouvernements étrangers y sont-ils pour quelque chose? Évidemment, ils ont baissé en 1957-1958, mais le produit de placements est plus élevé en 1956-1957 qu'au cours de toute autre année. Quelle en est la raison?

M. SELLAR: Cela résulte des sommes importantes reçues de la Banque du Canada à la suite de l'adoption d'une modification des méthodes d'évaluation de ses titres. Vous remarquerez également que les Chemins de fer nationaux du Canada ont accusé un excédent, cette année-là, de $30,800,000.

M. HELLYER: Quelles étaient les conditions du prêt accordé à l'Inde, l'an dernier?

M. SELLAR: Je n'ai pas ces renseignements ici. Il faudra que je les obtienne pour vous.

M. DRYSDALE: M. Sellar pourrait-il m'éclairer sur la question des recettes et dans quelles proportions elles sont déduites, chaque mois, d'après la comptabilité de caisse?

Ce chiffre que nous voyons à la rubrique de l'impôt sur le revenu représente-t-il la somme perçue ou comprend-il des factures d'impôt adressées aux gens? Sinon, où se trouve le montant d'impôt sur le revenu non perçu chaque année? Étant un homme pratique, je me rends compte que tous ne paient pas leurs comptes. Où cela est-il inscrit?

M. SELLAR: Le montant indiqué est la somme perçue.

M. DRYSDALE: L'impôt des sociétés auxiliaires est-il calculé suivant la comptabilité de caisse ou la comptabilité d'exercice?

M. SELLAR: Suivant la comptabilité d'exercice. Cependant, le gouvernement fédéral calcule ses dépenses d'après la comptabilité de caisse en ce qui concerne le service de la dette publique. Nous imputons les intérêts courus jusqu'au 31 mars à la colonne des dépenses.

M. DRYSDALE: À même ce chiffre de $2,798,900,000 d'impôt sur le revenu, quelle somme n'a pas été perçue en 1957-1958? Est-ce là le montant complet?

M. SELLAR: C'est la somme perçue.

M. DRYSDALE: Est-ce que je peux trouver le montant qui n'a pas été perçu?

M. SELLAR: Je ne crois pas que vous le trouviez dans les comptes publics.

M. DRYSDALE: Vous n'avez aucune idée du pourcentage d'impôt non perçu?

M. SELLAR: Non. Mes hommes sont au courant, mais je ne le suis pas.

M. DRYSDALE: Pourquoi n'est-ce pas indiqué?

M. SELLAR: Ce n'est pas moi qui prépare les comptes publics, mais je ne chercherai pas à passer la balle. Le renseignement est peut-être dans le rapport du ministère. Je ne sais pas. J'aimerais vérifier et je vous renseignerai à la prochaine séance.

M. DRYSDALE: Comment ces sommes sont-elles défalquées? Est-ce tous les cinq ans ou quoi?

M. SELLAR: Voici ce que le ministère fait: il demande au Conseil du Trésor la permission de remettre à plus tard les tentatives de recouvrement des créances douteuses, conformément à certaine disposition de la Loi sur l'administration financière. Le consentement ayant été accordé, un crédit est inscrit dans les prévisions de dépenses, en temps voulu, mentionnant les sommes nécessaires et demandant l'autorisation de les défalquer.

Le Parlement seul a le droit de remettre une dette due à la Couronne. C'est pour cela que le budget des dépenses renferme parfois un ou des crédits comportant défalcation de créances.

M. DRYSDALE: Est-ce qu'il n'y a pas une disposition qui permet au ministère même de défalquer des sommes inférieures à $500?

M. SELLAR: Non. La différence lorsqu'il s'agit de $500 ou de sommes plus élevées se trouve dans la période de temps que l'on est censé laiser écouler avant de s'adresser au Parlement. Je veux parler de sommes inférieures à $500.

Récemment, une modification a été apportée permettant aux ministères de défalquer des sommes minimes, ne dépassant pas $25. Je ne suis pas sûr de ce chiffre, mais lorsqu'il s'agit de sommes plus importantes, nous devons nous adresser au Parlement.

M. DRYSDALE: Si le renseignement est facile à obtenir, j'aimerais connaître le montant d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les corporations qui n'a pas été perçu durant les années 1954-1955, jusqu'à 1958, pour fins de comparaison.

M. SELLAR: Très bien.

M. HELLYER: Au point de vue du rendement et des frais, croyez-vous qu'il serait préférable que chaque ministère soit libre de défalquer des sommes supérieures à $25?

M. SELLAR: À mon avis, la somme est trop basse. Je me rends compte que beaucoup de transactions de l'État comportent de faibles sommes, mais je crois que les ministères devraient avoir un peu plus de liberté lorsqu'il s'agit de montants supérieurs à $25. Cependant, c'est la ligne de conduite du gouvernement et je ne lui donne pas tort, parce que, plus la somme est minime, plus étroit est le contrôle général que le Parlement peut exercer. Par conséquent, à titre de fonctionnaire de la Chambre, je n'en discuterai pas.

M. HALES: Le moment de poser ma question n'est peut-être pas bien choisi, mais au sujet de ces prêts aux gouvernements étrangers, en ce qui concerne celui qui a été consenti à la Chine nationaliste, les navires que nous avons vendus à la Chine étaient-ils compris?

M. SELLAR: Non, monsieur, c'était une transaction séparée.

M. HALES: Avons-nous été payés pour ces navires?

M. SELLAR: Non. Deux banques canadiennes à charte ont prêté l'argent nécessaire à la construction de ces navires. Le gouvernement canadien s'est porté garant du prêt et nous avons été obligés, chaque année, de tenir nos engagements. Nous avons versé environ 10 millions de dollars sur la garantie donnée et il nous en reste encore à acquitter.

M. HALES: C'était un mauvais marché.

M. SELLAR: Je ne connais pas les raisons qui l'ont motivé. Mais il est possible que ce soit, en partie, afin de fournir du travail.

M. SPENCER: Pour en revenir à l'impôt sur le revenu, est-ce que l'on fait une répartition des recettes provenant de l'impôt, de l'intérêt ou des amendes?

M. SELLAR: Je le crois.

M. SPENCER: Est-ce que cela paraît dans les Comptes publics?

M. SELLAR: Non, pas dans les Comptes publics. Il est possible que ce soit dans le rapport du ministère compétent. Je vais m'en assurer.

M. McGREGOR: En quelle année ces navires ont-ils été vendus à la Chine?

M. SELLAR: Je n'en suis pas sûr. Je vais m'en informer pour vous.

M. McMILLAN: Au sujet des Chemins de fer nationaux du Canada, vous avez dit, je crois, qu'en 1956-1957 ils avaient $30,800,000. Pourquoi ces 12 millions et demi en 1957-1958?

M. SELLAR: C'est l'intérêt des prêts que le gouvernement a accordés au chemin de fer et sur lesquels celui-ci paye intérêt au gouvernement.

M. McMILLAN: Cela est considéré comme faisant partie des frais d'exploitation et s'il y a un déficit, nous puisons dans d'autres comptes?

M. SELLAR: Oui, ils peuvent l'absorber lorsqu'ils procèdent à une émission d'obligations.

M. McMILLAN: Lorsque vous parlez de rapporter un dividende de plus de $26 millions l'année précédente, 1956-1957, le gouvernement en garde-t-il une partie? Est-ce la raison pour laquelle ces 30 millions sont inscrits ici?

M. SELLAR: Tous les excédents reviennent à l'État. La compagnie de chemin de fer est tenue de remettre tous ses excédents. Par contre, si le chemin de fer subit un déficit, le gouvernement est obligé de le combler. D'ici à 1960, je crois, le gouvernement est également tenu d'acheter du chemin de fer, annuellement, un certain nombre d'actions privilégiées, à raison d'un certain pourcentage des recettes brutes de la compagnie, l'argent ainsi versé devant être affecté aux améliorations et additions.

Nous sommes tenus d'acheter en actions privilégiées l'équivalent de 3 p. 100 des recettes brutes de la compagnie, chaque année. En 1958, le gouvernement en a acheté pour une valeur de $21,875,000.

M. McMILLAN: Le gouvernement en perçoit les intérêts?

M. SELLAR: Non, monsieur, ce sont des actions privilégiées.

M. McMILLAN: Ah! oui, je comprends.

M. SELLAR: Il s'agit d'actions privilégiées à 4 p. 100.

M. CHARLTON: Le gouvernement achète un certain nombre d'actions privilégiées chaque année.

M. SELLAR: Oui, monsieur. Nous y sommes tenus par la loi.

M. CHARLTON: Le montant pris est-il basé sur l'actif de la compagnie?

M. SELLAR: La loi prescrit qu'entre 1952 et 1960 le gouvernement doit acheter, à leur valeur nominale, des actions privilégiées à 4 p. 100 pour une somme égale à 3 p. 100 des recettes brutes de la compagnie.

La compagnie doit utiliser cette somme pour les additions et améliorations prévues dans le budget des immobilisations. Les dividendes non cumulatifs doivent être acquittés dans la mesure des bénéfices restants après le paiement

a) des intérêts sur les titres détenus par le public,

b) des intérêts de la dette envers le gouvernement,

c) des impôts exigibles selon la Loi de l'impôt sur le revenu.

M. CHARLTON: Est-ce que la compagnie de chemin de fer verse à l'État, sous forme d'intérêt, ces 4 p. 100 sur le montant des actions privilégiées?

M. SELLAR: Oui, lorsque les sommes sont disponibles.

M. MCGREGOR: Lorsqu'elle a besoin d'argent, elle emprunte de l'État?

M. SELLAR: Non, l'État lui fournit les fonds par souscription au capital.

M. MCGREGOR: Cela figure dans le prêt au chemin de fer pour cette année-là?

M. SELLAR: Non, le gouvernement l'inscrit comme élément d'actif.

M. BELL *(Carleton)*: Ces actions privilégiées sont-elles cumulatives?

M. SELLAR: Je le crois.

M. CHARLTON: Les avoirs de la compagnie sont-ils accrus de façon à couvrir ces actions?

M. SELLAR: Non, ce sont simplement des actions privilégiées de la compagnie, mais le montant est affecté aux améliorations mentionnées dans le budget des immobilisations et approuvées par la Chambre des communes.

M. CHARLTON: Est-ce qu'il n'y a pas une augmentation des avoirs de la compagnie?

M. SELLAR: Oui. Je pensais que vous demandiez si certains avoirs étaient réservés comme garantie des actions.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs? Paragraphe 10.

> 10. Les détails du produit de placements de 1957-1958 étant donnés à l'Appendice 3 de la Partie I des Comptes publics, il suffira de ne faire ici qu'un petit nombre de comparaisons. La Loi sur la Banque du Canada exige que la Banque remette au Receveur général son excédent chaque année. Or cet excédent a dépassé de $21,400,000 celui de l'année précédente (bien que le montant total reçu de la Banque fût moindre de $21,200,000 en raison de l'opération spéciale mentionnée au paragraphe précédent). La Société centrale d'hypothèques et de logement est également tenue, par l'article 30 de la loi constitutive (c. 46, S.R.), de remettre ses bénéfices annuels. En 1957-1958 le montant reçu au titre de bénéfices a été de $1,017,000, les $17,204,000 formant le reliquat des $18,221,000 compris dans le tableau ci-dessus étant constitués par l'intérêt de prêts accordés à la Société sur le Fonds du revenu consolidé. Des $17,495,000 encaissés l'année précédente, $869,000 représentaient des bénéfices et le restant, des intérêts de prêts.

M. BELL *(Carleton)*: Monsieur le président, puis-je poser une question à M. Sellar au sujet de la Société centrale d'hypothèques et de logement qu'il mentionne ici. La loi exige que la Société remette ses bénéfices annuels. Je

remarque au paragraphe précédent qu'elle a remis $70,600,000 durant les quatre années financières qui précèdent. Sur quoi est basée cette exigence?

M. SELLAR: Vous avez obtenu ces 70 millions en additionnant les chiffres de ce tableau?

M. BELL *(Carleton)*: En effet.

M. SELLAR: La majeure partie de ces totaux est l'intérêt des emprunts du gouvernement.

M. BELL *(Carleton)*: Alors, ce ne sont pas des bénéfices annuels?

M. SELLAR: Non. En 1957-1958, les bénéfices se chiffraient à $1,017,000. La Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement prévoit que la Société doit avoir un fonds de réserve atteignant 5 millions. Une fois cette réserve accumulée, l'excédent doit être remis à l'État. Cette loi s'inspire à cet égard de la Loi sur la Banque du Canada.

M. BELL *(Carleton)*: En théorie, la Société centrale d'hypothèques et de logement n'est pas censée accumuler de bénéfices importants. Son but est de fournir des logements aux plus bas prix possibles?

M. SELLAR: Oui. Ce qui a toujours été pour moi un problème, c'est que je n'ai jamais été capable de m'assurer pourquoi la Société centrale d'hypothèques et de logement est imposable lorsque ses excédents reviennent à l'État.

B. BELL *(Carleton)*: L'an dernier, elle a versé $970,000 d'impôt?

M. SELLAR: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si la Banque du Canada est tenue de remettre ses bénéfices, pourquoi n'est-elle pas imposable?

M. SELLAR: Parce que nous prenons tout. Elle a droit de conserver un fonds de réserve de 25 millions. Cette réserve une fois prise, elle n'a pas le droit de garder davantage et doit nous remettre le reste. Alors pourquoi ce geste fictif de percevoir l'impôt lorsque le montant doit retourner au Receveur général de toute façon?

Le PRÉSIDENT: Pourquoi cette inconséquence? La Société centrale d'hypothèques et de logement est imposable et la Banque du Canada ne l'est pas?

M. SELLAR: C'est là l'inconséquence. Je ne crois pas que la Société centrale d'hypothèques et de logement devrait être assujettie à l'impôt sur le revenu.

M. BELL *(Carleton)*: Est-ce que cela s'applique à d'autres sociétés privées que vous mentionnez au paragraphe 13?

M. SELLAR: Oui, cela s'appliquait autrefois à la société connue sous le nom de *Northwest Power Corporation*, qui était l'équivalent d'une compagnie d'électricité. Une société ordinaire de ce genre, qui est propriété publique, ne paie pas d'impôt sur le revenu, ici au pays. Mais nous y avons assujetti la nôtre.

Comme cela n'avait pas de sens, vous y avez remédié, il y a quelques années, et elle n'est plus tenue d'acquitter l'impôt. Les sociétés assujetties à l'impôt sur le revenu sont la Société Radio-Canada, la Commission du prêt agricole canadien, les Chemins de fer nationaux du Canada, la Société canadienne des télécommunications transmarines, la Société centrale d'hypothèques et de logement, l'*Eldorado Mining and Refining Limited*, l'*Eldorado Aviation Limited*, la Société d'assurance des crédits à l'exportation, la *Northern Transportation Company*, la *Polymer Corporation*, l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et Air-Canada. Celle qui verse le plus d'impôt est la *Polymer Corporation Limited.*

M. DRYSDALE: Ne croyez-vous pas que si leurs bilans sont établis sur la même base que les compagnies privées, il est plus facile de comparer leur rendement.

M. SELLAR: C'est là la raison.

M. DRYSDALE: C'est l'idée générale à laquelle je voulais en venir.

M. SELLAR: La raison, c'est qu'il semblait y avoir une certaine injustice dans le fait que la Compagnie du Pacifique-Canadien était soumise à l'impôt, alors que les Chemins de fer nationaux du Canada ne l'étaient pas. Cela pourrait s'appliquer également à d'autres sociétés qui leur font concurrence.

M. DRYSDALE: Vous avez dit que la Société centrale d'hypothèques et de logement, parmi les sociétés énumérées dans l'annexe D, ne devrait pas être assujettie à l'impôt. Est-ce qu'il y en a d'autres parmi celles-là qui, d'après vous, ne devraient pas l'être?

M. SELLAR: Non. Nous prenons l'excédent de cette société. Alors pourquoi le geste fictif de percevoir l'impôt?

M. HELLYER: En ce qui concerne l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, est-ce qu'elle remet ses excédents?

M. SELLAR: Elle sera imposable mais, naturellement, elle n'a pas encore acquitté l'impôt.

M. CHARLTON: Est-ce que cette administration est autorisée à garder son excédent pour son propre usage, au lieu de le remettre au Receveur général?

M. SELLAR: L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent?

M. CHARLTON: Oui.

M. SELLAR: Oui.

M. CHARLTON: Combien?

M. SELLAR: La Loi sur l'administration financière prévoit que lorsque le ministre des Finances et le ministre ayant juridiction sur la société en cause (en l'occurrence le ministre des Transports), conviennent qu'elle a plus d'argent en caisse qu'elle n'en a besoin, ils peuvent ordonner la remise de l'excédent à l'État, quel qu'en soit le montant. Ce sont eux qui déterminent le montant à remettre.

M. CHARLTON: Peu importe le montant?

M. SELLAR: Peu importe le montant. Il n'y a pas de limite établie.

M. LAMBERT: Est-ce que cela ne crée pas un certain élément d'insécurité chez les autorités de l'Administration de la voie maritime, si, tout à coup, les deux ministres peuvent décider de s'approprier une certaine partie de la mise de fonds ou de l'excédent accumulé?

M. SELLAR: Naturellement, cela ne s'est pas produit. Cette disposition de la Loi sur l'administration financière se fonde sur le fait que le ministre des Finances est celui qui veut les fonds et que le ministre compétent est celui qui prendra la part de la société auprès du ministre des Finances. L'approbation du gouverneur en conseil est nécessaire.

M. LAMBERT: Il s'agit d'une question de principe, je crois, et nous pourrions l'étudier davantage si l'administration de ces sociétés l'exigeait.

M. SELLAR: Autant que je sache, cette prescription n'a jamais été appliquée. Le plus près qu'on en soit venu, c'est dans le cas de la Corporation des biens de la Couronne qui a remis une partie de son excédent.

M. LAMBERT: Mais celle-ci n'est pas réellement exploitée comme d'autres.

M. SELLAR: Non. Vous ne devez pas oublier que les ministres peuvent prélever les fonds de deux manières : *a*) en permanence; *b*) à titre temporaire, pour les remettre ensuite à la société lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sellar, est-ce que vous vérifiez les comptes de toutes ces sociétés de la Couronne?

M. SELLAR: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Quelles sont celles auxquelles vous n'avez rien à voir?

M. SELLAR: Ce sont les Chemins de fer nationaux du Canada, la Société centrale d'hypothèques et de logement et Air-Canada. Je vérifie les comptes de toutes les autres que j'ai mentionnées.

M. LAMBERT: Pour en revenir à la Société centrale d'hypothèques et de logement, sa comptabilité est vérifiée et elle a une réserve de 5 millions. De quelle base d'exploitation s'est-on servi pour fixer ce chiffre?

M. SELLAR: Si je me souviens bien, cette loi remonte à 1946.

M. LAMBERT: Et elle a été revisée en 1954?

M. SELLAR: Oui.

M. LAMBERT: Elle n'a pas été revisée avant 1954?

M. SELLAR: Non.

M. LAMBERT: Étant donné que la Société centrale d'hypothèques et de logement étend grandement son activité dans le domaine hypothécaire, cette réserve est-elle suffisante à votre avis?

M. SELLAR: Je n'ai pas formé d'opinion à ce sujet parce que je ne vérifie pas ses comptes. Je ne suis pas aussi renseigné que vous.

M. SMITH *(Simcoe-Nord)*: Cela n'est pas la caisse d'assurance? Est-ce séparé?

M. SELLAR: Si j'ai bien compris la question de M. Lambert, il voulait parler d'une réserve générale de 5 millions.

M. LAMBERT: Oui, indépendante de la caisse d'assurance.

M. HALES: Monsieur le président, pouvons-nous demander à M. Sellar si on le consulte avant de désigner des sociétés de vérificateurs pour examiner les comptes de ces sociétés auxquelles il n'a rien à voir? Est-ce que l'on vous consulte, monsieur Sellar, au sujet de ces compagnies, ou exprimez-vous une opinion quelconque?

M. SELLAR: Non, monsieur. Lorsque le Parlement déclare que le gouverneur en conseil désignera un vérificateur, il n'y a aucune raison pour que le gouverneur en conseil demande mon opinion.

M. HALES: Il me semble qu'à titre d'auditeur général, vous devriez avoir un mot à dire au sujet du choix des vérificateurs désignés auprès de ces sociétés.

M. SELLAR: Non. La Loi sur l'administration prescrit . . .

Le PRÉSIDENT: Je vais aller plus loin. Je me demande pourquoi l'Auditeur général du Canada n'est pas le vérificateur de la Société centrale d'hypothèques et de logement, ainsi que des autres. Il y a peut-être une raison.

M. SELLAR: C'est une question de ligne de conduite. La loi énonce que lorsque le vérificateur doit être désigné par le gouverneur en conseil, l'auditeur général peut être nommé vérificateur, ou l'un des vérificateurs, par dérogation aux stipulations de la loi particulière.

M. BELL *(Carleton)*: Pour en revenir à l'impôt sur les corporations, voulez-vous nous dire quelles sont les corporations dites de propriétaires qui paient à la fois l'impôt fédéral sur le revenu et l'impôt provincial sur les corporations?

M. SELLAR: C'est là une question qui porte à controverse. Il y a actuellement une contestation entre le gouvernement fédéral et les provinces d'Ontario et du Manitoba. Nous avons tous deux des corporations exploitées en Ontario.

M. CHOWN: Pourquoi la province du Manitoba?

M. SELLAR: Une de ses corporations est établie à la tête des Lacs.

M. CHOWN: Pouvez-vous la nommer?

M. SELLAR: Non, mais on m'a dit que c'était le cas.

M. DRYSDALE: À titre de renseignement général, lorsque M. Sellar fait son rapport à la Chambre des communes, il est autorisé par l'article 70 à signaler tout autre cas qu'il considère comme devant être porté à l'attention de la Chambre. Pouvez-vous me dire comment vous exercez ce pouvoir? Est-ce qu'il y a des règlements quelconques au sujet de ce que vous pouvez nous signaler? Je me demande quelles questions peuvent vous paraître importantes.

M. SELLAR: J'observe les règlements. D'abord, je ne vous signale rien qui soit difficile à expliquer à cause des détails techniques et qui soit relativement peu important. Vous avez d'autres choses à vous préoccuper que des questions techniques de comptabilité. Ensuite, je ne vous entretiens que de sujets qui peuvent vous intéresser à titre de membres du Parlement.

D'un autre côté, si je vous signale un certain fait dans mon rapport, et qu'au bout d'un an ou deux, je vous rapporte un fait semblable et que vous n'y portez aucune attention ou ne manifestez aucun intérêt dans l'un ou l'autre cas, je ne répète plus, même s'il se produit un troisième cas. Je signale la chose à deux reprises afin de me rendre compte si elle vous intéresse.

Je ne veux pas critiquer cette méthode dont je vais vous donner un exemple, mais je crois qu'elle est erronée. Un ministère achète un morceau de terrain. Il engage les services d'un avocat comme son agent, par l'entremise du ministère de la Justice. Suivant l'habitude, l'avocat reçoit un chèque pour le prix du terrain. Le marché a lieu à la fin de l'année, mais la transaction n'est complétée qu'au mois de mai lorsqu'il effectue le paiement. Le chèque est inscrit dans les livres à la date de l'émission. Je prétends qu'il devrait être débité à la date où il est remis au destinataire. C'est là, jusqu'à un certain point, une question technique, mais j'ai souligné ce fait cette année et je m'en sers pour expliquer ma façon de procéder.

M. DRYSDALE: Pour ma propre information, est-ce qu'il se présente des cas où vous devez recueillir des renseignements plus complets que ceux fournis par vos vérificateurs sur les divers sujets que nous sommes susceptibles d'examiner?

M. SELLAR: Mes vérificateurs se conforment au guide de vérification lorsqu'ils me soumettent des documents. Ils m'en présentent un véritable amas. J'examine le tout et décide ensuite de ce qui doit figurer dans le rapport. L'ensemble est ensuite polycopié et mes employés supérieurs en reçoivent des exemplaires qu'ils gardent pendant deux semaines. Ils se réunissent ensuite et examinent le tout dans les moindres détails. Il est possible que je sois là mais ce n'est pas immuable. Ils reviennent ensuite et me disent : "Nous croyons que vous avez tort d'inclure ceci dans votre rapport. Vous devriez plutôt y mettre quelque chose que vous avez omis". Le rapport de l'Auditeur général est un effort conjoint. Nous n'essayons pas d'en uniformiser le contenu. Nous ignorons ce qui va se présenter. Nous sommes influencés par ce qui, d'après nous, intéresse la Chambre et par ce que la loi nous oblige à signaler.

M. DRYSDALE: Même si je désire, autant que possible, épargner le temps du Comité, je me demande s'il serait possible d'obtenir, au cours d'une autre séance, une indication des choses que vous avez omises parce que vous les jugiez sans intérêt pour nous.

M. BELL *(Carleton)*: Non. Nous avons déjà assez de travail.

M. DRYSDALE: J'ai l'air de m'attirer les foudres du groupe. Mais, à titre de membres du Parlement, nous sommes ici pour examiner les comptes publics. L'Auditeur général exerce un certain pouvoir discrétionnaire et j'aimerais savoir quels sujets il juge inutile que nous examinions. Si nous savions de quoi il s'agit, nous serions peut-être intéressés. Je veux simplement des exemples.

M. BELL *(Carleton)*: Nous pourrions nous charger du travail de l'Auditeur général!

M. SMITH *(Simcoe-Nord)*: Les sujets qu'il n'a pas traités dans son rapport sont évidemment considérés par lui comme étant sans importance.

M. MORTON: Je ne veux pas me montrer pointilleux ni chercher à restreindre la discussion, mais il me semble qu'il serait plus sage pour le Comité de se limiter aux sujets exposés dans le rapport et de laisser de côté les généralités. Les autres sujets pourraient nous être signalés au moment approprié, lorsque nous pourrions leur consacrer tout le temps voulu. Ce matin, nous sautons d'un sujet à l'autre sans arriver à aucune conclusion. Cela n'aide guère les membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: La plupart des points que nous avons discutés sont résumés dans le paragraphe 9. Ils sont ensuite traités dans les paragraphes 10, 11, 12, 13, 14 et 15. C'est pourquoi nous avons l'air de nous écarter du sujet mais, en réalité, ce n'est pas le cas.

M. MORTON: Il me semble que, de temps en temps, nous nous sommes écartés complètement du sujet traité.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous d'autres questions à poser sur les paragraphes 9 et 10?

M. MCMILLAN: Voilà peut-être une digression, monsieur le président, mais est-ce que nous retirons quelque chose du Fonds monétaire international ou de la Banque mondiale?

M. SELLAR: Non.

M. MCMILLAN: Si je comprends bien, on peut exiger que nous fournissions le montant complet de notre cotisation, mais en général nous n'en versons qu'environ 20 p. 100.

M. SELLAR: Oui. Une partie en or et l'autre en devises américaines.

M. MCMILLAN: Est-ce que cela coûte cher au Canada? Est-ce l'intérêt de l'argent reçu ou quoi?

M. SELLAR: C'est une question de "si". Si la somme n'était pas immobilisée là, elle serait affectée à d'autre chose ou placée ailleurs. Ce Fonds a pour nous une valeur internationale.

M. MCMILLAN: La somme est placée mais elle ne rapporte rien.

M. SELLAR: Non, elle ne rapporte rien.

M. LAMBERT: Les frais ne sont-ils pas les mêmes que si le Canada empruntait cette somme sur le marché. Telles sont les exigences. Cela peut se présenter durant une année comme celle-ci, lorsque vous devez emprunter.

M. SELLAR: Oui, vous avez raison.

11. L'augmentation des bénéfices du Compte du fonds des changes résulte principalement de la moyenne plus élevée du taux d'intérêt à New York sur les valeurs à court terme dans l'année civile 1957 : à part les 1,083 millions de dollars en or, les ressources du compte au 31 décembre 1957 se composaient presque entièrement de valeurs américaines. Les avances au compte à cette date s'élevaient à environ 1,911 millions de dollars.

12. Les 4 millions de dollars reçus de la *Polymer Corporation Limited* sont constitués par des dividendes, de même que les $3,525,000 reçus de l'*Eldorado Mining and Refining Limited.*

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà discuté le paragraphe 11. Le paragraphe 12 vient ensuite.

M. LAMBERT: Le paragraphe 12 traite uniquement des dividendes de la *Polymer.*

M. SELLAR: Oui.

M. LAMBERT: Les administrateurs de la *Polymer* ont un droit absolu lorsqu'il s'agit de déclarer les dividendes?

M. SELLAR: Oui, les administrateurs déclarent les dividendes. Du moins, non . . . les administrateurs détiennent chacun une action. Vous savez que le ministre détient un transfert exerçable en certains cas quant à ces actions-là. Le ministre de la Production de défense détient les autres actions. Je suppose que le ministre assiste à la réunion annuelle; en tout cas, il est entendu qu'un certain dividende sera déclaré cette année-là. Le dividende est déclaré de la façon formelle prescrite par la Loi sur les compagnies.

M. LAMBERT: Autrement dit, la *Polymer* est une société commerciale indépendante autant qu'elle peut l'être.

M. SELLAR: Oui, c'est l'intention.

13. L'article 84 de la loi de l'impôt sur le revenu exige que les sociétés d'État énumérées à l'annexe D de la loi sur l'administration financière acquittent l'impôt sur les corporations. Les paiements faits ou à faire par six des corporations dites de propriétaire étaient évalués à $10,600,000, y compris $970,000 par la Société centrale d'hypothèques et de logement. Les bénéfices de $1,017,000 remis au Receveur général par cette société, comme le constate le paragraphe 10 ci-dessus, étaient nets de cette taxe.

M. BELL *(Carleton)*: Au sujet de l'impôt sur les corporations, vous avez mentionné aujourd'hui la Commission du prêt agricole canadien. Savez-vous à combien s'élève l'impôt sur le revenu versé par cette commission au cours des dernières années financières? Je sais que son rapport le mentionne.

M. SELLAR: Dans son dernier rapport annuel, elle indique une réserve d'environ $15,700 pour fins d'impôt et $10,000 déjà versés.

14. Les intérêts qu'ont rapportés les prêts aux gouvernements d'autres pays dans chacune des deux années financières marquent, par rapport à 1955-1956, une diminution de 23 millions de dollars, attribuable principalement à la remise à plus tard du paiement des intérêts du prêt consenti au Royaume-Uni en 1946. L'accord relatif à ce prêt permet au gouvernement britannique, dans certaines circonstances, de différer un versement d'intérêt, ce qu'il a fait à deux reprises. Une modification, ratifiée par le chapitre 37 des Statuts de la première session de 1957, limite désormais à sept le nombre des remises entre les années 1957 et 2000, et fixe un intérêt de 2 p. 100 sur les montants différés. En raison de cette

modification, $445,000 d'intérêt ont été reçus au titre d'intérêt différé durant l'année financière écoulée.

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà discuté le paragraphe 14.

(Le paragraphe est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Voici maintenant le paragraphe 15.

15. La diminution de 4 millions de dollars au titre d'intérêt d'autres placements, de dépôts, etc. dans l'année s'explique surtout par une baisse de $3,800,000 au compte des bénéfices du portefeuille-titres, qui s'étaient élevés à $5,200,000 en 1956-1957 mais seulement à $1,400,000 dans l'année écoulée.

Le PRÉSIDENT: J'ai deux questions à poser : premièrement, à quels prêts se rapporte le fonds d'amortissement et, deuxièmement, quelles sont ces opérations bancaires mentionnées au paragraphe 15?

M. SELLAR: Le fonds d'amortissement s'applique au prêt accordé à Terre-Neuve. Lorsque cette province est devenue partie du Canada, le gouvernement fédéral s'est chargé de ses obligations qui s'élevaient à environ 51 millions de dollars. En retour, la province a remis le fonds d'amortissement applicable à ces emprunts. Ils arriveront à l'échéance en 1963. Le fonds d'amortissement compte aujourd'hui l'équivalent de 14 millions. Tous les prêts sont en livres sterling. En outre, Londres détient 19 millions provenant des ventes de morue sur les marchés européens, à la suite d'un accord entre Terre-Neuve et le Royaume-Uni. Cette somme devait être retenue à Londres pour le rachat de ces emprunts. À même un total de 51 millions devant échoir en 1963, nous avons aujourd'hui entre 33 et 34 millions. Au sujet des dispositions bancaires, vous savez que les chèques sont tirés sur le Receveur général et non sur une banque. Par conséquent, les fonds sont fournis aux banques afin qu'elles puissent faire honneur à ces chèques lorsqu'ils sont présentés. Les banques ne reçoivent aucun paiement de l'État ou de qui que ce soit pour verser le montant des chèques tirés sur l'État ou pour transmettre des sommes à l'État. Nous maintenons donc un solde uniforme auprès de chacune, ce qui les dédommage dans une certaine mesure. Elles savent que cette somme sera toujours là. Lorsque le montant en banque excède le solde convenu, une disposition prise il y a deux ans par le ministère des Finances prévoit que la banque devra acquitter l'intérêt. Le taux peut varier, mais la banque est tenue d'acquitter l'intérêt sur la différence. Cela a été l'une des sources de revenu cette année-là.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions terminer ici, je crois.

Les paragraphes 16 à 26 concernent les dépenses et sont d'une extrême importance.

Notre prochaine séance est censée avoir lieu mercredi le 25, à 9 heures et demie du matin, à moins que tous ne s'y opposent.

M. LAMBERT: J'ai peur que vous ayez de la difficulté à réunir le nombre voulu.

(M. Hellyer propose, avec l'appui de M. Drysdale, que le Comité s'ajourne jusqu'après les vacances de Pâques.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

Comptes publics (1958), Volumes I et II, et
Rapport de l'Auditeur général

CANADA
JUIN 29 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Séance du mercredi 8 avril 1959

TÉMOIN:

M. Watson Sellar, C.M.G., Auditeur général

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton

Vice-président: M. Richard A. Bell *(Carleton)*

et MM.

Benidickson
Bissonnette
Broome
Bourget
Bruchési
Campbell *(Lambton-Kent)*
Campeau
Charlton
Chown
Crestohl
Denis
Dorion
Drysdale
Fraser
Godin
Grenier
Hales
Hanbidge
Hellyer
Johnson
Keays
Lahaye
Macdonald *(Kings)*
Martin *(Essex-Est)*
McGee
McGrath
McGregor
McMillan
Morissette
Morris
Morton
Murphy
Pickersgill
Pratt
Regier
Robichaud
Smith *(Calgary-Sud)*
Smith *(Simcoe-Nord)*
Smith *(Winnipeg-Nord)*
Spencer
Stefanson
Stewart
Valade
Villeneuve
Walker
Winch
Wratten

Secrétaire du Comité:

Antonio Plouffe

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 8 avril 1959.

(4)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin, conformément à l'avis de convocation, sous la présidence de M. Macnaughton.

Présents: MM. Bell *(Carleton)*, Broome, Bourget, Bruchési, Campbell *(Lambton-Kent)*, Campeau, Charlton, Chown, Denis, Drysdale, Fraser, Hales, Hellyer, Keays, Lahaye, Lambert, Macnaughton, Martin, Morrissette, Morris, Morton, Pickersgill, Pratt, Regier, Smith *(Calgary-Sud)*, Smith *(Simcoe-Nord)*, Smith *(Winnipeg-Nord)*, Spencer, Villeneuve, Walker, Winch et Wratten—(32).

Aussi présent: M. Watson Sellar, Auditeur général du Canada.

Le Comité continue l'examen, commencé le 18 mars, des Comptes publics pour l'année terminée le 31 mars 1958.

M. Watson Sellar rend témoignage. Il répond aux questions qui ont été posées le 18 mars par MM. McGregor, Fraser, Charlton, Hellyer, Spencer et Drysdale et on lui pose d'autres questions sur le même sujet.

Le témoin demande et obtient du Comité la permission d'apporter des corrections importantes au témoignage qu'il a donné à la réunion du 18 mars.

Le Comité passe ensuite à l'étude du paragraphe 16 du Rapport de l'Auditeur général et M. Sellar est questionné à ce sujet.

Le Comité étudie les paragraphes 16 à 26.

Le témoin se charge de trouver les réponses qu'il ne peut pas fournir immédiatement.

Un tableau détaillé des paiements versés aux provinces pour les allocations familiales est considéré comme lu et est consigné au compte rendu.

À 10 h. 55, le Comité s'ajourne au mercredi 15 avril, à 9 heures et demie du matin.

Le chef adjoint de la Division des comités,

Antonio Plouffe.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 8 avril 1959.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Si vous me permettez de vous rafraîchir la mémoire quelque peu, je vous rappellerai que, lors de la dernière réunion, nous avons discuté les paragraphes 6 à 15 du Rapport qui traitent des recettes. Ce matin, nous pourrons étudier les paragraphes 16 à 26, au moins, qui se rapportent aux dépenses. Avant de procéder à cette étude, cependant, il se peut que M. Watson Sellar puisse nous donner les réponses à plusieurs questions qui lui ont été posées lors de la dernière réunion. Nous continuons donc à examiner les comptes publics et M. Watson Sellar est notre principal témoin.

M. WATSON SELLAR *(Auditeur général):* Monsieur le président, MM. McGregor et Fraser m'ont posé chacun une question au sujet de la vente des caméras. M. McGregor voudrait savoir combien de caméras ont été vendues au cours des cinq dernières années et combien d'argent on a retiré de ces ventes. De plus, M. Fraser m'a demandé si elles ont été vendues à des compagnies ou à des particuliers. Je regrette de ne pas pouvoir vous donner une réponse satisfaisante à ce sujet, car la Corporation de disposition des biens de la Couronne ne reçoit pas beaucoup de caméras et elle ne classe pas ces objets à part pour la compilation des données statistiques. On n'a donc pas pu me dire combien de caméras ont été reçues ou à quel prix on les a vendues. On m'a dit que, en général, ce sont des vieilles caméras et qu'elles sont mises en vente avec d'autres objets. Les acheteurs font une offre pour l'ensemble et c'est une autre raison pour laquelle je ne peux pas fournir de chiffres.

Le président m'a demandé ce que la Commission royale sur la radio et la télévision a proposé pour combler le déficit et financer les frais d'exploitation de la Société Radio-Canada. À la page 315 de son rapport, la commission propose trois méthodes différentes:

> A. Voter, en une fois, cinq montants annuels stipulés en précisant que la somme prévue pour chaque année serait soit augmentée, soit réduite, selon que l'inflation ou la déflation auraient modifié la valeur du dollar de 1956;
>
> B. Adopter une mesure destinée à combler le déficit au moyen de paiements annuels en prévoyant l'augmentation de chaque versement annuel;
>
> C. Verser annuellement un montant égal à un pourcentage du total des dépenses personnelles en denrées et services telles que calculées par le Bureau de la statistique.

Cette dernière méthode équivaudrait à un impôt annuel de $7 à $10 par famille.

M. Charlton voulait savoir si le gouvernement a versé des contributions spéciales à la caisse d'assurance-chômage. Au cours des années 1949-1950, 1950-1951 et 1951-1952 une somme totale de $6,836,860 a été versée à cette caisse conformément aux conditions convenues avec Terre-Neuve quand cette province est entrée dans la Confédération. Un autre montant de $1,828,863 a été versé à la caisse au cours des trois mêmes années afin de rembourser les prestations supplémentaires payées aux bûcherons de la catégorie 3. Ce mon-

tant comprend aussi les prestations versées aux chômeurs qui n'étaient pas assurables et qui le sont devenus, en vertu de la modification de 1950 qui se trouve à l'article 87F de la loi, au cours d'une période de douze mois avant de pouvoir faire des réclamations au titre de bénéficiaires de la catégorie 4. Le montant le plus important a été versé en 1950-1951. Le montant versé en 1952 est relativement faible. Si vous le désirez, je peux vous donner ces montants en détail.

M. Hellyer s'est enquis des modalités du prêt qui a été consenti à l'Inde. Ce prêt a revêtu pour ainsi dire la forme d'une ouverture de crédit puisque les fonds n'ont pas été versés à l'Inde mais remis sur demande à la Commission canadienne du blé pour financer l'achat de blé pour ce pays. Le gouvernement a autorisé un prêt de 33 millions de dollars. Le 31 mars 1958, les sommes prêtées s'élevaient à $16,173,000. Le remboursement doit se faire en sept versements annuels à partir du 31 mars 1961. Le taux d'intérêt est de 4¼ p. 100. Le premier paiement d'intérêts était dû le 31 mars 1959 et il a été effectué.

L'hon. M. MARTIN *(Essex-Est)*: Vous rappelez-vous quel est le taux d'intérêt que le Canada demandait pour un prêt à l'Égypte en 1955?

M. SELLAR: Non, je chercherai ce taux à votre intention.

M. McGregor a demandé à quelle date le prêt à la Chine nationaliste a été fait après la guerre. L'argent a été prêté en plusieurs versements entre le mois d'avril 1946 et le mois de décembre 1948. Le montant total du prêt était de $52,216,000. En 1949 et en 1950, ce pays a remboursé la somme totale de $2,790,000, de sorte que le montant de la dette est maintenant de $49,400,000 en chiffres ronds. La Chine a fait deux versements d'intérêts pour la somme totale de $3,658,750.

M. McGregor a aussi demandé en quelle année les vaisseaux ont été vendus à la *Ming Sung Industrial Company Limited* ou à la Chine. Naturellement, le gouvernement ne s'est pas occupé directement de la vente des vaisseaux. Ce qu'il a fait, c'est de donner une garantie aux banques pour assurer le prêt des banques à la compagnie Ming Sung. La garantie porte la date du 13 novembre 1946.

Deux questions m'ont été posées au sujet de l'impôt sur le revenu. M. Spencer désirait savoir s'il est possible de savoir quelle portion des recettes de l'impôt sur le revenu provient de l'impôt proprement dit, quelle portion provient de l'intérêt et quelle portion provient des amendes. J'ai fait une enquête au ministère du Revenu national et on m'a dit que les données statistiques ne sont pas calculées de façon à permettre une répartition de ce genre et que le ministère n'en fait aucune dans ses brochures.

Ensuite, M. Drysdale voulait savoir s'il est facile de comparer, à partir des années 1954-1955 jusqu'à 1958, le montant d'impôt sur le revenu qui n'a pas été perçu en incluant aussi l'impôt sur les corporations. Je crois savoir ce que M. Drysdale désire et le ministère aussi. Mais nous ne pouvons pas lui fournir exactement les chiffres qu'il désire en raison de la méthode de compilation des données statistiques. C'est ce que nous pensons du moins. Cependant, nous ferons tout notre possible pour donner satisfaction à M. Drysdale.

L'article 23 de la Loi sur l'administration financière stipule que, si une dette qui n'excède pas mille dollars a été en cours cinq ou dix ans, elle peut être rayée des comptes. Le montant des dettes qui ont été effacées en vertu de cet article au cours des quatre dernières années s'élève à un total de $3,018,671, dont une somme de $2,957,088 représente des dettes de particuliers et une somme de $61,583 représente des dettes de corporations.

De plus, à la fin de l'année de perception de l'impôt sur le revenu pour 1958, on était d'avis que les comptes d'impôt non percevables s'élevaient au montant de $10,677,420 réparti en 22,521 comptes. Aucune répartition n'est disponible, ni la répartition par années, ni la répartition entre les diverses corporations et entre les particuliers. Cependant, l'article 23 de la Loi sur l'administration financière ne s'applique qu'à une petite partie de ces comptes, c'est-à-dire à ceux qui ne dépassent pas mille dollars. Le plus grand nombre de ces comptes, dont le total s'élève à $10,000,000 sont des montants de plus de mille dollars.

M. DRYSDALE: Pourriez-vous nous dire pourquoi ces comptes ne sont pas percevables? S'agit-il, par exemple, de compagnies qui ont fait banqueroute?

M. SELLAR: Oui, et il peut s'agir aussi de personnes disparues et autres choses du genre. À mon avis, il y a toujours un montant d'environ 100 millions de dollars d'impôts sur le revenu qui est en souffrance. Ces arrérages sont attribuables à des disputes, à des banqueroutes, au fait que l'on ne peut retrouver certains individus et à d'autres raisons du même genre. Mais les employés de l'impôt sur le revenu recouvrent presque toutes ces sommes. Si on considère que le montant total de l'impôt qui est perçu chaque année s'élève à 2 milliards et demi, j'estime que ce que nous appelons la perte annuelle du gouvernement en fait d'impôts directs (je ne parle pas des impôts indirects), varie entre un vingtième et un huitième de 1 p. 100. C'est mon estimation personnelle du montant des impôts non recouvrables. Je ne peux pas prouver catégoriquement cet avancé, je ne fais qu'exprimer mon opinion.

M. FRASER: J'aurais une question à poser au sujet du montant de l'impôt sur le revenu qui est encore à percevoir. Est-ce que ce montant comprend la partie de l'impôt non payée pour 1942 qui devait être payé en deux versements, la moitié immédiatement et l'autre moitié lors du décès?

M. SELLAR: Vous allez pas mal loin en arrière.

M. FRASER: Oui, jusqu'en 1942.

M. SELLAR: Ces questions sont complètement réglées.

M. FRASER: Non. À cette époque, il y avait une partie de l'impôt dont le paiement était différé. Cette partie ne devait être versée qu'à la mort.

M. SELLAR: Je devrai vérifier la chose, mais je sais que ces impôts non payés ou du moins une bonne partie ont été rayés des comptes il y a quelques années.

M. FRASER: Je sais qu'il y a beaucoup de ces comptes à percevoir, mais il ne sont payables qu'à la mort du contribuable. Je veux parler de l'impôt de 1942.

M. SELLAR: Avant de terminer, monsieur le président, je désire présenter des excuses au Comité, car j'ai fait trois erreurs lors de la dernière réunion. Il se trouve que j'ai fait ces trois erreurs en répondant à des questions posées par M. Bell. Je me suis aperçu de deux de ces erreurs peu de temps après la séance. J'ai téléphoné à M. Bell et, avec son consentement, j'ai corrigé les deux erreurs sur la copie dactylographiée du compte rendu. M. Bell a demandé quand la Banque du Canada a changé la méthode d'évaluation de ses valeurs. J'ai répondu qu'elle avait changé après que le Parlement eut donné la permission de le faire aux compagnies d'assurance. J'aurais dû dire "les banques à charte". Avec la permission de M. Bell, j'ai remplacé les mots "compagnies d'assurance" par les mots "banques à charte".

La seconde erreur se rapporte à l'Office du prêt agricole. M. Bell m'a demandé quel montant cet office a payé en impôts l'an dernier. J'ai répondu: $15,700. À ce moment-là, j'avais oublié que cet Office avait déjà versé la somme de $10,000 en plus de ce montant. J'ai donc ajouté une phrase à la fin du paragraphe pour indiquer que le montant versé est en réalité de $26,000.

Enfin, au sujet des actions privilégiées du National Canadien, M. Charlton m'a demandé si elles étaient non cumulatives. J'ai répondu "oui". Quelques minutes plus tard M. Bell m'a posé la même question et j'ai répondu "non". C'est la réponse à M. Charlton qui est la bonne.

Le PRÉSIDENT: Le Comité accepte-t-il ces corrections?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au paragraphe 16 qui traite des dépenses.

> 16. *Dépenses.* Pour la première fois depuis la fin de la 2e Grande Guerre, les dépenses ont excédé 5 milliards de dollars, s'élevant à 5,087 millions, dont 1,668 millions pour la défense nationale. Rapelons, à titre documentaire, que les dépenses d'ensemble du Gouvernement du Canada se totalisaient, il y a dix ans, par 2,195 millions, dont 196 millions pour la défense nationale, et, il y a vingt ans, par 534 millions y compris 33 millions pour la défense.

Je remarque, monsieur Sellar, que les dépenses pour la défense nationale ont passé de 196 millions de dollars à 1,668 millions de dollars au cours des dix dernières années. Quelles sont les dépenses qui ont été la cause de cette forte augmentation?

M. SELLAR: Monsieur le président, les dépenses sont réparties en plusieurs rubriques. Les comptes publics indiquent que ces augmentations considérables s'appliquent à trois catégories. Le ministère de la Défense nationale avait dépensé 37 millions de dollars en 1948 pour le matériel et les approvisionnements; l'an dernier, il en a dépensé 642 millions. La solde et les indemnités payées aux membres des services il y a dix ans s'élevaient à $61,600,000 alors qu'elles étaient d'environ 425 millions en 1958. Les traitements et salaires qui sont versés par les divers services, et qui sont distincts des traitements et salaires payés aux employés du service civil sous la direction du sous-ministre, s'élevaient à environ 17 millions de dollars il y a dix ans alors que l'an dernier ils se sont élevés à 142 millions de dollars. Ce sont là les trois rubriques les plus importantes.

La somme consacrée à l'achat de matériel a augmenté considérablement, parce que, jusqu'en 1948, les services avaient à leur disposition le matériel accumulé à la fin de la guerre et qui était encore utilisable. Depuis ce temps, on a fait des améliorations et on a dépensé beaucoup plus d'argent pour renouveler le matériel.

M. BELL *(Carleton):* Relativement au nombre des employés, avez-vous les chiffres qui expliqueraient le changement qui s'est opéré dans le montant de la solde, des indemnités et des traitements?

M. SELLAR: Je peux obtenir ces chiffres. Il y a environ 120,000 personnes en uniforme à l'heure actuelle. J'essaierai d'obtenir les données exactes.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous donner plus de détails sur la solde et les indemnités. Avez-vous des chiffres relatifs à cette rubrique?

M. SELLAR: Que voulez-vous dire?

Le PRÉSIDENT: Toutes les dépenses sont-elles comprises dans le montant de la solde et des indemnités?

M. SELLAR: Oui. Le taux de la solde, des indemnités et des autres traitements est donné aux pages N21 à N26. Il est plus difficile de faire une classification pour la défense nationale, car les montants sont considérables. Il y a trois services et nous répartissons les dépenses entre ces trois services. Cette année, cependant, les crédits ont été votés séparément. Il est très difficile de savoir quel montant exact est dépensé pour un objet particulier dans les forces armées.

À titre d'exemple, permettez-moi de rappeler un fait sur lequel j'ai attiré l'attention de ce Comité en 1956. Il s'agit du montant qui est dépensé pour instruire les enfants des membres des forces armées. Il en coûte environ 11 millions de dollars par année. Il y a quelque 950 instituteurs inscrits sur la feuille de paie du ministère. Il y en a un certain nombre qui sont inscrits pour l'armée, un certain nombre pour la marine et un certain nombre pour l'aviation. Ils se trouvent sous la rubrique: Services professionnels.

Il y a un montant d'environ $175,000 qui est dépensé chaque année pour le transport. Une partie de ce montant sert à transporter les enfants à l'école et une partie à transporter les instituteurs. Cette partie comprend le prix de la traversée. Toutes ces dépenses sont inscrites sous la rubrique: Voyages.

Il y a un montant d'environ $500,000 par année qui est dépensé pour les manuels et autres articles scolaires. Ce montant est réparti sous trois sous-titres différents et il est inscrit sous la rubrique: Fournitures de bureau.

Une somme importante est versée pour frais de scolarité des enfants qui ne résident pas dans un district scolaire. Par exemple, dans le township de Gloucester, nous payons un certain montant pour les enfants des membres des forces armées. Je ne crois pas que vous trouviez ce montant sous un sous-titre particulier. Il est compris dans les services municipaux. Il y a plusieurs choses de ce genre. Il est donc difficile d'établir des divisions certaines dans le budget de la défense nationale. Je sais que le ministère essaie d'améliorer la situation, mais je ne suis pas convaincu du tout que les choses soient exactement comme vous aimeriez qu'elles soient. Je peux dire que, en ce qui concerne le coût de l'instruction, j'aimerais à ce que la répartition soit faite autrement pour que les députés sachent exactement le montant qui est dépensé pour l'instruction des enfants du personnel des forces armées.

L'hon. M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je ne crois pas que le paragraphe 16 nous empêche d'examiner une dépense quelconque du gouvernement pour l'année financière à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison, mais nous devons commencer quelque part.

L'hon. M. MARTIN *(Essex-Est)*: D'accord. Je voudrais que nous procédions avec méthode. M. Sellar vient de parler de l'instruction.

Le PRÉSIDENT: Dans les cadres du ministère, oui.

L'hon. M. MARTIN *(Essex-Est)*: Voici le point où je veux en venir. Nous pouvons demander des renseignements comme le suivant: Quel est le montant total du compte de téléphone du gouvernement du Canada pour cette année? Ou encore: Quel est le total des sommes dépensées pour les voyages par le gouvernement du Canada cette année?

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas mal interpréter les paroles de M. Sellar, mais je crois qu'il a dit qu'il y a un montant de 11 millions de dollars par année qui est dépensé pour l'instruction des enfants des militaires, que ce montant figure ou non sous une seule et même rubrique.

M. BOURGET: Ce montant de 11 millions de dollars comprend-il la construction des écoles?

M. SELLAR: Il y a très peu d'écoles qui ont été construites au cours de l'année. Je crois qu'il y a 69 ou 70 écoles administrées par le ministère, mais je ne pense pas que l'on ait fait des dépenses considérables pour les écoles au cours de l'année à l'étude.

M. MORTON: Ce montant comprend-il les contributions versées aux commissions scolaires locales quand il n'y a pas d'écoles du ministère de la Défense nationale?

M. SELLAR: Oui.

M. MORTON: Je veux dire pour des fins de construction, pour construire des écoles?

M. SELLAR: Je ne sais pas s'il y a eu des subventions pour fins de construction au cours de l'année à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que l'instruction relève des provinces.

M. SELLAR: Il n'y a pas de règlement défini en ce qui concerne la responsabilité de l'instruction des enfants des membres des forces armées. C'est la première fois, au cours de son histoire, que le Canada a dans les rangs des services permanents un si grand nombre de soldats, d'aviateurs et de marins.

M. BELL *(Carleton)*: Pouvez-vous nous dire quelle partie de ce montant de 11 millions a été dépensée pour les enfants du personnel en service en dehors du Canada et quelle partie a été dépensée pour les enfants du personnel en service au Canada?

M. SELLAR: Il y a de 3,000 à 3,500 militaires outre-mer, en France et en Allemagne. Les instituteurs sont empruntés aux commissions scolaires. Ce n'est pas le gouvernement qui engage ces instituteurs, ils sont engagés par contrat par les commissions scolaires. Pour autant que je me souvienne, l'instruction des enfants outre-mer coûte entre un million et un million et demi de dollars par année.

M. FRASER: Ces instituteurs doivent-ils être transportés en Europe?

M. SELLAR: Oui.

M. FRASER: Les frais de voyages constituent une partie des dépenses?

M. SELLAR: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ce traitement équivaut-il à l'instruction gratuite pour ces enfants?

M. SELLAR: Je dirais que oui.

M. REGIER: Combien d'enfants reçoivent leur instruction par ce moyen?

M. SELLAR: Il y a environ 20,000 enfants qui fréquentent les écoles du ministère.

M. REGIER: En d'autres termes, la dépense en manuels s'élève à environ $25 par enfant?

M. SELLAR: Elle s'élève jusqu'à $50 par année quand nous payons des frais de scolarité aux écoles municipales pour les enfants qui ne résident pas dans les limites des districts scolaires.

M. RÉGIER: Je vous ai entendu dire que le prix des livres était d'un demi-million de dollars. S'il y a 20,000 enfants, les manuels coûtent en moyenne $25 par année pour chaque élève.

M. SELLAR: La rubrique "Manuels" comprend beaucoup d'autres articles scolaires. Je ne veux pas vous induire en erreur.

M. DRYSDALE: Les instituteurs sont-ils tous engagés au Canada ou s'il y en a qui viennent d'autres pays?

M. SELLAR: Pour autant que je le sache, ils sont tous engagés au Canada.

M. SMITH *(Simcoe-Nord):* Des commissions scolaires ont formulé des plaintes sur la méthode de remboursement suivie par le ministère de la Défense nationale quand il s'agit de leur verser le montant des traitements des instituteurs prêtés au ministère. Elles disent qu'elles sont obligées de payer les instituteurs régulièrement et que plusieurs mois s'écoulent avant qu'elles soient remboursées par le ministère de la Défense nationale.

M. SELLAR: Vous m'apprenez quelque chose. Je ferai enquête à ce sujet.

M. MORRIS: Quand vous dites qu'il serait désirable de centraliser toutes ces dépenses, ne pensez-vous pas que les difficultés de vérification sont attribuables au fait qu'il y a ici deux ministères concernés? Vous avez constaté dans votre vérification que certains frais d'instruction des enfants des employés du ministère de la Défense nationale sont payés par le ministère des Finances, n'est-ce pas?

M. SELLAR: Si je comprends bien votre question, monsieur Morris, la difficulté peut survenir quand le ministère de la Défense nationale paie une municipalité pour services d'éducation quand la municipalité reçoit déjà une subvention du ministère des Finances. Je sais que, à l'heure actuelle, il y a une difficulté de ce genre dans un certain endroit, alors qu'une somme d'environ $12,000 a été payée par le ministère de la Défense nationale.

M. MORRIS: Ma question se rapporte à la vérification. Une des difficultés de la vérification ne provient-elles pas du fait que ces dépenses ne sont pas payées par le ministère qui en est responsable, c'est-à-dire le ministère de la Défense nationale, mais qu'elles sont payées, en partie du moins, par la Division des subventions aux municipalités du ministère des Finances?

M. SELLAR: Non. Les subventions versées aux municipalités ne sont pas comprises dans les 11 millions de dollars. Ce montant est payé entièrement par le ministère de la Défense nationale.

M. MORRIS: N'y a-t-il pas une partie du montant payé par la Division des subventions aux municipalités qui se rapporte aux frais d'instruction qui figurent à la page F12 des Comptes publics?

M. SELLAR: Ce montant s'ajoute aux autres dépenses.

M. MORRIS: Quand une municipalité est responsable de l'instruction ou, par exemple, de l'enlèvement des vidanges dans un établissement indépendant de la Défense nationale, est-ce la Division des subventions aux municipalités qui paie ces dépenses ou le ministère de la Défense nationale?

M. SELLAR: Ce n'est pas la division des subventions.

M. BELL *(Carleton)*: Toute la difficulté consiste à décider si l'établissement est indépendant pour les fins des subventions municipales et s'il doit se charger de payer les dépenses d'instruction? N'est-ce pas là un facteur qui doit être pris en considération?

M. SELLAR: C'est exact.

M. MORRIS: Comment peut-on dire à combien revient l'enseignement des pupilles du ministère de la Défense nationale quand les chiffres sont embrouillés, à tort ou à raison, par des subventions provenant de fonds autres que ceux du ministère en question?

M. SELLAR: Je pense bien qu'on ne peut avancer aucun total avec certitude dans aucun domaine. Je ne tente d'ailleurs nullement de mettre ensemble les deux sources de revenus pour fins d'éducation. On m'a demandé quels sont les montants versés par le ministère de la Défense nationale et j'ai cité un crédit important en spécifiant qu'il en existe d'autres. On n'est jamais certain que le total des dépenses qui figure sous tel ou tel poste pour une fin particulière comprend la totalité de ce qui est dépensé à cette fin. C'est ce que j'ai voulu montrer en prenant comme exemple le coût de l'éducation dans le ministère de la Défense nationale.

Le PRÉSIDENT: Comment pensez-vous qu'il faudrait procéder pour établir exactement les frais d'enseignement du ministère de la Défense nationale? Pensez-vous que la chose est possible?

M. SELLAR: Je n'ai rien de défini à proposer, parce que la présentation du budget est différente cette année. Auparavant, il y avait un gros crédit pour l'ensemble; mais, cette année, tout est divisé. J'aimerais voir les résultats de cette nouvelle méthode avant de me former une opinion.

M. REGIER: Pourquoi l'enseignement d'un enfant devrait-il coûter $550 par an, soit à peu près le double de ce que nous consacrons à l'enseignement d'un enfant moyen?

M. SELLAR: C'est là une question administrative qui n'est pas de mon domaine, monsieur Regier. Pensez cependant que ces écoles sont situées dans des régions isolées.

M. LAMBERT: Puis-je vous faire remarquer que bon nombre de districts scolaires de la province d'Ontario comme d'ailleurs des autres provinces, où on instruit les enfants à la charge du ministère de la Défense nationale ont autorité sur le plan municipal. Les frais de scolarité varient entre $500 et $700 par année par enfant, et les commissions scolaires de ces districts sont à même de justifier ces montants d'après le calcul du prix de revient par tête. Je viens d'étudier la question et je sais qu'il en est ainsi.

Le PRÉSIDENT: Et tous ces éléments ne sont pas groupés en un seul tout dans les comptes publics, n'est-ce pas?

M. SELLAR: Non.

Le PRÉSIDENT: Il serait difficile de les trouver.

M. SELLAR: Exactement.

M. DRYSDALE: Le ministère de la Défense nationale a-t-il d'autres comptes qui tendent à prouver combien il est difficile d'arriver à une certitude au sujet du coût de l'enseignement?

M. SELLAR: Je ne peux répondre par un oui ou un non. J'ai demandé à mon personnel de me trouver un exemple du problème et c'est celui qu'on m'a donné.

Le PRÉSIDENT: Est-ce tout pour l'alinéa 16?

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je venais de poser une question à M. Sellar quand la discussion a dévié vers la Défense nationale. C'est normal; la Défense nationale représente le poste de dépenses le plus important. Mais il s'agit ici d'un article qui touche à tous les rouages du mécanisme gouvernemental.

Puisque les dépenses du gouvernement pendant l'année financière en cours sont plus élevées que jamais, il pourrait être utile d'étudier les postes qui grèvent ainsi le budget. Je pensais à deux de ces postes il y a un instant, en particulier aux frais de téléphone.

Selon les Comptes publics de 1958, volume I, page F-14, le coût du service téléphonique pour tous les ministères à Ottawa se serait élevé à $1,221,-312 alors qu'un crédit de $1,238,100 avait été voté. Je suppose que ces chiffres ne comprennent que les villes d'Ottawa et Hull?

M. SELLAR: Oui, monsieur; et seulement les appels locaux; pas les communications interurbaines.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Seriez-vous en mesure de donner au Comité le montant global, pour tout le Canada, des dépenses du gouvernement en fait de téléphone?

M. SELLAR: Je ne crois pas que ce montant ait jamais été calculé.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Pas calculé, dites-vous?

M. SELLAR: Non.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Pourquoi cela n'a-t-il pas été fait?

M. SELLAR: Sans doute il doit y avoir état statistique, évidemment, puisque les montants versés en dehors d'Ottawa et pour les appels interurbains sont facturés aux différents ministères. Je suppose qu'il serait facile d'en faire le total, mais je ne crois pas que cela ait été fait.

Sauf erreur, il y a, à la fin du Budget des dépenses, une grande feuille blanche qui donne le total des dépenses sous diverses rubriques. Peut-être que le total des dépenses pour l'usage du téléphone s'y trouve.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je crois que oui, mais je n'ai pas ce livre à portée de la main.

M. SELLAR: Moi non plus.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Est-ce que je me trompe si j'avance que la facture du téléphone pour tout le Canada a été plus considérable en 1958 que l'année précédente.

M. SELLAR: Je l'ignore, monsieur. C'est bien possible, étant donné l'augmentation des tarifs.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Pourriez-vous aussi nous dire le montant des frais de déplacement du gouvernement canadien en 1958?

M. SELLAR: De nouveau, monsieur, je dois vous dire que les comptes publics n'ont pas relevé le total. Les montants sont énumérés par ministère.

M. WALKER: L'administration précédente faisait-elle ces calculs?

M. SELLAR: Non, on ne les a jamais faits.

M. WALKER: Et pour le téléphone?

M. SELLAR: Pas davantage.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: On peut toujours trouver le total en additionnant les dépenses de tous les ministères?

M. SELLAR: Certainement.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je vous demandais si vous pouviez produire le montant total des frais de déplacement contractés par le gouvernement fédéral en 1958?

M. SELLAR: Je ne l'ai pas.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Vous ne l'avez pas. Pouvons-nous supposer que les frais de déplacement contractés par le gouvernement fédéral ont été plus élevés en 1958 que l'année précédente?

M. SELLAR: Je ne puis dire ni oui ni non, car je n'en sais rien. Je n'ai jamais fait de comparaison.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Pourriez-vous revenir à ces questions au cours d'une des prochaines réunions et nous donner les chiffres pertinents à cet égard. Les frais de déplacements, de téléphone et de télégraphe sont des dépenses importantes dont la connaissance serait très utile pour comprendre la portée du paragraphe 16.

M. SELLAR: Je suis sûr que vous pourriez trouver ces renseignements ailleurs beaucoup plus rapidement, monsieur Martin, car je ne tiens pas un système de comptabilité. Il faudrait donc que j'aille de ministère en ministère pour recueillir les chiffres nécessaires. Le contrôleur du trésor, lui, a beaucoup de données enregistrées sur cartes I.B.M., et il pourrait vous procurer tous les chiffres que vous voulez bien plus vite que moi.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Si je vous ai demandé cela avant de le demander à d'autres c'est à cause de votre autorité incontestable en la matière.

M. SELLAR: Merci.

M. WALKER: Pourquoi ne pas essayer le Bureau de la statistique?

M. SELLAR: Parce qu'il ne dispose pas de ces données.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose à dire sur le paragraphe 16? Ce paragraphe est complété par les paragraphes 23 et 24.

Passons maintenant à l'alinéa 17. Ce n'est qu'un état des divers ministères. Paragraphes 18 à 26. Est-ce que les montants donnés dans ces paragraphes sont donnés à titre d'exemples?

> 17. Par rapport à 1956-1957, les dépenses ont augmenté de 237 millions de dollars, plus de 85 p. 100 de l'augmentation ayant eu lieu aux ministères de la Santé nationale et du Bien-être social, des Travaux publics, des Transports et des Affaires des anciens combattants. Les augmentations les plus importantes font l'objet des quelques paragraphes suivants.
>
> 18. L'augmentation principale des dépenses du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a trait au déficit de la Caisse de sécurité de la vieillesse qui, y compris 1.5 million reporté de l'année précédente, s'est élevé à 104 millions de dollars, soit 95 millions de plus qu'en 1956-1957. Une autre augmentation considérable est constituée par les 40 millions de plus qu'ont coûté les allocations familiales en 1957-1958, augmentation résultant en partie du plus grand nombre d'enfants admissibles, mais, dans une plus grande proportion, du relèvement des taux autorisé par le Parlement en avril 1957 avec effet du

1er septembre 1957. Le total des paiements d'allocations familiales s'est établi en 1957-1958 à environ 438 millions de dollars contre 397 millions l'année précédente.

19. Au ministère des Travaux publics, l'augmentation principale a eu lieu dans les dépenses pour la route transcanadienne, soit 62 millions, contre 36 millions l'année précédente. Le gouvernement fédéral en a versé 49 millions aux gouvernements provinciaux et dépensé 13 millions lui-même, pour la route transcanadienne dans les parcs nationaux. Une autre augmentation importante s'est produite dans la construction d'édifices publics à Ottawa, dont la dépense s'est élevée à environ 17 millions de dollars, soit 9 millions de plus qu'en 1956-1957.

20. Au ministère des Transports, une dépense sans parallèle en 1956-1957 se trouve dans le paiement de $22,073,000 à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada pour combler son déficit (l'année précédente il avait réalisé un excédent). Les comptes de la compagnie constatent un déficit de $29,573,000 mais le rapport des vérificateurs note ce qui suit:

> En raison de la désuétude actuelle des locomotives à vapeur, on a pris en dépense cette année un amortissement supplémentaire de $7,500,000 afin de suppléer partiellement à l'insuffisance des réserves d'amortissement qui résultera du déclassement prématuré de locomotives à vapeur et leur remplacement par des machines diesel.

L'amortissement supplémentaire de $7,500,000 a été déduit du montant à payer aux chemins de fer. Quant aux opérations directes du ministère des Transports, l'augmentation principale a eu lieu dans les dépenses des services de l'air, qui se sont élevées à environ 90 millions de dollars, soit 20 millions de plus que dans l'année précédente.

21. Au ministère des Affaires des anciens combattants, les pensions de guerre marquent, par rapport à l'année précédente, une augmentation de 15 millions de dollars et les allocations aux anciens combattants, de 7 millions. Ces dépenses approchent maintenant 200 millions par année, dont 146 millions pour les pensions de guerre et 49 millions pour les allocations aux anciens combattants durant l'année considérée.

22. Les dépenses du ministère des Finances comprennent 100 millions de dollars versés au Conseil des arts du Canada en conformité de la loi formant le chapitre 3 des Statuts de la première session de 1957. Il s'agit d'un crédit spécial de 1957-1958. En revanche, deux imputations comptables de 50 millions de dollars en 1956-1957 ne se sont pas reproduites en 1957-1958: l'une augmentant la réserve pour pertes éventuelles à la réalisation d'éléments d'actif et l'autre réduisant le déficit actuariel du compte des pensions de retraite. Bien que ces postes se composent l'un l'autre, les dépenses totales du ministère ont été plus élevées, en raison surtout de ce que le service de la dette publique a augmenté de 33 millions de dollars. La diminution la plus considérable a eu lieu dans les paiements de location de domaines fiscaux aux provinces, la réduction de 13 millions ayant résulté du fait que la province d'Ontario a cessé, le 1er janvier 1957, de louer son domaine d'impôt sur les corporations.

23. Les dépenses d'aucun département n'approchent celles du ministère de la Défense nationale. Elles se sont élevées en 1957-1958 à 1,668 millions de dollars, soit 91 millions de moins que l'année précédente. Abstraction faite de l'aide mutuelle aux pays de l'OTAN, les

plus importantes variations des dépenses ont eu lieu dans les comptes de la Marine, où se sont produites des diminutions d'environ 20 millions pour la construction de navires, de 9 millions pour les aéronefs et moteurs et de 6 millions pour le matériel de transmission et de sans-fil. Les dépenses des armées de terre et de l'air ont été un peu moindres que l'année précédente, mais les services de recherches ont dépensé 9 millions de plus qu'en 1956-1957.

24. Les dépenses de 1,668 millions mentionnées au paragraphe précédent ne comprennent pas les 24 millions imputés sur le compte de matériel de défense (voir le paragraphe 116) ni les 3 millions pris sur le produit de la vente de matériel autorisée par l'article 11 de la loi sur la Défense nationale.

25. Le ministère des Postes est un service public où existe un rapport direct entre les sommes encaissées et les services accomplis. Son revenu net s'est élevé en 1957-1958 à $152,900,000, soit environ 7 millions de plus que dans l'année précédente, tandis que ses dépenses de $153,3000,000 accusent une augmentation d'environ 13 millions. Ainsi, un excédent d'exploitation de $5,800,000 en 1956-1957 a été suivi d'un déficit de $400,000. Les plus importantes augmentations dans l'année considérée ont eu lieu au chapitre des traitements et salaires.

26. *La caisse de sécurité de la vieillesse.* De par la loi, les sommes imputées à ce compte spécial ne figurent pas dans l'état des dépenses et des recettes requis par l'article 64 de la Loi sur l'administration financière. La Loi sur la sécurité de la vieillesse, édictée en 1951, visait notamment à créer une caisse rentable qui serait alimentée par le produit de taxes imposées par la loi. Cet objectif n'ayant jamais été atteint, on a eu recours chaque année à l'autorisation conférée au ministre des Finances de faire des "prêts temporaires" à la caisse de sécurité de la vieillesse. La loi l'oblige à faire rapport de ces prêts au Parlement et à indiquer

> s'il estime que les recettes de la caisse sont ou seront suffisantes dans l'année suivante à acquitter, sans autres prêts, les charges de la caisse et, si elles seront vraisemblablement insuffisantes, préciser les mesures qu'il recommande afin de les accroître.

Sauf en 1953-1954 alors que fut autorisée une imputation sur la réserve pour pertes éventuelles à la réalisation d'éléments d'actifs, il a été d'usage de convertir les "prêts" en imputations sur les crédits annuels. Le déficit de l'année écoulée, le plus considérable jusqu'à présent, résulte surtout de ce que les paiements mensuels ont été portés de $40 à $46 par mois le 1er juillet 1957, puis à $55 le 1er novembre. Voici un résumé du compte pour les cinq dernières années:

	1953-54	1954-55	1955-56	1956-57	1957-58
Nombre de bénéficiaires	716,399	745,620	771,753	797,486	827,560
Versements de pension	$339,000,000	$353,200,000	$366,200,000	$379,100,000	$473,900,000
Rendement de:					
la taxe sur les ventes	146,800,000	143,100,000	160,400,000	179,300,000	175,800,000
l'impôt sur le revenu des particuliers	90,700,000	100,900,000	102,500,000	125,000,000	135,000,000
l'impôt sur le revenu des sociétés	55,600,000	46,000,000	53,300,000	67,300,000	60,700,000
	293,100,000	*290,000,000*	*316,200,000*	*371,600,000*	*371,500,000*
Déficit	45,900,000	63,200,000	50,000,000	7,500,000	102,400,000

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Au paragraphe 17, est-ce qu'on ne devrait pas avoir les données pour tous les ministères? On nous dit que les dépenses de 1958 ont dépassé celles de 1956-1957 de 237 millions de dollars et que les dépenses des ministères de la Santé Nationale et du Bien-être social, des Travaux publics, du Transport, et des Affaires des anciens combattants sont à l'origine de cette augmentation. Est-ce qu'on ne devrait pas nous fournir les données pour les autres ministères?

M. WALKER: Vous feriez peut-être bien de lire l'alinéa suivant.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Non, nous nous occuperons plus tard de l'alinéa suivant. Ce que j'aimerais, c'est voir cet alinéa complet, avec les dépenses des autres ministères.

M. SELLAR: Voulez-vous parler des 15 pour 100 qui restent?

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Oui. Les 85 p. 100 de l'augmentation se répartissent entre les trois ministères susnommés et les 15 p. 100 qui restent sont occasionnés par les dépenses des autres ministères.

M. SELLAR: Je ne connais pas de ministère qui ait dépensé moins que l'année précédente. Je pense bien que les autres ministères responsables de l'augmentation de 15 p. 100 des dépenses ont aussi dépensé davantage. Pour mon compte, j'ai dépassé un peu mon budget de l'an dernier, mais les augmentations les plus marquées viennent de certains ministères plus importants.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je vous remercie.

M. PICKERSGILL: La question que je vais poser porte sur les dépenses des ministres sans portefeuille. Je me demande où leurs dépenses paraissent dans les comptes publics?

M. SELLAR: Elles font partie des comptes du Conseil privé, comme toujours. Je ne pense pas que ça ait changé.

Le PRÉSIDENT: Puis-je appeler votre attention sur le paragraphe 18? Il se compose de deux parties principales: comptes de pensions de vieillesse, qui se rattache au paragraphe 26, et allocations familiales, dont nous parlerons plus tard.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Que proposez-vous? Qu'on les lise tous ensemble?

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous pourrions commencer par le déficit de la caisse de sécurité de la vieillesse et l'étudier en même temps que le paragraphe 26.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: D'accord. À ce sujet, monsieur Sellar, il me semble qu'on s'est fait une fausse opinion sur le déficit de la caisse de sécurité de la vieillesse, et il pourrait être opportun de discuter cette question à fond. Quel est le montant exact du déficit pour cette année?

M. SELLAR: Le déficit est de 104 millions de dollars.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Oui 104 millions de dollars. En 1958, n'est-ce pas? Les chiffres que vous nous donnez sont tous pour 1958?

M. SELLAR: Oui, au 31 mars 1958.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: C'est-à-dire la fin de l'année financière?

M. SELLAR: Exactement.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Évidemment, ces chiffres sont maintenant beaucoup plus élevés. Pourriez-vous nous dire ce que le gouverneur du Canada a versé en pensions de vieillesse avant l'adoption du système universel,... ou est-ce là une question trop difficile?

M. SELLAR: Vous parlez de la Loi sur l'assistance à la vieillesse, adoptée en 1928? Je ne dispose pas de ces chiffres.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Ce que je voudrais faire comprendre au Comité par l'intermédiaire de M. Sellar, monsieur le président, c'est que, quand nous parlons de déficit de la caisse de sécurité de la vieillesse, nous oublions que, avant 1951, le gouvernement fédéral dépensait plus de 100 millions de dollars pour ces pensions. Nous devrions aussi considérer ce déficit, si grand soit-il en nous souvenant qu'il serait compris dans les dépenses ordinaires du gouvernement, au moins pour un montant de 106 millions de dollars, si la nouvelle loi n'était pas en vigueur. Et je crois qu'il nous faut aussi nous souvenir, et M. Sellar me dira si je fais erreur, que c'est un comité représentant tous les partis qui a instauré le système universel de sécurité de la vieillesse. Or, il a été entendu que cette caisse dépendrait partiellement de contributions mais que le gouvernement fédéral assumait des obligations permanentes qui devaient s'ajouter aux cotisations individuelles versées à cette caisse.

M. SMITH *(Simcoe-Nord)*: Qui va en témoigner sur ce point?

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Dois-je comprendre que mon collègue voit quelque objection à ce que je viens de dire?

M. SMITH *(Simcoe-Nord)*: Nullement.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Pourquoi interrompre, alors? Voici où je veux en venir. Tout le monde, sous la présente administration comme sous la précédente, veut donner l'impression que ce déficit prouve l'insuffisance et la faiblesse économique du plan tout entier. Je voudrais faire comprendre que c'est faux; que, quand le comité représentant tous les partis a mis sur pied ce système de sécurité de la vieillesse, il était entendu que le gouvernement du Canada acceptait une participation permanente. Une partie des fonds de la caisse devait venir des cotisations des employeurs, des salariés et autres; mais, comme par le passé, le gouvernement devait continuer à verser sa contribution. Voyons le résultat, maintenant. Le déficit, qui se chiffre actuellement à quelque 190 millions de dollars et qui atteignait 104 millions à la fin de l'année financière 1958, ne représente pas une situation aussi désastreuse qu'on cherche souvent à le faire croire. Êtes-vous d'accord sur ce point, monsieur Sellar?

M. SELLAR: Eh! bien...

M. DRYSDALE: Dites oui ou non.

M. WALKER: Voilà une question de quatre minutes et demie.

M. SELLAR: La grosse différence entre l'ancien régime et le régime actuel, monsieur Martin, c'est que la loi adoptée il y a quelques années établissait une caisse qui devait se suffire à elle-même et serait considérée comme indépendante des comptes ordinaires du gouvernement. C'est pourquoi la situation présente donne l'impression d'être déficitaire.

Vous venez de dire que le gouvernement a versé 100 millions de dollars à la caisse qui existait avant celle-ci. Mais, l'an dernier, il en a versé 473. À mon humble avis, ce sont là, l'une comme l'autre, des dépenses du gouvernement du Canada. Mais, pour conserver l'idée d'une caisse fonctionnant sur des cotisations, nous avons ouvert un compte spécial. Quand ce compte ne suffit pas, le gouvernement y consent des prêts.

Le taux des prestations a monté. Il y a chaque année près de 30,000 nouveaux bénéficiaires ou retraités. Quand nous avons des années satisfaisantes, nous équilibrons presque notre budget, comme la chose est arrivée il y a deux ans. Mais, depuis quelques temps, nous rencontrons plus de difficultés et nous nous trouvons avec une balance déficiaire.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Vous dites "il y a deux ans". Quel était alors le déficit? Environ 7 millions de dollars?

M. SELLAR: En effet, c'est à peu près cela.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous expliquer au Comité, monsieur Sellar, quelles sont les taxes qui sont affectées à cette caisse?

M. SELLAR: Il y en a trois. Leur affectation à la caisse est prescrite par la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Il y a d'abord une taxe de vente de 2 p. 100, soit le taux autorisé par le barême de la taxe d'accise. De plus, les particuliers contribuent 2 p. 100 de leur impôt sur le revenu jusqu'à concurrence de $60, et les sociétés versent 2 p. 100 de leurs revenus imposables.

Le PRÉSIDENT: Quelles sont les provinces qui montrent l'augmentation la plus marquée? Avez-vous les chiffres?

M. SELLAR: Évidemment, l'Ontario dépasse de loin toutes les autres provinces. Il y avait l'an dernier 301,000 bénéficiaires en Ontario contre 174,000 dans le Québec qui venait immédiatement après, et 104,000 en Colombie britannique.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous bien dit que les taux ont monté sensiblement?

M. SELLAR: Oui. Ils sont passés de $40 à $55.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: À la deuxième phrase du paragraphe 26, je lis: "La loi sur la sécurité de la vieillesse, édictée en 1951, visait notamment à créer une caisse rentable qui serait alimentée par le produit de taxes imposées par la loi".

Je suppose que vous voulez dire par ces paroles que c'était là le but du gouvernement, car je me permets de vous faire remarquer très respectueusement que ce n'était pas là la conception du comité parlementaire qui a donné naissance à l'idée.

M. SELLAR: Je ne considère que le texte de la loi. C'est tout ce que je regarde.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Oui.

M. SELLAR: Ce texte dit qu'un compte spécial est établi, qu'on créditera de certains revenus et qu'on débitera de certaines dépenses. En cas de déficit, le ministre consentira un prêt. Voilà ce que je veux dire.

M. WALKER: Vous dites que vous constatez simplement si la loi est appliquée. Quand est-elle entrée en vigueur?

M. SELLAR: En 1951.

Le PRÉSIDENT: Combien y a-t-il de nouveaux bénéficiaires?

M. SELLAR: En 1958, il y avait 827,560 personnes inscrites; l'année précédente, il y en avait 797,486. C'est donc une augmentation d'à peu près 30,000 personnes.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Monsieur le président, vous feriez peut-être bien d'expliquer à M. Walker, avec la réserve qui vous caractérise, la différence entre une loi adoptée par le Parlement et les recommandations d'un comité au sujet d'une loi projetée.

M. WALKER: Cela tombe sous le sens, mais je me demandais si mon collègue le comprenait.

M. BELL *(Carleton):* Apparemment vous n'avez pas suivi les recommandations du comité parlementaire dans la rédaction de la loi.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Vous avez tout à fait raison.

M. BELL *(Carleton):* Avec le respect que vous montrez d'ordinaire pour le Parlement!

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser, à propos du paragraphe 18, sur la caisse de sécurité de la vieillesse? Quelqu'un a-t-il des questions à poser sur le paragraphe 26? Je crois que nous l'avons étudié assez complètement.

La seconde partie du paragraphe porte sur les allocations familiales en 1957-1958. Pouvez-vous nous donner le décompte des sommes versées aux provinces, monsieur Sellar?

M. SELLAR: Il y a en tout, en chiffres ronds, 5,800,000 enfants qui ont reçu les allocations, au cours de l'année financière 1957-1958, contre 5,570,000 l'année précédente, ce qui fait une augmentation de 225,000 enfants.

Il y a trois ans, le Québec avait le plus grand nombre d'enfants. Depuis deux ans, l'Ontario le dépasse. L'an dernier, il y avait 1,825,000 enfants dans l'Ontario contre 1,787,000 dans le Québec. Cette augmentation est générale dans le pays; elle est commune à toutes les provinces. En 1958, 44,000 enfants d'immigrants avaient droit pour la première fois aux allocations familiales.

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, monsieur Sellar, je n'ai pas entendu la dernière partie de votre réponse.

M. SELLAR: Je disais que 44,000 enfants d'origine étrangère avaient droit aux allocations en 1958.

M. DRYSDALE: Que faut-il pour y avoir droit, monsieur Sellar?

M. SELLAR: Il faut avoir résidé au Canada pendant un certain temps.

M. PICKERSGILL: Un an, si je ne me trompe?

M. DRYSDALE: Une année seulement de résidence pour l'enfant?

Le PRÉSIDENT: Il y a donc eu une augmentation de 44,000 enfants nés à l'étranger de Néo-Canadiens et résidant au Canada depuis un an?

M. PICKERSGILL: Est-ce que M. Sellar pourrait nous dire le montant approximatif de l'augmentation qu'a causée la hausse de taux établie au dernier budget de M. Harris pour les allocations familiales?

Le PRÉSIDENT: N'était-ce pas une augmentation de $1 par enfant?

M. SELLAR: M. Harris a prévu que cette augmentation représenterait $24,500,000. Mais il faut se souvenir qu'il y a 225,000 enfants de plus et que la recommandation de M. Harris a pris effet au cours de l'année et non pas dès le début. Le taux établi ne s'est donc pas appliqué pendant toute l'année.

Il me paraît, à première vue, que lorsque M. Harris fixait son estimation à $24,500,000, il ne calculait qu'à partir du 1er septembre, de sorte qu'il faut ajouter à ce montant une estimation pour les dépenses de cinq autres mois. Cela nous donne une évaluation totale d'environ $40,000,000. Remarquez bien que je ne fais là qu'une conjecture.

M. PICKERSGILL: Je désirerais mentionner en passant un sujet semblable à celui qui nous occupe en ce moment, même s'il est tout à fait en dehors de la compétence du ministère concerné. Il existe un programme d'aide à l'enfance établi pour venir en aide aux enfants des émigrés dès leur entrée au Canada afin de leur venir en aide au cours de leur première année de séjour. Avez-vous le chiffre total de cette dépense?

M. SELLAR: Je n'ai pas ces renseignements ici, il faudrait que je me les procure.

M. REGIER: Monsieur le président, pourrait-on me fournir le renseignement suivant. À combien de familles paie-t-on des allocations familiales dans la province de Terre-Neuve?

M. SELLAR: Je ne pourrais vous dire le nombre de familles, mais j'ai le nombre des enfants pour qui des allocations ont été versées. Les chiffres sont répartis sur trois années. Cela vous convient-il?

M. REGIER: Je ne veux que les chiffres de la dernière année.

M. SELLAR: L'année dernière, nous avons payé des allocations pour 187,035 enfants.

M. REGIER: N'est-ce pas là plus de la moitié de la population de la province?

M. PICKERSGILL: Non, un tiers à peu près.

M. DRYSDALE: Qu'est-ce que cela représente en dollars?

M. SELLAR: Cela représente une somme de $14,131,000.

M. REGIER: La population n'est-elle pas d'environ 450,000 habitants?

M. PICKERSGILL: En effet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sellar, avez-vous un état de la répartition de ces paiements par province?

M. SELLAR: Non, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Le Comité consent-il à ce que ces chiffres soient consignés au compte rendu plutôt que d'en exiger le détail sur-le-champ?

DES VOIX: Accepté.

Un tableau comparatif du nombre des allocations et du montant des paiements, pour les trois dernières années, est versé au compte rendu. Il se lit comme il suit:

Province	1956		1957		1958	
	Nombre	$	No.	$	No.	$
Terre-Neuve	175,474	12,415,000	181,237	12,882,000	187,035	14,131,000
Nouvelle-Ecosse	244,551	17,597,000	248,287	17,973,000	253,713	19,400,000
Ile du Prince-Edouard	36,144	2,622,000	36,173	2,641,000	36,839	2,824,000
Nouveau-Brunswick	214,966	15,452,000	218,073	15,779,000	224,047	17,075,000
Québec	1,675,840	120,390,000	1,729,386	124,368,000	1,786,800	136,081,000
Ontario	1,657,561	116,604,000	1,734,813	122,539,000	1,825,274	136,706,000
Manitoba	272,916	19,418,000	276,192	19,889,000	283,863	21,521,000
Saskatchewan	296,027	21,401,000	298,085	21,645,000	306,045	23,242,000
Alberta	380,095	26,753,000	395,234	27,953,000	414,550	31,030,000
Colombie-Britannique	412,819	29,097,000	440,749	31,030,000	466,169	34,969,000
T.N.-O. et Yukon	11,043	786,000	11,317	819,000	12,045	907,000
	5,377,436	382,535,000	5,571,436	397,518,000	5,796,380	437,886,000

M. DRYSDALE: Je me demande, monsieur Sellar, si vous êtes parfaitement satisfait de la façon dont les comptes sont tenus pour la caisse de la sécurité de la vieillesse et pour la caisse des allocations familiales.

M. SELLAR: Oui, ces comptes sont très faciles à vérifier.

M. DRYSDALE: Auriez-vous des vœux à exprimer en vue d'un changement quelconque?

M. SELLAR: Non, je crois que ces comptes sont tenus de la façon la plus économique qu'il soit possible de le faire.

L'hon. M. MARTIN *(Essex-Est)*: Très bonne administration.

Le PRÉSIDENT: Ceci termine l'étude du paragraphe 18. Passons maintenant au paragraphe 19, Travaux publics.

M. BOURGET: Monsieur le président, M. Sellar aurait-il la bonté d'expliquer la procédure adoptée pour la vérification des dépenses de la route transcanadienne dans les différentes provinces, ou ne s'agit-il, au paragraphe 19, que de chiffres qui ont été fournis par le ministère des Travaux publics?

M. SELLAR: Puis-je me servir, comme exemple, du compte d'une province sur lequel j'ai jeté un coup d'œil l'autre jour?

M. BOURGET: Oui.

M. SELLAR: Une réclamation de paiement progressif nous est parvenue de la province du Manitoba. Elle était complète en tous points. Elle avait été certifiée par le sous-ministre de la Voirie de la province, par l'auditeur provincial ou le contrôleur de la province, par l'ingénieur responsable du ministère des Travaux publics d'Ottawa dans cette province; par la Division des prix de revient du Trésor et enfin par le Bureau du contrôleur du Trésor à Winnipeg. Donc, cette réclamation était accompagnée de cinq ou six certificats. À vrai dire, je ne vais guère au delà d'une pareille vérification. Comme elle a déjà été faite par six personnes, nous nous contentons de vérifier le total pour en contrôler l'exactitude et le document suit ensuite la filière ordinaire.

M. BOURGET: Vous vous fiez surtout aux chiffres fournis par le ministère des Travaux publics?

M. SELLAR: Ce sont des chiffres qui nous ont été fournis d'abord par la province et qui ont été vérifiés ensuite par le ministère des Travaux publics et le Trésor; lorsqu'un paiement est fait, le compte payé nous est transmis. Je vous avoue que je n'envoie pas chaque fois un inspecteur sur les chantiers pour faire un examen de la réclamation.

Le PRÉSIDENT: Quel est le montant qui a été dépensé jusqu'ici pour les travaux de la route transcanadienne?

M. SELLAR: Voulez-vous dire à la date du 31 mars 1958?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. SELLAR: Environ 156 millions de dollars.

M. HELLYER: Vous avez parlé de six certificats qui accompagnaient une demande d'acompte sur les travaux de la route transcanadienne. À l'homme moyen que je suis, cela représente un monceau de paperasse pour un travail physique peu considérable. Croyez-vous que la méthode adoptée pour ces travaux et ces paiements progressifs soit la meilleure et la plus efficace?

M. SELLAR: Je n'ai pas d'opinion là-dessus. Nous sommes gouvernés par une entente. Cette entente exige que le sous-ministre de la Voirie et l'auditeur provincial fournissent un certificat de vérification. À mon avis, ces deux documents offrent une certaine sauvegarde au gouvernement du Canada. Cette procédure fait partie de l'accord depuis qu'il est intervenu il y a sept ou huit ans.

M. HELLYER: Vous rappelez-vous si des comptes de ce genre ont été reçus par le gouvernement fédéral pour des travaux semblables dans la province d'Ontario, travaux qui, dit-on, n'auraient jamais été exécutés?

M. SELLAR: Vous voulez parler des travaux qui ont fait le sujet d'une enquête il y a quelques années?

M. HELLYER: Oui.

M. SELLAR: En effet, ces comptes nous sont aussi parvenus.

M. HELLYER: Ces comptes ont été reçus?

M. SELLAR: Quelques-uns, oui.

M. HELLYER: Avez-vous une idée du nombre de certificats qui accompagnaient ces comptes?

M. SELLAR: À vrai dire, la part du gouvernement fédéral était assez minime dans ces comptes. D'ailleurs, nous n'avions pas reçu tous les comptes lorsque l'enquête a été instituée.

M. HELLYER: Je ne parle pas des montants d'argent mais bien du nombre de certificats qui accompagnaient ces comptes.

M. SELLAR: Nous avons reçu le même nombre de certificats qu'à l'ordinaire, celui du sous-ministre provincial et les autres.

M. HELLYER: Si, de fait, vous avez reçu le même nombre de certificats qu'à l'ordinaire, c'est donc que vous vous y êtes fiés comme à une preuve de la validité des comptes, plutôt que d'exiger le sceau qui doit être apposé par la province. Comment pouvez-vous certifier que ces comptes sont exacts?

M. SELLAR: Eh bien, tous ceux qui signent un certificat acceptent leur part de responsabilité. Les comptes des uns sont vérifiés par les autres sur le chantier même des travaux, ce qui constitue le meilleur contrôle possible. Si les ingénieurs qui surveillent les travaux sont compétents, ils vérifient les calculs de leurs collègues du gouvernement; si les employés de la Division du prix de revient du Trésor sont compétents, ils procèdent de la même façon au regard du certificat signé par l'auditeur provincial. Voilà ce que je veux dire. Pour ma part, lorsque tous ces documents m'arrivent, je n'y vois plus qu'une liasse de paperasse.

M. DRYSDALE: Mais les documents ont tous été vérifiés par plusieurs personnes.

M. SELLAR: Oui, et je ne puis rien faire de plus.

M. DRYSDALE: Et cette vérification a été faite sur les lieux.

M. SELLAR: Oui. Je n'aurais aucune raison de faire enquête, à moins qu'il ne me vienne des soupçons.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la province qui a reçu le paiement le plus considérable?

M. SELLAR: L'Ontario, naturellement. L'Ontario a reçu $41,240,000 et la Colombie-Britannique en a reçu presque autant, soit $40,820,000. Québec n'a rien reçu.

M. SMITH *(Calgary-Sud)*: Avez-vous les chiffres pour la province de l'Alberta?

M. SELLAR: Vous voulez parler du total jusqu'à ce jour?

M. SMITH *(Calgary-Sud)*: Oui.

M. SELLAR: $17,264,000.

Le PRÉSIDENT: En vertu de la loi, quel est le solde du montant à dépenser pour les travaux de la route transcanadienne?

M. SELLAR: Environ 94 millions de dollars. La loi accorde des crédits se chiffrant à 250 millions et ils devront être dépensés au 31 mai 1961.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

M. PICKERSGILL: Avez-vous les chiffres pour la Nouvelle-Écosse?

M. SELLAR: Oui, vous désirez que je vous donne le total?

M. PICKERSGILL: Oui.

M. SELLAR: Il est de 4,793,000.

Le PRÉSIDENT: Les édifices publics sont aussi compris dans la liste des dépenses mentionnées au paragraphe 19. Il y est question de la construction d'édifices publics à Ottawa. Avez-vous une liste des principaux édifices publics qui sont actuellement en construction à Ottawa?

M. SELLAR: Oui, en voici la liste: L'édifice des relevés géologiques, pour lequel nous avons dépensé une somme de $2,800,000 l'année dernière; l'édifice des sciences à la ferme expérimentale, pour lequel nous avons dépensé $2,400,000; le laboratoire forestier de l'édifice du ministère des Mines et des relevés techniques, pour lequel nous avons dépensé $1,700,000; le laboratoire de chimie du ministère des Mines et des relevés techniques, $1,350,000; l'édifice de l'administration du ministère des Mines et des relevés techniques, $1,200,000; le nouvel édifice du ministère des Travaux publics, $1,200,000. De plus, nous avons terminé l'édifice du ministère du Commerce au coût de $1,200,000 et l'édifice qui logera la Galerie nationale, au coût de $1,100,000. Voilà la liste des principaux édifices.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

M. DRYSDALE: Aimez-vous la façon dont les comptes sont tenus au ministère des Travaux publics? Avez-vous des améliorations à proposer?

M. SELLAR: Non monsieur. Il existe aux Travaux publics un très bon système de vérification des comptes. Je n'ai aucune réforme à proposer.

M. DRYSDALE: À titre de renseignement personnel, je voudrais savoir si on introduit des changements dans la façon de procéder lorsque vous exprimez des voeux. Ainsi, par exemple, on m'a laissé entendre qu'autrefois c'était le Conseil du Trésor qui établissait la façon de procéder et que, en votre qualité d'auditeur, vous n'aviez qu'à vous incliner devant l'ordre établi. Avez-vous l'habitude de faire des vœux dans ce domaine, et les accepte-t-on sur toute la ligne lorsque vous en exprimez?

M. SELLAR: En théorie, ce que vous dites au sujet du Conseil du Trésor est parfaitement exact. Mais, en fait, le Conseil du Trésor laisse l'initiative

au contrôleur du Trésor qui décide du système à adopter. Il m'est assez difficile de critiquer ce système, puisque c'est moi-même qui l'ai installé lorsque j'ai occupé le poste de contrôleur du Trésor nouvellement créé. Je crois que c'est un bon système et il a été amélioré depuis. Lorsque nous y découvrons quelque faiblesse, nous en discutons avec le contrôleur du Trésor et le ministère. Ils nous ont toujours apporté une excellente collaboration. Si nous réussissons à leur démontrer qu'ils font fausse route, ils s'empressent de procéder aux changements nécessaires. Il leur est arrivé aussi de nous convaincre d'erreur et nous nous sommes inclinés sans regimber.

M. DRYSDALE: Si je comprends bien, alors, vous n'avez aucun vœu à exprimer, aucune suggestion à faire en ce qui concerne le système de comptabilité des autres ministères?

M. SELLAR: Non. Les seuls comptes qui me causent du souci sont ceux des approvisionnements. Je suis loin d'être convaincu que nous ayons un contrôle parfait des approvisionnements.

M. DRYSDALE: Pourriez-vous attirer l'attention du Comité sur ce point lorsque vous en arriverez à la discussion des dépenses d'approvisionnements de chaque ministère?

M. SELLAR: Je parle d'une façon générale et non de cas particuliers.

M. DRYSDALE: Cela s'applique à presque tous les ministères?

M. SELLAR: À tous les ministères, sans oublier ma petite division.

M. LAMBERT: Dans cette liste des édifices publics construits à Ottawa, quelle est la part des travaux qui est sous le contrôle direct du ministère des Travaux publics quant à l'architecture et au génie?

M. SELLAR: Il faudrait que je me procure des renseignements là-dessus. Il arrive souvent qu'on emploie un architecte de l'extérieur moyennant des honoraires calculés au taux ordinaire de 5 p. 100. Désirez-vous une liste de ces travaux?

M. LAMBERT: Oui, s'il vous plaît. De plus, lorsqu'on établit le prix de revient de ces édifices et le coût des services du personnel des ingénieurs et des techniciens des différents ministères, le coût de ces services entre-t-il réellement en ligne de compte ou si on ne tient compte que des sommes qu'il faut verser?

M. SELLAR: Généralement, on accorde aux architectes 5 p. 100 du montant du contrat.

M. LAMBERT: Non, je parle des cas où les services techniques sont fournis par le personnel même du ministère.

M. SELLAR: Les traitements figurent alors dans les crédits du ministère et non dans le coût de la construction.

M. LAMBERT: Y a-t-il un moyen de déterminer s'il est plus économique ou non de confier les plans d'une entreprise à un ingénieur ou à un architecte du ministère, plutôt que de recourir aux services d'un architecte ou un ingénieur professionnel de l'extérieur ou aux services d'un architecte ou ingénieur consultant?

M. SELLAR: Je n'en sais rien; il s'agit là d'une question d'administration qui relève du ministère. Il se présente plusieurs problèmes. Je ne crois pas que le prix de revient influence en quoi que ce soit la décision à prendre. Il s'agit d'abord de savoir si ceux qui auraient la compétence voulue pour ces travaux sont disponibles.

M. LAMBERT: D'après votre expérience personnelle, prétendez-vous que le coût de revient n'entre jamais en ligne de compte pour décider si on doit employer le personnel technique des ministères de préférence à des techniciens de l'extérieur?

M. SELLAR: On en tient certainement compte, mais on estime qu'un honoraire de 5 p. 100 représente une compensation raisonnable pour les services d'un architecte qui exerce sa profession à l'extérieur et qu'il en coûterait à peu près autant au gouvernement de confier ce travail au personnel de ses ministères.

M. BROOME: À mon avis, cela coûterait plus cher.

M. LAMBERT: Qu'est-ce que vous examinez, lorsque vous déterminez la part fournie par le gouvernement dans le prix de revient?

M. SELLAR: Nous examinons le coût des salaires, des plans et des devis, les plans des ingénieurs et ainsi de suite. Je dois me servir du vocabulaire d'un profane car je ne connais rien dans la construction.

M. LAMBERT: Ne vous fournit-on aucun renseignement sur les frais d'exploitation comme le ferait une société privée? Je parle ici des dépenses d'électricité, de loyer et le reste.

M. SELLAR: Dans l'évaluation des prix de revient des entreprises du gouvernement, ces éléments entrent en ligne de compte jusqu'à un certain point, mais nous n'entrons pas dans les petits détails comme le ferait une entreprise privée.

M. LAMBERT: Je comprends. Il est donc juste d'affirmer qu'une comparaison des prix de revient établis par une société privée d'ingénieurs ou d'architectes avec les prix de revient établis par le gouvernement ne serait pas une comparaison exacte?

M. SELLAR: Je n'essaierais pas de répondre à cette question. Je n'ai jamais eu l'occasion de vérifier des états de cette nature, l'un préparé par une société de l'extérieur et l'autre par un ministère. La chose ne s'est jamais présentée devant moi et il m'est impossible de répondre à votre question. Je ne dirais pas la vérité si je tentais de vous fabriquer une réponse sans preuves à l'appui.

M. LAMBERT: Avez-vous jamais songé à ce problème?

M. SELLAR: Non.

M. LAMBERT: Vous n'avez jamais cherché à découvrir si un projet entrepris entièrement par le gouvernement ne serait pas réalisé plus efficacement et à meilleur compte qu'un projet confié à des architectes ou ingénieurs conseils de l'extérieur?

M. SELLAR: Non, et pour une bonne raison; si un ministère en particulier ou même tous les ministères organisaient une division si complète qu'elle pourrait se charger de tous les travaux du gouvernement, ils arriverait que le personnel n'aurait rien à faire pendant certaines périodes. Ces gens seraient forcément oisifs et les frais généraux s'accumuleraient. Les ministères ont cherché à restreindre le nombre de leurs ingénieurs et de leurs architectes selon leurs besoins et, lorsque ceux-ci ne peuvent suffire à la tâche, ils s'adressent à des architectes et à des ingénieurs de l'extérieur. Si vous désirez de plus amples renseignements sur ce point, il faudrait que vous consultiez les différents ministères. Je n'en connais pas suffisamment sur ce sujet pour vous donner une réponse exacte.

M. BROOME: Vous voulez dire que les ministères procèdent de la même façon que lorsqu'il s'agit de recourir aux services d'un avocat de l'extérieur; plutôt que de recruter un personnel considérable d'avocats, le gouvernement s'adresse, à l'occasion, à des avocats de l'extérieur.

Le PRÉSIDENT: Il nous reste trois paragraphes, et je voudrais bien que nous les examinions tous aujourd'hui.

M. DRYSDALE: Pendant que nous en sommes encore au ministère des Travaux publics, je voudrais approfondir un peu ce que M. Sellar nous a dit au sujet des magasins dans tous les ministères. Je me demande s'il ne pourrait discuter de ce problème avec les autorités du ministère des Travaux publics et leur faire part des vœux ou des suggestions qu'il désire exprimer en vue d'une réforme.

M. SELLAR: Monsieur Drysdale, comme vous habitez la Colombie-Britannique, je choisirai un exemple qui concerne cette province. En Colombie-Britannique, le gouvernement possède une grande quantité de biens immobiliers. Je parle des biens de la Couronne appartenant de droit au Canada. Nous y avons beaucoup d'installations publiques, des petites et des grandes, à partir des phares sur le fleuve et ainsi de suite; mais nous n'avons aucune liste complète de ces biens. Il est donc impossible de les évaluer.

Permettez-moi de retourner 30 ou 40 ans en arrière, afin de n'introduire aucun élément politique dans mon exposé. À cette époque nous voulions acheter un terrain à Halifax. L'archiviste du dominion découvrit que le gouvernement en était déjà propriétaire. Un tel incident peut se produire, lorsqu'un gouvernement a des biens un peu partout dans le pays.

Je serais très heureux qu'on établisse un meilleur système de vérification des biens publics, mais ce serait une entreprise de longue durée. Il faudrait décider d'abord si le coût du système nous permettrait de la maintenir.

M. DRYSDALE: Vous vous contentez d'offrir des suggestions pour chaque cas particulier?

M. SELLAR: Nous travaillons de concert avec tous les ministères et sans relâche; mais nous n'avons pas la prétention d'établir un nouveau système solaire et une nouvelle planète cette année ou l'année prochaine.

M. DRYSDALE: Si je comprends bien, le Comité des comptes publics ne peut rien y faire, du point de vue pratique?

M. SELLAR: Non.

M. WALKER: Ne serait-ce pas le temps de commencer?

M. SELLAR: Ces réformes commencent d'habitude dans les ministères.

Le PRÉSIDENT: Ce projet se réalisera peut-être dans trois ou quatre ans?

M. SELLAR: Qui sait, vous jouez peut-être le rôle de "Précurseur".

Le PRÉSIDENT: Passons au paragraphe 20.

M. BROOME: Au sujet de ce paragraphe, vous serait-il possible, sans que ce soit une corvée trop onéreuse, de nous dire combien d'argent le gouvernement a payé au chemin de fer National-Canadien en frais de télégrammes et d'expéditions de marchandises? Le gouvernement ne fait affaire, en matière de communications et de transport, qu'avec le National-Canadien, n'est-ce pas?

M. SELLAR: Oh! non, il fait un partage.

M. BROOME: Vous prétendez que, dans la mesure du possible, le gouvernement partage entre les deux chemins de fer?

M. SELLAR: Règle générale, les ministères cherchent à partager équitablement entre les deux compagnies, c'est-à-dire entre les deux compagnies de chemin de fer les plus importantes.

Les petites compagnies en reçoivent moins, naturellement.

M. BROOME: De sorte que les compagnies de chemin de fer n'ont pas besoin de harceler le gouvernement pour avoir sa clientèle.

M. SELLAR: Non. Ainsi, par exemple, prenons le cas du tronçon qui relie Sudbury à la tête des grands Lacs. On a voté une subvention de 7 millions de dollars pour l'entretien de ce tronçon.

M. BROOME: Oui.

M. SELLAR: Le chemin de fer National-Canadien reçoit une somme de $3,600,000 de ce montant et le Pacifique-Canadien en reçoit une de $3,300,000. Ce sont là des chiffres ronds.

M. BROOME: Je crois que le subside est établi d'après le volume du trafic-marchandises.

M. SELLAR: Il est établi d'après le coût d'entretien des chemins de fer; quant aux télégrammes, nous choisissons la compagnie dont le réseau passe par la ville où nous voulons télégraphier. S'il s'agit d'une grande ville où les deux compagnies ont chacune leurs bureaux, on choisit l'une ou l'autre, indifféremment. Mais il est certain que le ministère des Postes et les autres ministères concernés cherchent à faire une répartition équitable de leurs télégrammes entre les deux compagnies.

M. BROOME: Vous serait-il possible, sans trop vous déranger, de nous dire quel est le coût total des frais d'expédition payés aux deux chemins de fer?

M. SELLAR: Ce serait une tâche colossale.

M. BROOME: Dans ce cas, n'en parlons pas.

M. DRYSDALE: Ce partage à peu près a-t-il été dicté par une ligne de conduite adoptée et suivie dans tous les ministères ou s'agit-il d'instructions spécifiques?

M. SELLAR: Il est possible que des instructions aient été données dans ce sens, mais d'une façon générale ce système de répartition qui a été établi il y a longtemps, provient de ce qu'on a jugé équitable que le chemin de fer du gouvernement reçoive sa part des affaires du gouvernement et que le Pacifique-Canadien, à titre de contribuable, reçoive aussi sa part.

M. DRYSDALE: Ces instructions ont-elles été données à tous les ministères?

M. SELLAR: Je ne crois pas qu'on ait donné des instructions à qui que ce soit.

M. BROOME: Je croyais que le National-Canadien recevait la plus large part des télégrammes.

M. SELLAR: Je sais qu'à mon bureau nous avons l'habitude d'envoyer nos télégrammes par le National-Canadien, mais je ne saurais trop vous dire pour quelle raison.

Le PRÉSIDENT: Qui est le vérificateur actuel du chemin de fer National-Canadien?

M. SELLAR: Le rapport qui vous parviendra pour l'année 1957 sera signé par Ross, Touche et compagnie. La maison George Touche et compagnie a été désignée pour l'année 1958, mais cette société s'est associée à la compagnie *P.S. Ross and Sons.* La nomination se fait par une loi du Parlement et cette année M. de Lalanne de Montréal a été nommé vérificateur.

Le PRÉSIDENT: Ce serait donc la société *McDonald, Currie and Company,* comptables agréés. Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs, au sujet du ministère des Transports?

M. BROOME: Oui, en ce qui concerne le déficit du chemin de fer National-Canadien. Je sais qu'ils ont des vérificateurs indépendants; mais n'y aurait-il pas un moyen de comparer les opérations du Pacifique-Canadien avec les opérations du National-Canadien sans tenir compte des opérations secondaires de ce dernier et en s'en tenant aux seules opérations ferroviaires, pour établir le coût, par tonne-mille, du trafic-marchandises? N'y aurait-il pas une méthode, un barème quelconque qui rendrait possible la comparaison des opérations de ces deux compagnies?

M. SELLAR: Il est possible que la Commission des Transports procède à une analyse de ce genre, mais je n'en sais rien.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler sans doute du crédit qui se renouvelle d'année en année pour le remplacement, par des moteurs diesel, des locomotives à vapeur désuètes? Cependant, il reste encore de très bonnes locomotives à vapeur qui pourraient servir encore pendant plusieurs années et elles sont déjà mises au rancart. Le gouvernement ne s'est engagé qu'à combler le déficit annuel, n'est-ce pas?

M. SELLAR: Oui.

M. BELL *(Carleton):* Ce subside de 7 millions et demi de dollars est un crédit supplémentaire, n'est-ce pas? Quel est le total de la dépréciation portée au compte des dépenses d'explotation? Avez-vous ce chiffre?

M. SELLAR: Non, je pourrais vous l'obtenir. Voulez-vous que je vous donne le montant de la dépréciation?

M. BELL *(Carleton):* La dépréciation totale qui est portée au compte des dépenses d'exploitation et dont il est tenu compte dans le calcul du déficit principal?

M. SELLAR: Oui.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, comment a-t-on établi ce système de mise au rancart des locomotives à vapeur? Je ne veux pas qu'on me prenne pour un naïf; je sais très bien qu'un changement se fait à l'heure actuelle en faveur des moteurs diesel. Mais ce changement a-t-il été fixé à une date déterminée?

M. SELLAR: Le changement aura lieu à mesure que chacune des locomotives ordinaires deviendra hors d'usage. Si la locomotive est en bonne condition et qu'elle peut servir encore cinq ans, la dépréciation est échelonnée sur une période de cinq ans et elle est amortie au moyen de ce crédit de 7 millions et demi de dollars.

M. DRYSDALE: Fait-on entrer en ligne de compte le facteur de désuétude, pour établir la dépréciation, lorsque la locomotive à vapeur est remplacée par une locomotive diesel?

M. SELLAR: Oui.

M. DRYSDALE: Lorsqu'elle est remplacée par une locomotive diesel spécifique?

M. SELLAR: Oui.

M. DRYSDALE: Ce système n'est-il pas établi plutôt pour mettre au rancart toutes les locomotives à vapeur?

M. SELLAR: Non, il ne s'agit que de chaque locomotive en particulier. Du moins, c'est ainsi que je comprends le système.

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous laissions en suspens le paragraphe 21 qui concerne les Affaires des anciens combattants, le paragraphe 22 qui concerne le ministère des Finances et le paragraphe 25 qui concerne le ministère des Postes. Le temps nous manquerait pour les examiner à fond.

Je propose, messieurs, que nous ajournions la séance à mercredi prochain le 15 avril, à 9 heures et demie du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

Comptes publics (1958) Volumes I et II et rapport de l'Auditeur général

---

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 1959

CANADA
JUIN 29 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TÉMOIN:

M. Watson Sellar, C.M.G., Auditeur général

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20928-8—1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton,

Vice-président: M. Richard A. Bell (*Carleton*),

Messieurs:

Benidickson
Bissonnette
Broome
Bourget
Bruchési
Campbell
(*Lambton-Kent*)
Campeau
Charlton
Chown
Crestohl
Denis
Dorion
Drysdale
Fraser
Godin
Grenier
Hales
Hanbidge
Hellyer
Johnson
Keays
Lahaye
Lambert
Macdonald (*Kimgs*)
Martin (*Essex-Est*)
McGee
McGrath
McGregor
McMillan
Morissette
Morris
Morton
Murphy
Pickersgill
Pratt
Regier
Robichaud
Smith (*Calgary-Sud*)
Smith (*Simcoe-Nord*)
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Spencer
Stefanson
Stewart
Valade
Villeneuve
Walker
Winch
Wratten

Secrétaire du Comité:
Antonio Plouffe.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 15 avril 1959
(5)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à neuf heures et demie du matin sous la présidence de M. Macnaughton.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Benidickson, Broome, Bourget, Bruchési, Campeau, Charlton, Chown, Denis, Drysdale, Hales, Hanbidge, Hellyer, Keays, Macdonald (*Kings*), Macnaughton, McGee, McGregor, Morton, Pickersgill, Pratt, Smith (*Calgary-Sud*), Smith, (*Winnipeg-Nord*), Stefanson, Stewart, Villeneuve, Walker, Winch et Wratten.—(29)

Aussi présent: M. Watson Sellar, Auditeur général du Canada.

M. Watson Sellar est appelé. Il dépose des réponses aux questions posées le 8 avril par MM. Bell, Lambert et Pickersgill et apporte un complément aux réponses qu'il avait données à MM. Bourget et Martin lors de la dernière séance.

Il est ordonné que la réponse faite à M. Bell relativement aux cadres et à la solde des forces armées pour les années 1948 et 1958 soit publiée en appendice. (*Voir pièce P-1 du présent compte rendu.*)

L'interrogatoire de M. Sellar se poursuit à l'égard des paragraphes 21, 22 et 25.

Puis le Comité étudie les paragraphes 27 à 38.

En ce qui concerne les paragraphes 28 et 29, le président dépose une modification à l'article 28 de la Loi sur l'administration financière, dont des exemplaires polycopiés sont distribués sur-le-champ.

A onze heures moins cinq, l'interrogatoire de M. Sellar est interrompu et le Comité s'ajourne au mercredi 22 avril, à neuf heures et demie du matin.

Le chef adjoint de la Division des comités,
Antonio Plouffe.

20928-8—1½

TÉMOIGNAGES

MERCREDI le 15 avril 1959

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Je vois que les députés de Toronto paraissent particulièrement bien disposés, ce matin; j'espère que nous aurons une séance paisible. M. Sellar va donner la réponse à quelques questions qui lui ont été posées lors de la dernière séance.

M. WATSON SELLAR (*Auditeur général du Canada*): En effet, monsieur le président, j'ai la réponse à quelques questions.

La première question a été posée par M. Bell, qui désirait comparer l'effectif des forces armées en 1948 et en 1958. Il a aussi demandé une comparaison, d'ordre général, de la solde et des allocations. J'ai un tel tableau statistique et j'en ai remis un exemplaire à M. Bell. Il comporte quantité de chiffres et je souhaite qu'il me soit permis de le consigner au compte rendu, pour qu'il soit ainsi publié.

Le PRÉSIDENT: Veuillez le déposer et le désigner Appendice P-1. Désirez-vous faire quelques commentaires?

M. SELLAR: Ce ne serait pas sans intérêt. L'effectif des forces actives de la Défense s'établissait en 1948 à 34,759. Le 31 mars 1958, le nombre en était de 119,038, ce qui fait bien voir l'accroissement au cours de la décennie. J'ai aussi établi le régime des soldes et des allocations à l'égard des divers grades.

Le PRÉSIDENT: Que fait-il voir?

M. SELLAR: Il y a assez de variations. C'est pourquoi j'ai demandé qu'il me soit permis de consigner cette information au compte rendu. Je crains que les députés ne puissent me suivre.

Le PRÉSIDENT: On y constate une augmentation assez importante.

M. SELLAR: Bien sûr. M. Bell a aussi demandé quelle avait été la provision à l'égard de la dépréciation dans les comptes des chemins de fer Nationaux du Canada pour l'exercice clos le 31 décembre 1957. Les frais d'exploitation du chemin de fer, au montant de $734,556,041 dans l'état du revenu consolidé, comprennent une dépense, à l'égard de la dépréciation, de $78,660,230, au total. Ce chiffre tient compte de la dépréciation supplémentaire de $7,500,000 relative aux locomotives à vapeur, dont il a été question à la dernière séance.

M. Lambert a soulevé la question de retenir les services d'architectes de l'extérieur pour la construction des bâtiments de l'État à Ottawa et il a demandé le renseignement à l'égard des huit entreprises dont j'ai fait mention à la dernière séance. J'ai fait faire un relevé: dans le cas de sept des huit entreprises visées, on a retenu les services d'architectes de l'extérieur. C'est le personnel du ministère qui s'est occupé du laboratoire de chimie, rue Booth.

M. Pickersgill s'est enquis de la somme versée en 1957-1958, au titre d'assistance au bien-être des enfants d'immigrants qui n'avaient pas droit, de par la loi, aux allocations familiales. Le montant en est de $3,422,840. Il s'agit d'une mesure par laquelle, lorsqu'il y a retard de trois mois, la somme de $5 peut être versée à l'égard d'un enfant d'immigrant qui n'est pas encore admissible aux allocations.

Monsieur le président, si vous le permettez, j'aimerais revenir sur certaines réponses que j'ai données à la dernière séance, parce que j'ai fait erreur. On a rapporté correctement mes paroles, mais mes réponses demandent d'être plus complètes. Vous permettez, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Cela plaît-il au Comité?

(Assentiment.)

M. SELLAR: Au cours de la discussion sur l'agencement des comptes du ministère de la Défense nationale en ce qui concerne l'éducation, M. Bourget a demandé quelle avait été la dépense en immobilisations au chapitre de la construction. J'ai répondu que la dépense de cet ordre avait été assez minime au cours de l'année visée. Lorsque mes collaborateurs ont pris connaissance de la transcription de mon témoignage, ils m'ont fait observé que je confondais les maisons d'enseignement avec les écoles que je présumais être des centres d'instruction à l'intention des services armés. De fait, la dépense en immobilisations, du chef des maisons d'enseignement, au cours de l'année 1957-1958, a été de $5,435,000. C'est beaucoup plus que ce que j'ai donné à entendre à M. Bourget.

Enfin, M. Martin a demandé une comparaison, portant sur deux années, de la dépense à l'égard du téléphone. J'ai répondu que je n'avais pas un tel tableau. Je ne comprends pas pourquoi j'ai donné une telle réponse, parce qu'il y a trois ans le Trésor a pris l'habitude de publier dans les *Comptes publics* un tableau des articles courants de dépense, où figure la rubrique "Téléphone, télégrammes et autres moyens de communication. Il n'y a pas de décomposition pour le téléphone, mais les chiffres d'ensemble sont là. C'est ce que le député désirait connaître, je pense. Cette rubrique établit la comparaison suivante: $14,749,939 en 1956-1957, $15,249,394 en 1967-1958.

M. Martin s'est aussi enquis des frais de voyage. Ici non plus, des dépenses ne sont pas indiquées séparément, mais sous la rubrique "Frais de voyage et de déménagement", qui fait voir au total: $61,000,900 en 1956-1957, $66,720,258 en 1957-1958.

C'est parce que mes réponses antérieures étaient incomplètes, que je vous donne tous ces chiffres.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il vous intéressera peut-être de savoir que jusqu'ici, à nos séances de cette année, M. Sellar a répondu à 125 questions. Il a droit à nos félicitations pour être aussi bien renseigné et pour la peine qu'il se donne, ne croyez-vous pas?

M. BELL (*Carleton*): Ou à des questions sur 125 sujets.

Le PRÉSIDENT: Lors de notre dernière séance, nous avons étudié les paragraphes 16 à 26, mais nous n'en avions pas fini avec le paragraphe 21, qui traite des Affaires des anciens combattants, le paragraphe 22 (ministère des Finances), le paragraphe 15 (Postes). Peut-être ferions-nous bien de revenir sur le paragraphe 21 dès maintenant.

Monsieur Sellar, n'auriez-vous pas quelque statistique qui établisse la comparaison entre le nombre des pensionnés du fait de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale. Y a-t-il augmentation ou diminution?

M. SELLAR: Cela va de soi, le nombre des pensionnés de la première guerre est légèrement décroissant. Les pensions d'invalidité ont diminué de 2,000 environ, au cours de l'année. En ce qui concerne la Seconde Guerre mondiale,

le nombre des pensionnés s'est accru de 500, en chiffres ronds. Bien sûr, les allocations aux anciens combattants accusent une augmentation.

Le PRÉSIDENT: Quelle est l'augmentation quant au nombre de personnes qui touchent des allocations, ou au nombre des pensionnés?

M. SELLAR: En ce qui concerne les anciens combattants, ou les anciens combattants, les veuves, les orphelins et ainsi de suite?

Le PRÉSIDENT: Aussi bien, le tout.

M. SELLAR: Au total, le nombre de bénéficiaires d'allocations d'encien combattant était le suivant: 53,590 en 1956-1957, 59,539, en 1957-1958. De ce nombre, l'augmentation pour plus d'un millier tenait à une modification de la loi qui prévoit des prestations spéciales lors du décès d'un bénéficiaire d'allocation d'ancien combattant.

M. HELLYER: Avez-vous les chiffres afférents en dollars?

M. SELLAR: Certainement. Les voulez-vous tant pour les pensionnés que pour les anciens combattants?

M. HELLYER: S'il vous plaît.

M. SELLAR: Les pensions à l'égard de la Première Guerre mondiale: $53,430,000 en 1956-1957, $58,700,000 en 1957-1958; en ce qui concerne la Seconde Guerre mondiale: $74,330,000 en 1956-1957; $83,900,000 en 1957-1958.

Quant aux allocations aux anciens combattants: $41,260,000 en 1956-1957, $47,990,000 en 1957-1958. C'est en nombre rond, dans chaque cas.

Le PRÉSIDENT: Qu'entend-on par prestations spéciales?

M. SELLAR: Des prestations spéciales sont prévues dans le cas du décès d'un bénéficiaire d'allocation d'ancien combattant, qui laisse une veuve. Il peut être octroyé à celle-ci une certaine somme, payable au cours des douze prochains mois.

Le PRÉSIDENT: Pour la gouverne du Comité et pour moi-même, veuillez donc expliquer la différence entre une pension de guerre et une allocation d'ancien combattant.

M. SELLAR: Un pensionné de guerre souffre d'une infirmité contractée au cours de son service militaire. L'allocation d'ancien combattant est octroyée à celui qui touche parfois une pension minime. D'une façon générale, cette dernière est versée à un homme de plus de 60 ans ou à une femme de plus de 55 ans qui, à cause d'une incapacité physique ou mentale, n'est pas en état de gagner sa vie; c'est la raison de cette assistance.

Le PRÉSIDENT: A raison de combien?

M. SELLAR: Une mensualité ne dépassant pas $70, pour un célibataire, et $120, pour un homme marié. En d'autres termes, l'allocation d'ancien combattant, y compris le revenu non exempté de l'intéressé, ne doit pas dépasser au total $1,080, pour un célibataire, et $1,740, dans le cas d'une personne mariée.

Le PRÉSIDENT: Je vois que, pour l'année qui fait l'objet de notre étude, il y a eu augmentation de 15 millions de dollars des pensions de guerre et de 7 millions des allocations aux anciens combattants.

M. SELLAR: En effet. Cela tient au relèvement des taux.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs? Sinon, nous allons passer au paragraphe 22, ministère des Finances.

M. BELL (*Carleton*): Pourriez-vous nous dire quel pourrait être à l'heure actuelle, d'après les calculs des actuaires, le déficit au Compte de pension de retraite?

M. SELLAR: Les comptes font voir 139 millions. Cependant, monsieur Bell, je dois dire qu'une revision est en cours. Quand elle sera achevée, ce qui ne tardera guère, nous aurons une juste idée de la situation. Le chiffre actuel repose sur des calculs établis en 1947 et mis à jour en 1952.

M. BELL (*Carleton*): Se peut-il que ces calculs, à cause de circonstances différentes, soient plus ou moins inexacts?

M. SELLAR: Je ne saurais dire, absolument pas.

M. BELL (*Carleton*): Le déficit actuariel de 139 millions dont vous faites état, il a été établi en tenant compte des versements que vous mentionnez au paragraphe 22?

M. SELLAR: En effet. A l'origine, il était de 312 millions.

Le PRÉSIDENT: Je vois que le Conseil des arts du Canada a encaissé un versement—écrivez-vous au début du paragraphe 22.

M. SELLAR: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ce versement comprenait l'intérêt?

M. SELLAR: En effet. Il en est justement question plus loin dans mon rapport.

Le PRÉSIDENT: Quel est le montant de la réserve générale?

M. SELLAR: $546,384,000.

M. HELLYER: Faites-vous la vérification des comptes du Conseil des arts du Canada, monsieur Sellar?

M. SELLAR: Oui, cette tâche m'est attribuée par la loi.

Le PRÉSIDENT: Du chef des ententes fiscales, quelle a été la somme versée à l'Ontario en 1957 et en 1958?

M. SELLAR: En vertu de l'accord relatif au partage des impôts, l'Ontario a touché, en nombre rond: 162 millions en 1957, $75,700,000 en 1958.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous dire quels paiements, du chef de la location des domaines fiscaux, ont été versés à Terre-Neuve et à Québec?

M. SELLAR: Par comparaison, ou pour une année seulement?

Le PRÉSIDENT: Pour l'année seulement: l'augmentation, s'il y a lieu.

M. SELLAR: En 1958, du chef des accords pour la location des domaines fiscaux, Terre-Neuve et Québec ont touché, respectivement, $16,300,000 et $44,700,000. Ne sont pas compris les paiements pour subside.

Le PRÉSIDENT: Sauriez-vous dire quelle a été l'augmentation pour les trois dernières années?

M. SELLAR: Bien sûr. Du chef des accords pour la location des domaines fiscaux—Terre-Neuve: $12,700,000 en 1956, 14 millions en 1957, $16,300,000 en 1958; Québec: un million en 1956, $1,200,000 en 1957; $44,700,000 en 1958.

M. STEWART: La somme versée à Terre-Neuve pour le redressement de la location est-elle comprise?

M. SELLAR: Il s'agit des accords relatifs à la location des domaines fiscaux.

M. STEWART: C'est ce que je pensais; ce n'est donc pas compris?

M. SELLAR: Exact.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose, monsieur Bell. C'est votre rayon, n'est-ce pas?

M. WINCH: Avant que nous passions à autre chose, à propos de ce renvoi concernant le Conseil des arts du Canada, j'imagine que nous allons attendre que nous soyons rendus aux paragraphse 50 et 51? C'est un point plutôt important, que devra traiter M. Sellar.

M. BELL (*Carleton*): D'autant plus que le repport même en fait mention.

M. WINCH: C'est juste, mais je veux être certain que nous allons examiner ce point.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que nous pourrions étudier les deux paragraphes simultanément, plus tard.

M. WINCH: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Autre chose au sujet du paragraphe 22?

M. BROOME: En ce qui concerne le Compte de pension de retraite, auriez-vous les chiffres pour les deux dernières années, afin que nous puissions voir s'il y a eu augmentation ou diminution.

M. SELLAR: Je n'ai pas ces chiffres sous la main. Il est avéré, je pense, que les encaissements sont plus élevés que les déboursements. Il me faudra vérifier.

Le PRÉSIDENT: Autre chose?

Paragraphe 25, ministère des Postes.

M. DENIS: Monsieur Sellar, pourriez-vous nous donner la décomposition qui nous permetrrait de voir la partie de l'augmentation de 13 millions des dépenses qui est attribuable aux traitements et salaires?

M. SELLAR: Environ 86 millions.

M. DENIS: C'est ce que je veux dire. Vous déclarez que la dépense s'est accrue de quelque 13 millions, au regard de l'année précédente. Je voudrais savoir quelle part de ce 13 millions est attribuable aux traitements et salaires et quels sont les principaux chefs de dépense vous pourriez nous donner à l'égard de la décomposition de ces 13 millions, qui est l'accroissement de la dépense d'une année à l'autre.

M. SELLAR: Il me faudra me procurer ce renseignement. Je n'ai pas les chiffres sous la main.

M. WINCH: Lorsque vous vérifiez les comptes du ministère des Postes, comparez-vous la recette à la dépense, pour chaque catégorie de courrier, ou cela échappe-t-il à votre compétence?

M. SELLAR: Non, nous ne calculons pas le prix de revient. La question a été soulevée au Comité, l'année dernière, au sujet des journaux et des périodiques.

Le PRÉSIDENT: Le courrier de seconde classe.

M. SELLAR: Tout ce que je connais de la question, c'est ce que je lis dans le rapport du ministre des Postes pour l'année terminée le 31 mars 1958, qui a été déposé récemment:

A la page 22, on lit:

> Les contrôles de l'établissement des frais se tiennent maintenant à tous les trois ans dans des bureaux de poste déterminés. Le prochain se déroulera au cours de l'année financière 1958-1959—

C'est-à-dire pour l'année qui vient de finir. Je ne connais pas le résultat de ces contrôles.

M. HELLYER: Est-ce juste un contrôle comptable des frais?

M. SELLAR: En effet.

M. HELLYER: Vous n'avez pas de méthode de contrôle comptable des frais, d'année en année, afin de déterminer le coût de distribution des diverses classes et catégorie de courrier?

M. SELLAR: Non, c'est du ressort des services administratifs.

M. HELLYER: Mais ce n'est pas d'après une formule comptable, que vous voyez lorsque vous faites la vérification.

M. SELLAR: Non.

M. BELL (*Carleton*): L'auditeur général n'exerce pas un tel contrôle comptable, mais j'ai compris d'après ce qu'à dit l'an dernier M. Boyle, le sous-ministre des Postes, que les services administratifs du ministère se livrent à un tel contrôle comptable.

M. SELLAR: Ils ont, à la Direction des finances, un personnel affecté à cette tâche.

M. BROOME: Serait-on en état de déterminer, mettons, les frais du service de livraison spéciale du courrier, par rapport au revenu afférent? Il me semble que la taxe de 5c. pour la livraison de ces lettres est fantastique; je me demande si les autorités postales peuvent se rendre compte si ce service fait ses frais ou non.

M. SELLAR: Il vous faudra le demander au ministère. Je ne le sais pas.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sellar, vous souvient-il du vœu que renfermait l'an dernier le rapport du Comité à l'égard du ministère des Postes? Nous avons attiré l'attention sur le courrier de seconde classe.

M. SELLAR: Vous avez soulevé la question, mais je ne crois pas que vous ayez fait davantage.

Le PRÉSIDENT: Savez-vous si quelque chose a été accompli au ministère même?

M. SELLAR: Autant que je sache, la taxe est la même. Il ne faut pas perdre de vue que la taxe à l'égard d'une partie du courrier de seconde classe est du ressort du Parlement, tandis que d'autres matières du même courrier relèvent du ministre des Postes. Ce dernier peut avoir apporté des modifications, mais je n'en suis pas informé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 25 fait-il mention de tout le revenu du ministère des Postes?

M. SELLAR: Non, monsieur. Depuis la Confédération, certaines catégories de maîtres de poste ont toujours été rémunérés à même le revenu: la Loi sur les postes prévoit que les employés des Postes dont la rémunération n'est pas établie par la Loi sur le service civil peuvent être rémunérés à même le revenu de la poste.

Au cours de l'année, il y avait 11,500 maîtres de poste de cette catégorie: ils touchaient au total environ $21,300,000 provenant directement du revenu de la poste. Ils sont payés directement, et il n'y a aucune écriture comptable à ce sujet. En d'autres termes, c'est un de ces cas où l'on agit suivant le principe prôné l'an dernier par M. Winch, c'est-à-dire s'acquitter d'un service rentable à même son revenu. C'est, en petit, l'exemple d'un cas où la chose se pratique.

Le PRÉSIDENT: Ce revenu entre-t-il en ligne de compte au moment d'établir le crédit du *Budget des dépenses?*

M. SELLAR: Dans ce cas d'espace, il va sans dire, la pratique remonte au temps où le ministère des Postes britannique dirigeait nos services de la poste. Les autorités britanniques ne voulant pas envoyer d'argent pour l'administration du Canada, on disait à l'intéressé: "Si vous avez un bureau de poste, vous pouvez en garder le revenu". Autrement dit, le titulaire devait trouver sa subsistance dans le revenu de son établissement. Telle est l'explication de cette pratique.

M. WINCH: C'est toujours le même état de chose à l'égard de ces 11,000 maîtres de poste?

M. SELLAR: Pour les petits bureaux, en effet, monsieur. J'imagine qu'ils gardent, dans un très grand nombre de cas, tout le revenu de leur bureau de poste.

M. WINCH: Ne serait-il pas temps de faire une étude de la question pour voir s'il n'y aurait pas lieu de modifier cet état de choses?

M. SELLAR: Il y a eu des changements au cours des années. Les bureaux les plus importants sont devenus assujétis à la Loi sur le service civil.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

M. DENIS: Pourriez-vous nous indiquer le montant dépensé l'an dernier pour le matériel électronique?

M. SELLAR: Je n'ai pas le renseignement. Les Postes ont dépensé une forte somme, mais, que ce soit l'an dernier ou que la dépense ait été répartie sur un certain nombre d'années, je ne saurais dire.

M. DENIS: Pourriez-vous nous fournir la répartition de ce qui a été dépensé l'an dernier, il y a deux ans, et chaque année? Pourriez-vous nous dresser tout l'historique de la dépense à l'égard de l'équipement électronique, parce que, vous le savez, cela remonte à plusieurs années?

M. SELLAR: Je n'ai pas la répartition, monsieur. Je puis vous la procurer, mais je n'ai pas le renseignement sous la main.

M. DENIS: Vous pourriez vous procurer des chiffres précis et à jour, j'imagine?

M. SELLAR: Certainement.

M. HELLYER: Dans quelle mesure les ministères ont-ils recours à la franchise postale?

M. SELLAR: A l'administration centrale, nous avons droit à l'affranchissement de tout courrier, sauf les colis et le courrier recommandé. Nous n'avons aucune franchise postale à l'extérieur d'Ottawa, pour nos bureaux auxiliaires. D'autre part, n'importe qui peut écrire à un service de l'administration centrale, à Ottawa, et envoyer sa lettre en franchise. Par exemple, lorsque j'adresse ma déclaration d'impôt au bureau local de l'Impôt sur le revenu, à Ottawa, je dois y apposer un timbre, mais si ma lettre allait à l'administration centrale de l'Impôt sur le revenu, elle passerait en franchise.

M. HELLYER: Ne pourriez-vous pas l'adresser à l'administration centrale, avec prière de la faire parvenir à qui de droit?

M. SELLAR: J'espère que non.

M. HELLYER: Existe-t-il quelque estimation du revenu que représente le courrier expédié en franchise?

M. SELLAR: Des chiffres sont publiés de temps à autre. D'après les dernires parus, je dirais que c'est entre 4 et 5 millions de dollars. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que le ministère des Postes ne paie aucun loyer pour les bâtiments et l'équipement fournis par le ministère des Travaux publics.

M. HELLYER: Le ministère des Travaux publics ne se fait rien payer pour les bâtiments ni pour l'équipement?

M. SELLAR: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions relativement au ministère des Postes?

M. WINCH: Alors, en réalité, nous n'avons pas une idée véritable des frais du ministère des Postes?

M. LAMBERT: Si le ministère des Postes loue des locaux pour les bureaux de poste de petites localités, le loyer est-il à la charge de la Direction de l'exploitation du ministère des Postes ou est-il assumé par le ministère des Travaux publics?

M. SELLAR: Les Travaux publics.

M. PICKERSGILL: Diriez-vous que le chiffre du revenu que le ministère des Postes perd du fait de la franchise postale se rapproche de la valeur du loyer que les Postes reçoivent gratuitement?

M. SELLAR: Je dirais que le loyer s'élève à un chiffre bien plus élevé. Quand je dis loyer, j'entends aussi le capital.

M. PICKERSGILL: Pour tous les bâtiments que les Postes occupent.

M. SELLAR: Oui.

M. BELL (*Carleton*): Pourrions-nous avoir un chiffre qui nous donnerait une idée de ce que serait le loyer?

M. SELLAR: Non, monsieur. Maintes personnes l'ont tenté, mais cette statistique n'a jamais donné satisfaction, étant donné que le ministère des Postes rétorque,—et non sans raison, à mon avis,—que lorsque l'État construit un bâtiment en quelque part, la vanité de l'esprit de clocher demande que ce soit un édifice public. Le ministère des Postes prétend: Nous pourrions très bien nous tirer d'affaire avec un bâtiment de troisième ordre; par conséquent, il n'y a pas lieu que nous payions le loyer à l'égard d'un édifice de $200,000, alors qu'un bâtiment de $50,000 nous conviendrait.

M. PICKERSGILL: Parfois, c'est le contraire qui est vrai.

M. SELLAR: Peut-être.

M. LAMBERT: N'est-ce pas que, si le ministère des Postes se faisait payer pour les services postaux qu'il rend à l'administration fédérale, ce serait un simple transfert de deniers d'une caisse à une autre, de sorte que la besogne administrative s'en trouverait accrue de diverses façons?

M. SELLAR: C'est juste, mais il ne faut pas oublier ceci. Si les frais de l'affranchissement étaient imputés sur votre crédit et que vous ayez à justifier la somme auprès du Conseil du Trésor et devant le Parlement, peut-être seriez-vous plus réservé en ce qui concerne les envois de toute sorte que vous confiez à la poste. Bien souvent, je reçois du même ministère, par le même courrier, trois ou quatre lettres qui auraient pu se combiner dans une seule.

M. WINCH: La Commission du service civil.

M. SELLAR: C'est de ces choses-là que je veux parler. Je reconnais que, pour une bonne part, ce serait pure question de comptabilité.

M. LAMBERT: Il pourrait vous en coûter 5 millions pour le contrôle d'une dépense d'un demi-million, en pure perte pour l'État.

M. BELL (*Carleton*): Néanmoins, la question a une bien plus grande portée. La taxe postale devrait couvrir tous les frais des services postaux, mais, d'autre part, la question est bien posée lorsqu'on fait observer que le ministère des Postes ne paie rien pour les bâtiments que lui procure le ministère des Travaux publics.

Le PRÉSIDENT: Et le service gratuit fourni sous le couvert du courrier de deuxième classe.

M. SELLAR: En toute justice pour tout le monde, je dois dire ici. Si vous prélevez du ministère des Postes un loyer pour l'occupation d'un bâtiment de l'État, vous devez alors le faire pour tous les autres ministères.

M. BELL (*Carleton*): En effet, les douanes et l'accise, et les autres.

M. PICKERSGILL: Pourriez-vous nous dire quel est l'usage au Royaume-Uni?

M. SELLAR: Non, sauf qu'ils ont un déficit.

M. HELLYER: Croyez-vous que, grâce à un meilleur mode de comptabilité à l'égard des frais, il y aurait avantage pour le contribuable de connaître quels sont en réalité les frais des divers services de l'administration publique?

M. SELLAR: Ce ne serait utile que s'il en découlait des résultats pratiques et qu'il n'en coûtât pas trop pour établir et maintenir le contrôle. A mon avis, et ce n'est là qu'une opinion personnelle, le ministère des Postes devrait être assimilé en quelque sorte à une société d'État, c'est-à-dire que telle devrait être sa comptabilité et qu'il y ait chaque année, bien entendu, un crédit octroyé par le Parlement. De la sorte, on pourrait totaliser tous les frais du ministère des Postes, tout comme dans le cas de Radio-Canada et d'autres entreprises de l'État. Encore une fois, ce n'est qu'une opinion personnelle.

M. DENIS: Il ne s'ensuit pas, cependant, qu'il devrait y avoir un déficit à tous les ans: la poste est un service public.

M. SELLAR: En effet.

M. DENIS: Et, cela va de soi, il nous incombe de voir à ce qu'il n'y ait pas de difficultés.

M. SELLAR: C'est juste, monsieur. A tout prendre, selon la comptabilité présente, le ministère des Postes rapporte en général un léger excédent. Cette année, il subit un déficit. Faire la comparaison que je fais en ce moment n'est pas tout à fait équitable, parce qu'en Angleterre le ministère des Postes exploite aussi le réseau de téléphone et de télégraphe. Mais là-bas, on a un compte spécial pour les postes, auquel est affecté un certain revenu réservé à la construction des bureaux de poste et autres immobilisations, de sorte qu'on est en état de prévoir les besoins de l'avenir. On tend plus ou moins à une gestion autonome. J'ignore si nous pourrions faire la même chose dans notre pays.

M. WINCH: Je voudrais éclaircir un point. De par vos attributions, qui sont naturellement établies par la loi, êtes-vous limité à la vérification des livres et à la présentation d'un rapport sur ce que vous relevez au cours de votre travail, ou êtes-vous autorisé en tout temps à appronfondir la question des frais? C'est une simple réflexion qui m'est inspirée par ce que vous venez de déclarer quant à savoir si un service devrait se suffire à lui-même. La raison de ma demande, c'est qu'il y a là une question qui nous intéresse tous, précisément le

courrier de deuxième classe. Il ne fait pas ses frais. Vous est-il loisible d'introduire quelque commentaire à ce sujet dans votre rapport ou devez-vous vous limiter strictement à dire que les comptes sont bien tenus?

M. SELLAR: Il y a dans l'article 70 une disposition d'ordre général qui dit que je peux informer le Parlement de toute question qui, à mon avis, devrait lui être signalée. De ce fait, je peux faire à peu près n'importe quoi. L'an dernier, je vous ai signalé que le chiffre des frais du courrier de deuxième classe tendait à démontrer que nous perdons de l'argent. Je peux vous signaler un fait qui est encore plus récent. L'an dernier, j'ai lu à plusieurs reprises dans les journaux que des contribuables, un peu partout dans le pays, avaient reçu le remboursement, d'un cent, de deux ou cinq cents à l'égard de leur impôt sur le revenu. Ils se sont donné la peine d'aller aux journaux pour déclarer qu'ils feraient encadrer le chèque, parce que le gouvernement avait fait la dépense d'établir un chèque, de le mettre sous enveloppe et de le poster, lorsqu'il ne s'agissait que d'un sou. C'était du nouveau pour moi. Il y avait longtemps que nous n'avions pas agi de la sorte. J'ai donc demandé au Trésor de calculer le prix de revient d'une telle opération. A ma grande surprise, le prix de revient faisait voir que, grâce au procédé qu'on avait imaginé, les frais pour étabir le chèque et le poster, sans tenir compte de l'affranchissement, étaient de ¾c. J'aurais pensé que ça allait dans les sept cents, mais non, les calculs établissaient bien trois quarts d'un cent.

Je vous cite cet exemple pour vous montrer qu'il m'arrive de m'arrêter sur ces choses-là. Mais il n'entre nullement dans mes attributions de dicter une ligne de conduite au ministère. Je puis demander une explication, mais non m'imposer.

M. PICKERSGILL: N'est-il pas vrai que toute opération quasi automatique comme celle-là est censée coûter plus que de laisser aller? Je veux dire que trier ces chèques pour ne pas les envoyer coûterait beaucoup plus que de les mettre machinalement à la poste, simplement parce que vous auriez à faire le pointage d'un borderau avec un personnel plutôt nombreux.

M. SELLAR: Bien, quand il s'agit d'une règle établie, je n'ai rien à dire.

M. WINCH: Néanmoins, je serais bien aise que vous continuiez votre enquête, afin d'établir, étant donné que vous dites que c'est possible, le rapport entre les frais et la recette du courrier de deuxième classe.

M. SELLAR: J'espère que je pourrai vous donner ce renseignement, une fois qu'on aura mené à terme le contrôle exercé cette année.

M. PICKERSGILL: En ce qui concerne les frais des colis postaux, monsieur Sellar, avez-vous déjà pratiqué des contrôles pour établir si l'envoyeur d'un colis postal assume la totalité des frais de ce service. Après tout, c'est le colis postal, bien plus que le courrier de deuxième classe, qui est cause que le ministère des Postes a besoin de grands établissements.

M. SELLAR: A la vérité, nous nous sommes enquis de la chose dans une certaine mesure. De temps à autre, les compagnies de messagerie se plaignent à moi, non pas par écrit, que nous leur faisons une concurrence déloyale. J'entends aussi des plaintes de ma femme, en particulier quand le postier se présente à la maison pour livrer un colis, donne un coup de sonnette et, croyant qu'il n'y a personne, laisse un avis qui nous enjoint d'aller chercher le colis au bureau de poste.

M. PICKERSGILL: Les compagnies de messagerie font de même.

M. SELLAR: Il me parvient de telles plaintes, mais je ne saurais dire si la taxe sur les colis postaux est juste ou non. Je n'en porte pas moins un grand intérêt à ce que va donner l'établissement de ces frais, tout comme j'ai toujours surveillé les frais de la livraison par exprès. Il me semble que la taxe est très minime à cet égard. La question a déjà fait l'objet d'une mention dans notre rapport, il y a déjà plusieurs années. Naturellement, il s'agit d'un service affermé.

M. HALES: A ce sujet, j'ai eu récemment connaissance que des détaillants de ma localité vont porter au bureau de poste des boîtes, pour les faire livrer dans la ville, parce qu'il en coûte moins qu'avec une entreprise de livraison.

M. SELLAR: Voici ce qui m'est arrivé hier. J'avais à envoyer par la poste deux volumes à l'un de mes amis, à Ottawa. J'ai fait un colis et j'ai inscrit "volumes". Le commis de la poste m'a demandé 24c. puis, voyant l'adresse, il a déclaré: "Comme c'est dans Ottawa, je vais l'envoyer par colis postal et ça va coûter 15c. J'étais bien prêt à payer 24c. Peut-être aurais-je dû, mais le vieux fond écossais a pris le dessus et j'ai donné 15c.

Le PRÉSIDENT: L'auditeur général a bénéficié d'un traitement de faveur.

M. PICKERSGILL: Nous diriez-vous ce que vous avez fait avec les neuf cents?

M. HALES: A ce propos, je me rappelle que les fonctionnaires des Postes ont comparu devant le Comité, l'an dernier. Je me demande s'il n'y aurait pas lieu de les convoquer, afin que nous puissions en venir à une décision bien arrêtée et présenter un vœu précis. Nous l'avons fait l'an dernier et je me demande si nous devrions pas réserver une séance à ces fonctionnaires.

M. WALKER: Monsieur Sellar, vous dites que la question est actuellement l'objet d'enquête et d'étude au ministère des Postes.

M. SELLAR: C'est ce que dit le rapport annuel du ministre des Postes, qui a été déposé à la Chambre à la présente session.

M. WALKER: Vous ne prétendez pas que nous examinions ces questions en attendant que ce rapport nous parvienne, n'est-ce pas?

M. SELLAR: Je croirais que tant que ce n'est pas mené à terme, votre intervention serait prématurée. Pour ce que j'en sais, l'enquête en question est peut-être terminée.

Le PRÉSIDENT: Rien d'autre au sujet du ministère des Postes.

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Passons au paragraphe 27. Nous avons abordé à la dernière séance ceux qui précèdent celui-ci.

OBSERVATIONS CONCERNANT LES RECETTES ET LES DÉPENSES

27. L'article 70 de la Loi sur l'administration financière permet à l'Auditeur général de choisir les cas qu'il estime devoir porter à l'attention de la Chambre des communes, mais il l'oblige à appeler l'attention sur chaque cas constaté au cours de la vérification où:

a) un fonctionnaire ou employé a, volontairement ou par négligence, omis de percevoir ou de recevoir des deniers appartenant au Canada,

b) il n'a pas été dûment rendu compte de deniers publics et où des deniers publics n'ont pas dûment été versés au Fonds du revenu consolidé,

c) un crédit budgétaire a été dépassé ou a été affecté à une fin ou d'une manière non autorisée par le Parlement,

d) une dépense n'était pas autorisée ou n'a pas été dûment appuyée de pièces justificatives ou certifiées,

e) il y a eu manquant ou perte par la fraude, la faute ou l'erreur de quelqu'un ou

f) un mandat spécial a autorisé le paiement d'une somme d'argent.

Le même article exige que l'Auditeur général mentionne dans son rapport tout autre cas dont à son avis la Chambre des communes devrait être saisie.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, j'ai déjà soulevé la question. Le premier point que je voudrais développer est peut-être purement une question de forme. Dans le rapport de l'Auditeur général, à la page 8, article 27, on lit ce qui suit:

> L'article 70 de la Loi sur l'administration financière permet à l'Auditeur général de choisir les cas qu'il estime devoir porter à l'attention de la Chambre des communes, mais il l'oblige à appeler l'attention sur chaque cas constaté au cours de la vérification où . . .

et le reste.

Le paragraphe 1 de l'article 70 de la Loi sur l'administration financière dispose à peu près dans les mêmes termes:

> L'Auditeur général doit faire connaître à la Chambre des communes, tous les ans, le résultat de ses examens et signaler chaque cas où il a remarqué que . . .

et le reste. En premier lieu, j'estime que, lorsqu'on reproduit en d'autres termes un article d'une loi et que ce nouveau texte est à peu près de la même longueur que l'article de la loi, il y aurait avantage à citer le texte même de l'article de la loi. A la lecture du paragraphe 27 du rapport, j'ai l'impression que c'est facultatif, tandis qu'en réalité, aux termes de la Loi sur l'administration financière, il n'y a aucun pouvoir discrétionnaire.

Je passe maintenant au point que je désire réellement soulever. Les alinéas *a*) à *f*) renferment les dispositions qui vous obligent à faire rapport de chaque cas et, à la fin, il vous est laissé un certain pouvoir discrétionnaire. Lors d'une séance antérieure,—le 18 mars, page 25 du fascicule 2 du compte rendu afférent,—je me suis enquis, peut-être prématurément, des questions sur lesquelles l'article 70 vous confère un pouvoir discrétionnaire. Vous déclarez à cette page 25:

> Je me conforme aux règles établies. D'abord, je ne vous signale rien qui soit difficile à expliquer à cause des détails techniques et qui soit relativement peu important.

Je saute une phrase et vous continuez:

> Ensuite, je ne vous entretiens que de sujets qui peuvent vous intéresser en tant que députés.

Ce qui m'intéresse, monsieur, c'est que j'aimerais avoir des exemples ou, peut-être, un bordereau qui ferait voir comment vous exercez votre pouvoir discrétionnaire. En d'autres termes, j'aimerais avoir un ou deux exemples ou, si possible, un bordereau-appendice de ce que vous considérez des questions de métier; puis, je voudrais avoir un exemple de quelques-uns des problèmes qui, à votre avis, ne vous intéressent pas en tant que députés. Je demande ce

renseignement parce que, lorsque je saurai comment vous exercez votre pouvoir discrétionnaire, j'aurai la possibilité d'être d'accord ou en désaccord avec vous en ce qui concerne ce qui pourrait nous intéresser en tant que députés.

M. SELLAR: Vous ne pouvez pas dire d'une année à l'autre ce qu'embrassent les derniers mots de l'article 70. Chaque cas est un cas d'espèce. Je m'attendais que M. Drysdale me posât cette question, de sorte que je ne suis pas pris au dépourvu. J'ai préparé une liste de points du présent rapport que je considère être de ce domaine. Je me réfère au paragraphe 38, où il est question du texte du crédit relatif aux dépenses imprévues, qui est l'un des sujets visés. Je vous signale les paragraphes 54 et 55, qui mettent en cause la sélection du crédit auquel faire l'imputation, question de la compétence du Parlement. Puis, dans les paragraphes 60 à 66, je traite de la Loi sur l'assistance-chômage, surtout parce que le contrat prévu par cette loi est un texte statutaire, autre question qui intéresse les députés, je pense. Les paragraphes 67 à 70 traitent de quelques points relatifs aux pensions de guerre. En réalité, j'attire l'attention sur ce sujet parce que la loi remonte à 1919. A mon avis, il y aurait lieu de la mettre à jour; c'est évidemment une question d'opinion.

Le paragraphe 71 traite des tarifs de transport aérien, à l'égard desquels la Commission des transports aériens refuse d'envisager une modification. Voilà quelque chose qui, à mon sens, est de votre ressort.

Les paragraphes 104 à 107 ont trait au compte spécial prévu par la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Je considère que c'est une question de votre compétence, eu égard à l'application de la loi. Il en est de même des paragraphes 121 à 123, relatifs au compte des pensions des services armés permanents.

M. DRYSDALE: Pour rendre ma question plus claire, je dois préciser que ce sont les affaires omises qui m'intéressent. En d'autres termes, je veux des exemples de ce que vous conidérez d'un caractère trop professionnel pour nous en parler et, deuxièmement, les questions que vous jugez ne pas devoir nous intéresser.

M. SELLAR: Eh bien, par "trop professionnel" j'entends une simple question de mode de comptabilité, où il s'agit de savoir quelle forme adopter. D'une façon générale, je ne songerais pas à vous parler de frais de voyage, parce que vous autorisez la dépense d'un tel montant. La dépense des deniers pour frais de voyage est régie par une décision de l'exécutif, de sorte que vous ne pourriez la modifier ni légiférer à ce sujet. Je n'envisage pas devoir appeler votre attention sur ces choses.

J'attire votre attention, dans le présent rapport, sur un compte d'ordre du bilan, relatif à un pont de l'île du Prince-Édouard, parce que, à mon avis, nous devrions faire un certain remboursement à la province. Peut-être direz-vous qu'il s'agit d'une simple question de comptabilité et que la ligne de conduite adoptée est la bonne, mais je pense qu'il y aurait lieu d'apporter un changement.

M. DRYSDALE: En ce qui concerne les questions de simple comptabilité, si donc, en dépit de ce qui est en cause, vous jugez que c'est d'un ordre trop professionnel pour nous, vous n'en faites pas mention.

M. SELLAR: D'après mon expérience, si je soulève l'une de ces questions administratives où l'on fend les cheveux en quatre, le Comité va tout simplement s'embêter. A mon avis, je ne dois pas vous importuner avec ces balivernes: je dois, en tant que votre représentant, défendre mon point de vue auprès des ministères.

M. DRYSDALE: Mais, présentement, vous n'êtes pas en état de nous fournir une liste des questions que vous jugez ne pas devoir nous intéresser.

M. SELLAR: J'ai inclus tout ce que j'ai estimé approprié et j'ai laissé de côté le reste.

Le PRÉSIDENT: Essentiellement, c'est une affaire de jugement personnel, qui se fonde sur la vaste expérience de l'Auditeur général.

M. SELLAR: Et aussi l'expérience du bureau. Quelques-uns des fonctionnaires supérieurs du bureau ont 30 ou 40 ans d'expérience dans le service, et c'est le produit de la mise en commun de l'expérience de chacun d'entre nous.

M. DRYSDALE: Ce qui me préoccupe, et je ne veux pas m'étendre davantage sur ce point, c'est qu'il existe dans une certaine mesure un gros élément de libre arbitre, et je cherchais à obtenir des exemples topiques. Je vous donne l'assurance, monsieur Sellar, qu'il n'est pas question de vous blâmer, vous-même ou votre personnel, mais je cherchais à connaître la marge du facultatif. En d'autres termes, des questions que vous estimez ne pas devoir intéresser les députés pourraient être l'objet de leur intérêt, et quand je ne les connais pas je ne puis savoir. Voilà le hic!

M. SELLAR: Je suis confus, monsieur Drysdale, mais je ne puis vous aider. La raison en est simple. Nous sommes en avril 1959. Les comptes que vous avez devant vous portent sur l'année 1957-1958 et mon rapport a été préparé peu après la clôture de l'année. Dans un sens, j'ai dû chasser de mon esprit tous les chiffres à l'égard de l'année 1958-1959, pour qu'ils fassent place à ceux de 1957-1958 pour les besoins de cette séance. Au sujet du présent rapport, je ne puis me rappeler rien d'autre que ce qui a été consigné.

M. DRYSDALE: Pour mon propre bénéfice, serait-il possible, l'an prochain, de jeter sur le papier quelques notes touchant les points à l'égard desquels vous aurez exercé le pouvoir discrétionnaire que vous avez de les passer sous silence?

M. SELLAR: Je le ferai avec empressement, parce que cela m'aidera à connaître le sentiment du Comité. Je suis à votre service et je tiens à connaître ce que vous désirez. Je me ferai un plaisir de vous préparer un bordereau. J'y mets une réserve, toutefois: n'allez pas attraper les ministères parce que j'aurai fait silence.

M. PICKERSGILL: Je me demande si je peux poser une question à propos d'un sujet connexe. Est-il très courant d'inclure dans les comptes publics d'une année terminée quelque dépense à l'égard de laquelle il y n'y a eu aucune disposition législative, qui d'ailleurs ne sera prise que l'année suivante?

M. SELLAR: Une telle dépense n'apparait pas dans les *Comptes publics* tant que la disposition législative n'a pas été prise. Par exemple, à diverses reprises, le déficit de la Caisse de sécurité de la vieillesse a fait, en juin, l'objet d'un crédit budgétaire ou d'une loi; nous avons tenu le compte ouvert, et cela a été inclus dans les comptes de l'année précédente. Mais je ne puis me rappeler d'un seul cas qui ne fût fondé sur un texte législatif. Notez-bien, je ne puis être absolument positif, mais je ne puis me rappeler d'aucun cas, car j'aurais dû soulever une objection si le transfert n'eut pas été approuvé par le Parlement.

M. PICKERSGILL: Je ne voulais pas donner à entendre une telle chose. Peut-être me suis-je mal exprimé. Est-il arrivé souvent qu'on ait eu recours à une mesure législative, après la clôture de l'année financière, afin d'inclure des dépenses dans les comptes de l'année précédente. Vous avez fait mention de la Caisse de sécurité de la vieillesse. Je me demande s'il n'y aurait pas d'autres exemples?

M. SELLAR: Je ne le crois pas, monsieur. Cela a pu se produire à propos de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies et peut-être au sujet de deux ou trois autres organismes: l'Office de stabilisation des prix agricoles ou l'Office du soutien des prix des produits de la pêche, et des cas de ce genre. Cela a pu se produire, mais ma mémoire n'est pas assez précise pour dire qu'il en a été ainsi.

M. PICKERSGILL: Je me demande si M. Sellar ne s'informerait pas au sujet de tels précédents, à sa convenance.

M. SELLAR: Jusqu'à combien d'années en arrière dois-je remonter?

M. PICKERSGILL: Quatre ou cinq ans. Je serais particulièrement intéressé dans un cas où eût été créée une dépense tout à fait nouvelle, quelque chose qui n'aurait jamais existé auparavant.

Le paragraphe 27 est approuvé.

M. MACDONALD (*Kings*): Vous avez fait mention d'un remboursement de $58,500 à l'égard du pont Hillsborough, dans l'île du Prince-Édouard. Le remboursement a-t-il lieu encore cette année, et, à votre avis, est-ce une dépense inutile pour la province?

M. SELLAR: Voici, il en est question dans un paragraphe vers la fin du volume. Je ne me suis guère documenté sur ce qui a été fait au cours de la dersnière année financière. C'est vers la fin du volume.

M. MACDONALD (*Kings*): En effet, au paragraphe 125.

M. SELLAR: Comme cela ne viendra pas devant le Comité avant trois semaines, j'attendais ce moment-là pour me documenter à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je ne veux pas devancer M. Sellar, mais il y a peut-être lieu de signaler que les paragraphes 28 à 35 inclus ont trait à l'émission de mandats spéciaux. En résumé, les paragraphes 28 et 29 sont plus ou moins un exposé du principe général, dont le compte spécial du Plan de Colombo et la contribution à l'OTAN, respectivement les paragraphes 30 et 31, sont deux exemples, de même que les paragraphes 32 à 35 au sujet d'un troisième exemple. Alors, si vous le voulez bien, commençons par les paragraphes 28 et 29.

28. A deux reprises durant l'année considérée, les Chambres ont été dissoutes afin de permettre la tenue d'élections générales. En vue de la première dissolution, le Parlement a voté provisoirement des subsides correspondant à la moitié du budget de dépenses dont la Chambre était alors saisie, plus, dans le cas de certains articles, des fractions supplémentaires. Lorsque la seconde dissolution eut lieu, le 1er février 1958, il restait approximativement à pourvoir un sixième des éléments du budget principal et la totalité ou une fraction importante des prévisions supplémentaires déposés en octobre et janvier. Telle fut la raison du mandat spécial émis le 7 février et dont il est question ci-après. En année normale, la Chambre des communes fixe les montants maximums à dépenser et règlemente l'application des crédits; le recours au mandat spécial a eu pour effet de transférer cette fonction temporairement à l'Exécutif. Toutefois, le 6 septembre 1958, une loi spéciale de subsides décréta que "tous les crédits accordés par mandat ou autrement seront considérés comme ayant été votés par le Parlement le 1er avril 1957".

29. L'article 28 de la Loi sur l'administration financière permet l'émission de mandats spéciaux pour autoriser des imputations sur le Fonds du revenu consolidé de dépenses devenues urgentes dans l'intérêt public lorsque les

Chambres ne sont pas en session. Au cours de l'année financière 1957-1958, il est intervenu trois mandats spéciaux:

Date	Objet	Montant
16 août 1957	Fonds d'assistance (allocations aux anciens combattants)	$ 300,000
19 août 1957	Aide aux immigrants et réfugiés	2,428,000
7 février 1958	Administration et fonctionnement du service public?	544,290,332

Le montant du mandat spécial du 7 février se fondait sur le total des propositions de crédit dont la Chambre des communes était saisie lors de la dissolution, mais certains articles en furent réduits et d'autres exclus, soit parce que les prévisions revisées indiquaient que les montants entiers n'étaient pas considérés comme nécessaires ou l'objet n'en était pas prévu par l'article 28 de la Loi sur l'administration financière.

30. *Compte spécial du Plan de Colombo.* Le mandat du 7 février comprenait $5,733,000 pour le fonds du Plan de Colombo créé par le chapitre 12 des Statuts de 1952-1953. Comme le montant au crédit du compte était, au 31 janvier 1958, de $61,417,000, l'expression "requise d'urgence" dans l'article 28 de la Loi sur l'administration financière ne pouvait s'appliquer à cette somme de $5,733,000.

31. *Contribution à l'OTAN.* Chaque membre de l'OTAN est cotisé annuellement par le secrétaire général pour sa quotepart du budget administratif ainsi que pour le coût de construction de l'édifice du siège permanent de l'Organisation. Ces cotisations se font après que les budgets de l'année civile ont été sanctionnés. En mars 1958, le Canada a volontairement fait un paiement anticipé de $69,057 au compte du budget d'administration et de $78,015 au titre de l'édifice. Comme les budgets n'avaient pas encore été approuvés par l'organisme compétent de l'OTAN, et comme le secrétaire général n'avait pas fait de demande au Canada, ces paiements sur les fonds qui ont fait l'objet du mandat spécial ne peuvent pas être considérés comme répondant au critère d'urgence.

32. *Acquisition d'un quai.* Il y a quelques années une compagnie minière décida d'établir une ville à Tilt-Cove (Terre-Neuve) en vue d'exploiter les ressources cuprifères de la région. Estimant que des aménagements de port pour des navires de 10,000 tonnes étaient une nécessité, elle demanda de l'aide à cette fin. En 1955, le ministère des Travaux publics entreprit une étude pour s'assurer si d'autres entreprises auraient besoin de commodités de port dans la région, mais, avant que les conclusions n'en fussent présentées, la compagnie signa un contrat directement pour la construction d'un quai et des aménagements accessoires.

33. Le 12 avril 1957, le Conseil du Trésor autorisa le ministère des Travaux publics à: *a*) acquérir de la compagnie les terrains et les aménagements portuaires; *b*) prendre à sa charge le contrat de construction qui avait été passé "à des prix unitaires négociés sans appel de soumissions"; *c*) prendre les dispositions pour que la compagnie minière contribue pour la moitié des frais et "finance la part des frais du Ministère jusqu'à ce que des fonds, au montant de $350,000, soient fournis par le Parlement dans les crédits supplémentaires de l'année

1957-1958"; et *d*) prendre des dispositions pour que le projet soit administré comme quai public et que la compagnie paie des droits aux taux fixés par le ministère des Transports.

34. Le ministère des Travaux publics était encore en train de négocier lorsque, à la suite d'une décision ultérieure de l'Exécutif, il informa la compagnie par écrit, le 15 septembre 1957, qu'"aucune prévision pour cette entreprise n'ayant été faite dans les crédits supplémentaires, le ministère ne peut se porter acquéreur du quai." Néanmoins, les crédits déposés le 28 janvier 1958 comprenaient $350,000 pour le quai.

35. Le 11 mars 1958, le conseil du Trésor prescrivit au Ministère de payer les $350,000:

> en règlement définitif de tous ses intérêts et créances concernant le quai et ses aménagements à Tilt Cove (Terre-Neuve) son emplacement et ses voies d'accès et le terrain aquifère y attenant; et aussi d'un intérêt limité concernant un droit de passage sur des terrains devenus propriété de la compagnie . . .

Des propositions de crédits supplémentaires, on l'a vu, furent déposées le 28 janvier, mais elles ne firent pas l'object de subsides provisoires. La dépense en question n'était pas une imputation sur un crédit voté, ni ne répondait-elle à la condition d'être "requise d'urgence pour le bien public" aux fins de mandats. En outre, alors que le chèque porte une date du mois d'avril, le paiement n'a été fait à la compagnie minière qu'en mai 1958.

Il y a lieu de signaler à ce stade qu'on a modifié l'article 28 de la Loi sur l'administration financière. J'ai fait faire des polycopies, qu'on pourrait peut-être vous remettre maintenant. Monsieur Sellar, pourriez-vous nous indiquer l'essentiel de la modification à l'article 28 de la Loi sur l'administration financière? Quelle en a été la raison?

M. SELLAR: C'est que l'ancienne disposition n'était pas à jour. Lorsque la Loi du revenu consolidé et de la vérification a été établie en 1931, nous avions l'intention, au ministère des Finances, de reviser alors l'article 28. Le ministère de la Justice s'y est opposé, parce que la pratique était bien établie et les gens comprenaient de quoi il s'agissait. Son opinion a prévalu. L'an dernier, le ministère des Finances y a fait apporter une modification qui était souhaitable depuis longtemps. Le changement important, outre une nouvelle rédaction du texte, tient à ce que l'ancien portait "lorsque . . . une dépense . . . est requise d'urgence pour le bien public", tandis que le nouveau texte dit "Si un paiement est requis d'urgence pour le bien public". Le mot "dépense" a été remplacé par le mot "paiement". Dans un sens, cela élargit le champ d'application de la disposition, tandis que dans un autre cela le circonscrit.

Le PRÉSIDENT: Alors, quel est le sens juridique, si je puis dire, par opposition au sens comptable?

M. SELLAR: Pour un comptable, l'expression "dépense" peut s'entendre d'une écriture comptable. Par exemble, le crédit au fonds du Plan de Colombo pour 5 millions, ou quel qu'en soit le montant, est une écriture comptable; ce n'est pas un paiement. Un paiement, à mon sens, est une transaction réelle entre deux ou plusieurs personnes.

La raison qui a amené le ministère des Finances à remplacer "dépense" par "paiement" est que l'expression "dépense" n'embrassait pas, par exemple,

l'octroi d'un prêt à une société de la couronne. Ce n'était pas une dépense: cela eût apparu comme un actif. Donc, en substituant le mot "paiement", la portée de l'article a été élargie.

Notez bien que les trois exemples cités tournent tous trois autour du même point. La loi porte que la dépense doit être requise d'urgence pour le bien upblic. En ce qui concerne le Plan de Colombo, il y avait 60 millions au crédit du compte quand le Parlement a été dissous en janvier. Il y avait 60 millions au crédit du compte, à la fin de mars. Je prétends qu'il n'y avait aucun besoin urgent de deniers.

Dans le cas de l'OTAN, on ne nous avait demandé aucun versement de contribution; tant qu'on ne nous fait pas cette demande, il n'y a aucune obligation. A mon avis, ce n'était pas une question d'urgence. Le troisième cas met en cause l'acquisition d'un quai. Comme le quai existait déjà, le déboursement n'était pas urgent. De fait, il n'eut pas lieu avant le mois de mai. Cependant, bien que j'appelle votre attention sur ces trois cas, vous ne devez pas perdre de vue que le Parlement a régularisé les paiements par la loi adoptée en septembre de l'an dernier. La seule raison pour laquelle vous en êtes saisis, c'est que le ministre des Finances a déclaré à la Chambre, lorsqu'il a présenté le bill, que le Comité des comptes publics, au cours de la session 1959 conserverait ses pleins droits à l'égard de toute dépense de l'année 1957-1958, selon la vérification de l'Auditeur général, tout comme à l'égard des dépenses de toute autre année financière. Il y a plein droit d'examiner toutes les dépenses.

L'affaire vous est signalée simplement à cause de la question de précédent. Peut-être, le Comité voudra-t-il retenir ce nouveau texte et indiquer dans son rapport que, étant donné que le contrôle des deniers publics est l'une des principales prérogatives de la Chambre des communes, toute délégation de pouvoir est assujettie à une interprétation étroite et stricte, vu les droits constitutionnels du Parlement. En d'autres termes, il ne devrait pas y avoir de mandat du gouverneur général, sauf si le gouvernement en exercice est convaincu qu'un paiement doit être fait dans l'intérêt public avant que le Parlement ait l'occasion de voter le subside. Notez-le bien, je ne fais qu'émettre l'avis que vous fassiez quelque mention.

On a rarement recours au pays aux mandats du gouverneur général. En règle générale, on ne s'en sert qu'au moment d'une élection, lorsque la dissolution a été prononcée avant le vote des crédits. Cela s'est produit en 1926, en 1940, et de nouveau l'an dernier. Exception faite de ces années, je doute qu'il y ait eu une demi-douzaine de mandats. On ne s'en sert guère. Il y aurait lieu, à mon avis, qu'il en soit fait une mention quelconque qui conférerait une certaine autorité au personnel du Conseil du Trésor, dans 10, 15 ou 20 ans d'ici, lorsqu'il y aura un besoin pressant de mandats du gouverneur général.

M. WINCH: L'argent a été obtenu en vertu d'un texte qui porte que la somme doit être requise d'urgence, tandis que vous prétendez, en tant qu'auditeur général, qu'il n'existait pas une telle urgence?

M. SELLAR: Non, pas à mon avis.

Le PRÉSIDENT: Et vous donnez trois exemples.

M. BELL (*Carleton*): Tous les membres du Comité, j'en suis sûr, monsieur le président, sont d'accord avec M. Sellar quand il dit que le pouvoir de l'exécutif à cet égard doit être interprété dans un sens restreint. Non seulement chacun

des membres du Comité souscrirait à un tel énoncé, mais aussi, je pense, tous les membres de la Chambre des communes, sans excepter ceux qui font partie du gouvernement.

M. PICKERSGILL: D'un autre côté, il me vient une idée. Je ne suis pas le moins du monde enclin à me porter à la défense du gouvernement actuel. Toutefois, il semblerait que, dans l'un de ces cas, bien qu'il n'y eût pas urgence de faire le versement, il y ait eu urgence de prendre l'engagement. Bien sûr, il y a eu récemment l'exemple d'un cas où le crédit n'était pas voté. Certains d'entre nous pensent qu'il a été pris un engagement qui n'a pas été honoré par la suite. Ce n'est pas ce à quoi je songe; je me réfère plutôt au cas où il y avait une telle urgence de faire l'acquisition du quai, peut-être, que les propriétaires désiraient qu'il y ait une obligation en bonne et due forme, bien qu'ils fussent prêts volontiers à attendre jusqu'à mai, ou peut-être même plus longtemps, pour encaisser le paiement. J'espère que je me suis exprimé clairement.

M. SELLAR: Je saisis bien votre point, monsieur Pickersgill, à la lumière du texte de la loi, dans sa forme d'alors. Dans le cas du quai de Tilt Cove, et c'est ce à quoi vous faites allusion, je pense . . .

M. PICKERSGILL: En effet.

M. SELLAR: . . . il y avait un crédit au budget supplémentaire qui avait été déposé.

M. PICKERSGILL: C'est juste.

M. SELLAR: Il n'y avait eu adoption d'aucune fraction de ce crédit, et il fut décidé quand même de procéder à l'achat. Le Conseil du Trésor a été saisi de l'affaire quand il s'est agi de décider à l'égard de quelle année serait imputé l'achat. Le Conseil du Trésor a décidé que si la transaction était bâclée le 30 avril, c'est-à-dire s'il avait été donné en bonne et due forme un titre et tout le reste, le paiement pouvait être imputé sur les comptes de l'année. Il n'en a pas été ainsi, néanmoins. C'est un de ces cas où les avocats touchent l'argent en tant qu'agents du ministère de la Justice. Ils retiennent le chèque jusqu'à ce qu'ils reçoivent un titre clair. Le personnel du ministère de la Justice ne nous comprend pas, les comptables, lorsque nous leur demandons de tenir leurs comptes de la bonne manière. Nous ne sommes à leurs yeux que des empêcheurs de danser en rond. C'est pourquoi, ils n'ont pas le transfert d'une telle somme d'une année à l'autre.

A ce que je comprends du texte actuel de la loi, le gouvernement pourrait prendre un engagement ferme à l'égard de l'acquisition d'un quai. Toutefois, c'est une question fort discutable, je pense, que celle de savoir si un mandat devrait être émis pour le paiement, si le Parlement doit se réunir dans un avenir rapproché. Si la société, propriétaire du quai, était sur le point de le vendre à quelqu'un d'autre et si le gouvernement estimait que ce serait contraire à l'intérêt public, je crois qu'on pourrait alors avoir recours à un mandat, étant donné que l'intérêt public serait en cause.

M. PICKERSGILL: Dans ce cas-ci,—il arrive que je sois au courant,—il n'y avait pas un tel danger. Mais je puis envisager qu'il surgisse des cas, tel celui que vous avez supposé, où cela pourrait se produire.

M. SELLAR: Bien sûr. C'est comme le point à propos duquel M. Drysdale m'a interrogé. Je puis lui citer un cas bien tranché, puis un cas d'exception où les circonstances seraient différentes. Il en est de même dans ce cas-ci.

M. LAMBERT: Prenons le cas où, à cause de la complexité des procédés de l'administration, cela prenne beaucoup de temps pour arriver à la décision de faire l'acquisition d'une propriété, et que le vendeur en perspective détienne la propriété sous option. A moins qu'il n'ait un engagement, il peut ne pas être disposé à exercer son option; d'autre part, s'il n'y a pas de crédit ou d'autorité suffisante, le gouvernement n'est pas en état de prendre l'engagement. Sans doute, dans de telles circonstances, ce serait régulier de se servir d'un mandat?

M. SELLAR: La dispute ne porte pas sur le point que vous pouvez vous servir d'un mandat. J'invoque un cas d'espèce et un ensemble de circonstances particulières et je dis qu'il n'y a rien là-dedans pour démontrer un état d'urgence.

M. BENIDICKSON: Nous devrions prendre note de l'avis de l'auditeur général aux fins de notre rapport. Je suis tout à fait d'accord: les députés devraient surveiller de près les questions de ce genre. Au cours du débat relatif au *Budget supplémentaire n° 3*, j'ai indiqué à cette session-ci qu'il y a parfois des motifs d'approuver ou de désapprouver qu'une dépense figure aux comptes de l'année courante ou qu'elle soit reportée à l'année suivante. On peut discuter là-dessus. A mon sens, l'auditeur général a eu raison d'appeler notre attention sur la possibilité que la transaction n'avait peut-être pas un caractère d'urgence. Je ne crois pas, toutefois, que cette dépense en particulier avait quelque portée politique, dans un sens ou dans l'autre, cette année-là. Nous pouvons comprendre, quand il s'agit d'un engagement pour procurer du blé aux pays membres du Plan Colombo, par exemple, qu'une forte dépense puisse être imputée sur les comptes de l'année en cours,—même une dépense plus élevée que celle que nous envisageons dans le moment. On nous demande d'agir ainsi et d'imputer la dépense sur les comptes antérieurs, lorsqu'il n'y a aucune possibilité de dépenser une forte partie de cette somme avant pas mal de temps. C'est un genre d'écriture à un compte ouvert, semblable au compte pour matériel de défense, procédé contre lequel le gouvernement actuel a trouvé à redire.

M. WINCH: Dans le même ordre d'idées, j'ai raison de supposer, n'est-ce pas, que, à mesure que vous vérifiez les comptes, vous avez l'autorité voulue pour demander des explications?

M. SELLAR: J'ai accès à tous les dossiers, en tout temps.

M. WINCH: A ce compte-là,—et ce sera plus clair pour moi à ce sujet,—prenons le compte spécial du Plan de Colombo. Lors de l'examen des comptes arrêtés au 31 janvier, vous voyez que le compte a un solde créditeur de $61,417,000. Puis vous découvrez que le 7 février il a été émis un mandat au montant de $5,733,000. Vous nous avez signalé que, comme il y avait un solde de $61,417,000 à la fin de janvier, il ne pouvait être question, étant donné l'article 28, que cet argent était requis d'urgence. Vous avez demandé, je présume, pour quelle raison cette somme était requise d'urgence?

M. SELLAR: Je n'ai pas moi-même demandé officiellement une explication, parce qu'il nous est apparu évident qu'il s'agissait du solde du crédit inscrit au *Budget des dépenses*, tout comme on se faisait attribuer par mandat du gouverneur général les soldes d'un grand nombre de crédits de l'année financière. C'était le résidu d'un crédit; en d'autres termes, environ un sixième.

On a dépensé au cours de l'année une jolie somme du chef du Plan de Colombo: quelque 38 millions de dollars. Mais il y avait un solde créditeur à la fin de l'année et, comme M. Pickersgill vient de le signaler, il était censé y avoir des engagements imputables sur cette somme,—de très gros engagements,—

pour quelques-uns des projets de mise en valeur des ressources hydro-électriques et autres mis à exécution en Asie. Je me préoccupais de la situation de l'encaisse: nous avions alors quantité de crédits accessibles.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 31 offre un cas encore plus flagrant: on n'a même pas reçu la facture.

M. SELLAR: C'est la caractéristique de l'OTAN: ils sont lents.

M. MCGEE: N'y a-t-il pas matière à discuter dans le domaine de l'aide à l'étranger, en ce qui concerne le mode de comptabilité? J'estime, fort à propos, qu'il y a quelque chose de fautif à ce sujet. N'y a-t-il pas un autre aspect qui a fait mine de se dessiner au cours des récents débats sur l'aide à l'étranger, c'est-à-dire que les pays communistes sont en état de prendre des décisions rapides et de donner suite à ces décisions, en ce qui concerne l'aide financière?

M. BROOME: Personne ne peut accepter une telle prétention. Vraiment, je crois que le député est . . .

M. MCGEE: Supposons que vous me laissez aller où je vais avant que vous décidiez où je suis allé.

M. BROOME: Je redoutais l'endroit où vous alliez

Le PRÉSIDENT: M. McGee est en route. Y a-t-il autre chose?

M. MCGEE: Comme j'allais le dire, ce genre d'argument a été invoqué et je prétends qu'en général il met en cause l'efficacité de nos contributions dans ce domaine. Je vous demande si l'une ou l'autre des dépenses visées aux paragraphes 30 ou 31 met en cause de quelque manière le besoin d'accélérer la façon de procéder à l'égard des subventions de cet ordre?

M. SELLAR: Monsieur le président, au sujet de Plan de Colombo, il s'agit d'un compte spécial qui a été institué il y a quelques années. A l'origine, c'était un crédit annuel qui, s'il n'avait pas été dépensé, devenait périmé à la fin de l'année. Il vous fallait alors attendre l'adoption d'un nouveau crédit.

Du point de vue administratif, ce n'était pas satisfaisant. On a donc institué ce compte spécial, au crédit duquel la somme globale du subside est portée. On est donc dorénavant en mesure de prendre des décisions rapides.

A la fin de l'année, il y avait un solde créditeur de 60 millions de dollars. On pouvait donc agir vite. La dépense à l'égard de l'OTAN relève d'un crédit annuel: il faut donc attendre d'avoir l'argent.

Dans quelques pays, la loi renferme une disposition par laquelle les prélèvements à l'égard des institutions internationales peuvent être anticipés jusqu'à concurrence d'un an, et donc être versés. Mais nous n'avons pas une telle disposition. Nous le faisons jusqu'à un certain degré, mais il n'y a pas de texte législatif d'ordre général.

M. MCGEE: Je ne vois rien qui réponde à ma question et au fait que j'ai signalé.

M. SELLAR: Nous l'avons à l'égard du Plan de Colombo.

M. BENIDICKSON: C'est dans la loi, n'est-ce pas?

M. SELLAR: Oui, c'est un crédit d'un dollar voté par le Parlement.

Le PRÉSIDENT: Autre chose? Sinon, le paragraphe est accepté. Puis-je attirer votre attention sur les paragraphes 36 et 37, "Dépenses imprévues", et puis-je vous demander de faire en même temps la lecture du paragraphe 50, "Paiements d'intérêt sans autorisation". Les trois paragraphes mettent en cause le même principe.

M. SELLAR: En Effet.

36. *Dépenses imprévues.* Une application peu ordinaire du crédit "Dépenses imprévues" a été constatée dans l'examen des transactions de la Galerie nationale. Le Conseil d'administration, en tant que corps constitué, a le pouvoir de négocier des contrats en son propre nom, conformément à l'article 8 de la Loi sur la Galerie nationale (c. 186, S.R.):

> 8. (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé Compte d'achat de la Galerie nationale, auquel doit être créditée toute somme d'argent attribuée par le Parlement, en une année financière quelconque, pour l'acquisition d'œuvres d'art, et toute dépense pour l'acquisition d'œuvres d'art, au cours de cette année financière ou d'une année financière subséquente, y compris des frais connexes, peut être acquittée à même les deniers ainsi attribués et crédités.

37. Le budget de 1957-1958 comprenait $130,000 destinés au Compte, dont $108,334 sont devenus disponibles au moyen de crédits provisoires. Le Conseil, s'attendant que le plein montant serait mis à sa disposition avant le 31 mars, s'était engagé à payer à un marchand de tableaux, avant cette date, la somme de $25,000, soit la moitié du prix d'achat d'un Picasso, et se trouva embarrassé lorsque le gouvernement conclut en février 1958 que la solde de la dépense ne remplissait pas la condition d'être "requis d'urgence pour le bien public" aux fins de mandat spécial. Le Conseil du Trésor autorisa, le 12 février, un virement de $25,000 sur le crédit "Dépenses imprévues" pour couvrir le paiement exigible en 1957-1958, mais il est difficile de considérer le montant comme ayant trait à une dépense imprévue.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 36 a trait à la Galerie nationale; le paragraphe 50, au Conseil des arts du Canada.

M. WINCH: La Croix-Rouge n'entre-t-elle pas en ligne de compte de quelque façon? N'y a-t-il pas à ce sujet quelque chose de spécial à propos de la Croix-Rouge?

Le PRÉSIDENT: Non, cela viendra plus loin.

M. WINCH: Le même principe est en jeu, n'est-ce pas?

M. SELLAR: Non, c'est une question différente.

M. WINCH: Je croyais que le même principe était en cause.

Le PRÉSIDENT: Le point n'est-il pas celui-ci: lorsqu'une loi dispose que l'argent doit être versé dans certaines conditions, on ne peut invoquer une autre loi?

M. SELLAR: C'est bien cela, monsieur le président. Dans le cas de la Galerie nationale, sous le régime de la loi en vigueur jusqu'en 1951, lorsque le Parlement votait un crédit destiné à la Galerie nationale, il devenait périmé à la fin de l'année, de sorte qu'on ne pouvait pas constituer un fonds pour l'achat de tableaux. La Galerie devait acheter dans le courant de l'année, de sorte qu'elle se plaignait que parfois il lui fallait acheter des peintures d'une qualité inférieure à ce qu'elle aurait aimé, faute d'argent.

En 1951, la loi fut modifiée. Je vais vous donner lecture de la disposition afférente, l'article 8 de la Loi sur la Galerie nationale, qui est ainsi conçue:

> 8. (1) Est établi, au Fonds du revenu consodidé, un compte spécial appelé Compte d'achat de la Galerie nationale, auquel doit être créditée toute somme d'argent attribuée par le Parlement, en une année financière

quelconque, pour l'acquisition d'œuvres d'art, et toute dépense pour l'acquisition d'œuvres d'art, au cours de cette année financière ou d'une année financière subséquente, y compris des frais connexes, peut être acquittée à même les deniers ainsi attribués et crédités.

(2) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé Compte spécial d'exploitation de la Galerie nationale, auquel doivent être créditées toutes les sommes d'argent que le Conseil reçoit sous forme de dons, legs, revenus ou d'autre façon.

(3) Toute dépense aux fins de la présente loi peut être acquittée à même le Compte spécial d'exploitation de la Galerie nationale ou sur les deniers attribués par le Parlement pour ces objets. 1951 (2e session), c. 16, art. 8.

Je sais que c'est un peu difficile à suivre à la lecture; je vous signale qu'il existe deux comptes spéciaux: le compte pour les achats d'œuvres et le compte d'exploitation.

En ce qui concerne le compte d'achat, le paragraphe (1) porte qu'il doit être crédité de toute somme d'argent attribuée par le Parlement, en une année financière quelconque, pour l'acquisition d'œuvres d'art.

A l'égard de l'année financière visée, le crédit pour l'acquisition d'œuvres d'art était de $130,000. Mais le Parlement a été dissous en janvier, de sorte que seulement $108,000 environ avaient été attribués et crédités à ce compte.

La Galerie nationale s'était engagée à acheter un certain tableau au prix de $50,000: $25,000 à verser pendant l'année financière en cours et les autres $25,000 au cours de l'année suivante. L'engagement avait été pris parce qu'on prévoyait toucher $130,000, tandis que la Galerie n'a encaissé que $108,000.

Pour faire honneur à ses engagements, la Galerie a tiré $25,000 du crédit "Dépenses imprévues". Encore une fois, je signale que le tout a été régularisé par la loi de septembre dernier. Cela ne vous est soumis qu'à titre de précédent.

L'article dit que les deniers attribués par le Parlement pour l'acquisition d'œuvres d'art doivent être crédités au compte spécial. Le Parlement a voté certaines sommes à cette fin.

En outre, le gouvernement s'est servi du crédit général, au montant global de $1,500,000, pour donner un supplément aux $108,000.

Je suis d'avis que, si le Parlement vote, mettons, $130,000 pour l'achat d'œuvres d'art, cela veut dire que telle est la somme que la Galerie nationale peut dépenser, et que l'exécutif ne peut pas accroître ce montant d'un miillion de dollars, pour prendre un cas extrême, en tirant sur le crédit "Dépenses imprévues". Le gouvernement ne le ferait jamais, mais j'emploie un tel exemple pour vous faire voir ce que serait l'aboutissement extrême.

Voilà pourquoi je vous signale l'irrégularité, convaincu que, lorsque le Parlement adopte un texte législatif à l'égard d'une fin particulière, on ne peut invoquer un autre texte, d'ordre plus général, pour déroger à la loi d'espèce. Mais, c'est une question de droit, qui n'est pas de ma compétence. Il y a ici maints avocats éminents, et je vous laisse juges.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit du contrôle parlementaire.

M. BENIDICKSON: L'imprévu est plutôt du même ordre. Est-ce là ce que vous entendez?

M. SELLAR: Un crédit pour l'imprévu ne s'apparente pas à une somme attribuée par le Parlement pour l'achat d'œuvres d'art.

M. WINCH: Parce que cela a déjà été prévu.

Le PRÉSIDENT: Les paragraphes 36, 37 et 50 sont agrées.

Paragraphe 38.

38. A la lumière des faits révélés par la vérification, j'estime qu'il y a lieu d'étudier davantage la rédaction du crédit relatif aux dépenses imprévues, qui se lit actuellement:

> Provision, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour diverses dépenses menues et imprévues, y compris l'autorisation de remployer toutes sommes reversées au présent crédit sur d'autres crédits, et rétributions spéciales et autres récompenses pour inventions ou idées pratiques susceptibles d'améliorer le service—$1,500,000.

Avec un pareil texte, il est évident que le contrôle parlementaire serait renforcé si ce crédit s'appliquait seulement aux dépenses imprévues et ne servait pas en outre, comme à présent, à payer des frais qui se reproduisent. Prenons, par exemple, la dépense du Comité des primes à l'initiative. Le nombre de ces primes est encore peu considérable, mais il a plus que doublé depuis cinq ans, passant de $9,300 à $21,900. Le texte actuel du crédit ne permet pas au Parlement d'exercer de contrôle sur le montant qui peut être dépensé pour cette activité, qui est dirigée par des fonctionnaires pour récompenser d'autres fonctionnaires.

Le PRÉSIDENT: Dans la seconde partie de 38, Comité des primes à l'initiative . . . peut-être avons nous le temps d'en disposer aujourd'hui.

M. SELLAR: C'est un point assez simple. Le crédit pour l'imprévu est une mesure essentielle. Par exemple, au cours de l'année visée nous avons eu la visite de Sa Majesté, et on a imputé sur ce crédit le paiement, en de petits montants, des frais connexes à la visite, et ainsi de suite. Mais lorsqu'il s'agit d'une dépense qui se répète, qui de fait revient d'année en année, je suis d'avis que le paiement devrait être imputé sur un crédit *ad hoc*, afin que le Parlement puisse décider quelle somme il désire affecter à cette fin, comme il le fait dans tous les autres cas. C'est une exception. J'estime qu'il devrait y avoir un crédit à cette fin, au budget de la Commission du service civil, afin que vous puissiez établir une limite.

Dans l'état actuel des choses, strictement, on pourrait affecter un million et demi aux primes à l'initiative. On ne le fera jamais, bien sûr; c'est juste un exemple. En suivant cette pratique, le Parlement n'exerce pas le contrôle qui lui est dévolu.

Le PRÉSIDENT: Vos propres termes sont les suivants: "ne permet pas au Parlement d'exercer de contrôle sur le montant qui peut être dépensé pour cette activité, qui est dirigée par des fonctionnaires pour récompenser d'autres fonctionnaires".

M. SELLAR: Quant à cela, c'est un plan qui est bien administré. Mais j'ai des doutes sur sa valeur utile. Quoi qu'il en soit, c'est une autre question. Il n'y a pas d'abus. Je m'intéresse seulement à la question de principe.

M. BELL (*Carleton*): Ce devrait être un autre crédit. Il n'y a aucune raison que ça fasse partie d'un crédit relatif à l'imprévu.

M. SELLAR: Bien sûr.

M. BELL (*Carleton*): Nous sommes tous d'accord au Comité, je pense, pour estimer que nous devrions exprimer l'avis que le crédit relatif à l'imprévu devrait purgé de toutes les dépenses qui se reproduisent. Nous devrions le faire savoir au ministre des Finances et au Conseil du Trésor dans la rédaction de notre rapport.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 38 est agrée.

Le Comité s'ajourne, pour se réunir de nouveau le 22 avril à neuf heures et demie du matin.

PIÈCE P-1

(*Réponse à M. Bell.*)

Comparaison des effectifs et de la solde des services armés en 1948 et en 1958. La comparaison de l'effectif des forces actives de la Défense est la suivante:

	1948	1958
Marine	6,857	19,867
Armée	15,885	47,473
Aviation	12,017	51,698
	34,759	119,038

Pour plus de concision, on se servira de grades de l'armée pour établir la comparaison du régime des soldes, la rémunération étant la même, pour grades équivalents, dans la marine et l'aviation:

	Solde mensuelle	
	1948	1958
Major-général	$660	$1,161
Colonel	434	730
Lieutenant-colonel	313	555
Major	268	455
Capitaine	203	355
Lieutenant	171	285
Sergent	91	194
Soldat (1re classe)	69	127

En ce qui concerne les allocations, l'éventail de comparaison est le suivant:

	Au mois	
	1948	1958
Allocation pour séparation de la famille		
depuis le grade de major-général	$ 85	$150
à ceux au-dessous de sergent	39	46
Allocation de subsistance à la place de rations et de logement,		
depuis le grade de major-général	100	165
à ceux au-dessous de sergent	54	91
Allocation conjugale,		
depuis le grade de major-général	40	40
à ceux au-dessous de sergent	30	30

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

Comptes publics (1958) Volumes I et II et rapport de l'Auditeur général

---

CANADA
DEC 7 1959

SÉANCE DU MERCREDI 22 AVRIL 1959

TÉMOIN:

M. Watson Sellar, C.M.G., auditeur général

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

20968-4—1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton,

Vice-président: M. Richard A. Bell (*Carleton*)

et MM.

Benidickson
Bissonnette
Broome
Bourget
Bruchési
Campbell
(*Lambton-Kent*)
Campeau
Charlton
Chown
Crestohl
Denis
Dorion
Drysdale
Fraser
Godin
Grenier
Hales
Hanbidge
Hellyer
Johnson
Keays
Lahaye
Lambert
Macdonald (*Kings*)
Martin (*Essex-Est*)
McGee
McGrath
McGregor
McMillan
Morissette
Morris
Morton
Murphy
Pickersgill
Pratt
Regier
Robichaud
Smith (*Calgary-Sud*)
Smith (*Simcoe-Nord*)
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Spencer
Stefanson
Stewart
Valade
Villeneuve
Walker
Winch
Wratten

Secrétaire du Comité:

Antonio Plouffe.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 22 avril 1959.
(6)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin. M. Alan Macnaughton, président, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Benidickson, Broome, Campbell (*Lambton-Kent*), Campeau, Charlton, Chown, Denis, Fraser, Lahaye, Macdonald (*Kings*), Macnaughton, Martin (*Essex-Est*), McGee, McGrath, McGregor, McMillan, Morris, Murphy, Pickersgill, Pratt, Robichaud, Smith (*Calgary-Sud*), Smith (*Simcoe-Nord*), Stefanson, Walker, Winch et Wratten — (25).

Aussi présent: M. Watson Sellar, auditeur général du Canada.

M. Watson Sellar est appelé et il lit, pour qu'elles soient versées au dossier, les réponses aux questions posées par MM. Broome, Denis et Pickersgill le 15 avril dernier.

Le président dépose pour fins de distribution des exemplaires autocopiés d'un éditorial qui traite de certains aspects du rapport de M. Sellar et qui a paru dans le journal "The New Chronicle" de Port Arthur.

Le Comité revient à l'étude du paragraphe 23 du rapport de l'auditeur général et M. Sellar est interrogé brièvement à ce sujet.

Le Comité étudie ensuite le paragraphe 50 et passe aux paragraphes 39 et 49.

Au cours de son témoignage relativement au paragraphe 50 de son rapport, le témoin lit de la correspondance échangée entre le président du Conseil des Arts du Canada et le ministre des Finances d'alors; il se réfère aux arrêtés ministériels C.P. 561, 562 et 563, qui ont été adoptés en 1957, et il cite certains articles pertinents de la Loi du Conseil des Arts du Canada.

Il est convenu d'appeler le sous-ministre des Finances.

Au cours de l'étude des paragraphes 46, 47, 48 et 49, M. Sellar lit de la correspondance qui a été échangée entre le ministère des Affaires extérieures et la Croix-Rouge canadienne.

A 11 heures, l'interrogatoire de M. Sellar n'étant pas terminé, le Comité s'ajourne jusqu'au 29 avril à 9 heures et demie du matin.

Le chef adjoint de la Division des comités,

Antonio Plouffe.

20968-4—1

TÉMOIGNAGES

MERCREDI, 22 avril 1959.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes maintenant en nombre. J'ai pris la liberté de faire autocopier des exemplaires d'un éditorial qui a paru dans le *New Chronicle* de Port Arthur (Ont.), et qui a trait aux Comptes publics. J'ai pensé que cela pourrait nous fournir des renseignements utiles.

M. Sellar aimerait à répondre à certaines questions qui ont été posées.

M. WATSON SELLAR (*Auditeur général du Canada*): Oui, monsieur le président. A la dernière réunion M. Broome a demandé si les montants versés à la caisse de retraite, au cours des deux dernières années, ont dépassé les retraits.

La réponse est affirmative. Au 31 mars 1956, le solde créditeur était de $804,236,283 et, au 31 mars 1958, il était de $1,045,760,439. Cette augmentation de $241,524,156 comprend les contributions spéciales de $85,100,000 faites par le gouvernement conformément aux exigences de la loi qui stipule que, lorsqu'une augmentation générale des salaires est accordée au service civil, le ministre des Finances doit créditer le compte de la caisse de retraite du montant jugé nécessaire pour payer l'augmentation des pensions qui est occasionnée par l'augmentation des salaires. En d'autres termes, il y a eu, non seulement une augmentation de 5 millions de dollars attribuable à la contribution spéciale du gouvernement, mais, dans les opérations courantes, les revenus ont dépassé les retraits.

M. Denis a posé deux questions au sujet du ministère des Postes. Il a fait remarquer que les dépenses de 1958 dépassent de 13 millions de dollars les dépenses de l'année précédente et il a demandé quelle était la cause de cette augmentation.

Une comparaison, par articles courants de dépense, est donnée à la page S-21 des Comptes publics. Les différences de plus de $50,000 sont les suivantes:

	Augmentation	Diminution
Traitements et salaires civils	$8,037,285	
Transport de courrier par terre, par air et par eau	4,439,807	
Fournitures et approvisionnements	513,468	
Construction ou acquisition de matériel	353,984	
Matériel, accessoires et mobilier de bureau	98,309	
Services professionnels et spéciaux		$420,374

M. Denis a ensuite demandé la ventilation, par année financière, des dépenses des Postes qui sont imputables au matériel électronique. Le ministère des Postes me fait savoir que son programme relatif au tri du courrier au moyen d'appareils électroniques remonte à 1952-1953 et que les dépenses, en chiffres ronds, pour chaque année sont les suivantes: 1952-1953, $34,000; 1953-1954, $230,000; 1954-1955, $287,000; 1955-1956, $468,000; 1956-1957, $959,000; 1957-1958, $405,000. Le total est de $2,383,000.

On m'a demandé de donner les chiffres les plus récents possible. Le ministère des Postes m'informe que, jusqu'à la fin de février, $183,912 avaient été dépensés au cours de la dernière année financière. Cette somme porte le total à $2,567,184.

De plus, au cours de l'automne de 1958, le ministère a installé de nouvelles machines dans la Direction des finances. Parmi ces installations, il y a une calculatrice électronique Univac 120. Le loyer de cette machine est de $1,185 par mois.

M. Pickersgill a demandé si, au cours des cinq dernières années, on a souvent adopté pendant une année financière des lois fondées sur des crédits votés l'année précédente.

Comme les comptes pour l'année 1958-1959 sont encore ouverts, l'étude a porté sur les années financières de 1953 à 1958. Le résultat de cette étude n'ajoute rien à ma réponse de la semaine dernière. Les décisions qu'on a prises en ce sens dans le passé sont exceptionnelles comme, par exemple, les cas qui ont été signalés et qui comportaient l'établissement de la caisse de sécurité de vieillesse et l'établissement de la caisse d'assurance dans les provinces des Prairies.

Ce sont là les questions auxquelles on m'a demandé de répondre la semaine dernière.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Monsieur le président, est-ce que je pourrais revenir au paragraphe 23 afin de poser une question à M. Sellar. J'ai exprimé le désir de poser cette question au cours d'une séance précédente. Me permettez-vous de la poser maintenant, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Certainement, monsieur Smith.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Je veux parler de la remarque qui se trouve dans ce paragraphe à savoir que "les différences les plus considérables dans les dépenses se trouvent dans les comptes de la marine". Au mois d'août dernier, lorsque le Comité des prévisions de dépenses étudiait les comptes de la marine et, en particulier, le programme des destroyers d'escorte, plusieurs membres du Comité se sont inquiétés du système de comptabilité, car après six ans nous ne savons pas encore ce que ces destroyers coûtent réellement au pays.

Voici la question que je veux vous poser, monsieur Sellar. En étudiant ce système, vous êtes-vous demandé, vous aussi, si le système de comptabilité n'aurait pas pu vous donner à vous ou au gouvernement une idée plus claire de ce que les destroyers coûtent chaque année au gouvernement?

Etes-vous satisfait du système de comptabilité de la marine? C'est ce que je voudrais savoir.

M. SELLAR: Du point de vue de la comptabilité, je n'ai aucune plainte à formuler. A mon avis, l'augmentation du prix de revient de ces destroyers est assez souvent attribuable aux nombreux changements que les ingénieurs maritimes et les autorités apportent aux plans et devis. Les plans ont été constamment changés et je crois que c'est ce qui a rendu difficile l'étude des frais de construction. Mais, pour autant que je le sache, le système de comptabilité du Trésor à l'égard du prix de revient a permis de faire du travail efficace. Aucun comptable de ce service n'a dit que la tenue des livres des chantiers maritimes n'était pas satisfaisante. J'estime que ce sont les changements fréquents apportés aux plans par les autorités maritimes qui sont la cause de l'augmentation du prix de revient. Il ne faut pas oublier non plus que ces frais sont répartis entre tous les chantiers du Canada.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): On s'est inquiété du fait que, lorsque certains navires étaient en construction, il y avait naturellement de nouveaux dessins et de nouveaux plans pour d'autres navires. Si je m'en souviens bien, l'argument invoqué était le suivant: s'il n'y a aucun véritable système de comptabilité ou d'évaluation des frais réels de construction, est-il possible de réaliser des éco-

nomies en faisant une vérification plus précise car, en somme, une période de trois ou de six ans pour déterminer le prix de revient a semblé au comité une période plutôt longue.

M. SELLAR: Je comprends votre point de vue, mais une grande partie du travail accompli a dû être faite de nouveau.

Il y a une chose que nous ne devons pas oublier quand nous faisons affaire avec les forces armées, c'est qu'aucun bon officier des forces armées ne fait un travail efficace s'il est préoccupé par la question d'argent. Il veut ce qu'il y a de mieux pour épargner les vies humaines en cas de guerre. La question d'argent ne l'inquiète pas; il veut ce qu'il y a de mieux en fait de matériel. En étudiant les dépenses des forces armées, il faut tenir compte du fait que cela fait partie de l'entraînement des militaires.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Tous les membres du Comité comprennent ce principe. Je voulais simplement dire qu'une période de six ans semble un peu longue pour établir le prix de revient éventuel.

M. SELLAR: J'ai reçu des plaintes à ce propos de personnes intéressées au point du vue de la construction.

M. HALES: Dans le même ordre d'idées, monsieur le président, j'aimerais à savoir quelle est la proportion d'achat que le gouvernement fait au moyen de contrats à prix coûtant plus pourcentage fixe? Êtes-vous d'avis que nous devrions éviter ce système d'achat autant que possible?

M. SELLAR: Les contrats à prix coûtant plus pourcentage fixe sont inévitables dans certaines circonstances. Ce serait extravagant de notre part si nous demandions des prix fixes, surtout quand il s'agit de nouveaux genres d'entreprises. L'entrepreneur n'a aucune base sur laquelle il peut se fonder pour calculer son prix de revient. Pour ne pas faire banqueroute, il faudrait qu'il demande un prix fantastique. La plupart des contrats à prix coûtant plus pourcentage fixe sont employés dans le cas de trouvaux spéciaux, comme pour les navires dont nous venons de parler. Je crois qu'on a actuellement tendance à éviter ce genre de contrat, mais il en reste quand même un bon nombre.

M. HALES: Il en reste encore beaucoup?

M. SELLAR: Oui, il y en a encore beaucoup.

M. HALES: Croyez-vous que nous pourrions en éliminer quelques-uns?

M. SELLAR: Je crois qu'il devrait y avoir une loi régissant la méthode d'accorder des contrats à prix coûtant plus pourcentage fixe.

Au Canada nous choisissons simplement un entrepreneur. Dans certains pays, pour accorder un contrat à prix coûtant plus pourcentage fixe, on demande des soumissions à des entrepreneurs compétents qui fixent leurs honoraires pour le travail à accomplir. Ici, nous ne procédons pas de cette façon-là et je ne crois pas que les ministères soient obligés de procéder autrement qu'ils le font actuellement.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Est-ce que les méthodes employées par les divers ministères pour étudier ces contrats sont satisfaisantes et à la page du point de vue de la comptabilité?

M. SELLAR: Tous les contrats à prix coûtant plus pourcentage fixe sont étudiés par un même service, qui est le service de la comptabilité du Trésor chargé du prix de revient. Ce service relève du contrôleur du Trésor. Il fait rapport aux divers ministères et au contrôleur. La loi stipule que, si le contrôleur, c'est-à-dire le service de comptabilité du Trésor chargé du prix de revient, désap-

prouve un prix, le ministère ne peut payer ce prix à moins d'obtenir le consentement du gouverneur en conseil. Pour cela, il faut l'approbation du conseil du Trésor.

Je crois que le système est assez efficace. Mais, il va sans dire que la plupart de ces contrats sont des contrats très importants et que plusieurs sont octroyés pour des entreprises situées dans des endroits éloignés du Canada; c'est ce qui explique la lenteur de l'exécution du travail. De plus, une bonne partie de ces contrats est exécutée par des sous-traitants et nous devons vérifier tous leurs livres.

Il y a un travail qui a été terminé le printemps dernier, c'est-à-dire il y a un an. Les sous-traitants soumettaient encore leurs comptes au mois d'octobre dernier. Vous pourriez dire que tout aurait dû être terminé à cette date-là, mais le retard est attribuable aux sous-traitants qui retardaient la marche de affaires.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Je suppose que le système de soumissions est un genre de système d'élimination dans les cas des contrats à prix coûtant plus pourcentage fixe?

M. SELLAR: Il n'est pas question de soumissions pour les programmes de contrats à prix coûtant plus pourcentage fixe.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Comment procéderait-on s'il en était ainsi?

M. SELLAR: Voici ce qu'il faudrait faire en premier lieu. Je crois qu'il faudrait d'abord désigner les entrepreneurs qui pourraient soumissionner. On n'accepterait pas Pierre, Jean ou Jacques. On accepterait seulement un homme qui dispose de l'outillage et du personnel nécessaire. Il faudra ensuite se demander si l'entrepreneur demande une rétribution fixe ou quel pourcentage il demande. Est-ce 4, 5 ou 7 p. 100?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Connaissez-vous un pays, un état ou une province où cette façon de procéder est appliquée?

M. SELLAR: Oui, aux États-Unis. J'ai appris cela par hasard l'autre jour en lisant un livre.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, à la dernière séance nous nous sommes rendus au paragraphe 38. Aujourd'hui nous devrions procéder à l'étude du paragraphe 39, mais j'aimerais à attirer votre attention sur le paragraphe 50 qui a trait au Conseil des Arts du Canada. C'est la continuation de la discussion qui porte sur un principe général dont nous avons parlé à la dernière séance. Monsieur Sellar, auriez-vous l'obligeance de commenter le paragraphe 50?

> 50. *Paiements d'intérêt sans autorisation.* La Loi sur le Conseil des arts du Canada fut sanctionnée le 28 mars 1957 et entra en vigueur le 15 avril. Puisque le Conseil dépend financièrement du revenu provenant de placements, l'article 15 porte que:
>
> 15. Le ministre des Finances peut, dans la première année postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, avancer au Conseil, sur le Fonds du revenu consolidé, des montants n'excédant pas, dans l'ensemble, cent mille dollars, aux conditions que le gouverneur en conseil approuve en ce qui concerne les intérêts et les modalités de remboursement, et autrement.
>
> On n'a tiré aucun parti de cet article; par contre, le 15 avril *a*) on a pris en dépense 100 millions de dollars, montant égal à la somme des subventions au Conseil prescrites par la loi, *b*) en même temps, un crédit était porté à un compte spécial au nom du Conseil dans les livres du ministère des Finances, et *c*) un décret a autorisé le paiement d'intérêt sur ce

crédit au taux d'un quart pour cent au-dessous du taux courant moyen des bons du Trésor. Par conséquent, lorsque le compte spécial fut réglé quinze jours plus tard, le Conseil a touché 100 millions de dollars sous forme de subventions et $142,603 à titre d'intérêt.

M. SELLAR: Je me ferai un plaisir de vous expliquer ce paragraphe. Comme vous l'avez déjà mentionné, il ne s'agit ici que de continuer la discussion que vous aviez commencée à votre dernière séance.

Je n'ai pas fait une réponse catégorique à la question de M. Winch à ce sujet, car il y a une sous-question qui pourrait être soulevée, si le Comité le désire. Je ne veux pas dire que la chose devrait se faire. A mon avis, il faudrait traiter cette question simplement du point de vue du principe.

Voici quels sont les faits. En janvier 1957, le gouvernement de l'époque a adopté une loi pour créer le Conseil des Arts du Canada. Le 28 mars, la loi a été sanctionnée. Le 15 avril le gouverneur en conseil a nommé les divers membres du Conseil. Le Conseil s'est organisé et s'est mis au travail aux réunions du 30 avril et du 1er mai.

La Loi sur le Conseil des Arts du Canada stipule qu'il doit y avoir deux caisses, une Caisse de dotation de cinquante millions de dollars et une Caisse des subventions de capital aux universités de cinquante millions de dollars. Voici les dispositions de l'article 14: "Le ministre des Finances peut, sur le Fonds du revenu consolidé, payer au Conseil la somme de cinquante millions de dollars, qui constituera une Caisse de dotation pour les objets de la présente loi".

En second lieu, la Caisse des subventions de capital aux universités est régie par l'article 17 dont la partie essentielle se lit comme il suit:

> "Le Conseil doit établir une caisse appelée Caisse des subventions de capital aux universités, à laquelle sera créditée la somme de cinquante millions de dollars, que le ministre des Finances versera au Conseil sur le Fonds du revenu consolidé".

Étant donné que le Conseil est un organisme tout à fait autonome et indépendant du gouvernement du Canada, l'article 15 que vous avez devant vous stipule que "Le ministre des Finances peut, dans la première année postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, avancer au Conseil, sur le Fonds du revenu consolidé, des montants n'excédant pas, dans l'ensemble, cent mille dollars, aux conditions que le gouverneur en conseil approuve en ce qui concerne les intérêts et les modalités de remboursement, et autrement".

Voilà les dispositions de la Loi à l'égard des Caisses. Le 15 avril, le jour où les membres du Conseil ont été nommés, le ministre des Finances, agissant en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'administration financière, a ouvert un compte spécial à même le Fonds du revenu consolidé et il a fixé un taux d'intérêt pour ce compte. Cela signifie qu'il a déposé les cent millions de dollars au crédit du Conseil des Arts du Canada et qu'il a payé de l'intérêt sur cette somme.

L'article 20 se lit comme il suit:

> (1) Une somme d'argent reçue par Sa Majesté, ou en son nom, pour une fin spéciale et versée au Fonds du revenu consolidé peut être payée, sur le Fonds du revenu consolidé, à cette fin, sous réserve des dispositions de toute loi y applicable.
>
> (2) Sous réserve de toute autre loi, un intérêt peut être accordé et versé, sur le Fonds du revenu consolidé, à l'égard d'une somme d'argent visée par le paragraphe (1), d'après les taux fixés par le Ministre, et auxdits taux, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Cela signifie que, au lieu de prêter de l'argent au Conseil des Arts du Canada en vertu de l'article 15 de la Loi, le gouvernement a emprunté de l'argent du Conseil et il a payé $142,000 d'intérêt pour l'usage de cet argent durant le mois d'avril. Le point sur lequel je veux attirer votre attention c'est qu'une telle disposition est incompatible avec le fait que le Parlement doit garder le contrôle des deniers publics. En vertu de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, le Parlement a affecté cinquante millions de dollars à la Caisse de dotation et 50 millions de dollars à la Caisse des subventions de capital aux universités et, en vertu de l'article 15, il a voté de l'argent pour répondre aux besoins provisoires. C'est le très honorable Saint-Laurent qui a proposé l'adoption du bill. Au cours de la discussion du bill, il a pris soin de donner des explications complètes. La discussion de ce bill a été très longue. Cependant la discussion de l'article 15 en comité a été assez courte. Si vous me le permettez j'aimerais à vous lire un passage de cette discussion. M. Zaplitny a posé une question qui a été la première et la seule question à ce sujet. Voici ce que M. Zaplitny a dit:

> M. ZAPLITNY: J'allais simplement dire que cet article a trait aux avances qui seront faites après la première année qui suivra l'entrée en vigueur de la loi à l'étude. Il m'a été impossible de trouver dans le bill une indication quant à la date d'entrée en vigueur de la loi à savoir si ce serait par voie de proclamation ou une date définie. Je ne l'ai peut-être pas lu assez attentivement. Je me demande si cette avance sera accordée seulement pour la première année. Je suppose que cette avance a pour seul but de fournir au Conseil les sommes dont il a besoin en attendant qu'il touche aux revenus de sa Caisse de dotation. Je voudrais savoir au juste à quelle date la loi sera mise en vigueur?
>
> M. SAINT-LAURENT (*Québec-Est*): Elle entrera en vigueur le jour où elle recevra la sanction royale. Une des dispositions de la Loi d'interprétation stipule que, s'il n'y a pas de date définie par le Parlement, une loi entre en vigueur quand elle reçoit la sanction royale.

En d'autres termes, M. Saint-Laurent n'a pas mis en doute l'opinion émise par M. Zaplitny, à savoir que le seul but de l'avance était de fournir au Conseil les sommes dont il avait besoin en attendant de recevoir les revenus de sa Caisse de dotation. A mon humble avis, quand une loi spéciale stipule que certaines sommes d'argent pourront être versées à même le Fonds du revenu consolidé, il n'est pas avantageux pour la Chambre des communes que le gouvernement contourne cette loi spéciale et invoque un article d'une loi d'une portée plus générale pour accorder un traitement plus généreux. Voilà le point que je voulais démontrer.

M. PICKERSGILL: J'aimerais à poser une question à M. Sellar. Je suppose que ce paiement, c'est-à-dire le compte spécial qui a été établi le 15 avril, a été effectué par l'entremise du conseil du Trésor. Par conséquent, j'imagine, mais je n'en suis pas certain, que le ministre avait été conseillé par l'avocat du Trésor. Est-ce que l'auditeur général pourrait nous dire si des conseils ont été donnés au ministre à ce sujet et, si la chose s'est produite, est-ce qu'il pourrait nous en donner la date?

M. SELLAR: Je suis content que M. Pickersgill ait soulevé ce point. Je ne pourrais dire exactement quel est le conseil que l'avocat du Trésor a donné au ministère intéressé. Cependant, je suis d'avis que, si le Comité a des doutes sur ce point, il doit s'informer auprès du ministère des Finances. Le Comité ne devrait pas se faire une opinion avant d'avoir entendu le témoignage de certains représentants du ministère des Finances. Monsieur Pickersgill, il y a une chose qui m'intrigue à ce sujet. Il faut se rappeler que, dans cette loi, et en fait dans toutes les lois qui ont trait à l'assistance aux universités, le gouver-

nement de M. Saint-Laurent a eu bien soin de faire la distinction entre une subvention octroyée par le gouvernement du Canada et le paiement d'une subvention aux universités. Dans ce dernier cas, il s'est servi d'un intermédiaire. Ce principe est aussi appliqué dans le cas de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada. Permettez-moi de vous lire encore une fois l'article 17 de cette loi.

> Le Conseil doit établir une caisse appelée Caisse des subventions de capital aux universités, à laquelle sera créditée la somme de cinquante millions de dollars, que le ministre des Finances versera au Conseil sur le Fonds du revenu consolidé.

En d'autres termes, je suis d'avis que avant que le Conseil eût établi la Caisse à sa réunion du 30 avril ou du 1er mai, le ministre des Finances n'était pas autorisé à verser les cinquante millions de dollars au compte du Conseil.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Avez-vous mentionné précisément qui devrait témoigner devant le Comité avant que nous nous fassions une opinion à ce sujet?

M. SELLAR: Je ne suis intéressé à la question que du point de vue du précédent que cela peut créer. Est-ce que le gouvernement a le droit, lorsqu'il y a une loi spéciale en vigueur, de ne pas se servir de cette loi spéciale et d'avoir recours à une loi d'une portée plus générale? Si vous estimez que le gouvernement peut se servir de ce droit, et c'est un droit que je conteste, vous devrez demander au ministère des Finances d'appuyer votre opinion.

M. WINCH: Pourriez-vous me dire si mon point de vue est juste? Est-ce que ce n'est pas une coutume établie, et je crois qu'on a pris une décision à ce sujet, que, lorsqu'il existe une loi spécifique, on ne peut passer outre cette loi pour appliquer une loi de portée générale.

M. SELLAR: C'est aussi mon opinion. Au cours de la dernière séance, nous avons discuté du compte spécial de la Galerie nationale et de l'assistance accordée à cet organisme. Les deux cas sont analogues; l'un s'est produit sous une administration et l'autre s'est produit sous une autre administration, mais ce n'est qu'accidentel. La décision qui fait autorité en la matière est une décision qui a été rendue par le Conseil privé il y a plusieurs années au sujet du dominion de la Nouvelle-Zélande, alors qu'une somme d'argent considérable avait été votée en vertu d'une loi spéciale pour une fin définie. Au lieu d'appliquer cette loi, le gouvernement s'était servi d'une autre loi et il avait versé l'argent. La question a été soumise aux tribunaux et le Conseil privé a décidé que, comme vous le dites, lorsqu'une loi spéciale régit une question, une loi d'une portée plus générale ne peut pas la remplacer.

M. WINCH: J'aimerais à poser ma question d'une autre façon. En tant qu'auditeur général et fonctionnaire responsable au Parlement, est-ce que vous voulez attirer l'attention du Comité sur cette question parce que vous estimez qu'il ne s'agit plus d'un précédent unique mais d'une coutume en quelque sorte établie?

M. SELLAR: Quand il se présente deux cas au cours d'une même année, il me semble que la coutume est en train de s'établir. Je crois que vous devriez vous prononcer officiellement afin de garder votre autorité sur le Fonds du revenu consolidé. Mais je vous répète de ne pas vous fonder uniquement sur mon opinion, attendez de connaître tous les aspects de la question.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions convoquer un témoin du ministère des Finances.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, je proposerais que nous entendions le sous-ministre des Finances à ce sujet. A mon avis, l'auditeur général a été bien franc dans cette question.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous en faveur de cette proposition, messieurs? (Assentiment).

M. SELLAR: Comme je l'ai déjà mentionné, il y a un autre aspect à cette question. Est-ce que vous désirez étudier cet autre aspect de la question ou voulez-vous que nous nous en tenions à la question de principe?

M. FRASER: J'aimerais à connaître l'autre point de vue.

Le PRÉSIDENT: S'il y a un autre aspect, veuillez nous le faire connaître au plus tôt.

M. SELLAR: Le Conseil des Arts a été établi le 28 mars. C'est du moins, le jour où la loi qui l'établissait a reçu la sanction royale.

M. MCMILLAN: En quelle année?

M. SELLAR: En 1957. Le 15 avril on a adopté un décret pour nommer l'honorable Brooke Claxton à la présidence du nouveau conseil et aussi pour nommer le vice-président et tous les autres membres. J'ai mentionné le nom de M. Claxton pour une raison bien particulière que je vais vous expliquer dans un moment. Le décret suivant a été adopté pour nommer le directeur et le directeur associé du Conseil des Arts du Canada. Le troisième décret a autorisé le paiement d'un taux d'intérêt sur les sommes d'argent appartenant au Conseil et confiées au receveur général. Ces décrets portent les numéros 561, 562 et 563. Les trois décrets sont en date du 15 avril, date où ils ont reçu la sanction de Son Excellence le gouverneur général. Je ne sais pas comment Son Excellence procède pour signer les décrets, mais s'il procède par numéros, ce sont les trois derniers décrets qu'il a signés ce jour-là, car le décret suivant porte le numéro 564 et il est en date du 18 avril.

Comme je l'ai dit, le décret 561 qui a été adopté par le cabinet ce jour-là nommait M. Brooke Claxton à la présidence du Conseil des Arts du Canada. Le même jour, M. Claxton a écrit à M. Harris dans les termes suivants:

> Veuillez verser les sommes suivantes au receveur général pour qu'il les dépose au Fonds du revenu consolidé au crédit du Conseil des Arts du Canada:
>
> (1) Cinquante millions de dollars pour la Caisse de dotation, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada; et
>
> (2) Cinquante millions de dollars pour la Caisse des subventions de capital aux universités, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi.
>
> Ces sommes resteront en dépôt jusqu'à ce que le Conseil donne l'autorisation d'en faire des placements et elles porteront intérêt au taux courant.
>
> Votre tout dévoué,
>
> (Signature) Brooke Claxton,
>
> président du Conseil des Arts du Canada.

Il y a aussi au dossier une lettre du ministre des Finances adressée à M. Brooke Claxton, qui est aussi en date du 15 avril.

J'accuse réception de votre lettre du 15 avril dans laquelle vous demandez que, conformément aux articles 14 et 17 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, les sommes de cinquante millions de dollars pour la Caisse de dotation et de cinquante millions de dollars pour la Caisse de subventions de capital aux universités soient versées au receveur général qui les déposera dans le Fonds du revenu consolidé et les portera au crédit du Conseil des Arts du Canada jusqu'à ce que le Conseil donne l'autorisation d'en faire des placements.

Comme vous l'avez demandé, ces sommes seront versées aujourd'hui au Fonds du revenu consolidé; elles seront portées au crédit d'un compte spécial au nom du Conseil et elles n'en seront retirées que pour les fins du Conseil.

J'ai aussi signé aujourd'hui un mémoire qui a été adressé au gouverneur en conseil pour recommander le paiement d'un intérêt sur ces sommes à un taux inférieur d'un quart pour cent à la moyenne du mois établie d'après les moyennes hebdomadaires des taux courants acceptés pour les bons du Trésor calculés sur le solde minimum au crédit du Conseil au cours de chaque mois, sauf que, pour le mois du dépôt, l'intérêt sera calculé d'après le solde minimum pour la période qui s'écoulera entre la date du dépôt et la fin du mois.

Votre tout dévoué,

(Signature) W. E. Harris.

Vous constaterez que trois décrets ont été adoptés le même jour, que deux lettres ont été écrites ce même jour et que, encore le même jour, un rapport a été adressé au Conseil et un compte spécial a été ouvert au Fonds du revenu consolidé. Il est vrai que, en vertu de la Loi d'interprétation, toute nomination faite par décret entre en vigueur à minuit le jour précédent la nomination. Mais, à moins qu'il y ait eu plus d'une réunion du conseil le 15 avril, je crois que le Comité aurait le droit de demander au représentant du ministère des Finances, quand il viendra témoigner devant le Comité, si, lorsque la lettre a été reçue par M. Claxton, le ministère des Finances savait que M. Claxton était officiellement président du Conseil des Arts du Canada et pas simplement un président éventuel. Si M. Claxton n'avait été qu'un simple citoyen, il n'aurait eu aucune autorité pour donner des instructions à l'égard de l'argent du Conseil. De plus, l'article 17 stipule que le ministre des Finances doit verser les cinquante millions de dollars pour les subventions de capital aux universités que lorsque le Conseil des Arts aura ouvert un compte spécial.

Ce sont deux points que vous devriez éclaircir quand le représentant du ministère des Finances viendra témoigner.

M. WINCH: Est-ce que je pourrais soulever un troisième point. A titre d'auditeur général, pourriez-vous nous dire si, lorsque le président est nommé mais que le Conseil même, le directeur et le directeur associé ne le sont pas, le gouvernement a l'autorisation de payer de l'intérêt sur les sommes qu'il avance à un conseil qui n'est pas encore officiellement établi? En d'autres termes, le gouvernement paierait de l'intérêt sur son propre argent. Est-ce que cela ne constitue pas un troisième point?

M. SELLAR: Vous avez raison. J'ai aussi tenu compte de cela, mais je croyais que cette question se trouvait comprise dans mes commentaires.

Voici un extrait de l'article 20: " . . . l'argent reçu par le gouvernement du Canada pour une fin spéciale". Comment l'argent peut-il être reçu . . .

M. WINCH: . . . si le conseil n'est pas encore établi?

M. SELLAR: Le Conseil a été nommé le même jour par le même décret, mais il n'était pas encore organisé. La pratique de la Chambre des lords, en Angleterre, qui est celle que nous suivons, c'est qu'il doit y avoir deux parties, un débiteur et un créditeur, et que, d'après la loi, une inscription dans les livres de comptabilité ne crée pas nécessairement un reçu. Je croyais, par conséquent, que le point qui a été soulevé se trouvait compris dans mon assertion précédente. Quoi qu'il en soit, vous avez bien fait de soulever ce point.

M. MCMILLAN: Est-ce que l'intérêt a été crédité à ce compte à partir de cette date?

M. SELLAR: Oui, du 15 avril au 1er mai. Le 1er mai, conformément aux dispositions de la Loi sur l'administration financière, on a demandé au contrôleur du Trésor d'émettre un chèque de cent millions de dollars en plus de $143,000 d'intérêt au montant du Conseil des Arts. C'est ce qu'il a fait.

M. WINCH: Le Conseil des Arts du Canada a reçu un chèque de $143,000 pour l'intérêt couru pendant la période où il n'était même pas organisé. Est-ce que c'est bien cela?

M. SELLAR: Oui, avant que le Conseil soit organisé.

Le PRÉSIDENT: Si je vous comprends bien, l'intérêt payé au Conseil des Arts du Canada appartient en réalité au Fonds du revenu consolidé du gouvernement du Canada?

M. BELL (*Carleton*): Et il devrait être recouvré.

M. SELLAR: C'est là une question qui relève du gouvernement.

M. PICKERSGILL: Je crois qu'il y a un membre de phrase dans la lettre de M. Claxton à M. Harris au sujet de la personne à qui les cent millions de dollars devront être payés. L'auditeur général pourrait-il me rafraîchir la mémoire à ce sujet?

M. SELLAR: Oui, monsieur. M. Claxton a écrit au ministre des Finances, M. Harris, et il lui a demandé de payer cette somme au receveur général.

M. PICKERSGILL: C'est ce passage qui m'a intrigué.

M. SELLAR: Le titre complet du ministre des Finances est "ministre des Finances et receveur général". M. Claxton a divisé ce titre en deux titres distincts pour les besoins de la lettre.

M. PICKERSGILL: Voulez-vous dire qu'il n'aurait pas été possible de payer cette somme en vertu de la pratique suivie par la Chambre des lords?

M. SELLAR: Je ne m'inquiète pas de la lettre de M. Claxton. A mon avis, il a cherché à protéger les intérêts du Conseil du mieux qu'il a pu. Ce qui m'intéresse, c'est la façon de procéder des hauts fonctionnaires du ministère des Finances qui ont conseillé le ministre.

M. PICKERSGILL: En effet.

M. SELLAR: Je crois que M. Claxton a fait ce qu'aurait fait tout homme qui a à coeur les intérêts du Conseil.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que M. Claxton touche un salaire?

M. SELLAR: Non. La loi stipule que M. Claxton et le vice-président peuvent toucher un salaire, mais aucun salaire ne leur a été payé. De plus, il n'a pas été établi de provision pour le paiement des frais de voyage du président.

Cela n'a été modifié que récemment, lorsque le décret a été modifié, le président a droit maintenant aux mêmes allocations de voyage que les membres ordinaires du Conseil.

Quoi qu'il en soit, au cours de l'année dernière, M. Claxton n'a réclamé que très peu d'argent pour ses frais de voyage. Il n'a reçu aucun salaire et il n'a touché aucun montant pour les dépenses occasionnées par les réceptions qu'il a données.

M. WALKER: Je suppose que sa récompense, c'est de jouer le rôle du Père Noël dans le domaine de la culture.

M. SELLAR: Tous ceux qui connaissent M. Claxton savent que, lorsqu'il s'intéresse à quelque chose, il y met tout son coeur. Je n'ai jamais vu un ministre comme lui. Il s'occupe de beaucoup de choses à la fois.

M. PICKERSGILL: Et ses efforts portent fruit.

Le PRÉSIDENT: Je suis heureux que vous ayez ajouté ces mots.

M. WALKER: Si je comprends bien, vous parlez de M. Claxton en tant que ministre. Je crois qu'il est le dernier ministre libéral qui a encore de l'autorité à Ottawa.

M. SELLAR: J'en ai parlé en tant que ministre, car je fais affaire avec ces personnes seulement en leur qualité de ministre et non en leur qualité de citoyen. M. Claxton a été ministre pendant plusieurs années.

M. WALKER: Pour qu'il n'y ait pas de doute, j'aimerais à préciser qu'il ne l'est plus.

M. SELLAR: C'est évident.

M. WALKER: Quelquefois on est porté à croire qu'il l'est encore.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous avez d'autres questions à poser au sujet du Conseil des Arts ?

Eh bien, messieurs, revenons à l'étude du paragraphe 39.

> 39. *Méthodes d'encaissement de revenu.* On a constaté deux cas d'importance secondaire où les méthodes administratives sont incompatibles avec la législation. Le premier a trait au poste 438c du Tarif douanier. Le texte en avoisine 700 mots, mais il suffit de noter qu'il permit l'entrée en franchise ou à un taux réduit de pièces métalliques estampées lorsqu'elles sont importées par des fabricants d'automobiles dans certaines conditions. Lorsque ces pièces entrent à titre de partie intégrante d'un ensemble qui est passible de droits, le ministère du Revenu national applique la méthode qu'il appelle "facturage divisé", grâce à laquelle les pièces estampées incorporées à l'ensemble entrent en franchise, tandis que le reste de l'ensemble est imposé. Il ne m'a été signalé aucun texte législatif qui permette l'admission en franchise dans ces circonstances.

Le PRÉSIDENT: La dernière phrase de ce paragraphe se lit comme il suit:

> Il ne m'a été signalé aucun texte législatif qui permette l'admission en franchise dans ces circonstances.

M. SELLAR: C'est bien cela. Si vous voulez épargner du temps, vous pouvez étudier ensemble les paragraphes 39 et 40, car mes collaborateurs me disent qu'ils croient qu'on proposera des mesures budgétaires au sujet de ces deux paragraphes au cours de la présente session.

40. L'autre méthode douteuse d'encaissement de revenu se rattache à une disposition de la loi sur la taxe d'accise, modifiée par le ch. 56 des Statuts de 1953-1954. Cette modification porte que si les marchandises importées sont déjà emballées, empaquetées, mises en boîtes ou en bouteilles, ou autrement préparées pour la vente, l'empaquetage "sera considéré comme étant passible du même taux de droit que les marchandises qu'il contient", aux fins de détermination de la valeur à l'acquitté pour le calcul de la taxe de vente. Cependant, une directive ministérielle déclare que:

> dans les cas où les marchandises importées sont passibles de la taxe de vente seulement, et non de la taxe d'accise, et où l'empaquetage demande un taux différent de droit de douane que les marchandises qu'il contient, on pourra appliquer la taxe de vente aux valeurs à l'acquitté que déterminera la Division des douanes.

Cette méthode, a-t-on expliqué, tient à l'inconséquence qui existe dans le facturage du matériel d'emballage et qui donne lieu à des problèmes administratifs. C'est peut-être le cas, mais l'application donnée par le ministère est en contradiction avec le texte de la loi.

M. SELLAR: Le Comité aimerait peut-être à voir la loi avant de procéder à l'étude de ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais la dernière phrase du paragraphe 40 dit clairement:

> C'est peut-être le cas, mais l'application donnée par le ministère est en contradiction avec le texte de la loi.

M. SELLAR: Il en convient, mais il dit qu'il ne peut appliquer la loi; il est obligé de faire de son mieux. Il n'a pu obtenir un texte qui répondrait aux besoins. Quand j'ai exercé sur le ministère une forte pression en insérant ce paragraphe, il s'est mis à la tâche. Si je suis bien renseigné, il essaiera d'introduire dans la loi aussitôt que possible un texte qui ne m'obligera pas à insérer dans mon rapport un paragraphe comme le paragraphe 60.

Le PRÉSIDENT: Cette question m'intéresse; mais je constate par vos remarques qu'une directive d'un ministère peut modifier la portée d'une loi.

M. SELLAR: Pour ce qui est du paragraphe 40, je crois que le receveur général du Canada a perçu des montants qu'il n'aurait pas dû percevoir.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Est-ce qu'on a posé des questions au sujet du paragraphe 39 qui traite des pièces de métal estampées pour automobiles?

M. SELLAR: Oui.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): A propos du paragraphe 39, j'ai une question à poser qui porte sur les pièces métalliques estampées qui entreraient normalement en franchise et qui sont admises au pays à titre de parties intégrantes d'un ensemble. Est-ce qu'il y a une quantité considérable de ces pièces qui sont ainsi admises au pays?

M. SELLAR: Non. Cette importation se limite à quelques unités par année par un petit nombre de fabricants. Le problème porte surtout sur les tableaux de bord dans lesquels il y a une certaine quantité de travail technique en sus de l'estampage. Ce n'est pas un travail considérable, mais cela nous a créé un certain problème.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Ce qui me préoccupe, c'est que cela permet aux fabricants d'augmenter leur travail d'assemblage aux États-Unis et de diminuer la quantité de fabrication qui se fait au Canada. Y a-t-il une certaine tendance en ce sens?

M. SELLAR: Il y a une certaine tendance en ce sens, mais il ne faut pas exagérer; la quantité de travail qui se fait ainsi est minime.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au sujet du paragraphe 40?

Nous allons donc passer à l'étude des paragraphes 41, 42 et 43.

41. *Pertes du fait d'incendie.* A l'époque de sir John A. Macdonald, il fut décidé que:

> vu le grand nombre et le caractère varié des immeubles de la Couronne au Canada, le Gouvernement ferait preuve d'une sage économie en assurant ses propres risques.

Cette décision de principe énoncée en 1881 et encore en vigueur donne lieu à la question suivante: Quel montant d'assurance, s'il en est, un entrepreneur devrait-il être tenu de posséder pour protéger la Couronne durant l'exécution des contrats? La question résulte du règlement, observé au cours de récentes vérifications, de deux sinistres:

42. Le jour de l'anniversaire de l'Armistice, en 1954, les employés d'une entreprise de plomberie travaillaient dans un entrepôt à la caserne Griesbach, dans l'Alberta. Au cours d'opérations de soudage, une étincelle provoqua un incendie qui causa des dommages de $425,000 à l'immeuble et détruisit pour $3,500,000 de matériel militaire. L'entrepreneur fut poursuivi, mais tous convinrent qu'un jugement rendu en faveur de la Couronne pour le plein montant réclamé aurait été en grande mesure une victoire stérile, de sorte qu'une offre de $250,000 faite par une compagnie d'assurance en juin 1957 fut acceptée et la question réglée. L'autre règlement se rapporte à une perte causée par le feu au camp Sarcee en novembre 1956. L'incendie fut occasionné par des ouvriers qui brisèrent une conduite de gaz en creusant à l'extérieur d'un édifice. Les dommages au bâtiment et à son contenu se montèrent à $2,250,000. On se fit dédommager de $250,000 par une compagnie d'assurance et de $50,000 par l'entrepreneur durant l'année considérée.

43. Un examen des formules de contrat utilisées par divers ministères révèle qu'une clause commune à toutes exige que les entrepreneurs à prix ferme tiennent les bâtiments assurés durant la construction. Cependant, seuls certains stipulent que les entrepreneurs fassent assurer la Couronne contre la responsabilité civile, les dommages matériels et autres risques spéciaux. Il s'agit de savoir s'il y a lieu d'énoncer une ligne de conduite générale.

Le PRÉSIDENT: Dans la dernière phrase du paragraphe 41 vous semblez poser la question:

> Quel montant d'assurance, s'il en est, un entrepreneur devrait-il être tenu de posséder pour protéger la Couronne durant l'exécution des contrats?

Alors les paragraphes 42 et 43 sont des exemples de pertes, n'est-ce pas?

M. SELLAR: Oui, monsieur.

M. MCMILLAN: Monsieur Sellar, pourriez-vous nous donner des renseignements au sujet des pertes que le gouvernement a subies à l'occasion de l'explosion de l'an dernier sur la rue Bank?

M. SELLAR: Le gouvernement a intenté des poursuites en vue d'être indemnisé pour les pertes qu'il a subies, mais nous ne connaissons pas encore le résultat de ces poursuites.

M. BELL (*Carleton*): Ce n'est pas là une question qui entre dans le rapport de l'Auditeur général que nous étudions en ce moment.

M. MCMILLAN: C'est vrai.

M. FRASER: Quelle est la moyenne annuelle des pertes que subit le gouvernement pour cause d'incendies?

M. SELLAR: Je ne possède pas ce renseignement. Je ne crois pas qu'on ait fait la compilation de ces pertes. J'ai cité les deux exemples ci-haut mentionnés, parce que c'étaient des pertes considérables et parce qu'il s'agissait de magasins militaires. Je vais essayer de me procurer les chiffres que vous demandez.

M. FRASER: Pendant la guerre et au cours des années d'après-guerre, les pertes s'élevaient à environ 15 millions de dollars par année. Je ne sais à quel montant elles ont pu s'élever au cours des deux dernières années.

M. SELLAR: Je ne pourrais vous le dire. Je ne sais si, à la suite des incendies, on a imputé certaines dépenses sur la législation spéciale adoptée à cette fin.

M. WALKER: Les entrepreneurs sont obligés, n'est-ce pas? d'être protégés contre les risques d'incendie, mais ce montant de protection est insuffisant pour protéger contre les pertes mentionnées au paragraphe 42. C'est là la difficulté, n'est-ce pas?

M. SELLAR: Celui qui entreprend la construction d'un immeuble doit l'assurer, pourvu que son contrat ne soit pas un contrat à prix coûtant plus pourcentage ou rétribution fixe. Dans ce dernier cas, le gouvernement assume tous les risques. Dans les deux cas que j'ai mentionnés, il ne s'agissait pas de la construction d'un édifice. Dans l'un des cas, il s'agissait d'un contrat pour la pose de tuyaux à l'extérieur d'un immeuble. Un bulldozer brisa un tuyau à gaz qui passait près de l'immeuble, ce qui mit le feu à l'immeuble. Dans l'autre cas, il s'agissait d'un plombier qui faisait des réparations. Comme c'était le Jour du Souvenir, et que les troupes avaient congé, il n'y avait pas d'équipe de protection en cas d'incendie. De plus, on était à installer des conduites d'eau dans le camp, de sorte qu'on ne put arrêter l'incendie et que tout brûla.

M. WALKER: Ce que vous proposez, c'est qu'il y a une assurance générale de protection plutôt qu'une simple police d'assurance contre l'incendie sur l'immeuble en construction. C'est bien cela, n'est-ce pas?

M. SELLAR: Voici ce que je veux dire. Généralement, les gros entrepreneurs prennent une grosse police d'assurance contre tous les risques. Les petits entrepreneurs ne peuvent pas faire cela. Je me demande simplement s'il ne serait pas prudent d'exiger que tous les entrepreneurs soient protégés par une police d'assurance contre tous les risques. A vrai dire, si j'avais à rédiger de nouveau mon rapport, j'omettrais les deux paragraphes en question. Je ne crois pas que la question mentionnée dans ces paragraphes soit du ressort du Parlement, car l'assurance est généralement considérée comme une question d'administration.

Le PRÉSIDENT: Il ne faut pas oublier, cependant que, dans un cas, le gouvernement a subi une perte de $4,000,000 et n'a reçu que $250,000 comme compensation, ce qui était le meilleur arrangement qu'il a été possible de conclure. Dans l'autre cas, les pertes ont été de $2,250,000 et la compensation n'a été que de $300,000. Évidemment ce sont là des pertes très sérieuses.

M. SELLAR: Oui, ce sont là de gros montants. Permettez-moi d'ajouter que, si vous essayez de trouver à quel endroit des Comptes publics les deux montants de compensation en question ont été consignés, vous n'y réussirez pas. La compensation dans le cas de l'incendie de Griesbach figure à la page N-76 sous la rubrique "Divers". Dans le cas du camp Sarcee, le montant de la com-

pensation figure sans mention spécifique, à la page N-75 avec tous les remboursements des dépenses des années précédentes. C'est là un autre exemple du fait que les Comptes publics pourraient être plus explicites.

M. DRYSDALE: Qu'est-ce que c'est que la Loi sur le Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie?

M. SELLAR: C'est une loi qui a été adoptée il y a quatre ou cinq ans.

M. DRYSDALE: En 1953-1954, le Parlement a voté un montant de $5,000,000 pour être versé à ce compte. Est-ce que les pertes que vous avez mentionnées ne pourraient pas être imputées sur ce compte?

M. SELLAR: Cela sera possible. Le Parlement pourrait aussi voter un crédit pour remplacer les biens détruits.

M. PICKERSGILL: Le compte de remplacement a été institué en vue de fournir des fonds qui seraient immédiatement disponibles en cas de nécessité.

M. SELLAR: C'est parfaitement vrai. Le compte en question a aussi été institué parce que le gouvernement du temps voulait éviter, autant que possible, le recours aux mandats du gouverneur général.

M. PICKERSGILL: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Votre but, n'est-ce pas? en mentionnant ces exemples, était de poser le problème de l'opportunité pour le gouvernement ou pour un ministère de se protéger au moyen d'une police d'assurance générale.

M. SELLAR: Oui et j'ajoute que, au cours de la présente année, le gouvernement fait l'essai d'un nouveau genre de garantie. Jusqu'à présent, les entrepreneurs devaient fournir des garanties en espèces ou sous forme d'obligations du gouvernement du Canada, selon le cas, pour une valeur de 10 p. 100. Cette année, nous acceptons des bons des compagnies de garantie pour une valeur de 10 p. 100 du montant du contrat afin de garantir que le soumissionnaire passera un contrat, si on lui en offre un, dans un délai de 60 jours après la date de clôture de la présentation des soumissions.

Après quoi, l'entrepreneur est obligé de fournir un cautionnement d'exécution égal à 50 p. 100 de la valeur du contrat en faveur du gouvernement et il est aussi obligé de fournir un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux égal à 50 p. 100 de la valeur de la soumission en vue de protéger les fournisseurs et la main-d'oeuvre au cas où l'entrepreneur ne les paierait pas. C'est un nouveau genre de garantie.

Ce procédé n'est pas en vigueur depuis assez longtemps pour que nous soyons certains que c'est une amélioration complète mais les ministères me disent que, jusqu'à présent, ils en sont bien satisfaits et qu'ils croient que ce procédé leur assure une meilleure protection.

Le danger qu'il peut y avoir, c'est qu'un fonctionnaire du ministère fasse une concession qu'il ne devrait pas faire à un entrepreneur, ce qui peut avoir pour résultat de relever la compagnie soumissionnaire de ses responsabilités.

M. WALKER: Au lieu de ce nouveau genre de contrat, vous croyez que l'on devrait inclure une clause générale de responsabilité?

M. SELLAR: Je crois que oui.

M. WALKER: Nous pouvons proposer que cette question soit étudiée. Il y a un grand nombre d'entrepreneurs. Quelques-uns feront payer leurs frais par le gouvernement ou, s'il y a des frais supplémentaires, on tentera de les faire absorber par le gouvernement et, en fin de compte, c'est à se demander si, à la longue, cette méthode d'agir serait avantageuse.

M. PICKERSGILL: J'ai remarqué qu'il s'agissait d'une compagnie de plombiers qui a probablement effectué des petites réparations. Il me semble que, dans un cas comme celui-là, vous pourriez prendre une police d'assurance qui vous protégerait contre les pertes et cela serait une nouvelle garantie. Chaque fois que vous feriez venir un plombier, l'assurance ferait monter les frais de plomberie. Je donne cet exemple pour illustrer la façon dont nous pourrions parvenir à la protection que nous voulons obtenir.

M. SELLAR: C'est tout à fait exact. Je ne conteste pas ce fait. Dans ce cas, la compagnie de plombiers avait une assurance de $250,000 et le gouvernement en a bénéficié. Mais, sommes-nous certains que les autres plombiers avaient une assurance de $250,000? Sommes-nous certains qu'ils sont assurés pour un certain montant?

M. PICKERSGILL: Si le ministère en question confie des travaux à de petits entrepreneurs ou à des sous-entrepreneurs qui possèdent des polices de responsabilité publique et des polices pour les dommages à la propriété, le coût de la construction n'en sera-t-il pas augmenté? A la fin de l'année, à quel montant s'élèveront ces frais supplémentaires par comparaison avec le montant des pertes qui sont subies annuellement?

M. SELLAR: Je comprends bien votre argument, mais je tiens à faire remarquer que le gouvernement ne fait pas affaire avec les sous-entrepreneurs. Nous faisons affaire avec l'entrepreneur principal et c'est celui-ci qui fait affaire avec les sous-entrepreneurs.

M. PICKERSGILL: Alors, j'aurais dû me borner à parler des petits entrepreneurs.

M. SELLAR: Je suis d'accord avec vous. Il s'agit de savoir si nous devons encourager un système de garantie non seulement pour la protection du gouvernement mais pour la protection de tous les citoyens du pays de sorte que, quand une personne fait affaire avec un entrepreneur, elle sache qu'elle a une garantie.

M. BELL (*Carleton*): Pourriez-vous nous dire si, au cours des dernières années, on a reconsidéré s'il est opportun que la Couronne assure ses propres risques? Vous avez dit, je crois, que la politique actuelle remonte à une décision de 1881. Je me demande si la question a été étudiée depuis cette date et si, réellement, c'est encore faire preuve d'une sage économie que d'assurer ses propres risques comme la chose était affirmée dans la décision.

M. SELLAR: Pour autant que je sache, cette question n'a pas été étudiée de nouveau. Je sais que des assureurs ont conseillé fortement à des ministres de le faire. Mais, vous devez vous souvenir que sir John A. Macdonald (je ne vous dis pas cela parce que vous êtes conservateur) est presque considéré comme un dieu dans les milieux gouvernementaux à l'heure actuelle et que toutes les mesures qu'il a approuvées il y a 80 ans et qui ont subi l'épreuve du temps sont considérées comme d'excellentes choses et qu'elles ne peuvent pas être changées sans de bonnes raisons. De plus, c'est un principe très général que les gouvernements doivent assurer eux-mêmes leurs risques.

M. BELL (*Carleton*): C'est une pratique générale aujourd'hui?

M. SELLAR: Très générale.

M. BELL (*Carleton*): Connaissez-vous des gouvernements qui prennent des assurances?

M. SELLAR: Non, je n'en connais pas. Il peut y en avoir, mais je n'en connais pas.

M. PICKERSGILL: Savez-vous quelle est la pratique des gouvernements provinciaux?

M. SELLAR: Non monsieur.

M. FRASER: Je crois que le gouvernement de l'Ontario assure quelques-uns de ses édifices publics.

M. HALES: Avez-vous dit que, en ce qui concerne le rapport sur ces incendies, vous n'avez pas pu trouver que le chèque avait été porté au crédit d'un compte d'assurance?

M. SELLAR: Il n'a pas été porté au crédit d'un compte d'assurance. Il a seulement été porté au crédit des revenus du ministère de la Défense nationale.

M. HALES: Pourquoi ne serait-il pas porté au crédit du compte d'assurance du gouvernement?

M. SELLAR: Parce qu'il n'avait pas été imputé sur ce compte.

M. HALES: Comment pouvez-vous savoir où ce chèque a abouti en fin de compte?

M. SELLAR: Nous pouvons le suivre jusqu'à son absorption dans le fonds du revenu consolidé. Quand je dis nous, je parle du bureau de l'auditeur général. Mais vous, vous ne pouvez pas le trouver à la simple lecture des Comptes publics.

M. HALES: Proposeriez-vous que ce chèque soit porté au crédit d'un compte d'assurance contre les incendies?

M. SELLAR: Non, monsieur. Pour votre information, je crois qu'il devrait être porté au ministère qui reçoit l'argent.

M. MORRIS: M. Sellar peut-il nous dire quelle serait la responsabilité de la Couronne si un édifice de la Couronne brûlait et si le feu détruisait en même temps la propriété d'autres personnes? Je pense à un cas de ce genre. Savez-vous quelle méthode de comptabilité est suivie quand des casernes brûlent comme le fait est arrivé à Halifax dernièrement et que le feu détruit en même temps un certain nombre de propriétés privées qui appartiennent à des membres du personnel? Quelles sont les obligations de la Couronne au point de vue financier?

M. SELLAR: Je ne le sais pas, monsieur. J'ai lu la décision du Conseil du Trésor qui autorise le ministère à payer un certain montant à un tel et un autre montant à un autre par suite de pertes subies lors d'un incendie d'une propriété de la Couronne ou lors d'un accident produit par un véhicule de la Couronne. J'ai toujours considéré que ces paiements étaient une sorte de paiements de faveur. Mais, au point de vue légal, je n'en sais rien, je n'en ai pas la moindre idée.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): A titre d'auditeur, croyez-vous qu'il serait avantageux pour le gouvernement d'ouvrir un compte spécial égal aux primes qu'il devrait payer pour se protéger contre les risques d'incendie?

M. SELLAR: Non, monsieur, car c'est précisément le but de la législation actuelle. D'après la loi, un montant de 5 millions de dollars est affecté à cette fin.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Je ne considérais pas la chose sous cet angle mais du point de vue actuariel selon lequel chaque ministère serait débité d'une somme égale aux primes qu'il devrait payer pour ses propriétés?

M. SELLAR: C'est une question qui relève du gouvernement. Tout ce que je peux dire c'est qu'il ne faut pas oublier que les propriétés du gouverne-

ment sont éparpillées dans tout le pays. A certains endroits, il y en a un grand nombre, mais, si nous considérons l'ensemble des propriétés publiques et le montant total de la mise de fonds, nous pouvons conclure que les pertes représenteraient un assez faible pourcentage de la valeur totale.

M. McGEE: Ce point n'a-t-il pas été soulevé dernièrement quand il a été proposé que le ministère des Postes ait un système de comptabilité semblable au système des compagnies de la Couronne qui est fondé sur l'évaluation de leurs profits et pertes? La proposition de M. Smith ne pourrait-elle pas être obligatoire pour ce ministère particulier?

M. SELLAR: Quelles que soient les questions que vous me posiez au sujet des assurances, je ne saurais y répondre. Je crois que le National-Canadien possède sa propre caisse d'assurance. C'est une compagnie de la Couronne.

M. PICKERSGILL: Puis-je demander à M. Sellar si le gouvernement possède une assurance maritime?

M. SELLAR: Je ne le sais pas.

M. PICKERSGILL: Moi non plus.

M. SELLAR: Je suppose qu'il n'en a pas. Nous avions l'habitude d'assurer les chaudières à vapeur. J'ai demandé à Jim Hunter qui était alors sous-ministre des Travaux publics pourquoi il assurait les chaudières à vapeur et il m'a répondu: "Parce que cette assurance me donne droit à une inspection gratuite et que cette inspection me protège. C'est une inspection annuelle gratuite."

M. PICKERSGILL: Il me vient à l'idée que ce serait peut-être sage de prendre des assurances contre certains risques et que, en ce qui concerne l'assurance maritime nous devrions avoir des assurances contre l'incendie. Je suis presque convaincu que sir John A. Macdonald avait raison si on pense au grand nombre d'édifices que le gouvernement possède dans tous les coins du pays. Mais il arrive parfois que l'on doit débourser de fortes sommes d'argent. Je ne voulais que satisfaire ma curiosité sur ce point.

M. BELL (*Carleton*): Si je comprends bien, le gouvernement du Canada n'a pas d'assurances mais certaines compagnies de la Couronne en ont. Je crois que l'*Atomic Energy Company Limited* a un certain montant d'assurance non seulement contre le genre de risques dont vous parlez mais aussi une assurance de responsabilité publique sur ses véhicules. Je ne crois pas cependant qu'il y ait uniformité entre le gouvernement lui-même et les corporations de la Couronne.

M. PICKERSGILL: J'imagine qu'une compagnie comme la Polymer qui fonctionne comme une entreprise commerciale possède une assurance mais je ne le sais pas.

M. DRYSDALE: L'auditeur général pourrait-il se renseigner spécialement en ce qui concerne l'assurance maritime?

M. SELLAR: Oui, je peux chercher quelle est la pratique suivie par les corporations de la Couronne.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au sujet du paragraphe 43? Passons au paragraphe 44.

44. *Services accomplis pour les Nations Unies.* On se rappellera que la Force d'urgence des Nations Unies, actuellement en activité aux frontières de l'Égypte, fut organisée à la hâte en novembre 1956 sans entente préalable quant au remboursement des frais encourus. A titre documentaire, il convient de noter que du début jusqu'au 31 mars 1958

le Gouvernement du Canada a eu à débourser $10,783,000 pour services militaires rendus. Il a été maintenant convenu en principe que le Canada absorbera: *a*) la solde et les allocations, *b*) les frais de vêtement et d'équipement personnel et *c*) les frais de transport au littoral canadien. De son côté, l'O.N.U. prend à sa charge *a*) les frais d'entretien et de pièces de rechange de l'équipement et des avions du contingent, *b*) les frais d'alimentation et de cantonnement et *c*) les frais de transport en dehors du Canada. Des $10,783,000 dépensés, l'O.N.U. remboursera $4,187,000, dont $792,000 ont été reçus durant l'année 1957-1958. A l'origine, le contingent canadien avait été équipé aux frais du Canada, à la condition qu'il reviendrait avec son équipement intact et en état de fonctionner, et que l'O.N.U. compenserait toute détérioration dépassant les prévisions de dépréciation normale.

M. FRASER: Monsieur, le président, avant que nous passions à un autre paragraphe, puis-je demander à M. Sellar de s'informer s'il y a des ministères du gouvernement qui ont une responsabilité publique.

M. SELLAR: J'essaierai de me renseigner à ce sujet.

M. MCGRATH: Particulièrement pour les véhicules moteurs; par exemple, le gouvernement est-il responsable en cas de collisions?

M. SELLAR: Je ne crois pas qu'il soit protégé par une assurance de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Au sujet du paragraphe 44, les Nations Unies ont-elles versé de l'argent dernièrement?

M. SELLAR: Oui. Comme je l'ai déjà dit, elles ont remboursé un montant de $792,000 en 1957-1958 et, au mois de janvier de cette année, elles ont versé un autre montant de $1,259,000.

M. DRYSDALE: Quelles sont les conditions du remboursement? Ces montants de $792,000 et de un million ont-ils une signification particulière?

M. SELLAR: Monsieur Drysdale, j'ai été auditeur des Nations Unies et je sais que, de temps à autre, les Nations Unies manquent de fonds.

M. DRYSDALE: Je comprends.

M. SELLAR: Et elles remboursent le montant qu'elles peuvent payer.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au sujet du paragraphe 44?

Le paragraphe est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous passons au paragraphe 45.

45. *Commission de la trêve en Indo-Chine.* Le Canada a aussi des militaires et des fonctionnaires en service auprès des commissions de la trêve indo-chinoise. Les dépenses se règlent suivant un mode de partage. De 1954 au 31 mars 1958, les frais imputés sur le crédit de la Défense nationale se sont élevés à $4,895,000 et sur le crédit des Affaires extérieures, à $1,388,000. Sur le total de $6,283,000, un montant de $1,743,000 a été classé comme récupérable. On a reçu un paiement initial de $554,000 en mars 1958, du "fonds en commun" établi par les membres de la Conférence de Genève.

Le PRÉSIDENT: Qui fournit l'argent?

M. SELLAR: Dans le cas des commissions de trêve, ce sont les gouvernements qui ont participé à la conférence de Genève: le Royaume-Uni, la France, l'U.R.S.S. et la Chine communiste.

Le PRÉSIDENT: Pas les États-Unis?

M. SELLAR: Non, les États-Unis ne siégeraient pas à la même table que la Chine communiste.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au sujet du paragraphe 45? Paragraphe 46, affectation d'un crédit dollar. Puis-je vous devancer, monsieur Sellar et dire que les paragraphes 46, 47, 48 et 49 doivent être étudiés en même temps, car ils se rapportent au même sujet, n'est-ce pas?

M. SELLAR: Oui, monsieur.

46. *Affectation d'un crédit dollar.* En 1953, le Royaume-Uni et l'Europe subirent des inondations désastreuses. Le crédit 572 de cette année-là accorda un million de dollars à la Caisse nationale canadienne de secours aux victimes des inondations européennes. La Croix-Rouge canadienne se chargea d'administrer la subvention, ainsi qu'une plus grosse somme procurée par souscription publique. Le travail de secours achevé, la Société annonça qu'il restait un montant indépensé de $506,000. Les conseillers juridiques de la Couronne exprimèrent l'opinion que, cette somme n'ayant pas été utilisée aux fins auxquelles elle avait été fournie, elle devrait être reversée au Fonds du revenu consolidé, à moins que le Parlement n'en décide autrement. Il en résulta le poste suivant d'une loi des subsides de 1956:

557. Autorisation de consacrer à des fins de secours internationaux, ou à d'autres fins de secours autorisées par le gouverneur en conseil, la partie non dépensée de la subvention accordée par le gouvernement du Canada à la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe, en vertu du crédit 572 de la Loi des subsides no 2 de 1953 — $1.

Lorsque le Comité des subsides prit connaissance de ce poste, le 22 mars 1956, le ministre des Finances de l'époque déclara:

Il s'agit d'un poste d'ordre juridique nécessité par le fait que sur le crédit d'un million de dollars que le Parlement a voté en faveur de la Société canadienne de la Croix-Rouge il y a trois ans pour secourir les victimes des inondations dans le Royaume-Uni, la Hollande et le Danemark, environ la moitié a été dépensée. Il en reste à peu près un demi-million actuellement. Il s'agit de savoir si cette somme doit être remise au Fonds du revenu consolidé puisqu'elle n'a pas servi à l'objet auquel cela était destiné. La raison de la présente proposition de crédit est donc de mettre cette somme de $506,000 à la disposition de la Société canadienne de la Croix-Rouge afin qu'elle puisse l'utiliser à d'autres fins de secours semblables ou à peu près semblables à l'objet primitif du crédit. (Débats de mars 1956).

47. Aussi, après l'adoption du crédit, le Gouvernement prescrivit-il au ministère des Affaires extérieures de se faire consulter par la Société de la Croix-Rouge au sujet de tous paiements envisagés et de soumettre au Gouverneur en conseil tous les cas d'ordre spécial.

48. Dans les derniers jours de juin 1957, l'ouragan "Audrey" se déchaîna sur le golfe du Mexique, causant de grands dégâts dans l'État de la Louisiane. Le *Globe and Mail* de Toronto, dans son édition du lundi 1er juillet 1957, rapporta que:

La Croix Rouge canadienne a déclaré samedi qu'elle avait fait un don en argent de $50,000 à la Croix-Rouge américaine pour l'aider à faire face à la dévastation causée par l'ouragan Audrey.

Les écritures du ministère révèlent qu'il fut consulté après cette déclaration.

49. Le cas est noté parce que: *a*) en 1956, le ministre des Finances d'alors informa la Chambre que le but du crédit 557 était de permettre l'emploi des fonds "aux fins de secours en Europe semblables, ou à peu près semblables à l'objet primitif du crédit"; et que *b*) le don de $50,000 à la Société américaine de La Croix-Rouge fut anoncé sans consultation préalable avec le Ministère.

Le PRÉSIDENT: Un des paragraphes expose le principe et les autres sont des explications.

M. SELLAR: En plus de ces paragraphes, il faut aussi prendre en considération la réponse donnée à la Chambre des communes, le 25 mars 1958, par le très honorable M. Diefenbaker, secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures.

M. WINCH: Je suis heureux que vous mentionniez cette réponse.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous cette réponse?

M. SELLAR: J'ai la question et la réponse.

Le PRÉSIDENT: Est-il à propos de lire la question et la réponse?

M. SELLAR: Je le crois mais c'est au Comité à en décider.

M. DRYSDALE: Vous devez les lire pour que nous sachions si c'est à propos ou non.

Le PRÉSIDENT: Veuillez nous en donner lecture.

M. SELLAR:

Question no 277 — M. VIVIAN:

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures ferait-il une déclaration au sujet du paragraphe du rapport de l'auditeur général, déposé le 30 janvier 1959, concernant la contribution de $50,000 versée, à la fin de juin 1957, à la Croix-Rouge américaine en vue d'aider à faire face aux ravages causés par l'ouragan Audrey?

Réponse du très hon. J. G. Diefenbaker (secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures):

Dans son rapport de l'année 1958, l'auditeur général posait deux questions au sujet de la contribution de $50,000 versée à la Croix-Rouge américaine en vue de secourir les victimes de l'ouragan Audrey. Il demandait d'abord si le ministère des Affaires extérieures avait été consulté par la Croix-Rouge canadienne avant que le don soit annoncé dans les journaux le 1er juillet 1957; en second lieu, il demandait si la contribution avait été versée en conformité des dispositions du crédit pertinent.

Au sujet du premier point, j'ai fait examiner les dossiers, et je constate que le ministère a été consulté par le commissaire national de la Croix-Rouge canadienne le 27 juin 1957, et que, le même jour, le ministère a annoncé au commissaire national qu'il avait approuvé la contribution de $50,000.

Au sujet du second point, voici les termes du crédit:

"Affectation à des secours internationaux ou à d'autres secours autorisés par le gouverneur en conseil, de la partie non dépensée de la subvention accordée par le gouvernement canadien à la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe en vertu du crédit 572 de la Loi de subsides numéro 2, 1953."

Rien, dans le libellé de ce crédit, ni dans la correspondance qui a précédé l'établissement de ce droit, n'indique qu'il ait jamais été question d'en restreindre l'application à l'attribution de fonds de secours en Europe. De fait, l'argent dépensé en vertu de ce crédit a servi, dans une large mesure, à secourir d'autres parties du monde. Je reconnais cependant que l'explication donnée à la Chambre le 22 mars 1956 par l'ancien ministre des Finances pouvait donner lieu à une autre interprétation.

D'après l'examen que j'ai fait de la question, j'estime que la Croix-Rouge canadienne a fidèlement observé les conditions auxquelles on lui a confié l'administration de ces fonds. Peut-être devrais-je ajouter que ces fonds ne provenaient que partiellement de la contribution d'un million de dollars accordée en 1953 par le gouvernement à la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à ajouter à cette réponse?

M. SELLAR: Oui, monsieur. Rien ne me fait plus plaisir que de voir cette réponse figurer au compte rendu.

M. WINCH: Je me demande si vous êtes intrigué par la même chose que moi, veuillez continuer.

M. SELLAR: Cette réponse rend le ministère des Affaires extérieures directement responsable. J'ai dit dans mon rapport que le ministère des Affaires extérieures avait été consulté le 2 juillet. La réponse que je viens de lire dit que le ministère a été consulté le 27 juin. Franchement, messieurs, cette date du 27 juin m'intrigue énormément. L'ouragan Audrey a dévasté le golfe du Mexique pendant plusieurs jours. Le 27 juin, il avait atteint la côte du Texas. Il n'avait pas encore fait beaucoup de dommages dans la Louisiane. Les journaux du lendemain rapportèrent que quelques personnes avaient été tuées. Ce sont les journaux du soir et les journaux du samedi qui parlèrent de grands dégâts en Louisiane. De plus, ce n'est pas avant une date ultérieure au 27 juin que le président des États-Unis a déclaré que la Louisiane aurait droit au secours du gouvernement fédéral à titre de région dévastée. C'est pour cette raison que je suis un peu surpris de voir que l'on a mentionné la date du 27 juin. Je ne la mets pas en doute un instant. Si le Secrétaire d'État suppléant a été induit en erreur au sujet de la date, cela n'a pas d'importance, peut-être que c'était le 28 ou le 29 juin. Le fait est que le ministère reconnaît qu'il a été consulté avant. Maintenant, vous auriez tout à fait raison de me demander pourquoi je n'ai pas employé cette date dans mon rapport quand le ministère déclare qu'il a été consulté le 27 juin. J'ai mentionné la date du 2 juillet parce que les dossiers du ministère des Affaires extérieures ne révélaient aucune autre date. Une autre date figurait peut-être dans d'autres dossiers mais je ne l'ai pas vue. Il y a eu échange de lettres à ce sujet et je vous demande la permission de lire ces documents pour qu'ils soient consignés au compte rendu car j'estime que ma réputation est quelque peu en cause.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous en faveur d'accorder cette demande, messieurs? (Assentiment).

Ministère des Affaires extérieures

Ottawa, 30 août 1957.

M. W. S. Stanbury,
Commissaire national,
Société canadienne de la Croix-Rouge,
95 est rue Wellesley,
Toronto 5, Canada.

Monsieur,

Je vous écris au sujet de la XIXe conférence internationale de la Croix-Rouge qui aura lieu à New Delhi à partir du 24 octobre 1957.

A l'heure actuelle, nous sommes à préparer les renseignements dont la délégation canadienne aura besoin pour cette conférence. Nous essayons de mettre à jour une liste des contributions qui ont été faites à même la partie non dépensée de la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe depuis que la permission a été donnée de s'en servir à d'autres fins de secours en mars 1956. Nous donnons ci-dessous la liste des contributions puisées dans cette caisse qui figurent dans nos dossiers.

Pays	Montant de la contribution	Genre de désastre	Mois et année
Liban	$25,000	Tremblement de terre	Avril 1956
Afghanistan	2,000	Tremblement de terre	Juillet 1956
Iran	10,000	Inondation	Août 1956
Inde	25,000	Inondation	Octobre 1956
Égypte	10,000	Guerre	Novembre 1956
Turquie	15,000	Tremblement de terre et inondation	Avril 1957
Iran	10,000	Tremblement de terre	Juillet 1957
Indonésie	5,000	Inondation	Août 1957

Nous ne croyons pas que cette liste soit complète. Nous vous serions reconnaissants si vous vouliez bien nous signaler les erreurs ou les omissions que vous pourriez y trouver afin que la délégation ait la liste complète des contributions puisées dans cette caisse.

Votre tout dévoué,

Rodney Grey,

Sous-secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures.

Le 5 septembre 1957, M. Stanbury a répondu à cette lettre:

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 30 août au sujet de la partie non dépensée de la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe. Je joins à ma lettre un exposé des dons faits à même cette caisse depuis janvier 1956. Cet exposé correspond à la liste que vous m'avez envoyée sauf que la Croix-Rouge a fait deux autres dons.

En juillet 1957, nous avons fait parvenir un montant de $50,000 à la société nationale de la Croix-Rouge des États-Unis en vue de secourir les victimes de l'ouragan "Audrey" et, au mois de juin de cette année,

nous avons fait un don de $5,000 à la Croix-Rouge de la Birmanie pour secourir les victimes d'un incendie désastreux. Nous avons consulté M. Grandy, fonctionnaire de votre ministère, au sujet du don à la Croix-Rouge américaine le 2 juillet tandis que, pour le don à la Birmanie, nous avons consulté M. Couillard le 19 juin dernier.

J'espère que ces renseignements vous aideront à préparer la XIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge et, si je peux vous être utile de quelque façon, veuillez me le faire savoir sans hésitation.

La liste jointe à cette lettre contient les contributions que j'ai déjà mentionnées plus le don de $5,000 à la Birmanie à la suite d'un incendie en juin 1957, un don de $5,000 à l'Indonésie à la suite d'une inondation en août 1957 et le don de $50,000 aux États-Unis à la suite d'un ouragan en juillet 1957.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sellar, y a-t-il d'autres paiements qui ne figurent pas dans votre rapport et sur lesquels vous auriez des commentaires à faire?

M. SELLAR: Cette question est un peu embarrassante car le ministère des Affaires extérieures ne tient pas ce qu'on pourrait appeler en comptabilité un compte détaillé de tous les déboursés qu'il a faits. Il faut se souvenir que cet argent est confié à la Société canadienne de la Croix-Rouge à Toronto. Les dossiers indiquent qu'il y a eu d'autres contributions plus récentes. Une contribution a été versée à l'Espagne à l'occasion d'une inondation et au moins deux dons ont été faits à la Tunisie pour secourir les réfugiés algériens. Je ne peux pas vous donner une liste complète. Vous devrez la demander au ministère.

Le PRÉSIDENT: J'ai entendu dire qu'un don a été fait à la Pologne. Avez-vous des renseignements à ce sujet? Est-il nécessaire d'obtenir le consentement du ministère des Affaires extérieures avant de faire ces dons?

M. SELLAR: Un don de $10,000 a été fait à la Pologne en avril 1958 d'après la note que m'a remise un de mes inspecteurs. Pour répondre à votre question au sujet du consentement du ministère des Affaires extérieures, je peux vous dire que cet argent est le reste du montant prélevé pour venir en aide aux régions inondées des Pays-Bas il y a plusieurs années. Les légistes ont déclaré que c'étaient des fonds publics et que ces fonds devaient être retournés au gouvernement du Canada. M. Saint-Laurent s'est intéressé activement à cette question et il a décidé que cet argent devait être mis de côté pour servir à des fins de secours.

Alors M. Saint-Laurent a fait adopter le crédit dollar que vous avez sous les yeux. Le ministère des Affaires extérieures, à titre d'administrateur du compte du 2 juin 1956, demanda des instructions au Cabinet.

Le Cabinet déclara que la Croix-Rouge canadienne peut faire des dons pour des fins de secours internationaux sans demander l'autorisation du gouverneur en conseil et que cette autorisation doit être demandée seulement dans le cas où il serait proposé d'employer ces fonds à d'autres fins de secours.

Il y a eu ensuite une entente en vertu de laquelle le ministère des Affaires extérieures doit se faire consulter par la Société canadienne de la Croix-Rouge au sujet de tous paiements pour secours internationaux et que cette dernière ne doit procéder qu'après en avoir eu la permission. En d'autres termes, il doit y avoir consultation.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de poser une autre question. A l'heure actuelle, la Croix-Rouge retire-t-elle de l'intérêt de cet argent et, si elle en retire, l'intérêt appartient-il à la Croix-Rouge ou au gouvernement du Canada?

M. SELLAR: Je ne le sais pas du tout. Il n'y a rien à ce sujet dans les Comptes publics.

M. MORRIS: N'est-il pas à propos de rappeler que ce montant de $506,000 provient de deux sources et qu'une partie appartient au gouvernement fédéral. Ce montant est le reliquat d'une somme provenant de deux contributeurs, le gouvernement du Canada et le public. Le montant de $506,000 n'est pas seulement la partie non dépensée de la subvention fédérale. C'est le reliquat du montant total de la somme recueillie. En conséquence, sur quoi les conseillers juridiques de la Couronne se sont-ils basés pour en arriver à la décision que cet argent devait être versé de nouveau au Trésor public? Ce n'est pas de l'argent qui provient entièrement du Trésor public.

M. SELLAR: Vous me posez une question de loi. Il faudrait demander aux légistes de nous donner ce renseignement. Ce n'est pas de ce point que je parlais. Je disais que cette contribution est destinée à secourir les victimes des inondations. L'administration de cet argent a été confiée à un comité de 15 à 18 personnes de toutes les parties du Canada. Ce comité était chargé d'administrer cet argent.

Avant que la Croix-Rouge ne prenne la responsabilité de distribuer cet argent, elle obtint l'avis de presque tous les membres du comité, non pas de tous car deux ou trois ne répondirent pas.

La Croix-Rouge consulta alors M. Saint-Laurent. Il y a des points obscurs au sujet de cette consultation car une partie de la correspondance échangée entre M. Saint-Laurent et la Croix-Rouge se trouve dans ses dossiers personnels et il les a emportés avec lui. J'imagine que la Croix-Rouge est le seul organisme au Canada qui possède le dossier au complet. De plus, je suis convaincu qu'il y a eu des entretiens entre M. Saint-Laurent et les représentants de la Croix-Rouge.

Je sais aussi que M. Saint-Laurent était un grand admirateur de la Croix-Rouge et qu'il aurait été porté à donner à la Croix-Rouge la permission d'administrer cet argent à son gré sans avoir à s'en rapporter directement au gouvernement. Ce ne sont là que des conjectures mais je crois sincèrement que c'est la réalité.

M. MORRIS: A-t-il réellement donné cette autorisation à la Société canadienne de la Croix-Rouge? Le premier ministre du Canada avait seulement le pouvoir d'autoriser la Croix-Rouge à disposer de cette partie des $506,000 qui représentait le reste de l'argent que le gouvernement du Canada avait versé à titre de contribution.

Le premier ministre du Canada n'avait aucun pouvoir sur une partie non dépensée de l'argent fournie par le public.

M. SELLAR: La Croix-Rouge n'avait pas le droit de disposer de cet argent. Ce montant n'a jamais été donné à la Croix-Rouge. Cet argent a été mis dans un compte spécial et la Croix-Rouge devait agir à titre d'intermédiaire. Il faut être juste à l'égard de la Croix-Rouge et ne pas la mêler à cette affaire.

M. MORRIS: C'est ce que j'essaie de mettre en évidence.

M. SELLAR: Il faut considérer que la Croix-Rouge n'a agi qu'à titre d'intermédiaire dans cette affaire.

M. DRYSDALE: Est-ce la même chose dans le cas des $50,000?

M. SELLAR: C'est la même chose.

M. DRYSDALE: Je ne peux pas comprendre ce qui peut empêcher la Croix-Rouge de donner $50,000 à qui que ce soit. Tant mieux pour elle si elle peut être remboursée par la suite. En résumé, vous semblez dire que la Croix-Rouge continue à recevoir de l'argent et à faire des dons mais je ne vois pas qui pourrait m'empêcher de donner $50,000 de mon argent et d'espérer ensuite être remboursé.

M. SELLAR: Voici la réponse: le Parlement du Canada a décidé, par l'adoption d'un crédit dollar, que l'argent appartient au Canada.

M. DRYSDALE: Je parle des $50,000 dollars.

M. SELLAR: Je parle de la source d'où proviennent les $50,000 dollars. Le gouvernement du Canada dit que cet argent lui appartient. Si le gouvernement a droit à cet argent ou non, je ne le sais pas. Je ne critique pas le Parlement de mon pays, j'obéis aux ordres qui me sont donnés. D'après le texte du crédit, cet argent peut être employé à deux fins: pour des secours internationaux ou pour d'autres fins de secours autorisées par le gouverneur en conseil. Il est incontestable que tout secours envoyé quelque part dans le monde et qui est approuvé par le gouverneur en conseil peut être imputé légalement sur ce compte.

La difficulté c'est que l'expression "secours internationaux" n'est pas définie. Quelle est la définition réelle du terme "secours internationaux" ? Je n'ai vu aucune définition dans les dossiers et la correspondance que j'ai consultés. J'ai dû consulter l'Encyclopédie britannique pour en trouver la définition et je puis vous la lire car j'aimerais que cette définition soit consignée au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous ne pourrions pas nous arrêter ici et continuer cette discussion à la prochaine séance.

M. MORRIS: Monsieur le président, je voudrais, si on me le permet, exprimer ma pensée d'une façon parfaitement claire. Cela ne prendra que 10 secondes. Dans les questions que j'ai posées, voici ce à quoi je voulais en venir. Cette rubrique figure dans les Comptes publics et on l'a critiquée vertement comme si la Société canadienne de la Croix-Rouge avait fait quelque chose de répréhensible. Cette caisse est une caisse qui n'est pas très bien définie. Il y a une partie de cette caisse qui provient de sources autres que le Trésor public. En conséquence, la Société canadienne de la Croix-Rouge a parfaitement droit d'en disposer comme elle l'entend.

M. WINCH: Monsieur le président, j'ai deux ou trois questions à poser à ce sujet, mais j'attendrai la prochaine séance pour les poser.

Le PRÉSIDENT: La prochaine séance aura lieu le 29 avril à 9 heures et demie.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président : M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

Comptes publics (1958) Volumes I et II et rapport de l'Auditeur général

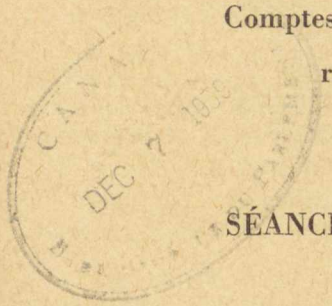

SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 1959

TÉMOINS :

M. Watson Sellar, auditeur général du Canada; M. W. S. Stanbury, commissaire national, La Société canadienne de la Croix-Rouge, Toronto (Ont.); M. H. F. Clark, chef de la Division des finances; et M. G. F. Bruce, Division économique, ministère des Affaires extérieures.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton,

Vice-président: M. Richard A. Bell (*Carleton*)

et MM.

Benidickson
Bissonnette
Broome
Bourget
Bruchési
Campbell (*Lambton-Kent*)
Campeau
Charlton
Chown
Crestohl
Denis
Dorion
Drysdale
Fraser
Godin
Grenier
Hales
Hanbidge
Hellyer
Johnson
Keays
Lahaye
Lambert
Macdonald (*Kings*)
Martin (*Essex-Est*)
McGee
McGrath
McGregor
McMillan
Morissette
Morris
Morton
Murphy
Pickersgill
Pratt
Regier
Robichaud
Smith (*Calgary-Sud*)
Smith (*Simcoe-Nord*)
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Spencer
Stefanson
Stewart
Valade
Villeneuve
Walker
Winch
Wratten

Secrétaire du Comité:
Antonio Plouffe.

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 29 avril 1959
(7)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin. M. Alan Macnaughton, président, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Broome, Bruchési, Campbell (*Lambton-Kent*), Campeau, Denis, Drysdale, Fraser, Hales, Hellyer, Lambert, Macdonald (*Kings*), Macnaughton, McGee, McGrath, Morisette, Morris, Morton, Pickersgill, Robichaud, Smith (*Calgary-Sud*), Smith (*Simcoe-Nord*), Smith (*Winnipeg-Nord*), Spencer, Stefanson, Stewart, Walker, Winch et Wratten — (29).

Aussi présents: M. Watson Sellar, auditeur général du Canada; M. W. S. Stanbury, commissaire national de La Société canadienne de la Croix-Rouge, Toronto (Ont.); MM. H. F. Clark, de la Division des finances, et G. F. Bruce, de la Division économique, au ministère des Affaires extérieures.

M. Watson Sellar est appelé de nouveau et il donne, pour qu'elles soient portées au compte rendu, les réponses aux questions qui ont été posées lors de la réunion précédente, par MM. Fraser, McGrath, Walker et Bell. Il est ensuite interrogé à ce sujet.

Le président déclare que M. Stanbury et certains hauts fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures ont exprimé le désir de témoigner devant le Comité au sujet de la Caisse de secours de la Croix-Rouge internationale dont il a été question au cours de la séance du 22 avril.

Le Comité consent à entendre les témoins mentionnés après que le témoignage de M. Sellar sera terminé pour aujourd'hui.

Le Comité poursuit l'étude des paragraphes 46, 47, 48 et 49.

M. Sellar donne d'autres renseignements à ce sujet et, au cours de son exposé, lit des extraits de la correspondance qui a été échangée entre M. Stanbury et le très honorable Louis Saint-Laurent, qui était alors premier ministre. Il cite aussi un passage d'une publication de la Croix-Rouge canadienne, en date du mois de mai 1958, et son interrogatoire se poursuit.

Comme il a été convenu, M. Stanbury est appelé et il lit un mémoire, dont on remet des exemplaires aux membres.

Il est résolu que les pièces A à R, qui sont annexées au mémoire et auxquelles M. Stanbury s'est référé, ainsi qu'un état vérifié des recettes et des dépenses (exemplaires distribués) et un état additionnel préparé par les vérificateurs de la Croix-Rouge, soient publiés en appendices. (*Voir appendices A à U au compte rendu de ce jour.*)

M. Stanbury est interrogé.

M. Watson Sellar est rappelé et il fait un court exposé additionnel qui a trait surtout à la signification des mots "Secours internationaux".

A 11 heures du matin, le Comité suspend la séance pour se réunir de nouveau à 2 heures de l'après-midi afin d'entendre M. Clark, du ministère des Affaires extérieures.

RÉUNION DE L'APRÈS-MIDI

(8)

Le Comité se réunit de nouveau à 2 heures. M. Alan Macnaughton, président, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Broome, Bourget, Campbell (*Lambton-Kent*), Charlton, Denis, Fraser, Hales, Macdonald (*Kings*), Macnaughton, McGrath, McMillan, Pickersgill, Robichaud, Smith (*Simcoe-Nord*), Stefanson, Walker et Winch. — (18)

Aussi présents: M. Watson Sellar, auditeur général du Canada; le sénateur G. S. Thorvaldson; MM. H. F. Clark et G. F. Bruce.

Le Comité poursuit l'étude des paragraphes 46, 47, 48 et 49.

Comme il a été convenu, M. H. F. Clark est appelé.

Au cours de son interrogatoire, le témoin lit un mémoire, en date du 29 juin 1957, que M. E. T. Galpin a adressé à M. J. F. Grandy, du ministère des Affaires extérieures.

Il dépose aussi un extrait d'une lettre en date du 10 février 1959, qui était adressée au secrétaire du Conseil du Trésor.

Il est convenu que le mémoire du 29 juin mentionné ci-dessus soit inséré dans le compte rendu d'aujourd'hui. (*Voir Pièce P-2.*)

La discussion se poursuit au sujet de l'interprétation légale de l'expression "Secours internationaux" que l'on demandera au ministère de la Justice.

Sur la proposition de M. Walker, appuyé par M. Winch,

Il est décidé — Que le Comité demande l'opinion du ministère de la Justice au sujet de la signification et de la portée de l'expression "secours internationaux" contenue dans le crédit 567 de la Loi des subsides de 1956 et mentionnée plus particulièrement au paragraphe 46 du rapport de l'auditeur général dont le Comité fait actuellement l'étude.

A 2 heures et demie, l'interrogatoire de M. Sellar n'étant pas terminé, le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 6 mai à 9 heures et demie du matin.

Le chef adjoint de la Division des comités,
Antonio Plouffe.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 29 avril 1959

SÉANCE DU MATIN

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. A la dernière séance, on a posé quelques questions auxquelles M. Sellar va maintenant pouvoir répondre.

M. WATSON SELLAR (*Auditeur général du Canada*): Monsieur le président, quand nous avons discuté des dommages causés par les incendies, M. Fraser a demandé les statistiques de ces dommages dans les immeubles du gouvernement depuis deux ans. Il m'a été impossible de me procurer les chiffres des deux années, mais, dans le rapport du commissaire fédéral des incendies, j'ai trouvé les données suivantes pour l'année civile 1957. Je vous donne ici la répartition des dommages :

Défense nationale	$1,068,000
Autres ministères	700,000
Compagnies de la Couronne	1,483,000

ce qui forme un total de $3,251,000.

Inclus dans le montant des compagnies de la Couronne, se trouvent $816,000 pour dommages aux chemins de fer Nationaux du Canada et $500,000 pour dommages à la *Société de la Couronne Northern Ontario Pipe Line.*

M. Fraser a aussi demandé si des ministères du gouvernement souscrivaient à une assurance au tiers. Au mieux de mes connaissances, cela n'existe pas au Canada.

A la suite de cette question, M. McGrath a pris la parole pour demander si en cas de collision, les voitures du gouvernement étaient assurées.

Le décret du conseil C.P. 48/1147 du 16 juin 1937 annonce que l'application du décret du conseil du 5 juillet 1881 "est dorénavant étendue à l'assurance automobile de toutes les catégories de véhicules du gouvernement". Conséquemment, aucune automobile du gouvernement n'est assurée au tiers.

M. Drysdale a demandé des précisions sur les assurances maritimes des navires du gouvernement. Les ministères des Pêcheries, des Travaux publics et des Transports sont les seuls visés, or, ils considèrent tous que le décret du conseil de 1881 prescrivant l'auto-assurance est applicable. L'assurance maritime se limite donc aux cas de bâtiments loués par contrat.

M. Bell s'est enquis des pratiques des compagnies de la Couronne au sujet de l'assurance. L'auditeur général ne vérifie pas les comptes de toutes les compagnies de la Couronne, mais, parmi celles qui relèvent de lui, voici les sociétés qui sont assurées contre l'incendie:

Commission du prêt agricole canadien
Société canadienne des télécommunications transmarines
Eldorado Aviation Limited
Eldorado Mining and Refining Limited
Commission d'énergie du Nord canadien
Northern Transportation Company Limited
Polymer Corporation Limited

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

Les deux compagnies de la Couronne dont les noms suivent cotisent à un fonds d'assurance-incendie:

Commission des Champs de bataille nationaux
Conseil des ports nationaux

Les sociétés suivantes n'ont pas de protection financière spéciale pour les dommages causés par les incendies:

Atomic Energy of Canada Limited
Canadian Arsenals Limited
Société Radio-Canada
Corporation de disposition des biens de la Couronne
Société d'assurance des crédits à l'exportation
Commission de la capitale nationale

Tous les organismes précités sont protégés par des assurances-automobile et/ou des assurances au tiers.

M. BELL (*Carleton*): Je suis content que vous nous disiez cela. Cet état de choses montre bien, je trouve, la nécessité d'un statut régissant la question des assurances et de l'adoption de mesures uniformes pour tout le service.

M. FRASER: A propos d'assurance-incendie et vu la réponse reçue à ma question sur les $500,000 de dommages subis par la Société de la Couronne Northern Ontario Pipe Line, avez-vous la moindre idée de ce que c'était ?

M. SELLAR: Une explosion dans le conduit.

M. FRASER: Qui paie les dégâts ? ... La société de la Couronne ?

M. SELLAR: Au début, oui; mais en vertu des lois en vigueur la compagnie commerciale de pipe line devra rembourser plus tard.

M. FRASER: Ce sera remboursé au gouvernement ?

M. SELLAR: Oui, monsieur.

M. FRASER: Merci.

M. MCGRATH: Dans ma question, la semaine dernière, j'envisageais les navires du gouvernement, et non pas les véhicules du gouvernement, et je demandais quelle assurance protégeait les navires du gouvernement en cas de collision en mer.

M. SELLAR: Je regrette; les navires du gouvernement n'ont aucune sorte d'assurance maritime.

M. MCGRATH: Voici qui est bon à savoir.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au stade où nous en sommes ? Sinon, puis-je vous rappeler qu'à la dernière séance, nous étions en train d'étudier l'alinéa 46. M. McGee a une question à poser.

M. MCGEE: Je voudrais seulement que M. Sellar confirme ce qu'il vient de dire: que la compagnie **Canadian Arsenals** n'a pas d'assurance-incendie.

M. SELLAR: Non monsieur; tout ce qui relève de *Canadian Arsenals* est propriété de la Couronne. La compagnie administre cette propriété comme agent de la Couronne, ni plus, ni moins.

M. PICKERSGILL: Avez-vous dit, monsieur Sellar, que Radio-Canada fait partie des compagnies qui n'ont pas d'assurance-incendie ?

M. SELLAR: Oui, c'est exact. La Société Radio-Canada n'est pas assurée contre l'incendie.

Le PRÉSIDENT: Rien d'autre ? La dernière fois, nous étions en train d'étudier les alinéas 46 à 49 inclusivement, qui se rapportent au crédit d'un dollar, nommément la Croix-Rouge et le ministère des Affaires extérieures.

M. Watson Sellar avait prononcé quelques commentaires mais n'avait pas terminé. Nous avons le plaisir d'avoir parmi nous, ce matin, M. W. S. Stanbury, commissaire national de la Croix-Rouge, M. H. F. Clark, chef de la Division des finances du ministère des Affaires extérieures, et M. G. F. Bruce, de la Division économique du même ministère. Ils m'ont téléphoné en demandant s'ils pourraient rendre témoignage devant le Comité ce matin. Je leur ai dit que, avec l'assentiment du Comité, ils pouvaient venir et que nous les entendrions probablement. Puis-je proposer que nous commencions par M. Sellar qui n'avait pas fini d'exprimer son opinion sur les articles que nous sommes en train d'étudier.

M. SELLAR: Monsieur le président, je vais répéter une remarque que M. Morris a faite juste avant que le Comité s'ajourne la semaine dernière, car je voudrais m'y attarder quelque peu.

> M. MORRIS: Monsieur le président, je voudrais, si on me le permet, exprimer ma pensée d'une façon parfaitement claire. Cela ne prendra que 10 secondes. Dans les questions que j'ai posées, voici ce à quoi je voulais en venir. Cette rubrique figure dans les Comptes publics et on l'a critiqué vertement comme si la Société canadienne de la Croix-Rouge avait fait quelque chose de répréhensible. Cette caisse est une caisse qui n'est pas très bien définie. Il y a une partie de cette caisse qui provient de sources autres que le Trésor public. En conséquence, la Société canadienne de la Croix-Rouge a parfaitement droit d'en disposer comme elle l'entend.

Je voudrais parler de cette "caisse pas très bien définie" parce que j'estime important que le Comité sache exactement la valeur de l'argument qu'on lui présente. Je suis très heureux que le docteur Stanbury soit ici: il pourra me corriger si je commets quelque erreur dans mes explications. Comme je l'ai dit la semaine dernière, le seul dossier complet sur le sujet qui nous occupe est celui de la Croix-Rouge.

En 1953, de considérables chutes de neige immédiatement suivies de dégel, ainsi que la rupture de digues causée par des marées très hautes ont causé de graves inondations dans le nord de l'Europe. Des dommages très importants s'en sont suivis dans le Royaume-Uni et en Hollande.

La ligue des sociétés de Croix-Rouge a alors fait savoir au monde entier la situation de différents pays, déjà sinistrés de la guerre, en faisant valoir que, quelle que soit leur richesse, ils se trouvaient temporairement à court de ressources, et ne pouvaient, seuls, venir en aide aux sinistrés. C'est, je crois, ce qui s'est passé. De toute façon, on a demandé au Canada une aide financière.

Cette campagne fut lancée sous le nom de Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe. J'ai fait erreur la semaine dernière en vous disant que le comité responsable était relativement restreint. En fait, il était assez important. Veuillez accepter cette rectificaion; je vais d'ailleurs vous donner les chiffres dans un instant.

Ce comité a donc organisé une souscription. La contribution la plus importante fut celle du gouvernement fédéral qui vota un million de dollars à cette fin. Après avoir réuni ces dons, le comité volontaire s'est adressé à la Croix-Rouge en lui demandant d'administrer l'argent parce que cette société dispose de l'appareil administratif, de l'expérience et de ramifications internationales indispensables à l'entreprise.

La Croix-Rouge a pris la responsabilité de l'affaire. Ce faisant, je suppose qu'elle a effectué certains paiements en espèces, et qu'une partie très importante de cette

somme a servi en matériel, vivres et services. Toujours est-il qu'une bonne somme est restée après la crise. D'après ce que j'ai compris, cet argent se trouvait immobilisé et ne pouvait absolument servir à rien... ce qui, évidemment, ne rendait guère service à l'humanité.

La Croix-Rouge canadienne a étudié cette question avec le gouvernement fédéral, et peut-être d'autres donateurs. Le gouvernement qui avait offert la contribution la plus importante a consulté ses conseillers juridiques et a présenté au parlement un crédit dont vous avez le texte.

M. BELL (*Carleton*): Avez-vous un exemplaire de l'opinion des conseillers juridiques ?

M. SELLAR: Non, monsieur.

M. BELL (*Carleton*): L'avez-vous lue ?

M. SELLAR: Non. Cette opinion ne me concerne pas parce que le gouvernement y considère le point de vue légal, qui ne m'intéresse pas. L'effet de ce crédit se résume à ceci, je crois: le gouvernement du Canada autorise la Croix-Rouge à dépenser cet argent pour des fins différentes de celles qui ont donné lieu à la souscription. Mais le gouvernement fédéral n'était pas le seul contributeur. Plusieurs provinces ont aussi donné de l'argent, ainsi que de nombreux particuliers et sociétés.

Je ne suis pas du barreau, mais j'estime que si le gouvernement avait un droit sur cette caisse, il n'était pas seul. Il n'avait donc pas le privilège de dire: "Nous nous approprions cet argent et le versons au trésor." Il y avait un intérêt commun en jeu.

Si vous y consentez, monsieur le président, je vais vous lire un échange de lettres entre le docteur Stanbury et le premier ministre. Cela aidera, je crois, à comprendre la situation.

Le PRÉSIDENT: Le Comité y consent-il ?

D'accord.

M. SELLAR: La lettre du docteur Stanbury est du 20 octobre 1956. En voici le texte:

> Monsieur le premier ministre,
>
> Sujet: *Deniers non dépensés de la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe.*
>
> Vous vous souvenez probablement que, le 12 mars 1956, le Gouvernement du Canada a autorisé que les deniers non dépensés de la contribution du gouvernement fédéral à la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe soient dépensés à titre de secours à des pays étrangers sous l'égide de la société canadienne de la Croix-Rouge. Comme vous l'avez suggéré, nous avons demandé à tous les membres du Comité national de nous dire comment ils proposaient de dépenser le surplus de l'argent obtenu des Canadiens et des gouvernements provinciaux. Il a fallu un certain temps à M. Charles LaFerle, secrétaire honoraire du comité, pour recevoir les réponses, mais la majorité est maintenant d'accord que cet argent devrait servir comme caisse de secours aux pays étrangers, sous l'administration de la Croix-Rouge canadienne.
>
> Nous avons demandé leur avis à 51 personnes. 37 ont approuvé sans réserve, 1 avec réserve, et 1 n'a pas jugé avoir droit à la parole. 12 n'ont pas répondu, parmi lesquelles les premiers ministres de Colombie-Britannique, de Terre-Neuve, de Nouvelle-Ecosse et du Québec. Vous vous souvenez sans doute

que ni Terre-Neuve, ni la Colombie-Britannique n'ont offert de contribution directe à la caisse. Les gouvernements de Nouvelle-Écosse et du Québec ont donné respectivement $10,000 et $35.000.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir nous dire si vous pensez que nous avons pris toutes les mesures pratiques en vue de mobiliser cet argent, comme vous nous l'aviez d'abord suggéré.

Au 30 septembre 1956, le montant inutilisé de cette caisse, y compris les intérêts accumulés, s'élevait à $612,461.90.

Nous vous prions de croire, Monsieur, que nous apprécions l'intérêt et la collaboration que vous apportez à cette affaire.

W. S. Stanbury,
Commissaire national.

Le 24 octobre, M. Saint-Laurent répondait au docteur Stanbury en ces termes:

Cher docteur,

J'ai bien reçu votre lettre du 20 courant. Je pense que les membres du comité qui n'ont pas répondu à votre circulaire sont d'accord sur la façon dont vous leur disiez vouloir disposer du montant non utilisé.

Je suis persuadé que vous ne courez aucun risque en employant cet argent de la façon suggérée.

Veuillez agréer, cher docteur, l'expression de mes sentiments les plus chaleureux.

(signé:)
Louis-S. Saint-Laurent.

A des engagements de quelle nature faisait allusion M. Saint-Laurent dans les derniers mots de sa lettre ? On peut les interpréter à mon avis, comme la promesse que la Croix-Rouge pouvait compter sur l'appui du gouvernement si d'autres contributeurs de cette caisse venait à discuter l'emploi fait de cet argent. J'ai peut-être tort, j'ai peut-être raison: ce n'est que mon avis personnel. J'estime que le crédit que vous étudiez ne porte que sur un pourcentage du montant présent proportionné à ce que représentait le million de dollars dans le montant total. Je me trompe peut-être, mais c'est là mon opinion.

Selon moi, nous nous sommes engagés moralement à appuyer la Croix-Rouge, quelle que soit sa décision pour l'emploi du montant total.

M. PICKERSGILL: Je n'ai pas saisi le début de la dernière phrase de M. Sellar ? Aurait-il la bonté de répéter ? C'est au sujet de la contribution du gouvernement fédéral.

M. SELLAR: A mon avis, le crédit que vous étudiez maintenant ne s'applique qu'au pourcentage du montant inutilisé proportionné à ce que représentait la contribution d'un million du gouvernement dans le montant total.

M. DRYSDALE: Quel était le montant total ?

M. SELLAR: Je n'ai pas le chiffre. Il va falloir que vous demandiez au docteur Stanbury ou aux fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures.

Il ne reste plus qu'une chose. Je veux m'assurer que M. Morris et vous tous, messieurs, savez exactement comment ces fonds sont administrés. Je vais vous lire un passage de la revue officielle de la Croix-Rouge, le *Despatch*. Il est extrait du numéro de mai 1958 dans lequel se trouve l'état financier de la société pour l'exercice 1957. Cet état a été vérifié et le bilan se divise en deux parties. En premier lieu, on trouve le fonds général de la société, duquel nous n'avons que faire pour l'instant.

La seconde partie de l'état financier est le détail des fonds spéciaux et réservés. D'un côté, l'encaisse, au total de $809,000, et les titres, pour $1,651,000. Ce sont là des chiffres ronds. De l'autre côté, la première mention va à l'achèvement de constructions.

Viennent ensuite la caisse de secours international, de $579,000, et différentes autres réserves spéciales. Vous allez voir que la Croix-Rouge établit une différence entre tous ces comptes.

Je passe maintenant à la page 7 où un exposé rend compte de l'administration de ces fonds spéciaux et réservés par la Croix-Rouge. Point n'est besoin de lire le tout puisque, seuls, les deux premiers alinéas nous intéressent à l'heure actuelle.

> La société canadienne de la Croix-Rouge gère certains fonds spéciaux et réservés qui ne peuvent être affectés au fonctionnement général, mais sont attitrés à certains buts, secours ou services particuliers. La société fait aussi dépenses en immobilisations et les dépenses de cet ordre sont réparties sur plusieurs années. Jusqu'à ce que de telles installations soient terminées, les fonds non dépensés sont adjoints à une caisse spéciale pour ces entreprises.
>
> Depuis des années, la société canadienne de la Croix-Rouge a été chargée par le gouvernement ou par différents organismes privés particulièrement intéressés, de l'administration de fonds indépendants destinés à venir en aide dans les cas de désastres particuliers, surtout à l'étranger. Ces dernières années, on comptait, entre autres, la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe, la Caisse de secours aux victimes du tremblement de terre de Grèce et la Caisse canadienne de secours aux réfugiés hongrois, sans parler d'aides spéciales aux victimes de plusieurs autres pays. Tous ces deniers ont été donnés pour des buts déterminés et ne peuvent servir qu'à celui qu'a indiqué le donateur. Sur entente avec les organisateurs, ces fonds sont confiés à l'administration de la Croix-Rouge canadienne qui applique les principes traditionnels de la Croix-Rouge internationale.

J'espère que ceci répond aux questions de M. Morris sur les formalités administratives qui entourent cette caisse. Ce qui m'intéresse, évidemment, c'est l'application du crédit à l'étude. Vous en avez, à l'alinéa 46, le texte suivant:

> Autorisation de consacrer à des fins de secours internationaux ou à d'autres fins autorisées par le gouverneur en conseil, la portion non dépensée de la subvention accordée par le Gouvernement du Canada à la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe, en vertu du crédit n° 572 de la Loi des subsides n° 2 de 1953, $1.

C'est un décret. Les mots qui nous intéressent sont "consacrer à des fins de secours internationaux ou à d'autres fins autorisées par le gouverneur en conseil". Comme je l'ai dit, la dernière fois que j'ai comparu devant le Comité, l'expression "ou à d'autres fins autorisées par le gouverneur en conseil" me semble conférer à celui-ci la plus grande liberté dans le choix de ses secours préférés. En effet, cela implique qu'il pourrait s'agir de secours au sein même du pays autant qu'à l'étranger. C'est mon opinion. Si elle est erronée, je demande au Comité de bien vouloir me corriger en temps utile. Mais c'est ainsi que nous procédons.

Le véritable mot-clé, c'est "internationaux" dans, l'expression "à des fins de secours internationaux". C'est M. Harris, alors ministre des Finances, qui a présenté ce crédit devant la Chambre. Ce sont ses paroles que j'extrais de l'alinéa 46. Les mots qui importent sont à la dernière phrase:

> Le but de ce crédit est de laisser la Croix-Rouge canadienne disposer de ce montant de $506,000 afin que cette société puisse l'employer en Europe à d'autres secours semblables ou comparables au but initial du crédit.

Le bureau de l'auditeur n'attache pas grande importance au mot Europe. Nous pensons que la Chambre des communes considérait bien plus le côté humanitaire que le côté géographique. Ce qui nous intéresse, c'est l'expression "semblables ou comparables au but initial du crédit".

Le ministre des Finances d'alors a mentionné la société de la Croix-Rouge et, pour tâcher de définir "secours internationaux", nous nous sommes naturellement penchés sur les publications de cette société, afin de vérifier l'interprétation habituelle du mot. En effet, comme le contexte vous le dira, le gouverneur en conseil n'est tenu à aucune participation aux dépenses de cette nature. C'est dans l'*Encyclopaedia Britannica* que nous avons trouvé les explications les plus concises au sujet du comité international de la Croix-Rouge, de la ligue des sociétés de Croix-Rouge et des sociétés nationales.

Ce passage que je vais citer traite de la ligue des sociétés de la Croix-Rouge.

> En 1924, la ligue a mis sur pied un organisme de secours pour favoriser la participation des sociétés nationales aux secours internationaux, en particulier dans les cas de désastres. Quand un désastre est tel que le gouvernement et les organismes de secours qui en dépendent ne suffisent pas à la tâche, on fait appel aux autres pays. C'est la ligue qui assure la coordination des secours de différentes natures obtenus par cet appel. Depuis la seconde guerre mondiale, la ligue des sociétés de la Croix-Rouge a assuré la coordination des secours internationaux à l'occasion de douzaines de grandes catastrophes. Par l'intermédiaire de la Ligue, nombre de sociétés nationales ont fait parvenir des vivres, des vêtements, des médicaments aux victimes de désastres en Inde, au Pakistan, en Grèce, en Italie, aux Pays-Bas et dans bien d'autres pays, et leur ont assuré un gîte. Par exemple, en 1953, l'appel lancé par la ligue en faveur des victimes des inondations en Europe occidentale a réuni des contributions en nature et en espèces venant de 34 sociétés nationales.

Si cette définition est exacte, la question n'est pas que l'on ait fait ces dépenses dans des pays autres que le Canada, mais bien de savoir si le gouvernement et ses organismes de secours ont vu la nécessité d'une souscription internationale pour apporter un secours immédiat aux résidants du pays sinistré.

Nous arrivons, monsieur le président, du côté financier, en particulier au versement de ces $50,000 à la Croix-Rouge américaine. Ce désastre s'est produit à la fin de juin et les journaux de vendredi et samedi de cette semaine-là en ont fait leur manchette. Le lundi matin, c'est-à-dire le 1er juillet, l'histoire était "classée", comme disent les journalistes.

Dans le rapport que je vous ai présenté, je cite le *Globe and Mail*, car c'est le journal publié à Toronto ce jour-là. Le compte rendu vient de la Presse Associée. En voici un extrait:

> Le président Eisenhower a parlé des parties ravagées de la Louisiane et du Texas comme d'endroits dévastés méritant l'aide du gouvernement fédéral.

Et l'article conclut en termes qui me semblent significatifs, avec, comme sous-titre "Le Canada envoie des secours". Voici cette conclusion:

> La Croix-Rouge canadienne a annoncé samedi qu'elle envoyait $50,000 à la Croix-Rouge américaine pour aider à faire face aux dégâts causés par l'ouragan "Audrey".
>
> Le Maréchal Stearns, président du comité exécutif national, a dit que ce montant n'était qu'une mesure temporaire, et que la Croix-Rouge canadienne était prête à envoyer d'autres contributions si cela semblait nécessaire.

M. Stearns a rappelé que la Croix-Rouge américaine avait envoyé $250,000 lors des inondations du Manitoba en 1950 en ajoutant qu'on n'a jamais oublié ce geste.

Il a dit que les réserves financières de la Croix-Rouge américaine ont été très réduites par les désastres naturels récents.

Ces mots ne sont nullement des citations, mais appartiennent au journaliste. Ce que je me demande, c'est si le ministère des Affaires extérieures avait le droit de demander à la Croix-Rouge d'envoyer $50,000 à la Croix-Rouge américaine avant que le gouverneur en conseil n'y ait agréé. Ni la Croix-Rouge américaine, ni le Gouvernement des États-Unis n'ont fait savoir la nécessité d'un secours international. Conséquemment, ce paiement tombe dans la seconde catégorie de fins prévues par ce crédit. C'est ma seule objection, monsieur le président: puisque le parlement a décidé que certains cas sont soumis à l'accord du gouverneur en conseil, le ministère des Affaires extérieures devait s'assurer cet accord avant que l'argent ne soit envoyé. C'est la seule objection que je vous présente.

M. LAMBERT: Est-ce que ce n'est pas la Croix-Rouge qui effectue le paiement, monsieur le président ?

M. SELLAR: Oui.

M. LAMBERT: Et c'est la Croix-Rouge qui a fait part de cette contribution, et non pas le ministère des Affaires extérieures. Est-ce que nous ne sommes pas en train de procéder à un jeu de massacre, de condamner systématiquement ?

M. SELLAR: Le docteur Stanbury peut vous expliquer tout cela. Pour ma part, cela m'a étonné et je me suis penché sur le "Despatch" pour essayer d'y trouver quelques explications.

Dans le numéro de décembre 1957, il y a une photo avec la légende suivante:

Quand le Canada a appris les pertes de vies humaines et les dommages matériels causés par l'ouragan "Audrey", la Croix-Rouge canadienne a immédiatement envoyé $50,000 à la Croix-Rouge américaine pour aider aux secours. Le président Eisenhower et M. E. Roland Harriman, président du comité de la Croix-Rouge nationale américaine ont remercié pour cette contribution. La Croix-Rouge canadienne a aussi prêté deux enquêteuses à son homonyme américaine. On voit ici Mlle Gertrude Trottier, de Montréal, et Mlle Leil Eberle, de Toronto, qui ont travaillé dans la région du lac Charles. Elles sont en train d'interroger une victime du désastre de Louisiane.

Je vous ai tout lu, bien que la dernière partie nous importe peu, mais il semble que, chaque fois que la Croix-Rouge fait un versement en espèces, et non des dons en nature, les chèques sont à son nom.

M. LAMBERT: Voici ma question, monsieur le président: M. Sellar pense-t-il que nous devions recommencer tout le mécanisme plutôt lent d'une consultation avec le ministère des Affaires extérieures, puis avec le cabinet, une fois que le désastre est arrivé, que l'argent a été envoyé, et après que ces fonds ont été consacrés aux entreprises de la Croix-Rouge ? C'est peut-être très bien légalement, mais je me permets de demander, très respectueusement, si nous ne sommes pas en train de faire un jeu de massacre et de condamner pour le plaisir.

M. WINCH: Monsieur le président, puis-je dire ceci, qui revient presque au même: Pensez-vous, monsieur Sellar, que, comme auditeur général, vous êtes tenu de vérifier comment tout argent est dépensé, de vous assurer que c'est fait en conformité de la loi ou des règlements ? Tout en étant tout à fait d'accord du point de vue humanitaire, vous pensez, en tant qu'auditeur général, que vous devez être sûr que cet argent a

été dépensé avec les autorisations requises ou en conformité avec la ligne de conduite établie par la Chambre ou par le gouvernement ?

M. SELLAR: Etablie par le parlement ?

M. WINCH: Oui.

M. SELLAR: Puis-je relire ce passage: "Autorisation de consacrer à des fins de secours internationaux, ou à d'autres fins autorisées par le gouverneur en conseil, la portion non dépensée..." A mon avis, ceci n'est à proprement parler un "secours international". C'est bien une "autre fin", mais dans ce cas, il faut l'autorisation du gouverneur en conseil. Cette autorisation n'est pas nécessaire quand il s'agit de secours internationaux, tel que l'entend la ligue des sociétés de la Croix-Rouge, ou seulement dans certains cas spéciaux.

M. PICKERSGILL: Puis-je poser cette question à M. Sellar, monsieur le président ? Le million de dollars que le gouvernement fédéral a accordé n'était plus au trésor, j'imagine. La Croix-Rouge l'avait déjà reçu et il faisait partie d'une caisse détenue par la Croix-Rouge, une caisse dont une partie seulement venait du gouvernement fédéral. Est-ce exact ?

M. SELLAR: J'irai même un peu plus loin que vous, monsieur; Le gouvernement a accordé et versé $1,000,000. A mon avis, en faisant cela, le Canada a perdu tout droit sur cet argent. Plus tard, d'autres ont décrété que cet argent constituait une avance en compte, ou quelque chose de similaire, et que le Parlement canadien pouvait donner de nouvelles directives quant à son utilisation, ce qui fut fait.

D'habitude, quand le Parlement a adopté un nouveau crédit, une subvention à une quelconque société, n'importe laquelle, cesse d'appartenir au gouvernement. Une fois l'argent versé, la société n'a aucun compte à rendre au gouvernement. C'est mon opinion. Mais dans le cas particulier, le Parlement en a décidé autrement. C'est pourquoi je soulève cette question devant vous.

Il ne m'appartient pas de formuler une opinion; je ne fais que vous donner les faits, comme la loi me le commande. Je vais citer une partie de l'article 70 de la Loi sur l'administration financière: "L'auditeur général doit faire connaître à la Chambre des communes, tous les ans, le résultat de ses examens et signaler chaque cas où il a remarqué... c) qu'un crédit budgétaire a été dépassé ou a été affecté à une fin ou d'une manière non autorisée par le Parlement".

C'est la raison, et la seule, pour laquelle je vous soumets ce sujet.

M. PICKERSGILL: J'aurais deux autres questions, monsieur le président, si vous me permettez de les énoncer maintenant. D'abord, je dois dire que je suis tenté d'agréer avec M. Sellar sur la nature absolue de cette subvention de $1,000,000; mais j'ai compris, et j'étais député quand on a passé ce crédit, j'ai compris, dis-je, que le but de ce crédit n'était pas d'accorder cet argent une seconde fois, pas plus que de redonner au gouverneur en conseil un droit de contrôle dessus. Le but était de libérer la Croix-Rouge qui était embarrassée de ne plus savoir comment dépenser cet argent légalement. Tout ce que cherchait le Parlement, c'était donc de donner plus de latitude à la Croix-Rouge pour l'utilisation de cette somme. Il me semble que, si la Croix-Rouge, organisation sérieuse qui tenait en premier lieu à ce que la subvention soit de forme absolue, a dépensé cet argent conformément à ce qu'elle considère un désastre, on ne peut guère prétendre qu'elle a dépassé les intentions du Parlement.

De plus, d'autres personnes ont contribué à cette caisse et il serait bien difficile d'en disséquer les paiements. On pourrait toujours réduire en fractions, mais comment pourrait-on autrement déterminer ce qui vient du gouvernement et ce qui vient d'autres sources ?

M. SELLAR: Le seul moyen, c'est d'établir un pourcentage.

M. WINCH: Peut-être pourrions-nous arriver à une solution plus claire en considérant la façon dont la Croix-Rouge a procédé à cette dépense de $50,000 ? Est-ce que la Croix-Rouge a demandé au ministère des Affaires extérieures la permission d'envoyer cette contribution ? Si oui, quand et à quel titre ? Etait-ce avant d'envoyer l'argent, ou après, pour demander l'approbation du ministère ?

M. BELL (*Carleton*): Mais M. Sellar nous a tout dit, tout ce qu'il sait à ce sujet, la semaine dernière, n'est-ce pas ? Nous devrions poser cette question au docteur Stanbury. Le temps passe et, pour ma part, je voudrais que le docteur puisse rendre témoignage devant le Comité. Si nous lui en donnons l'occasion, nous pourrons interroger M. Sellar ou le docteur lui-même, un peu plus tard.

M. WINCH: Voici pourquoi j'ai posé cette question: quand nous avons mis fin à la dernière séance, je voulais demander des précisions sur la date du désastre aux États-Unis, la date de la subvention, les renseignements que le premier ministre a fournis à la Chambre et la date d'une lettre que quelqu'un a lue. J'ai eu l'impression que le ministère des Affaires extérieures n'a pu savoir qu'environ deux mois après la transaction si elle avait été faite ou non, parce qu'il n'en était pas fait mention dans leurs dossiers. J'estime que nous devrions tirer cela au clair.

M. WALKER: Pour ce qui est de vous, monsieur Sellar, cette discussion est beaucoup de bruit pour rien. Vous avez ce que vous vouliez savoir, n'est-ce pas ?

M. SELLAR: Non, ce n'est pas "beaucoup de bruit pour rien". Vous devez protéger la Croix-Rouge, car elle a encore de l'argent à utiliser. Vous ne devez pas la laisser vulnérable aux attaques de plaideurs véreux. C'est la raison même de ce crédit, la protection de la Croix-Rouge.

M. WALKER: Je n'ai entendu parler d'aucune réclamation, et, autant que je sache, la Croix-Rouge est dans une situation très saine. Nous ne discutons pas ses initiatives; vous ne vous en plaignez pas. En quoi la Croix-Rouge est-elle vulnérable ? Qui s'y attaque, à part vous dans votre rapport ?

M. SELLAR: Je vous présente ce rapport parce qu'il est prévu par la Loi sur l'administration financière que, si, au cours de mes enquêtes, je remarque une transaction où un crédit budgétaire a été affecté à une fin ou d'une manière non autorisée, je dois vous le faire savoir.

A mon avis, ces $50,000 versés aux États-Unis ne répondent pas à la définition de secours international dans le sens qu'on y donne habituellement. J'estime donc qu'il fallait s'en tenir strictement aux conditions du crédit, et donc obtenir un décret du conseil.

M. FRASER: Pourquoi dites-vous cela ?

M. SELLAR: Parce que la définition que j'ai entre les mains dit qu'on considère généralement comme secours international une entreprise qui dépasse les possibilités des sociétés de secours d'un pays et du gouvernement de ce pays. On ne peut prétendre que ce soit le cas des États-Unis.

M. LAMBERT: Qui a donné cette définition ?

M. SELLAR: J'ai cité un passage de l'*Encyclopaedia Britannica*. Je n'y connais rien et vous pouvez très bien me citer d'autres opinions très différentes. J'appelle votre attention sur ce sujet parce que la Croix-Rouge a encore de cet argent et je veux savoir à quelle interprétation il faudra m'en tenir à l'avenir.

M. BELL (*Carleton*): Puis-je proposer à nouveau que nous écoutions le témoignage du docteur Stanbury ?

M. MORRIS: Monsieur Sellar, pendant que vous rendiez témoignage ce matin, et que vous citiez des passages de correspondance entre le docteur Stanbury et le premier ministre d'alors . . .

M. SELLAR: J'ai lu les lettres intégralement.

M. MORRIS: C'est vrai; je m'excuse. Mais, à moins que je ne me trompe, j'y ai constaté une philosophie des comptes publics que je voudrais approfondir un peu avec vous. Sauf erreur, vous avez dit qu'à votre avis la lettre de l'honorable Louis St-Laurent contenait deux idées principales, dont l'une, toujours selon vous, pouvait engager le gouvernement à protéger la Croix-Rouge contre les poursuites éventuelles d'autres contributeurs relativement à cette balance de $506,000.

M. SELLAR: Pas seulement ces $506,000, mais toute la balance, quelle qu'elle soit.

M. MORRIS: Est-ce que, comme auditeur général, vous pensez que, vu le caractère public de ce sujet, une lettre du premier ministre du Canada ait la valeur d'un engagement formel dont vous devez tenir compte ?

M. SELLAR: En rendant témoignage, j'ai dit que j'ignorais l'importance légale de cette lettre, mais que je croyais que la Croix-Rouge aurait quelque raison d'y voir un engagement moral par lequel le gouvernement s'engageait à venir en aide à la société, en cas de difficultés.

M. MORRIS: Merci.

Le PRÉSIDENT: On trouve un énoncé rapide de toute la question à l'article 47:

> En conséquence, après que le crédit fut mis en vigueur, le gouvernement a signifié au ministère des Affaires extérieures qu'il devait faire en sorte que la Croix-Rouge le consulte au sujet de tous les paiements à effectuer. Le ministère devait référer les cas spéciaux à l'attention du gouverneur en conseil.

M. DRYSDALE: M. Sellar a paru établir une distinction entre les fins de secours internationaux, comme ne nécessitant pas la ratification du gouverneur en conseil, et les autres secours. On en arrive à l'interprétation légale de "secours internationaux". Si, à l'époque, cette contribution était considérée comme secours international, il n'y avait pas besoin de l'approbation du gouverneur en conseil et tout était parfait.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Monsieur le président, nous allons avoir plusieurs jours pour interroger M. Sellar, mais le docteur Stanbury est ici maintenant et je propose que nous l'écoutions car il est déjà 10 h. 10.

Le PRÉSIDENT: Est-ce d'accord ?

D'accord.

Voudriez-vous approcher, docteur, et prendre le fauteuil des témoins.

Messieurs, le docteur Stanbury est commissaire national de la société canadienne de la Croix-Rouge. Il a demandé qu'on le laisse comparaître ce matin. Je tiens pour acquis qu'il a obtenu cette permission.

le docteur W. S. STANBURY (*Commissaire national, société canadienne de la Croix-Rouge*): Monsieur le président, j'ai ici le mémoire que j'ai présenté au secrétaire d'État aux Affaires extérieures. J'ai aussi deux états financiers vérifiés qui vont bien aider à clarifier le problème soulevé. Si vous le permettez, je vais vous lire le mémoire adressé au secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que personne n'y voit d'inconvénient.

D'accord.

(Pour les appendices A à R mentionnés ci-après, voir à la fin des témoignages de ce jour.)

Le docteur STANBURY: En voici donc la lecture, monsieur le président:

Une déclaration publiée dans les journeaux et attribuée à l'auditeur général, critiquant la façon dont nous avons administré la partie non dépensée de la Caisse de secours aux victimes des inondations en Europe, en 1953, a semé l'émoi chez les administrateurs nationaux de la société canadienne de la Croix-Rouge. Une déclaration de cette teneur ne peut, à moins qu'elle ne soit corrigée, que porter préjudice à la réputation d'intégrité des administrateurs et de la direction de la Croix-Rouge canadienne. Comme vous pouvez en juger, c'est là un blâme sérieux adressé à une organisation bénévole qui a toujours joui de la confiance et de l'appui du public. Nous vous envoyons, avec la présente, un exemplaire d'un communiqué de la Presse canadienne publié dans le *Daily Star* de Toronto le samedi 31 janvier. Les administrateurs nationaux de la société canadienne de la Croix-Rouge ne désirent nullement se mêler à une controverse publique. Ils vous prient donc instamment, en tant que secrétaire d'État aux Affaires extérieures, de corriger cette déclaration à sa source.

La société a toujours apporté un soin très méticuleux à la gestion des fonds destinés à des fins spéciales, fonds qui se comptent en millions de dollars et que lui ont confiés depuis des années le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ainsi que nombre d'organismes privés. A juste titre, la société est jalouse de la réputation qu'elle s'est mérité dans ce domaine. C'est la première fois, à notre connaissance, où l'on a mis en doute son intégrité. Nous estimons avoir fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans notre gestion de la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe. D'ailleurs, en reprenant le dossier, vous ne tarderez pas, nous en sommes sûrs, à en être convaincus.

A la suite des inondations qui ont causé de graves dommages, en janvier et février 1953, à la Hollande, à l'Angleterre et à la Belgique, le premier ministre a dit à la Chambre des communes:

> L'instrument le plus rapide et le plus efficace dont nous disposions au Canada pour rendre notre aide utile et efficace est notre société de la Croix-Rouge, en raison de son expérience en pareille matière et de ses relations étroites avec les sociétés de la Croix-Rouge du Royaume-Uni, de la Belgique et des Pays-Bas. (Hansard du mardi 3 février 1953.)

Puis il a continué en proposant qu'on organise un comité spécial chargé d'aider à trouver l'argent nécessaire, ce que les chefs de tous les partis politiques ont chaudement approuvé. (Hansard des mardi 3 et jeudi 5 février 1953.)

Le 13 du même mois, ce comité spécial, sous le nom de "Comité national de secours aux victimes des inondations en Europe" était convoqué à la résidence du Gouverneur général, à Ottawa, sous la présidence de son Excellence le Gouverneur général lui-même. Ce comité comptait le premier ministre du Canada, le chef de l'opposition, les chefs des autres partis politiques, les premiers ministres provinciaux, des membres du sénat, ainsi que des citoyens éminents de toutes les parties du Canada. Vous allez trouver la liste complète des membres du comité à l'appendice A, je veux croire que vous y verrez une digne représentation de la population canadienne. De plus, on a mis sur pied un sous-comité spécialement chargé de la publicité et des relations publiques, sous la présidence de M. J. N. Kelly, de Cockfield Brown Ltd., secondé par M. W. J. Dunlop, de Radio-Canada.

Je ne vais pas passer mon temps à énumérer nos attributions, que d'ailleurs vous allez trouver en détail au bas de la page 6.

A l'appendice B, vous avez le compte rendu de cette première réunion du comité et le rôle confié à la Croix-Rouge canadienne dans l'administration de cette caisse

conformément au télégramme que le premier ministre envoyait à M. Léopold Macaulay, C.R., alors président du conseil central, le 5 février 1953. En voici la teneur :

> A la suite d'une conversation téléphonique avec le commissaire national, et conformément à la proposition que j'ai faite à la Chambre des communes le 3 février 1953, je demande maintenant officiellement à la société canadienne de la Croix-Rouge de bien vouloir aider à l'établissement d'un comité de secours aux victimes des inondations en Europe et de se charger du rôle administratif de ce comité.
>
> D'autre part, il serait bon que tout l'argent recueilli aux fins de secours soit remis au comité et que la Croix-Rouge se charge du transport et de la distribution de l'approvisionnement de secours par l'intermédiaire de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge (Genève) et des sociétés nationales de Croix-Rouge de Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de Belgique.

Les contributions du public, du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux ont atteint le grand total de $3,105,880.43.

La source de ces contributions est consignée à l'appendice C, le feuillet vert. Le gouvernement a fourni $1,000,000, soit près du tiers de ce montant. Un compte rendu de notre gestion du 1er février 1953 au 31 mai 1955 parait à l'annexe C avec un rapport du secrétaire du Comité national de secours aux victimes des inondations en Europe, M. Charles LaFerle, en date du 15 juillet 1955 (appendice D). Ce rapport fut d'abord présenté à Son Excellence le Gouverneur général, puis porté à la connaissance de tous les membres du comité et des gouvernements qui avaient envoyé leur quote-part.

On remarquera, dans le rapport du secrétaire que seul le coût d'impression de reçus spéciaux et de papier à en-tête et les timbres-poste a été débité de la Caisse à l'exclusion de tous autres frais d'administration, que la Croix-Rouge a pris à sa charge. La Société a aussi pris à son compte des secours d'urgence représentant $96,079.03.

Une fois la campagne de secours terminée en Europe, la société disposait d'une solde de $506,215.53. En juillet 1955, le commissaire national demanda au premier ministre, sur instruction des administrateurs nationaux, quelle utilisation il envisageait pour l'argent non dépensé, puisque le gouvernement fédéral avait été le principal contributeur.

Après avoir consulté de premier ministre et M. M. H. Wershof, alors conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures, les administrateurs nationaux présentèrent un mémoire au premier ministre, avec copie à M. Wershof (voir appendice E). Ce mémoire demandait que le gouvernement fédéral prenne les mesures nécessaires pour relever les administrateurs nationaux de la société de leur gérance de ces fonds tel que le prévoyaient leurs attributions actuelles.

Vous remarquerez dans ce mémoire que certaines rentrées d'impôts sur le chiffre d'affaires devaient encore aller à la Caisse, et que, en temps utile, un état financier complet et vérifié serait préparé. Cet état fait partie des appendices; il a été vérifié par notre auditeur et il y en a un exemplaire dans les dossiers du ministère des Affaires extérieures. C'est la feuille jaune attachée à l'état définitif vérifié.

Je me permettrai aussi de rappeler au Comité que, en plus de cette vérification, les livres de la Société seront à nouveau examinés par le gouvernement fédéral, conformément à la Loi sur la société canadienne de la Croix-Rouge, passée en 1909. Au début, c'est le ministère de la Défense nationale qui devait procéder à cette vérification, mais, en vertu de la Loi sur les remaniements et transferts de fonctions dans le service public, c'est devenu l'attribution du ministre de la Santé nationale

et du Bien-être social. Cette façon de faire est encore en vigueur et, donc, les livres de la Société canadienne de la Croix-Rouge sont toujours sujets à la vérification du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Le 28 juillet 1955, le premier ministre a fait savoir au commissaire national qu'il avait chargé le ministre de la Justice de décider de l'utilisation du solde non dépensé de la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe. Il joignait une copie de l'opinion du sous-procureur général (appendice F) sur laquelle s'est fondée le renvoi au parlement qui a suivi. Aux yeux de la Société, c'est là un fait important parce qu'il révèle clairement la situation que cause la partie non utilisée de cette caisse. Sans aucun doute possible, au moins les légistes de la Couronne considèrent *a priori* cet argent comme bien géré.

M. WALKER: Qu'est-ce que le docteur est en train de lire ?

Le docteur STANBURY: J'en suis à la page deux de mon mémoire. Je parlais de l'appendice F qui donne l'opinion du sous-procureur général au sujet de la portion non dépensée. On voudra bien remarquer que le sous-procureur général ne mentionne que la part du gouvernement, proportionnée à sa contribution originale à la caisse, et non pas tout le solde de $506,215.53. Le commissaire national a répondu, le 10 août 1955, à la lettre que lui avait adressée le premier ministre (appendice G) en insistant de façon très claire sur le fait que la Croix-Rouge ne demandait pas aux donateurs de laisser la Société disposer du solde à des fins générales, mais simplement de pouvoir constituer cet argent en caisse spéciale pour des secours internationaux, dans un sens plus large.

La Société pensait ainsi répondre à l'intention qui avait d'abord inspiré les donateurs. Le 23 mars 1956, le premier ministre écrivait au commissaire national que la Chambre des communes avait approuvé un crédit au budget supplémentaire des dépenses de l'année financière en cours. Ce crédit permettait l'utilisation de la partie non dépensée de la subvention fédérale à la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe, à des fins de secours internationaux ou à d'autres fins autorisées par le gouverneur en conseil. Ce crédit 557 a été publié aux débats de la Chambre des communes du jeudi 22 mars 1956, volume 98, comme suit:

> Autorisation de consacrer, à des fins de secours internationaux ou à d'autres fins autorisées par le gouverneur en conseil, la portion non dépensée de la subvention accordée par le Gouvernement du Canada à la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe, en vertu du crédit n° 572, de la Loi des subsides n° 2 de 1953, $1.

Il est exact que, dans le débat qui a suivi, M. Harris, alors ministre des Finances, a fait mention, en réponse à une question de M. Knowles sur le secours possible aux victimes de tempêtes d'hiver en Europe, à l'utilisation de l'argent non dépensé "à d'autres secours semblables ou comparables au but initial du crédit, et dirigés vers l'Europe". Mais il n'existe pas de restriction de ce genre dans l'autorisation première pas plus que dans les précisions et interprétations données par la suite par le premier ministre et le ministère des Affaires extérieures.

Pour éviter tout malentendu d'interprétation, le commissaire national écrivait donc au premier ministre et au sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures, le 18 avril 1956 (appendice H), les quelques lignes que voici:

La discussion récente et le témoignage rendu par M. Sellar confèrent une grande importance à cette lettre.

> Si l'on s'en tient à la rédaction du crédit, il semble que votre ministère ait voulu laisser entière liberté à la Société de la Croix-Rouge de dépenser comme elle l'entend à des fins de secours internationaux, conformément aux

principes de la Croix-Rouge internationale, la portion non dépensée à l'actif de la Caisse de secours mentionnée ci-dessus, et qu'il ne reste plus qu'à obtenir du gouverneur en conseil l'autorisation de consacrer la portion non dépensée à des fins de secours d'un caractère tout à fait différent.

Le 23 avril 1956, le premier ministre a fait parvenir une réponse intérimaire (voir appendice I). Après avoir consulté le ministère de la Justice, le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures nous donna dans sa lettre du 29 juin 1956 (voir appendice J) les clarifications demandées.

Cette lettre aussi est importante.

Vous voudrez bien remarquer, messieurs, que la lettre du sous-secrétaire d'État mentionne des "fins de secours internationaux" en termes généraux et ne spécifie nullement que les déboursements doivent être exclusivement consacrés à secourir les pays d'Europe. Le sous-secrétaire ajoute aussi : "Le gouvernement nous fait savoir également que le ministère des Affaires extérieures et la Société canadienne de la Croix-Rouge devront se consulter pour en venir à un accord au sujet de l'emploi de cet argent à des fins de secours internationaux." La Société a toujours satisfait aux désirs du gouvernement pour ce qui est de consulter le ministère des Affaires extérieures, et toujours avant de procéder à un déboursement ou de disposer de l'argent de la Caisse. Pour ce faire, il a souvent fallu consulter des fonctionnaires de la Division économique du ministère en question, et cela à toute heure du jour et de la nuit, dimanches et jours fériés. Dans chaque cas, consultations verbales et approbations ont été confirmées par écrit dans les jours qui ont suivi. Sauf erreur, l'auditeur général s'est plaint de ce que nous n'aurions pas consulté le ministère des Affaires extérieures avant notre communiqué de presse du samedi 29 juin 1957 (voir Appendice K). Vous vous souvenez, messieurs, que c'était une longue fin de semaine, pour le jour de la Confédération; il était donc très difficile d'entrer en contact avec qui que ce soit, pour annoncer un cadeau de $50,000 à la Croix-Rouge américaine en faveur des victimes de l'ouragan "Audrey" qui sévissait aux États-Unis. Selon nos dossiers, nous avons fait des efforts répétés pour parler à M. L.-E. Couillard, qui était alors chef de la Division économique, au ministère des Affaires extérieures. Cependant, à cause de la fin de semaine et du jour férié, nos efforts sont demeurés vains. Mais le commissaire national a pu pourtant parler à M. E. T. Galpin, de permanence au ministère, et, par son intermédiaire, il obtint l'approbation des fonctionnaires supérieurs du ministère avant d'émettre le communiqué de presse et d'annoncer le cadeau à la Croix-Rouge américaine. Plus tard, les arrangements furent confirmés par écrit. Le samedi 29 juin 1957, nous faisions tout notre possible, à la demande de la Croix-Rouge américaine, pour publier notre communiqué en même temps que le président Eisenhower en publiait un autre, de la Maison-Blanche (voir Appendice L).

Je dois dire que la première conversation téléphonique, avec le fonctionnaire de permanence au ministère, ne portait que sur une somme de $35,000. Après consultation, ce montant fut porté à $50,000, comme le prouve la correspondance qui a suivi. L'ouragan "Audrey" était à son comble à ce moment-là. On peut s'en rendre compte dans l'un des journaux de Toronto du vendredi 28 juin, et personne ne peut prétendre autre chose. Je vais d'ailleurs vous laisser ces coupures de journaux.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous qu'elles soient distribuées ?

Le docteur STANBURY: S'il vous plaît, car elles montrent bien que l'heure du désastre avait sonné.

M. BELL (*Carleton*): Qu'est-ce que c'est ?

Le docteur STANBURY: Une copie photostatique du *Toronto Daily Star*.

Le PRÉSIDENT: C'est le *Toronto Daily Star* du 28 juin 1957.

Le docteur STANBURY: Puis-je aussi vous faire remarquer que c'était l'époque même où se déroulaient les secours aux réfugiés hongrois. Nous étions presque sans arrêt en conversations téléphoniques avec la Croix-Rouge américaine à Washington pendant cette période et peut-être avions-nous des nouvelles plus fraîches que la presse ne pouvait en donner.

A la Chambre des communes, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures par intérim parle du 27 juin. En fait, c'est le 29 juin que la consultation a eu lieu.

M. BELL (*Carleton*): Mais dans votre lettre du 5 septembre 1957, vous dites que c'était le 27 juillet.

Le docteur STANBRY: C'est la date de la confirmation par écrit. C'est un fait établi que la consultation et l'approbation verbale datent du 29. Vous pourrez constater que les archives du ministère des Affaires extérieures le prouvent tout comme les nôtres.

Le 2 juillet 1957, nous avons envoyé notre chèque de $50,000, en dollars canadiens, à M. Norman A. Robertson, qui était alors ambassadeur du Canada aux États-Unis. A notre envoi recommandé, nous avions joint un mot pour demander à M. Robertson de remettre le chèque au nom de la Croix-Rouge canadienne "et de souligner que le peuple canadien essaie de cette façon, par l'entremise de la Société, de donner une forme tangible à sa compassion". (Veuillez voir l'appendice M.)

Cette initiative de la Société canadienne de la Croix-Rouge, avec la collaboration du ministère des Affaires extérieures, a joui d'une grande popularité comme l'ont fait voir les éditoriaux de journaux français et anglais, et les commentaires radiophoniques dans tout le pays. Nous serons heureux de donner des copies de ces témoignages à qui nous les demandera.

Le 17 juillet 1956, le secrétaire du Comité national de secours aux victimes des inondations en Europe a fait part à Son Excellence le gouverneur général, président du comité, de la décision du gouvernement du Canada au sujet de la portion de l'argent non utilisé venant du gouvernement. En même temps, le secrétaire sollicitait l'opinion du gouverneur général sur ce qu'il faudrait faire de la partie du solde à laquelle le gouvernement était étranger (voir appendice N). Le 8 août 1956, le secrétaire du gouverneur général répondait à M. LaFerle en approuvant le dernier alinéa de sa lettre. Sur quoi, le 10 août 1956, le secrétaire écrivit à tous les membres du comité national de secours aux victimes des inondations en Europe, y compris les gouvernements provinciaux qui avaient contribué à la Caisse, pour leur demander leur avis sur la proposition qu'il avait exprimée (voir appendice O). Le secrétaire fit des efforts répétés pour recueillir l'avis des membres du comité. Finalement, le 20 octobre 1956, le commissaire national a transmis les résultats de la consultation au premier ministre et lui demanda en même temps s'il pensait que la société avait "pris toutes les mesures pratiques en vue de mobiliser cet argent, comme vous l'aviez d'abord suggéré". En date du 24 octobre 1956, le premier ministre a répondu (voir appendice P) et voici une de ses phrases :

> Je suis persuadé que vous ne courez aucun risque en employant cet argent de la façon suggérée.

Le secrétaire du Comité national de secours aux victimes des inondations en Europe rendit compte à Son Excellence le gouverneur général des réponses communiquées par les membres du comité et de l'opinion du premier ministre. Le 1er novembre, le secrétaire du gouverneur général répondait à M. LaFerle (voir appendice Q) en disant que Son Excellence le gouverneur général pensait aussi qu'il faudrait donner à tous les membres du comité les résultats du sondage et leur dire que "l'excédent à l'actif de la Caisse pourra maintenant être mis à la disposition de la Croix-

Rouge qui pourra l'employer à des fins de secours internationaux n'importe où dans le monde". Comme secrétaire, M. LaFerle envoya à tous les membres du comité et au gouvernement la lettre qui constitue l'appendice R.

Vous admettrez, nous voulons espérer, que la Société canadienne de la Croix-Rouge a cherché consciencieusement à se défaire de la gérance de la Caisse en question. Nous vous avons donné, semble-t-il des preuves concluantes comme quoi nous nous en sommes tenus strictement aux attributions qu'on nous avait confiées, comme quoi aussi notre contribution de $50,000 à la CroixRouge américaine en faveur des victimes de l'ouragan "Audrey" n'était nullement irrégulière. De plus, le Gouvernement du Canada n'a jamais prétendu à aucun droit sur le total du montant non dépensé, soit $506,215.53; ses revendications ne portent que sur la partie établie au *pro rata* de sa contribution première, soit environ le tiers du total.

Les administrateurs nationaux de la Société canadienne de la Croix-Rouge vous seraient extrêmement reconnaissants de bien vouloir prendre les mesures appropriées afin de corriger cette malencontreuse remarque qui porte préjudice à la réputation d'intégrité de la Société.

Nous nous permettons d'envoyer une copie de cette lettre à votre collègue, le ministre des Finances, à toutes fins utiles.

Nous en avons aussi envoyé des copies au sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures et à la Division économique de ce ministère.

Avec le mémoire dont je termine la lecture, je voudrais déposer notre bilan financier vérifié : il contient les réponses à certaines questions soulevées. La vérification date du 16 juillet 1956. A partir du 12 juillet, cela devrait apparaître dans notre bilan général annuel et être sujet à la vérification habituelle; dans les circonstances présentes, cependant, nous avons demandé à nos vérificateurs de procéder à une vérification supplémentaire de ce compte. L'état vérifié que vous avez sous les yeux comprend les entrées et sorties entre le 13 juillet 1956 et le 31 décembre 1958. Malheureusement, dans la hâte qui a présidé à l'élaboration de ce document, il s'y est glissé une erreur typographique. Évidemment le chèque que nous avons envoyé à l'occasion de l'ouragan "Audrey" devait apparaître avec l'année 1957 et non 1958. Pour ce qui est du bilan financier vérifié, peut-être désirez-vous des explications sur certains points ?

Le PRÉSIDENT: Merci, docteur. Avant de poursuivre, puis-je vous demander la permission de faire paraître sous forme d'appendices les pièces A à R auxquelles le docteur nous renvoie dans son mémoire de ce matin, de même que l'état des entrées et sorties et le bilan supplémentaire dont il a aussi parlé.

D'accord.

M. SMITH (*Simcoe*): Puis-je poser une question préliminaire au docteur Stanbury ? Où avez-vous vu la moindre allusion à un emploi irrégulier des fonds confiés à la Croix-Rouge ? Vous l'avez sous-entendu dans votre mémoire. J'ai eu beau chercher partout, j'ai été incapable de trouver la moindre critique ou allusion défavorable sur l'emploi de cet argent par la Croix-Rouge.

Le docteur STANBURY: Voici la réponse, monsieur Smith: quand on a dit que cette Caisse ne devait servir qu'à secourir les pays d'Europe, et c'est le premier rapport de l'auditeur général que j'ai à l'esprit, on insinue que l'aide envoyée à l'occasion du désastre américain était irrégulière.

M. HELLYER: La réponse à ma question est peut-être dans l'état financier, mais je n'ai pas encore pu l'étudier de près. Quel montant ce fonds a-t-il rapporté en intérêts, et quel emploi en a-t-on fait ?

Le docteur STANBURY: Vous pourrez consulter le premier état, en date du 16 juin 1956, qui a été joint aux dossiers du ministère des Affaires extérieures. Jusqu'à cette date, les intérêts cumulés crédités à la Caisse s'élèvent, comme vous le verrez, à $10,191.72. En plus de cela, il y avait un remboursement de la taxe de vente que nous ne pouvons, normalement, toucher que six mois ou un an après la date du déboursement. Ce remboursement était de $133,066.65. Vous verrez dans le bilan le plus récent que la somme de $38,586.86 a été créditée à la Caisse pour la période du 13 juillet 1956 au 31 décembre 1958. Dans le cas présent, ces dépenses sont nettes. Les notes explicatives sont à la fin du bilan puisque les remboursements de taxes de ventes n'ont été déduits qu'une fois reçus. Vous avez donc ici, sauf les exceptions indiquées au bas de la page, les dépenses nettes.

Vous remarquerez un poste de dons minimes, au montant total de $762.71, dont le principal vient d'un don à la Croix-Rouge pour fins de secours internationaux. Nous avons crédité cette somme à la Caisse. Il y a aussi une inscription relative à la vente d'un surplus de bois de construction par l'intermédiaire de la Croix-Rouge britannique. Ceci représente le reliquat d'une affectation de $200,000 à l'achat de bois canadien en Grande-Bretagne au moment où les inondations étaient à leur pire stade en Europe, en 1953.

M. WINCH: Quelle est la définition de "secours international" et comment l'a-t-on déterminée ... si elle existe ?

Le docteur STANBURY: On pourrait en discuter longtemps. Mais plusieurs traités internationaux ont usé de cette expression. Je pense en particulier à la convention du 12 juillet 1927 qui visait à mettre sur pied l'union internationale de secours était sous les auspices de la Société des Nations. Dans le préambule on lit:

> ... en vue de rendre les secours internationaux plus efficaces en utilisant de façon coordonnée et méthodique les ressources disponibles et en vue de préciser la législation internationale dans ce domaine.

L'article 2 définit les objectifs de l'union internationale de secours, et vous y trouverez peut-être une réponse partielle à votre question. En voici le contenu :

> (1) Dans le cas où des "causes majeures" provoquent un désastre dont la gravité exceptionnelle est hors de proportion avec les moyens et ressources du pays frappé, l'union distribuera les premiers secours aux victimes et réunira à cette fin argent, fournitures et aides de toutes sortes;
>
> (2) Dans le cas d'un désastre de grande envergure, l'union assurera dans la mesure du possible, la coordination des efforts des organisations de secours, et, de façon générale, incitera à l'étude des moyens de prévenir de tels désastres. Elle encouragera aussi tous les pays à s'entr'aider dans des circonstances semblables.

Nous avons peut-être ici une définition acceptable. Puis-je ajouter que, quand la Croix-Rouge canadienne a envoyé ce cadeau aux États-Unis, les désastres se succédaient à une cadence exceptionnelle et la Croix-Rouge américaine avait pratiquement épuisé ses réserves. Ce fut, en fait, l'année la plus désastreuses que nous connaissions. On pourrait évidemment dire que les besoins n'étaient pas au delà des ressources du gouvernement américain, mais le gouvernement américain n'a jamais eu le rôle d'agence de secours. D'ailleurs on pourrait dire que, lors des inondations du Manitoba, nous n'aurions pas dû accepter les $250,000 de la Croix-Rouge américaine. Le Canada aurait certainement pu faire face à ce désastre, mais la Croix-Rouge canadienne ne le pouvait pas, seule.

M. WINCH: Nous sommes tous d'accord là-dessus, et ne discutons pas le besoin, ni la nature humanitaire du cadeau ou l'aspect personnel et public de la situation.

Ce qui, je crois, importe aux membres du Comité, c'est de savoir si, dans le cas particulier et aux yeux de l'auditeur général, c'était en conformité des règles qui s'appliquent à ce cadeau, au moins pour la partie qui venait de la subvention du gouvernement fédéral.

Après avoir écouté votre mémoire si détaillé, docteur, je crois comprendre que vous jugiez l'autorisation verbale, donnée au téléphone, comme une formalité suffisante vis-à-vis du gouvernement.

Le docteur STANBURY: C'est exact; d'ailleurs nous en avons eu la confirmation par la suite. Ce que je voulais vous faire remarquer, c'est que nous avons consulté le ministère des Affaires extérieures avant d'envoyer l'argent.

M. WINCH: Vous ne savez sans doute pas pourquoi on réfère au 27 au lieu du 29 ?

Le docteur STANBURY: Je suppose que c'est simplement une erreur typographique, et ne peux voir d'autre explication. Le 29 est bien la date correcte.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Docteur, à propos de la pièce J, la lettre du sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures en date du 29 juin 1956. Au second alinéa de cette lettre, il y a deux phrases qui semblent se contredire.

Dans la première, il dit qu'il n'est pas nécessaire de demander l'autorisation du gouverneur en conseil pour chaque participation à des secours internationaux. Dans la seconde, il dit que "le gouvernement nous fait savoir également que le ministère des Affaires extérieures et la société canadienne de la Croix-Rouge devront se consulter pour venir à un accord au sujet de l'emploi de cet argent à des fins de secours internationaux."

Est-ce que cela a jamais été clarifié ?

Le docteur STANBURY: Oui, monsieur le président. Cette lettre de M. Léger a fait suite à la mienne où je lui demandais une explication officielle de ce crédit.

Ce qui importe, je crois, (et les légistes l'ont fait remarquer), c'est de considérer le texte tel qu'il est rédigé. Comme le révèle clairement, je crois, la correspondance de M. Saint-Laurent et de M. Léger, il n'est nécessaire de consulter le gouverneur en conseil que quand l'argent va à des fins autres que des secours internationaux.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): La phrase dit: "... devront se consulter pour en venir à un accord au sujet de l'emploi de cet argent à des fins de secours internationaux."

Le docteur STANBURY: Commençons par la deuxième partie. Elle ne parle pas de consulter le gouverneur en conseil. Le règlement prévoyait qu'il n'était pas nécessaire de consulter le gouverneur en conseil à moins que l'argent ne soit destiné à autre chose que des secours internationaux, par exemple, un désastre au Canada.

Dans sa lettre du 29 juin, M. Léger ajoute quelque chose: "Le gouvernement nous fait savoir également que le ministère des Affaires extérieures et la société canadienne de la Croix-Rouge devront se consulter ..." Ceci n'est pas nouveau. Nous consultons toujours le ministère des Affaires extérieures, même quand il s'agit de notre argent à nous. Les fonctionnaires de ce ministère sauront en témoigner. Nous mettons en commun les renseignements recueillis par les missions canadiennes à l'étranger et ceux que nous communiquent la Ligue, le comité international et les sociétés étrangères. Nous avons toujours fait cela et il n'est pas question de changer, que cette stipulation demeure ou non.

M. PICKERSGILL: Je suppose donc, docteur, que vous interprétez ce crédit, d'après la lettre de M. Saint-Laurent du 23 avril et celle de M. Léger du 29 juin, comme nous

l'avons fait à la Chambre quand ce crédit est passé. Vous considérez comme "international" tout ce qui n'est pas canadien ?

Le docteur STANBURY: Oui, je pense.

M. PICKERSGILL: Et vous estimez que cette distinction touche l'emploi de ces fonds au Canada même, pour des buts nationaux, auquel cas il serait nécessaire d'avoir un décret du conseil ? Dès qu'il s'agit de buts internationaux, que cela suive ou non la définition première, le ministère des Affaires extérieures serait la seule autorité que vous devriez consulter ?

Avant de prendre connaissance des documents que vous nous avez présentés, j'était pour dire que c'est ainsi que je m'en souvenais. J'étais à la Chambre à l'époque. Maintenant les lettres de M. Saint-Laurent et de M. Léger confirment mon opinion. A mon avis, il n'y avait pas besoin de décret dans le cas qui nous occupe, et c'était "international" en ce sens que le parlement a été prié de le rendre tel.

M. DRYSDALE: Pour ma part, je suis persuadé que cette subvention d'un million de dollars à la Croix-Rouge, le gouvernement d'alors l'a accordée suivant toutes les formalités légales et après toutes les consultations nécessaires.

Pourtant, ce qui intéresse l'avocat que je suis, c'est l'opinion du ministère de la Justice. Pourriez-vous me dire si le million de dollars donné par le gouvernement a été administré à part ou s'il a formé une caisse unique avec les deux autres, ce qui aurait fait 3 millions ?

Le docteur STANBURY: Le tout était ensemble.

M. DRYSDALE: Sans moyen d'établir quelque distinction ?

Le docteur STANBURY: Non; comme l'indique le sous-procureur général, on pourrait établir la proportion venant du gouvernement au *pro rata*. La somme totale recueillie était de $3,105,000, ce qui voudrait dire qu'environ un tiers venait du gouvernement, à ce moment-là.

M. DRYSDALE: C'est ce que je ne comprends pas, monsieur. Si vous mettez tout l'argent ensemble, comment pouvez-vous dire l'usage fait de chaque contribution en faisant des proportions ? Bien plus, qu'est-ce qui vous justifie d'établir de telles proportions ? Apparemment, on a prétendu que, comme tout l'argent avait été mis ensemble et comme le gouvernement en avait fourni une partie, ce dernier serait autorisé à s'approprier tout le reste ?

Le docteur STANBURY: Non, nous n'avons jamais pensé cela, pas plus que les légistes.

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire une ou deux remarques, docteur ? J'espère qu'elles seront exactes. Tel que je le comprends, le but unique de cette discussion, c'est d'étudier le contrôle du parlement sur la façon dont ces fonds sont dépensés. C'est essentiellement ce qui nous intéresse. D'après ce que nous avons entendu ce matin, je comprends que le parlement a confié cette surveillance au ministère des Affaires extérieures qui, à son tour, s'en est remis à la société de la Croix-Rouge.

Voici ma question: Est-ce qu'on a toujours consulté le ministère des Affaires extérieures ? D'autre part, ce ministère a-t-il été tenu au courant de toutes les dépenses que vous avez faites ?

Le docteur STANBURY: Oui, monsieur le président, je le crois. Le ministère saura vous le dire, mais je crois que nous l'avons toujours fait.

Mais il y a une nuance. Aucun ministère, que je sache, n'a attribué au gouvernement plus que sa part dans cette caisse, ce qui représente à peu près le tiers.

M. WINCH: L'auditeur général n'a pas prétendu cela non plus.

Le docteur STANBURY: Non, mais son témoignage est légèrement différent cette fois-ci de ce qu'il était mercredi dernier, le 22.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, comme le temps passe, je voudrais dire que je partage l'opinion que M. Winch vient d'exprimer: il n'y a eu, ni dans ce Comité, ni ailleurs, la moindre critique à l'égard de la Croix-Rouge. Nous ne leur portons, je crois, qu'une admiration sans réserve. Cette discussion a eu, au moins, l'avantage de permettre à la Société de nous montrer le soin qu'elle apporte à tout ce qu'elle fait. Ce mémoire est incontestablement l'un des plus détaillés qu'il m'ait été donné de lire depuis longtemps.

Il me semble que ce que le docteur Stanbury a dit ce matin a beaucoup clarifié la situation et je voudrais qu'il sente bien que personne ne critique ce que fait la Société de la Croix-Rouge. D'autre part, nous avons un devoir important à remplir: le contrôle parlementaire qu'on attend de nous, et la vérification que les dépenses sont conformes à chaque crédit du parlement.

A mon avis, ceci fait peut-être ressortir le danger de légiférer au moyen de crédits d'un dollar. Mais c'est une autre affaire. J'estime que l'auditeur général, sans critiquer la Croix-Rouge, n'a fait que son devoir en nous signalant ces faits. Maintenant que nous sommes au courant, le seul problème qui se pose est de savoir si, de la part du Comité ou de la part du parlement canadien, il faut prendre quelque mesure pour éviter que ne se répète une incertitude de définition, causée seulement, dans certains cas, par la disposition des mots. Mais je suis certain, et tous les membres du Comité partagent certainement mon avis, je suis certain, dis-je, que ni M. Sellar, ni personne d'autre, n'a adressé un mot de critique à la société de la Croix-Rouge. Cette discussion, cependant, est sans doute utile, car elle a mis en relief la scrupuleuse honnêteté de sa comptabilité comme de tout ce qu'elle fait.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, je tiens à dire que, pour une fois, je fais entièrement miennes les paroles de M. Bell sur la Croix-Rouge. Sauf réserve au sujet des crédits d'un dollar, je suis très sincèrement d'accord avec tout ce qu'il a dit de la Croix-Rouge.

M. FRASER: Et nous allons leur donner un véritable certificat de bonne conduite.

M. PICKERSGILL: Exactement.

M. WINCH: Il y a encore quelques questions que nous voudrions poser au ministère des Affaires extérieures.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous n'avez jamais fait vérifier vos livres par le ministère de la Défense nationale ou par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être public ?

Le docteur STANBURY: Disons que les vérifications effectuées d'abord par le ministère de la Défense nationale, puis, plus récemment, par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être public n'ont guère été que des vérifications assez superficielles. Tous les ans, un vérificateur du ministère, de concert avec les syndics de la société examinent les titres et vérifient le bilan certifié qui lui est soumis.

Par ailleurs, certaines œuvres spéciales, comme la campagne d'approvisionnement de gamoglobuline pour les injections contre la poliomyélite, entraînent, non seulement une vérification nationale complète, mais également deux vérifications provinciales. En effet, ce sont deux subventions publiques provinciales qui ont permis de mettre cette campagne sur pied. En général, cependant, il ne s'agit que d'une vérification superficielle et d'une révision des titres chaque année.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, messieurs ? Je viens de demander à l'auditeur général s'il désire éclaircir d'autres points à l'heure actuelle.

M. SELLAR: Ce que je demandais, et que j'ignore encore, c'est le sens que le Comité entend donner à "secours internationaux". C'est tout.

M. FRASER: Le docteur a dit que cela comprenait tout ce qui est en dehors du Canada et je pense que le Comité se range à cet avis.

M. WINCH: Ce serait aussi une bonne idée, je crois, pour compléter l'avis de M. Bell, d'insérer, dans notre rapport à la Chambre des communes, un paragraphe où paraisse cette définition. L'interprétation admise par le Comité serait ainsi au compte rendu.

M. SELLAR: C'est exactement où je voulais en venir, monsieur Winch. Je me moque bien de la définition; ce qui m'importe, c'est d'en avoir une.

M. WINCH: Ainsi, M. Sellar serait à même de se ranger, sinon à l'avis d'une sommité en la matière, du moins à une source raisonnable, pour ce qui est de cette définition.

M. HELLYER: Et si le Parlement l'approuve, ce sera lui l'autorité.

M. WINCH: Oui, si le Parlement l'approuve, il n'y aura plus de contestation possible.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, voulez-vous demander autre chose au docteur Stanbury ? Nous avons deux autres témoins, M. Clark et M. Bruce, mais nous pourrons les voir à la prochaine séance. Le docteur me dit qu'il voudrait bien être présent lors de leurs témoignages. Que pensez-vous d'une séance cet après-midi ?

M. BELL (*Carleton*): Malheureusement, monsieur le président, nous ne pouvons prendre cela sur nous. Le secrétaire sera d'accord, je crois.

M. FRASER: Pourrions-nous prendre les disposition voulues maintenant ?

M. BELL (*Carleton*): Il nous faudrait obtenir le consentement de la Chambre cet après-midi. La dernière fois que c'est arrivé, M. Pickersgill s'est opposé à ce qu'on demandât ce consentement pour le Comité. Nous voici maintenant avec des témoins de l'extérieur et incapable d'agir de la façon traditionnelle des comités parlementaires.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison. En principe, le Comité ne doit pas siéger pendant une séance de la Chambre.

M. MORRIS: Est-ce que nous ne pourrions pas écouter le témoin maintenant ? Apparemment, M. Winch est le seul qui veuille lui poser des questions.

M. WINCH: La séance de 11 heures, le mercredi, est toujours très importante.

M. MORRIS: D'accord, mais ce n'est l'affaire que d'un instant.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être nous réunir à 1 heure et demie ou 2 heures, cet après-midi.

M. WINCH: Ce que je désire entendre, c'est une explication. Et je voudrais aussi savoir si les rectifications faites ici paraîtront au Hansard.

M. BELL (*Carleton*): Essayons donc de nous réunir à 2 heures. Cela nous donnerait une demi-heure avant la séance de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Nous allons donc suspendre la séance jusqu'à 2 heures de l'après-midi. Nous nous retrouverons alors dans la salle 238S, juste à la sortie du salon de lecture.

RÉUNION DE L'APRÈS-MIDI

MERCREDI 29 avril 1959

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Cet après-midi, j'ai le plaisir de vous présenter M. H. F. Clark, chef de la division des finances au ministère des Affaires extérieures. M. Clark, je crois, va être notre témoin pour cet après-midi. Avez-vous des questions ?

M. WINCH: Oui. Mais puisque, quand nous nous sommes ajournés, il semblait que je sois le seul à vouloir poser des questions au représentant du ministère des Affaires extérieures, voulez-vous que le témoin nous lise son mémoire, ou puis-je énoncer mes questions ?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous nous faire un exposé, monsieur Clark ?

M. H. F. CLARK (*chef de la Division des finances, ministère des Affaires extérieures*): Je crois que nous irions plus vite si je répondais seulement aux questions qu'on voudra bien me poser.

M. WINCH: Tout d'abord, je voudrais que vous compreniez bien que, en demandant un témoin du ministère des Affaires extérieures, je ne désire que des vérifications et que ceci n'a rien à voir avec la Croix-Rouge. En l'occurrence, je crois préférable d'obtenir toutes les précisions possibles sur les rapports qui existent entre ce ministère et l'emploi de certains fonds dont nous avons parlé ce matin.

En premier lieu, pourriez-vous me dire qui, au ministère des Affaires extérieures, est en position d'autoriser la Croix-Rouge à faire certaines dépenses ? C'est le témoignage rendu ce matin par le docteur Stanbury qui me pousse à poser cette question. Le docteur disait à la troisième page du mémoire de la Croix-Rouge :

> Vous voudrez bien remarquer, messieurs, que la lettre du sous-secrétaire d'État mentionne des "fins de secours internationaux" en termes généraux et ne spécifie nullement que les déboursements doivent être exclusivement consacrés à secourir les pays d'Europe. Le sous-secrétaire ajoute aussi : "Le gouvernement nous fait savoir également que le ministère des Affaires extérieures et la société canadienne de la Croix-Rouge devront se consulter pour en venir à un accord au sujet de l'emploi de cet argent à des fins de secours internationaux".

Qui donc, aux Affaires extérieures, est revêtu de ce pouvoir ?

M. CLARK: Le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

M. WINCH: Je vais donc passer à ma deuxième question : qui, dans votre ministère, est autorisé à donner un consentement oral par téléphone ? C'est aussi le mémoire de la Croix-Rouge qui me fait vous demander cela, comme au dernier paragraphe de la page trois, le docteur a dit:

> Mais le commissaire national a pu pourtant parler à M. E. T. Galpin, de permanence au ministère, et, par son intermédiaire, il obtint l'approbation des fonctionnaires supérieurs du ministère avant d'émettre le communiqué de presse et d'annoncer le cadeau à la Croix-Rouge américaine.

Quelle est la valeur d'une approbation verbale ?

M. CLARK: En sa qualité de fonctionnaire de permanence, M. Galpin a mis le fonctionnaire de la Division économique au courant de l'affaire. A son tour, ce fonctionnaire s'est mis en liaison avec le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures pour en obtenir cette autorisation particulière. Dans le cas dont vous parlez, M. Galpin était en rapport avec le commissaire national de la Croix-Rouge. Comme vous le

savez, ce dernier, le docteur Stanbury, a téléphoné au ministère. Vu que c'était pendant un congé, c'est M. Galpin, de permanence, qui a répondu. M. Galpin a alors appelé le sous-secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures. C'était M. J. W. Holmes. A la suite de ces démarches, il a ajouté une note au dossier.

M. WINCH: Qui était le sous-secrétaire d'État suppléant ?

M. CLARK: M. J. W. Holmes. Plus tard, il a adjoint une note au dossier que j'ai ici. Voulez-vous que je la lise ? En date du 29 juin 1957, cette note est adressée à M. J. F. Grandy, de la Division économique. Voici ce qu'on y lit:

(*Voir appendice, page* 2.)

(*Après avoir lu:*)

Selon moi, cette note atteste bien que l'autorisation préalable de présenter ce cadeau à la Croix-Rouge américaine a été obtenue le 29 juin 1957.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous garder ceci dans le dossier, monsieur Clark ?

M. CLARK: Oui.

M. WINCH: Puis-je poser une autre question au témoin ? D'après ce que nous avons entendu ce matin, il semble qu'il puisse arriver, il est arrivé, en fait, que la Chambre des communes adopte un crédit qui, par la suite, est interprété dans un sens différent. Quelle est l'interprétation du ministère des Affaires extérieures de "secours internationaux" ?

M. CLARK: Je crois que cette expression est clairement définie dans l'organisation des relations internationales, car elle est fréquemment employée aux Nations-Unies. Les traités internationaux en font aussi bon usage, par exemple la Convention du 12 juillet 1927 pour organiser l'union internationale de secours, sous les auspices de la Société des Nations. Dans le préambule, on lit:

> "en vue de rendre les secours internationaux plus efficaces en utilisant de façon coordonnée et méthodique les ressources disponibles et en vue de préciser la législation internationale dans ce domaine".

L'article 2 définit ainsi les objectifs de l'union internationale de secours:

> (1) Dans le cas où des "causes majeures" provoquent un désastre dont la gravité exceptionnelle est hors de proportion avec les moyens et ressources du pays frappé, l'union distribuera les premiers secours aux victimes et réunira à cette fin argent, fournitures et aides de toutes sortes;
>
> (2) Dans le cas d'un désastre de grande envergure, l'union assurera dans la mesure du possible la coordination des efforts des organisations de secours et, de façon générale, incitera à l'étude des moyens de prévenir de tels désastres. Elle encouragera aussi tous les pays à s'entr'aider dans des circonstances semblables.

Il me semble que cette définition de l'expression "secours internationaux" répond assez bien à l'œuvre de la société canadienne de la Croix-Rouge.

M. WINCH: Est-ce que le ministère des Affaires extérieures a mis l'auditeur général au courant de cette interprétation quand celui-ci a mis en doute la légalité de l'affaire que nous étudions maintenant et la façon dont elle a été conduite.

M. CLARK: Comme c'est l'habitude quand l'auditeur général présente son rapport qui préface les Comptes publics, le Conseil du Trésor demande au ministère une explication ou des commentaires sur les remarques de l'auditeur général. Dans une

lettre du 10 février 1959 et adressée au secrétaire du Conseil du Trésor, nous avons répondu aux remarques de l'auditeur général dans les termes qui suivent.

Vous vous souvenez que l'auditeur général avait énoncé deux critiques bien précises :

> "(a) en 1956, le ministre des Finances de l'époque a dit à la Chambre que la raison d'être du crédit 557 était de permettre l'emploi des fonds pour "d'autres secours semblables ou comparables au but initial du crédit, et dirigés vers les pays d'Europe"; et (b), le don de $50,000 à la Croix-Rouge américaine a été annoncé avant que n'ait lieu la consultation avec le ministère."

En guise de réponse à ces critiques, nous avons communiqué au Conseil du Trésor les renseignements suivants, qui selon toute probabilité, vont ensuite être soumis aux commentaires de l'auditeur général.

Le PRÉSIDENT: Quel est le document que vous allez citer ?

M. CLARK: C'est une lettre du 10 février 1959 adressée au secrétaire du Conseil du Trésor :

> Les termes dans lesquels le crédit est rédigé ne mentionnent aucune restriction géographique pour son emploi et il n'y a pas trace de consigne exécutoire donnée au ministère pour que l'usage des fonds se limite aux secours des pays d'Europe. Nous avons demandé au commissaire national de la société canadienne de la Croix-Rouge, le docteur Stanbury, de vérifier la correspondance par laquelle il a fait passer les fonds du crédit 557 du gouvernement fédéral à la Croix-Rouge en vue de les consacrer à des fins de secours internationaux après en avoir discuté avec le ministère des Affaires extérieures. Le docteur a répondu qu'il ne pouvait rien trouver qui empêche d'affecter ces deniers à des secours dans n'importe quelle partie du monde. Il a ajouté que, à ce sujet-là, la Croix-Rouge considérait le texte du crédit comme un guide pour le choix des causes à secourir, et qu'il ignorait l'interprétation qu'avait donnée le ministre des Finances d'alors quant à ce crédit, interprétation à laquelle se référait l'auditeur général dans ses remarques.
>
> Pour ce qui est du second objet de critique, la Croix-Rouge a consulté le ministère des Affaires extérieures avant que son communiqué de presse ne paraisse dans le *Globe and Mail* de Toronto, le 1er juillet 1957. Il y a, dans les dossiers du ministère, une note au sujet de la conversation téléphonique du 29 juin avec la société canadienne de la Croix-Rouge. Les fonctionnaires de permanence se sont mis en rapport avec le sous-secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures et, au cours d'un second coup de téléphone, la Croix-Rouge a reçu la permission d'annoncer la nouvelle. La Croix-Rouge a, elle aussi, fourni la preuve de ces faits, car elle a dans ses dossiers, des documents qui en établissent la chronologie.

M. WINCH: Est-ce que vous pourriez m'expliquer comment le premier ministre a pu recevoir les renseignements le 27 au lieu du 29 ? D'autre part, si le ministère possédait toutes les pièces du dossier, comment expliquez-vous l'échange de correspondance entre le docteur et le ministère au mois d'août ?

M. CLARK: Comme je vous l'ai déjà dit, la date du 27 juin n'était qu'une erreur typographique.

M. WINCH: Vous ne relisez donc pas vos papiers avant de les passer au premier ministre ?

M. CLARK: Si, nous relisons. Malheureusement il s'est quand même glissé une erreur parmi les documents.

Pour le second point, nous avons déjà vu que c'est la Croix-Rouge qui administre cette Caisse. Un tiers seulement vient de la contribution du gouvernement fédéral et nous comptons sur la société pour tenir registre du montant total. Cet argent n'appartient pas au gouvernement et nous n'avons aucun droit de nous y mêler ou d'en faire la comptabilité. D'ailleurs, si la chose était possible, ce serait le contrôleur du Trésor qui effectuerait toute comptabilité de cette caisse. Mais la Loi sur l'administration financière ne confère aucun droit au ministère à ce sujet.

M. WINCH: Mais si vous aviez toutes les pièces du dossier, pourquoi cet échange de correspondance au mois d'août ?

M. CLARK: A ce moment-là, une délégation de la Croix-Rouge se préparait à partir pour New Delhi et il fallait absolument que les membres de cette délégation sachent exactement où la société en était en fait de secours internationaux.

M. WINCH: Vous venez de dire que vous aviez tout le dossier avant de demander un rapport. Et puis, si je parle de la caisse, ce n'est qu'à propos de cette subvention.

M. CLARK: Il nous manquait quelques renseignements sur un ou deux sujets.

M. WINCH: Après en avoir discuté, vous avez donné votre autorisation, mais il vous manquait encore des données ?

M. CLARK: Parce que la caisse ne dépend pas du contrôleur du Trésor.

M. WINCH: Monsieur le président, vu tous les renseignements utiles que le docteur Stanbury nous a fournis ce matin, est-ce qu'on pourrait nous dire, approximativement, le nombre de fois où le ministère des Affaires extérieures a donné son consentement verbalement avant de le faire officiellement ? Est-ce que cela se fait souvent ?

Le PRÉSIDENT: M. Winch voudrait savoir combien de fois votre ministère a donné son autorisation de vive voix avant de la donner par écrit.

M. WINCH: Comme le docteur l'a dit ce matin, la Croix-Rouge demande toujours l'avis du ministère. Pourriez-vous dire au Comité s'il est au courant que vous donniez votre autorisation orale avant de le faire officiellement ?

M. CLARK: Mais oui, c'est très courant, parce que, dans la plupart des cas, c'est une course contre la montre.

M. WINCH: Il est donc fréquent que vous donniez votre permission verbalement avant de la donner par écrit ?

M. CLARK: Mais, oui. Dans certains cas, on n'a pas le temps de remplir les formalités d'une autorisation écrite. Par exemple, lors de l'ouragan "Audrey", nous n'avions que quelques heures pour prendre la décision.

M. WINCH: Est-ce que vous pouvez assurer au Comité que, chaque fois qu'une autorisation est donnée par téléphone, le sous-secrétaire a donné son approbation préalable ?

M. CLARK: Oui.

M. WINCH: Chaque fois ?

M. CLARK: Absolument.

M. WINCH: Puisque la question d'interprétation a semblé préoccuper l'auditeur général, qui est responsable devant la Chambre des communes, voudriez-vous répondre à cette question au nom du ministère des Affaires extérieures: si un rapport de ce Comité proposait une définition de l'expression "secours internationaux", seriez-vous

prêts à l'accepter ? Je vous demande cela, parce qu'on en a parlé ce matin. D'habitude, la Chambre des communes n'adopte pas un rapport définitif, elle se contente de le recevoir. Pour éviter que nous ne nous retrouvions devant le même problème, est-ce qu'une recommandation de ce Comité à propos de l'interprétation de "secours internationaux" serait dorénavant reconnue comme la bonne, par votre ministère, une fois reçue par la Chambre des communes ?

M. PICKERSGILL: Je crois devoir faire appel au Règlement, monsieur le président. Le témoin à la barre est fonctionnaire. La question qu'on lui pose est hypothétique, et si on doit lui accorder quelque valeur, elle a trait à la politique du ministère. Je ne crois pas que nous puissions demander au témoin d'y répondre.

M. BELL (*Carleton*): Ce qui n'est pas une ligne de conduite préfixée relève du domaine de la loi.

M. PICKERSGILL: Exactement, ce qui n'est pas politique est légal.

M. WINCH: C'est précisément là où je voulais en venir. D'après les commentaires de l'auditeur général, cette affaire a fait surgir quelque confusion.

M. PICKERSGILL: Si nous voulons poursuivre ce genre d'interrogatoire, c'est le ministre qu'il faudrait appeler.

Le PRÉSIDENT: La meilleure chose à faire, à mon avis, (souvenez-vous des remarques de l'auditeur général ce matin), c'est de demander l'opinion d'un légiste sur l'interprétation de l'expression "secours internationaux".

M. WINCH: On va sans doute dire aussi que je me mêle de la ligne de conduite du ministère si je demande ceci: si le ministère des Affaires extérieures est la seule autorité que la Croix-Rouge doive consulter dans des cas semblables, est-ce que ce ministère ne devrait pas aussi se charger de la vérification ?

M. CLARK: Cela, c'est une question qui porte sur l'administration financière du gouvernement. Cette caisse n'est pas un crédit du ministère dans le sens où on l'entend habituellement.

M. WINCH: Nous parlons maintenant de ce dollar. A qui va-t-il ? D'après ce que j'ai compris, c'est le ministère des Affaires extérieures qui l'a reçu; c'est donc votre crédit.

M. PICKERSGILL: Mais ce n'est qu'un crédit pour la forme; ce n'est jamais dépensé.

M. CLARK: En fait, un crédit très théorique.

M. WINCH: Absolument pas, une fois que c'est adopté par la Chambre des communes. C'est un crédit d'un dollar qui a une raison d'être bien déterminée. Qu'il s'agisse d'un dollar ou de cent millions de dollars, le principe est le même.

M. PICKERSGILL: Si on ne le dépense pas, on ne peut pas en rendre compte. D'ailleurs, il n'arrive jamais, ou presque jamais, qu'un ministère dépense ses crédits en entier. Je ne pense même pas que ce dollar ait jamais été versé au ministère.

M. WINCH: C'est une affaire de principe.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas ce qu'on cherche à savoir, si, oui ou non, c'est mentionné aux comptes publics ?

M. CLARK: Aucune page des comptes publics n'y fera allusion. Pour ce qui est de la façon dont le ministère dépense cet argent, sachez que la sortie de fonds venant de crédits ne dépend jamais d'un ministère. C'est la responsabilité du contrôleur du Trésor qui s'occupe aussi de la comptabilité. L'auditeur général, lui, voit aux vérifications.

Le PRÉSIDENT: Il serait peut-être préférable de faire, dans les comptes publics, une mention spéciale de ce montant, le tiers des intérêts que le gouvernement, plutôt que de le laisser à votre ministère.

M. CLARK: De cette façon, le contrôleur du Trésor en demeurerait responsable.

M. WINCH: J'ai toujours eu l'impression qu'une des raisons de faire adopter ce crédit d'un dollar, c'était de donner à la Chambre des communes un droit de regard sur les dépenses. Il faudrait donc lui en rendre compte.

M. PICKERSGILL: Je ne pense pas que ce soit la vraie raison. Ce crédit d'un dollar est plutôt un moyen pratique de légiférer pour autoriser quelqu'un à faire quelque chose. Bien que ce dollar constitue un crédit, je ne sache pas qu'il soit jamais dépensé. L'auditeur général pourra peut-être nous en dire un mot, un peu plus tard.

M. WINCH: Est-ce que ce n'était pas un moyen pour la Chambre des communes d'obtenir un rapport de toutes les dépenses dans les comptes publics ou ailleurs ? N'est-ce pas plutôt la véritable explication de ce crédit d'un dollar ?

M. PICKERSGILL: C'est avec l'auditeur général que nous devrions discuter les crédits d'un dollar ? Il serait plus au courant. Avant la fin de la séance, je voudrais poser une autre question. Si la Croix-Rouge doit consulter le ministère des Affaires extérieures, ne pensez-vous pas que c'est davantage pour s'assurer que l'emploi d'une caisse publique de ce genre est judicieux, vu les rapports du Canada avec les autres pays, plutôt que pour permettre au ministère de choisir les motifs de dépenses, puisque, en fait, la Croix-Rouge est, seule, maître de cet argent ?

Ce que nous voulons savoir, en d'autres termes, c'est si les conseillers officiels du gouvernement en matière d'affaires extérieures suivent l'attitude générale du pays, surtout quand un tiers de l'argent vient du gouvernement et, comme l'a indiqué l'auditeur général, que ce tiers ne dépend plus du Parlement ?

M. WINCH: Je regrette, ce tiers est toujours sujet au contrôle du Parlement. Le docteur Stanbury l'a admis lui-même à la troisième page de son mémoire.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Le docteur n'a-t-il pas dit ce matin que l'association demande toujours l'avis du ministère des Affaires extérieures, même quand l'argent en jeu ne provient pas de la subvention fédérale pour des fins de secours à l'étranger ?

M. CLARK: Il l'a dit, et c'est exact.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Cela revient à dire que, bien que l'argent vienne de sources privées, si la société veut l'utiliser à l'étranger, elle doit d'abord s'assurer auprès du ministère des Affaires extérieures de la légitimité de la cause ?

M. CLARK: C'est exact; le docteur l'a dit ce matin.

M. WINCH: D'après ce qu'on a dit ce matin, j'avais compris que l'autorité du ministère se limitait au tiers du solde actuel et non pas au solde entier. Il me semble que l'auditeur général l'a bien précisé aussi.

M. PICKERSGILL: Je ne pense pas que cette interprétation soit la bonne, bien que le docteur soit ici. Quand j'étais ministre, j'ai eu affaires bien souvent avec la Croix-Rouge, dans un domaine tout différent il est vrai. La société consultait souvent mon ministère, ainsi que le ministère des Affaires extérieures, quand elle voulait faire venir des réfugiés de derrière le rideau de fer.

Ce n'était pas une question de dépenses, mais la Croix-Rouge, très sagement, voulait se conformer aux règles que le pays s'était fixées. Je suis persuadé que c'est la même chose dans le cas qui nous occupe, et qu'il ne s'agit pas de savoir si on doit dépenser $50,000 ou $45,000.

M. WINCH: A ce propos, puis-je faire remarquer, comme je croyais l'avoir fait assez clairement, qu'il faudrait préciser les attributions et responsabilités du ministère des Affaires extérieures.

Vous étiez ici ce matin, n'est-ce pas ? monsieur Clark. Eh bien, à la lumière de ce qui a été dit, pensez-vous que l'auditeur général soit responsable de la situation dans laquelle il se trouve maintenant ? D'après ce que le docteur nous a dit ce matin, et ce que vous-même venez de nous dire, est-ce que vous ne croyez pas qu'on devrait solliciter l'avis et les conseils du ministère de la Justice en demandant instamment peut-être une clarification du présent état de choses ?

Il ne s'agit pas seulement de protéger la Croix-Rouge, pas plus qu'il ne s'agit seulement de protéger le ministère des Affaires extérieures. Il nous faut aussi songer à protéger l'auditeur général qui est tenu, de par la loi, d'appeler l'attention de la Chambre des communes et de ce Comité des comptes publics sur certains sujets.

Le PRÉSIDENT: L'auditeur général a bien demandé l'avis du Comité ce matin.

M. WINCH: Est-ce la bonne façon de le faire, puisque le ministère des Affaires extérieures doit s'occuper de cela.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, je ne crois pas que le témoin puisse répondre à cette question. C'est au ministre suppléant qu'il faudrait demander cela, et, évidemment, ce Comité peut émettre certaines opinions.

M. CLARK: Puis-je vous faire remarquer, monsieur le président, que, dès le début, le ministère de la Justice a été saisi de cette question et s'est prononcé. Maintenant, si le Comité estime que cette définition peut ne pas répondre à des circonstances futures, on pourrait toujours demander au ministère de préciser son opinion première.

M. BELL (*Carleton*): Je pense aussi à la situation dans laquelle se trouvera l'auditeur général quand il s'apercevra que la définition n'est pas claire. Or, sa responsabilité est très lourde.

M. WALKER: Je suis parfaitement d'accord sur l'ambiguïté du libellé, monsieur le président, et je ne pense pas qu'il y ait d'inconvénient à demander au ministère de la Justice d'interpréter l'expression qu'ils ont employée.

M. BELL (*Carleton*): D'accord, mais cela n'a rien à voir avec le témoin; c'est au Comité d'y voir. M. Winch s'adressait au témoin, mais j'estime qu'il appartient au Comité de se prononcer là-dessus.

M. WALKER: Monsieur le président, je propose qu'il en soit ainsi.

M. WINCH: Il me semblait que le témoin était bien placé pour répondre à cette question.

M. WALKER: Mais non, puisqu'il est fonctionnaire.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il appuyer la motion de M. Walker ?

M. WINCH: Parfait, je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: Qui est pour ? Qui est contre ?

La motion est adoptée.

Appendices

A à U

APPENDICE A

COMITÉ NATIONAL DU CANADA POUR LES SECOURS AUX VICTIMES DES INONDATIONS EN EUROPE

(Année 1953)

Son Excellence le très hon. Vincent Massey, P.C., C.H., M.A., D.C.L., LL.D., PRÉSIDENT.
Le très hon. Louis St-Laurent, C.P., C.R., LL.D., Premier ministre du Canada.
Le très hon. Thibaudeau Rinfret, C.P., LL.D., Juge en chef du Canada.

M. George A. Drew, C.R., LL.D., M.P., Chef de l'Opposition.
L'hon. G. G. Power, C.P., M.C., C.R., LL.D., M.P.

L'hon. Leslie M. Frost, C.R., LL.D., D.C.L., M.P.P., Premier ministre de l'Ontario.

L'hon. Maurice Duplessis, C.R., LL.D., M.P.P., Premier ministre du Québec.

L'hon. Angus L. Macdonald, C.P., C.R., LL.D., D.C.L., S.J.D., M.P.P., Premier ministre de la Nouvelle-Écosse.
L'hon. Hugh John Flemming, M.P.P., Premier ministre du Nouveau-Brunswick.
L'hon. W. A. C. Bennett, M.P.P., Premier ministre de la Colombie-Britannique.
L'hon. Douglas L. Campbell, LL.D., M.P.P., Premier ministre du Manitoba.
L'hon. Walter Jones, M.A., B.Sc.A., D.C.L., M.P.P., Premier ministre de l'Île du Prince-Édouard.
L'hon. T. C. Douglas, M.A., M.P.P., Premier ministre de la Saskatchewan.
L'hon. E. C. Manning, LL.D., M.P.P., Premier ministre de l'Alberta.
L'hon. Joseph R. Smallwood, M.P.P., Premier ministre de Terre-Neuve.

Le sénateur Cairine Wilson, D.C.L., LL.D.
Le sénateur Iva C. Fallis.
M. M. J. Coldwell, M.P.

M. Solon E. Low, M.P.

Mme Ellen Fairclough, M.P.
Le général H. D. G. Crerar, C.H., C.B., D.S.O., A.D.C., D.C.L., LL.D.
M. H. H. Hannam, C.B.E., B.S.A., Fédération canadienne de l'agriculture.

M. Percy R. Bengough, C.B.E., Congrès des métiers et du travail.
M. A. R. Mosher, C.B.E., Congrès canadien du travail.
M. Gérard Picard, O.B.E., Confédération des Travailleurs catholiques du Canada.
Mme Allan Turner Bone, M.A., Conseil national des femmes.
M. J. N. Kelly, Toronto.
M. Charles LaFerle, Toronto.
M. Rhys M. Sale, Windsor, Ontario.
L'hon. F. Philippe Brais, C.B., C.R., LL.D., M.L.C., Montréal.
M. J. W. McConnell, Montréal.

M. R. P. Bell, O.B.E., D.C.L., Halifax.
M. Hugh H. MacKay, Saint-Jean.

M. Joseph Harris, B.A., LL.D., Winnipeg.
M. Howard T. Mitchell, Vancouver.
L'hon. W. C. Woodward, Vancouver.
M. Allan Holman, Summerside (Île du Prince-Édouard).
L'hon. W. M. Martin, C.R., LL.D., Juge en chef de la Saskatchewan.
M. J. B. Cross, Calgary (Alberta).
M. Chesley A. Pippy, Saint-Jean (Terre-Neuve).

SOUS-COMITÉ DE LA CAMPAGNE DE PROPAGANDE ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Président: M. J. N. Kelly
Vice-président: M. W. J. Dunlop

M. A. M. Miller
M. J. R. Nairn
Mlle Byrne Hope Sander, C.B.E.
M. Harry Sedgwick
M. K. A. MacGillivray
M. J. Williams
M. R. C. MacInnes
M. W. E. McCartney
M. C. S. Matthews
M. Ian MacDonald
M. Gordon Ferris
M. A. R. Williams
M. W. J. Berry

APPENDICE B

RÉUNION DU COMITÉ NATIONAL DU CANADA POUR LES SECOURS AUX VICTIMES DES INONDATIONS EN EUROPE RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, OTTAWA LE VENDREDI 13 FÉVRIER 1953

Sous la présidence de Son Excellence le très honorable Vincent Massey, gouverneur général du Canada, le Comité national du Canada pour les secours aux victimes des inondations en Europe se réunit à la Résidence du gouverneur général, à Ottawa, à 5 heures de l'après-midi, le vendredi 13 février.

Au cours de ses remarques, au début de la réunion, Son Excellence remercie les membres du Comité de leur empressement à accepter de faire partie de ce Comité. Il exprime aussi sa gratitude envers ceux qui sont présents à cette première réunion. Le président se déclare enchanté de compter une assistance aussi nombreuse, malgré un avis à très court délai qui n'a pas permis à tous d'être présents, surtout ceux qui demeurent loin. Il remarque cependant que les absents avaient eu la prévenance de déléguer leurs représentants. Son Excellence ne s'attarde pas aux raisons qui ont motivé la formation du Comité et il donne lecture de la liste de ceux qui en font partie. Voici cette liste:

Son Excellence, le très hon. Vincent Massey, C.H., président.	
Le très hon. Louis St-Laurent, C.R., LL.D., Premier ministre du Canada.	
Le très hon. Thibaudeau Rinfret, Juge en chef du Canada.	—Dans l'impossibilité d'assister
M. George A. Drew, C.R., LL.D., Chef de l'Opposition.	
L'hon. G. G. Power, M.C., C.R., LL.D., M.P.	—Dans l'impossibilité d'assister
Le sénateur Cairine Wilson, D.C.L., LL.D.	
Le sénateur Iva Fallis	—Dans l'impossibilité d'assister
L'hon. Leslie M. Frost, C.R., LL.D., D.C.L., Premier ministre de l'Ontario.	—Dans l'impossibilité d'assister mais représenté par l'honorable W. K. Warrender, ministre de l'Urbanisme et du développement et par le colonel Lorne McDonald, sous-ministre provincial.
L'hon. Maurice Duplessis, C.R., LL.D., Premier ministre du Québec.	—Dans l'impossibilité d'assister

L'hon. Angus Macdonald, C.R., LL.D., D.C.L., S.J.D., Premier ministre de la Nouvelle-Écosse.	—Dans l'impossibilité d'assister mais représenté par M. S. R. Balcom, M.P.
L'hon. Hugh John Flemming, Premier ministre du Nouveau-Brunswick.	—Dans l'impossibilité d'assister mais représenté par M. W. Gage Montgomery, M.P.
L'hon. W. A. C. Bennett, Premier ministre de la Colombie-Britannique.	—Dans l'impossibilité d'assister mais représenté par M. Solon E. Low, M.P.
L'hon. Douglas L. Campbell, Premier ministre du Manitoba.	—Dans l'impossibilité d'assister mais représenté par L'hon. Stuart Garson.
L'hon. Walter Jones, B.Sc.A., M.A., D.C.L., Premier ministre de l'Île du Prince-Édouard.	—Dans l'impossibilité d'assister mais représenté par M. Arthur Peake.
L'hon. T. C. Douglas, M.A., Premier ministre de la Saskatchewan.	—Dans l'impossibilité d'assister mais représenté par M. J. S. White, sous-ministre provincial du Bien-être.
L'hon. E. C. Manning, Premier ministre de l'Alberta.	—Dans l'impossibilité d'assister
L'hon. Joseph R. Smallwood, Premier ministre de Terre-Neuve.	—Dans l'impossibilité d'assister mais représenté par le sénateur Alexander Baird.
M. M. J. Coldwell, M.P. M. Solon E. Low, M.P. Mme Ellen Fairclough, M.P. Le général H. D. G. Crerar, C.H., D.S.O., LL.D., D.C.L. M. H. H. Hannam, C.B.E., B.S.A., Président de la Fédération canadienne de l'Agriculture.	—Dans l'impossibilité d'assister
M. Percy R. Bengough, C.B.E., Congrès des métiers et du travail.	—Dans l'impossibilité d'assister
M. A. R. Mosher, C.B.E., Congrès canadien du travail.	—Dans l'impossibilité d'assister
M. Gérard Picard, O.B.E., Président de la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada. Mme Allan Turner Bone, Présidente du Conseil national des femmes. M. J. N. Kelly, Cockfield, Brown & Co. Ltd.	—Dans l'impossibilité d'assister
M. Rhys M. Sale, Président de Ford Motor Company.	—Dans l'impossibilité d'assister mais représenté par M. G. G. Kew, vice-président (finances) de Ford Motor Company.
M. Charles LaFerle, Toronto.	

Son Excellence invite le premier ministre à prendre la parole.

M. Saint-Laurent rappelle que le 3 février, à la Chambre des communes, il avait déclaré que le moyen le plus efficace et le plus expéditif, dans la forme la plus acceptable et la plus utile, serait de faire appel à notre Société canadienne de la Croix-Rouge. C'est donc avec l'aide de la Croix-Rouge canadienne que s'est constitué le

Comité national du Canada pour les secours aux victimes des inondations en Europe. Le premier ministre fait remarquer qu'à cause de l'urgence le gouvernement et la Société canadienne de la Croix-Rouge avaient mis immédiatement leurs approvisionnements à la disposition des victimes et il suppose qu'il en sera tenu compte dans l'appréciation de l'œuvre du comité canadien.

M. Saint-Laurent dit que les membres du Comité savent tous de quelle façon les fonds de la Société canadienne de la Croix-Rouge sont administrés et qu'une société de comptables agréés, de réputation nationale, en fait une vérification très soignée. De plus, la Loi sur la Société canadienne de la Croix-Rouge, charte de la société, dispose que les livres de l'organisme sont assujétis à une vérification additionnelle par l'auditeur général du Canada. Une vérification sera toujours possible et elle sera facilement autorisée dès que le Comité jugera bon de la réclamer.

M. Saint-Laurent parle des nombreuses demandes qui lui ont été adressées aux fins de savoir s'il serait possible de déduire de l'impôt sur le revenu les contributions versées à la Caisse nationale. Le premier ministre se dit heureux d'annoncer que ces déductions sont permises, pourvu qu'elles soient faites en conformité du règlement relatif aux dons de charité.

Le premier ministre note que le gouvernement de la Colombie-Britannique a déjà versé à la Grande-Bretagne une somme de $100,000 en fonds de secours destinés à l'achat de bois de construction. Il ne fait pas de doute que ce don contribuera à alléger un besoin réel, dit-il, mais il exprime néanmoins l'espoir que les fonds provinciaux et régionaux qui ont déjà été recueillis seront consolidés et administrés de façon à obtenir les meilleurs résultats de cette contribution nationale, et qu'ils seront, dans ce but, confiés à la Caisse nationale que la Croix-Rouge canadienne a accepté d'administrer au nom du Comité.

Son Excellence remercie M. Charles LaFerle pour son empressement à servir comme secrétaire du Comité. Il ajoute que le Comité avait eu la bonne fortune d'obtenir le concours de M. J. N. Kelly, qui accepte la présidence du sous-comité pour la campagne de propagande et les relations extérieures. Ces deux citoyens ont une grande expérience et ont fait preuve d'habileté dans leur domaine respectif.

Le gouverneur général invite le docteur W. S. Stanbury, commissaire national de la Société canadienne de la Croix-Rouge, à donner à l'assemblée un bref exposé de la situation qui règne à l'heure actuelle dans les régions inondées de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de la Belgique.

Le Dr Stanbury se fait le porte-parole de l'hon. Leopold Macaulay, Q.C., président du Conseil central, et de M. Harold H. Leather, M.B.E., président du Comité exécutif national de la Croix-Rouge canadienne. Il présente au Comité leurs regrets de ne pouvoir assister. Tous deux sont en congé forcé pour raisons de santé.

Le docteur relate que, dès la nouvelle du désastre, des câblogrammes de sympathie avaient été adressés aux sociétés nationales de la Croix-Rouge des trois pays éprouvés. Les dépêches s'enquéraient aussi des besoins les plus pressants de ces pays. Un autre câblogramme a été adressé à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge à Genève, lui demandant de distribuer immédiatement aux régions nécessiteuses les approvisionnements des entrepôts canadiens. La prévoyance de la Société canadienne de la Croix-Rouge qui avait, en prévision d'une telle urgence, stocké des approvisionnements à Genève, a rendu possible la livraison de 250 caisses de vêtements neufs, de literie et de matériel pour combattre l'inondation. Ces fournitures ont été livrées en quelques heures à la Société de la Croix-Rouge des Pays-Bas. Le Canada a donc été l'un des premiers pays à offrir une aide pratique aux victimes des inondations. Depuis cette première livraison, les approvisionnements de secours ont été aéroportés régulièrement dans les Pays-Bas. La Grande-Bretagne et la Belgique, devant la dé-

tresse plus urgente des Pays-Bas, ont câblé qu'elles n'étaient pas dans un besoin absolu d'assistance immédiate.

Le Dr Stanbury remercie les nombreux organismes commerciaux qui ont rendu possible cette aide efficace et rapide : notamment les lignes aériennes TCA, KLM, Air-France, BOAC et Pan-American ainsi que le CARC, qui ont transporté gratuitement des approvisionnements en Europe, dès le premier jour du désastre. La ligne aérienne TCA, entre autres, a recueilli toutes les provisions de haute priorité dans les divers secteurs du Canada et les a transportées à l'aéroport de Dorval où les expéditions étaient réunies avant d'être expédiées outre-mer. Jusqu'ici, les approvisionnements ont été aéroportés. Le docteur fait remarquer que la Société canadienne de la Croix-Rouge ne faisait que commencer l'expédition par bateau des fournitures de nécessité moins immédiate. La "Canadian United Kingdom Eastbound Freight Conference" et la "Canadian Continental Eastbound Freight Conference" ont offert les services de tous les paquebots de leurs membres pour le transport océanique gratuit des approvisionnements de secours. La "Canadian Automotive Transportation Association" a fourni un service gratuit de camionnage et transporte encore ce jour même, de Malton à l'aéroport de Dorval, quelque 8,000 livres de fournitures. Les deux compagnies de communications télégraphiques ont fourni aussi un service télégraphique gratuit dans tout le Canada pendant les heures d'urgence. Les chemins de fer Pacifique-Canadien et National-Canadien ont fourni un service gratuit de trains de marchandises jusqu'à la côte atlantique.

Le 4 février, le premier appareil *North Star* du CARC, chargé d'approvisionnements de secours à destination des Pays-Bas, a pris à son bord trois membres de l'état-major de la Société canadienne de la Croix-Rouge, afin de permettre l'établissement d'une liaison essentielle nécessitée par le réseau des opérations de secours. Ces agents de liaison sont Mlle Margaret Wilson, secrétaire administratif, le colonel Walter Reynolds, directeur national du Service de secours aux sinistrés et M. Fred Edge, de la division des relations extérieures. Le Dr Stanbury exprime la gratitude de la Société envers les ambassades du Canada à La Haye et à Bruxelles et au bureau du haut commissaire à Londres, non seulement pour les conseils pratiques et l'aide procurés au personnel de la Croix-Rouge, mais encore pour le service gratuit de câblogrammes qui a été fourni par l'entremise du ministère des Affaires extérieures. Grâce à ces bons offices, la Croix-Rouge a reçu régulièrement, des régions éprouvées, des rapports détaillés ainsi que des bulletins quotidiens sur les approvisionnements de première nécessité. Ces besoins avaient d'abord été vérifiés par l'ambassade du Canada et les agences gouvernementales de secours du pays intéressé. Le Dr Stanbury dresse un sommaire des conditions qui règnent dans chaque région inondée, comme il appert au texte ci-joint des "Rapports sur la situation" (annexe n° 1).

Le Dr Stanbury déclare que la Société canadienne de la Croix-Rouge se réjouit de la formation du Comité national du Canada pour les secours aux victimes des inondations en Europe, organisme dont la fondation avait été proposée à la Chambre des communes, le 3 février, par le premier ministre. Le docteur ajoute que la Société sait par expérience que des secours non coordonnés sont non seulement inefficaces mais souvent très embarrassants pour les récipiendaires. Il parle tout particulièrement des efforts mal dirigés d'agences bénévoles qui s'occupent de recueillir des vieux vêtements et d'expédier des approvisionnements, sans obtenir au préalable l'autorisation de l'organisme responsable de l'aide apportée aux régions dévastées. Il énumère brièvement les articles déjà aéroportés aux Pays-Bas : 3,000 couvertes de l'Armée, 1,000 matelas (fournis par la Défense nationale), 2,820 draps de lit, 5,335 taies d'oreillers, 5,000 oreillers, 12,000 bottes cuissardes, 5,000 imperméables, 2,000 bottes de travail, 3,300 paires de chaussures pour hommes, femmes et enfants, 50 moteurs hors-bord, 3,000 bouteilles thermos et 82 caisses de vêtements tout faits.

Son Excellence passe la parole à M. J. N. Kelly, président du sous-comité de la campagne de souscriptions et des relations extérieures, qui fait un bref exposé des projets déjà entrepris par son sous-comité dans le but de lancer une propagande intensive dans tout le pays (annexe n° II).

M. Kelly présente aussi un document intitulé "Composition et but du Comité national du Canada pour les secours aux victimes des inondations en Europe (annexe n° III). M. E. J. Dunlop, vice-président du sous-comité, esquisse le programme de campagne publicitaire à la radio. Il annonce que Son Excellence a accepté de parler au peuple canadien, à 8 h. 55, dimanche soir, sur le réseau transcanadien.

Le gouverneur général invite le Dr Stanbury à dire quelques mots de la ligne de conduite suivie par la Societéé canadienne de la Croix-Rouge pour ses opérations de secourisme.

Le Dr Stanbury rappelle que la Croix-Rouge canadienne avait, pendant la dernière Grande Guerre et depuis, administré un grand nombre de fonds désignés, dont plusieurs représentaient des montants considérables. Afin d'éviter tout malentendu, il signale l'importance de définir en termes clairs la façon dont serait entreprise l'administration du présent fonds de secours. Il soumet le mémoire qui suit à l'étude du Comité, en demandant qu'une fois approuvé il soit inséré au procès-verbal de la réunion :

> A la requête du très honorable premier ministre du Canada, contenue dans son télégramme du cinq février 1953 et adressé à l'honorable Leopold Macaulay, Q.C., président du Conseil central de la Société canadienne de la Croix-Rouge, la Société a consenti à servir d'agent administratif du Comité national du Canada pour les secours aux victimes des inondations en Europe, dont l'institution a été proposée le 3 février à la Chambre des communes par le très honorable premier ministre du Canada. La Société a convenu de placer toutes ses ressources administratives à la disposition de ladite Caisse pour l'achat, l'entreposage, le transport et la distribution des approvisionnements de secours et de le faire par l'entremise de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge (Genève) et des sociétés nationales de Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de Belgique. Il est entendu que la Société distribuera les secours d'après l'urgence des besoins. Ces besoins seront déterminés par la Société canadienne de la Croix-Rouge, après consultation avec la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge (Genève) et les sociétés nationales de Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de la Belgique. Il est convenu aussi que le Comité national du Canada pour les secours aux victimes des inondations en Europe remettra tous les argents reçus du peuple canadien et des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux du Canada à la Société canadienne de la Croix-Rouge à titre de fonds réservé. Ce fonds sera administré par ladite société de la manière mentionnée ci-dessus. Bien que la Société canadienne de la Croix-Rouge soit disposée, sans retirer la moindre rémunération que ce soit de ce fonds, à placer toutes ses ressources administratives et celles des sociétés internationales qui lui sont affiliées à la disposition du Comité national du Canada pour les secours aux victimes des inondations en Europe, il est stipulé que la Société canadienne de la Croix-Rouge aura le droit de déduire ses déboursements réels approuvés par une vérification, afin de récupérer ses frais d'administration. Son organisation lui permettra de maintenir ces frais au minimum. Il est convenu aussi que les fournitures et la matière première qui serviront à la confection de vêtements, de literie et d'autres articles fournis par les travailleurs bénévoles de la Société canadienne de la Croix-Rouge seront inclus dans les déboursements et que ceux-ci seront débités au fonds, au fur et à mesure qu'ils seront requis pour secourir les régions dévastées.

M. G. G. Kew, qui a commenté le rapport du Dr Stanbury, a fait remarquer que la liste de tous les articles de première nécessité avait été vérifiée par des membres du corps diplomatique canadien en Europe, après consultation avec le gouvernement étranger intéressé, avant que cette liste ne soit câblée à la Société canadienne de la Croix-Rouge. M. Kew a demandé s'il serait possible d'ajouter cette façon de procéder aux attributions de la Société canadienne de la Croix-Rouge. Le Dr Stanbury a déclaré que la Société canadienne de la Croix-Rouge ne s'y opposait pas mais qu'elle n'avait le pouvoir d'inclure cette stipulation qu'après avoir obtenu au préalable le consentement du secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Il a déclaré, en plus, que les représentants en Europe de la Société canadienne de la Croix-Rouge continueraient de conférer quotidiennement avec l'ambassade du Canada ou le bureau du haut commissaire, et il a exprimé l'espoir que ce moyen précieux de liaison soit maintenu avec l'approbation du ministère des Affaires extérieures. Le premier ministre a donné au Comité l'assurance que les diplomates canadiens continueraient de rendre tous les services possibles à titre de conseillers et qu'ils se chargeraient d'établir les contacts nécessaires avec les gouvernements visés. Il ne croyait pas, cependant, que les représentants diplomatiques du Canada puissent se permettre de siéger à l'étranger comme membres d'un comité quelconque de secours ou qu'ils puissent assumer la responsabilité de la distribution même de ces secours.

Aucune question n'ayant été soulevée au sujet du mémoire soumis par le Dr Stanbury, le président en a conclu que le Comité consentait à ce qu'il soit inséré au procès-verbal de la réunion.

Sur la proposition de Mme Allan Turner Bone (présidente du Conseil national des femmes), le Comité a convenu à l'unanimité que le mémoire serait inséré au procès-verbal à titre de document définissant les attributions de la Société canadienne de la Croix-Rouge. Le gouverneur général a demandé au Comité s'il avait d'autres questions à poser au sujet des projets qui lui ont été soumis. Il a exprimé l'espoir que le Comité approuverait les initiatives qui avaient été prises avant la réunion car, à son avis, le temps pressait et il avait été nécessaire de lancer l'appel sans le moindre délai.

Quelqu'un a demandé à quel montant on avait fixé l'objectif de cette campagne de fonds de secours. Il a été généralement admis qu'il serait peu sage de fixer un objectif avant de connaître et d'établir l'étendue des besoins.

L'honorable Stuart Garson a dit que le premier ministre du Manitoba s'était inquiété de l'opportunité d'une proposition suggérant que les contributions soient versées aux succursales des banques à chartes. Il craignait qu'une telle façon de procéder ne vînt à l'encontre des démarches entreprises par les organismes régionaux, déjà établis au Manitoba, qui se sont engagés à recueillir les fonds. Le premier ministre a alors proposé certains arrangements qui permettraient aux banques de faire rapport à ces comités régionaux des souscriptions reçues pour leur en donner le crédit. M. Kelly, en appuyant l'idée du premier ministre, a aussi proposé qu'on ajoute en préface, sur la carte de souscription qui sera adressée à tous les citoyens, la phrase suivante: "S'il n'existe, dans votre circonscription, aucun organisme chargé de recueillir vos dons, vous pourrez déposer vous-même votre contribution au comptoir d'une banque à charte, etc."

Le premier ministre a commenté une certaine proposition suggérant que le surplus des fonds recueillis pour les inondations au Manitoba et dans la vallée du Fraser et pour les désastres de Rimouski et de Cabano soit versé à ce Comité. Il doute de la sagesse d'une telle décision à l'heure actuelle. Le Comité a convenu que l'étude de cette question serait différée jusqu'à ce que le fonds de la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe soit bien consolidé.

M. Drew a demandé si on avait établi un programme de répartition des fonds dans chacun des trois pays dévastés par les inondations. Le Dr Stanbury a proposé qu'un tel programme soit aussi différé jusqu'à ce que les rapports complets des dommages soient parvenus afin d'accorder l'allocation en proportion des besoins particuliers de chaque pays. Il a donné au Comité l'assurance que ces rapports seraient compilés le plus tôt possible, dès que les sources gouvernementales et les organismes bénévoles auront, par l'entremise de la Croix-Rouge, fourni tous les renseignements nécessaires.

En réponse à une question de M. White, de la Saskatchewan, qui s'informait si les succursales de la Croix-Rouge prendraient une part active à la campagne officielle, M. Kelly et le Dr Stanbury ont tous deux fait remarquer qu'il ne s'agissait pas là d'une campagne de la Croix-Rouge. La Société canadienne de la Croix-Rouge n'agira dans cette affaire qu'à titre d'administrateur du fonds de secours. On a insisté sur le fait qu'il fallait donner à cette campagne un caractère absolument national et que tous les gouvernements et organismes bénévoles devaient être mis à contribution. Il faut la participation de tous, devant un besoin si grand et si urgent.

Le sénateur Cairine Wilson a déclaré au Comité qu'elle avait communiqué avec un représentant du quartier général national de l'Armée du salut et que cet organisme avait déjà versé une somme de $10,000 à l'intention des sinistrés de Grande-Bretagne. L'Armée du salut l'a priée de donner au gouverneur général l'assurance qu'elle était favorable à la campagne nationale mais qu'elle était liée elle-même par certaines obligations envers son propre organisme international. Le Comité a compris l'attitude de l'Armée du salut.

Les sujets de discussion étant vidés, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation par le président.

FONDS DE SECOURS NATIONAL DU CANADA POUR LES VICTIMES DES INONDATIONS EN EUROPE

ÉTAT DES CONTRIBUTIONS ET DES DÉBOURSEMENTS

AU 31 MAI 1955

CONTRIBUTIONS

	Contributions générales	Contributions des gouvernements provinciaux	Total
ALBERTA	$ 76,739.27	$ 65,800.00	$ 142,539.27
COLOMBIE-BRITANNIQUE	226,753.91(i)	—	226,753.91
MANITOBA	223,651.68	54,300.00	277,951.68
NOUVEAU-BRUNSWICK	32,077.73	8,000.00	40,077.73
TERRE-NEUVE	127,825.42	—	127,825.42
NOUVELLE-ÉCOSSE	22,905.51	10,000.00	32,905.51
ONTARIO	701,366.07	100,000.00	801,366.07
Î. P.-É.	4,443.89	—	4,443.89
QUÉBEC	269,650.36 (ii)	35,000.00	304,650.36
SASKATCHEWAN	96,628.24	50,000.00	146,628.24
TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET DU YUKON	684.35	—	684.35
ÉTATS-UNIS	54.00	—	54.00
	1,782,780.43	323,100.00	2,105,880.43
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL			1,000,000.00
			3,105,880.43

(i) Y compris $100,000 du fonds de la Colombie-Britannique (1950) pour les victimes de l'inondation.

(ii) Y compris les dons anonymes au montant de $200,000.00 en obligations du gouvernement.

DÉBOURSEMENTS

	Pays-Bas	Grande-Bretagne	En général	Total
FOURNITURES				
Vêtements	$ 136,918.90	$ 40,173.39	—	$ 177,092.29
Literie achetée	246,594.80	72,842.32	—	319,437.12
matière première	107,604.20	33,765.96	—	141,370.16
Lingerie et autres articles ménagers	52,479.62	940,645.75	—	993,125.37
Moteurs hors-bord	11,225.13	—	—	11,225.13
Bois de construction	—	200,000.00	—	200,000.00
Instruments aratoires	281,491.68	—	—	281,491.68
Machinerie agricole	400,685.23	—	—	400,685.23
	1,236,999.56	1,287,427.42	—	2,524,426.98
DÉPENSES				
Transport (petite vitesse), voiturage et dépenses d'emballage	20,511.53	36,286.46	12,083.38	68,881.37
Impression de reçus papeterie et timbres	—	—	6,356.55	6,356.55
TOTAL DES FOURNITURES ET DES DÉPENSES	1,257,511.09	1,323,713.88	18,439.93	2,599,664.90

SOMMAIRE

Contributions totales	$3,105,880.43
Dépenses totales	2,599,664.90
	$ 506,215.53

APPENDICE D

Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe
95 est, rue Wellesley
TORONTO, ONTARIO
Kingsdale 7505

15 juillet 1955

A TOUS LES MEMBRES DU COMITÉ NATIONAL DU CANADA POUR LES SECOURS AUX VICTIMES DES INONDATIONS EN EUROPE:

Monsieur—

J'ai le plaisir de vous adresser sous ce pli un rapport final des recettes perçues et des déboursements faits, au 31 mai 1955, par la Société canadienne de la Croix-Rouge pour le compte de la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe. Vous voudrez bien noter que les dons du public en général et les contributions des gouvernements fédéral et provinciaux s'élèvent à la somme de $3,105,880.43 dont $2,599,664.90 ont été distribués.

En conformité du mandat confié par notre Comité à la Société canadienne de la Croix-Rouge, les dépenses ont été faites après consultation avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et les sociétés nationales de la Croix-Rouge de Grande-Bretagne et des Pays-Bas. Dans chaque cas et de concert avec les organismes responsables du gouvernement du pays en cause, les besoins de chaque pays ont été vérifiés afin d'éviter le double emploi et le chevauchement. Les représentants à l'étranger du service diplomatique du Canada nous ont apporté une aide incomparable dans cette tâche et ils n'ont rien épargné pour assister de leurs conseils et de leurs services les représentants de la Société canadienne de la Croix-Rouge. On se rappelle qu'aux premières nouvelles du désastre la Société canadienne de la Croix-Rouge avait délégué en Europe deux de ses représentants, Mlle Margaret Wilson, secrétaire d'administration et le colonel W. B. G. Reynolds, alors directeur national des services aux sinistrés. Ils avaient la mission de recueillir sur place tous les renseignements qu'ils pourraient obtenir au sujet des besoins les plus urgents des victimes. Le colonel Reynolds est demeuré à La Haye du 6 février au 7 juin 1953, non seulement à titre de représentant de la Société canadienne de la Croix-Rouge, mais aussi comme coordonnateur de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge pour tous les organismes de secours de la Croix-Rouge aux Pays-Bas. Je dois signaler qu'aucune des dépenses des représentants de la Croix-Rouge n'a été portée au compte du fonds de secours et que, de plus, les déboursements ont été limités au strict minimum, grâce à l'hospitalité des diplomates canadiens à l'étranger, à celle des sociétés nationales de la Croix-Rouge intéressées et enfin à la courtoisie du CARC qui a fourni gratuitement le transport outre-mer.

Pour se conformer aux désirs exprimés par le Comité lors de sa première réunion à Ottawa, la Société canadienne de la Croix-Rouge s'est évertuée, chaque fois qu'elle l'a pu, à acheter des manufacturiers canadiens les approvisionnements de secours. Dans les cas très rares où elle n'a pu le faire, elle s'est adressée aux manufacturiers du Commonwealth. A cet égard, la Société canadienne de la Croix-Rouge a été aidée par les conseillers techniques du ministère du Commerce.

Tout en s'en tenant le plus étroitement possible à cette ligne de conduite, la Croix-Rouge canadienne n'a rien négligé pour apporter un secours efficace, économique et rapide aux victimes du désastre. Une grande quantité des fournitures requises dans les régions inondées ont été fabriquées de matières premières par des centaines de travailleurs bénévoles dans les ateliers de la société disséminés un peu partout au Canada. Il a donc été possible de livrer les articles fabriqués aux régions dévastées au seul coût de la matière première. La collaboration très empressée des

chemins de fer National-Canadien et Pacifique-Canadien, celle des services domestiques des lignes aériennes Trans-Canada et de l'Association de l'*Ontario Automotive Transport* qui ont fourni le transport gratuit, ont permis à la Société de diriger ses colis de tous les coins du pays vers les aéroports et les ports de mer. La Société a réussi à consolider la masse de ses expéditions sans qu'il en coûte un sou à la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe. Dès l'urgence des premiers jours qui ont suivi le désastre, toutes les lignes aériennes installées à l'aéroport de Dorval ont transporté des approvisionnements de secours à titre gratuit. Un service auxiliaire, fourni par des envolées spéciales du CARC organisées par le ministère de la Défense nationale, a apporté son concours à celui des autres lignes aériennes. La société *Royal Dutch Airlines* a aussi transporté des vivres du port de New-York et les lignes américaines ainsi que celles de la société Trans-Canada ont fourni un service de navette entre l'Amérique et l'Europe. Les lignes maritimes de la *Canadian United Kingdom Eastbound Freight Conference* et de la *Canadian Continental Eastbound Freight Conference* ont fourni, jusqu'au 4 août, le transport océanique gratuit via les ports britanniques et hollandais. Par la suite, elles ont continué à transporter les approvisionnements nécessaires à la réadaptation des pays ravagés à un taux d'escompte de 20 p. 100 des tarifs en vigueur. Pendant toute la période critique du début, les compagnies de télégraphe du National-Canadien et du Pacifique-Canadien ont fourni un service gratuit au pays, permettant ainsi à la Société de coordonner le travail de tous ses secteurs provinciaux.

J'ai fait parvenir au Comité des rapports réguliers de notre activité au cours des premières phases qui ont suivi le désastre, mais nos efforts en vue d'une réadaptation des pays dévastés ont été inévitablement retardés jusqu'à ce que l'étendue des dommages et les besoins des victimes aient été dûment évalués par les autorités des gouvernements en cause, de concert avec les sociétés nationales de Grande-Bretagne et des Pays-Bas. Ces besoins ont été soigneusement évalués par la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, afin que chaque pays contribue, selon ses ressources personnelles, au programme d'ensemble. Dans les Pays-Bas, par exemple, trois projets ont été soumis par la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge:

1. *Projet pour la distribution des textiles* — Ce projet a été entrepris dans le but de fournir tous les textiles nécessaires aux besoins ménagers, comme la literie, les toiles, les serviettes, etc., de 12,000 familles hollandaises dont le foyer avait été dévasté par les inondations. La Société canadienne de la Croix-Rouge avait assumé, au nom de votre Comité, la responsabilité de restaurer les foyers de 3,600 familles.

2. *Projet de bâtiments préfabriqués* — Ce projet a été entrepris par les sociétés nationales de Suède, de Norvège et de Finlande. A cause de la structure spéciale des maisons qui convenaient le mieux à la région dévastée, la Société canadienne de la Croix-Rouge a décidé, sur le conseil des techniciens de la Société centrale d'hypothèques et de logement, de ne pas participer à ce projet.

3. *Projet de distribution d'outillage et de machinerie agricoles* — Après consultation avec les spécialistes du ministère du Commerce, il a été décidé que la participation canadienne convenait particulièrement à ce projet. Sur les conseils du ministère hollandais de l'Agriculture, par l'entremise de la Société hollandaise de la Croix-Rouge, il a été décidé de faire la livraison de trousses de 20 outils chacune à quelque 15,000 familles rurales et de fournir aussi certaine machinerie agricole d'un type spécifique convenant tout spécialement aux travaux agricoles de la Hollande. Nous avons, avec un grand soin, organisé un service d'entretien, après livraison de ces machines, et des arrangements spéciaux ont été pris, de concert avec le ministère hollandais de l'Agriculture, pour que cet outillage serve collectivement dans les communautés dévastées. Comme pour toutes les fournitures achetées par la Société canadienne de la Croix-Rouge, les contrats ont été accordés aux manufacturiers canadiens d'après un mode de soumissions concurrentielles.

Il est bon de signaler que la Société canadienne de la Croix-Rouge a restreint au strict minimum ses dépenses d'administration et n'a porté au compte de la Caisse nationale de secours aux victimes de l'inondation en Europe que les dépenses directement liées aux secours. Tous les déboursements administratifs relatifs aux achats, à l'entreposage et à la comptabilité ont été absorbés par la Société canadienne de la Croix-Rouge.

En plus des contributions dont il est fait mention plus haut, la Société canadienne de la Croix-Rouge a donné, à même ses propres ressources, une aide considérable aux pays frappés par le désastre. Comme nous l'avons déjà mentionné, la Société maintient à Genève, dans les entrepôts de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, un stock sans cesse renouvelé de vêtements neufs et d'articles de literie. Cette mesure de prévoyance lui a permis d'être le premier organisme étranger à expédier en Hollande les approvisionnements d'urgence. En plus d'une première expédition de 38 caisses d'une valeur globale de $4,131.80, la Société a expédié par la suite, à la Grande-Bretagne et aux Pays-Bas, des vêtements tout faits et des articles de literie, d'une valeur de $54,584, pour la seule matière première. La Société a souscrit aussi une somme de $10,000 destinée à défrayer la Société hollandaise de la Croix-Rouge de ses frais accrus d'administration. De plus, la Croix-Rouge juvénile du Canada a fourni à la Grande-Bretagne des draps de lits de sangle, des couvertures, des oreillers, des taies d'oreillers et des langes pour bébés. Le coût de ces fournitures s'élève à $12,358.23. La Croix-Rouge juvénile du Canada a aussi fourni des chaussures d'enfants et des sacs d'utilité générale à la Hollande, le tout d'une valeur de $15,005. En d'autres termes, la Société canadienne de la Croix-Rouge a versé, à même ses propres ressources et en surplus des secours distribués pour le compte de la Caisse nationale de secours aux victimes de l'inondation en Europe, des approvisionnements et des fournitures d'une valeur globale de $96,079.03.

J'ai l'espoir que tous les membres du Comité seront satisfaits de ce rapport final et qu'ils partageront l'admiration personnelle que m'inspire le travail accompli pour nous par la Société canadienne de la Croix-Rouge.

Le secrétaire,

Charles LaFerle.

APPENDICE E

15 juillet 1955

MÉMOIRE

AU Très honorable Louis Saint-Laurent, P.C., C.R., LL.D.,
Premier ministre du Canada

DU Dr W. S. Stanbury, commissaire national,
Société canadienne de la Croix-Rouge

SUJET: Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe.

Je vous envoie sous ce pli un état au 31 mai 1955 (Pièce A) des contributions et des déboursements de la Caisse mentionnée ci-dessus. Cet état accuse un solde non dépensé de $506,215.53. Il reste encore à déduire certains rabais pour taxe de vente qui pourraient s'élever à quelque $100,000 et qui viendront, naturellement, accroître le fonds. Nous ne prévoyons pas de dépenses additionnelles. Ce solde non dépensé provient de certaines économies, dont le transport maritime et aérien qui nous a été fourni gratuitement, le travail bénévole d'ouvriers et les dépenses d'administration absorbées par la Société canadienne de la Croix-Rouge, qui n'a porté au compte du fonds que celles qui concernaient directement les opérations de secours. En plus d'absorber les frais d'administration relatifs aux achats, à l'entreposage et à la comptabilité, la Société canadienne de la Croix-Rouge avait déjà dépensé, avant l'inauguration de la Caisse, une somme de $96,000 prélevée à même ses propres fonds, pour fournir des secours d'urgence aux régions dévastées du nord-est de l'Europe.

Origine et évolution du fonds de secours

A la suite des inondations dévastatrices de janvier et de février 1953, le premier ministre du Canada, s'adressant à la Chambre des communes, a déclaré: "... l'instrument le plus efficace dont nous disposons au Canada, pour rendre notre aide utile et efficace, est notre Société canadienne de la Croix-Rouge, en raison de son expérience en pareille matière et de ses étroites relations avec les sociétés de la Croix-Rouge du Royaume-Uni, de la Belgique et des Pays-Bas" (Hansard, jeudi 3 février 1953). Le premier ministre a proposé aussi la création d'un comité spécial pour aider à recueillir les fonds nécessaires. Il a été secondé par les chefs de tous les partis politiques (Hansard, mardi 3 février et jeudi 5 février 1953). Le 13 février 1953, le comité spécial, connu aujourd'hui sous le nom de "Comité national du Canada pour les secours aux victimes des inondations en Europe", s'est réuni à la résidence du gouverneur général à Ottawa, sous la présidence de Son Excellence le gouverneur général du Canada. Parmi les membres du comité sont les suivants: le premier ministre du Canada, le chef de l'Opposition, les chefs des autres partis politiques, les premiers ministres des provinces, des sénateurs ainsi que plusieurs citoyens de marque des différentes régions du Canada. La liste complète apparaît à la pièce "B" ci-jointe. En plus du comité, un sous-comité de la campagne de propagande et des relations extérieures a été formé sous la présidence de M. J. N. Kelly, de la société Cockfield, Brown Ltd., aidé du vice-président, M. W. J. Dunlop, de la société Radio-Canada.

Le procès-verbal de la réunion dont il est question ci-dessus est joint au présent mémoire (Pièce C) et renferme la définition des attributions de la Société canadienne de la Croix-Rouge dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur du fonds de secours. Elles ont été définies d'après les termes du télégramme que le premier ministre adressait, le 5 février 1953, à l'honorable Leopold Macaulay, Q.C., qui était à ce moment président du Conseil central de la Société canadienne de la Croix-Rouge. Ce télégramme se lit comme il suit:

Pour faire suite à ma conversation téléphonique avec le commissaire national et à la proposition que je présentais à la Chambre, le 3 février, je prie officiellement, par la présente, la Société canadienne de la Croix-Rouge d'aider à la formation d'un comité national de secours aux victimes des inondations en Europe, et je lui demande de s'occuper de la gestion du Comité.

Je suggère, de plus, que toutes les contributions de secours soient remises au Comtié et que la Croix-Rouge se charge de pourvoir au transport et à la distribution des approvisionnements par l'entremise de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge (Genève) et des sociétés nationales de la Croix-Rouge de Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de Belgique.

Sous la direction générale du sous-comité de la campagne de propagande et des relations extérieures, nous avons pu obtenir une collaboration splendide de la presse, de la radio et de l'industrie du cinéma. Les chefs des syndicats ouvriers ainsi que la Chambre de commerce du Canada ont apporté leur concours à la campagne de souscription qui a été lancée par tout le pays et l'Association des annonceurs canadiens a fait sa part en offrant de nombreuses pages d'annonces dans les journaux et des périodes publicitaires à la radio. Un autre appel à la souscription du public a été fait sous forme de cartes postales. Grâce à la collaboration du ministre des Postes et de l'Imprimeur de la reine, ces cartes ont été distribuées dans plus de trois millions de foyers canadiens, soit 2,562,000 cartes rédigées en anglais et 832,000 en français (Pièce D ci-jointe). Là où une campagne de sollicitation n'était pas prévue, des arrangements ont été pris avec l'Association des banquiers canadiens; ils ont accepté de recevoir les dons du public dans toutes les succursales de banques à charte du Canada. Les reçus ont été délivrés d'après une formule recommandée par le ministère du Revenu national. Il a été convenu qu'ils seraient acceptés comme preuve de don de charité donnant droit à l'exemption de l'impôt sur le revenu, d'après un privilège déjà établi pour les dons faits à la Société canadienne de la Croix-Rouge (Pièce E). Le rapport final de notre gestion (Pièce A) est appuyé d'un rapport de M. Charles LaFerle (Pièce F), secrétaire du Comité national du Canada pour les secours aux victimes des inondations en Europe. Ce rapport sera adressé à tous les membres du Comité dès que le premier ministre en exprimera le désir. Notre dernier rapport de comptabilité, une fois les remises de la taxe de vente encaissées, sera vérifié par les vérificateurs de la société Dick, Bond, Hetherington et O'Loane. En vertu de la Loi sur la Société canadienne de la Croix-Rouge, ce rapport est sujet à une vérification ultérieure ordonnée par le Gouvernement du Canada.

Emploi du solde non dépensé

Les dirigeants nationaux de la Société canadienne de la Croix-Rouge désirent être relevés de l'obligation de garder inactifs ces fonds excédentaires et demandent qu'on prenne les mesures appropriées pour les relever du fidéicommis que leur confie le présent mandat.

Il avait été proposé que le solde non dépensé soit remis au Fonds de secours canadien contre les désastres, organisme qui a été créé par le Parlement en vertu de la Loi constituant en corporation "Canadian Disaster Relief Fund, Incorporated", S.R.C. chapitre 59, 1953. Il serait bon de signaler qu'en vertu de l'article 6(3) de cette loi, ce fonds pourrait être utilisé aux fins de "faire face aux circonstances critiques et aux besoins survenant au Canada . . ." Or, l'administration de ce fonds n'est pas organisée de façon à faire face à une situation critique comme celles auxquelles a à faire face à tout moment, tant au pays qu'à l'étranger, la Société canadienne de la Croix-Rouge. Nous désirons vous faire remarquer que la remise de ce fonds de surplus au Canadian Disaster Relief Fund, Incorporated viendrait à l'encontre de l'intention première des donateurs qui ont souscrit à un fonds de secours international, sachant que ce fonds serait administré par la Société canadienne de la Croix-Rouge

en vertu de principes établis depuis longtemps et à diverses reprises par la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et lors des conférences internationales de la Croix-Rouge.

Les dirigeants nationaux de la Société canadienne de la Croix-Rouge sont tout disposés à continuer d'administrer le surplus non dépensé en tant que fonds spécialement affecté, du moment que l'entente définissant leurs prérogatives d'administrateurs soit élargie et leur permette d'étendre leur activité au delà de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de la Belgique et de secourir tous les pays qui nécessiteraient une aide internationale en cas de sinistre. En plus des demandes de secours que nous recevons par l'entremise de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, le ministère des Affaires extérieures s'adresse assez fréquemment à notre organisme pour intervenir lors des désastres internationaux qui leur sont signalés par nos missions diplomatiques à l'étranger. Notre expérience nous a démontré que, à l'exclusion des grands désastres comme celui des inondations en Europe du nord-ouest, certains secours nécessités lors de désastres moindres mais d'urgence internationale nous permettraient de liquider, d'ici deux ou trois ans, le surplus non dépensé. Ce projet nous paraît éminemment désirable, car nous savons par expérience que les surplus non dépensés rendent le public méfiant et qu'il n'est plus disposé à souscrire lorsqu'on lui fait appel. A cause, justement, de surplus non dépensés du Fonds de secours pour les inondations de la vallée du Fraser et du Fonds de secours pour les inondations au Manitoba, certaines sociétés très importantes ont refusé de souscrire au Fonds de secours pour les victimes de l'ouragan Hazel.

Les dirigeants nationaux de la Société canadienne de la Croix-Rouge désirent qu'il lui soit bien clairement compris qu'ils ne demandent pas qu'on verse à la caisse de la Société canadienne de la Croix-Rouge le solde non dépensé du fonds de la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe; ils offrent au contraire de continuer à administrer cette portion non affectée du fonds, pour fins de secours international. De cette façon, l'intention première des donateurs serait respectée, car ils ont contribué à un fonds désigné officiellement avec l'entente qu'il serait administré par la Société canadienne de la Croix-Rouge. Si l'offre de la Société est acceptée, tous les dons futurs apportés à ce fonds seront désignés comme des "dons du peuple du Canada" offerts par l'entremise de la Société canadienne de la Croix-Rouge. En d'autres termes, la Société canadienne de la Croix-Rouge ne serait qu'un agent intermédiaire entre les donateurs et les récipiendaires.

La Société canadienne de la Croix-Rouge possède une expérience très vaste dans l'administration, au nom d'autres organismes, de fonds réservés, tant en temps de paix qu'en temps de guerre. La lecture du programme ci-joint (Pièce G) en témoignera. Les dirigeants nationaux sont prêts à continuer d'administrer, de la même façon qu'ils l'ont fait jusqu'ici, le résidu du fonds de la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe. La Société absorbera elle-même tous les frais d'administration concernant l'achat, l'entreposage et le transport; en résumé, tous les frais qui ne concernent pas directement la distribution du fonds.

Très respectueusement,

le commissaire national,

W. S. Stanbury, M.D.

APPENDICE F

CABINET DU PREMIER MINISTRE
Canada

Ottawa, 28 juillet 1955

Dr W. S. Stanbury, M.B.E.,
Commissaire national,
Société canadienne de la Croix-Rouge,
95 est, rue Wellesley,
Toronto (Ontario).

Cher Dr Stanbury,

Nous avons soumis au sous-ministre de la Justice, pour obtenir son opinion, la question concernant l'emploi d'un surplus de fonds non dépensés de la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe. Ce fonds était administré par la Société canadienne de la Croix-Rouge. Je vous envoie sous ce pli une copie de la lettre du sous-ministre dans laquelle il exprime son opinion.

Cette question a été portée ce matin devant le Conseil et nous avons décidé d'insérer un crédit nominal au prochain *Budget des dépenses,* suivant les suggestions de M. Varcoe.

Évidemment, il nous est impossible de prendre une décision avant la prochaine session, mais ce renseignement pourra vous servir d'explication, le cas échéant.

Veuillez accepter l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Louis S. St-Laurent.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, CANADA

Ottawa, 26 juillet 1955

Monsieur le premier ministre,

Sujet — Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe.

Vous m'avez consulté au sujet de la question suivante :

En 1953, un comité bénévole, composé du gouverneur général, de vous-même, des premiers ministres des provinces et de plusieurs citoyens éminents du Canada, a été formé dans le but de recueillir et d'administrer un fonds de secours pour venir en aide aux sinistrés des inondations qui ont dévasté le Royaume-Uni, la Hollande et la Belgique au cours de l'hiver 1952-1953. Ce fonds était connu sous le nom de "Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe" et, en vertu du crédit 572 prévu par la Loi des subsides n° 2, 1953, le Parlement a voté une subvention d'un million de dollars en faveur de ce fonds.

Le Comité a décidé que tous les argents perçus du peuple canadien ou versés par les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux du Canada seraient administrés par la Société canadienne de la Croix-Rouge. La subvention votée par le Parlement a été versée à la Société canadienne de la Croix-Rouge, selon les formalités prévues dans le cas d'une dépense de deniers publics. Cet argent ainsi que les autres contributions apportées au fonds ont été confiés à une banque à charte au nom de la Société canadienne de la Croix-Rouge, fidéicommissaire de la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe.

Il appert qu'il reste actuellement de ce fonds un solde non dépensé de $506,205.53 et la Société propose de l'utiliser elle-même au profit d'une autre aide internationale

d'urgence. Vous m'avez demandé s'il serait possible, par décret du Conseil, d'autoriser la Société canadienne de la Croix-Rouge de retenir et d'appliquer à des fins de secours international d'urgence cette partie du solde qui représenterait la part souscrite par le Parlement.

Il s'agit donc de décider si le Gouvernement du Canada détient une part proportionnelle à sa contribution dans ce solde non dépensé du fonds. Si cette part existe, elle constitue, envers le gouvernement du Canada, une dette qui serait remboursable au Fonds du revenu consolidé et il serait impossible d'en disposer sans l'autorisation du Parlement. Un décret à cet effet serait inefficace et superflu.

Cependant, si la Couronne, du droit du Canada, n'a aucun intérêt dans ce solde pour la bonne raison qu'il s'agit d'une pure subvention ou d'un don fait à la Société canadienne de la Croix-Rouge, il ne serait pas nécessaire d'obtenir l'approbation du Parlement.

En général, d'après la loi des provinces qui est fondée sur le droit commun, le résidu d'un fonds confié en fidéicommis pour un but particulier peut être administré en fidéicommis pour le compte des souscripteurs. Il faut interpréter d'abord l'intention des souscripteurs afin de déterminer s'il y a ou non fidéicommis; se sont-ils départis définitivement de leur argent ou s'attendent-ils que le surplus des contributions, s'il en est, leur soit retourné lorsque le but immédiat du fonds a été atteint ?

Il faut tenir compte aussi d'une autre distinction. S'il est démontré que les souscripteurs ont contribué à ce fonds dans un but général de charité, le surplus peut être appliqué d'après l'autorisation d'une Cour de justice qui adjugera ce fonds en respectant, d'aussi près que possible, l'intention du donateur. Ainsi, par exemple, il a été légalement maintenu que, dans le cas d'un fonds recueilli du public dans la rue, comme dans le cas des ventes d'insignes (tag day), l'intention du donateur était de se départir définitivement de sa contribution. La Cour en a donc déduit qu'elle pouvait autoriser l'utilisation du surplus au profit d'une autre œuvre, semblable à celle qui faisait l'objet de la souscription originale.

Même si, dans le cas qui nous occupe, il s'agit incontestablement d'un but charitable, je doute fort que le tribunal serait justifié de conclure que le Parlement a contribué dans un but général de charité, sans intention distincte et déterminée, lorsqu'il a accordé la subvention. Donc, je suis d'avis qu'il y a ici intention manifeste et exclusive d'accorder une subvention à la Caisse nationale de secours pour les victimes des inondations en Europe. Il en résulte que le Parlement escomptait la remise du surplus, si tous les argents souscrits n'étaient pas utilisés dans ce but nettement déterminé.

Il faut donc conclure de tout ceci qu'une autorisation du Parlement est indispensable pour permettre l'utilisation de ces deniers dans un but plus général d'aide internationale. A mon avis, la procédure à suivre serait d'insérer au *Budget des dépenses*, d'après la formule qui suit, un crédit nominal :

> Pour autoriser la distribution, dans un but de secours international ou dans tout autre but de secours autorisé par le gouverneur en conseil, de la portion non dépensée de la subvention accordée par le Gouvernement du Canada au profit de la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe, et prévue par le crédit 572 voté en vertu de la Loi des subsides n°2, 1953.
>
> ..... Un dollar.

Votre tout dévoué,

(signature) F. P. Varcoe,
Procureur général adjoint.

APPENDICE G

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE
TORONTO

Le 10 août 1955

Monsieur le premier ministre :

Permettez-moi de vous exprimer ma profonde reconnaissance pour votre lettre très cordiale, en date du 28 juillet, par laquelle vous me transmettez un avis renfermant l'opinion du sous-ministre de la Justice au sujet de l'emploi du solde non dépensé à l'actif de la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe.

Je m'excuse d'avoir tardé à répondre à votre lettre, mais vous comprendrez qu'il nous est souvent difficile, pendant les vacances d'été, de rencontrer nos dirigeants nationaux et d'étudier des questions avec eux.

Nos dirigeants nationaux acceptent à l'unanimité la proposition que vous nous avez faite de régler cette question dans les prochaines prévisions budgétaires et ils vous sont fort reconnaissants, à vous et à vos collègues, de la diligence dont vous avez fait preuve dans cette affaire. Je suis sûr que la solution que vous avez trouvée constituera un précédent très précieux lorsqu'il s'agira de faire des démarches auprès des gouvernements provinciaux qui ont versé des contributions à la Caisse.

S'il arrivait que cette question soit débattue à la Chambre des communes, nous tenons beaucoup à ce qu'on précise bien que la Société canadienne de la Croix-Rouge ne demande pas à ceux qui ont assuré la mise de fonds de la Caisse de transférer le solde non dépensé au compte de la Croix-Rouge, mais qu'elle désire ardemment employer ce surplus pour constituer une caisse internationale de secours qui lui permettrait d'accorder de l'aide avec une plus grande liberté d'action. La Croix-Rouge croit qu'en agissant ainsi, elle respecterait l'intention première des donateurs.

Je tiens encore une fois à vous assurer de notre reconnaissance pour la collaboration et pour l'amabilité dont vous avez fait preuve dans cette affaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le premier ministre, l'assurance de nos sentiments les plus respectueux.

Le commissaire national,

W. S. Stanbury.

Le très honorable Louis St-Laurent, C.P., C.R., LL.D.
Premier ministre du Canada
Ottawa

APPENDICE H

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE
Toronto

Le 18 avril 1956

Monsieur,

Sujet: Excédent à l'actif de la Caisse de secours aux victimes des inondations de l'Europe.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous fournir des éclaircissements au sujet du poste 557 qui apparaît dans le compte rendu des débats de la Chambre des communes du 22 mars 1956 et qui se lit comme il suit:

> "Autorisation de consacrer à des fins de secours internationaux, ou à d'autres fins de secours autorisées par le gouverneur en conseil, la portion non dépensée de la subvention accordée par le Gouvernement du Canada à la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe, en vertu du crédit 572 de la Loi des subsides n° 2 de 1953, $1."

Si l'on s'en tient à la rédaction du crédit, il semble que votre ministère ait voulu laisser entière liberté à la Société de la Croix-Rouge de dépenser comme elle l'entend à des fins de secours internationaux, conformément aux principes de la Croix-Rouge internationale, la portion non dépensée à l'actif de la Caisse de secours mentionnée ci-dessus, et qu'il ne reste plus qu'à obtenir du gouverneur en conseil l'autorisation de consacrer la portion non dépensée à des fins de secours d'un caractère tout à fait différent.

J'ose croire que c'est là le sens du crédit, car, en cas de désastre quelque part dans le monde, nous serions alors en mesure d'agir sans délai en collaboration avec la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et la société nationale de la Croix-Rouge qui pourrait être visée. Il va sans dire, évidemment, que nous consulterions les représentants de votre ministère, comme nous n'avons jamais manqué de le faire dans le passé.

Les délais à prodiguer des secours aux victimes des désastres causent souvent beaucoup de confusion, étant donné que les besoins de secours changent constamment. Il faut dire également que de tels délais ne sont pas à l'honneur du gouvernement canadien ou de la Société canadienne de la Croix-Rouge. Les difficultés que nous avons éprouvées dernièrement à évaluer les besoins des Libanais en quête de secours en sont un exemple frappant.

Vous êtes sans doute mieux renseigné que nous au sujet des conditions au Liban. Néanmoins, j'ai pensé que la lettre confidentielle que je vous fais tenir sous pli, et qui est signée par le sous-secrétaire général de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, pourrait être de nature à vous intéresser et c'est pourquoi je me permets de vous en faire part à titre confidentiel.

Nous avons fait parvenir hier le câblogramme suivant à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge :

> RE : AVION ARC DISPONIBLE VINGT SIX AVRIL POUR LIBAN STOP ESPACE RENTABLE MAXIMUM HUIT MILLE CINQ CENTS LIVRES MÉDICAMENTS ET COUVERTURES STOP CONSIGNER CARGAISON HANGAR AÉROPORT ARC STOP TRANSMETTRE COMMUNICATION ÉTAT MAJOR CANADIEN CONJOINT SOIXANTE-SIX ENNISMORE GARDENS KENSINGTON STOP AUCUN AUTRE AVION DISPONIBLE STOP EXPÉDIER RESTE COUVERTURES PAR MER NOS FRAIS STOP CROIX ROUGE

JUVÉNILE APPROUVE DÉPENSE VOTRE ÉTAT 162 STOP PEUT-ELLE FAIRE ACHAT EUROPE

Vous voudrez bien noter que nous avons dû demander à la Croix-Rouge d'expédier le reste des fournitures de secours par mer, étant donné que nous n'avons pu trouver aucun avion de disponible. Nous croyons que la dépense nécessitée par les frais de transport de ces fournitures pourra être déduite avec raison du montant restant à l'actif de la Caisse. La Ligue nous a fait savoir qu'elle a déjà expédié par avion, de Zurich, une quantité de nos médicaments d'une valeur globale de $5,000. Elle n'a pas précisé toutefois si l'envoi s'est fait par avion commercial ou bien par avion militaire des États-Unis.

Nous voulons croire que cette question sera tirée au clair le plus tôt possible.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le commissaire national,

W. S. Stanbury

Le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ottawa

a/s M. A. E. Ritchie
Division économique

APPENDICE I

Office of the Prime Minister
Cabinet du premier ministre
Canada

Ottawa,
le 23 avril 1956

Dr W. S. Stanbury

Commissaire national
La Société canadienne de la Croix-Rouge
95 est, rue Wellesley
Toronto

Cher docteur,

Permettez-moi de vous remercier pour votre lettre en date du 27 mars concernant la portion non dépensée de la subvention accordée par le gouvernement fédéral à la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe.

Je sais que tout décaissement à même la Caisse à des fins de secours au Canada nécessite l'autorisation du gouverneur en conseil, mais je doute toutefois que cette autorisation soit requise pour des décaissements à des fins de secours internationaux.

Je crois savoir qu'on aurait demandé au ministère de la Justice de se prononcer à ce sujet. Les fonctionnaires autorisés du ministère des Affaires extérieures qui se sont mis en rapport avec vous au sujet de cette question vous feront part de la décision du ministère de la Justice.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur, l'assurance de mon entier dévouement.

Louis S. St-Laurent.

APPENDICE J

BUREAU DU
SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX
AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, 29 juin 1956

CONFIDENTIEL

Monsieur,

Sujet: Caisse de secours aux victimes des inondations en Europe — Emploi de la portion non dépensée à l'actif de la Caisse.

Je regrette que nous n'ayons pu vous faire connaître plus tôt la décision qu'a prise le gouvernement au sujet de l'interprétation du crédit qui a paru dans le *Budget des dépenses,* concernant l'emploi de la portion non dépensée de la contribution du Canada à la Caisse de secours aux victimes des inondations en Europe.

Le gouvernement vient de confirmer que la Croix-Rouge peut faire des décaissements à des fins de secours internationaux sans obligation de sa part d'obtenir chaque fois l'autorisation du gouverneur en conseil et que cette autorisation ne sera requise que si la Société se propose d'employer cet argent à d'autres fins de secours. Le gouvernement nous fait savoir également que le ministère des Affaires extérieures et la Société canadienne de la Croix-Rouge devront se consulter pour en venir à un accord au sujet de l'emploi de cet argent à des fins de secours internationaux.

Je crois comprendre, d'après la lettre que vous avez envoyée au premier ministre le 27 mars, que cette manière d'agir vous conviendrait et que vous allez vous mettre en communication avec ceux qui ont assuré la mise de fonds de la Caisse afin qu'ils vous libèrent de vos obligations concernant la portion non dépensée de leurs contributions.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Jules Léger.

Docteur W. S. Stanbury
La Société canadienne de la Croix-Rouge
95 est, rue Wellesley
TORONTO

APPENDICE K

SERVICE DE PRESSE DE LA CROIX-ROUGE CANADIENNE
95, rue Wellesley — Toronto 5

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
SAMEDI 29 juin 1957

La Société canadienne de la Croix-Rouge a annoncé aujourd'hui qu'elle faisait don d'une somme de $50,000 pour venir en aide aux victimes de l'ouragan "Audrey" qui a exercé des ravages aux États-Unis.

Le maréchal Stearns, qui est le président du Comité exécutif national de la société canadienne de la Croix-Rouge, a annoncé qu'on ferait parvenir incessamment ce don en argent à la Société nationale américaine de la Croix-Rouge à Washington.

"Le nombre de morts et de blessés et l'étendue des dommages est chose incroyable. Nous transmettons aux sinistrés, avec notre don, la compassion du peuple canadien," déclare le maréchal. "Il y a plusieurs années, lors des inondations au Manitoba, la Société américaine de la Croix-Rouge a généreusement contribué la somme de $250,000 pour nous aider à prodiguer des secours aux sinistrés. La Société canadienne de la Croix-Rouge et les habitants du Manitoba n'oublieront jamais ce geste magnifique."

"Les nombreux désastres qui ont affligé les États-Unis depuis le premier janvier ont pour ainsi dire épuisé les fonds dont dispose la Société américaine de la Croix-Rouge. Aussi espérons-nous que notre don, même s'il n'est pas très considérable, l'aidera à accomplir son travail humanitaire auprès de ceux qui ont été touchés par le désastre qui vient tout juste de se produire."

M. Stearns ajoute qu'il ne s'agit là que d'un don provisoire et que la Société canadienne de la Croix-Rouge se propose d'accorder d'autres secours dès que l'étendue des dommages aura été évaluée complètement.

APPENDICE L

SERVICE DE PRESSE DE LA CROIX-ROUGE CANADIENNE
95, rue Wellesley — Toronto 5

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
DIMANCHE 30 juin 1957

Le président Eisenhower a adressé des remerciements personnels à la Société canadienne de la Croix-Rouge pour le don de $50,000 qu'elle a fait parvenir à la Société américaine de la Croix-Rouge, pour venir en aide aux victimes de l'ouragan "Audrey".

C'est le maréchal Stearns, qui est le président du Comité exécutif national de la Société canadienne de la Croix-Rouge, qui a annoncé hier l'envoi de ce don.

La Société canadienne de la Croix-Rouge a reçu aujourd'hui, à son siège social, à Toronto, un télégramme de remerciements rédigé comme il suit: "En tant que président honoraire de la Société américaine de la Croix-Rouge, je désire vous adresser mes remerciements personnels pour le don généreux que la Société canadienne de la Croix-Rouge nous a fait parvenir sans tarder. Ce geste témoigne encore une fois les liens d'amitié véritable qui unissent nos deux pays. Dwight D. Eisenhower."

APPENDICE M

Le 2 juillet 1957

Envoi recommandé — Livraison spéciale.

Monsieur l'ambassadeur,

Je vous fais tenir sous pli un chèque de $50,000 (cinquante mille dollars canadiens), destiné à la Société américaine de la Croix-Rouge. Ce chèque tient lieu de la contribution du peuple canadien, par l'entremise de la Société canadienne de la Croix-Rouge, au soin et au relèvement des personnes qui ont été frappées par ce désastre tout récent, l'ouragan "Audrey", qui a exercé des ravages aux États-Unis. Nous transmettons aux sinistrés, avec ce don, notre compassion la plus véritable.

Je vous ai déjà fait parvenir notre communiqué de presse en date du samedi 29 juin, et je vous fais tenir sous pli des messages de remerciements personnels adressés au président de notre Comité exécutif national de la part du président des États-Unis, M. Dwight D. Eisenhower, qui est également président honoraire de la Société américaine de la Croix-Rouge, et de la part de M. E. Roland Harriman, le président du Bureau des gouverneurs de la Société américaine de la Croix-Rouge.

Nous avons informé la Division économique du ministère des Affaires extérieures des mesures que nous avons prises et elle les approuve entièrement. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remettre ce chèque à qui de droit en notre nom, dès que l'occasion s'en présentera. Je suppose que les modalités de cette affaire pourront être réglées entre l'ambassade et la Société nationale américaine de la Croix-Rouge, comme je l'ai mentionné dans mon message au télétype que j'ai adressé à M. James T. Nicholson, vice-président exécutif de la Société américaine de la Croix-Rouge, et que vous trouverez sous pli.

Comme vous le savez sans doute, la Société nationale américaine de la Croix-Rouge a lancé une campagne de souscription en vue de recueillir des fonds qui lui permettront de faire face aux nombreux désastres qui ont affligé les États-Unis depuis le début de l'année. Le président Eisenhower accorde son appui le plus cordial à la présente campagne. Nous vous serions reconnaissants de bien avoir l'obligeance de vous occuper de la présentation de ce chèque au nom de la Société canadienne de la Croix-Rouge, et de souligner que le peuple canadien essaie de cette façon, par l'entremise de la Société, de donner une forme tangible à sa compassion.

Je vous prie d'agréer, monsieur l'ambassadeur, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

Le commissaire national,

W. S. Stanbury.

Monsieur Norman A. Robertson
Ambassadeur du Canada aux États-Unis
Washington, D.C.

APPENDICE N

LA CAISSE NATIONALE DE SECOURS AUX VICTIMES DES INONDATIONS EN EUROPE

Le 17 juillet 1956

Monsieur le Gouverneur général,

Sujet: *Excédent à l'actif de la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe.*

Comme vous le savez, j'ai écrit en juillet 1955 à chacun des membres du Comité national de secours aux victimes des inondations en Europe et je leur ai fait parvenir un état des recettes recueillies par la Société canadienne de la Croix-Rouge, en date du 31 mai 1955, en vue de constituer la Caisse de secours aux victimes des inondations en Europe et des décaissements qu'elle a faits à la même date. Aucune décision n'avait été prise à cette date-là concernant l'emploi du solde non dépensé à l'actif de la Caisse. Par la suite, des remboursements de taxe de vente ainsi que des montants d'intérêt accumulé ont été portés à l'actif de la Caisse, portant le solde non dépensé à $624,461.90 en date du 12 juillet 1956, ainsi qu'il appert à l'état financier ci-inclus, certifié par les vérificateurs de la Société, MM. Dick, Bond, Hetherington et O'Loane.

Vous vous souviendrez que c'est le premier ministre du Canada qui a pris l'initiative de l'établissement de la Caisse et que les propositions qu'il a faites aux Communes au mois de février 1953 ont reçu l'appui de tous les partis politiques. Les dirigeants nationaux de la Société canadienne de la Croix-Rouge, voulant être dégagés de leur responsabilité vis-à-vis le surplus inactif de la Caisse, ont eu des rencontres préliminaires avec le premier ministre afin de connaître son opinion à ce sujet et ils lui ont fait savoir que la Société canadienne de la Croix-Rouge accepterait avec plaisir de continuer de s'occuper de la gestion de la Caisse, pourvu que le mandat de la Société soit élargi de façon à englober tous les pays où les besoins de secours internationaux pourront se faire sentir de temps à autre.

La Chambre des communes a réglé la question le 22 mars 1956, en ce qui concerne du moins la portion non dépensée de la contribution du gouvernement à la Caisse, en adoptant ce jour-là le crédit 557, qui paraît comme il suit dans les *Débats* de la Chambre des communes:

> "Autorisation de consacrer à des fins de secours internationaux ou à d'autres fins de secours autorisées par le gouverneur en conseil, la portion non dépensée de la subvention accordée par le Gouvernement du Canada à la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe, en vertu du crédit 572 de la Loi des subsides n° 2 de 1953, $1."

Pour préciser le sens du crédit ci-dessus, le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures écrivait ce qui suit à la Société canadienne de la Croix-Rouge le 29 juin 1956 :

> Le gouvernement vient de confirmer que la Croix-Rouge peut faire des décaissements à des fins de secours internationaux sans obligation de sa part d'obtenir chaque fois l'autorisation du gouverneur en conseil et que cette autorisation ne sera requise que si la Société se propose d'employer cet argent à d'autres fins de secours.

Le gouvernement a précisé également que le ministère des Affaires extérieures et la Société canadienne de la Croix-Rouge devront se consulter pour en venir à un accord au sujet de l'emploi de cet argent à des fins de secours internationaux. La Société doit suivre cette formalité chaque fois qu'elle envisage de faire des décaisse-

ments à des fins de secours internationaux, que ce soit à même ses propres fonds ou à mêmes des crédits particuliers.

Eu égard à la décision que le gouvernement vient de prendre quant à l'emploi de la portion non dépensée de sa contribution à la Caisse, je vous serais reconnaissant de bien avoir l'obligeance de nous dire si, à votre avis, il serait opportun à l'heure actuelle d'approcher les autres membres du Comité, y compris les représentants des gouvernements provinciaux, afin de connaître leur opinion concernant l'emploi du montant non employé à l'actif de la Caisse. Je veux espérer que le Comité partagera l'opinion que le gouvernement vient d'exprimer officiellement, et que le solde dont la Société canadienne de la Croix-Rouge a actuellement la charge pourra être employé à des fins de secours internationaux de même nature que ceux qui ont suscité l'établissement de la Caisse au tout début. Si la chose vous agrée, je communiquerai sans délai avec les membres du Comité. Je vous fais tenir sous pli un brouillon de lettre afin que vous me fassiez part de vos observations et de vos critiques.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

Le secrétaire,

Charles LaFerle.

Son Excellence le très honorable
Vincent Massey, C.H., M.A., D.C.L., LL.D.
Gouverneur général du Canada
Président du Comité national du Canada pour les secours
aux victimes des inondations en Europe.

APPENDICE O

LA CAISSE NATIONALE DE SECOURS AUX VICTIMES DES INONDATIONS EN EUROPE

Le 10 août 1956

A chacun des membres du Comité national du Canada pour les secours aux victimes des inondations en Europe.

Monsieur,

Je vous ai fait tenir en juillet 1955 un état des recettes recueillies par la Société canadienne de la Croix-Rouge, en date du 31 mai 1955, en vue de constituer la Caisse de secours aux victimes des inondations en Europe et des décaissements qu'elle a faits à la même date. Aucune décision n'avait été prise à cette date-là concernant l'emploi du solde non dépensé à l'actif de la Caisse. Par la suite, des remboursements de taxe de vente ainsi que des montants d'intérêt accumulé ont été portés à l'actif de la Caisse, portant le solde non dépensé à $624,461.90 en date du 12 juillet 1956, ainsi qu'il appert d'après l'état financier ci-inclus, certifié par les vérificateurs de la Société, MM. Dick, Bond, Hetherington et O'Loane.

Les dirigeants nationaux de la Société canadienne de la Croix-Rouge, voulant être dégagés de leur responsabilité vis-à-vis le surplus inactif de la Caisse, ont eu des rencontres préliminaires avec le premier ministre du Canada concernant l'emploi du montant non dépensé. Vous vous souviendrez que c'est le premier ministre qui a pris l'initiative de l'établissement de la Caisse et que les propositions qu'il a faites aux Communes ont reçu l'appui de tous les partis politiques. La contribution du gouvernement canadien équivaut à un tiers environ de toutes les contributions recueillies, ce qui en fait le plus important de tous nos contributeurs individuels. Les dirigeants nationaux de la Société canadienne de la Croix-Rouge ont fait savoir au premier ministre qu'ils accepteraient avec plaisir de s'occuper de la gestion de la Caisse, pourvu que le mandat de la Société soit élargi de façon à englober tous les pays où les besoins de secours internationaux pourront se faire sentir de temps à autre. La Société ne reçoit pas des demandes de secours internationaux seulement de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, mais elle en reçoit également par l'entremise du ministère des Affaires extérieures. Si nous tenons compte des demandes de secours auxquelles la Société a été appelée à répondre dans le passé, nous avons tout lieu de croire que, s'il ne se produit pas de désastre de l'importance de l'inondation qui a affligé le Nord-Est de l'Europe, le surplus non dépensé permettra de faire des décaissements à l'égard de sinistres de moindre envergure et d'accorder des secours internationaux dans des cas d'urgence, pendant deux ou trois années. Nous croyons que ce serait là la meilleure manière d'agir en l'occurrence, car, d'après notre expérience, les donateurs hésitent à délier les cordons de leur bourse quand il existe des soldes inemployés à l'actif des caisses de secours. D'ailleurs, étant donné que la Caisse de secours aux victimes des inondations dans le Nord-Est de l'Europe a été établie en vue d'accorder des secours au delà de nos frontières, il semblerait tout indiqué d'employer l'excédent dans des cas de désastres analogues nécessitant des secours internationaux.

Comme vous le savez, le Gouvernement du Canada a marqué son approbation de cette manière de procéder, en adoptant le crédit 557 qui paraît comme il suit dans les *Débats* de la Chambre des communes du 22 mars 1956 :

> Autorisation de consacrer à des fins de secours internationaux, ou à d'autres fins de secours autorisées par le gouverneur en conseil, la portion non dépensée de la subvention accordée par le Gouvernement du Canada à la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe, en vertu du crédit 572 de la Loi des subsides n° 2 de 1953, $1.

En d'autres termes, le Gouvernement du Canada a autorisé la Société canadienne de la Croix-Rouge à faire des décaissements à des fins de secours internationaux sans obligation de sa part d'obtenir chaque fois l'autorisation du gouverneur en conseil, et cette autorisation ne sera requise que si la Société se propose d'employer le surplus à d'autres fins de secours, comme, par exemple, un désastre au pays même.

La mesure qui a été adoptée par le Gouvernement du Canada, comme il est rapporté dans la citation ci-dessus, dégage un tiers environ de l'excédent inemployé. Son Excellence, au lieu de convoquer les membres du Comité en réunion spéciale, m'a donné l'autorisation de recueillir leur avis quant à l'emploi de la portion restante à l'actif de la Caisse, c'est-à-dire le montant qui est formé des contributions de particuliers et des contributions des gouvernements provinciaux. Son Excellence a exprimé le souhait que les membres du Comité, s'ils jugent à propos de marquer leur approbation à la proposition ci-dessus, adoptent une formule analogue à celle qui a été approuvée par le Gouvernement du Canada, étant donné que l'emploi de cet argent à des fins de secours internationaux respecterait l'intention première des donateurs. La Société canadienne de la Croix-Rouge jouit d'une grande expérience et dispose de moyens inégalés qui lui permettent, par l'entremise de ses affiliations internationales, de gérer des fonds destinés à des fins de secours déterminés de ce genre. Aussi croyons-nous qu'il conviendrait d'accepter l'offre que nous fait la Société de gérer, au nom du peuple canadien, la portion non dépensée à l'actif de la Caisse.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire part de votre opinion au sujet des propositions ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le secrétaire,

Charles LaFerle.

APPENDICE P

Office of the Prime Minister
Cabinet du premier ministre
Canada

Ottawa,
le 24 octobre 1956.

Docteur W. S. Stanbury, M.B.E.
Commissaire national de la Société canadienne de la Croix-Rouge
95 est, rue Wellesley
Toronto

Cher docteur,

J'ai bien reçu votre lettre du 20 courant. Je pense que les membres du Comité qui n'ont pas répondu à votre circulaire sont d'accord sur la façon dont vous leur disiez vouloir disposer du montant non utilisé.

Je suis convaincu que vous ne courez aucun risque en employant cet argent de la façon suggérée.

Veuillez agréer, cher docteur, l'expression de mes sentiments les plus chaleureux.

Louis S. Saint-Laurent.

APPENDICE Q

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
OTTAWA

Le 1er novembre 1956

Monsieur,

Le Gouverneur général m'a demandé de vous transmettre ses remerciements pour votre lettre du 27 octobre et de vous informer que votre idée de faire connaître aux membres du Comité le résultat de votre sondage lui agrée. Il m'a aussi demandé de vous faire savoir que l'excédent à l'actif de la Caisse pourra maintenant être mis à la disposition de la Croix-Rouge qui pourra l'employer à des fins de secours internationaux n'importe où dans le monde.

Son Excellence m'a chargé également de vous transmettre ses remerciements pour tout le mal que vous vous êtes donné pour mener cette affaire à bonne fin.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le secrétaire du Gouverneur général,

Lionel Massey.

Monsieur Charles LaFerle
Secrétaire de la
Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe
95 est, rue Wellesley
Toronto

APPENDICE R

LA CAISSE NATIONALE DE SECOURS AUX VICTIMES DES INONDATIONS EN EUROPE

Le 5 novembre 1956

A CHACUN DES MEMBRES DU COMITÉ NATIONAL DE SECOURS AUX VICTIMES DES INONDATIONS EN EUROPE.

Monsieur,

Permettez-moi de vous rappeler que je vous ai écrit le 10 août dernier au sujet de l'emploi du surplus non employé à l'actif de la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe. J'ai envoyé une lettre de rappel le 12 octobre aux membres qui n'avaient pas répondu à ma première lettre. J'ai fait savoir à Son Excellence le Gouverneur général, le 27 octobre, que les membres du Comité avaient décidé à une majorité imposante d'accepter la proposition à l'effet que le montant total du surplus non employé soit libéré au profit de la Société canadienne de la Croix-Rouge afin qu'elle puisse le consacrer à des fins de secours internationaux. Le secrétaire de Son Excellence nous a fait parvenir la lettre suivante en réponse à la nôtre :

> Le Gouverneur général m'a demandé de vous transmettre ses remerciements pour votre lettre du 27 octobre et de vous informer que votre idée de faire connaître aux membres du Comité le résultat de votre sondage lui agrée. Il m'a aussi demandé de vous faire savoir que l'excédent à l'actif de la Caisse pourra maintenant être mis à la disposition de la Croix-Rouge qui pourra l'employer à des fins de secours internationaux n'importe où dans le monde.
>
> Son Excellence m'a chargé également de vous transmettre ses remerciements pour tout le mal que vous vous êtes donné pour mener cette affaire à bonne fin.
>
> Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Maintenant que notre Comité a accompli la tâche qui lui avait été assignée, je crois me rendre au désir de Son Excellence en vous remerciant en son nom pour le magnifique esprit de collaboration et pour le dévouement dont vous avez fait preuve en rapport avec la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le secrétaire,

CHARLES LAFERLE.

APPENDICE S

LE FONDS DE SECOURS INTERNATIONAUX DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉCAISSEMENTS

POUR LA PÉRIODE DU 13 JUILLET 1956 AU 31 DÉCEMBRE 1958

RECETTES

Reliquat à l'actif de la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe au 12 juillet 1956, d'après état vérifié		$624,461.90
Dons divers	$ 762.71	
Vente de bois en surplus, en Angleterre	12,352.80	
Intérêt jusqu'au 31 décembre 1958	38,586.88	
		51,702.39
		676,164.29

DÉCAISSEMENTS

Secours internationaux accordés par l'intermédiaire des organismes de la Croix-Rouge internationale, des sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge, du Lion-Rouge et du Soleil-Rouge, dans les cas d'urgence suivants:

1956			
Août	Afghanistan—séisme	$ 2,000.00	
Août	Iran—inondations	10,000.00	
Août	Inde—inondations	25,000.00	
Août	Conflit du Moyen-Orient	10,000.00	
1957			47,000.00
Janvier	Thaïlande—incendies	5,000.00	
Mai	Turquie—séisme	5,000.00	
Juin	Birmanie—incendies	5,000.00	
Juillet	Iran—séisme	10,000.00	
Août	Turquie—séisme	10,000.00	
Août	Indonésie—inondation	6,182.89	
Septembre	Pakistan—inondation	15,000.00(A)	
Septembre	Tunisie—réfugiés algériens	25,000.00(C)	
Septembre	Pologne—secours	10,000.00(D)	
Octobre	Espagne—inondations à Valence	8,035.20	
1958			99,218.09
Janvier	Pérou—séisme	6,200.00(E)	
Février	Ceylan—inondation	33,521.05	
Avril	Tunisie—secours	5,000.00	
Juin	Thaïlande—épidémie de choléra	5,000.00(B)	
Juillet	Pologne—inondation	4,000.00	
Juillet	États-Unis—ouragan "Audrey"	50,000.00	
Juillet	États-Unis—Dépenses des enquêteurs sociaux en rapport avec l'ouragan "Audrey"	2,180.99	
Septembre	Pakistan—épidémie de petite vérole	12,846.58	
Décembre	Liban—lait en poudre	5,546.10	
			124,294.72
			270,512.81
Solde au 31 décembre 1958			$405,651.48

Montants non dépensés au 31 décembre 1958 et crédités à la Caisse au cours de 1959

(A) Pakistan—inondation	$ 3,403.03	
(B) Thaïlande—épidémie de choléra	1,484.76	
	$ 4,887.79	

Comptes provisoirement déficitaires en attendant les remboursements des taxes de vente

(C) Tunisie—réfugiés algériens	$ 2,333.97	Dt.
(D) Pologne—secours	937.41	Dt.
(E) Pérou—séisme et inondation	705.95	Dt.
	$ 3,977.33	Dt.

W. S. STANBURY,
COMMISSAIRE NATIONAL.
Le 28 avril 1959.

H. E. SNIDER,
COMPTABLE EN CHEF

ÉTAT DES CONTRIBUTIONS ET DES DÉCAISSEMENTS AU COMPTE DE LA CAISSE NATIONALE DE SECOURS AUX VICTIMES DES INONDATIONS EN EUROPE

EN DATE DU 12 JUILLET 1956

CONTRIBUTIONS

	Particuliers	Gouvernements provinciaux	Total
ALBERTA	$ 76,739.27	$ 65,800.00	$ 142,539.27
COLOMBIE-BRITANNIQUE	226,753.91 (i)	—	226,753.91
MANITOBA	223,651.68	54,300.00	277,951.68
NOUVEAU-BRUNSWICK	32,077.73	8,000.00	40,077.73
TERRE-NEUVE	127,825.42	—	127,825.42
NOUVELLE-ÉCOSSE	22,905.51	10,000.00	32,905.51
ONTARIO	701,366.07	100,000.00	801,366.07
Î.P.-É.	4,443.89	—	4,443.89
QUÉBEC	269,650.36 (ii)	35,000.00	304,650.36
SASKATCHEWAN	96,628.24	50,000.00	146,628.24
T.N.-O. ET YUKON	684.35	—	684.35
ÉTATS-UNIS	54.00	—	54.00
	$1,782,780.43	$323,100.00	$2,105,880.43
GOUVERNEMENT DU CANADA			1,000,000.00
TOTAL DES CONTRIBUTIONS			$3,105,880.43

(i) Comprend $100,000 provenant de la Caisse de secours aux victimes des inondations en Colombie-Britannique en 1950.

(ii) Comprend un don anonyme de $200,000 sous forme d'obligations du gouvernement.

W. S. STANBURY,
COMMISSAIRE NATIONAL.

H. E. SNIDER,
COMPTABLE EN CHEF.

DÉCAISSEMENTS

	Pays-Bas	Grande-Bretagne	Généralités	Total
FOURNITURES				
Vêtements	$ 136,918.90	$ 40,173.39	—	$ 177,092.29
Fournitures de lit —Achetées	246,594.80	72,842.32	—	319,437.12
—Matières premières	107,604.20	33,765.96	—	141,370.16
Lingeries et autres fournitures domestiques	52,479.62	940,645.75	—	993,125.37
Moteurs hors-bord	11,225.13	—	—	11,225.13
Bois de construction	—	200,000.00	—	200,000.00
Instruments agricoles	281,491.68	—	—	281,491.68
Machines aratoires	400,685.23	—	—	400,685.23
	1,236,999.56	1,287,427.42	—	2,524,426.98
DÉPENSES				
Transport par chemin de fer et par camion et frais d'emballage	20,511.53	36,286.46	12,083.38	68,881.37
Fournitures d'imprimerie: papier et affranchissement	—	—	6,356.55	6,356.55
TOTAL: FOURNITURES ET DÉPENSES	$1,257,511.09	$1,323,713.88	$18,439.93	$2,599,664.90

RÉSUMÉ

Contributions globales		$3,105,880.43
Décaissements globaux		2,599,664.90
		506,215.53
Plus: Remboursements de taxes de vente et autres recettes	$133,066.65	
Intérêt accumulé	10,179.72	
		143,246.37
		649,461.90
Moins: Subvention versée à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge avec l'approbation du Gouvernement du Canada, et destinée à prodiguer des secours aux victimes du séisme au Liban		25,000.00
Encaisse au 12 juillet 1956		$ 624,461.90

Nous avons examiné l'état des contributions et des décaissements au compte de la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe pour la période du 1er février 1953 au 12 juillet 1956. Les contributions indiquées s'accordent avec les montants mentionnés par le Bureau national de la Société canadienne de la Croix-Rouge qui lui ont été transmis par les comités provinciaux et par les banques qui ont agi comme bureaux de collecte, ou provenant des contributions des gouvernements et des particuliers. Nous avons examiné tous les décaissements qui ont été faits à même la Caisse.

HES/1b
Toronto, le 16 juillet 1956.

Dick, Bond, Hetherington et O'Loane,
Comptables agréés.

APPENDICE U

CAISSE INTERNATIONALE DE SECOURS

Année	Pays	Désastre	Genre de secours
1956	Afghanistan	Séisme — au moins 1,000 habitations détruites et au moins 5,000 personnes sans foyer.	Achat de tentes par la Ligue.
	Iran	Inondations sur une superficie de 300,000 km². De 180,000 à 200,000 personnes sans foyer.	Achat de tentes par la Ligue.
	Inde	Inondations. Un demi-million de personnes sans foyer. Les pires inondations à date.	Achat et expédition de médicaments par la Ligue. Refus du ministère des Affaires extérieures de retenir un avion de l'ARC, étant donné que la Ligue a des services de transport à sa disposition.
	Conflit du Moyen-Orient		Achat et expédition de médicaments et de fournitures médicales par l'ICRC.
1957	Thaïlande	Incendies — 9,000 personnes sans foyer.	Achat de couvertures et de vêtements par la Ligue.
	Turquie	Séisme — 500 habitations détruites; 14,000 personnes sans foyer.	Achat de tentes, de couvertures et de médicaments par la Ligue.
	Birmanie	Incendies — 25,000 personnes sans foyer.	Achat de couvertures et de vêtements par la Ligue.
	Iran	Séisme — près de 1,000 personnes tuées, 250 blessées grièvement, 480 villages détruits, 15,000 habitations démolies.	Achat de tentes par l'entremise de la Ligue.
		N.B.—Nous avions tout d'abord affecté une somme de $5,000 aux fins de secours, mais nous avons doublé ce montant à la demande des Affaires extérieures.	
	Turquie	Voir ci-dessus. — Deux séismes s'étant produits à court intervalle, la Ligue a fait ses achats d'un seul coup.	Achat de couvertures, de tentes et de médicaments par la Ligue.
	Indonésie	Inondation — 160,000 personnes sans foyer.	Transport des médicaments par avion jusqu'à Londres: gracieuseté de la B.O.A.C.
	Pakistan	Des milliers de villages détruits par les inondations.	Transport des médicaments par avion: une gracieuseté des lignes aériennes Air-Canada et Pakistan International.
	Tunisie	Réfugiés algériens	Envoi de couvertures et de vêtements pour femmes et enfants, du Canada.
	Pologne	Personnes rapatriées de l'URSS *(Confidentiel)*	Envoi de vestons, de pantalons et de chaussures pour 550 hommes, du Canada.
	Espagne	Inondations — près d'un million de sinistrés.	Transport des médicaments par avion: gracieuseté de la C.P.A.
1958	Pérou	Séisme (Sur la demande expresse de l'ambassadeur du Canada).	Envoi de couvertures par avion: gracieuseté de la C.P.A.
	Ceylan	Des centaines de milliers de personnes sans logis (inondations).	Transport d'approvisionnements médicaux par avion de l'ARC.
	Tunisie	Population dans un état plus lamentable presque que les réfugiés.	Achat par la Ligue de coton destiné à la confection de vêtements en Tunisie.
1958	Thaïlande	Epidémie grave de choléra	Transport par avion du vaccin contre le choléra: gracieuseté de l'aviation militaire des États-Unis.
	Pologne	Inondations — 60,000 sinistrés	Achat de bottines pour hommes par la Ligue.
1957	États-Unis	L'ouragan "Audrey"	Don en espèces et secouristes.
	Pakistan	Epidémie grave de petite vérole	De deux à trois millions de doses de vaccin.
	Liban	5,000 bébés et enfants sous-alimentés dans les localités touchées par la guerre civile.	Achat de dix tonnes de poudre de lait entier.

Le 28 avril 1959.

PIÈCE P-2

A M. J. F. GRANDY, Division économique.

Non réservé.
Le 29 juin 1957

Sujet : Notre conversation téléphonique du 29 juin 1957 concernant l'offre de la Croix-Rouge canadienne de fournir de l'assistance aux victimes des inondations par l'entremise de la Croix-Rouge américaine.

Comme je vous l'ai dit au téléphone, le dcoteur W. S. Stanbury, président de la Société canadienne de la Croix-Rouge, nous a fait part, dans un appel téléphonique qu'il a logé au ministère, ce matin, du désir de la Croix-Rouge canadienne d'accorder de l'assistance aux victimes de l'ouragan "Audrey" par l'entremise de la Croix-Rouge américaine. Le docteur Stanbury nous apprend que la Croix-Rouge américaine a versé deux cent soixante-quinze mille dollars pour venir en aide aux victimes des inondations qui ont dévasté le Manitoba il y a plusieurs années; que la campagne de souscription qui a été lancée par la Croix-Rouge américaine en vue de recueillir quatre-vingt-dix millions de dollars n'a rapporté que soixante-dix millions cette année; et que, même s'il est possible que l'offre de la Croix-Rouge canadienne soit refusée courtoisement, elle désire du moins offrir de verser une somme de trente-cinq mille dollars à la Croix-Rouge américaine à titre de contribution à la campagne de secours aux sinistrés des États méridionaux des États-Unis.

2. Je vous ai fait savoir que M. Holmes ne voyait aucun inconvénient à l'offre de secours projetée et vous m'avez donné votre consentement d'informer le docteur Stanbury qu'il pourra mettre sa proposition à exécution. J'ai alors téléphoné au docteur Stanbury et je lui ai laissé entendre que le ministère approuvait la ligne de conduite qu'il avait proposée.

Le fonctionnaire de service,

E. T. GALPIN.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

Comptes publics (1958) Volumes I et II et rapport de l'Auditeur général

CA DEC 7 1959 du Parl

SÉANCE DU MERCREDI 6 MAI 1959

TÉMOIN:

M. Watson Sellar, Auditeur général du Canada.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton,

Vice-président: M. Richard A. Bell (*Carleton*)

et MM.

Benidickson
Bissonnette
Broome
Bourget
Bruchési
Campbell (*Lambton-Kent*)
Campeau
Charlton
Chown
Crestohl
Denis
Dorion
Drysdale
Fraser
Godin
Grenier
Hales
Hanbidge
Hellyer
Johnson
Keays
Lahaye
Lambert
Macdonald (*Kings*)
Martin (*Essex-Est*)
McGee
McGrath
McGregor
McMillan
Morissette
Morris
Morton
Murphy
Pickersgill
Pratt
Regier
Robichaud
Smith (*Calgary-Sud*)
Smith (*Simcoe-Nord*)
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Spencer
Stefanson
Stewart
Valade
Villeneuve
Walker
Winch
Wratten

Secrétaire du Comité:

Antonio Plouffe

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 6 MAI 1959
(M.8)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9h.35 du matin, sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Bruchési, Campbell (*Lambton-Kent*), Campeau, Charlton, Chown, Hales, Hellyer, Keays, Lambert, Macdonald (*Kings*), Macnaughton, McGee, McGregor, Morissette, Morton, Pickersgill, Pratt, Smith (*Calgary-Sud*), Smith (*Winnipeg-Nord*), Stefanson, Stewart, Walker, Winch et Wratten.

Aussi présent: M. Watson Sellar, auditeur général du Canada.

Le président informe le Comité qu'il a reçu de la Société canadienne de la Croix-Rouge une lettre de remerciement pour l'audition que lui a accordée le Comité le 29 avril. D'autre part, il annonce que la Société lui a fourni des photostats du chèque, de l'autorisation et du reçu relatifs au don fait à la Société américaine de la Croix-Rouge pour secourir les victimes de l'ouragan Audrey. (*Pièce P-3*).

Le Comité reprend l'examen du rapport de l'auditeur général. M. Sellar est interrogé.

Le Comité étudie les paragraphes 51 à 64.

En ce qui concerne le paragraphe 65, *Allocations familiales non dépensées,* il est proposé que la question soit signalée au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et qu'un porte-parole du ministère soit convoqué pour expliquer au Comité en vertu de quelle autorisation se font les affectations indiquées au paragraphe 65.

En ce qui concerne les paragraphes 71 et 72, *Tarifs de transport aérien,* le Comité examine la difficulté qu'éprouvent les entrepreneurs à effectuer des remboursements au gouvernement par suite des dispositions que renferme la Loi sur l'aéronautique. La question de l'obtention de renseignements supplémentaires à cet égard est renvoyée au comité de direction.

En ce qui concerne les paragraphes 73 à 77, *Coût d'un bateau à moteur,* il est proposé que le ministère de la Production de défense et la Commission maritime soient priés de fournir au Comité des renseignements supplémentaires et la proposition est renvoyée au comité de direction.

Le Comité étudie les paragraphes 78 à 85.

En ce qui concerne les paragraphes 86 à 88, *Frais de transport exceptionnels,* il est proposé que les documents relatifs à ces paragraphes soient produits devant le Comité et la proposition est renvoyée au comité de direction.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne au mercredi 13 mai 1959, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire suppléant du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 6 MAI 1959
9 heures et demie du matin

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avions comme témoin à la dernière réunion M. Stanbury, de la Société canadienne de la Croix-Rouge. Il m'a écrit une lettre dans laquelle il remercie le Comité de l'accueil très agréable qui lui a été fait. Il nous a remis en même temps des photostats d'un chèque en faveur de l'*American Red Cross Society,* de l'autorisation du chèque et du récépissé de l'*American Red Cross*. Je propose simplement que ces documents soient placés dans les dossiers du Comité comme Pièce P-3.

Nous allons ce matin aborder les paragraphes 52 et 53, qui doivent être lus ensemble. Naturellement, notre témoin est M. Sellar. Ces passages se rapportent au paiement de l'intérêt aux entrepreneurs, surtout à Ottawa.

> 52. Un autre paiement d'intérêt est également à noter. Une décision du conseil du Trésor du 1er octobre 1957 se lit ainsi:
>
> > Le Conseil, à propos de travaux adjugés et imputables sur le crédit 359 "Ottawa—Construction d'édifices publics", et sur le crédit 373 "Île du Prince-Édouard—Construction d'ouvrages de ports et rivières", autorise le paiement d'intérêt à cinq pour cent l'an sur les montants dus aux entrepreneurs et non versés à cause des limitations des subsides provisoires, à partir du moment où de telles réclamations deviennent payables jusqu'au moment où un nouveau vote de subsides provisoires en permettront le paiement.
>
> En avril 1957 un bill de subsides fut sanctionné, octroyant la moitié du montant de chacune des deux propositions de crédits pour fournir des fonds durant la période des élections générales, et jusqu'à ce que le Parlement pût reprendre l'étude des besoins d'argent de la Couronne. Le Parlement se réunit le 14 octobre et vota de nouveaux crédits le 24 octobre alors que la décision précitée est devenue inopérante.
>
> 53. Sur la foi de cette décision, des paiements d'intérêt se totalisant par $5,530 ont été effectués rélativement à douze contrats dans la région d'Ottawa. Le plus gros chèque a été de $1,383 et le plus petit de $5.74 (aucun paiement n'a été fait à l'égard de contrats dans l'Île du Prince-Édouard). L'article 38 de la Loi sur l'administration financière dispose que:
>
> > 38. Chaque contrat prévoyant le paiement d'une somme d'argent par Sa Majesté renferme essentiellement la stipulation que le paiement y mentionné est assujéti à l'existence d'un crédit concernant le service particulier pour l'année financière où un engagement sous son régime viendrait en cours de paiement.
>
> Par conséquent, le fait que les contrats n'ont pas prévu des intérêts laisse supposer que la Couronne n'était pas tenue d'en payer.

Monsieur Sellar, pourquoi avez-vous attiré notre attention sur ces deux paragraphes?

M. WATSON SELLAR (*Auditeur général du Canada*): Pour deux raisons, monsieur. L'une est qu'ils sont exceptionnels. Il ne s'est jamais présenté à moi un cas où un groupe d'entrepreneurs d'une région particulière, travaillant pour un ministère particulier, ait été mis à part. J'ai rencontré des cas individuels, mais voici le premier exemple d'un groupe.

Deuxièmement, du point de vue constitutionnel, on a toujours considéré contraire aux intérêts du Parlement que le gouvernement soit autorisé à faire faire

des travaux publics autrement qu'au moyen d'affectations. Dans ce cas-ci, les travaux ont continué après l'épuisement des crédits, les entrepreneurs ayant été encouragés à emprunter de l'argent des banques.

Il ne s'agit pas d'un crédit considérable; il ne s'agit pas d'un gros montant. Douze chèques ont été émis, dont aucun dans la province de l'Île du Prince-Édouard. Dans les douze cas d'Ottawa, toutes les sociétés étaient connues et prospères. Je présume qu'elles avaient toutes considéré le fait qu'elles pourraient être un peu retardées par le manque de fonds. Pour une raison ou pour une autre, on a décidé de leur accorder quelque argent.

J'ai parlé d'un cas semblable, il y a deux ans, relativement au bureau de poste qu'on construisait à Winnipeg. Le seul autre cas que je puisse me rappeler, dans un passé qui n'est pas très lointain, c'est, dans les années trente, lorsque le gouvernement du temps était convenu avec sir Herbert Marler, le ministre au Japon, que celui-ci construirait la légation dans ce pays et que le gouvernement la rachèterait de lui en temps et lieu, en payant les intérêts.

M. BELL (*Carleton*): Ne pensez-vous pas qu'on devrait prendre des mesures législatives pour parer précisément à cette situation qui s'est produite ici relativement à ces douze contrats? Il fallait que le travail continuât. Je connaissais un des entrepreneurs et il était sur le point de faire banqueroute. Le besoin était urgent. Sans une mesure de ce genre, les travaux allaient s'arrêter complètement. Certains étaient très importants, je crois. Je suis bien d'avis, que la seule remarque qui apparaisse ici, est juste. Il devrait, me semble-t-il, y avoir un moyen efficace de faire face à des situations de ce genre, susceptibles de se produire périodiquement.

M. SELLAR: Je ne suis pas en désaccord avec vous, du point de vue de la difficulté ni, je pourrais dire, du point de vue du bon sens. D'autre part, dans tout le Commonwealth britannique, on a toujours maintenu qu'un entrepreneur ne peut être payé que lorsque des fonds sont disponibles. Les fonds sont mis en disponibilité par le Parlement. Il s'agit simplement de conserver au Parlement la maîtrise des deniers publics.

M. LAMBERT: Ne pensez-vous pas que vous payez parfois plutôt cher le respect du principe?

M. SELLAR: Je n'ai rien à faire avec le principe: je ne suis qu'un vérificateur.

M. LAMBERT: Le fait qu'une pratique existe ne lui donne pas plus de valeur, si elle est mauvaise dans son principe.

M. SELLAR: Non. Je puis cependant vous donner un exemple. Pendant la première guerre, le Gouvernement du Canada a réquisitionné un navire sur la côte de l'Ouest. Il ne l'a pas pris; il l'a simplement réquisitionné. Il a fallu bien du temps pour décider de le louer. L'armateur s'est dégoûté et il a poursuivi le gouvernement. Il s'est adressé à la Cour suprême du Canada pour obtenir des intérêts. La Cour suprême a unanimement rejeté sa réclamation, en vertu du fait qu'il n'avait en droit aucun recours contre la Couronne.

M. LAMBERT: Quand le gouvernement fait des affaires avec une société, ne croyez-vous pas que le temps c'est de l'argent? C'est une chose qui m'étonne: la conception du temps à l'égard de l'argent. Chaque fois que vous retardez l'exécution des contrats, l'intéressé à l'autre bout vous le fait payer. Ce fait ne semble pas beaucoup impressionner les gens d'Ottawa.

M. SELLAR: Vous pourriez faire quelque chose en abrogeant un article de la Loi sur l'administration financière.

M. LAMBERT: J'appuierai M. Bell s'il tente d'obtenir quelque chose qui remédie à une telle situation.

M. BELL (*Carleton*): J'aimerais indiquer clairement que j'admets le principe que M. Sellar a posé et que je regrette celui de M. Lambert. Cependant, je suis d'avis qu'on établisse quelque disposition législative pour parer à l'éventualité.

M. SELLAR: Je suis d'accord avec vous, mais c'est une question de pratique. Je le note pour le signaler à votre attention. Je ne suis pas très troublé: il n'y a que $5,000 en jeu. Le travail a été fait. Mon souci est que bien d'autres entrepreneurs d'autres parties du pays n'ont pas reçu un pareil traitement.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Lambert signalait que les versements de l'État sont fréquemment très lents.

M. LAMBERT: Évidemment, on doit, relativement à un travail, prendre une décision et créer des affectations. Je ne dis pas qu'un sous-ministre ou qu'un agent de la Couronne devrait être capable de négocier avec un entrepreneur sans que les affectations aient été établies. Cependant, cela montre, à mon avis, le fait qu'il en coûte énormément d'argent à l'État pour faire des affaires, par suite d'un certain état de choses.

En outre, l'entrepreneur doit payer pour le temps. Pour le financement, il doit négocier avec la banque. A-t-on fait quelque versement à l'entrepreneur de l'Île du Prince-Édouard.

M. SELLAR: Non. On n'a fait aucun paiement à un entrepreneur de l'île du Prince-Edouard.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'il a, en principe, le droit de faire une perception?

M. SELLAR: Cela date de si loin que si un entrepreneur avait eu à faire une réclamation quelconque, celle-ci serait arrivée. Je pense que vous pouvez présumer qu'il n'y en avait pas.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose au sujet des paragraphes 52 et 53?

Les paragraphes sont approuvés.

54. *Sélection du crédit auquel faire l'imputation.* Les dépenses suivantes sont à remarquer, parce qu'elles se renouvelleront probablement. Il existe une réserve indienne sur l'île Walpole dans la rivière St-Clair. L'agent des Indiens et d'autres personnes ont signalé qu'il se produisait de l'érosion le long de la rive. Après une enquête, un ingénieur des Travaux publics arriva à la conclusion que:

> La détérioration qui s'est produite ces dernières années est due en partie à la navigation commerciale, en partie à des niveaux normalement moins élevés, et en partie à l'érosion qui se produit normalement le long de la rive de toute masse d'eau.

La vérification révèle que: *a*) le ministère des Transports s'est refusé à toute responsabilité financière quant à l'érosion causée par la navigation, *b*) des ouvrages de protection avaient été établis antérieurement et les frais imputés sur un crédit administré par les Travaux publics, *c*) le ministère des Travaux publics était disposé à considérer le travail comme relevant de lui, mais son crédit à cette fin était engagé à tel point qu'il ne pouvait supporter les frais de l'entreprise. Il paraît qu'il faudra peut-être dépenser $90,000 pour des travaux de protection pendant une période de trois ans, et un contrat de $32,799 fut adjugé en 1957-1958. Il a été négocié par le ministère des Travaux publics, mais le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a absorbé les frais comme imputables sur son crédit ainsi conçu:

Agences des Indiens—Construction ou acquisition de bâtiment, ouvrages, terrains et matériel.

55. La question se pose de la régularité de pareille imputation vu l'existence d'un crédit des Travaux publics qui se lit ainsi:

Ouvrages de protection aux endroits où des dommages sont causés par la navigation ou par des ouvrages de l'État, ou mettent ces derniers en danger, et parachèvent des ouvrages de protection déjà entrepris—$750,000.

Il ressort de ce texte que le Parlement a fixé les responsabilités ministérielles et les limites financières. Par ailleurs, il semble raisonnable de supposer qu'un membre du Parlement qui chercherait dans les Comptes publics les montants dépensés pour des travaux de protection ne s'attendrait pas à trouver une dépense de ce genre inscrite à un crédit administré par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Le PRÉSIDENT: Les paragraphes 54 et 55 devraient être lus ensemble. Le principe se trouve énoncé à la fin du paragraphe 55.

M. BELL (*Carleton*): Cela ne soulève-t-il pas la question générale que nous devons considérer: la façon dont sont rédigés certains des crédits. C'est vraiment ce dont il s'agit ici, n'est-ce pas?

M. SELLAR: C'est vraiment ce dont il s'agit ici: si vous avez ou non l'intention de limiter certains genres de travaux à un certain crédit. C'est tout.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que nous devrons dire, dans notre rapport, que le Comité croit que certains crédits doivent être formulés de façon plus précise et plus conforme aux fins réelles du crédit.

M. SELLAR: Puis-je ajouter une remarque à ce que M. Bell vient de dire? Il y a quelques années, la même question s'est posée au Royaume-Uni. Le Comité des comptes publics a dû la régler. Il s'agissait de l'achat d'un terrain pour l'édifice du parlement. Il y avait un crédit pour la construction et également un crédit pour les frais judiciaires relativement à l'achat du terrain. Devait-on imputer la dépense sur le crédit de frais de construction ou sur le crédit d'achat de terrain? Le critère qu'ont utilisé les membres du Comité des comptes publics fut celui-ci: comme députés, où chercheraient-ils ces frais dans les comptes publics? Voilà le critère auquel ils ont eu recours.

M. BELL (*Carleton*): Cela me semble un moyen sensé.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose au sujet de ces paragraphes? Sinon, la question suivante est celle des plans de pension spéciaux.

56. *Plans de pension spéciaux.* Le budget principal de 1957-1958 comprend un nouveau crédit se lisant:

133. Contributions de l'État à des plans de pension pour des personnes engagées sur place, hors du Canada—$100,000.

La Loi sur la pension du service public interdit expressément à "un employé engagé sur place hors du Canada" de devenir un contributeur aux termes de cette loi, et pourtant on s'est appuyé sur le texte de ce crédit pour autoriser l'institution de deux plans de pension. Il y a donc lieu de révoquer en doute la régularité des imputations résultantes sur le Fonds du revenu consolidé. Voici, à titre d'information, des détails sur les deux plans.

57. Le décret C.P. 1957-26/290 du 7 mars 1957 a autorisé le ministre des Finances à faire souscrire par une compagnie d'assurance canadienne

une police de rente collective en faveur des employés du Gouvernement engagés sur place aux États-Unis. Aux termes de ce plan, l'employé contribue 5 p. 100 et le Gouvernement paie:

a) le montant nécessaire chaque mois pour compléter l'achat des crédits applicables au service futur, après l'affectation des contributions des employés et des crédits de retrait de l'employeur;

b) le plein montant nécessaire pour acheter des indemnités au titre de service antérieur au moyen de contributions faites une fois par an pendant une période non supérieure à cinq ans après le 1er avril 1957.

Normalement les pensions entreront en vigueur à l'âge de 65 ans et "seront payées pour une période garantie de 60 mois ou, si l'employé survit cette période, jusqu'à sa mort". Le décret se termine par cette instruction:

Les contributions payables par le Gouvernement du Canada seront imputées sur l'affectation à cette fin comprise dans les crédits du ministère des Finances.

58. Un autre décret, C.P. 1957-38/1387 du 19 octobre 1957, est bref, revêtant la forme d'acceptation d'une recommandation du conseil du Trésor

que le haut-commissaire du Canada au Royaume-Uni soit autorisé à demander à la Compagnie d'assurance Sun Life of Canada une police collective accordant un plan de pension de retraite aux employés engagés sur place au Royaume-Uni et en Irlande au service de Sa Majesté la Reine, du droit du Canada, conformément aux règlements approuvés par le conseil du Trésor.

59. Au 31 mars 1958, ces plans englobaient 434 employés, dont les contributions durant l'année se montèrent à $33,000. Les contributions du Gouvernement durant l'année financière ont été de $32,000 pour service courant et $34,000 pour service antérieur.

Le PRÉSIDENT: L'important ici est que les employés travaillant en dehors du Canada ne sont pas censés être assurés par le Gouvernement du Canada. Est-ce cela?

M. SELLAR: Non, pas précisément. Les employés hors du Canada que la loi exclut de la protection de la pension sont les non-ressortissants. Voici la question: le Gouvernement devrait-il avoir le pouvoir discrétionnaire, sans avoir à demander le consentement du Parlement, d'inaugurer un plan leur assurant des pensions? Voilà la question.

Le PRÉSIDENT: Et voici que deux plans ont été inaugurés: l'un, aux États-Unis et l'autre, au Royaume-Uni.

M. SELLAR: Les deux plans ont été mis sur pied grâce à des contrats passés avec des sociétés d'assurance et au moyen d'une retenue de 5 p. 100 sur le traitement et d'une cotisation équivalente versée par le gouvernement. J'ai soulevé cette question pour la raison, entre autres, qu'en 1947 le Parlement a adopté une loi assurant un plan de pension aux ambassadeurs, ministres, hauts-commissaires et consuls généraux, lesquels ne contribuaient à aucun plan de pension de retraite.

Cette loi occupe plusieurs pages des statuts revisés. Dans le cas qui nous occupe, il n'existe aucune loi. Dans un sens, les deux situations sont comparables; dans un autre sens, ce cas-ci est plus inquiétant, car on ne peut pas dire quelle est la loi dans les autres pays au sujet des avantages de pensions accordés à leurs ressortissants quand ceux-ci ont atteint un certain âge.

Cela peut vous intéresser de savoir combien de personnes sont protégées par ces polices. En vertu de la police des États-Unis, il y en a 114, en vertu de la police du Royaume-Uni, 320.

Le PRÉSIDENT: Et le coût en est indiqué au paragraphe 59.

M. SELLAR: Oui, monsieur. Naturellement, nous ne pouvions faire la vérification de la police du Royaume-Uni, car nous n'avons pas eu de copie du contrat. En réalité, une copie du contrat est parvenue au pays il y a seulement quelques semaines.

M. BELL (*Carleton*): Pouvez-vous me dire quel est ce doute dont vous parlez au paragraphe 56? Que proposez-vous?

M. SELLAR: Puis-je vous renvoyer à la Loi des subsides de l'année qui vient de se terminer, 1959. Il y a dans cette loi un article qui, je crois, répond entièrement aux besoins. Si vous me le permettez, je vais vous le lire. C'est l'article 668:

> Autorisation au Conseil du Trésor d'établir un règlement prévoyant un Plan d'assurance-hospitalisation à l'égard
>
> *a*) des employés de Sa Majesté, du chef du Canada, (y compris les personnes à leur charge) et
>
> *b*) des personnes à la charge des membres de la Gendarmerie royale du Canada et des membres des forces régulières,
>
> pourvu que ces employés ou membres aient été nommés en tant que tels au Canada et qu'ils exercent leurs fonctions à l'extérieur du pays; le règlement devant prévoir des contributions obligatoires au plan et disposer que les personnes visées par le plan peuvent continuer à l'être après leur retour au Canada pour la période que prescrit le règlement; contribution de l'État au plan pour la présente année financière—$15,000.

Le but était uniquement de donner à ceux qui sont hors du Canada l'assurance-hospitalisation que nous avons maintenant. Ce texte suffit pour autoriser convenablement le gouvernement à le faire. Dans l'autre cas, on ne fait qu'affecter une petite somme. J'imagine qu'à l'avenir le Conseil du Trésor utilisera un texte comme celui-ci.

M. BELL (*Carleton*): J'ai quelque doute à ce sujet. Comme le Comité le sait, je ne prise pas beaucoup les lois de subsides. J'aimerais que ce genre de chose s'accomplît par l'intermédiaire de la Loi sur la pension du service public, au moyen de modifications qui placeraient les dispositions législatives dans le cadre qui leur appartient.

M. SELLAR: La cotisation serait de 1 p. 100 plus élevée que celle que versent ces gens. A certains égards, le traitement serait un peu moins généreux, à d'autres, un peu plus.

M. BELL (*Carleton*): Je ne prétends pas que la Loi sur la pension du service public doive nécessairement s'appliquer en tout à ces gens, mais en partie.

M. SELLAR: Oui.

M. CHARLTON: Qu'arrive-t-il dans le cas d'une personne qui participe ici au plan de pension et qui s'en va dans un pays étranger, toujours à l'emploi de l'État: sa cotisation se trouve-t-elle réduite de six à cinq pour cent?

M. SELLAR: Non, ces dispositions s'appliquent aux non-ressortissants qui ne versent actuellement aucune cotisation.

M. CHARLTON: C'est une catégorie spéciale à laquelle 60 mois, ou cinq années, de versements donnent droit à l'avantage de la pension? C'est tout ce que ces employés ont à payer pour avoir droit à la pension?

M. SELLAR: Pour l'obtenir, ils doivent contribuer pendant un certain nombre d'années.

M. CHARLTON: Soixante mois ou cinq années.

M. SELLAR: C'est cela?

M. CHARLTON: Et ils doivent verser 5 p. 100 au lieu de 6 p. 100?

M. SELLAR: Oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose, messieurs, relativement à ces paragraphes? Les paragraphes 60 à 64, inclusivement, traitent de la Loi sur l'assistance-chômage. Monsieur Sellar, il semble que, dans le paragraphe 61, résumer brièvement votre avis: "Il y aurait lieu d'en examiner le texte de nouveau en vue d'en supprimer les passages qui prêtent à diverses interprétations".

Ensuite, au paragraphe 62, vous poursuivez: "Que la définition d' "établissements pour soins spéciaux" soit trop large ou trop étroite n'intéresse pas la vérification mais il y aurait lieu de la préciser afin d'éviter des désaccords avec les provinces". Auriez-vous l'obligeance de donner des explications?

> 60. *La loi sur l'assistance-chômage.* En présentant le projet de loi le ministre intéressé déclara:
>
> > . . . nous mettrons fin, je pense, à l'impasse dans laquelle nous nous trouvions au Canada depuis une dizaine d'années ou plus lorsqu'il s'agissait de répartir les obligations des diverses administrations à l'égard de ce que nous appelons l'aide résiduelle. A l'avenir, nous serons assurés, partout au Canada, d'une aide organisée à l'intention des personnes dans le besoin, qui pourront démontrer leur admissibilité à n'importe laquelle des mesures sociales existantes, comme l'assurance-chômage, les prestations supplémentaires, l'assistance-vieillesse, la pension d'invalidité et le reste. Au moyen de cette mesure, nous éliminerons l'obstacle qui se présentait par le passé du fait que chaque gouvernement prétendait que la responsabilité dans ce domaine relevait d'un autre échelon de gouvernement. Il n'existera maintenant plus d'excuse pour priver d'aide les gens dans le besoin, dans n'importe quelle province qui aura conclu une entente avec le gouvernement fédéral. (Débats du 27 juin 1956.)
>
> L'unanimité se fit sur les objets du projet de loi, mais la rédaction en fut jugée par quelques-uns comme laissant à désirer. Un membre important de l'Opposition, par exemple, le qualifia de "mélange confus de généralisations qui laissent tout à découvert".
>
> 61. La part des dépenses du gouvernement fédéral en 1957-1958 a dépassé huit millions de dollars et les accords avec les provinces ont été assez longtemps en vigueur pour permettre d'apprécier le fonctionnement de la loi. Il y aurait lieu d'en examiner le texte de nouveau en vue d'en supprimer les passages qui prêtent à diverses interprétations.
>
> 62. L'objet de cette loi étant de fournir aux chômeurs nécessiteux de l'aide en plus de ce qui est prévu par les mesures d'assistance sociale actuelles, la loi prévoit la probabilité que beaucoup seront des pensionnaires d'hospices ou, selon l'expression de l'article 4, d' "établissements de soins spéciaux". La loi définit ainsi cette expression:

maisons de repos dites *nursing homes,* foyers pour indigents de passage, maisons pour vieillards, asiles de pauvres, hospices, ainsi que des facilités de foyer fournies aux vieillards dans des projets d'habitation construits sous le régime de la Loi nationale sur l'habitation.

Lors de l'étude du bill en comité, le Ministre fit une distinction entre les institutions qui reçoivent de l'aide provinciale et celles qui sont administrées par la province. En prenant comme exemple une maison de repos, il déclara que l'intention de la loi était qu'elle ne s'applique qu'aux pensionnaires d'une maison de repos:

administrée par une église ou par une municipalité de concert avec une église ou par une société bénévole; ou un hospice de vieillards, qu'il soit administré pour son propre compte sur l'ancienne base, soit qu'il relève de la Loi nationale sur l'habitation. En d'autres termes, nous cherchons à inclure les institutions qui ne sont pas normalement considérées comme provinciales et où les malades reçoivent de l'aide par l'intermédiaire des provinces.

Que la définition d' "établissements pour soins spéciaux" soit trop large ou trop étroite n'intéresse pas la vérification mais il y aurait lieu de la préciser afin d'éviter des désaccords avec les provinces.

63. L'article 4 énonce les frais à exclure de toute réclamation présentée par une province puis énumère certains frais d'ordre marginal qui peuvent être agréés. L'expérience a démontré qu'il est difficile de fixer clairement une ligne de démarcation. Ainsi, les frais non admissibles comprennent notamment:

les paiements faits à l'égard de soins de médecin, d'hôpital, d'infirmière, de dentisterie et d'optique, de produits pharmaceutiques et de pansements, de frais funéraires et dépenses de voyages.

Par contre, on trouve parmi les frais admissibles:

les paiements faits à des personnes, ou pour le compte de personnes, pensionnaires d'établissements de soins spéciaux et qui normalement ne recevraient pas de soins dans des hôpitaux généraux, des hôpitaux de maladies aiguës, d'affections chroniques ou de convalescence, des sanatoriums antituberculeux, des institutions pour affections mentales, des institutions d'incurables, des orphelinats ou des établissements de protection de l'enfance.

Si l'on enlève les frais médicaux qui font partie du service qu'une maison de santé fournit à ses pensionnaires, cela peut être cause de désaccord; mais si on ne le fait pas, un problème se pose pour les fonctionnaires fédéraux qui doivent attester qu'une réclamation d'une province répond aux dispositions de la loi. Il serait dans l'intérêt général que la volonté du Parlement soit exprimée de façon plus explicite.

64. On a remarqué que le revenu provenant de pensions de sécurité de la vieillesse, d'aide à la vieillesse ou d'allocations aux anciens combattants n'est pas appliqué intégralement en réduction des dépenses dans le cas de réclamations fondées sur les frais d'un hospice provincial donnant des soins spéciaux. Cela semble en contradiction avec l'article 4 de la loi sur l'assistance-chômage dont l'intention semble être que les frais ne deviennent partageables qu'après que le plein montant du paiement fait sur les fonds publics à l'intéressé a été pris en ligne de compte.

M. SELLAR: Monsieur le président, cette remarque de l'auditeur peut raisonnablement être considérée comme un avertissement que nous donnons parce que nous nous inquiétons de l'application future de cette loi. C'est, à ma connaissance,

la seule loi de bien-être dans laquelle le texte du contrat constitue une annexe à la loi. Par conséquent, c'est le contrat qui fait loi, le texte prévoyant qu'en cas de désaccord entre les parties, on doit avoir recours à la Cour de l'Échiquier.

Il s'ensuit que l'affaire de tout le monde ne concerne personne. Je m'inquiète donc de l'application possible de cette loi, surtout parce que, dans certains cas, le texte peut entraîner des paiements plus élevés de la part du gouvernement fédéral que de la part de la province. En d'autres termes, nous consentons à absorber la moitié des dépenses de la province et de la municipalité, alors que la province n'assume pas toujours la même part des frais municipaux.

Et il y a cette question-ci: je présume que tandis que nous devons nous en remettre, dans une large mesure, au certificat de l'auditeur provincial, l'accord ne contient pas d'instructions s'adressant à cet auditeur provincial. Au cours de nos tournées dans le pays, nous constatons des différences dans les pratiques de vérification. En réalité, l'administration diffère au Canada, à la fois dans les provinces et dans le gouvernement fédéral.

Je ne crois pas que le Comité puisse faire quelque chose au sujet de la loi, mais je crois vraiment que si cette loi est un jour renvoyée à la Chambre des communes en vue de modifications, on devrait voir soigneusement si elle ne constitue pas en quelque sorte une camisole de force qu'on devrait desserrer dans l'intérêt des municipalités, des bénéficiaires et du gouvernement fédéral. Je ne parle pas des provinces, car je tiens pour acquis qu'elles peuvent s'occuper d'elles-mêmes.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions au sujet de ces paragraphes, messieurs? Sinon, nous allons aborder les paragraphes 65 et 66, qui traitent des allocations familiales non dépensées?

> 65. *Allocations familiales non dépensées.* D'après l'article 5 de la loi sur les allocations familiales, ces allocations doivent être affectées "exclusivement à l'entretien, au soin, à la formation, à l'instruction et à l'avancement de l'enfant". Bien que ce soit là la raison d'être des différents organismes qui s'occupent de placer des enfants, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social leur a donné ordre d'utiliser les allocations qui leur sont versées en leur capacité de tuteurs des enfants pour fournir des suppléments qui ne sont pas normalement la responsabilité de l'organisme qui agit comme parent; de plus, ces organismes doivent déposer les montants reçus dans des comptes de banque spéciaux. Au décès de l'enfant en question, tout solde créditeur doit être transporté au compte des autres enfants de la même famille qui sont sous les soins du même organisme ou, s'il n'y en a pas, aux autres comptes d'allocations familiales.
>
> 66. Le pouvoir de faire observer ces instructions peut être discutable mais ce sont les conséquences qui ont attiré l'attention des vérificateurs. Par exemple, un organisme a accumulé à ce jour au delà de $140,000 et les a placés en diverses valeurs dont certaines rapportent jusqu'à 6 p. 100; on ne crédite au compte de chaque enfant que l'équivalent de l'intérêt de banque, le restant étant apparemment affectable aux frais d'administration.

M. BELL (*Carleton*): Quel est cet organisme qui a accumulé $140,000?

M. SELLAR: Je puis vous en donner le nom. Si le Comité le désire, je puis fournir des noms, mais on me dit généralement de taire les noms. Je puis citer les noms. ou bien, si vous le désirez, je ne ferai que citer les endroits. L'endroit est dans la province de Québec.

M. BELL (*Carleton*): C'est un organisme de bien-être de l'enfance, sans doute?

M. SELLAR: Je suppose; c'est un ordre religieux. Mais il y a aussi dans certaines des provinces Maritimes des sociétés d'aide à l'enfance qui ont des fonds.

Je cite cet exemple parce que c'est le montant le plus considérable; mais je n'aime pas donner le nom, car il y en a d'autres et il ne serait pas juste de choisir celui-ci et de dire que c'est le seul. La chose se produit en divers endroits.

M. WINCH: Voulez-vous dire que les versements d'argent faits à une institution pour le soin et l'aide de l'enfant ne sont pas employés pendant la période pour les fins des crédits votés par la Chambre des communes? Est-ce là essentiellement ce que cela signifie?

M. SELLAR: Dans un sens, oui. Permettez-moi de m'exprimer ainsi: tous ces organismes qui gardent les orphelins, etc., sont censés leur donner tous les soins voulus. Ils obtiennent alors pour les enfants des allocations de $5, $6 ou $7, suivant le cas.

Le point est que cet argent est destiné à pourvoir aux besoins particuliers des enfants, de leur donner le peu de luxe qu'ils n'auraient pas autrement. Par exemple, en Angleterre, on n'accorde aucune allocation pour les enfants des orphelinats. Nous le faisons. Mon grief, si je puis employer le mot "grief" logiquement, c'est que la Loi sur les allocations familiales n'envisage pas la constitution d'une réserve de fonds pour la famille, mais vise à pourvoir aux besoins immédiats d'un enfant en particulier. C'est là la question véritable.

Dans les circonstances actuelles, on accumule de l'argent. Si une institution abrite trois orphelins d'une même famille et que l'un d'entre eux meure, le crédit passe aux deux autres enfants, et ainsi de suite. Cela n'est pas prévu par la loi.

Le PRÉSIDENT: Comment pouvons-nous attirer sur ce fait l'attention des organismes intéressés?

M. SELLAR: Il n'est pas nécessaire d'attirer sur ce fait l'attention des organismes intéressés, car ils agissent suivant une directive du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. C'est le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social qu'il faudrait prier de justifier cette directive, si on la croit erronée.

M. MORTON: Monsieur Sellar, voulez-vous dire que c'est le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social qui a autorisé les institutions à jouir de cet intérêt supplémentaire qu'elles affectent à leur propre usage? Cet argent est déposé pour le bénéfice des enfants. Elles reçoivent un intérêt de 6 p. 100 sur cet argent, et cependant le compte de l'enfant n'est crédité que de l'intérêt bancaire, qui peut être de 2½ ou de 3 p. 100, suivant le cas. Il y a là une différence.

Le ministère permet- il que cet intérêt supplémentaire ne soit pas crédité à l'enfant, comme cela devrait être?

M. SELLAR: Je suis lent à vous répondre, monsieur, et en voici la raison: je sais que l'institution particulière dont je parle a succédé à une autre. Au moment du changement, cette dernière avait fait certains placements de fonds et le ministère a dit: "Ne liquidez pas ces placements à perte. Conservez-les jusqu'à l'échéance". Je ne sais pas ce que le ministère a alors dit au sujet de l'intérêt, et c'est pourquoi j'ai hésité en vous répondant, monsieur.

M. WRATTEN: Si les institutions n'emploient pas cet argent pour le soin des enfants, comment prennent-elles soin de ceux-ci? Où trouvent-elles l'argent pour subvenir à l'entretien des enfants?

M. SELLAR: Les orphelinats recueillent des fonds de diverses manières. Ces fonds-ci sont un supplément.

Le PRÉSIDENT: Ils font un profit de 3 p. 100; ils dépensent 3 p. 100? Ils perçoivent 6 p. 100, dont ils dépensent 3 p. 100 pour l'enfant, pour ainsi dire, et ils gardent 3 p. 100?

M. SELLAR: Ils considèrent que la directive leur demande de créditer l'intérêt bancaire. S'ils perçoivent un intérêt supérieur à celui de la banque, ils ont droit de conserver la différence.

M. WRATTEN: Remettent-ils cet argent aux enfants quand ceux-ci deviennent majeurs?

M. SELLAR: Je le suppose. Mais rappelez-vous que ce ne sont plus des fonds publics. Par conséquent, nous n'en suivons pas la trace.

M. WRATTEN: Avez-vous des dossiers indiquant qu'ils l'ont fait ou qu'ils ne l'ont pas fait?

M. SELLAR: Il vous faudra le demander au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Je n'ai pas de renseignements à ce sujet et n'en ai jamais demandé.

Le PRÉSIDENT: Nous présumons beaucoup.

M. MORTON: Monsieur le président, M. Sellar a-t-il droit de demander au ministère en vertu de quelle autorité il permet la contre-passation de ce supplément d'intérêt?

M. SELLAR: Le ministère donne cette directive. De quelle autorité?

M. MORTON: Oui?

M. SELLAR: Je n'en vois aucune.

M. WINCH: La question m'intéresse. J'ai toujours compris que cette loi a été adoptée pour fournir chaque mois une allocation pour l'assistance et le soin de l'enfant et, comme vous le dites, pour lui assurer un peu plus de confort. Le fait qu'une institution ait accumulé un fonds de $140,000 indique que cet argent n'est pas employé mois par mois.

N'est-ce pas là une contravention à la loi, ou du moins n'est-ce pas une pratique contraire à l'esprit de la loi? L'enfant ne bénéficie pas chaque mois de cet argent que lui accorde la Chambre des communes. Cela ne me semble pas juste. Il peut y avoir quelque explication, mais il semble y avoir quelque chose qui laisse à désirer.

M. KEAYS: Monsieur le président, cela ne signifie-t-il pas que l'institution est bonne administratrice et qu'elle a reçu des subventions provinciales qui lui permettent de donner à l'enfant la somme des allocations familiales qui leur étaient accordées?

Dans ce cas, on donne à l'enfant ce à quoi il a droit et, probablement, un peu plus. Les frais d'administration des fonds compensent ce supplément de 3 p. 100 qui est reçu.

M. MORTON: Monsieur le président, nous ne considérons pas s'il est mauvais, en principe, de faire cela, mais nous nous demandons ici si ces institutions font actuellement quelque chose sans autorisation. Ensuite, nous nous demandons si elles devraient recevoir une telle autorisation. Je crois que c'est ce que M. Sellar déclare ici. Elles font une chose relativement à laquelle M. Sellar ne peut trouver d'autorisation et j'imagine que, si le Comité a quelque pouvoir, nous devrions demander au ministère de produire cette autorisation. Si elle n'existe pas, la situation devrait être examinée et on devrait considérer s'il y a lieu d'accorder aux institutions l'autorisation de déduire cette somme en vue des frais d'administration; mais, à l'heure actuelle, elles le font sans autorisation.

Nous n'examinons pas la valeur de la pratique, nous ne condamnons pas les institutions pour cet état de choses, pour une question d'administration; mais je crois que nous nous demandons si elles détiennent l'autorisation appropriée.

Le PRÉSIDENT: Est-ce là la question?

M. SELLAR: Oui, vous avez bien exprimé mon point de vue. Mais puis-je faire inscrire dans le compte rendu deux courtes citations extraites de la loi? L'allocation est payable à un des parents. Suivant la loi,

> " "parent" désigne un père, un beau-père (*stepfather*), un père adoptif, un père nourricier, une mère, une belle-mère (*stepmother*), une mère adoptive, une mère nourricière ou toute autre personne qui entretient un enfant ou en a la garde, mais ne comprend pas une institution.
>
> "Institution" a le sens que peuvent prescrire les règlements.

Je cite une partie de l'article 5 de la loi:

> La personne qui reçoit l'allocation doit l'affecter exclusivement à l'entretien, au soin, à la formation, à l'instruction et à l'avancement de l'enfant, et, si le Ministre, ou le fonctionnaire que les règlements autorisent à cet égard, est convaincu que l'allocation n'est pas ainsi affectée, le versement en doit être discontinué ou fait à quelque autre personne ou organisme.

C'est à cela que vous vous reportez, monsieur Winch?

M. WINCH: Je croyais que l'affectation de l'allocation était indiquée très clairement. Cette pratique peut être correcte, mais, suivant le texte de la loi, elle est contraire à l'esprit de cette loi, si on veut.

Le PRÉSIDENT: On devrait certainement attirer sur cette question l'attention du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. N'est-ce point là ce dont il s'agit?

M. WRATTEN: Je crois que nous désirons tous savoir si les jeunes auront le bénéfice des $140,000. Pourquoi ne l'auraient-ils pas?

M. SELLAR: Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est le seul ministère qui puisse vous renseigner.

M. WRATTEN: Je pense que nous devrions attirer son attention sur cet article de la loi et obtenir une décision à cet égard.

M. MCGREGOR: Ne pourrions-nous pas faire venir quelqu'un du ministère pour nous expliquer ce point?

Le PRÉSIDENT: Si vous le désirez.

M. WRATTEN: Je crois que ce serait préférable, monsieur le président.

M. WINCH: Je le pense aussi.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose, pour l'instant, au sujet de cette question, messieurs? Sinon, passons aux paragraphes 67 à 70 inclusivement, "Pensions de guerre". Il s'agit de cas cités par M. Sellar.

> 67. *Pensions de guerre.* D'après l'article 5 de la loi sur les pensions (c. 207, S.R.), la Commission canadienne des pensions possède "un pouvoir illimité, une pleine autorité pour . . . juger toutes matières et questions intéressant l'attribution, l'augmentation, la diminution, la suspension, ou l'annulation de toute pension". Néanmoins l'attention se trouve maintenant attirée sur la façon dont l'article 38 de la loi est appliqué. Dans certaines circonstances l'article permet d'accorder des pensions aux père et mère des membres des forces armées qui sont décédés si ces parents sont dans un état de dépendance (que la loi définit: "l'état

d'être dépourvu de ressources ou de revenus suffisants pour pourvoir à son entretien"). D'après le paragraphe (5), de telles pensions sont "assujetties à revision de temps en temps et doivent être maintenues, majorées, diminuées ou discontinuées, suivant le montant jugé nécessaire par la Commission pour assurer l'entretien de ce père ou cette mère . . ."

68. Lorsqu'une pension est demandée par un père ou une mère qui tombe dans un état de dépendance en conséquence de la mort d'un fils, la première condition d'admissibilité est, d'après le paragraphe (3) de l'article 38, qu'il ou elle soit "incapable, par suite d'infirmité mentale ou physique, de gagner sa vie". Dans bien des cas, cependant, les pensions sont continuées même si le pensionné obtient plus tard un emploi à temps continu et gagne plus que le montant réputé nécessaire par la Commission pour pourvoir à son entretien. La Commission se fonde sur le paragraphe (7) qui porte notamment que "la pension accordée à une mère veuve ne doit pas être réduite à cause de ses gains provenant de son travail personnel". Voici un exemple: En 1945 la Commission refusa d'accorder une pension à une mère veuve parce que, gagnant $12 par semaine, elle n'était pas considérée comme "incapable de gagner sa vie". Son emploi ayant cessé en 1946, on lui accorda une pension de $25 par mois qui continue de lui être versée bien qu'elle gagne maintenant, d'après les renseignements au dossier, $180 par mois. Dans un autre cas on a accordé une pension en 1953 à une mère veuve qui la touche toujours bien qu'elle ait obtenu en 1954 un emploi au service civil et qu'elle occupe maintenant un poste classé dont le traitement commence à $2,130. Dans les deux cas la Commission, pour décider de ne pas modifier la pension, s'est fondée sur l'opinion que les paragraphes (3) et (5) sont subordonnés au paragraphe (7).

69. Bien que l'article 38 de la loi sous-entende la justification de l'état de besoin, rien n'indique qu'il faille tenir compte des biens personnels,—sauf le revenu qui en découle—pouvant servir à l'entretien. Exemple: on peut continuer à verser une pension à une veuve qui touche aussi la pension de sécurité de vieillesse et possède *a*) une maison non grevée et *b*) des titres d'une valeur considérable.

70. La difficulté de concilier les différents paragraphes de la loi et la différence considérable qui existe entre la législation sociale actuelle et celle d'il y a une quarantaine d'années quand l'article 38 fut édicté sont la raison pour laquelle la question est signalée maintenant.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sellar, vous insérez évidemment ces paragraphes pour une raison quelconque. Nous avons lu les paragraphes, mais voudriez-vous entrer dans plus de détails?

M. SELLAR: Oui, monsieur, et je serai très bref. Je ne compte aucunement que le Comité prenne des mesures. Mes remarques s'adressent en réalité à la Chambre des communes, au cas où, à l'avenir, elle serait saisie d'un projet de modification de la Loi sur les pensions.

Voici la question: la loi prévoit actuellement que la pension versée à la mère veuve ne sera pas réduite si cette dernière a un revenu découlant de son emploi personnel. Cette disposition date de 1919, lorsque la meilleure situation que pouvait ordinairement obtenir une mère veuve était celle de ménagère ou de domestique dans un foyer. Beaucoup d'événements se sont produits depuis.

Jamais de la vie je ne songerais à faire modifier les présentes allocations, mais je crois qu'à l'avenir les allocations devraient être subordonnées à la même condition que les pensions du même genre en général, nommément à une sorte

d'évaluation des ressources. Cependant, je ne compte pas que votre Comité prenne des décisions à la suite de mes remarques. Elles s'adressent vraiment à la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Vous mentionnez au paragraphe 68 un cas qui est pour le moins très intéressant: le cas d'une personne qui a un revenu mensuel assez considérable; c'est de fait un double versement.

M. SELLAR: La situation est très légale, monsieur, aux termes de la loi actuelle.

Elle était dans un état de dépendance et avait un faible revenu quand la pension lui a été accordée. Il n'importe pas que sa situation se soit améliorée, aux termes du paragraphe (7). Par suite, elle a droit à une pension à vie. Je ne crois pas que la chose soit entièrement raisonnable, mais je n'insinue pas que les pensions actuellement en vigueur devraient être modifiées. Cependant, je ne crois pas que nous devions songer à maintenir cet état de choses relativement aux allocations futures.

Le PRÉSIDENT: Je remarque que le paragraphe 67 est rédigé en ces termes:

> D'après . . . la loi sur les pensions, la Commission canadienne des pensions possède "un pouvoir illimité, une pleine autorité . . .

En usant de ce pouvoir et de cette autorité, la Commission a continué d'accorder certaines pensions, mais il est à se demander si telles étaient, initialement, les fins de la loi.

M. SELLAR: Oui, mais à son tour, le paragraphe (7) de l'article 38 stipule que

> la pension accordée à une mère veuve ne doit pas être réduite à cause de ses gains provenant de son travail personnel.

La Commission des pensions n'a d'autorité que lors de l'attribution de ce genre de pension.

Le PRÉSIDENT: Alors, votre but est de signaler ces pouvoirs extraordinaires à notre attention et à celle de la Commission des pensions, n'est-ce pas?

M. SELLAR: Oui, monsieur. Quand vous dites "notre attention", je songe vraiment à la Chambre des communes dans son ensemble, et non pas uniquement au Comité.

Le PRÉSIDENT: Oui. Y a-t-il autre chose, messieurs, relativement à ces paragraphes? Sinon, passons aux paragraphes 71 et 72.

> 71. *Tarifs de transport aérien.* Ce paragraphe traite de deux cas où des entrepreneurs sont prêts à rembourser au gouvernement des montants s'élevant à quelque $93,000 mais une loi les en empêche. Au printemps de 1956 le ministère de la Production de défense affréta des hélicoptères pour le transport de marchandises et de personnes pour l'entreprise du réseau d'alerte *Mid-Canada.* Les hélicoptères ne furent affrétés que pour une courte période parce qu'on prévoyait que l'A.R.C. se chargerait de ce travail. La chose ne s'étant pas produite, les hélicoptères sont restés en service durant tout l'été et l'automne. Comme ceci avait réduit sensiblement les frais des entrepreneurs, le ministère négocia avec ces derniers dans l'été de 1956 en vue de substituer, avec application rétroactive, les taux qui auraient été payés d'après le tarif approuvé si les entreprises avaient été adjugées dès le début pour les périodes plus longues.
>
> 72. La Loi sur l'aéronautique assujettit les tarifs aériens à l'approbation de la Commission des transports aériens. Une fois un taux approuvé, le voiturier ne peut le réduire sans le consentement de la Commission.

Le ministère soumit donc le projet de nouvelle entente à la Commission. Celle-ci refusa de l'approuver, apparemment parce que, à moins qu'un tarif approuvé ne comporte des redressements rétroactifs, la prolongation de la durée d'une entente n'entraîne pas automatiquement l'approbation de la Commsision. La conséquence pécuniaire est qu'une société détient environ $73,000 et une autre environ $20,000 qu'elles rembourseraient bien volontiers à la Couronne si la loi ne l'interdisait.

Le PRÉSIDENT: C'est un cas très intéressant: les entrepreneurs sont prêts à rembourser le gouvernement mais une loi y fait obstacle. La Commission des transports aériens a refusé d'approuver le remboursement. C'est bien cela, monsieur Sellar?

M. SELLAR: Oui, monsieur. Je puis ajouter, à titre de renseignement, monsieur, que le ministère a trouvé des voies et moyens lui permettant de contourner la difficulté en ce qui concerne les contrats actuels.

Lorsqu'il négocie, ses représentants doivent demander la confirmation du tarif à la Commission des transports aériens; l'accord prévoit que le tarif est sujet à redressement quand la période de service ou le parcours sont plus considérables que ne le prévoyait le contrat initial. Ils obtiennent aujourd'hui légalement des ristournes; auparavant, ils ne le pouvaient pas.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi la Commission refuserait-elle d'accepter un remboursement de $93,000 quand deux entrepreneurs sont parfaitement disposés à le faire?

M. SELLAR: Monsieur le président, dans ce cas, il vous faudrait, je pense, demander une explication à la Commission elle-même; mais c'est à cause du principe général selon lequel le tarif ne doit pas être modifié par des concessions spéciales accordées à des usagers, au moyen de négociations indirectes entre la société de transport et l'usager, subséquemment à l'éxécution du contrat.

Vous vous rappelez peut-être que, suivant ce qu'on rapporte, John D. Rockefeller a fait une grande partie de sa fortune grâce à des ristournes faites par les sociétés de chemin de fer et d'expédition maritime; mais cela date de loin.

M. WALKER: Ce problème a maintenant été résolu?

M. SELLAR: Oui, mais non pas celui de cette somme d'argent.

M. WALKER: Elle demeure impayée?

M. SELLAR: La seule partie de cette somme que nous touchions est celle que nous percevons par l'impôt.

M. WALKER: Que devrait-on faire, croyez-vous?

M. SELLER: Je crois qu'on devrait écouter le bon sens et laisser le ministère de la Production de défense recouvrer cet argent. Toutefois, les avocats de la Commission des transports aériens en ont décidé autrement. Je sais que le ministère de la Production de défense a lutté énergiquement pour obtenir gain de cause.

Je ne vous cacherai pas que j'ai averti le ministre des Finances que je croyais de mon devoir de signaler le cas au Parlement; et je sais que le ministre l'a examiné.

M. WALKER: Faudra-t-il adopter une loi spéciale, à votre avis, pour rentrer en possession de cet argent?

M. SELLAR: Mon opinion n'a aucune valeur en la matière. La Commission des transports aériens est d'avis qu'il faudrait une loi spéciale.

M. WALKER: Qu'arriverait-il si le ministère le reprenait? Quelqu'un se plaindrait-il? Le ministère aurait pu le reprendre.

M. SELLAR: Le gouvernement consent à le reprendre.

M. WALKER: Il est censé y avoir un règlement en défendant le retour. Quel mal y aurait-il à le reprendre?

M. SELLAR: Je n'y verrais aucun mal, sauf que quelqu'un pourrait dire que le ministère a agi contrairement à la loi.

M. WALKER: S'il recevait du ministre la directive de reprendre l'argent, personne ne pourrait se plaindre, n'est-il pas vrai?

M. SELLAR: Je suppose que non.

M. WALKER: Quand nous préparerons notre rapport, je pense que nous ferions mieux d'examiner ce cas, monsieur le président.

M. MCGEE: Qu'y a-t-il, sauf la question de principe?

M. WALKER: La question de principe, si j'ai bien compris M. Sellar, est que la Commission ne veut faire aucune concession spéciale relativement à son tarif, de crainte de créer un précédent.

M. SELLAR: Après avoir établi le tarif.

M. WALKER: Oui, après avoir établi le tarif.

M. SELLAR: Mais ce tarif ne prévoit pas de redressements.

M. WALKER: S'il en prévoyait, cela laisserait le champ libre, dans l'avenir, pour ce que vous avez appelé des "ristournes".

M. SELLAR: Oui, monsieur Walker. Mais dans les nouveaux accords, on prévoit des redressements.

M. MCGREGOR: Je me demande si vous savez si ce cas comprenait un long ou un court intervalle?

M. SELLAR: Ces contracts avaient pour objet le transport de matériel jusqu'au réseau de pré-alerte Mid-Canada, cette ligne de radar, vous savez? On prévoyait que l'ARC prendrait la relève après que les deux sociétés auraient employé leurs propres avions pendant environ six semaines. Ces sociétés devaient faire les frais de transporter leurs avions, leur matériel et le reste. Par conséquent, elles ont fixé un tarif assez élevé. Au lieu de se terminer au mois de juin, le service était encore en vigueur à la fin d'octobre, et même jusqu'en novembre, dans un cas. Par conséquent, les frais généraux ont été bien moindres et les sociétés étaient prêtes à rembourser l'excédent de profit.

M. MCGREGOR: Le contrat était pour une courte durée?

M. SELLAR: Oui, monsieur.

M. MCGREGOR: Il a été prolongé?

M .SELLAR: Oui.

M. MCGREGOR: Le ministère avait droit de reviser le contrat. Avez-vous des chiffres indiquant le prix, le tarif qu'on a imposé dans le premeir contrat ou le prix imposé dans le deuxième contrat?

M. SELLAR: J'en ai, monsieur.

M. MCGREGOR: Pardon?

M. SELLAR: Je puis vous fournir certains chiffres. Je cite ces chiffres d'après une lettre. Je n'ai pas le contrat. Les frais pour l'avion étaient de $18,000 par mois, plus le paiement, par la Couronne, de $40 par mois par heure

de vol pour la gazoline et l'huile pour la mise en position, et de $22 l'heure pour la gazoline et l'huile pour le vol, plus les dépenses de voyage des équipages des appareils.

Le nouveau tarif aurait été le suivant: si l'avion était utilisé d'un à trois mois, $18,000; de quatre à cinq mois, $17,000; six mois, $16,000; sept mois, $15,000; huit mois, $14,000. Les sociétés auraient rendu ce tarif rétroactif pour toute la durée du service accordé par le contrat.

M. LAMBERT: Êtes-vous au courant d'autre cas où, à la suite de contrats passés, par exemple, par le ministère des Transports ou tout autre organisme ou service de l'État, relativement à des entreprises de construction, on ait négocié en vue de l'obtention d'un prix inférieur une fois le contrat rempli, le contrat ayant été passé à la suite d'une demande de soumissions, et où ce règlement aurait empêché un remboursement en faveur du gouvernement.

M. SELLAR: Ce règlement ne pouvait s'appliquer qu'à un contrat pour transport aérien.

M. LAMBERT: Ah, oui.

M. WALKER: La situation rapportée au paragraphe 72 ne peut se présenter de nouveau. C'est simplement le règlement de l'impasse actuelle qui vous occupe?

M. SELLAR: La situation pourra se présenter de nouveau si les contrats ne sont pas rédigés soigneusement.

M. WALKER: Vous dites qu'il y a maintenant une clause dans les nouveaux contrats?

M. SELLAR: On l'inscrit dans les nouveaux contrats. J'en ai le modèle. Mes collaborateurs me l'ont donné l'autre jour, pour montrer comment la clause s'applique.

M. WALKER: Ils l'ont fait lorsque vous avez découvert cela.

M. SELLAR: Ne m'en accordez pas le mérite. Le ministère de la Production de défense était sur le qui-vive à ce sujet, depuis le commencement. Concédez-lui ce mérite, il s'est battu.

M. MCGEE: Quel est le prix d'un hélicoptère? Allons-nous continuer à débattre cette question avec quelque témoin?

Le PRÉSIDENT: Non pas cet article.

M. MCGEE: Est-il conforme au règlement de demander quel est le prix d'un hélicoptère et ce que représentait au début le loyer de $18,000?

M. SELLAR: Je ne pourrais le dire.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi n'appelez-vous pas le ministère et ne le lui demandez-vous pas?

M. MCGEE: On m'informe qu'un hélicoptère du genre de celui qu'a loué le gouvernement à $18,000 par mois coûte environ $50,000. Ce loyer me semble exceptionnellement élevé.

M. PICKERSGILL: M. McGee me dirait-il où il achète ses hélicoptères pour $50,000?

M. MCGEE: Le député a-t-il une idée de ce que coûte un hélicoptère?

M. PICKERSGILL: Si vous me disiez quelle sorte d'hélicoptère, je pourrais peut-être vous le dire.

M. MCGREGOR: Ces chiffres me semblent quelque peu irréguliers. Je crois que nous devrions continuer l'examen de cette question. Je crois que nous devrions pouvoir convoquer des témoins pour l'approfondir.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous vous en remettre au comité de direction pour trouver la meilleure façon d'aborder le sujet.

M. MCGREGOR: Du moment que vous vous en occuperez.

Le PRÉSIDENT: Je vous donnerai une réponse à la prochaine réunion.

M. PICKERSGILL: Je m'excuse d'être arrivé en retard et de n'avoir pas assisté au début du débat. Je pourrais peut-être poser une question. N'est-il pas vrai qu'en vertu des règlements de la Commission des transports aériens, plusieurs des taux sont fixes, personne de ceux qui soumissionnent ne pouvant, de fait, soumissionner au-dessous des taux fixés par la Commission des transports aériens?

M. MCGREGOR: Ce peut-être l'explication, mais nous devrions trouver ce qui en est.

M. PICKERSGILL: Je ne sais pas si l'auditeur général peut donner la réponse. Toutefois, mon impression était qu'il en était ainsi.

M. SELLAR: Dans ce cas-ci, un taux particulier a été fixé pour le contrat par la Commission des transports aériens.

M. MCGREGOR: Pour ce travail en particulier?

M. SELLAR: Oui.

M. PICKERSGILL: Ne doit-on pas toujours faire cela? La Commission des transports aériens ne doit-elle pas toujours approuver ces contrats?

M. MCGREGOR: Nous n'avons pas construit beaucoup de réseaux *Mid-Canada.*

M. PICKERSGILL: Il y en a eu d'autres.

M. MCGREGOR: Mais ils n'étaient pas aussi bons que le réseau *Mid-Canada.*

Le PRÉSIDENT: Les paragraphes 73 à 77 pourraient aussi causer un peu d'émoi.

> 73. *Coût d'un bateau à moteur.* Une loi de subsides de 1954-1955 renferme un crédit de $250,000 pour la mise en chantier d'un transbordeur d'automobiles (au coût estimatif de $1,086,000 selon les prévisions budgétaires) destiné à faire le service entre Wood-Islands (I. P.-É.) et Caribou (N.-É.). Un service de traversier fonctionnait déjà, pour le maintien duquel le gouvernement du Canada fournissait chaque année $158,000.
>
> 74. La loi de subsides a été sanctionnée le 26 juin 1954 mais ce n'est que le 31 mars 1955 que le conseil du Trésor a autorisé la négociation d'un contrat avec un constructeur recommandé par la Commission maritime canadienne, le travail devant se faire "sur la base d'un prix à négocier" sous la réserve suivante:
>
> > bien que le coût final du bateau soit estimé à $1,500,000, la dépense en vertu du contrat est restreinte à $1,000,000 en attendant la conclusion des négociations relatives au prix . . .
>
> La décision suivante du conseil du Trésor sur le même sujet, datée du 24 octobre 1956, approuvait une entreprise à prix coûtant plus fixe de $85,000, avec un maximum de $1,420,000 sur la dépense. Mais le 1er février 1957 le Conseil montait ce maximum à $1,950,000.
>
> 75. Comme le montant était encore inférieur au coût, le 18 juillet 1957 le Conseil porta le montant disponible à $2,462,930 "à cause de changements et modifications apportés aux plans par le ministère des Transports".

Une autre décision du conseil du Trésor, en date du 7 novembre 1957, augmentait encore le montant de l'entreprise pour le porter cette fois à $2,935,500 en raison: *a*) du caractère non réaliste des estimations précédentes, *b*) des modifications qu'il a fallu apporter aux devis, *c*) de retards de construction par suite de livraisons tardives d'acier, et *d*) du peu d'expérience de l'entrepreneur dans la construction d'un bateau aussi complexe." Enfin, le 24 avril 1958, le conseil du Trésor ajouta $224,557 "pour pourvoir à l'augmentation des frais", ce qui portait le total autorisé à $3,160,057.

76. Le ministère des Transports a accepté le bateau le 25 avril 1958. Jusqu'à la fin de l'année financière 1957-1958, les paiements faits sur le contrat s'élèvent à $3,079,000. Il faut y ajouter les paiements faits au bureau d'architectes maritimes chargé des plans et devis et de la surveillance de la construction. Ce bureau a reçu des honoraires de 11½ p. 100 plus le remboursement de certains déboursés, etc., soit des paiements de $372,060 jusqu'à la fin de 1957-1958. Ainsi donc, une entreprise dont le coût ultime était estimé à $1,086,000 dans les prévisions budgétaires de 1954-1955 a coûté plus de trois fois ce montant et ce, sans qu'il soit indiqué pourquoi il était nécessaire de procéder sans négocier un contrat à prix ferme après avoir demandé des soumissions.

77. On a dit plus haut qu'en 1954-1955 le gouvernement fournissait $158,000 pour le maintien du service entre Wood-Islands et Caribou. Avant que le *Lord Selkirk* fût achevé, cette subvention avait été portée à $163,000. En avril 1958, le ministère des Transports s'est entendu avec la société qui exploitait le service pour qu'elle affrète le *Lord Selkirk* à condition que la société fournisse l'équipage et exploite, assure, entretienne et répare le bateau. En outre la société doit payer chaque année *a*) un montant correspondant à 4 p. 100 du coût réel de construction, —la durée du bateau étant estimée à 25 ans,—et *b*) 3½ p. 100 d'intérêt sur la partie non remboursée du coût de construction. La subvention a été portée à $567,000 pour 1958-1959 sous réserve de réduction si l'exploitation accuse des bénéfices.

Le PRÉSIDENT: Ceci concerne le coût d'un bateau à moteur. Monsieur Sellar, auriez-vous l'obligeance de donner de plus amples explications?

M. SELLAR: Je ne puis ajouter beaucoup à ces renseignements. Je puis dire, relativement au paragraphe 74, que le fixe de $85,000, mentionné, a été haussé à $130,000 par un décret de l'exécutif en date du 26 mars 1959.

J'ai obtenu les registres d'exploitation du transbordeur. Alors qu'il a fonctionné uniquement une partie de l'année 1958, c'est-à-dire, de l'année civile, il y a eu une augmentation très considérable de la circulation. Par exemple, le nombre des automobiles a passé de 23,800 à 39,900. Le nombre des camions a passé de 6,300 à 8,600, et celui des passagers, d'environ 85,000 à 137,000. D'autre part, le montant de toutes les dépenses d'exploitation a augmenté. Il reste à voir si le navire vaut la peine d'être exploité à l'année longue. Les exploitants désirent la construction d'un second transbordeur.

Le PRÉSIDENT: Et les députés de l'endroit également, si je ne me trompe. Toutefois, pour être juste, il faut dire que le traffic a augmenté considérablement, n'est-ce pas?

M. SELLAR: Oui, il augmente considérablement.

Le PRÉSIDENT: C'est la question du service jusqu'à Newport.

M. BELL (*Carleton*): Cependant, cela n'a rien à voir avec la question qu'a soulevée l'auditeur général.

M. HELLYER: Quel navire est-ce?

M. SELLAR: Le *Lord Selkirk.*

M. BELL (*Carleton*): Quel est le constructeur du *Lord Selkirk?*

M. SELLAR: On donne le nom de Ferguson, mais je ne sais pas s'il s'agit des chantiers Ferguson; Ferguson, de Pictou.

Une VOIX: C'est le chantier Ferguson.

M. MCGREGOR: Allons-nous examiner le coût du bateau et les raisons pour lesquelles il a coûté tellement plus que les autres? Sommes-nous censés étudier ce coût?

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions relativement à ces paragraphes.

M. LAMBERT: Je veux m'arrêter au paragraphe 75. Il semble que les gens étaient dans les nuages quand ils ont préparé l'estimation. On commence avec une prévision de $1,086,000. On finit avec $2,935,000 en novembre 1957. Il y a là des soumissions faites sur la base des prévisions peu réalistes préparées antérieurement, des modifications et des délais dans la construction par suite de livraisons tardives d'acier et du peu d'expérience des entrepreneurs. Ces quelques mots recouvrent beaucoup de choses. D'abord, a-t-on fait une enquête sur la décision de construire ce navire d'après ces données et sur l'entreprise menée suivant ces devis inexacts.

M. SELLAR: Eh bien, monsieur Lambert, je présume que c'est à moi que vous posez la question?

M. LAMBERT: Oui.

M. SELLAR: Vous remarquerez que les mots que vous citez sont entre guillemets. Ils sont extraits d'une décision du Conseil du Trésor. Par conséquent, il vous faudrait demander à ceux qui les ont écrits quel sens ils voulaient leur donner. Tout ce que je puis dire est que le contrat a été adjugé sur la base du prix de revient plus une rémunération fixe.

Je comprends que le navire était d'un genre très spécial. Je ne connais pas suffisamment le génie maritime pour être précis. Toutefois, je comprends qu'il s'agit d'un navire qui peut être propulsé des deux extrémités et que les architectes navals engagés pour accomplir ce travail estimaient qu'il s'agissait d'un plan entièrement nouveau et d'une première expérience. Tous ces éléments peuvent être entrés en ligne de compte.

Quant au choix du chantier maritime de Pictou, naturellement, je ne sais rien, sauf qu'au cours du débat de la Chambre des communes le 3 mars de cette année, le ministre des Transports, en réponse à une question, a annoncé que le contrat pour le transbordeur de Bell Island avait été adjugé à la *Ferguson Industries,* de Pictou (Nouvelle-Ecosse). Apparemment, cette société est donc considérée comme capable de construire un autre navire.

Le PRÉSIDENT: Apparemment, on a ménagé la chèvre et le chou.

M. WALKER: N'est-ce pas un autre exemple de négociations sans contrat préalable et de laisser-faire ensuite indéfiniment.

M. SELLAR: Lors d'une réunion précédente, M. Smith, de Calgary, a mentionné le prix de certains navires de la marine qui sont construits sur la base du prix de revient plus une rémunération. Encore une fois, soyons justes à l'endroit du ministère de la Production de défense. Le contrat a été adjugé au nom du ministère de la Production de défense mais son exécution relevait du ministère des Transports.

Le ministère de la Production de défense ne voulait pas être partie à ce contrat, car il disait n'avoir pas d'autorité à exercer à ce sujet; par conséquent, l'article de la Loi sur la production de défense qui permet l'attribution de contrats sans demande de soumissions n'aurait pas dû être appliqué dans ce cas.

M. WALKER: Ce nouveau contrat dont vous avez parlé relativement à la société Ferguson, de Pictou, est-il établi sur la base du prix de revient plus une rémunération?

M. SELLAR: Non, sur celle de la plus basse soumission, à prix fixe.

M. WALKER: Pourquoi les choses ont-elles continué ainsi? Après les demandes de soumission, on pouvait certainement fixer un prix ferme, n'est-ce pas? Il n'y avait aucun soumissionnaire à ce sujet?

M. SELLAR: Tout ce que je sais, monsieur, c'est que les exploitants du transbordeur songeaient à construire un navire. Ils ont obtenu des plans et se sont enquis des prix auprès de certaines gens. Ils n'étaient pas rendus plus loin que cela quand le gouvernement a décidé de construire le navire.

La Commission maritime a été priée d'étudier le cas et elle a recommandé un chantier, le chantier de Pictou.

M. MORTON: Il semble que le gouvernement ait payé pour l'expérimentation de ce nouveau genre de navire.

M. SELLAR: Mon humble opinion est que nous avons payé cher pour cela. Mais mon premier souci envers vous. à votre titre de député et membre du Comité, c'est qu'il ne me semble pas juste, en principe, qu'un crédit soit inscrit dans les prévisions, le coût définitif devant être, par exemple, d'un million de dollars, quand le coût véritable est trois fois autant. Je crois que les prévisions devraient contenir des estimations plus précises.

M. WALKER: C'est comme dans le cas du canal Welland, dont l'estimation initiale était de $1,300,000 et qui a finalement coûté plus de 27 millions de dollars.

M. SELLAR: Je ne sais pas si de tels commentaires peuvent soulever ou non des objections, mais je crois certainement qu'en toute justice pour la Chambre des communes, on devrait estimer plus soigneusement le coût éventuel des divers bâtiments et entreprises quand on prépare le Budget des dépenses. Si on ne peut inscrire un chiffre digne de foi, eh bien, qu'on n'en mette pas!

M. PRATT: Savez-vous quels étaient les architectes?

M. SELLAR: Milne, Gilmore et German.

M. PRATT: D'Halifax?

M. SELLAR: Non, de Montréal. Ils ont peut-être un bureau à Halifax? Je ne le sais pas.

M. PRATT: Quand ces gens demandent une rémunération de 11½ p. 100, ne devraient-ils pas être assez sérieux pour évaluer correctement le coût de construction du navire dont ils tracent le plan?

M. SELLAR: Je n'ai pas été en rapport avec eux. Il vous faudrait vous informer soit auprès du ministère des Transports, soit auprès du ministère de la Production de défense.

Le PRÉSIDENT: C'est un nouveau modèle, naturellement, vous l'avez mentionné.

M. SELLAR: C'est un modèle d'un genre nouveau. S'il vous plaît, ne me considérez pas une autorité en la matière, car je suis facilement hors de mon élément quand on discute les genres de navires. Si vous voulez ces renseignements,

vous pouvez les demander au ministère de la Production de défense ou au ministère des Transports, ou aux deux ministères.

M. PICKERSGILL: Le ministère de la Production de défense était-il intéressé en cela?

M. SELLAR: Oui. Le contrat a été adjugé au nom du ministère de la Production de défense.

M. PICKERSGILL: Je suis un peu intrigué, mais je devrais peut-être être au courant.

M. LAMBERT: M. Sellar a dit, je crois, qu'on a procédé de cette façon pour profiter du privilège qu'a le ministère de la Production de défense de passer un contrat fondé sur le coût plus la rémunération, ce que ne pouvait faire le ministère des Transports.

M. SELLAR: Sans demander des soumissions.

M. PICKERSGILL: Je vois.

M. BELL: Avez-vous apporté cette décision du Conseil du Trésor dont vous parlez au paragraphe 75? Cette décision donne-t-elle d'autres raisons motivant le soi-disant "caractère non réaliste des estimations précédentes" et des autres sujets qui y sont mentionnés; ou n'est-ce là que l'exposé . . .

M. SELLAR: Je n'ai pas ici la décision du Conseil du Trésor, mais je crois qu'elle ne donne rien d'autre que la citation que j'ai faite. Je suppose qu'une longue explication étayait la demande de crédit mais que cette explication a été résumée dans la décision par le secrétaire du Conseil du Trésor.

M. CHARLTON: Quels sont ordinairement les émoluments de l'architecte?

M. SELLAR: Franchement, je ne le sais pas, mais j'ai été un peu étonné de voir 11 p. 100.

M. CHARLTON: C'est 11½ p. 100.

M. SELLAR: J'ai été un peu étonné, mais je ne sais pas.

M. CHARLTON: C'était 11½ p. 100 du prix de revient.

M. SELLAR: Oui.

M. CHARLTON: Dans ce cas, l'architecte pourrait permettre la majoration des frais et obtenir un peu plus encore.

M. SELLAR: Naturellement, c'est là la faiblesse de ces contrats.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, je crois qu'il serait très intéressant, pour le Comité, de faire venir ici quelqu'un du ministère des Transports et de la Commission maritime, lors d'une réunion ultérieure, et de nous faire donner un historique de ce projet. Le Comité en serait très éclairé. Je propose que le comité de direction prenne la chose en considération.

Le PRÉSIDENT: Alors, voulez-vous vous en rapporter au comité de direction?

M. MCGREGOR: Monsieur le président, je dirais que c'est une excellente proposition et je crois que nous devrions la suivre.

Le PRÉSIDENT: Pour l'instant, messieurs, nous allons continuer?

M. MCGEE: Monsieur le président, si nous avons pour l'instant terminé l'examen de cette question particulière, j'aimerais revenir sur un sujet que nous discutions antérieurement en rapport avec celui des hélicoptères.

Il a paru au moins un article, dans le *Saturday Night*, au sujet de la perte et de l'extravagance que comportait la construction du réseau *Mid-Canada* et qui étaient dues, suivant l'auteur, surtout au manque de coordination dans le travail des divers ministères et des autorités en cause.

Ce qui m'intéresse, en l'occurrence, c'est que nous avons apparemment un tarif du transport, une commission nommée par le gouvernement établissant les normes, les prix minimums, par exemple, pour la location des hélicoptères, et certainement, d'autres aspects de la question doivent être réglés de la même façon.

Le principe est que nous avons une commission du gouvernement qui établit un minimum au-dessous duquel personne ne peut faire de soumission. Il me semble que l'intérêt public n'est pas des mieux servi, si l'on veut obtenir l'exécution d'un travail au meilleur prix possible, car c'est là la théorie du régime des soumissions, si ceux en état de présenter la plus basse soumission sont écartés par les mesures définies prises par une commission du gouvernement. Je me demande si ce ne fut pas le cas en cette occasion. L'auditeur général connaît-il d'autres circonstances dans lesquelles le même principe jouerait?

M. SELLAR: Monsieur McGee, je pense que vous pouvez être dans l'erreur; je ne dis pas que vous l'êtes, en présumant que le taux a été fixé par la Commission des transports aériens avant l'adjudication du contrat.

M. MCGEE: Je prends votre parole à ce sujet.

M. SELLAR: Je pense que le tarif a été fixé après que le ministère eut obtenu les prix et eut choisi, je présume, le plus bas, mais je ne sais pas.

Je présume que le ministère aurait choisi la société qu'il jugeait la plus experte et qu'alors il aurait consulté la Commission pour qu'elle fixe un tarif. Mais c'est après la mise en marche des travaux qu'on aurait constaté que le prix était trop élevé et que les deux parties aurait voulu le réduire. C'est ainsi que je l'entends. Je ne crois pas que la Commission ait fixé le prix avant l'adjudication du contrat.

M. MCGEE: Quel rapport y avait-il entre le prix fixé et le prix réel? A-t-on seulement confirmé les prix, ou bien a-t-on établi quelque chose qui n'était pas inclus dans la soumission?

M. SELLAR: Je pense, c'est une supposition, naturellement, qu'on aura examiné le contrat et convenu que tant de dollars par mois pour les envolées du service en question serait le tarif.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, je me demande si M. Sellar sait ceci. Je ne sais s'il a eu l'occasion de l'apprendre dans l'exercice de ses fonctions; sait-il si un accord entre le Gouvernement du Canada et une entreprise de transport aérien doit être approuvé par la Commission des transports aériens avant que le Conseil du Trésor puisse l'accepter?

M. SELLAR: Je ne le sais pas, monsieur.

M. PICKERSGILL: Je crois que ce fut le cas ici, mais je n'en suis pas absolument certain.

M. MCGREGOR: Nous pourrons examiner cette question plus tard.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous allons donc passer aux paragraphes 78 et 79, que nous lirons ensemble. Ces paragraphes concernent les contrats de l'Aviation.

> 78. *Entreprises de l'Aviation.* On attire ici l'attention sur deux entreprises négociées par le ministère de la Production de défense parce que l'interprétation donnée à des modifications ultérieures soulève des doutes. La première est une entreprise à prix coûtant majoré adjugée en mai 1956 pour la préparation pour l'entreposage, l'enlèvement de l'entreposage et la préparation pour l'envol ou la livraison à l'A.R.C. d'avions, de moteurs d'avions et d'autre matériel important entreposés à diverses unités de l'A.R.C. dans l'Est du Canada. Les frais de l'entrepreneur comprenaient aussi des montants pour la réparation et l'entretien de hangars et de

matériel d'atelier de l'A.R.C. Une modification apportée au contrat en janvier 1958 permet "l'exécution de travail relatif ou connexe à l'accomplissement des tâches précitées selon les instructions" du commandant d'un dépôt de réparation de l'Aviation; on a interprété cette modification comme une régularisation rétroactive des dépenses non autorisées ci-haut mentionnées qui dépassaient $100,000 en janvier 1958. Il s'agit de savoir si la modification relève du pouvoir exécutif de contracter.

79. L'autre entreprise porte sur la réparation et la remise en état de moteurs à réaction pour l'A.R.C. outre-mer. Une modification veut que si les exigences de la pratique du démontage appelée "green strip" demandent un démontage additionnel, etc., un montant supplémentaire de £225 par moteur sera payé. Dans le langage d'aviation, l'expression "green strip" signifie ordinairement que comme précaution supplémentaire un moteur sur dix qui passent les épreuves après la remise en état doit être encore démonté, remonté et essayé de nouveau. L'entrepreneur n'ayant pas interprété le contrat de cette façon, il demanda £225 pour chacun des 170 moteurs qui avaient été rejetés à l'inspection après la remise en état et qui ont exigé du travail supplémentaire avant d'être acceptables. Les factures ont été payées en conséquence mais des mesures en recouvrement ont été instituées avant la fin de l'année.

M. BELL (*Carleton*): Depuis ce temps, a-t-on pris des mesures en recouvrement?

M. SELLAR: Relativement au paragraphe 78?

M. BELL: (*Carleton*): Relativement au paragraphe 79. Vous dites à la fin " . . . des mesures en recouvrement ont été instituées avant la fin de l'année". Avez-vous des indices du résultat de ces mesures?

M. SELLAR: Nous avons recouvré environ $30,000. Un nouvel accord a été fait qui donne maintenant à l'expression "green strip" la signification que le ministère voulait initialement lui donner.

M. BELL (*Carleton*): Donc, l'affaire a été réglée, si nous présumons que la somme de $30,000 était un juste remboursement.

M. WALKER: Nous n'avons donc pas à examnier ce point?

M. SELLAR: Je ne le crois pas. Relativement au paragraphe 78, un nouveau contrat a été conclu. Je veux montrer que les agents, dans le premier cas, n'avaient pas l'autorité voulue, pour le négocier; mais un nouveau contrat a été passé pour cette année, par les autorités compétentes. Ainsi, en ce qui me concerne, la fin de ces deux articles a été atteinte.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions, messieurs? Sinon, passons aux paragraphes 80 à 84, inclusivement.

80. *Paiements non productifs.* Notons ici quelques cas où des dettes ont pris naissance en conformité de la loi mais sans que le public ne profite des paiements faits dans l'année financière 1957-1958.

81. En 1949, le ministère des Travaux publics signait un bail de dix ans pour quelque 21,000 pieds carrés de superficie dans un édifice de Toronto, un loyer annuel de $53,400. Le local fut occupé par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration jusqu'à mai 1957. Ce ministère déménagea alors dans d'autres locaux loués qui étaient plus grands. Bien qu'une partie des locaux fût sous-louée en février 1958, le coût net pour la Couronne de surface non utilisée atteignit environ $50,000 avant qu'on obtienne décharge du bail en mai 1958.

82. Un bail de dix ans négocié à Hamilton en 1948 comportait aussi 21,000 pieds carrés de surface approximativement, à un prix annuel de location de $42,108. Ces locaux devaient servir pendant qu'on construisait un nouvel édifice public. Depuis l'achèvement de cet édifice, en 1955, les locaux loués sont restés vacants, à l'exception de 5,000 pieds carrés utilisés par une unité de recrutement de l'A.R.C.—et 3,000 pieds additionnels sous-loués à une université pour six mois à un prix inférieur de moitié à celui que payait le ministère.

83. En 1955, on a retenu les services d'un bureau d'architectes pour préparer les plans et devis d'un bureau de poste dans la ville de Québec et en surveiller la construction. Les honoraires furent fixés à 5 p. 100 du coût du projet, alors évalué à $2,500,000. A l'origine la ville fut d'accord quant au choix de l'emplacement, mais plus tard la direction municipale du zonage s'opposa à la construction d'un édifice en cet endroit, alléguant qu'il entraverait le réaménagement projeté du quartier. Après que le Gouvernement eut, en mars 1956, consenti à chercher un nouvel emplacement, les architectes reçurent l'ordre de discontinuer leur travail sur les plans. Ils présentèrent donc une note de $108,579, mais, en janvier 1958, le conseil du Trésor autorisa le paiement de $86,677 pour règlement de tout compte.

84. En 1953, un contrat fut signé pour la construction d'un petit navire pour la Marine, moyennant un prix fixe de $120,548 et la fourniture de diverses pièces d'outillage par le Gouvernement. Le contrat exigeait l'achèvement du travail en six mois, mais trois ans s'écoulèrent avant la livraison du vaisseau. Voici l'explication du ministère à ce sujet:

> Ce retard fut occasionné principalement par la non-livraison d'équipement essentiel, fourni gratuitement, lequel comprenait des hélices, arbres de transmission, articles d'appareillage électrique et nombre d'autres articles d'outillage auxiliaire, ainsi que leurs parties constituantes. Quelques-uns de ces articles, lors de la livraison ne pouvant fonctionner, ont dû être remplacés. De plus, il fut nécessaire de remettre à neuf d'autres articles, étant donné la longue durée d'entreposage à laquelle ils furent soumis par nécessité. Ces facteurs ainsi que les modifications des devis et le coût accru des matériaux et de la main-d'oeuvre, ont contribué à l'accroissement des frais de construction.

Compte tenu de ces circonstances, le conseil du Trésor autorisa, en juillet 1957, un paiement compensatoire de $23,170 à l'entrepreneur en sus du prix forfaitaire de $120,548.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 80 pose les principes généraux: "Notons ici quelques cas où des dettes ont pris naissance en conformité de la loi mais sans que le public ne profite des paiements faits dans l'année financière 1957-1958". Puis, aux paragraphes 81, 82 et 84, vous donnez des exemples; est-ce exact?

M. SELLAR: Oui, monsieur. Mon but, en faisant ces remarques, est de chercher à obtenir du Comité une directive, à savoir, si, à son avis, quand des dettes prennent naissance en conformité de la loi mais sans que le public profite des paiements faits, on ne devrait pas les inscrire dans les comptes publics de telle façon qu'on puisse les identifier. On l'exige en Angleterre; on ne l'exige pas ici.

M. BELL (*Carleton*): Personnellement, je le pense. Je crois que l'auditeur général a très justement attiré notre attention sur ces exemples, et, personnellement, j'espère qu'il continuera ainsi.

Relativement au paragraphe 81 et à l'immeuble situé à Toronto, avez-vous une idée des mesures qu'a prises le ministère pour essayer de sous-louer cet espace?

M. SELLAR: Le ministère l'a annoncé dans les journaux et a confié l'affaire à des sociétés d'immeubles.

M. BELL (*Carleton*): Savez-vous à quelles sociétés d'immeubles?

M. SELLAR: Non, je n'ai pas les noms ici. Il me faudrait vous les obtenir. Je le ferai, monsieur.

M. PICKERSGILL: Je me demande si vous pourriez aussi, en même temps, obtenir des précisions sur les immeubles visés?

M. SELLAR: Sur l'équipement de l'immeuble?

M. PICKERSGILL: Non, l'identification des immeubles: situation, nom.

M. BELL: (*Carleton*): Je me demande si le député pourrait nous dire pourquoi l'immeuble original n'était pas suffisamment grand?

M. PICKERSGILL: C'était peut-être parce que, dans le temps, nous recevions beaucoup d'immigrants.

M. WALKER: Pourquoi le ministère aurait-il signé un bail de dix ans sans prévoir utiliser l'espace?

M. SELLAR: Je ne le sais pas. Je puis vous donner le nom de l'immeuble, si vous le voulez. Le premier s'appelait l'immeuble Austin et était situé rue Church. Le prix de location était de $2.54 au pied carré et la surface, de 21,064 pieds carrés.

Puis le ministère s'est transporté à 175 Bedford Road, occupant une surface de 38,618 pieds carrés, au coût de $2.67 le pied carré.

M. MCGREGOR: Des deux locaux, lequel était le plus grand, le premier ou le second?

M. SELLAR: Le second.

M. MCGREGOR: Il était de combien plus grand?

M .SELLAR: D'environ 17,000 pieds carrés.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président. M. Sellar saurait-il, par hazard, le nom de l'immeuble du chemin Bedford?

M. SELLAR: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous encore des questions à poser, messieurs? Sinon, passons au paragraphe 85, impression de journaux techniques non destinés au public. Le principe en jeu ici est que la sanction préalable du Parlement est requise quand, en vertu d'un arrangement quelconque, le ministère fait un paiement sous forme d'allocation d'aide à une association ou à une société.

L'exemple que vous citez ici est celui d'un arrangement qui dure depuis longtemps, n'est-ce pas?

> 85. *Impression de journaux techniques non destinés au public.* Il est admis généralement que tout arrangement en vertu duquel un ministère fait un paiement sous forme d'allocation d'aide à une association ou société requiert l'autorisation préalable du Parlement. Or, au cours de la vérification qui fait l'objet du présent rapport, un arrangement de longue date, peu ordinaire attira l'attention. L'Institut agricole du Canada, auparavant connu sous le nom de Société canadienne des agronomes, bénéficie d'un arrangement en vertu duquel ses journaux scientifiques

sont imprimés par l'Imprimeur de la Reine aux frais du ministère de l'Agriculture. Voici les faits en résumé:

a) En 1933, la Société canadienne des agronomes sollicita l'aide financière du ministère de l'Agriculture, du fait que le Conseil national de recherches et d'autres sources ne faisaient plus d'allocations à la Société et que l'appui des membres diminuait.

b) En 1934, la Société commença à publier une revue traitant de questions d'actualité, le ministère de l'Agriculture se chargeant des frais d'impression de matières scientifiques dans le *Canadian Journal of Agricultural Science* (les frais de rédaction et autres restant toujours à la charge de la Société).

c) En 1957-1958, des paiements pour huit éditions de publications scientifiques sur l'agriculture (sous trois différents titres) ont été effectués, les tirages dépassant généralement 2,500 exemplaires. Les imputations de l'Imprimeur de la Reine s'élevèrent à $18,619, répartis ainsi qu'il suit:

Crédit		Montant
8	Service des sciences, botanique	$ 210
10	Service des sciences, entomologie	1,606
11	Service des sciences, biologie forestière	4,096
12	Fermes expérimentales, administration	6,002
15	Fermes expérimentales régionales, fonctionnement	2,081
22	Service de la production, bestiaux	4,624

d) Les membres qui se livrent aux travaux de recherches—environ la moitié des adhérents de la Société—reçoivent les journaux gratuitement. Les cotisations des abonnés sont remises au ministère par la Société, et se sont élevés à $2,581 en 1957-1958.

M. SELLAR: Oui, monsieur, l'arrangement existe depuis plus de vingt ans et le bureau de vérification ne l'a découvert que l'année dernière. Nos épreuves ne l'avaient pas décelé.

C'est une allocation d'aide en nature et, naturellement, à notre avis une allocation d'aide doit toujours, et c'est ce qu'a toujours pratiqué le Parlement, être indiquée dans le budget. Dans le présent cas, l'allocation d'aide n'était indiquée nulle part et, de plus, les dépenses étaient réparties dans un grand nombre de crédits, de sorte que personne ne savait exactement où elles se trouvaient.

Le Conseil du Trésor a ordonné cette année que tous les frais soient rassemblés en un seul crédit et il fait une étude complète de la question en vue de décider pour l'avenir d'une ligne de conduite générale. Cependant, aucune décision n'a encore été prise.

Monsieur le président, je me plains du fait, naturellement, que les fonctionnaires, ceux dont le travail est technique, désirent, et c'est humain, voir imprimés ces articles et d'autres qu'ils écrivent. Ce procédé semblait très commode pour en arriver là. Je ne dis pas que c'est ici le cas, mais c'est ce que je soupçonne. Cependant, des mesures sont prises.

M. BELL (*Carleton*): D'après ce que je comprends, tous les frais inscrits dans le budget au cours de ces années ont été inclus dans le détail indiqué.

M. SELLAR: Non, ils représentaient uniquement une partie de l'impression.

Le PRÉSIDENT: La situation a maintenant été clarifiée.

M. SELLAR: Oui, lentement, et nous espérons la clarifier entièrement.

M. WALKER: Avons-nous omis le paragraphe 83, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons toujours revenir en arrière, si vous le désirez.

M. WALKER: Pourquoi aurait-on versé aux architectes une somme de $80,000 pour un travail qu'ils n'ont jamais terminé? Ils devaient recevoir 5 p. 100 sur une entreprise qui devait coûter 2½ millions de dollars. Les plans ont apparemment été mis au rancart, mais les architectes ont présenté une note de $108,000 qui a été réglée pour $86,000. Pourquoi avaient-ils droit à cela?

M. SELLAR: C'était pour le travail accompli pendant la préparation des plans. Cet argent a été versé aux architectes pour plusieurs mois de services au cours de la préparation des plans. Ils avaient donc droit à quelque dédommagement pour le travail qu'ils avaient fait.

M. WALKER: D'après le plan d'autant de gagné?

M. SELLAR: Ils avaient demandé $108,000. Le ministère a marchandé et il a obtenu un règlement pour environ $80,000.

M. WALKER: Quel est le but visé quand on soulève la question au paragraphe 83?

M. SELLAR: On soulève la question parce que nous n'avons pas d'état des dépenses. C'est tout.

M. BELL (*Carleton*): Y a-t-il quelque façon d'empêcher la répétition de la situation exposée au paragraphe 83?

M. SELLAR: On ne peut empêcher un gouvernement de changer d'idée.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas-ci, c'est la ville qui a changé d'idée.

M. SELLAR: Mais le gouvernement avait la maîtrise, il a renvoyé la balle à la ville et a aussi changé d'idée.

M. MORTON: Cela m'intéresserait de savoir si le gouvernement a commencé à construire le nouveau bureau de poste sur le nouvel emplacement.

M. SELLAR: Je ne puis pas dire si le projet est en marche. La dernière fois que je suis allé à Québec, c'était à Noël, l'an dernier, j'ai demandé à un employé de la gare de me montrer le nouvel emplacement, ce qu'il a fait. D'après ce que je pouvais voir, le travail n'était pas du tout commencé.

M. MORTON: Je me demande si on emploie les mêmes architectes?

M. SELLAR: Non, ce sont d'autres architectes.

M. HELLYER: On peut expliquer, je crois, monsieur le président, que les honoraires sont divisés en montants suivant une répartition: une certaine part est versée pour la surveillance de la construction, une certaine partie pour la préparation des plans, etc. Dans ce cas, vous pourriez déterminer dans quelle mesure le travail accompli se rapporte au montant payé.

Dans certains cas où on ne donne pas d'explication, le montant indiqué serait plus considérable et serait ensuite fractionné. Ce montant peut avoir ou n'avoir pas englobé des honoraires pour la surveillance de la construction.

M. SELLAR: Je ne crois pas, monsieur Hellyer, qu'on avait commencé les travaux de construction, mais on avait fait beaucoup de travail relativement à la préparation des plans. Je sais que le ministère des Travaux publics a directement examiné le travail qui avait été fait quand il s'est agi de parvenir à un règlement.

M. WALKER: Le général Young ne donne pas plus qu'il ne faut dans ces circonstances; il est très prudent.

M. SELLAR: Je ne limiterais pas cette remarque à un seul sous-ministre; je crois qu'ils essaient tous d'être prudents.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose, monsieur Walker?

M. WALKER: C'est tout; mais je ne suis pas d'accord en ce qui regarde cette dernière remarque.

Le PRÉSIDENT: Passons aux paragraphes 86 à 88, inclusivement, qui contiennent des renseignements très intéressants sur les frais de transport.

86. *Frais de transport exceptionnels.* On a dépensé $29,140 pour transporter, par avion réservé, au camp de Petawawa, aller et retour, 113 membres d'une unité de milice de Terre-Neuve. Or, on a constaté que *a*) les hommes demeurèrent au camp moins d'une semaine et *b*) l'A.R.C. aurait pu effectuer le transport pour $7,000 de moins, quoique pas avec le confort fourni par l'avion réservé.

87. Dans plusieurs cas les frais de déménagement des effets mobiliers de militaires paraissent nettement excessifs, quoique permis par les règlements. Dans un cas le déménagement d'un offifier de l'A.R.C. d'une maison à une autre éloignée d'environ un demi-mille, dans les confins de l'aéroport de Rockcliffe, a coûté $314. Voici le compte du déménageur:

Emballage à l'ancienne demeure, déballage et installation dans la nouvelle—

8 barils	à $7.00	chacun	.....	$56.00	
1 boîte	à 5.50		.....	5.50	
32 cartons	à 1.75	chacun	.....	56.00	
18 cartons	à 2.75	chacun	.....	49.50	
1 caisse	à 4.00		.....	4.00	
5 armoires	à 5.00	chacune	.....	25.00	
					196.00

Le déménagement d'effets mobiliers de Cottage Row à Rigel Road—
Camion et 4 hommes—
10¼ heures à $11.50 l'heure 117.88

$313.88

Dans la vérification on n'a pas réussi à établir pourquoi il a été nécessaire de faire un emballage considérable, et pourquoi on n'a pas utilisé des véhicules militaires.

88. Un autre compte semblable a attiré l'attention. Cette fois le montant fut de $341, et le déménagement se fit de Billings-Bridge, Ottawa, à l'aéroport d'Uplands, éloigné de cinq milles. A l'autre extrême, on trouve une somme de $3,831 payée pour déménager les effets d'un officier d'Ottawa à Vancouver. Ce déménagement fut effectué par camion, alors que par chemin de fer il aurait coûté $1,000 de moins.

M. BELL (*Carleton*): Personnellement, j'aimerais voir tous les documents qui se rattachent à ces trois paragraphes. Vous ne les avez pas et je suppose qu'il faudrait demander à quelqu'un du ministère.

M. SELLAR: Oui, il vous faudrait les demander au ministère. J'ai ici un document, mais il se rapporte à un cas subséquent sur lequel un de mes employés a attiré mon attention.

M. BELL (*Carleton*): Un cas qui s'est produit pendant la même période financière?

M. SELLAR: Non.
M. BELL (*Carleton*): Pendant une autre période financière?
M. SELLAR: Pendant la dernière année financière.

M. WALKER: Pourrions-nous renvoyer le cas au comité de direction et convoquer plus tard les témoins voulus? Entretemps, nous pourrions terminer avec M. Sellar.

Le PRÉSIDENT: Oui, je l'espérais.

Y a-t-il, dans ces trois paragraphes quelque chose que vous voudriez signaler à notre attention? Tout est assez bien indiqué dans le texte.

M. SELLAR: Oui, je ne veux pas être fastidieux, mais, de nouveau, je reviens sur ce point: que nous n'avons pas élaboré au pays une technique de vie englobant des forces permanentes en temps de paix; nous considérons toujours leurs membres comme des sujets spéciaux.

Relativement aux dépenses de déménagement dont nous parlons, si un civil à l'emploi de l'une des forces armées vivant dans une certaine maison reçoit l'ordre de déménager dans une autre maison, il doit payer ses propres dépenses; mais si l'occupant de cette maison porte l'uniforme, le gouvernement paie les frais de son déménagement. Voilà ce à quoi je m'oppose.

Par exemple, moi-même, comme fonctionnaire, si je déménage d'une partie de la ville d'Ottawa dans une autre partie parce que mon bureau a déménagé, je le fais à mes frais. Je prends mes effets, j'engage et je paie l'emballeur. Mais si c'est un membre des services qui déménage, même si c'est à l'intérieur des casernes de Rockcliffe, comme dans ce cas-ci, on fait venir un camionneur de l'extérieur, après que le commandant et les militaires ont demandé des soumissions.

On fait venir un camionneur commercial. Il assume la pleine responsabilité, emballe tous les effets dans des barils et des cartons et les emporte, dans ce cas-ci, c'était à une très petite distance, et il déballe le tout, etc.

C'est parce que si vous voulez assurer vos effets, vous devez consentir à faire faire le travail par les employés du déménageur.

Si vous êtes prêt à courir le risque et à faire votre propre emballage, alors les frais sont bien moindres. Mais c'est la règle invariable, dans les forces armées, d'engager un camionneur de l'extérieur et d'assurer les effets, même pour les déménagements locaux.

M. LAMBERT: Monsieur le président, j'aimerais poser quelques questions à ce sujet.

Je ne crois pas que la situation soit juste à certains égards. D'abord, si M. Sellar est prêt à courir le risque de dommage pour son mobilier et peut tolérer les plaintes de sa femme quand la vaisselle est cassée et que les meubles sont égratignés, alors il peut dire: "Très bien, nous allons employer les militaires, et utiliser un camion de hasard ou un fardier cassé." Mais en ce qui concerne l'emballage considérable, cela est discutable. A mon avis, on peut aussi bien casser la vaisselle en la déménageant sur une distance de 50 pieds qu'en la transportant dans un camion sur une distance de 50 milles. Si on vous dit que vous déménager, alors je pense que vous n'avez pas le choix. Sans doute, quand un fonctionnaire est forcé de déménager d'un quartier d'Ottawa, par exemple, à Smiths Falls, il n'est pas obligé de dépenser son propre argent pour le déménagement?

M. SELLAR: Non.

M. LAMBERT: Où allez-vous tirer la ligne de démarcation?

M. SELLAR: J'ai dit, s'il déménage dans les limites de la ville, de son agglomération.

M. LAMBERT: De son propre chef?

M. SELLAR: Tout comme les gens du personnel. J'ai fait une distinction entre les traitements accordés à un employé civil de l'Armée et à un employé de l'Armée qui porte l'uniforme.

M. LAMBERT: Monsieur le président, j'aimerais savoir si, dans ce cas-ci, il s'agissait d'un déménagement volontaire ou obligatoire?

M. SELLAR: Dans quel cas?

M. LAMBERT: Celui que mentionne le paragraphe 87.

M. SELLAR: On voulait prendre la maison de l'intéressé pour la convertir en bureaux; le déménagement était forcé.

M. BELL (*Carleton*): Que le déménagement fût forcé ou non, le prix de $314 pour déménager cette quantité de ménage à un demi-mille est tout simplement exorbitant. Mon dernier déménagement m'a coûté $25 et je suis allé beaucoup plus loin que cela. Mais nous étions prêts à faire notre propre emballage et à accomplir certains des travaux qu'entraînait le déménagement. Ce genre d'affaire, c'est uniquement gaspiller les deniers publics.

M. MCGREGOR: Dois-je comprendre que vous avez dit qu'un fonctionnaire qui déménagerait, par exemple, d'Ottawa-Est à Ottawa-Ouest, paierait sa propre facture?

M. SELLAR: Oui.

M. MCGREGOR: Et si quelqu'un de l'Armée devait faire le même déménagement, c'est l'Armée qui paierait?

M. SELLAR: Oui.

M. MCGREGOR: Cela semble plutôt étrange, n'est-il pas vrai?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bell, puis-je appeler votre attention sur le paragraphe 88, où il est mentionné que le déménagement, fait par camion, a coûté $1,000 de plus que s'il avait été fait par chemin de fer.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, j'aimerais voir tous les documents relatifs à ce cas et savoir quel principe préside à l'autorisation de telles dépenses.

M. MCGREGOR: Qui autorise le paiement de ces comptes? Par exemple, il y avait un compte très considérable, qui semblait trois ou quatre fois trop élevé. Qui en a autorisé le paiement?

M. SELLAR: Ces paiements sont autorisés par un agent de finance du service intéressé.

Le PRÉSIDENT: Vous avez une question à poser, monsieur Pratt?

M. PRATT: Au paragraphe 87, l'emballage est estimé à $196, ce qui peut être raisonnable s'il y a beaucoup d'effets à empaqueter; mais le transport, sur une distance d'un demi-mille a pris 10 heures et demie à $11.50 l'heure, et a coûté $117.88. Cela semble plutôt étrange.

M. BELL (*Carleton*): C'est fantastique.

Le PRÉSIDENT: Cela comprend le temps passé à empaqueter.

M. PRATT: Non pas.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison.

M. SELLAR: Cela comprend le stationnement du camion à la porte tandis qu'on emballait.

M. BELL (*Carleton*): Oh.

M. WALKER: C'est un compte fantastique, il n'y a pas de doute à cela. Le cas devrait être examiné et renvoyé au comité de direction.

M. MORTON: Monsieur le président, fait-on de nombreux déménagements de mobilier, aux frais de l'État, en rapport avec les camps militaires?

M. SELLAR: J'ai posé cette question à mes employés, l'autre jour, et ils me disaient que, à leur connaissance, on ne donne pas le détail des dépenses de déménagement et de voyage. Ils pouvaient trouver le détail, mais ils ne pouvaient pas me fournir de chiffres ce jour-là.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, puis-je vous renvoyer au paragraphe 86, dans lequel il est question d'un avion réservé qui a été employé au lieu d'un avion de l'A.R.C., ce qui a haussé les frais d'une somme de $7,000.

M. WALKER: Quand cela est-il arrivé?

M. SELLAR: A l'été de 1957.

M. WALKER: Est-ce la pratique, d'habitude, de réserver un avion quand l'A.R.C. a les facilités voulues?

M. SELLAR: Non, monsieur, et c'est pourquoi on relève le fait. Et, deuxièmement, celui qui a loué l'avion n'avait pas l'autorisation de le faire, car il fallait l'autorisation d'un supérieur.

M. WALKER: Qu'a-t-on fait pour le discipliner?

M. SELLAR: Autant que je sache, rien, monsieur. Je sais que le Conseil du Trésor et le ministre de la Défense nationale n'étaient pas du tout contents, mais ils ont dû régulariser la situation parce que le fait était accompli.

M. WALKER: Pourriez-vous nous donner une estimation du temps qu'il faudrait pour transporter les membres de la milice par train? Cela prendrait presque toute leur période de stage, n'est-ce pas?

M. SELLAR: Oui.

M. WALKER: Pourrions-nous renvoyer également cette question au comité de direction, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, avant que nous ajournions le débat, pourrions-nous revenir un moment sur le paragraphe 81? L'auditeur général saurait-il si l'immeuble situé chemin Bedford et que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a occupé était connu sous le nom d'immeuble George H. Hees?

M. SELLAR: Je ne le sais pas. L'immeuble était loué par la *George H. Hees Company, Limited.*

Le PRÉSIDENT: Notre prochaine réunion aura lieu le 13 mai, à 9 heures et demie. Je suppose que le comité de direction se réunisse cet après-midi.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 8

Comptes publics (1958) Volumes I et II et

rapport de l'Auditeur général

SÉANCE DU MERCREDI 13 MAI 1959

TÉMOINS :

M. E. A. Driedger, Q.C., sous-ministre adjoint de la Justice; M. G. F. Davidson, sous-ministre du Bien-être au Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social; M. D. A. Golden, sous-ministre de la Production de défense; M. J. R. Baldwin, sous-ministre des Transports; M. L.-C. Audette, C.R., président de la Commission maritime canadienne.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

OTTAWA, 1959

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton,

Vice-président: M. Richard A. Bell (*Carleton*),
et MM.

Benidickson
Bissonnette
Broome
Bourget
Bruchési
Campbell
(*Lambton-Kent*)
Campeau
Charlton
Chown
Crestohl
Denis
Dorion
Drysdale
Fraser
Godin
Grenier
Hales
Hanbidge
Hellyer
Johnson
Keays
Lahaye
Lambert
Macdonald (*Kings*)
Martin (*Essex-Est*)
McGee
McGrath
McGregor
McMillan
*Martineau
Morissette
Morris
Morton
Pickersgill
Pratt
Régier
Robichaud
Smith (*Calgary-Sud*)
Smith (*Simcoe-Nord*)
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Spencer
Stefanson
Stewart
Valade
Villeneuve
Walker
Winch
Wratten

Secrétaire du Comité:
Antonio Plouffe

*A remplacé M. Murphy le 6 mai.

ORDRE DE RENVOI

MERCREDI 6 mai 1959

Il est ordonné—Que le nom de M. Martineau soit substitué à celui de M. Murphy sur la liste des membres du Comité permanent des comptes publics.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

MERCREDI 13 mai 1959
(9)

Le comité permanent des Comptes publics se réunit à 9 heures et demie sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Bruchési, Campbell (*Lambton-Kent*) Campeau, Drysdale, Fraser, Hanbidge, Hellyer, Macdonald (Kings), Macnaughton, Martineau, McGee, McGregor, Morissette, Morris, Morton Pickersgill, Pratt, Smith (*Calgary-Sud*), Smith (*Simcoe-Nord*), Smith (*Winnipeg-Nord*), Spencer, Villeneuve, Winch et Wratten—(25).

Aussi présents: M. Watson Sellar, auditeur général du Canada; M.E. A. Driedger, Q.C., sous-ministre adjoint au ministère de la Justice; M. G.F. Davidson, sous-ministre du Bien-être au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social; M. L.C. Audette, C.R., président de la Commission maritime canadienne; M. D.A. Golden, sous-ministre au ministère de la Production de défense; M. J. R. Baldwin, sous-ministre au ministère des Transports, et M. E.B. Armstrong, sous-ministre adjoint (Finances) au ministère de la Défense nationale.

Le Comité reprend l'examen du rapport de l'auditeur général.

M. Watson Sellar dépose les réponses aux demandes présentées à une séance antérieure par MM. Fraser et Bell.

Le président informe le Comité que, selon ce qui a été convenu, des représentants des ministères suivants sont présents: Justice, Santé et Bien-être, Production de défense, Transports, Défense nationale ainsi que de la Commission maritime canadienne.

Le Comité reprend l'examen des paragraphes 46 et 49, et M. Driedger, appelé à témoigner, fait un court exposé sur le secours international, répond aux questions qui lui sont posées et se retire.

Paragraphes 65 et 66

M. G.F. Davidson, appelé à témoigner, fait ses déclarations, répond aux questions et se retire.

Paragraphes 71 et 72

M. D.A. Golden, appelé à témoigner, est brièvement interrogé.

Le Comité demande à M. Golden de déposer le texte du contrat dont est saisi le Comité.

M. Baldwin, appelé à témoigner, fait ses déclarations, puis est interrogé.

Paragraphes 73 et 77

M. Audette, appelé à témoigner, fait son exposé. Les députés commencent à l'interroger.

A 11 heures, le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 20 mai pour entendre la suite du témoignage de M. Audette ainsi que ceux de MM. Baldwin et Golden et des représentants de la Défense nationale et de la Commission des transports aériens.

Le chef adjoint de la Division des comités,
Antonio Plouffe.

MERCREDI 13 mai 1959,
9 heures et demie du matin

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Je déclare donc la séance ouverte. A notre dernière réunion, deux question ont été posées auxquelles nous avons promis de répondre aujourd'hui. M. Watson Sellar va le faire. Monsieur Sellar, s'il-vous-plait.

M. WATSON SELLAR (*auditeur général du Canada*) : Voilà, monsieur le président. La question de M. Fraser remonte à notre réunion du 8 avril. On la trouve à la page 7 du fascicule 3 du compte rendu. Cette question est la suivante:

> J'aurais une question à poser au sujet du montant de l'impôt sur le revenu qui est encore à percevoir. Est-ce que ce montant comprend la partie de l'impôt non payée pour 1942 qui devait être payé en deux versements, la moitié immédiatement et l'autre lors du décès?

Je dois dire qu'il m'a fallu longtemps pour trouver la réponse. En 1942 la perception de l'impôt sur le revenu des particuliers a été organisée selon un mode de paiement au jour le jour. Dans le cas des particuliers dont le revenu provenant de placements dépassait $3,000, la moitié de l'impôt sur le revenu de 1942 devait être payée de la façon normale et le solde devenait payable à la mort du contribuable. D'après la Division de l'impôt du ministère du Revenu national, au 31 mars 1959 il restait $9,050,903 à percevoir en impôts différés.

La seconde question, monsieur le président, a été posée par M. Bell. Je voudrais m'excuser auprès de M. Bell et du Comité d'avoir commis l'erreur de parler de maisons d'immeubles au pluriel, alors que j'aurais dû en parler au singulier. M. Bell avait demandé à quelles maisons d'immeubles on avait confié le soin de sous-louer, rue Church, à Toronto, les bâtiments évacués en mai 1957 par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

D'après nos renseignements, c'est la *Gibson Brothers Limited* qui a agi pour le compte du propriétaire et du ministère des Travaux plblics, mais cette maison n'a exigé aucune rémunération du ministère pour s'occuper de la location d'une partie des bâtiments à la *Austin Motor*, le premier février 1958, et à Air-Canada.

Telles étaient les deux questions.

M. BELL (*Carleton*) : Mais les bâtiments sont restés inoccupés de mai 1957 jusqu'au premier février 1958?

M. SELLAR: C'est juste.

M. BELL (*Carleton*) : Et le gouvernement fédéral a payé quelque $50,000 pour des bâtiments dont il ne s'est pas servi?

M. SELLAR: En effet.

Le PRÉSIDENT: Comme vous devez vous en rendre compte, nous examinons sans cesse le rapport de M. Watson Sellar paragraphe par paragraphe. Au cours de cet examen diverses questions ont été posées auxquelles d'autres témoins que M. Sellar peuvent seuls répondre.

Conformément à ce qui a été proposé à notre dernière séance, nous avons décidé de convoquer aujourd'hui plusieurs sous-ministres ou leurs adjoints, ou même leurs conseillers. Nous nous félicitons d'avoir ainsi

parmi nous plusieurs sous-ministres de grande importance qui représentent les ministères de la Justice, de la Santé nationale et du Bien-être social, des Transports, de la Production de défense, de la Défense nationale et de la Commission maritime canadienne.

Je propose, pour des raisons de logique, que nous revenions aux paragraphes que nous étions en train d'examiner, dans l'ordre où ils ont été étudiés. Les premiers sont donc les paragraphes 46 et 49 du rapport de M. Sellar. Le ministère de la Justice nous a envoyé M. Elmer A. Driedger, sous-ministre adjoint, pour qu'il nous explique le sens des mots "secours international". Je cède donc la parole à M. Driedger.

Vous vous souviendrez, si vous vous reportez au fascicule 6 du compte rendu, que nous avons essayé d'établir une définition des mots "secours international". Nous nous sommes servis d'une opinion exposée il y a quelques années par le ministère de la Justice. On la trouve au même fascicule. Cette opinion avait été formulé par M. Varcoe et on s'en était servi pour rédiger le texte d'un crédit.

Cela se passait il y a quelque temps et depuis le cours des événements a changé. C'est pour donner suite à votre désir que M. Driedger est venu ce matin nous exposer son point de vue sur la question.

Vous avez lu les témoignages, monsieur Driedger?

M. ELMER A. DRIEDGER (*sous-ministre adjoint au ministère de la Justice*) : Oui, monsieur le président, j'ai lu les témoignages et l'alinéa en question. Le problème, si je comprends bien, consiste à interpréter les mots "à des fins de secours international" en ce qui a trait à ce crédit particulier.

Comme la chose a été expliquée au Comité, ce crédit se fonde sur une lettre écrite par le sous-ministre de la Justice de l'époque, c'est-à-dire en 1955, qui était M. Varcoe. Vous vous rendez compte, j'en suis sûr, qu'il m'est à peu près impossible de vous révéler maintenant ce que voulait dire quelqu'un qui n'est plus parmi nous, lorsqu'il écrivait une certaine lettre il y a quatre ou cinq ans. Je ne puis pas vous révéler ce qu'il avait en tête.

Cette lettre, soit dit en passant, est maintenant devenue un statut. Tout au moins, le crédit figure maintenant dans les Statuts et la question que nous avons à résoudre en est une d'interprétation des Statuts.

Le point de départ, pour l'interprétation de tout statut, est le principe fondamental qu'il faut accorder aux mots leurs sens ordinaire. Je dois dire que je n'ai nullement la prétention de pouvoir donner au Comité une interprétation qui fasse autorité. Cela m'est impossible, Je puis néanmoins vous exposer mon point de vue personnel, et j'ajoute que j'ai parlé de cette question avec le sous-ministre de la Justice et qu'il partage les opinions que je vais exprimer.

Je répète que le principe fondamental, dans l'interprétation des Statuts, veut que l'on accorde aux mots leur sens ordinaire. A ce sujet, j'ai étudié nos dossiers et j'ai examiné le crédit en question. Je n'ai rien trouvé qui puisse porter à croire qu'il faille accorder à ces mots un autre sens que leur sens ordinaire.

Si l'on consulte les dictionnaires, on constate que le mot "international" se définit de lui-même: inter-national veut dire qui se fait entre des nations. D'après le dictionnaire Oxford, ce mot s'applique à tout ce qui existe ou qui se fait entre les nations, ou qui a trait aux rapports existants entre les nations. C'est en effet le sens que l'on donne au mot "international" lorsqu'on parle de commerce international, c'est-à-dire de commerce entre deux nations. On lui donne donc son sens ordinaire.

En particulier, dans l'expression "à des fins de secours international", à mon avis du moins, le sens ordinaire veut dire qu'il s'agit d'un secours qui provient d'un pays pour aller dans un autre pays. C'est cela, le secours international. Il me semble que c'est d'ailleurs le sens ordinaire du mot.

M. PRATT: Le témoin pourrait-il nous donner un autre sens de ce mot?

M. DRIEDGER: Ce serait assez difficile!

M. PRATT: C'est bien ce que je pensais.

M. DRIEDGER: Je vous ai donné la définition du dictionnaire, la première que l'on trouve dans le dictionnaire Oxford en deux volumes. Mais je suis sûr que si l'on approfondissait la définition et peut-être si l'on consultait l'Oxford Murray, on pourrait sans doute en trouver d'autres. Je n'en sais rien, mais c'est le premier sens que l'on donne et il me semble que c'est aussi le sens originel du mot. Je ne suis pas allé plus loin.

Le PRÉSIDENT: Si vous consultez les premières pages du fascicule 6, vous verrez que M. Sellar a donné son interprétation du mot.

M. DRIEDGER: Oui, je l'ai constaté.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord ou non avec cette interprétation?

M. DRIEDGER: Je ne voudrais pas me prononcer de cette façon. Je dirai simplement que je n'ai rien trouvé dans nos dossiers qui indique qu'il faille donner à ces mots un autre sens que leur sens ordinaire. Je préfère ne pas faire des commentaires sur ce point de vue. Je n'en sais rien.

Le PRÉSIDENT: Je vais être plus précis. S'il faut donner aux mots leur sens ordinaire, voici ce que disent les témoignages:

> Si cette définition est exacte, la question n'est pas que l'on ait fait ces dépenses dans des pays autres que le Canada, mais bien de savoir si le gouvernement et ses organismes de secours ont vu la nécessité d'une souscription internationale pour apporter un secours immédiat aux résidents du pays sinistré.

Est-ce votre avis en général?

M. DRIEDGER: Comme je vous l'ai dit, le mot dans son sens ordinaire veut dire entre les nations. L'opinion que l'on trouve exprimée ici me semble fondée sur la citation qui la précède.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. DRIEDGER: Comme je l'ai observer, je n'ai rien trouvé dans nos dossiers ni dans nos documents qui indique si le ministère de l'époque a été saisi de la question. Je ne puis me prononcer ni dans un sens ni dans l'autre.

M. DRYSDALE: Puis-je poser une autre question qui n'a rien à voir avec le secours international? M. Varcoe nous a donné son opinion sur ce qu'a rapporté l'argent et la difficulté provenait, me semble-t-il, de ce qu'il y avait environ trois millions, dont le gouvernement a versé un million et divers autres intéressés deux millions, et de ce qu'il restait encore un demi-million.

Il semble donc y avoir eu quelque confusion dans la disposition du fonds, comme l'indique le témoignage du docteur Stanbury qui s'exprime ainsi.

> Le docteur Stanbury: Non; comme l'indique le sous-procureur général, on pourrait établir la proportion venant du gouvernement au *pro rata*. La somme totale recueillie était de $3,105,000, ce qui

voudrait dire qu'environ un tiers venait du gouvernement à ce moment-là.

Voici donc la question que je voulais poser: si telle était la situation, pourquoi donc n'a-t-on pas rendu au gouvernement le tiers de la moitié d'un million de dollars et laissé les deux autres tiers sous saisie judiciaire?

M. DRIEDGER: Je regrette, mais il m'est impossible de répondre à une question de cette nature ayant trait à l'administration des fonds.

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, nous n'aurions pas dû vous interrompre. Aviez-vous autre chose à dire?

M. DRIEDGER: Je ne crois pas.

Le PRÉSIDENT: Est-ce donc tout?

M. DRIEDGER: Je crois que oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autre questions?

M. WINCH: J'aimerais savoir si de l'avis du témoin et du ministère de la Justice il serait nécessaire d'avoir quelque motion ou quelque règlement pour préciser les Statuts? La chose est-elle assez claire? Vous dites qu'elle est réglée par les Statuts.

M. DRIEDGER: C'est là mon avis. Elle me semble claire, mais je ne fais qu'exprimer mon propre point de vue.

M. WINCH: Le terme figure dans les Statuts?

M. DRIEDGER: On s'en sert pour un crédit des prévisions budgétaires qui fait maintenant partie d'une Loi des subsides. Il figure donc dans les Statuts.

M. WINCH: Vous voulez dire que si certains termes sont employés pour des crédits, les Statuts régissent ensuite l'emploi de ces termes?

M. DRIEDGER: Non. Je veux simplement dire que le crédit en question fait maintenant partie d'une loi des subsides et que par conséquent ce n'est plus une lettre de M. Varcoe que nous interprétons mais bien un statut.

M. WINCH: C'est là que je voulais en venir. Peut-être ne me suis-je pas exprimé clairement. Il y a maintenant un crédit d'un dollar dans les prévisions budgétaires. Ce dollar est affecté au secours international. A votre avis, le fait qu'un crédit d'un dollar figure sous la rubrique "secours international" suffit à donner une interprétation de ces mots simplement parce qu'ils ont été employés dans une prévision budgétaire et non pas, disons, dans une loi du Parlement.

M. DRIEDGER: Je crains de ne pas avoir très bien compris votre question. C'est maintenant une loi.

M. PICKERSGILL: Et ce l'a été depuis bien des années. Cela fait partie des lois du pays. Ce n'est pas du tout une prévision budgétaire mais un élément de la Loi des subsides de cette année-là, qui est tout aussi valable que n'importe quelle autre loi.

M. FRASER: Le témoin a dit qu'il exprimait son opinion. Cette opinion est-elle aussi celle du ministère de la Justice?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*) : D'après ce qu'il a dit, oui.

M. DRIEDGER: J'ai déjà dit que j'ai discuté la question avec le sous-procureur général, M. Jackett. L'opinion que j'ai exprimée est également la sienne.

M. FRASER: C'est donc le point de vue du ministère de la Justice?

M. DRIEDGER: Oui.

M. FRASER: Il me semble, monsieur le président, que cela devrait nous suffire.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose? En ce cas, je vous remercie beaucoup, monsieur Driedger.

Je voudrais maintenant attirer votre attention sur les paragraphes 65 et 66 "allocations familiales non dépensées". Il me fait plaisir de vous présenter notre témoin, M. George Davidson, le sous-ministre.

M. WINCH: Il me semble l'avoir déjà vu ailleurs au Canada.

Le PRÉSIDENT: Nous le connaissons tous.

Au fascicule 7 du compte rendu vous constaterez que M. Sellar a dit ceci:

> Il n'est pas nécessaire d'attirer sur ce fait l'attention des organismes intéressés, car ils agissent suivant une directive du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. C'est le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social qu'il faudrait prier de justifier cette directive, si on la croit erronée.

Vous vous souviendrez qu'il était question de l'intérêt gagné par certaines institutions à travers le pays.

M. WINCH: Et gardé en fiducie pour une famille au lieu d'une personne. Il s'agissait de savoir ce qui arrivait au décès de cette personne.

Le PRÉSIDENT: C'est cela. Voudriez-vous commencer dès maintenant à interroger M. Davidson? Monsieur Davidson, avez-vous lu les témoignages?

M. G. F. DAVIDSON (*sous-ministre du Bien-être social au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*) : Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Pour le moment, aimeriez-vous nous fournir quelques explications?

M. DAVIDSON: Très volontiers, monsieur. Peut-être les témoignages posent-ils un certain nombre de questions. On me permettra donc de traiter un ou deux des premiers points qui ont été soulevés et qui ont trait à l'autorité qui nous permettait d'émettre la directive ainsi qu'aux raisons qui nous ont fait prévoir cet arrangement spécial pour les organismes qui jouent le rôle d'agences d'aide à l'enfance.

Je voudrais tout d'abord vous souligner que nous avons adopté un règlement, dont la forme définitive date de 1958 mais dont l'origine est antérieure. Ce règlement 18 (c) est conçu comme il suit:

> 18. Paiement: Sous réserve de stipulations contraires de la loi ou du présent règlement, l'allocution payable à l'égard d'un enfant doit être payée . . .
>
> (c) Lorsque la demande d'immatriculation de l'enfant est faite par un parent autre que le père, le beau-père, le père adoptif, le tuteur, la mére, la belle-mère, la mère adoptive ou la tutrice de l'enfant, à ce parent, conformément aux prescriptions du directeur pour ce qui est de la façon dont l'allocation doit être versée et utilisée.

Ceci veut dire tout simplement que lorsqu'une agence d'aide à l'enfance est reconnue comme jouant le rôle d'un parent, aux fins de l'allocation familiale, l'allocation doit être versée à l'agence conformément aux prescriptions du sous-ministre, pour ce qui est de la façon dont l'allocation doit être payée et utilisée. Autrement dit, ce règlement donne au directeur de l'allocation familiale l'autorité voulue pour émettre des directives spéciales sur la façon dont les allocations familiales doivent être utilisées par les agences, comparativement à ce qui arrive dans le cas des parents ordinaires. La raison de ceci devient manifeste lorsque l'on sait que certains de ces organismes d'aide à l'enfance ont plusieurs centaines et même parfois plusieurs milliers d'enfants qui leur sont confiés.

Dans de tels cas, il est évident que les modalités de paiement et d'administration des allocations familiales doivent différer à certains égards des arrangements prévus pour le cas d'un parent authentique qui reçoit chaque mois une allocation familiale pour ses deux ou trois enfants.

M. Watson Sellar n'a pas identifié l'agence dont nous étudions le cas en ce moment et je n'ai pas l'intention de le faire moi non plus à moins qu'on me le demande. Je dirai cependant que cette agence avait, le 31 décembre 1958, plus de 3,400 enfants pour lesquels elle jouait le rôle de parent, c'est-à-dire qu'elle recevait de $20,000 à $25,000 en allocations familiales. Si dans de telles circonstances nous devions permettre que les allocations familiales soient administrées de la même façon que dans le cas des parents ordinaires, rien ne pourrait empêcher une agence de considérer les allocations comme une partie ordinaire de ses revenus et de les utiliser comme une partie ordinaire de ses dépenses. Elle pourrait peut-être ainsi épargner une partie des montants qu'il lui faut autrement obtenir du gouvernement provincial, des autorités municipales ou du public.

Le ministère n'a jamais été d'avis que les allocations familiales devaient, dans de tels cas, être considérées comme une partie des revenus ordinaires de l'institution. C'est pour cela qu'il a fallu prévoir ces arrangements spéciaux selon lesquels on établit ce que nous appelons des comptes de fiducie où sont déposées les allocations familiales de chaque enfant et qui sont soumis à certains contrôles, dont le but est d'assurer que les allocations servent à satisfaire aux besoins de l'enfant.

Je profite de cette occasion pour vous expliquer pourquoi nous avons ce système de comptes de fiducie. Vous comprendrez facilement que ce régime s'impose lorsqu'il est question d'organismes aussi vastes que l'institution dont il est question ce matin. La gestion des comptes de fiducie des divers enfants représente un travail considérable. Nous nous sommes donc efforcés, au cours des années, de conclure avec l'institution des arrangements raisonnables permettant de gérer ces comptes d'une façon à la fois efficace et économique.

Nous avons donc prescrit, dans notre directive, que les allocations familiales devaient, dès leur réception, être déposées à un compte de fiducie et à un compte épargne en banque. De plus, l'institution doit prendre un compte spécial où elle dépose les intérêts que la banque lui verse sur le compte d'épargne. Il nous semble impossible d'exiger, dans le cas qui nous intéresse, que l'institution ait 3,000 comptes d'épargne distincts. Nous n'exigeons pas qu'elle dépose au compte de chaque enfant les épargnes de chaque compte. Dans les circonstances, la seule façon pratique de procéder nous semble être de mettre les intérêts en commun et de les répartir de temps à autre en les portant au crédit de chaque enfant, comme le stipule notre directive.

A même ces comptes particuliers, nous permettons que des dépenses soient faites pour des fins précises dont l'enfant doit bénéficier. Ces dépenses sont portées sur le registre de l'enfant, de sorte qu'il nous est possible de dresser n'importe quand, pour chaque enfant, un état de compte indiquant les divers montants qui ont été portés au crédit de l'enfant, ainsi que sa part des intérêts communs provenant de la banque. Nous pouvons aussi obtenir une liste détaillée de toutes les dépenses effectuées pour cet enfant et connaître le solde qui reste au crédit de l'enfant.

Lorsqu'il s'agit d'une institution aussi vaste que celle-ci, à laquelle on fournit des sommes importantes en allocations familiales qui doivent par la suite être administrées conformément à ce mode, compliqué je l'avoue, de comptes en fiducie, et que par ailleurs l'institution existait bien avant que les allocations familiales soient établies, et qu'enfin les sommes doivent servir à l'entretien d'un enfant, c'est-à-dire à le nourrir, l'habiller, le loger et l'aider d'autres façons, vous comprendrez, je crois, pourquoi dans certains cas les institutions n'arrivent pas à dépenser leurs allocations familiales au rythme où elles les reçoivent.

C'est précisément ce qui arrive dans le cas des institutions qui nous intéressent. Elles reconnaissent elles-mêmes qu'à moins d'affecter les fonds à des dépenses frivoles, il leur est impossible de dépenser, dans tous les cas, les allocations familiales aussi rapidement qu'elles les reçoivent. C'est de là que vient cette accumulation de fonds dans les institutions.

J'oserais dire, monsieur le président, que s'il nous était loisible d'examiner la situation des parents des enfants de notre pays, nous constaterions que dans nombre de cas ils ont eux aussi accumulé des fonds provenant soit des allocations familiales, soit de polices d'assurance pour leurs enfants, soit de diverses autres sources. Il ne faudrait donc pas croire que tous les parents de notre pays dépensent entièrement leurs allocations familiales et que seules les institutions réussissent à accumuler des fonds de cette façon.

Nous arrivons maintenant à une question dont traite le rapport de M. Sellar et qui a trait à l'institution qui nous intéresse. De temps à autre certaines institutions nous ont fait valoir que leurs frais administratifs étaient fort élevés et entraînaient des opérations compliquées. Elle nous ont demandé de leur permettre de verser les allocations familiales dans un fonds en fiducie et d'en considérer une partie comme frais d'administration. Nous avons refusé de le faire. A plusieurs reprises, des institutions ont aussi demandé que le gouvernement fédéral leur accorde des fonds supplémentaires, en plus des allocations familiales, pour compenser leurs frais d'administration. Nous avons encore refusé parce que nous estimons que ces institutions, ayant décidé de jouer le rôle de parents, doivent assumer la responsabilité de l'administration de ces fonds, tout comme le feraient de véritables parents. Dans de nombreux cas, des institutions nous ont déclaré qu'il ne leur semblait guère sensé de laisser ces fonds en banque et de ne toucher que l'intérêt bancaire, alors qu'on pourrait les placer dans des valeurs sûres qui cependant rapporteraient beaucoup plus. Je dois dire en toute franchise que nous n'avons pas jugé particulièrement sage de permettre à des institutions de placer les fonds, même dans des valeurs très sûres comme les obligations de l'État.

Il me faut reconnaître cependant que dans deux ou trois cas, dans le passé, nous avons fait confiance à des institutions à cet égard. Ces agences avaient alors établi des conseils financiers composés d'hommes d'affaires de la région qui s'y connaissaient dans ce domaine. Nous avons alors consenti . . . ou plutôt nous ne nous sommes pas opposés à ce qu'elles placent

les allocations familiales en obligations de l'État ou en autres valeurs sûres, à condition toutefois que les revenus de ces valeurs soient versés en totalité aux comptes des enfants.

Je dois dire que ce cas, qui nous a été signalé par l'auditeur général, est à notre connaissance le seul où l'on se soit éloigné du principe selon lequel tous les intérêts gagnés doivent être crédités aux comptes en fiducie des enfants. Nous n'avons jamais approuvé qu'une partie de cet intérêt soit affectée à des dépenses administratives. J'éprouve une certaine sympathie pour les institutions qui doivent dépenser de fortes sommes pour gérer ce compte en fiducie, mais nous n'avons jamais encouragé, bien au contraire, l'utilisation des allocations familiales à des fins d'investissement. Lorsque l'auditeur général a attiré notre attention sur le cas dont le Comité est actuellement saisi, nous en avons discuté avec l'institution qui nous a assurés qu'elle liquiderait ses placements dès qu'elle pourrait le faire sans y perdre. L'institution nous a en outre promis de remettre les fonds au compte d'intérêt sur les épargnes, selon la méthode que nous préconisons généralement lorsqu'il s'agit de ces accumulations de fonds. Malheureusement, comme vous le savez, le moment n'est guère propice pour disposer d'obligations, quelle que soit leur valeur, et il pourrait bien s'écouler un certain temps avant que l'agence soit en mesure de disposer de ses obligations sans subir de perte.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*) : C'est que l'institution serait responsable de toute perte.

M. DAVIDSON : En effet.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*) : Si, par exemple, il s'agissait de quelque chose de permanent, l'institution serait responsable de toute perte dans le fonds.

M. DAVIDSON : Cela est bien clair, monsieur, et en fait dans les divers cas qui ont été portés à notre attention, nous avons exigé un engagement formel. Je songe particulièrement au gouvernement d'une province qui s'est engagé envers nous par écrit à garantir la valeur nominale des obligations et à créditer le montant complet au compte en fiducie des enfants.

M. MORTON : Qu'arrive-t-il alors de l'intérêt, dans le cas dont nous nous occupons?

M. DAVIDSON : Il nous faudra exiger qu'il soit crédité en totalité au compte de fiducie des enfants. Je n'irai pas jusqu'à dire que nous reviendrons sur le passé et que nous exigerons à cet égard un paiement de l'institution.

M. BELL (*Carleton*) : Pourquoi pas?

M. DAVIDSON : La question est judicieuse. Techniquement parlant, je dois dire, pour être logique, que si on doit le faire à l'avenir on aurait dû le faire dans le passé. L'institution en cause est une oeuvre de charité. Elle n'a aucuns fonds à part ceux qu'elle reçoit des autorités provinciales et municipales. Du point de vue administratif, elle a des frais très élevés et pour être franc je dois dire qu'il me répugnerait d'exiger de cette institution qu'elle rembourse la différence entre ce qu'elle aurait pu gagner et ce qu'elle a crédité au compte en fiducie des enfants. Je ne nie pas que le principe soit valable, mais n'oublions pas que nous avons à travailler avec ces institutions et qu'il nous faut pouvoir compter sur leur collaboration. Il est difficile de dire arbitrairement qu'elles auraient gagné un peu plus d'intérêts que si elles s'étaient contentées de laisser les fonds s'accumuler en banque dans des comptes d'épargne. Il ne me plairait pas que nous agissions de la

sorte à l'heure actuelle. Je vous ai exposé la question en détail et je vous ai expliqué pourquoi cela ne dérogeait en rien au principe. L'écart entre l'intérêt gagné et l'intérêt crédité n'est pas aussi fort que le laisse entendre le rapport d'auditeur de M. Sellar. Par exemple, je n'ai trouvé aucune valeur qui rapporte 6 p. 100. La plus forte rapporte 5 p. 100 et la moyenne est de 3.89 p. 100. Par conséquent, la différence n'est sans doute que d'un pour cent et se ramène à trois quarts d'un pour cent sur une certaine période.

M. PICKERSGILL: Je me demande si en fait les Statuts vous autoriseraient à récupérer le montant. Je comprends bien qu'avant de verser les fonds vous pourriez poser certaines conditions, mais la Loi sur les allocations familiales vous autorise-t-elle à percevoir un remboursement?

M. DAVIDSON: Je ne voudrais pas vous donner un avis juridique sur ce point, mais je crois que la chose est douteuse. Nous avons certainement un droit de contrôle sur les allocations familiales. Nous pouvons recouvrer un montant qui aurait été payé en surplus, mais si une institution, après avoir accepté ces fonds, les déposait dans un compte courant sur lequel elle ne toucherait pas d'intérêt, elle n'enfreindrait pas les dispositions de la Loi sur les allocations familiales. Il en serait de même si elle déposait les fonds dans un compte d'épargne. Par ailleurs, rien n'empêcherait l'institution de se servir des fonds pour toucher des intérêts de quelque autre façon, étant donné qu'il n'est pas question de ces vastes montants dans la Loi sur les allocations familiales.

M. WINCH: Vous avez bien dit que tous les intérêts devaient être crédités au compte de l'enfant et que dans le cas qui nous intéresse cela n'a pas été fait? Autrement dit, l'institution ne s'est pas conformée au règlement ni à vos instructions?

M. DAVIDSON: Le règlement veut que les allocations familiales touchées soient versées en banque, dans un compte d'épargne distinct, et que l'on ne retire de l'argent de ce compte que pour faire des dépenses au bénéfice des enfants pour lesquels les allocations ont été versées.

M. WINCH: Vous reconnaissez que dans certains cas les institutions pourraient placer les fonds dans certaines valeurs, mais vous avez précisé que tous les intérêts doivent être portés au crédit du compte.

M. DAVIDSON: Nous l'avons bien précisé aux institutions auxquelles nous avions affaire à l'époque, mais notre directive ne contenait rien qui ait trait à ces questions, à l'exception des intérêts bancaires. C'est aux arrangements relatifs aux intérêts bancaires que nous voulions voir les institutions se conformer, et par conséquent la directive prévoit que les fonds seront versés à un compte d'épargne en banque et que l'intérêt bancaire sera crédité aux enfants.

M. WINCH: Pour ce qui est des placements en valeurs, l'entente selon laquelle tous les intérêts devaient être crédités au compte était-elle une simple entente verbale ou un engagement par écrit?

M. DAVIDSON: Elle n'était pas par écrit dans le cas de cette institution, mais elle l'était pour certaines autres.

M. FRASER: Quel est le total des fonds accumulés par les diverses institutions à travers le Canada?

M. DAVIDSON: Il m'est impossible de vous donner ce renseignement pour le moment, mais je le communiquerai volontiers au comité plus tard. Je puis cependant vous le donner pour ce qui a trait à l'institution dont il

est question. Le montant, d'ailleurs, vous surprendra peut-être. Il n'y a pas seulement les $141,000 que l'institution détient en valeurs. Au 31 décembre 1958, le montant était de $368,000. Voudriez-vous diviser ce montant par le nombre des enfants, qui est de 3,432, ce qui placera les choses dans une plus juste perspective? Cela fait un crédit d'environ $107 pour chaque enfant confié aux soins de l'agence, soit un peu plus que les allocations familiales accumulées en un an.

M. FRASER: J'ai une autre question à poser à ce sujet. Un enfant qui sortirait de l'agence pour être adopté apporterait-il cet argent à ses parents adoptifs?

M. DAVIDSON: Oui.

M. FRASER: Quelle garantie avez-vous sur ces fonds pour la première année, par exemple? Vous devez avoir quelque garantie!

M. DAVIDSON: Je ne comprends pas votre question, monsieur Fraser.

M. FRASER: Hé bien, supposons que l'enfant soit adopté par M. et Mme 1 et 2, ou par qui que ce soit. Si je comprends bien, une période d'essai de six mois ou d'un an doit s'écouler après l'adoption avant que celle-ci devienne définitive.

M. DAVIDSON: Dans certaines provinces, oui. Dans d'autres, il en est autrement.

M. FRASER: Oui, je comprends. Mais y a-t-il des conditions pour recevoir ce fonds en fiducie?

M. DAVIDSON: Nous avons coutume de garder les fonds pendant quelques mois. Je ne sais pas combien de mois, mais c'est au moins trois au quatre. Nous faisons ainsi pour nous assurer que l'enfant est bien établi dans son nouveau foyer et que les parents assument son entretien. Nous faisons toujours une entente selon laquelle l'institution versera le fonds en fiducie par paiements répartis sur une certaine période et non pas en un seul montant.

M. FRASER: C'est exactement ce que je voulais savoir. Je voulais m'assurer que l'enfant est protégé.

M. DAVIDSON: Nous nous efforçons, bien que ce ne soit pas toujours avec des résultats parfaits, de protéger les intérêts de l'enfant lorsqu'il entre dans son nouveau foyer en nous assurant que les parents qui sont en train de l'adopter ne recevront pas soudainement un énorme montant qui pourrait influer sur leur décision.

M. WINCH: Pourriez-vous maintenant, monsieur Davidson, nous dire ce qui arrive lorsqu'un enfant meurt?

M. DAVIDSON: Si l'enfant était orphelin et qu'il était enfant unique, le montant qu'il avait à son crédit fait partie de la succession de l'enfant et tombe sous le coup des lois provinciales du lieu où il est mort. Si l'enfant faisait partie d'un groupe familial entièrement confié aux soins de l'institution, nous avons prévu dans notre directive que le solde à son crédit sera réparti également entre les comptes de ses frères et de ses soeurs. Cette pratique peut peut-être porter à discussion, mais elle nous semble sage et de cette façon l'argent reste dans le groupe familial.

M. WINCH: Qu'arrive-t-il s'il n'y a pas d'autres enfants?

M. DAVIDSON: Le fonds tombe sous la loi successorale de la province.

M. WINCH: Cela dans les cas où il n'y a ni frères, ni soeurs, ni parents?

M. DAVIDSON: Oui. Dans ce cas, le montant qui figure au crédit de l'enfant tombe sous le coup de la loi successorale de la province et il est considéré comme faisant partie d'une succession.

M. WINCH: On ne le verse pas au fonds général?

M. DAVIDSON: Non.

M. MORRIS: Cela n'est-il pas plus ou moins contraire aux dispositions du paragraphe 65 qui est ainsi conçu

> Au décès de l'enfant en question, tout solde créditeur doit être transporté au compte des autres enfants de la même famille qui sont sous les soins du même organisme ou, s'il n'y en a pas, aux autres comptes d'allocations familiales.

M. DAVIDSON: Il faudra que je vérifie la réponse que j'ai donnée à cette question. J'ai donné une réponse que je croyais exacte mais il serait bon que je vérifie et si j'ai fait une erreur que je la corrige.

M. PICKERSGILL: Si j'ai posé cette question, c'est qu'il semble bien que cet argent n'ait jamais été utilisé comme allocation familiale et il serait alors étrange qu'il fasse partie de la succession.

M. DAVIDSON: Cela dépendrait surtout des autres usages qu'on pourrait en faire!

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, ne sommes-nous pas en train de nous écarter du rôle du Comité? Nous avions une question à étudier et nous nous en sommes occupés. Je ne crois pas que nous devions examiner toute l'administration des allocations familiales!

M. DRYSDALE: Vous avez dit que vous avez émis des directives. Je me demande donc quel contrôle vous pouvez exercer et comment vous pouvez vous assurer que l'on suit bien vos directives. Par exemple, on a pu placer $140,000 d'une façon qui n'était pas conforme à votre directive. Si vous n'êtes pas renseignés sur ces faits, puisque c'est l'auditeur général qui a déterré l'affaire, comment savez-vous si l'argent est bien utilisé dans l'intérêt de l'enfant en cause?

M. DAVIDSON: Voilà une question très judicieuse. Je ne voudrais pas donner l'impression que nous avons exercé à cet égard toute la surveillance que nous aurions dû. Nous avons cependant des fonctionnaires itinérants qui visitent les institutions de temps à autre pour examiner leurs livres. Nous recevons aussi un état de comptes, du genre de celui que je tiens, à la fin de chaque année et ce document est signé par le directeur de l'institution et certifié conforme par l'auditeur de l'organisme. On y trouve un relevé du compte de fiducie des allocations familiales à la fin de l'année.

Je vous dirai en toute franchise que nous aurions dû agir plus vite que nous ne l'avons fait pour remédier à la situation. Peut-être même devrais-je ajouter qu'en fait les documents relatifs au cas qui nous intéresse se trouvaient sur le pupitre de notre surveillant du bien-être social, pour le Québec, lorsque le représentant de M. Sellar est arrivé sur les lieux, de sorte qu'il ne lui a guère été difficile de les trouver.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il beaucoup de cas du genre?

M. FRASER: Si je comprends bien, c'est la seule institution que vous n'ayez pas informée qu'elle ne devait pas placer les fonds dans des valeurs de cette sorte?

M. DAVIDSON: Nous n'avons pas envoyé aux institutions de directive générale leur disant qu'elles ne devaient pas placer des fonds dans des obligations de l'État, par exemple, mais nous en avons envoyé une pour leur dire qu'elles pouvaient mettre leur argent dans un compte d'épargne, en banque. Nous ne connaissons aucune autre institution qui ait placé son argent dans des obligations et qui n'ait pas porté le montant total au crédit du compte d'allocations familiales. Je sais deux autres organismes qui à diverses occasions ont placé des fonds dans d'autres obligations, mais ils ont l'un et l'autre crédité le montant entier au compte des allocations familiales.

M. PICKERSGILL: Qu'advient-il de l'argent qui reste au crédit d'un enfant lorsque cet enfant cesse de faire partie des catégories qui ont droit aux allocations familiales?

M. DAVIDSON: Si l'enfant retourne chez ses parents, l'argent va à ceux-ci. D'après l'état de comptes annuel, $51,000 d'allocations familiales ont été retirés du compte en fiducie de l'institution et rendus aux parents lorsque les enfants sont retournés chez eux.

M. PICKERSGILL: Je voulais parler du cas d'un enfant qui peut travailler.

M. DAVIDSON: Si l'enfant a 16 ou 17 ans, la coutume veut que l'argent serve à prêter assistance à cet enfant, sous la surveillance de l'institution. Le solde qui reste des allocations familiales n'est pas dépensé d'un seul coup. Il vaut mieux le répartir sur une période de deux ou trois ans pendant laquelle l'enfant fait ses débuts dans la vie. S'il y a encore plus d'argent, comme dans le cas d'une personne de plus de 18 ans, on prolonge la période. Cela dépend largement du montant.

M. MORTON: Ai-je bien compris: le ministère vérifie le genre de valeurs dans lesquelles les fonds sont placés pour s'assurer qu'elles sont bien de la sorte dans lesquelles seul un fonds en fiducie peut être placé?

M. DAVIDSON: Je n'ai pas dit cela parce qu'en fait il ne s'agit pas vraiment de fiducie au sens juridique du mot. Nous les appelons fonds en fiducie mais la loi n'accorde aucunement à l'institution le titre de fiduciaire. D'après la loi, ces organismes sont des parents. Elles doivent donc se conformer à nos directives et elles ont exactement les mêmes droits que des parents pour ce qui est de dépenser ou d'accumuler cet argent.

J'ai examiné la liste des valeurs détenues par l'institution dont nous parlons. Bien que je ne tienne pas à ce que l'institution liquide ces valeurs à l'heure actuelle, je ne doute aucunement que celles-ci seront entièrement payées lorsqu'elles arriveront à échéance. Tel est mon avis et c'est aussi celui du comité des placements qui est composé d'hommes d'affaires de la ville en question.

Le PRÉSIDENT: Est-ce tout? Vous avez parlé d'une ou deux directives. Pourriez-vous nous donner des références précises? S'agit-il de la Loi sur les allocations familiales?

M. DAVIDSON: Je voulais parler du règlement 18-C et de la directive 5-2 qui se fonde sur ce règlement.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Davidson, d'être venu ici ce matin.

Messieurs, j'attire votre attention sur les paragraphes 71 et 72 et sur le passage du fascicule 7, où il est question du tarif du transport aérien. M. Baldwin est-il ici? En ce cas, voudrait-il venir en avant et présenter son témoignage?

Je crois avoir commis une légère erreur, mais elle n'a guère d'importance. A propos du paragraphe 71, sur le tarif de transport aérien, je pensais que le témoin serait un représentant du ministère de la Production de défense, mais M. Baldwin me dit qu'il a des déclarations à faire. Voulez-vous témoigner en premier ou en second, monsieur Baldwin?

M. BELL (*Carleton*) : Y a-t-il ici un témoin qui représente le ministère de la Production de défense?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BELL (*Carleton*) : Alors écoûtons-le et finissons-en!

Le PRÉSIDENT: M. Golden est-il ici? Messieurs, j'ai le plaisir de vous présenter M. D. A. Golden, sous-ministre de la Production de défense.

Monsieur Golden, avez-vous eu l'occasion de prendre connaissance des témoignages?

M. D.A. GOLDEN (*sous-ministre de la Production de défense*) : Oui.

Le PRÉSIDENT: Plus particulièrement de ce qui a trait à la question à l'étude, notamment les paragraphes 71 à 79 du rapport de l'auditeur général.

M. GOLDEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous exposer votre point de vue au Comité?

M. GOLDEN: Eh bien, je ne crois pas pouvoir faire de déclaration qui soit utile au Comité. Si j'ai bien compris, vous aviez certaines questions à poser.

M. BELL (*Carleton*) : Il y a deux questions. La première est la suivante: pouvons-nous recouvrer les $93,000? La seconde est celle-ci: était-il sage de faire de tels arrangements, étant donné ce paiement de $18,000 pour la location?

M. WINCH: Et la troisième: si ce ne l'était pas, quelle en est la raison?

M. BELL (*Carleton*) : Je crois que ce sont là les questions fondamentales, et maintenant nous pouvons nous y attaquer.

M. GOLDEN: Je ne puis pas vous dire s'il nous est possible de nous faire rembourser.

M. BELL (*Carleton*) : Alors qui peut nous le dire? C'est lui que nous devons consulter.

M. PICKERSGILL: Je me demande qui dirige le Comité, monsieur le président!

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr que M. Bell ne cherche qu'à vous rendre service. La question a été posée et nous attendons la réponse, si le témoin peut nous la donner.

M. GOLDEN: Eh bien, monsieur, je ne peux pas répondre à la question de M. Bell parce que je crois que si M. Sellar a fait cette déclaration, c'est parce que nous pensions pouvoir nous faire rembourser, ce qui n'est pas arrivé.

Le tarif a été soumis à la Commission des transports aériens qui l'a approuvé. Je ne peux pas vous dire de quelle façon la Commission des

transports aériens fait et applique son règlement, pour la simple raison que je n'en sais rien.

M. MORTON: Je suppose que M. Golden doit avoir une idée des raisons pour lesquelles son ministère estime qu'il devrait recouvrer une partie du montant, et c'est cela que nous voudrions savoir et non pas pourquoi la Commission des transports aériens a approuvé le tarif.

M. GOLDEN: En ce cas, nous pensions pouvoir nous faire rembourser partiellement parce que, la durée du contrat étant plus longue que nous l'avions prévu, les paiements ont été plus grands qu'ils auraient dû être, à notre avis.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Comment en est-on arrivé aux montants de $73,000 et de $20,000?

M. WINCH: Ont-ils été établis avant que le tarif soit soumis à la Commission des transports aériens?

M. GOLDEN: Non, le tarif est soumis tout d'abord à la Commission qui l'approuve, si je comprends bien. J'ai tous les détails ici. Est-ce bien le contrat 2-PO-920?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Je n'en sais absolument rien, je n'ai que le rapport de l'auditeur général!

M. GOLDEN: C'est qu'il y a deux contrats!

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Il y a deux montants, l'un de $73,000 et l'autre de $20,000.

M. MCGREGOR: Comment en sont-ils venus à la conclusion qu'ils ne pouvaient se faire rembourser? Quelle est l'autorité qui en a décidé ainsi?

Le PRÉSIDENT: M. Baldwin, de la Commission des transports aériens, est ici. Il nous parlera de cela plus tard.

M. MCGREGOR: Est-ce que cela ne concerne pas la division juridique?

Le PRÉSIDENT: Dans son témoignage (fasc. 7), M. Sellar s'exprime en ces termes:

> Monsieur le président, dans ce cas, il vous faudrait, je pense, demander une explication à la Commission elle-même; mais c'est à cause du principe général selon lequel le tarif ne doit pas être modifié par des concessions spéciales accordées à des usagers, au moyen de négociations indirectes entre la société de transport et l'usager, subséquemment à l'exécution du contrat.

M. DRYSDALE: Et un peu plus loin, M. Sellar dit encore ceci:

> Je crois qu'on devrait écouter le bon sens et laisser le ministère de la Production de défense recouvrer cet argent. Toutefois, les avocats de la Commission des transports aériens en ont décidé autrement.
>
> Je sais que le ministère de la Production de défense a lutté énergiquement pour obtenir gain de cause.

M. MCGREGOR: Le litige a-t-il jamais été soumis aux services juridiques du gouvernement pour qu'ils se prononcent sur la question?

M. MCGEE: Vous voulez parler du ministère de la Justice?

M. MCGREGOR: Oui.

M. GOLDEN: A ma connaissance, le ministère de la Production de défense ne lui a pas soumis la question.

M. MCGREGOR: Alors, d'où vient la décision?

M. MCGEE: De la Commission des transports aériens.

M. DRYSDALE: Il me semble que nous devrions tout d'abord établir si c'est bien une décision.

M. WINCH: On dirait vraiment que toutes les questions s'adressent à M. Baldwin, ne trouvez-vous pas?

M. MCGREGOR: Je voudrais poser une question sur le coût des hélicoptères.

M. GOLDEN: A ce sujet, je ne puis vous donner de chiffres précis car tout dépend des cas. D'une façon générale, cependant, le coût des hélicoptères est approximativement le suivant: environ $190,000 pour le S-55 avec pièces de rechange ordinaires, environ $350,000 pour le S-58, et pour ce qui est des modèles plus petits, le Bell-47 coûterait environ $40,000 et le Bell-J $70,000.

Dans les deux contrats dont parle M. Sellar, il s'agissait d'hélicoptères S-55 et S-58, qui coûtent respectivement $190,000 et $350,000.

Le PRÉSIDENT: Est-ce tout?

M. MCGREGOR: Combien ces deux appareils coûtent-ils au mois? Quel était le prix prévu par le contrat?

M. GOLDEN: Dans le cas du S-58, le prix, pour une période donnée, était tout d'abord de $32,000 par mois. Par la suite, le prix a été porté à $33,000 par mois. Pour ce qui est des heures de vol proprement dites, le tarif est de $99 l'heure lorsque l'usager ne fournit ni l'essence ni l'huile, et de $57 l'heure si l'huile et l'essence sont fournies.

Dans le cas du S-55, le prix prévu, pour une période donnée, était à l'origine de $16,000 par mois. Il a été porté ensuite à $18,000 par mois. En vol, l'appareil coûtait $40 l'heure quand l'usager ne fournissait ni l'huile ni l'essence, et $22 dans le cas contraire.

M. MCGREGOR: Combien a coûté le S-55?

M. GOLDEN: Environ $190,000.

M. MCGREGOR: Et combien a-t-on payé pour l'hélicoptère qui coûte $40,000?

M. GOLDEN: Le Bell?

M. MCGREGOR: Oui.

M. GOLDEN: Le tarif était de $4,500 par mois pour janvier et février, puis encore de $4,500 pour le mois de mars et enfin de $8,800 pour un autre mois.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose, monsieur McGee?

M. MCGREGOR: Pourquoi le tarif a-t-il été augmenté de $16,000 à $18,000 et de $32,000 à $33,000, puis de $4,500 à un montant plus élevé, pour une période plus longue?

M. GOLDEN: Cela s'est fait conformément au tarif officiel approuvé par la Commission des transports aériens. Nous avons payé exactement le tarif officiel.

M. McGREGOR: Il me semble que plus la durée du contrat est longue, moins le prix devrait être élevé. Mais non, c'est exactement le contraire!

M. McGEE: Avez-vous quelque idée de la raison pour laquelle le prix est passé d'un mois à l'autre de $4,000 à $8,000?

M. GOLDEN: Non, je n'en sais rien.

M. McGEE: Ce que j'ai demandé tout d'abord, c'est si les mesures de la Commission des transports aériens ont pour effet d'empêcher les prix de descendre au-dessous d'un certain niveau. Son tarif constitute-t-il en quelque sorte un minimum que l'on puisse accepter dans les soumissions pour les contrats du genre?

M. GOLDEN: Je crois que les soumissions doivent être conformes au tarif approuvé par la Commission, et ce tarif est public: tout le monde peut le consulter.

M. McGEE: Quelqu'un qui voudrait acheter un hélicoptère et se lancer dans ce genre d'entreprise trouverait-il un tarif minimum? Je ne sais pas si c'est à vous ou à la Commission des transports aériens de répondre à cette question.

M. GOLDEN: Je ne sais pas comment la Commission procède pour approuver le tarif.

M. MORTON: Lorsqu'on a établi ce tarif, à combien de mois songeait-on?

M. GOLDEN: Je ne puis pas vous dire exactement le nombre de mois, mais mes notes indiquent que lorsque le premier contrat a été conclu on pensait que l'A.R.C. pourrait se charger des travaux tôt ou tard, une fois l'été venu. En fait, les hélicoptères de l'aviation militaire américaine, qui aidaient l'A.R.C., se sont heurtés à de nombreuses difficultés et ils n'ont pas pu nous apporter l'aide sur laquelle nous comptions. Il a donc fallu prolonger la durée du contrat au delà de la limite prévue.

M. MORTON: De combien de temps a-t-il fallu la prolonger?

M. GOLDEN: Je n'ai pas ce renseignement.

M. McGEE: J'ai une autre question à poser au sujet de l'appareil, de son coût et de sa location. Le propriétaire du petit hélicoptère de $40,000 a récupéré le coût complet de l'achat de l'appareil avant la fin de la première année des travaux?

M. GOLDEN: Ce n'est pas un revenu net.

M. McGEE: Pourriez-vous faire quelque comparaison avec les autres véhicules et appareils que loue le gouvernement? Le prix de location est-il normal?

M. GOLDEN: Il est normal que les frais soient élevés dans le cas des hélicoptères, parce que leur fonctionnement, leur entretien et les réparations coûtent très cher pour ces appareils. Ils peuvent coûter le double ou même le triple du coût des avions ordinaires.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous inviter à céder maintenant votre place à M. Baldwin, monsieur Golden? Monsieur Baldwin, voudriez-vous nous prêter main-forte?

M. J. R. BALDWIN (*sous-ministre des Transports*): Je ferai de mon mieux, monsieur le président, Puis-je faire remarquer que je ne m'atten-

dais pas à être appelé à témoigner sur ce sujet, car ma convocation avait trait au paragraphe suivant. Je ne puis donc me fonder que sur mon expérience des structures tarifaires et il m'est impossible de traiter en détail le cas à l'étude, étant donné que je n'étais pas à la Commission des transports aériens lorsque ce cas s'est présenté.

Le PRÉSIDENT: Sans doute votre expérience pourrait-elle cependant nous aider.

M. BALDWIN: Je puis seulement vous donner quelques éclaircissements sur la question du contrôle du tarif. Le tarif à l'égard des entreprises commerciales de transport aérien relèvent entièrement de la Commission des transports aériens, conformément à la Loi sur l'aéronautique. Les principes sont les mêmes que dans le cas de tous les autres services d'utilité publique, comme les chemins de fer ou le téléphone. Afin d'assurer un juste équilibre à l'industrie et un traitement équitable à la population, toute entreprise commerciale qui détient un permis doit établir la liste de ses prix normaux dans un document qu'on appelle le tarif et qui doit être soumis à la Commission des transports aériens qui peut l'approuver ou le rejeter. Dès que le document a été déposé à la Commission, la compagnie doit s'en tenir au tarif indiqué. Si elle s'en écarte, elle enfreint la loi. Ces tarifs déposés par les compagnies à charte sont en fait des documents publics. Il y a quelques années, il est devenu évident dans l'industrie qu'un certain nombre de compagnies offraient des réduction. Ces maisons confiaient à des clients éventuels que, malgré leur tarif officiel, si le client leur garantissait un volume d'affaires minimum, elles transigeraient avec lui et ne lui feraient pas payer le prix normal. Le cas a été soumis à la Commission il y a bien des années, au temps où jen étais président. Il était alors reconnu à cette époque, et il faut bien dire que ce principe joue en effet lorsqu'il s'agit de contrats, qu'un fort volume d'affaires pouvait entraîner une diminution des frais de la compagnie d'aviation. On a donc jugé qu'il fallait trouver un moyen de reconnaître cette pratique sans pour antant aller à l'encontre du principe qui veut que le tarif soit un document public qui garantit le même traitement à tout le monde. Il est donc reconnu et admis que lorsqu'un usager des transports aériens s'engage à fournir un important volume d'affaires, le prix prévu par le tarif peut diminuer quelque peu, au *pro rata*. Je ne puis pas vous donner de détails sur ce volume d'affaires, mais il semble bien que ce soit là un des principaux points de la question qui nous intéresse. Je répète que je ne puis vous donner les détails, mais si le tarif prévoit des réductions de cette sorte il faut que le volume d'affaires soit prévu par un contrat. C'est la Commission des transports aériens qui pourraient vous donner des renseignements précis; néanmoins, si j'ai bien compris, dans le cas dont il est question, le contrat ne portait pas sur des travaux suffisants pour faire entrer en jeu ce régime de réductions. Le contrat se fondait simplement sur le tarif officiel. Si dans le premier cas le contrat avait indiqué une augmentation du volume des affaires, il aurait été normal que l'on offre une réduction. Mais étant donné que le contrat ne donnait aucune précision du genre, sans doute la Commission des transports aériens a-t-elle estimé que, malgré l'augmentation inattendue des affaires, il n'y avait pas lieu d'accorder de remboursement, à cause des circonstances que je vous ai exposées. Malheureusement, je le répète, je ne suis pas en mesure de vous parler de la transaction en question. Si j'avais su qu'on me poserait cette question, j'aurais fait venir un représentant de la Commission des transports aériens.

M. MCGREGOR: C'est la Commission qui établit le tarif?

M. BALDWIN: Oui.

M. McGREGOR: Comment explique-t-on que dans le premier cas le tarif ait tout d'abord été fixé à $16,000 par mois, puis porté à $18,000 par mois?

M. BALDWIN: Il m'est impossible de vous répondre. Il faudrait que vous fassiez venir un représentant de la Commission des transports aériens pour qu'il vous donne ce renseignement.

M. McGREGOR: Il en est ainsi pour tout. Je trouve que c'est là un renseignement que nous devrions pouvoir obtenir.

M. McGEE: Les agissements de la Commission m'intéressent parce qu'ils ont pour effet d'empêcher des soumissions à des prix inférieurs et de priver le contribuable d'un meilleur rendement de ses fonds dans le centre du pays et ailleurs. J'aimerais donc savoir qui prend l'initiative de réviser le tarif.

M. BALDWIN: La Commission des transports aériens procède de la même façon que la Commission des transports. Le tarif lui est soumis et généralement ce tarif devient un document officiel et approuvé après trente jours d'avis public. On ne l'étudie pas en détail mais si une ligne d'aviation ou n'importe qui fait une réclamation, on entreprend alors une enquête approfondie et la date d'entrée en vigueur du tarif peut être modifiée. De même s'il semble y avoir quelque irrégularité au moment même où le tarif est soumis à la Commission, on peut retarder l'entrée en vigueur du tarif pendant la durée de l'enquête. Autrement, le tarif entre en vigueur après trente jours d'avis.

M. McGEE: Ainsi si un de mes amis décidait d'exploiter un service d'hélicoptères et qu'il offrit de travailler à $3,500 au lieu de $4,000 par mois, on le rapporterait, on prendrait des sanctions et on l'en empêcherait?

M. BALDWIN: Il lui faudrait soumettre son tarif. C'est à lui de décider du tarif qu'il soumettra à la Commission des transports aériens. Il peut ensuite appliquer le tarif qu'il a soumis une fois que ce tarif est entré en vigueur. S'il y a des plaintes, on fait enquête.

Le PRÉSIDENT: Je propose, messieurs, que nous convoquions à ce sujet un autre témoin pour notre prochaine réunion.

Convenu.

M. DRYSDALE: Pourriez-vous nous communiquer la décision de la Commission des transports aériens dans le cas qui nous intéresse, ainsi que toutes les indications qui expliqueraient cette décision?

Le PRÉSIDENT: S'il le faut, nous ferons venir la Commission tout entière.

M. MORTON: Et pourrions-nous voir aussi le contrat?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Et les documents?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Monsieur Golden, pourriez-vous avoir le contrat?

M. GOLDEN: Oui, nous pouvons l'obtenir.

Le PRÉSIDENT: Pourrez-vous l'avoir à notre prochaine séance?

M. GOLDEN: Oui.

M. DRYSDALE: L'avez-vous actuellement?

M. GOLDEN: Je ne crois pas que nous ayons le contrat proprement dit à notre disposition en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je voudrais maintenant attirer votre attention sur les paragraphes 73 à 77 qui ont trait à un bateau à moteur. Il en a été question à notre dernière réunion.

M. DRYSDALE: Serait-il possible de consigner le contrat en appendice au compte rendu de la présente séance, afin que nous puissions en prendre connaissance avant d'entendre le témoin de la semaine prochaine?

Le PRÉSIDENT: Avons-nous un exemplaire du contrat?

M. GOLDEN: Non, mais j'en produirai un.

M. DRYSDALE: Cela serait-il possible?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Golden, il semble bien que vous ayez à revenir comme témoin!

M. GOLDEN: Je ne sais pas, monsieur le président, c'est encore une question qui intéresse messieurs Baldwin et Golden!

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que notre premier témoin soit M. L. C. Audette, C.R., président de la Commission maritime. Nous entendrons ensuite M. Baldwin puis M. Golden, Voudriez-vous prendre votre place, monsieur Audette? Sans doute avez-vous lu les témoignages entendus à notre dernière séance sur le paragraphe dont il est question?

M. L. C. AUDETTE, C.R. (*président de la Commission maritime canadienne*) : Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, je crois pouvoir fournir un apport à votre comité, au nom de la Commission maritime. Ce que je puis faire de plus utile serait sans doute de vous exposer les circonstances qui ont présidé à l'augmentation du prix de ce bateau, ce qui, je crois, est une des principales questions qui vous intéressent. Je vous expliquerai aussi les raisons pour lesquelles ce contrat a été conclu sans qu'on établisse un prix fixe.

Pour commencer par la question du coût, disons qu'à l'origine il y avait trois montants qui étaient respectivement de $1,086,000, de $1,420,000 et de $1,920,000. Nous dirons, en chiffres ronds, un million, un million et demi et deux millions. Prenons d'abord le montant d'un million. Il provient de ce que la compagnie qui assurait le service entre l'île du Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse a voulu obtenir un bateau neuf. Elle s'est donc adressée à la Commission et lui a soumis une proposition bien précise, avec les plans et une estimation présentés par un chantier naval pour la construction d'un bâtiment de modèle ordinaire pouvant transporter de 35 à 40 autos. Je crois que le chiffre exact était 37, mais en tout cas c'était entre 35 et 40. Il s'agissait d'un navire avec un bout en pointe et l'autre carré, mais il y a eu des changements par la suite. La compagnie voulait un navire de type standard et on lui avait fait une soumission de $1,086,000 pour construire ce bateau. C'est donc à cette fin qu'elle a sollicité l'aide de l'État, sous la forme d'une subvention accrue qui lui permettrait d'acquérir et d'utiliser ce navire, et en somme d'en devenir propriétaire.

Après de longues négociations, on décida finalement qu'il valait mieux que ce soit le gouvernement qui fasse construire le navire et en devienne propriétaire, quitte à le louer à contrat à la compagnie ou à conclure les arrangements les plus appropriés, compte tenu des circonstances. Ainsi, le bâtiment appartiendrait à l'État ce qui éviterait au gouvernement d'être

entièrement lié à quelque entrepreneur. Voilà d'où vient le montant d'un million que l'on trouve à la première étape.

Par la suite, à mesure que se déroulaient les négotiations et que l'on étudiait le question plus à fond, on décida de construire un navire plus grand qui pourrait transporter 50 automobiles au lieu de 35 ou 40. On décida aussi de modifier les plans du bâtiment afin qu'il ait deux levées et qu'il ne soit pas obligé de tourner en arrivant aux terminus, les deux têtes de ligne étant situées dans des lieux où la manoeuvre est assez difficile. Par ailleurs, le genre de bâtiment que l'on pouvait construire était déterminé par des limitations assez restreintes. Je crois, par exemple, que le tirant d'eau ne devait pas dépasser dix pieds. C'est que sur les deux rives les abords sont difficiles et rendent toute manoeuvre malaisée. Une fois les plans modifiés, le prix atteignait le million et demi.

On a fait encore par la suite un autre changement important: on a augmenté la capacité du bateau pour qu'il puisse recevoir 60 voitures. Ces deux augmentations de la capacité du bâtiment se sont d'ailleurs révélées fort sages puisque le navire actuel, qui transporte 60 autos, fonctionne à pleine capacité et doit même laisser attendre un assez grand nombre de voitures sur le quai, à chaque tête de ligne. Du moins, c'est ce qui est arrivé au cours de la dernière saison. Toujours est-il que le coût du navire a ainsi été porté à deux millions.

A partir de là, je crois que le ministère de la Production de défense et celui des Transports pourraient mieux que moi vous expliquer les raisons de l'augmentation subséquente du prix, Je crois vous avoir expliqué les deux premières augmentations qui ont successivement fait monter le coût à un million et demi puis à deux millions.

Je note d'autre part que le rapport de l'auditeur général contient le passage suivant:

> . . . et ce, sans qu'il soit indiqué pourquoi il était nécessaire de procéder sans négocier un contrat à prix ferme après avoir demandé des soumissions.

Toute l'affaire remonte à la fin de 1949, une requête ayant alors été présentée par la compagnie, par le gouvernement de l'Ile du Prince-Édouard et par divers usagers qui se plaignaient de l'insuffisance du service. Or ce service était assuré grâce à des subventions du gouvernement fédéral et de fait il était réellement insuffisant. Les négotiations à ce sujet se sont prolongées pendant toute une période de trois ou quatre ans.

Finalement, ce n'est qu'en janvier 1953 que le gouvernement a accepté d'entreprendre la construction d'un navire qui, bien entendu, devait lui appartenir. On s'est mis à faire diligence parce que la nécessité du service en question s'imposait de plus en plus. Lorsqu'on a finalement décidé de construire le bateau, il était impossible de conclure un contrat à prix fixe parce que les plans définitifs n'avaient pas encore été faits.

Rendez-vous bien compte de ceci: nous avons commencé par vouloir faire construire un bateau d'un million de dollars et les plans n'étaient pas encore prêts! Le prix a ensuite été porté à un million et demi, puis a deux millions, le navire devant alors avoir une capacité de 60 voitures. Les plans définitifs n'étaient toujours pas prêts. Vous savez que la construction d'un navire est une chose fort compliquée. Si nous avions attendu d'avoir les plans définitifs, l'entreprise aurait été encore retardée. D'ailleurs, d'autres retards se sont produits qui sont attribuables à d'autres causes dont je ne parlerai pas. En tout cas, dans le dessein d'éviter de nouveaux retards à un

moment où l'on avait grand besoin de ce service, on a jugé nécessaire de procéder immédiatement en prévoyant ce que j'appelerai des frais supplémentaires. Voici, messieurs, en quelques mots, les premières étapes de la transaction.

M. McGREGOR: Avez-vous bien dit que les premières négociations pour la construction du navire ont eu lieu en 1949?

M. AUDETTE: Les premiers entretiens en vue de la construction d'un nouveau bac ont eu lieu, je crois, à la fin de 1949 ou à quelques mois près.

M. McGREGOR: Quand a-t-on décidé de façon définitive de construire le bateau?

M. AUDETTE: Le cabinet a donné son approbation au projet en janvier 1953.

M. McGREGOR: Quand a commencé la construction?

M. AUDETTE: Plus tard. Je crois qu'on a retenu les services de l'architecte en 1953 ou 1954.

M. McGREGOR: Mais quand la construction a-t-elle commencée?

M. AUDETTE: Cela ne peut pas être avant le milieu ou la fin de 1954. M. Golden pourrait vous donner une réponse plus précise, mais je crois bien que c'est au milieu ou à la fin de 1954.

M. McGREGOR: Autrement dit, on a commencé à bâtir le navire sans avoir de plans?

M. AUDETTE: On a commencé avec des plans généraux seulement. Je veux dire que ce n'étaient pas des plans détaillés qui auraient permis à l'entrepreneur de soumettre un prix fixe.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*) :Étant donné qu'il a fallu cinq années complètes à partir du moment où la construction a été autorisée . . .

M. AUDETTE: Elle n'a été autorisée qu'en janvier 1953.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*) : Il y a eu 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957, ce qui fait cinq ans, et le bateau a été livré au printemps de 1958. La conception et la construction du bateau ont donc pris cinq années entières, n'est-ce pas?

M. AUDETTE: Oui.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*) : Par conséquent, si l'on tient compte de cela, a-t-on vraiment épargné du temps en commençant sans attendre les plans et en accordant le contrat à l'entrepreneur?

M. AUDETTE: En réalité, il y a eu d'autres retards, mais au moment dont nous parlons on croyait que l'on épargnerait ainsi du temps. Il y a eu par la suite une pénurie d'acier et divers autres incidents qui sont entrés en cause.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*) : Qu'est-il donc arrivé, à part la pénurie d'acier?

M. AUDETTE: A ce sujet, je crois que le ministère de la Production de défense et le ministère des Transports pourraient vous renseigner mieux que je ne saurais le faire.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*) :Mais d'après ce que vous savez, qu'est-il arrivé d'autre, à part la pénurie d'acier?

M. WINCH: Ne peut-on nous donner une réponse précise?

M. PICKERSGILL: Je propose que nous interrogions maintenant M. Golden.

M. AUDETTE: Je me fonde sur l'avis des techniciens. Je ne suis qu'un simple avocat, mais il y a des techniciens qui s'occupent de tous les aspects de la question et qui en savent bien plus long que moi.

Le PRÉSIDENT: Si vous ne le savez pas, dites-le, tout simplement!

M. AUDETTE: Si vous voulez que je vous donne une opinion personnelle, cela m'est impossible. Je n'ai pas la compétence voulue.

M. MORRIS: Est-ce par simple coïncidence que la mise en oeuvre du projet et l'octroi du contrat ont toutes deux eu lieu une année d'élections?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*) : Puis-je poser une autre question? Étant données vos connaissances dans le domaine de la construction navale, monsieur Audette, je trouve que vous faites preuve d'une modestie excessive en disant que vous n'êtes qu'un simple avocat!

Le PRÉSIDENT: Il est même conseiller de la reine!

M. SMITH (*Simcoe-Nord*) : vous avez vu construire bien des navires. Combien de temps faut-il normalement pour faire des plans détaillés pour un navire de ce genre, des plans avec lesquels on puisse travailler? Cela peut-il se faire en deux ans?

M. AUDETTE: Certainement, moins que deux ans!

M. SMITH (*Simcoe-Nord*) : Alors un an suffirait amplement pour faire les plans dont on a besoin pour travailler?

M. AUDETTE: Tout cela, voyez-vous, dépend de tant de circonstances secondaires, comme la mise en place des moteurs. Le contrat pour les moteurs a été accordé à une autre maison et il fallait les poser sur le navire.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*) : Un an suffirait-il?

M. AUDETTE: Je le crois, sans aucun doute.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*) : Les bateaux-transbordeurs à deux levées ne sont pas chose rare!

M. AUDETTE: Je dois dire que celui dont il est question n'est pas d'un modèle courant au Canada. C'était un transbordeur d'autos à quadruple hélice et à deux levées.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*) : Il y a bien des transbordeurs qui sont faits ainsi.

M. AUDETTE: Pour ce qui est des deux levées, sans doute, mais quant à l'hélice quadruple avec propulseurs à pas réglable et moteurs à vitesse constante, c'étaient là, je crois, de véritables innovations.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*) : Où avaient-elles été réalisées auparavant? Au Royaume-Uni?

M. AUDETTE: Il y en avait déjà beaucoup dans certains pays d'Europe, notamment en Hollande.

M. FRASER: Lorsque le contrat a été accordé, les plans de la coque étaient faits, n'est-ce pas? Ils devaient certainement l'être!

M. AUDETTE: Les plans généraux, oui, mais pas les détails dont je crois que l'entrepreneur a besoin pour établir un prix fixe.

M. FRASER: Pour poser la quille, il faut bien avoir des plans!

M. AUDETTE: Sans doute.

M. FRASER: C'est ce que je veux dire. Il fallait que le plan de la coque soit fait pour qu'on puisse commencer à exécuter les travaux.

M. MCGREGOR: La construction du navire a commencé en 1953.

M. AUDETTE: Non, la construction proprement dite n'a commencé que beaucoup plus tard.

M. MCGREGOR: Quand donc les travaux ont-ils commencé?

M. AUDETTE: Ils ont commencé en 1955.

M. MCGREGOR: Ils ont donc commencé en 1955, et quand s'est-on subitement rendu compte qu'il fallait une hélice à chaque bout du navire?

M. AUDETTE: Sans doute en octobre 1954, lorsque le projet a été définitivement approuvé. C'est en octobre 1954 qu'il a été question du contrat de deux millions, dont j'ai parlé, pour un bateau à quadruple hélice et à deux levées. C'est en octobre 1954 que le projet a été sanctionné.

M. PICKERSGILL: Le gouvernement de l'époque s'efforçait d'assurer de meilleurs services à l'Ile du Prince-Édouard.

Le PRÉSIDENT: Sur cette note optimiste . . . je propose que nous nous ajournions jusqu'au 20 mai. Je suppose que vous voulez faire revenir les témoins avec ceux de la Commission des transports aériens.

Nous avons aujourd'hui parmi nous plusieurs représentants du ministère de la Défense nationale et je regrette que nous n'ayons pas eu l'occasion de les entendre. Si M. Armstrong et ses collègues voulaient bien revenir le 20 mai, à neuf heures et demie du matin, nous leur en serions très reconnaissants.

La séance est levée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

Comptes publics (1958) Volumes I et II et rapport de l'Auditeur général

---

SÉANCE DU MERCREDI 20 MAI 1959

TÉMOINS:

M. P. Davoud, président de la Commission des transports aériens, M. A. S. McDonald, Q.C., directeur des services généraux; M. D. A. Golden, sous-ministre de la Production de défense; M. J. R. Baldwin, sous-ministre des Transports; M. L.-C. Audette, C.R., président de la Commission maritime canadienne.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

LE COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton,
Vice-président: M. Richard A. Bell *(Carleton)*,

et MM.

Benidickson
Bissonnette
b) Bourbonnais
Broome
Bourget
Bruchési
Campbell
(Lambton-Kent)
Campeau
Charlton
Chown
Crestohl
Denis
Drysdale
Fraser
Godin
Grenier
Hales
Hanbidge
Hellyer
Keays
Lahaye
Lambert
a) Latour
Macdonald
(Kings)
Martin
(Essex-Est)
McGee
McGrath
McGregor
McMillan
*Martineau
Morissette
Morris
Morton
Pickersgill
c) Pigeon
Pratt
Regier
Robichaud
Smith
(Calgary-Sud)
Smith
(Simcoe-Nord)
Smith
(Winnipeg-Nord)
Spencer
Stefanson
Stewart
Villeneuve
Walker
Winch
Wratten

Secrétaire du Comité:
Antonio Plouffe.

* A remplacé M. Murphy le 6 mai.
a) A remplacé M. Dorion le 14 mai.
b) A remplacé M. Johnson le 14 mai.
c) A remplacé M. Valade le 14 mai.

ORDRE DE RENVOI

JEUDI 14 mai 1959

Il est ordonné—Que les noms de MM. Latour, Bourbonnais et Pigeon soient substitués, respectivement, à ceux de MM. Dorion, Johnson et Valade sur la liste des membres du Comité permanent des comptes publics.

Certifié conforme.

Le président,
Léon-J. Raymond.

21213-4—1½

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 20 mai 1959
(10)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9 heures et demie du matin sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Broome, Campbell (*Lambton-Kent*), Campeau, Charlton, Drysdale, Fraser, Grenier, Hales, Hanbidge, Lambert, Macdonald (*Kings*), Macnaughton, McGee, McGregor, Morissette, Morris, Morton, Pickersgill, Pratt, Smith (*Calgary-Sud*), Smith (*Simcoe-Nord*), Smith (*Winnipeg-Nord*), Stewart, Villeneuve, Walker, Winch et Wratten—28.

Aussi présents: M. L.-C. Audette, c.r., président de la Commission maritime canadienne; M. J. R. Baldwin, sous-ministre des Transports; M. D. A. Golden, sous-ministre de la Production de défense; M. P. Davoud, président et M. A. S. McDonald, directeur des services généraux, Commission des transports aériens; M. Watson Sellar, auditeur général du Canada; et M. E. B. Armstrong, sous-ministre adjoint de la Défense nationale.

Le Comité reprend l'étude du rapport de l'auditeur général.

Paragraphes 65 et 66—Allocations familiales non dépensées

Le Comité revient à l'examen de ces paragraphes et le président dépose une lettre à laquelle est annexé un tableau révélant le solde non dépensé des allocations familiales, et le reste. Cette lettre, du 24 mai, avait été envoyée par le sous-ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en réponse à une question de M. Fraser.

Il est ordonné: Que ces renseignements soient publiés en appendice. (*Voir Appendice V au présent compte rendu.*)

Paragraphes 71 et 72—Tarifs de transport aérien

M. Davoud est appelé, fait une brève déclaration et est interrogé de même que M. A. S. McDonald.

Le président dépose pour distribution le programme, en date du 20 mai, proposé par le comité directeur. Ce programme énumère les témoins et les réunions à venir jusqu'au 10 juin inclus.

Après discussion, le Comité décide de demander l'avis juridique du ministère de la Justice, afin de savoir si la somme de $93,000 pourrait être récupérée des entrepreneurs dont il est question.

Les représentants du ministère de la Défense nationale ont été renvoyés jusqu'au mercredi 27 mai.

Paragraphes 73 à 77—Coût d'un bateau à moteur

MM. Audette, Baldwin et Golden sont appelés et interrogés ensemble.

M. Golden s'engage à déposer auprès du Comité les formules ordinaires relatives aux alinéas ci-dessus. Ce document devient la *Pièce P-4.*

Ainsi qu'il en avait été prié, M. Golden dépose les contrats conclus avec l'*Okanagan Helicopters Limited* et la *Canadian Helicopters (1954) Limited,* avec modificatifs, documents qui deviennent la *Pièce P-5.*

MM. Audette, Baldwin, Golden, Davoud et McDonald sont remerciés.

A onze heures quinze minutes, le Comité s'ajourne jusqu'au 26 mai, lorsqu'il étudiera le format à donner au livre bleu des Comptes publics

Le chef adjoint de la Division des Comités,
Antonio Plouffe.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 20 mai 1959

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. J'aimerais souhaiter la bienvenue à trois nouveaux membres de notre comité, qui sont MM. Latour, Bourbonnais et Pigeon.

A la dernière réunion, plusieurs questions avait été posées à M. George F. Davidson, du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Depuis, le sous-ministre m'a écrit une lettre de trois pages dans laquelle il répond à la question demandant ce qu'on fait des allocations familiales non dépensées quand l'allocataire meurt, à certaines questions portant sur les obligations du portefeuille de placement de l'organisme dont il s'agit et sur l'intérêt de six pour cent. La lettre comporte un tableau officiel révélant l'état pour tout le pays des soldes non dépensés aux comptes de fiducie des organismes.

Je suis d'avis que nous devrions déposer cette lettre et les renseignements qui l'accompagnent, et la publier en appendice au compte rendu de nos délibérations. Est-ce convenu?

(*Convenu*)

(*Voir l'Appendice V.*)

Nous avons de nouveau ce matin le plaisir d'avoir auprès de nous un bon nombre de témoins distingués : sous-ministres, conseillers et adjoints. Si nous revenions tout de suite aux paragraphes 71 et 72—*Tarifs de transport aérien.*

On avait posé une ou deux questions. A notre dernière réunion, M. Bell avait exposé la question très clairement, je pense, en disant ce qui suit:

M. BELL (*Carleton*): Il y a deux questions en jeu: premièrement, pouvons-nous récupérer les $93,000; deuxièmement, était-ce là un arrangement raisonnable, étant donné un paiement de $18,000 pour le loyer?

Nous avons avec nous aujourd'hui M. Davoud, président de la Commission des transports aériens, et son adjoint, M. A. S. McDonald, directeur des services généraux. Veuillez donc, messieurs, vous approcher et prendre place à la tête de la table.

J'espère que, tous, vous avez des exemplaires du programme que votre comité directeur a préparé hier.

Je vous signale le quatrième alinéa de ce programme, qui est intitulé "Séances à venir". Vous y constaterez que nous espérons, avec votre consentement, tenir une réunion supplémentaire, de 2 heures à 2 heures et demie, le 26 mai, afin d'étudier le format à donner aux *Comptes publics* et d'entendre M. Taylor, sous-ministre des Finances, ainsi que M. Balls, du ministère des Finances. Nous espérons nous réunir ensuite le 27 mai et terminer alors l'examen du rapport de l'Auditeur général avec les alinéas 89 à 139. M. Watson Sellar serait alors avec nous.

Le 3 juin, nous examinerions le Conseil des arts du Canada, avec M. Brooke Claxton et ses différents collègues dans cet organisme, et de nouveau le 10 juin, s'il le faut. Cependant, si ce n'est pas nécessaire, nous passerions alors à la rédaction d'un rapport de notre comité.

Monsieur Davoud, vous êtes le président de la Commission des transports aériens, tâche à laquelle vous aide votre directeur des services généraux, M. A. S. McDonald. Si j'ai bien compris, vous aimeriez faire une brève déclaration.

M. P. DAVOUD (*président de la Commission des transports aériens*): Monsieur le président, si vous me le permettez, je vais tâcher d'éclaircir certains points. Il y a, semble-t-il, quelque malentendu relativement à certaines questions soulevées aux septième et huitième réunions, au sujet du contrat intervenu entre le ministère de la Production de défense et l'*Okanagan Helicopters.* Premièrement, ce n'est pas la Commission des transports aériens qui établit les tarifs pour les transporteurs. La Commission exige de tous les exploitants d'appareils à plan de sustentation fixe ou d'hélicoptères qu'ils lui soumettent les tarifs à déposer pour les services qu'ils veulent assurer avec leurs avions ou leurs hélicoptères. Ces tarifs sont examinés soigneusement et, quand la Commission des transports aériens les accepte en dépôt, ils deviennent les seuls tarifs que les transporteurs peuvent exiger.

Ce n'est qu'en se conformant à ce principe fondamental de tarifs d'affrètement déposés qu'on peut réaliser une certaine stabilité dans le domaine du transport aérien. Du moins, c'est l'avis de la Commission. C'est aussi ce qui se pratique dans les services de transport aux États-Unis et dans d'autres pays.

Deuxièmement, ces tarifs se fondent sur l'expérience pratique acquise par des exploitants d'hélicoptères ou d'avions de bonne réputation dans toutes les parties du pays. On y tient compte d'une norme élevée d'entretien, de la fourniture de pièces de rechange en quantité suffisante, des frais variables du carburant et des lubrifiants d'après la région du pays où se fait l'exploitation, de salaires convenables pour les équipages, de l'amortissement, et du reste. Cela ne se produit pas du jour au lendemain. Cela se fonde sur une longue expérience pratique, surtout de la part d'exploitants de bonne réputation et expérimentés.

Troisièmement, la plupart des exploitants à louage prévoient un tarif à échelle mobile où ils tiennent habituellement compte de la quantité des marchandises à transporter en vrac ou d'un contrat à très long terme. Pour ce qui est du contrat qui nous occupe en particulier, je crois qu'il y a lieu de faire remarquer ceci: dans le cas du contrat primitif entre le ministère de la Production de défense et l'*Okanagan,* le contrat n'embrassait pas une période de temps suffisamment longue ni ne garantissait une quantité assez considérable pour permettre au ministère de la Production de défense de bénéficier des taux offerts pour une quantité considérable ou pour une longue période de temps. Il en a été ainsi simplement parce que, à ce moment-là, le ministère de la Production de défense ne pouvait pas savoir combien de temps durerait le contrat.

Si l'exploitant avait pu faire des projets et savoir qu'au bout de trois mois il pourrait engager ses hélicoptères, il aurait pu compter les utiliser pour ce contrat. Autrement, il aurait pu les engager envers d'autres clients pour une plus courte durée et à un taux plus élevé, à moins qu'il n'eût été bien sûr et qu'il n'eût pu préparer son programme en conséquence.

Si la Commission des transports aériens permettait à d'autres ministères de l'État de bénéficier de façon rétroactive des taux réduits pour le transport en vrac et après que le travail même est commencé, elle détruirait, à son avis, le régime ordinaire des tarifs d'affrètement qui lui a pris tant d'années à mettre en vigueur. C'est le seul moyen d'assurer une certaine stabilité économique aux exploitants et c'est, en même temps, dans l'intérêt de la population.

La Commission s'est toujours bien entendue avec d'autres ministères de l'État, lorsqu'il a été question du genre de travaux qu'un ministère songeait à entreprendre dans la région d'exploitation du transporteur, et a obtenu de bons résultats à cet égard.

Voici maintenant le dernier point que je voudrais faire ressortir: dans le cas qui nous occupe, le ministère de la Production de défense aurait réalisé

des économies si on s'était écarté de la ligne de conduite de la Commission des transports aériens. Cependant, la Commission a été d'avis que ce n'était pas un motif suffisant pour approuver un contrat qui n'était pas conforme au tarif déposé du transporteur.

Et maintenant, quelques mots au sujet du transporteur. La Commission juge ses tarifs raisonnables, ceux-ci étant fondés sur une longue expérience, et n'a pas jugé excessive la marge de bénéfice étalée sur une exploitation existant depuis neuf ans.

Dans l'exploitation d'hélicoptères, la période de gain est de courte durée. Les appareils coûtent cher à acheter et à entretenir. Ils exigent une norme sévère d'entretien pour satisfaire aux engagements. Cette année-là, c'est-à-dire à l'été de 1956, l'*Okanagan* a dû en réalité louer d'autres hélicoptères. Sans avoir la certitude de pouvoir utiliser ses appareils, n'ayant aucune idée de ce qui l'attendait, la compagnie ne pouvait pas engager ces autres appareils pour six mois. Autrement dit, il lui fallait être en mesure de projeter d'avance.

Un autre point maintenant. Hier, j'ai communiqué avec le représentant du transporteur, à Ottawa, et lui ai demandé si jamais sa compagnie avait offert, verbalement ou par écrit, de faire un remboursement. Il m'a répondu que la compagnie avait écrit au ministère de la Production de défense pour l'informer qu'elle serait disposée à prolonger le contrat primitif qui la liait au ministère, mais en s'en tenant rigoureusement à son tarif déposé. Or ce tarif déposé, qui a été approuvé par la Commission, ne prévoit pas de redressement rétroactif des taux de transport pour remonter au début du contrat.

Messieurs, j'espère m'être expliqué clairement. S'il y a quelque point que vous désirez éclaircir, je répondrai volontiers à vos questions.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Le premier tarif déposé n'est-il pas fondé sur le transport d'une certaine quantité pendant un certain nombre de mois? N'en prévoyait-on pas la fin en juin?

M. DAVOUD: Oui, d'un à trois mois. Le tarif déposé portait sur différentes périodes.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Dans le cas qui nous occupe, le premier contrat devait s'étendre d'avril à juin.

M. DAVOUD: Sur les mois d'avril et de mai.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Et le transport d'une certaine quantité y était prévu.

M. DAVOUD: Non. Il y a un certain taux d'affrètement mensuel, auquel s'ajoute un taux horaire.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Et puis, n'a-t-on pas accordé un autre contrat à la compagnie, afin qu'elle continue son transport?

M. DAVOUD: Oui. Le contrat primitif portait sur deux mois. Étant donné qu'il ne renfermait aucune clause de renouvellement, le tarif de louage d'un à trois mois s'appliquait dans ce cas-ci.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Et pendant combien de mois le contrat a-t-il été prorogé au delà de cette période?

M. DAVOUD: Le 3 juillet, nous avons reçu une lettre dans laquelle le ministère de la Production de défense demandait qu'on modifiât le contrat en le prolongeant de trois autres mois, pour atteindre au total de cinq mois. Dans la même lettre, le ministère exprimait l'avis qu'il convenait d'appliquer le tarif de cinq mois déposé par le transporteur. La Commission décida que le contrat primitif avait pris fin après les deux mois et que le tarif déposé par le transporteur ne prévoyait pas de redressement rétroactif.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Eh bien, au sujet des premiers taux prévus au contrat de deux mois, ne devait-on pas tenir compte de ce que le transporteur doit amortir certains frais fixes?

M. DRYSDALE: Quel était le tarif?

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Durant ces deux mois.

M. DAVOUD: Le prix d'affrètement tient compte de l'amortissement des frais fixes, qu'il s'agisse d'un, de deux ou de trois mois.

M. BROOME: Le tarif varie d'après la durée, n'est-ce pas?

M. DAVOUD: Oui.

M. BROOME: Par conséquent, quel est le tarif de deux mois, comparativement à celui de cinq mois?

M. DAVOUD: Pour une durée d'un à trois mois, il est de $18,000; de quatre à cinq mois, $17,000; de six mois, $16,000; de sept mois, $15,000; de huit mois, $14,000.

M. BROOME: Quelle a été, en mois, la durée du contrat?

M. DAVOUD: Le premier a duré deux mois.

M. BROOME: Il n'y a pas eu solution de continuité.

M. DAVOUD: Quand le contrat a été rédigé, on n'y a pas inséré de clause de prolongation, et c'est ce principe que je tâche de définir. Si on détermine un redressement longtemps après le début du contrat, cela dérange toute la base du contrat.

M. BROOME: Combien de mois le contrat a-t-il duré? Pendant combien de mois a-t-on continué de fonctionner?

M. DRYSDALE: Jusqu'à quelle date a duré le contrat débutant en juillet?

Le PRÉSIDENT: M. McDonald pourrait peut-être répondre à cette question.

M. A. S. MCDONALD (*Directeur des services généraux de la Commission des transports aériens*): Il y a eu le contrat primitif.

M. DRYSDALE: Qui embrassait avril et mai.

M. MCDONALD: Qui s'étendait du 1er avril au 31 mai.

M. MCGREGOR: Quel montant y était prévu?

M. MCDONALD: $18,000 par mois pour chacun de trois hélicoptères.

M. MCGREGOR: D'après le compte rendu, le prix était de $16,000 par mois et a été porté à $18,000.

M. MCDONALD: Cela n'est pas exact. Le montant primitif était de $18,000 par mois pour la période s'étendant du 1er avril au 31 mai.

M. MCGREGOR: Comment alors cela se trouve-t-il dans le compte rendu?

M. MCDONALD: Je ne sais pas.

M. DRYSDALE: C'est M. Golden qui a communiqué ce renseignement.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Il y avait avantage à plusieurs contrats de courte durée.

M. DAVOUD: Voici la raison: si le contrat avait porté sur six mois, le taux à long terme de $16,000 se serait appliqué. Cependant, il y a eu d'abord une période de deux mois . . .

M. DRYSDALE: Quelle a été la période subséquente? De juillet jusqu'à quelle date?

M. DAVOUD: Du 1er juin au 30 novembre. Elle a été par la suite prolongée jusqu'au 31 décembre.

M. BROOME: Cela a donc duré du 1er juin jusqu'à la fin de l'année. Cependant, dans ses premières prévisions, le ministère de la Production de défense croyait avoir du travail à offrir pour deux mois seulement.

M. DAVOUD: Oui.

M. BROOME: J'ai donc bien l'impression que le ministère de la Production de défense ne savait pas ce qu'il faisait.

M. DAVOUD: Eh bien, je n'étais pas ici à ce moment-là. Cependant, on ne savait pas alors que les hélicoptères de l'ARC, qui devaient assurer la relève seraient si longs à venir l'entreprendre.

M. MCGREGOR: Quelle a été la durée du contrat primitif à $18,000 par mois?

M. MCDONALD: Il a pris fin le 31 mai.

M. DAVOUD: Deux mois.

M. MCGREGOR: Combien de temps, dites-vous?

M. MCGEE: Deux mois.

M. MCGREGOR: Alors, comment se fait-il que, dans le compte rendu imprimé, on affirme que le prix était de $16,000 et que ce prix a été par la suite porté à $18,000?

M. DRYSDALE: Cela vient du témoignage de M. Golden.

M. MCGEE: On affirme ailleurs dans le compte rendu que le tarif pour un petit avion qui coûte $40,000 est de $4,500 à $8,000. Cette affirmation tirée du compte rendu est-elle exacte?

M. DAVOUD: C'est possible, si, en fin de saison, on ajoute un taux de louage mensuel pour l'hélicoptère, taux qui s'élève à $8,500, en supposant, par exemple, qu'on le loue pour le mois de décembre seulement.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): M. Golden est présent. Peut-être pourrait-il dissiper la confusion qui règne au sujet du prix.

Le PRÉSIDENT: Il va déposer plus tard.

M. MCGREGOR: Poursuivons un peu plus loin ce que vient de dire M. McGee. Pour le mois de mars, le prix est censé être de $4,500 et, un mois plus tard, il est de $8,800. Comment expliquez-vous cela?

M. MCDONALD: La réponse à cela diffère de la réponse à l'autre cas, parce que le tarif d'hélicoptères était différent. A ce propos, il y avait un tarif pour l'été et un autre pour l'hiver. En été, le tarif était de $8,000 et, à mesure que l'hiver approchait, le tarif diminuait à $4,500. S'il en est ainsi, c'est que la demande d'hélicoptères est plus forte en été qu'en hiver.

M. MCGEE: Ai-je bien compris? Le témoin a-t-il dit que, si on n'a pas permis ce remboursement découlant d'une prolongation imprévue du contrat, c'était parce que cela nuirait à la stabilité économique des exploitants?

M. DAVOUD: Oui, cela leur nuirait à tous. La Commission a combattu pendant des années pour justifier les tarifs déposés. Ces tarifs peuvent être examinés par le public. Ils protègent la Commission et le transporteur.

M. MCGEE: Vous dites qu'ils protègent le public. De quelle façon? Ils ne protègent pas le public maintenant puisqu'ils l'empêchent de récupérer $93,000 de ses deniers.

M. DAVOUD: Je dis que c'est le seul moyen d'assurer quelque stabilité à un exploitant. L'entreprise est marginale et, si l'exploitant ne peut compter d'avance sur de longs engagements de ses hélicoptères, il ne peut les louer que pour un ou deux mois. De la sorte, l'échelle mobile de son tarif répond à de longues périodes de temps.

M. MCGEE: La Commission a-t-elle pour objet de protéger l'exploitant? La protection des exploitants est-elle sa première fonction?

M. DAVOUD: Son rôle est d'établir une régie qui assure quelque stabilité à l'exploitant et protège le public.

M. McGEE: De toute évidence, l'intérêt financier du public n'est pas protégé ni considéré dans le cas qui nous occupe. Vous avez dit que c'est une entreprise marginale et vous aviez déclaré plus tôt que les bénéfices ne sont pas excessifs. Qu'est-ce que vous considérez comme excessif?

M. DAVOUD: Je ne suis pas prêt à répondre à cette question.

M. BROOME: J'aimerais poursuivre cette question jusqu'au bout, monsieur le président. En réalité, le ministère de la Production de défense ne voulait que se conformer au tarif publié, n'est-ce pas?

M. DAVOUD: Oui.

M. BROOME: Il n'est nullement question de déroger au régime des tarifs établis.

M. DAVOUD: C'est juste.

M. BROOME: Je ne peux donc pas accepter ce que vous dites. Vous avez établi un tarif pour des périodes de deux mois, trois mois, quatre mois, ou cinq mois. En réalité, le contrat dont il s'agit ici a duré neuf mois, mais le ministère de la Production de défense tâchait d'obtenir les prix publiés par la Commission des transports aériens pour la période la plus longue.

M. DAVOUD: C'est juste.

M. BROOME: Comment cela peut-il déranger votre régime de tarifs? Cela ne le dérange pas du tout, parce que cela est conforme à votre régime. C'est tout simplement tenir compte de la durée réelle du contrat.

M. DAVOUD: Je pense qu'on peut assimiler cela à l'expédition de marchandises par rail, si vous voulez. C'est comme si vous aviez moins d'une wagonnée à expédier et ne prévoyiez pas en avoir au moins une wagonnée. Après avoir commencé à expédier vos marchandises, vous constatez que vous en expédiez cinq ou six wagonnées. Quand tout a été expédié, vous demandez au chemin de fer de vous accorder un rabais d'après le tarif de wagonnée.

Si, au moment de négocier le contrat, on avait pu engager les hélicoptères pour six ou sept mois, on aurait eu droit à la totalité du rabais pour l'expédition en bloc.

M. BROOME: Cependant, dans l'exécution même, on n'a pas eu à interrompre l'utilisation des hélicoptères à cause d'engagements antérieurs; on a tout simplement continué. Par conséquent, c'était effectivement un contrat à long terme qui aurait dû comporter le tarif établi par votre Commission pour ce terme.

M. DAVOUD: Nous n'établissons pas les tarifs, monsieur.

M. BROOME: Mettons, les tarifs que vous publiez.

M. WALKER: C'est un état de choses dont vous avez hérité, monsieur Davoud, n'est-ce pas? Vous n'avez eu rien à y voir, vous-même, ayant assumé vos fonctions il y a quelques mois seulement, n'est-ce pas?

M. DAVOUD: C'est juste.

M. WALKER: Songeant à cela, je vous demande si vous avez téléphoné à l'entrepreneur hier.

M. DAVOUD: Oui.

M. WALKER: A-t-il refusé de rembourser les $93,000 ou $73,000?

M. DAVOUD: Je ne lui ai pas du tout demandé cela. Je lui ai demandé si, verbalement ou par écrit, il avait donné à entendre qu'il rembourserait cette somme.

M. WALKER: Qu'a-t-il répondu?

M. DAVOUD: Il m'a répondu qu'il avait écrit au ministère de la Production de défense pour l'informer qu'il prolongerait volontiers le contrat, mais en s'en tenant rigoureusement à son tarif déposé. Or le tarif déposé ne renferme

aucune disposition permettant un rabais du prix à terme rétroactif à la date de négociation du contrat.

M. WALKER: Autrement dit, si le contrat doit être maintenu à l'ancien tarif, il n'y aura aucun remboursement, n'est-ce pas?

M. DAVOUD: C'est juste.

M. WALKER: Alors, monsieur le président, qu'est-ce que nous faisons ici? Nous n'avons aucune réclamation valide contre l'entrepreneur pour la somme de $93,000, n'est-ce pas?

M. DAVOUD: Non.

M. WALKER: Parce que, d'une façon ou d'une autre, nous n'avons pas de contrat écrit pour la prolongation au tarif réduit, n'est-ce pas?

M. DAVOUD: En effet.

M. WALKER: Dans son rapport, l'Auditeur général affirme que l'entrepreneur consentirait une remise de $93,000. Cependant, si nous avons bien compris votre témoignage, ce matin, il n'est disposé à faire remise d'aucune somme d'argent. Est-ce juste?

M. DAVOUD: C'est juste.

M. WALKER: Alors, à tous égards, l'entrepreneur est parfaitement justifié, du point de vue juridique, d'adopter l'attitude qu'il a adoptée, n'est-ce pas?

M. MCDONALD: Je le crois, oui.

M. WALKER: Alors, est-ce que nous ne parlons pas d'une chose qui n'existe pas. Nous tâchons de trouver un moyen de récupérer les $93,000 que ces gens voulaient remettre et, si j'ai bien compris ce matin, personne ne veut remettre d'argent et on n'est pas obligé de le faire.

M. MCDONALD: Du point de vue juririque, c'est ainsi que je vois la situation.

M. WALKER: Alors, je ne vois pas ce que nous pouvons faire de plus, monsieur le président. A mon avis, c'est grand dommage que les choses se soient passées ainsi, mais il est trop tard pour que nous puissions y faire quelque chose.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, je voudrais pousser plus à fond l'examen de cette question. Apparemment, la Commission des transports aériens a été saisie de cette question. Quand la Commission des transports aériens a-t-elle pris sa décision; deuxièmement, quelle a été sa décision; troisièmement, a-t-on appelé de cette décision à la Cour suprême du Canada et, si on n'a pas interjeté appel, pourquoi ne l'a-t-on pas fait?

M. DAVOUD: Le contrat primitif portait sur deux mois, avril et mai, ...

M. DRYSDALE: Est-ce vous qui avez décidé cela? Y a-t-il eu décision formelle?

Le PRÉSIDENT: Laissez-le répondre.

M. DAVOUD: Voilà la première réponse. Il n'était pas prévu de période de renouvellement. Le 13 juillet, la Commission des transports aériens...

M. DRYSDALE: Je regrette de vous interrompre. Je vous ai demandé d'abord si la Commission des transports aériens avait, à ce titre, rendu une décision.

M. MCDONALD: Oui. Nous jouons ici sur les mots.

M. DRYSDALE: Je ne joue pas sur les mots.

M. MCDONALD: Je le comprends. C'est plutôt une question de mots. Quand vous employez le mot "décision", on peut dire qu'il y a eu décision, mais ce n'était pas une décision formelle, écrite, au sens où la Commission emploie ce mot relativement aux demandes. La Commission a tiré une conclusion à ce sujet.

M. DAVOUD: La Commission a conclu que le contrat primitif avait pris fin, que, par conséquent, le tarif pour la période de trois mois, et non pour la période primitive...

M. DRYSDALE: Je m'excuse, mais voici ce que je ne comprends pas: il semble que les avocats des ministères de la Production de défense et des Transports se sont demandé si cet argent était remboursable. Si j'ai bien compris, la Commission des transports aériens a alors rendu quelque décision. A-t-elle, en fait, rendu une décision aux termes de la Loi sur l'aéronautique? Si elle a rendu une telle décision, cette décision pouvait faire l'objet d'un appel à la Cour suprême du Canada.

M. MCDONALD: En toute déférence, je ne crois pas que ce soit le genre de décision envisagée dans la loi dont il s'agit.

M. DRYSDALE: D'après l'Auditeur général, il s'agit de récupérer $93,000. Vous dites qu'à certaines conditions, on n'y a pas droit. Existe-t-il quelque moyen de récupérer les $93,000, parce que, si vous avez rendu une décision précise aux termes de la Loi sur l'aéronautique, le ministère de la Production de défense peut demander à la Cour suprême du Canada de se prononcer sur le bien-fondé de cette décision. Je me demandais si le genre de décision que vous avez rendue permettrait au ministère d'en appeler.

M. MCDONALD: J'aimerais éclaircir ce point, parce que je crois qu'il exige quelque éclaircissement. Le 3 juillet, . . .

M. DRYSDALE: De quelle année?

M. MCDONALD: 1956. Le 3 juillet 1956, une lettre a été reçue du ministère de la Production de défense. Elle se lisait ainsi:

> La charte-partie dont il s'agit couvre la période du 1er avril 1956 au 31 mai 1956. On propose de modifier maintenant le contrat de façon à proroger la charte-partie pour une autre période de trois mois, soit du 1er juin 1956 au 31 août 1956, soit un terme global de cinq mois, selon le tarif suivant, par appareil:
>
> Taxe d'affrètement . . . $17,000 par mois, rétroactive au début de l'affrètement.
>
> Frais d'heures de vol . . .
>
> *a*) (Carburant et lubrifiant fournis)—$22 l'heure.
>
> *b*) (Carburant et lubrifiant aux frais du transporteur)—$40 l'heure.
>
> Plus les frais d'équipage pour la mise en place des appareils.
>
> Le contrat primitif ne prévoyait pas de période de renouvellement. Toutefois, on est d'avis qu'il convient que le ministère applique maintenant la taxe d'affrètement applicable au terme de cinq mois.
>
> Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous communiquer votre approbation.

La date de cette lettre est importante. C'est le 3 juillet 1956. Car il s'agit d'un contrat qui, d'après la lettre elle-même, avait pris fin le 31 mai 1956. Voici ce que le secrétaire, se conformant à ce moment-là aux directives de la Commission, a répondu au ministère de la Production de défense:

> Je me réfère à votre lettre du 3 juillet 1956, au sujet du contrat en question.
>
> Vu que le contrat en question a pris fin et qu'il ne comportait pas de clause de renouvellement, la Commission est d'avis qu'il faut négocier un nouveau contrat.
>
> Par conséquent, la taxe d'affrètement pour un autre contrat d'un à trois mois sera de $18,000 par mois.

M. MCGREGOR: Quel était le prix avant cela?

M. MCDONALD: Le contrat stipulait $18,000 par mois.

M. MCGREGOR: Le prix a donc toujours été de $18,000 par mois?

M. MCDONALD: Oui. Il n'y a pas eu de changement. La situation est restée la même jusqu'à ce que, le 2 août, on reçoive la lettre qui suit du ministère de la Production de défense:

Renvoi à votre lettre du 4 juillet 1956. On propose maintenant d'accorder un nouveau contrat pour une autre période de six mois, soit du 1er juin au 30 novembre 1956, aux taux qui suivent, par appareil, conformément au tarif déposé du transporteur:

Taxe d'affrètement—Un à trois mois inclusivement, $18,000 par mois; quatre et cinq mois, $17,000 par mois; six mois, $16,000 par mois.

Et maintenant, plus loin dans la lettre, voici ce qu'on propose:

Chaque contrat stipulera qu'advenant prorogation de la charte-partie, la taxe d'affrètement sera redressée conformément au tarif déposé du transporteur et s'appliquera rétroactivement à compter du début de la charte-partie.

Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous donner confirmation des tarifs et nous communiquer votre approbation?

De sorte que, le 7 août, le secrétaire de la commission a écrit la nouvelle lettre qui suit:

Veuillez vous reporter à votre lettre du 2 août 1956 au sujet de la charte-partie dont il s'agit.

Les taxes d'affrètement et les taux horaires cités sont conformes aux tarifs des transporteurs. Toutefois, les tarifs applicables ne comportent pas de redressement rétroactif de la taxe d'affrètement jusqu'au début de la charte-partie si l'entente est prolongée au delà de la période primitivement envisagée dans le contrat.

Ce cont là les décisions de la Commission et elle n'y refuse pas de façon catégorique le remboursement de quelque somme d'argent. La Commission n'a pas voulu approuver les contrats proposés.

Le PRÉSIDENT: La Commission n'a pas voulu les approuver?

M. McDONALD: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque autre question, messieurs? Monsieur Drysdale?

M. DRYSDALE: Oui. Autrement dit, la commission a interprété les conditions proposées par le ministère de la Production de défense et a décidé qu'elle n'accorderait pas un remboursement à ces conditions.

Vous a-t-on jamais demandé par quel moyen il serait possible de faire rembourser les $93,000, car voici comment se lit l'alinéa *i*) de l'article 13 de la Loi sur l'aéronautique:

i) concernant le trafic, les taxes et les tarifs, et pourvoyant à l'annulation ou à la suspension, par la Commission, de tout tarif ou de toute taxe, à la substitution d'un tarif ou d'une taxe satisfaisante pour la Commission, ou à l'établissement, par cette dernière, d'autres tarifs ou d'autres taxes au lieu des tarifs ou des taxes ainsi annulées;

Autrement dit, vous a-t-on jamais fait comprendre qu'apparemment les $93,000 pourraient être, de façon justifiable, remboursés par l'*Okanagan Helicopters*, qu'aux termes de la Loi sur l'aéronautique, les $93,000 pourraient être remboursés?

M. McDONALD: Ces dispositions de la Loi sur l'aéronautique dont vous venez de donner lecture autorisent la Commission à édicter des règlements.

Une VOIX: Le gouverneur en conseil à édicter des règlements.

M. DRYSDALE: Quels sont les règlements? Le gouverneur en conseil pourrait les modifier.

M. McDONALD: Oui. Ce sont des règlements qui ont été acceptés.

M. DRYSDALE: Voici ce à quoi je veux en venir: apparemment, nous sommes en présence d'un cas unique en son genre où il s'agit de $93,000 que, d'après ce

que vous avez dit, l'*Okanagan Helicopters* est disposée à rembourser et le gouvernement, semble-t-il, à accepter.

Je tâche de déterminer si les règlements permettent à la Commission d'ordonner le remboursement ou si, les règlements ne le lui permettant pas, elle doit rendre une décision précise afin que le ministère de la Production de défense puisse interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada, au cas où le ministère serait d'avis qu'il a toujours droit au remboursement des $93,000.

M. McDONALD: Je pense que c'est, en effet, une question de nature juridique et je ne suis pas prêt à discuter le question de procédure qui a été soulevée.

Cependant, dans le cas qui nous occupe, je ne suis au courant d'aucune demande de cette somme de $93,000 ou de quelque somme particulière. Les seules décisions rendues par la Commission siégeant à ce titre sont celles dont j'ai donné lecture dans ces lettres.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Cette demande de modification des taux n'aurait-elle pas abouti à la somme globale de $93,000?

M. McDONALD: A une somme quelconque; je ne suis pas sûr du montant.

M. DRYSDALE: Ce que nous tâchons de faire, c'est de déterminer comment nous pouvons récupérer ces $93,000. Qu'est-ce qui peut bien empêcher la Commission des transports aériens d'autoriser le remboursement de ces $93,000, si l'*Okanagan Helicopters* est disposé à les rembourser?

M. McDONALD: Je ne connais en ce moment aucun moyen qui permettrait de le faire convenablement.

M. DRYSDALE: Pourquoi?

M. McDONALD: Je ne vois pas comment la Commission pourrait approuver les contrats.

M. BROOME: Qu'est-ce qu'on pourrait faire à ce point-ci?

M. McDONALD: Je ne sais pas si on a établi la nécessité de faire quoi que ce soit.

M. DRYSDALE: Vous avez dit que vous n'avez jamais rendu de décision.

Le PRÉSIDENT: Il a dit que la Commission n'avait pas voulu donner son approbation, ce qui, en réalité, revient au même.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Je suppose que la dernière question a fourni la réponse.

Je suis du même avis que M. Walker et c'est que l'interrogatoire des dirigeants de la Commission des transports aériens n'est guère utile étant donné que nous nous butons à un obstacle juridique à ce sujet.

M. BELL (*Carleton*): Où se trouve l'obstacle juridique?

M. SMITH (*Calgary-Sud*): J'entends pour ce qui est des règlements, et pas à ce point-là.

M. DRYSDALE: Je ne vois pas cet obstacle.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Quoi qu'il en soit, voici ce que je voulais demander: a-t-on songé aux avantages pratiques de faire venir l'exploitant en vue de déterminer s'il y a quelque autre concession qu'il serait disposé à consentir aux termes du contrat. Si j'ai bien compris, d'après la conversation téléphonique de M. Davoud, l'exploitant est prêt à se retrancher derrière cette seule décision et à déclarer que, dans les circonstances, l'argent n'est pas remboursable. A-t-on fait quelque autre tentative de négociation avec l'exploitant, dans des conditions différentes? Voilà la question que je vous pose, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: J'accepte votre question et je la pose au président de la Commission. Avez-vous entendu cette question, monsieur Davoud?

M. DAVOUD: Non.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous la répéter, monsieur Smith?

M. SMITH (*Calgary-Sud*): En réalité, la dernière question que M. Drysdale vous a posée, monsieur Davoud, y répond, savoir: que vous n'avez trouvé aucune base de négociation de quelque entente tendant au remboursement de cet argent sans enfreindre quelque règlement de la Commission des transports aériens.

M. MCDONALD: En réalité, les règlements stipulent qu'il ne doit exister aucune forme de remise. Il y a une raison particulièrement bonne à cela: c'est d'usage commun dans tout règlement de transport d'interdire toute remise. Ces organismes tâchent de fonctionner en ayant pour principe de prévenir toute distinction injuste entre les différentes catégories de clients.

Bien entendu, une réduction, ou toute disposition prévoyant une réduction ne constitue pas une distinction injuste.

M. DRYSDALE: Assurément, vous ne voulez pas dire...

M. SMITH (*Calgary-Sud*): N'y a-t-il pas une certaine souplesse à cet égard? N'est-ce pas un concours de circonstances qui pourrait susciter la même situation qu'à l'heure actuelle, l'application pouvant, je suppose, très bien se faire dans un cas mais ne pouvant certainement pas se faire dans ce cas-ci? En ce sens, n'est-ce pas une faiblesse de vos propres règlements?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que la Commission devrait reviser ses propres règlements, afin de prévenir des cas de ce genre à l'avenir.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Il semble absurde qu'on soit disposé à s'entendre de quelque façon et que ce soit un de nos propres règlements, ou des règlements de la Commission des transports aériens, qui fasse obstacle à un tel compromis.

M. DRYSDALE: On n'a pas encore réglé le problème de fond exposé au paragraphe 72, soit:

> La conséquence pécuniaire est qu'une société détient environ $73,000 et une autre environ $20,000 qu'elles rembourseraient bien volontiers à Couronne si la loi ne l'interdisait.

La loi sur l'aéronautique porte ce qui suit au paragraphe (1) de l'article 8:

> La Commission a pleine juridiction pour examiner, entendre et juger toute question *a*) où la Commission estime qu'une personne a omis d'accomplir un acte, une matière ou une chose dont l'accomplissement est prescrit par la présente loi ou un règlement, une licence, un permis, une ordonnance ou une instruction que la Commission a établie sous l'autorité de cette loi, ou qu'une personne a accompli ou accomplit un acte, une matière ou une chose en opposition ou en contravention avec la présente Partie, ou avec pareil règlement, licence, permis, ordonnance ou instruction; ou *b*) où la Commission estime que les circonstances peuvent exiger que, dans l'intérêt public, elle rende une ordonnance, donne des instructions, une permission, sanction ou approbation que la loi l'autorise à rendre ou à donner, ou en ce qui concerne un acte, une matière ou une chose dont l'accomplissement est interdit, sanctionné ou prescrit par la présente Partie ou l'une de ces règlements, licences, permis, ordonnances ou instructions.

J'ai le sentiment que la loi renferme une disposition permettant le remboursement de ces $93,000 et, jusqu'à maintenant, on ne m'a pas démontré pourquoi cet argent ne pourrait pas être remboursé.

La Commission n'a pas décidé que l'argent ne peut pas être remboursé et je pense que la loi renferme toutes les dispositions nécessaires au remboursement.

Vous tâchez de faire admettre qu'aux fins d'uniformité des tarifs la loi est inflexible. Cependant, je vous dis qu'il s'agit ici d'un cas unique en son genre et que la loi renferme une disposition permettant le remboursement de l'argent. Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas le rembourser. Jusqu'à maintenant, vous ne m'en avez pas donné de raison.

M. McDONALD: Je tâche d'éclaircir la question.

M. DRYSDALE: La question, c'est de récupérer les $93,000.

M. McDONALD: Ce que donnent à entendre ici les personnes qui disent que l'argent devrait être remboursé, c'est que la Couronne devrait obtenir un régime de préférence.

M. DRYSDALE: Je ne pense pas qu'il en soit ainsi. Cependant, il s'agit d'un cas unique en son genre qui ne se présentera probablement pas de nouveau. D'après ce que nous a dit l'auditeur général, un groupe est disposé à rembourser les $93,000 et l'autre groupe à accepter le remboursement. On dit que la loi empêche le remboursement. Je signale un article de la loi qui, à mon avis, donne assez de latitude.

M. WALKER: En toute déférence, je crois que l'article de la loi affirme le contraire. Nous voulons récupérer les $93,000, mais tâchons d'être pratiques dans cette affaire. L'article porte que la Commission est habilitée à rendre toute décision pourvu que cela puisse se faire conformément à la loi et aux règlements. Vous l'avez lu vous-même.

M. DRYSDALE: En effet.

M. WALKER: Les règlements interdisent à la Commission d'établir des taux rétroactifs.

M. DRYSDALE: J'aimerais savoir pourquoi.

M. WALKER: Il faut un règlement permettant de donner effet rétroactif à un tarif. S'il en est, nous aimerions en voir le texte.

M. DRYSDALE: Ce à quoi je veux en venir, c'est...

M. WALKER: Je sais que vous tâchez de récupérer les $93,000, mais il y a des méthodes différentes d'y parvenir.

M. DRYSDALE: La Commission n'a rendu aucune décision, et il y a là une disposition permettant d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada.

M. WALKER: Nous allons maintenant un peu trop vite. Où se trouve le texte de la décision ou du règlement d'après lequel on ne peut pas donner effet rétroactif à un taux? Nous devrions pouvoir l'obtenir s'il existe. J'ai cru comprendre qu'il en existait.

M. BELL (*Carleton*): Non, cela ne règle pas la question.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Écoutons la réponse.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McDonald, si vous devez donner lecture de quelque chose, veuillez en donner la définition précise.

M. McDONALD: Je pense que cela a quelque importance. Je lis un extrait du Règlement des services aériens commerciaux du 22 décembre 1954, article 14, paragraphe (1):

> Sauf instruction contraire de la Commission, aucune taxe ne peut être exigée, aucuns termes et conditions de transport, règles, règlements ou pratiques ne peuvent être appliqués, à moins qu'un tarif approprié n'ait été déposé auprès de la Commission et ne soit entré en vigueur. Lorsqu'un tarif déposé auprès de la Commission est entré en vigueur et n'a été ni rejeté ni suspendu par cette dernière, ni remplacé par un nouveau tarif, la taxe ou les taxes qui y sont spécifiées, de même que les termes et conditions de transports, règles, règlements et pratiques qu'il renferme doivent être appliqués.

Et voici comment se lit le paragraphe (3) de l'article 14:

> Nul transporteur aérien ne peut, sans l'approbation préalable de la Commission, rembourser ni remettre, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, par l'entremise d'un agent ou d'un courtier, ou autrement, une partie des taxes spécifiées dans ses tarifs en cours, pas plus qu'il ne peut faire bénéficier qui que ce soit des privilèges, d'installations ou des services, si ce n'est de la façon prévue dans ces tarifs en cours.

M. BROOME: N'est-ce pas là la solution?

M. MCGREGOR: Est-ce un avis juridique qui veut que cet argent ne puisse pas être remboursé?

M. BROOME: L'article affirme "sans l'approbation préalable de la Commission".

M. MCGREGOR: Le ministère a-t-il obtenu un avis juridique là-dessus?

M. MCDONALD: Non.

M. BROOME: Ne croyez-vous pas que $93,000 représentent un montant suffisant pour qu'on se donne la peine d'obtenir un avis juridique?

M. MCGREGOR: J'aime à croire que vous ne renoncez pas à $93,000 sans demander au contentieux si c'est légal ou non.

M. MCDONALD: Permettez-moi de vous signaler que je ne suis au courant d'aucune demande précise d'approbation d'un remboursement qui aurait été adressée à la commission.

M. BELL (*Carleton*): Vous vous dérobez à la question.

M. MCDONALD: Ce n'est pas ce que j'ai voulu faire.

M. BELL (*Carleton*): La question n'est-elle pas facile à résumer. On a adjugé un contrat de deux mois. On s'est rendu compte par la suite que l'entreprise durerait beaucoup plus longtemps; en fait elle a duré neuf mois. Le ministère et l'entrepreneur ont alors négocié un nouveau contrat aux termes duquel la Couronne aurait pu économiser $93,000. C'était agréé. Dans toute cette affaire, une question se posait à la Commission, savoir: l'entreprise serait-elle considérée comme un seul contrat ou comme un certain nombre de contrats. A mon avis, la Commission aurait eu parfaitement raison à ce moment-là de considérer l'entreprise comme un seul contrat et de permettre aux deux parties de s'entendre pour économiser $93,000. Je dis que c'est la façon d'agir de la Commission à ce moment-là qui a coûté $93,000 à la population du Canada et je ne suis pas encore persuadé qu'on ne peut pas récupérer une partie de cet argent.

Pour ma part, j'aimerais connaître l'avis des avocats de la Couronne sur notre situation.

UNE VOIX: C'est aussi mon avis.

LE PRÉSIDENT: Quel est l'avis des autres membres du Comité?

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Voilà qui est bien parlé.

M. MORTON: Si le contrat primitif avait comporté une clause de renouvellement portant redressement des prix dans l'éventualité d'une prolongation, cette difficulté aurait-elle été évitée?

M. MCDONALD: Non, pas à cette étape-là, pas dans ce contrat, car le tarif ne comportait aucune disposition à cette fin.

M. MORTON: Cependant, si le contrat primitif avait comporté une clause prévoyant la prolongation de la durée du contrat advenant que cela fût nécessaire, le tarif aurait-il pu être redressé au moment de la demande de renouvellement?

M. MCDONALD: Pas si le tarif ne prévoyait pas de redressement à ce moment-là, et il n'en prévoyait pas.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Si le contrat de deux mois avait renfermé une clause de prolongation, le taux de deux mois n'eût-il pas été inférieur quand on déposa primitivement le tarif? Si on avait envisagé que cette entreprise durerait six mois quand en réalité elle a duré deux mois, le tarif primitivement déposé n'aurait-il pas redressé les taux réduits à mesure que l'entreprise progressait?

M. MCDONALD: Un tel cas aurait pu se présenter. Toutefois, à ce moment-là, le tarif ne renfermait aucune disposition prévoyant autre chose que ce contrat.

M. MORTON: Renferme-t-il maintenant une telle disposition?

M. MCDONALD: Oui.

M. MORTON: De sorte qu'une telle situation ne se présenterait plus à l'avenir.

M. MCDONALD: Je crois qu'elle ne se présenterait plus.

M. BROOME: Quand cette disposition a-t-elle été insérée?

Le PRÉSIDENT: On me dit que la Commission des transports aériens a un service du contentieux. Pourquoi ne ferions-nous pas venir un témoin de ce service pour éclaircir cette question?

M. DRYSDALE: Pourrions-nous en même temps déterminer quelles mesures peuvent être prises maintenant pour récupérer les $93,000?

Le PRÉSIDENT: Cela vous convient-il, messieurs?

M. WALKER: J'ose croire que cette décision qui fait perdre $93,000 au Canada n'a pas été prise sans qu'on obtienne d'abord l'avis du contentieux de la Commission des transports aériens. J'avais l'impression qu'on avait obtenu cet avis.

M. MCDONALD: Oui, mais voici ce qui s'est passé en réalité: . . .

M. WALKER: Un instant, je vous prie. Si c'est exact,—avez-vous dit que c'était exact?

M. MCDONALD: Oui,—bien,—

M. WALKER: Où est cet avis?

M. MCDONALD: Eh bien, j'étais moi-même chef du contentieux au moment où la Commission a été saisie de cette première question.

M. WALKER: Préféreriez-vous qu'on examine cette question à la prochaine séance, alors que vous aurez eu le temps d'étudier le dossier?

M. MCDONALD: Je pense qu'on n'y gagnerait rien. Au moment où on a reçu cette lettre du 3 juillet, dont j'ai donné lecture et d'après laquelle "le contrat primitif ne prévoyait pas de période de renouvellement" et le reste, j'avais exprimé un avis là-dessus et écrit sur cette lettre: "Il s'agit d'un nouveau contrat et c'est le taux du tarif de trois mois, non de cinq mois, qui devrait s'appliquer. La taxe d'affrètement devrait donc être de $18,000 et non de $17,000. Si vous êtes du même avis, je recommande que la Production de défense soit informée dans ce sens."

M. WALKER: Ce n'est guère là un avis juridique. Afin de ne pas embarrasser le témoin, j'aimerais proposer que la question soit maintenant soumise au ministère de la Justice. Sous réserve de ce que M. Bell et les autres ont demandé, je crois que la question est la suivante: La Commission des transports aériens avait-elle juridiquement le droit de créer un nouveau tarif de deux ans dont l'application serait rétroactive à la date désirée?

M. BELL (*Carleton*): Je n'aime pas l'emploi du mot "rétroactive". La Commission avait-elle le droit, au moment où le nouveau contrat a été négocié, d'approuver ce nouveau contrat? Je pense que c'est là que se pose la question. Du moment que vous employez le mot "rétroactive", vous la réglez. Je n'admets pas nécessairement que c'était rétroactif à ce moment-là.

Le PRÉSIDENT: Vous avez donc deux propositions: l'une, l'avis du ministère de la Justice, l'autre, celui du contentieux de la commission.

M. WALKER: A mon avis, nous devrions soumettre la question au ministère de la Justice, lui disant que nous voulons récupérer les $93,000. Existe-t-il quelque motif juridique interdisant à la Commission des transports aériens de modifier ainsi les règlements ou de prendre une décision dans le cadre des règlements?

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Dans le cadre des règlements actuels.

M. WALKER: Quelqu'un d'autre donnerait-il son avis? Existe-t-il quelque raison juridique qui empêche la Commission des transports aériens de prendre, aux termes des règlements actuels, la décision nécessaire qui nous permettrait de récupérer ces $93,000; ou alors, a-t-elle le pouvoir,— à mon avis, elle ne l'a pas,—de modifier les règlements et d'en rendre l'application rétroactive, ce qui nous permettrait de récupérer les $93,000?

Le PRÉSIDENT: Cela vous convient-il?

M. DRYSDALE: Est-ce l'avis de M. Walker?

M. WALKER: Vous avez veillé toute la nuit. Cela importe donc peu.

M. MCGREGOR: En toute justice envers l'auditeur général, ne croyez-vous pas que nous devrions le prier de dire quelques mots pour nous expliquer pourquoi il a soulevé cette question?

Le PRÉSIDENT: M. Sellar, l'auditeur général, est ici.

M. MCGREGOR: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sellar, auriez-vous quelque chose à dire à ce point-ci?

M. WATSON SELLAR (*auditeur général du Canada*): Je n'ai rien à ajouter. La question a été discutée à fond du point de vue qui m'intéresse. La question était la suivante: deux parties s'étaient entendues sur un redressement du tarif par suite d'une prolongation de contrat. Comme résultat, si l'entente avait été approuvée et était entrée en vigueur, l'*Okanagan* et l'autre compagnie auraient été obligées de rembourser un certain paiement qui leur avait été fait en sus des nouveaux prix prévus à l'entente. Voilà ce qui m'intéressait.

M. DRYSDALE: D'après la page 206 du compte rendu (version anglaise), en réponse à une question de M. Walker, vous avez dit que, de l'avis de la Commission des transports aériens, il faudrait une mesure législative spéciale pour récupérer l'argent. Je me demande sur quoi vous vous fondez pour affirmer cela.

M. SELLAR: C'est parce que la Commission des transports aériens avait rendu une décision. Je ne vois pas comment vous pourriez éluder cette décision, mais, je n'ai pas la prétention d'être avocat.

M. BROOME: Quel était le nom de "l'autre" compagnie?

M. MCDONALD: Je crois que c'était une filiale de l'*Okanagan*.

M. DAVOUD: C'était la *Canadian Helicopters (1954)*.

M. MCGEE: J'aimerais déterminer avec quelle efficacité la Commission fonctionne afin de permettre aux ministères de l'État et aux contribuables d'obtenir toute la valeur de leur argent. Or le président de la Commission a déclaré que, dans l'établissement de ces taux, on a considéré que les bénéfices n'étaient pas excessifs. Je vous ai demandé quels étaient ces bénéfices et vous n'avez pas voulu le dire.

M. DAVOUD: Je ne peux pas répondre à cette question.

M. BROOME: Tout le monde le sait. L'*Okanagan* dépose un état financier qui est publié. J'en ai un exemplaire que je pourrai vous montrer plus tard.

M. MCGEE: En établissant ces tarifs, on tient compte des bénéfices de ces compagnies.

M. MCDONALD: Il me semble qu'il y a lieu d'en tenir compte.

M. McGEE: A la lecture des témoignages apportés au Comité ou des comptes rendus des journaux, bien des gens vont s'intéresser au domaine de l'exploitation des hélicoptères par suite de certains renseignements dévoilés ici. Qu'est-ce qui empêcherait de se lancer dans une telle exploitation les gens qui se croiraient capables de fournir ce service à des prix inférieurs à ceux qu'on exige présentement?

M. DAVOUD: Supposons que quelqu'un achète un hélicoptère d'un genre à propos duquel nous avons acquis beaucoup d'expérience et qu'il demande à la Commission un permis pour exploiter cet hélicoptère à un tarif qui se rapproche de celui déjà établi et approuvé. Sa demande serait probablement acceptée. Cependant, si le tarif en question était de 20 à 30 p. 100 inférieur, il ne serait pas accepté et le requérant serait prié de le justifier. Cela comprendrait l'examen de la ventilation de ses frais, de sa façon d'entretenir l'hélicoptère, de sa méthode de paiement et d'amortissement, et de tout ce qui se rattache à l'entreprise.

Les tarifs généraux approuvés par la Commission sont fondés sur l'expérience d'exploitants à long terme de bonne réputation, qui ont huit, neuf ou dix années d'expérience, compte tenu du genre d'hélicoptère. Si quelqu'un présentait une demande de permis d'exploitation d'un hélicoptère à un prix de 20 p. 100 inférieur au tarif d'un autre, je doute que la Commission l'approuverait.

M. PRATT: Sur quoi vous fondez-vous pour le choix de ces hélicoptères, pour décider entre une compagnie ou une autre?

M. DAVOUD: Nous ne choisissons pas une compagnie plutôt qu'une autre.

M. McGEE: Un certain nombre de soumissions pourraient être présentées au ministère de la Production de défense qui pourrait choisir la plus basse et vous la soumettre, et vous pourriez tout rejeter.

M. DAVOUD: Les soumissions sont entièrement conformes au tarif déposé.

M. McGEE: Le tarif est-il établi avant la soumission?

M. DAVOUD: N'importe qui peut examiner les tarifs à n'importe quel moment. La seule chose que ferait la Commission, s'il s'agissait d'une entreprise particulièrement difficile dans le Nord, c'est qu'elle recommanderait deux ou trois compagnies seulement parce que ce serait les seules capables de fournir ce service.

M. PRATT: Pourquoi présentent-elles des soumissions? Pourquoi n'envoient-elles tout simplement pas leur nom?

M. McGREGOR: Avez-vous les tarifs pour différents modèles d'avions?

M. DAVOUD: On a ici les tarifs visant des appareils de dimensions particulières.

M. McGREGOR: Vous avez un avion qui a coûté $40,000 et dont le loyer pour un mois a été de $8,500. Cela ne me paraît pas raisonnable.

M. DAVOUD: C'était pour un mois seulement. On ne peut pas au Canada, avec un seul hélicoptère, obtenir un revenu de son placement en une courte période de temps.

M. McGEE: Combien courte serait cette période?

M. McGREGOR: Celle-ci était pour le mois d'avril, à $4,500; après cela, on a porté le loyer à $4,800.

M. McDONALD: C'est en raison du tarif déposé.

M. McGREGOR: C'est la taxe prévue au tarif et, ainsi, on peut payer un avion en cinq mois.

M. McDONALD: Non, on ne peut pas payer un avion en cinq mois.

M. McGREGOR: Cependant, on a obtenu $8,800 par mois.

M. DAVOUD: Il faut tenir compte de l'entretien, de l'amortissement et du reste.

M. McGREGOR: Pouvez-vous citer un autre article d'outillage fabriqué qu'on peut amortir en cinq mois?

M. DAVOUD: On ne les amortit pas en cinq mois; il faut ordinairement cinq ans.

M. McGREGOR: A $8,800 par mois?

M. DAVOUD: Non, non.

M. McGREGOR: C'est ce qu'on a payé, $8,800 par mois.

M. DAVOUD: Mais ce n'est pas ce qu'on a réalisé.

M. McGREGOR: Prenons le cas de l'autre appareil; il faut onze mois pour en amortir le coût.

M. DAVOUD: Il s'agit d'une exploitation très saisonnière.

M. McGREGOR: Pourquoi la différence? Il me semble, d'après les autres prix, que le loyer de $4,500 par mois pour cet avion devrait être le loyer régulier. Comment pouvez-vous justifier un loyer de $8,800 par mois pour un appareil qui coûte $40,000?

M. DAVOUD: Les exploitants d'hélicoptères de bonne réputation au Canada, qui comptent de nombreuses années d'expérience, ont soumis des tarifs qui, à leur avis, tiennent compte des réalités et qui leur assurent un revenu raisonnable de leur placement afin de leur permettre d'acheter du nouvel outillage. Ils doivent acquitter des taux d'assurance très élevés et leur saison d'exploitation est courte. La Commission a approuvé ces tarifs et n'importe qui peut les examiner. Les tarifs varient d'après les mois et le nombre d'heures de vol. C'est aussi simple que cela.

M. McGREGOR: Voulez-vous dire que c'est la Commission qui établit les tarifs?

M. DAVOUD: La Commission approuve les tarifs, elle ne les établit pas.

M. McGREGOR: Vous ne les établissez pas?

M. DAVOUD: Non.

M. McGREGOR: N'importe qui peut-il louer un avion le prix qu'il veut?

M. DAVOUD: Non.

M. McGREGOR: Alors, vous devez établir les tarifs.

M. DAVOUD: Non.

M. McGREGOR: Qui les établit?

M. DAVOUD: Les exploitants présentent à la Commission une demande où ils déclarent posséder un hélicoptère d'une certaine catégorie et que leur tarif est le suivant: pour un mois, tant l'heure; pour trois mois, tant l'heure; pour six mois, tant; et ainsi de suite. La Commission examine ce tarif. Si le tarif paraît raisonnable, elle en approuve le dépôt et le tarif devient alors du domaine public. Si nous lui accordons un permis, l'exploitant doit alors s'adresser au ministère des Transports et prouver au ministère qu'il possède les installations d'entretien nécessaires, les pilotes compétents et qu'il va entretenir son matériel en bon état. Alors, il peut faire de la réclame et offrir à une compagnie minière d'entreprendre une tâche quelconque.

M. McGEE: Voici, je pense, ce qui préoccupe M. McGregor, aussi bien que moi-même: si quelque autre groupe d'hommes d'affaires engagés dans des entreprises concurrentes au Canada se mettaient dans la tête d'accomplir ce que ces groupes ont accompli, établissant et appliquant leur propre tarif, ils seraient passibles de poursuites aux termes de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. N'est-ce pas le cas?

M. McGREGOR: Vous dites que le tarif qui convient pour cet appareil est de $8,800 par mois?

M. DAVOUD: Je n'ai pas dit cela. Je n'ai pas le tarif sous les yeux.

M. MCGREGOR: C'est ce qu'on a payé.

M. DAVOUD: C'était peut-être au dernier mois de l'année, je ne sais pas. Je ne suis pas au courant des termes du contrat. Tout ce que je dis, c'est que toute l'affaire était conforme au tarif déposé par l'exploitant et approuvé.

M. MCGREGOR: Je ne peux pas comprendre qu'on établisse un prix de $4,000 par mois pour la première partie du contrat et un autre de $8,800 pour l'autre partie. Voilà ce que je ne peux pas comprendre. Qui fixe les tarifs et coment les fixe-t-on?

M. MCGEE: C'est l'industrie qui détermine les tarifs.

M. MCGREGOR: Comment?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): J'allais dire que, vu que les représentants du ministère de la Défense nationale ne témoigneront probablement pas ce matin, nous pourrions peut-être les remercier. Je suppose que le président pourrait leur permettre de se retirer.

Le PRÉSIDENT: Oui. Ces messieurs ont attendu leur tour à deux occasions. Auriez-vous l'amabilité de revenir à la prochaine séance, qui se tiendra le 27 mai. Je vous remercie, messieurs, d'être venus et d'avoir attendu patiemment.

M. DRYSDALE: Monsieur Davoud, ces tarifs renferment-ils quelque chose d'analogue aux taxes convenues des chemins de fer? Autrement dit, les chemins de fer sont autorisés à établir ces taxes convenues pour faire face à la concurrence.

M. DAVOUD: Sans doute, mais ils établissent ces taxes au moment de négocier un contrat et non après l'entrée en vigueur du contrat. Ce contrat était déjà en bonne voie d'exécution et il devint par la suite évident qu'il faudrait en prolonger la durée parce que les autres appareils n'étaient pas en disponibilité.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il faut rétablir un peu d'ordre. Nous n'avançons pas vite aujourd'hui. Pourrions-nous mettre fin à l'examen de cette question? Au fond, ce que nous discutons, c'est la question des $93,000 et les moyens de les récupérer. La discussion s'est prolongée et nous avons abordé des questions secondaires.

M. DRYSDALE: La discussion a été très édifiante.

Le PRÉSIDENT: En effet, et très intéressante. Toutefois, nous avons d'autres témoins ici ce matin. Pourrions-nous passer à cette question de bateau à moteur, qui est aussi très intéressante?

(Convenu)

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. J'aimerais appeler votre attention sur les paragraphes 73 à 77—Coût d'un bateau à moteur. Étant donné que cette question a intéressé différents ministères à différentes étapes, je proposerais que nous interrogions les témoins ensemble. Si vous vous reportez à votre programme, vous y verrez les noms des témoins. Ce sont: M. L.-C. Audette, président de la Commission maritime canadienne; M. J. R. Baldwin, sous-ministre des Transports; et M. D. A. Golden, sous-ministre de la Production de défense. Si ces messieurs veulent bien prendre place à la table. Je crois monsieur Baldwin, que vous aimeriez faire une courte déclaration à ce point-ci.

M. J. R. BALDWIN (*sous-ministre des Transports*): Messieurs, afin d'éclaircir la situation, nous avons pensé qu'il serait utile que nous témoignions ensemble.

J'aimerais signaler que, lorsque le gouvernement a pour la première fois autorisé la construction de ce navire,—je crois que c'était au début de 1953,—la surveillance de la construction et les plans avaient été confiés à la Commission

maritime. Il en a été ainsi jusqu'à l'été 1956. Malheureusement, à ce moment-là, le membre de la Commission maritime chargé de façon particulière de cette entreprise est décédé. Dans ces circonstances, la responsabilité de la surveillance, des plans et de la construction fut transférée à la Division de la construction des navires du ministère des Transports, qui a assumé cette responsabilité à compter de l'été 1956 jusqu'à ce que la construction du navire fût terminée à l'hiver 1957-1958. Durant toute cette période,—ou les deux périodes, si vous préférez,—le ministère de la Production de défense a fait fonction d'agent contractant et adjugé le contrat au chantier.

J'ai cru bon de vous expliquer pourquoi nous témoignons ensemble parce que, autrement, il aurait pu se produire des retards dans la communication des renseignements que le Comité peut demander.

M. MACDONALD (*Kings*): Monsieur le président, je m'oppose à ce qu'on appelle notre nouveau navire un navire à moteur. J'aimerais faire quelques observations sur le service en général, parce que je le connais peut-être mieux que tout autre membre du Comité.

A mon avis, dans toute cette affaire, il y a eu dès le début beaucoup de maladresse et de perte d'argent. Par exemple, dans l'Île du Prince-Édouard, Wood-Islands est un port où les sables sont mouvants. Depuis l'inauguration du service, il en a coûté $1,200,000 simplement pour le dragage, alors que, si on était allé cinq ou six milles plus à l'est, dans le comté de Kings, où le fond est bon et dur, et si on y avait aménagé un bon brise-lames, on n'aurait pas eu ces frais de dragage qui s'élèvent en moyenne chaque année à $60,000. Bien entendu, cela n'aurait pas convenu aux plans des représentants et de la société privée.

Quant au navire, les témoignages ont révélé que les premiers entretiens ont eu lieu en 1949, que le crédit a été voté en 1953 et que la construction du navire a finalement été terminée en 1958, le coût représentant trois fois l'estimation primitive. A l'heure actuelle, ce navire ne fonctionne que depuis un an dans le service prévu et nous avons déjà besoin d'un autre navire pour bien dire immédiatement. Si l'argent avait été bien dépensé et si les plans avaient été bien préparés, il est probable que nous aurions obtenu deux navires au lieu d'un pour le même prix.

J'aimerais maintenant poser une couple de questions assez courtes. Voici ce qu'on lit au paragraphe 77 du rapport de l'auditeur général:

> En outre, la société doit payer chaque année *a*) un montant correspondant à 4 p. 100 du coût réel de construction,—la durée du bateau étant estimée à 25 ans,—et *b*) 3½ p. 100 d'intérêt sur la partie non remboursée du coût de construction.

Je me demande si le sous-ministre peut nous dire qui va être propriétaire du navire après 25 ans.

M. AUDETTE: Peut-être me serait-il plus facile de répondre à cette question, monsieur le président. Ce navire appartient maintenant à la Couronne et la Couronne en restera le propriétaire. Il n'appartiendra pas à la société. Est-ce bien la question que vous posez?

M. MACDONALD (*Kings*): Oui. Pourquoi donc ces 4 p. 100 du coût de construction?

M. AUDETTE: A ce propos, vous remarquerez que la subvention s'est accrue considérablement au moment où le nouveau navire est entré en service. Au fond, il y avait deux moyens de régler cette question. D'abord, on pouvait permettre à la compagnie de disposer du navire, mettons, pour $1 par année, et de l'exploiter. Toutefois, cela aurait comporté une subvention cachée assez considérable. Par conséquent, il y a, dans la charte-partie, un montant représentant 4 p. 100 du coût du navire qui permettra le remboursement du coût du navire

sur une période de 25 ans. Ce versement de 4 p. 100 devient donc très clair maintenant comme écriture comptable. Dans la charte-partie, la compagnie paie 4 p. 100 de la valeur chaque année, plus 3½ p. 100 du solde.

M. MACDONALD (*Kings*): Quand ces dispositions ont-elles été complétées?

M. AUDETTE: Elles ont été complétées en 1958 ou à la fin de 1957.

M. MACDONALD (*Kings*): La construction du navire était terminée, n'est-ce-pas?

M. AUDETTE: Oui.

M. MACDONALD (*Kings*): Ces dispositions ont-elles été convenues à quelque moment au cours de la construction du navire?

M. AUDETTE: C'est pourquoi j'ai dit à la fin de 1957 ou en 1958. Si je me rappelle bien, le navire est entré en service en 1958. Ainsi que je le disais, dans la négociation de la charte-partie avec la société, nous avions deux choix: un dollar par année ou un montant réel. Nous avons choisi un montant réel pour la charte-partie.

M. MACDONALD (*Kings*): J'ai une autre question à poser, monsieur le président. D'après la page 211 (version anglaise) du compte rendu, M. Sellar a déclaré ce qui suit:

> Tout ce que je sais, monsieur, c'est que les exploitants du transbordeur songeaient à construire un navire. Ils ont obtenu des plans et se sont enquis des prix auprès de certaines gens. Ils n'étaient pas rendus plus loin que cela quand le gouvernement a décidé de construire le navire.

Pour quels motifs a-t-il été décidé par le gouvernement ou par la Commission maritime canadienne d'assumer la construction du navire alors que primitivement on envisageait la construction par la compagnie?

M. AUDETTE: En fait, je pense que la raison essentielle est simplement ceci: dans la proposition primitive,—je ne peux ici que citer des chiffres ronds, me fiant à ma mémoire,—il était question d'un navire d'un million de dollars et la compagnie tentait d'obtenir un contrat de subvention qui lui aurait permis de construire le navire, d'en posséder les titres de propriété, d'en amortir le coût, d'en assurer l'exploitation et d'en rester propriétaire à la fin.

Cela semblait présenter deux inconvénients. D'abord, le gouvernement devait payer le coût du navire sous forme de subvention, et puis rester lié à un seul entrepreneur parce que cet entrepreneur aurait été le seul à posséder un navire convenable. De l'autre façon, le gouvernement devenait propriétaire du navire, il pouvait demander des soumissions à tout intéressé pour l'exploiter et, en fait, ne payait pas, sous forme de subvention, le capital immobilisé en faveur d'une tierce personne.

M. MACDONALD (*Kings*): Cette compagnie présente-t-elle un rapport de son exploitation, sur les dividendes qu'elle verse et le reste, et ce rapport, s'il est déposé, est-il jamais publié?

Le PRÉSIDENT: Quel est le nom de la compagnie?

M. AUDETTE: La *Northumberland Ferries Limited.* Je ne saurais dire si le rapport est publié mais je peux dire que, chaque année, la compagnie présente à la Commission des chiffres détaillés et vérifiés.

M. MACDONALD (*Kings*): Il s'agit, n'est-ce-pas, d'une société appartenant entièrement à des particuliers et régie par eux?

M. AUDETTE: Voulez-vous dire que le gouvernement n'y possède aucun intérêt?

M. MACDONALD (*Kings*): Oui.

M. AUDETTE: Oh alors, oui, entièrement.

M. BELL (*Carleton*): Est-ce une société publique ou une société privée?

M. AUDETTE: Je n'en suis pas sûr. On me dit qu'elle possède une charte provinciale. Je ne peux pas en ce moment répondre à cette question.

M. MORRIS: Monsieur le président, je me demande si M. Audette pourrait nous dire pourquoi on a pensé dans ces circonstances que, dans l'intérêt de l'économie et du service entre la Nouvelle-Écosse et l'Île du Prince-Édouard, il était souhaitable d'adopter une ligne de conduite différente de celle qu'on a adoptée, par exemple, entre la Nouvelle-Écosse et Bar-Harbour, dans l'État du Maine.

Je me demande pourquoi on a choisi une société privée au lieu de l'exploitation du service par les chemins de fer Nationaux du Canada. Les chemins de fer Nationaux du Canada n'auraient-ils pas assuré un meilleur service à moindres frais?

M. AUDETTE: Je ne le pense pas, vraiment, monsieur le président. Dans l'exploitation par les chemins de fer Nationaux du Canada, je pense que les frais au titre des salaires auraient été beaucoup plus élevés, entre autres choses. Des protestations énergiques ont été faites de la part de l'Île contre l'exploitation par le National-Canadien.

En fait, une des raisons à ces protestations, c'est peut-être la grève récente qui avait interrompu le service Borden-Tormentine et qui, je crois, avait atteint sérieusement les habitants de l'île. Ils avaient subi les dures répercussions de la grève et souhaitaient ardemment que l'autre service entre l'île et la terre ferme fût confié à d'autres. C'est pourquoi on a protesté énergiquement à ce sujet.

M. MACDONALD (*Kings*): Qui a protesté?

M. AUDETTE: Le gouvernement de l'Île du Prince-Édouard, les municipalités et certaines chambres de commerce.

M. MACDONALD (*Kings*): Seriez-vous prêt à dire que l'exploitation par une société privée coûterait moins cher? Nous savons tous que, dans l'exploitation d'une société privée, il y a la question des bénéfices qui n'entre pas en jeu dans l'exploitation des chemins de fer Nationaux du Canada.

M. BROOME: Nous souhaiterions parfois qu'il y fût question de bénéfices.

M. MACDONALD (*Kings*): Ne croyez-vous pas que le service pourrait être exploité de façon plus économique par le National-Canadien?

M. AUDETTE: En fait, je doute que les chemins de fer Nationaux puissent exploiter le service à moindres frais, parce qu'ils l'exploiteraient à des conditions moins austères pour se conformer aux normes des chemins de fer. A mon avis, les chemins de fer auraient exigé un navire plus gros et plus raffiné.

M. MACDONALD (*Kings*): Tant mieux pour le service.

M. AUDETTE: Sans doute serait-ce mieux apprécié par les gens qui l'utilisent mais non par le Trésor.

M. MACDONALD (*Kings*): On dépense présentement en subventions un demi-million ou plus d'un demi-million.

M. AUDETTE: Cependant, un quart de million de ces subventions revient au gouvernement fédéral.

M. BROOME: Comment cela?

M. AUDETTE: Parce que dans la subvention, la charte-partie pour le navire s'élève à un quart de million et que cette somme est remise au Trésor public. Il s'agit simplement d'écritures comptables visant à montrer clairement ce qui se passe.

M. BELL (*Carleton*): L'augmentation de la subvention équivaut à tirer l'argent d'un gousset pour le placer dans l'autre.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Dans les trois premières années d'exploitation, la remise sur la subvention du gouvernement a été d'environ 7½ p. 100 et il y a une répartition de 4 p. 100 pendant 25 ans.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser sur la construction du navire?

M. BELL (*Carleton*): J'aimerais examiner cette question un peu plus à fond et, en particulier, rappeler l'extrait du procès-verbal du Conseil du Trésor que M. Sellar a cité au paragraphe 75. On y donne quatre raisons de l'augmentation du "caractère non réaliste des estimations précédentes". Qui, en fait, a préparé ces premières estimations et pourquoi tenaient-elles si peu compte des réalités?

M. BALDWIN: Peut-être pourrais-je répondre à cela de façon très générale, monsieur Bell.

A la dernière réunion, on a expliqué que l'estimation primitive d'un million de dollars était une évaluation du coût d'un navire plus petit, que l'exploitant avait présentée après consultation avec le chantier maritime.

L'évaluation de 2 millions de dollars a été présentée au gouvernement quand la question de construire un navire beaucoup plus gros et plus compliqué a été soulevée, et ce n'était en aucun sens une évaluation détaillée du coût. C'était simplement un redressement de l'évaluation primitive tenant compte du changement de dimensions et du genre du navire.

A mon avis, il ne serait pas sage de considérer cela comme une évaluation détaillée du coût parce que les plans et le cahier des charges n'existaient pas encore à ce moment-là.

En fait, la première évaluation détaillée du coût, qui s'élevait à $2,400,000, a été soumise au ministère après que les plans et le cahier des charges eurent été préparés et qu'on eut demandé au chantier maritime de présenter une évaluation détaillée en se fondant sur ces plans et sur ce cahier de charges. Cette évaluation a été reçue au début de 1957 et a été suivie assez rapidement d'un certain nombre de prévisions des frais de la part du chantier maritime, chaque nouvelle prévision accusant une légère augmentation.

M. BELL (*Carleton*): La première demande a été faite en 1949 et la première évaluation des frais qui ait tenu quelque peu compte des réalités a été présentée en 1957, soit huit ans plus tard. Comment explique-t-on que l'affaire ait traîné ainsi sans qu'on ait quelque évaluation rationnelle du coût?

M. BALDWIN: Je pense que la réponse,—et M. Audette pourra, je crois, la développer,—c'est que les plans et le cahier des charges n'ont pas été définitivement complétés avant l'automne 1956.

M. FRASER: On y a mis le temps.

M. WALKER: Ne reconnaissez-vous pas qu'en 1949 on a fait beaucoup de bruit autour de cette question et que c'était une année d'élections; qu'ensuite on n'a rien fait jusqu'à 1953 qui était une autre année d'élections, lorsqu'on a commencé à créer ce navire, toujours sans plan ni cahier des charges? Auriez-vous la bonté de me dire exactement combien de temps il faut pour préparer les plans et le cahier des charges d'un navire de ce genre? Est-ce qu'il faut deux mois, trois mois?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): D'après les témoignages de la semaine dernière, il faut de six à neuf mois.

M. WALKER: Ça, c'est pour construire le navire.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Non, c'est pour préparer les plans et le cahier des charges.

M. WALKER: Il faut un an pour construire le navire.

M. BALDWIN: Non, je pense que l'estimation de M. Smith est à peu près juste.

M. WALKER: Si c'est en 1949 que l'idée a été adoptée, les plans et le cahier des charges auraient dû être prêts en 1950. Quelle était donc la hâte en 1953 de faire commencer la construction du navire en régie intéressée, sans plans ni cahier arrêtés?

M. AUDETTE: Peut-être pourrais-je mettre le Comité au courant des premières étapes et expliquer pourquoi l'affaire a pris tant de temps.

M. WALKER: Je me reporte à votre témoignage de la semaine dernière, où vous avez bien dit...

M. AUDETTE: Je ne suis pas entré dans les détails. Jamais de 1949 à 1953, des mesures ont été prises en vue de la construction même du navire. Cependant, durant cette période, la Commission recevait constamment des observations sur l'efficacité de ce service. Nous avons effectivement tenté de produire un nouveau navire, mais l'entreprise n'a été finalement approuvée qu'en 1959. Cela explique donc les quatre premières années du retard.

Après 1953 ou, plutôt, à commencer avec 1953, la première proposition a été celle de la compagnie au sujet d'un navire d'un million de dollars d'après un plan et une évaluation préparés par un chantier maritime.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Connaissez-vous le nom du chantier maritime proposé par la compagnie en 1953?

M. AUDETTE: En 1953, la compagnie avait obtenu des soumissions de deux chantiers. C'est maintenant la *Ferguson Industries* mais, dans ce temps-là, il y avait la *Pictou Foundry* ou quelque désignation de ce genre et l'autre était la *George T. Davie*, de Lauzon, en face de Québec.

M. MCGREGOR: Avez-vous obtenu un prix des chantiers maritimes?

M. AUDETTE: La compagnie l'avait obtenu.

M. MCGREGOR: Quels étaient ces prix?

M. AUDETTE: Le prix était alors de $1,086,000.

M. WALKER: Vous n'y êtes pour rien vous-même, mais toute l'affaire se résume à ceci: cela ressemble beaucoup à l'imprimerie, c'est-à-dire, un autre contrat en régie intéressée.

M. AUDETTE: C'est à cela, en effet, que l'affaire a abouti.

M. WALKER: Soit.

M. GOLDEN: Excusez-moi, mais je dois vous signaler qu'il s'est agi d'un contrat à régie intéressée et à rémunération fixe.

M. WALKER: Pouvez-vous, pour le compte rendu, établir la distinction entre les deux?

M. GOLDEN: Dans le contrat à régie intéressée le bénéfice du constructeur varie en raison directe du coût. Dans le contrat à régie intéressée et à rémunération fixe, la rémunération fixe ne varie pas nécessairement en raison directe du coût.

M. MCGEE: Le seul avantage que la compagnie gagnerait à faire traîner l'entreprise se rattacherait à l'emploi, aux salaires, et le reste, n'est-ce-pas?

M. GOLDEN: Je préférerais ne pas répondre à cette question.

M. MCGEE: J'en parle de façon générale. Un contrat à rémunération fixe n'encourage pas la compagnie à terminer l'entreprise rapidement. Au contraire, elle a avantage à la faire durer, n'est-ce pas?

M. GOLDEN: Au contraire, le contrat à rémunération fixe incite à construire rapidement et à peu de frais.

M. WALKER: Quand le navire a-t-il été mis en chantier? Quand a-t-on posé la quille?

M. GOLDEN: En 1956.

M. WALKER: C'était avant de nouvelles élections. Je ne m'adresse pas à vous personnellement, monsieur Audette, vous le savez; je ne parle que des changements et voici ce que j'aimerais savoir: pourquoi n'avez-vous pas pu entre 1949 et 1956 obtenir un contrat définitif?

M. AUDETTE: Ainsi que je l'ai expliqué, de 1949 à 1956, nous n'étions pas en mesure d'aller de l'avant.

M. WALKER: Vous n'aviez pas la permission du gouvernement, n'est-ce-pas?

M. AUDETTE: En effet. Peu après l'approbation du gouvernement en 1953, le gouvernement de l'Île du Prince-Édouard a fait des demandes au sujet du terminus en Nouvelle-Écosse. Il en proposait le changement. Des observations assez énergiques ont été présentées à ce sujet. Elles ont nécessité une enquête sur les lieux et on découvrit éventuellement que le nouvel emplacement proposé nécessiterait des dépenses considérables pour l'établissement d'un nouveau port.

M. WALKER: Soit. Tenons tout cela pour acquis. Cela n'a pas pris trois ans.

M. AUDETTE: Non. Cela nous a amenés...

M. WALKER: Cela vous a fait passer la période des élections. Je sais que vous n'y avez été pour rien. Combien de temps a pris votre enquête sur la question du port?

M. AUDETTE: Je dirais qu'elle s'est terminée durant l'été. C'est vers février ou mars que le premier ministre de la Nouvelle-Écosse avait fait cette proposition.

M. WALKER: D'après les témoignages, on a apporté de temps à autre des changements qui ont accru les dimensions du navire. Voici ce à quoi je veux en venir: ne reconnaissez-vous pas qu'on aurait économisé un million de dollars ou plus si vous aviez adjugé la construction du navire après un appel d'offres?

M. AUDETTE: Non. En fait, le navire lui-même a été modifié deux fois au cours de cette année-là.

M. WALKER: Quelle année?

M. AUDETTE: La dernière modification n'a pas été apportée avant 1954.

M. PRATT: Une modification à quoi?

M. AUDETTE: Au dessin du navire, qui devenait ainsi deux fois plus gros.

M. WALKER: Nous avons donc de 1949 à 1953 et puis jusqu'à 1956. Finalement, la quille est posée en 1956, sept ans après que la question eut été considérée pour la première fois. Pourquoi n'auriez-vous pas pu adjuger l'entreprise sur soumissions comme le fait le ministère des Transports?

M. AUDETTE: Ce n'est pas avant octobre 1954 qu'on s'est finalement entendu sur les dimensions et le genre du navire.

M. WALKER: A compter du moment où l'on s'est mis d'accord sur les dimensions du navire et celui où la quille a été posée, vous avez eu deux ans pour mettre vos plans au point. Remarquez bien que je ne vous critique pas. Je ne fais que poser des questions. Je pense que les réponses sautent aux yeux. N'êtes-vous pas d'avis, monsieur Audette, que les contrats adjugés sur soumissions sont préférables aux contrats à régie intéressée ou à toute autre condition, pour la construction d'un navire, d'une imprimerie ou de n'importe quelle autre entreprise.

M. AUDETTE: De façon générale, je crois que c'est préférable.

M. WALKER: Merci beaucoup. Si c'est le cas, pourquoi ne l'a-t-on pas fait? Je comprends que vous n'êtes que le président de la Commission et que cette question ressortit au gouvernement.

M. AUDETTE: C'est plus que cela. Dans le cas qui nous occupe, le dessin définitif du navire a été fixé, ou le genre et les dimensions du navire ont été convenus définitivement en octobre 1954.

M. WALKER: La question que je pose est bien simple. En songeant que vous, comme la plupart des fonctionnaires intelligents, êtes d'avis que le régime des contrats adjugés sur soumissions convient le mieux,—c'est certainement

le plus économique,—pourquoi, disposant de deux ans entre octobre 1954 et le moment où la quille a été posée en 1956, n'a-t-on pas adjugé le contrat après sousmissions?

M. AUDETTE: Il y avait eu, vous vous en rendez compte maintenant, bien des détails antérieurs et c'était très urgent. A ce moment-là, nous croyions que nous pourrions encore agir plus rapidement que nous n'avons agi. Toutefois, des problèmes se sont posés dans l'intervalle, par exemple, la pénurie d'acier en 1955.

M. WALKER: Reconnaissez-vous que cela ne vous aurait pas empêché de mettre vos plans au point et d'adjuger l'entreprise après soumissions?

M. AUDETTE: Si nous avions pu savoir d'avance, non. Toutefois, je crois qu'à ce moment-là, nous pensions encore que nous aurions le navire plus tôt. L'Île du Prince-Édouard exerçait de fortes pressions.

M. WALKER: Nous souhaitons ardemment que l'Île du Prince-Édouard ait un bon service, mais ce n'est pas ce dont il s'agit ici. En ce moment, est-ce ainsi que vous procédez, en accordant les contrats à régie intéressée plutôt que sur soumissions?

M. AUDETTE: Je dirais que les derniers transbordeurs ont été construits à la suite de soumissions.

M. WALKER: Alors, la question que nous nous posons, c'est que, tous les autres ayant été construits de cette façon,—il n'y a pas de critique là-contre,—si on avait agi ainsi dans le cas qui nous occupe, le gouvernement du Canada aurait-il pu économiser au delà d'un million de dollars? Il ne faut pas oublier qu'au dernier relevé de compte, le prix primitif d'un million de dollars,—je reconnais que c'était pour un navire plus petit,—atteint maintenant 3 millions et quart de dollars.

M. AUDETTE: Je ne me sens pas en mesure de répondre à cela.

M. BALDWIN: Je vais faire de mon mieux pour y répondre, mais ce sera en chiffres ronds. Les frais varient beaucoup d'un chantier maritime à l'autre au Canada. Il faut donc accepter cela pour commencer. Les frais de certains chantiers sont inférieurs à ceux d'autres chantiers. Tout ce que je peux dire sur la question que vous avez soulevée, c'est que mes préposés à la construction de navires, dont j'accepte l'avis sur le coût probable des navires dont ils ont préparé les plans et le cahier des charges, m'informent qu'il y a eu une évaluation après achèvement des plans et du cahier des charges. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, c'était soit à la fin de 1956 soit au début de 1957. Ils en étaient arrivés à la conclusion que ce navire coûterait probablement entre 2.5 et 2.6 millions de dollars, s'il avait fait l'objet d'un appel d'offres et adjugé au plus bas soumissionnaire.

M. WALKER: Très bien. Et quel est le coût final du navire aujourd'hui?

M. BALDWIN: A peu près 3.2 millions.

M. WALKER: Ces chiffres qu'on vous a finalement communiqués, ce n'est pas avant 1956-1957 qu'on vous les a communiqués, n'est-ce-pas?

M. BALDWIN: A commencer de l'automne 1956, mais c'était là une évaluation avant achèvement réel des plans et du cahier des charges.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Quel genre de group moteur a-t-on installé dans ce transbordeur et quel en a été le prix?

M. GOLDEN: Je peux répondre à la première question, mais non à la seconde. Je crois qu'il s'agissait d'un moteur Werkspoor.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Et combien a-t-il coûté?

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez nous le faire savoir.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Où étaient les hélices?

M. AUDETTE: Il a coûté, je crois, $240,000 ou $239,000.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Vous voulez dire le moteur hollandais?

M. AUDETTE: Oui.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Et les hélices?

M. AUDETTE: C'était des hélices à pas variable sur moteur à vitesse constante.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): D'où venaient-elles?

M. AUDETTE: Je crois qu'elles ont été fournies comme partie intégrante du moteur.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Étaient-elles comprises dans le prix de $239,000?

M. AUDETTE: Oui.

M. PRATT: Étant donné l'urgence de l'entreprise et les pressions exercées pour qu'elle soit complétée, pourquoi a-t-il fallu plus de deux ans pour compléter les plans et le cahier des charges? Y a-t-il quelque explication à cela?

M. BALDWIN: C'est une question qu'il faudrait poser à l'architecte naval. Nous avons assumé la tâche à l'été 1956 et je sais qu'avant cela la Commission maritime avait éprouvé des difficultés. Les plans n'étaient pas complets alors, mais ils étaient achevés à l'automne.

M. LAMBERT: Je songe au motif de la décision du Conseil du Trésor où il est question du peu d'expérience des entrepreneurs. J'aimerais demander à M. Audette pourquoi on a choisi cet entrepreneur, étant donné que ce navire devait être construit rapidement.

M. AUDETTE: Je ne peux pas répondre à cette question parce que c'était en fait une décision du gouvernement.

M. MACDONALD (*Kings*): Le sous-ministre ou le président de la Commission maritime peuvent-ils nous dire quand la quille a été posée? Les plans ont-ils été modifiés après la pose de la quille?

M. BALDWIN: La quille a été posée au début de 1956.

M. GOLDEN: Le 17 janvier 1956.

M. BALDWIN: Quant aux modifications des plans, il y en a eu, parce que les plans n'étaient pas complets. On incorporait les modifications à mesure qu'elles étaient préparées. Cependant une modification ne peut être considérée comme essentielle que lorsqu'elle est apportée après que les plans et le cahier des charges sont complétés.

M. MACDONALD (*Kings*): J'aime à croire que les plans principaux pour la construction du navire étaient complets avant la pose de la quille. Je connais les détails des plans, mais ils ne devaient pas entraîner de délai.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. PRATT: Il y a, semble-t-il, rapport entre la quille de ce navire et le sous-sol de l'imprimerie.

M. BROOME: Les deux sont à l'eau.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé votre interrogatoire, parce que, si vous l'avez terminé, nous aimerions remercier nos témoins?

M. MCGREGOR: Je crois que l'architecte a reçu 11½ p. 100 d'honoraires et qu'il a reçu une certaine somme d'argent pour frais. Quels ont été ces frais?

M. BALDWIN: Je n'ai pas ce renseignement, mais je pourrais l'obtenir.

M. MCGREGOR: Pourriez-vous nous l'obtenir?

M. BALDWIN: Oui.

M. MCGREGOR: C'est la première fois que j'entends dire qu'il s'agissait d'une rémunération fixe. Quelle était cette rémunération fixe?

M. GOLDEN: Au début, la rémunération fixe était de $85,000.

M. MCGREGOR: $85,000 pour qui?

M. GOLDEN: La *Ferguson Industries.*

M. WALKER: Qu'a-t-elle reçu en définitive?

M. GOLDEN: $130,000.

M. WALKER: Pourquoi? Dans l'expression "rémunération fixe", je songe au mot "fixe".

M. PRATT: C'est peut-être le mot-clé.

M. WALKER: Ce l'est sûrement. Cela présente une augmentation de plus de 50 p. 100. J'ose croire que quelqu'un connaît la réponse à cette critique. Monsieur Golden, il ne s'agit pas de critique de votre groupe en particulier.

M. GOLDEN: Je ne prenais pas la critique de cette façon; je tâchais de voir si j'avais ici la réponse. La rémunération fixe était primitivement fondée sur l'estimation du coût d'environ $1,700,000 avant achèvement des plans et du cahier des charges. Par la suite, on s'est rendu compte que l'évaluation approximative du coût du navire, ainsi que l'a expliqué M. Baldwin, serait de l'ordre de $2,600,000, et c'est sur ce dernier montant que la rémunération fixe a été fondée.

M. WALKER: Autrement dit, plus ça coûte cher, plus la rémunération est élevée, n'est-ce pas?

M. GOLDEN: Sous certaines réserves.

M. WALKER: Il y a toujours certaines réserves.

M. MCGREGOR: Vous conviendrez avec moi, je pense, que cela est contraire à toutes les règles de contrats.

M. BROOME: Je ne suis pas du tout de votre avis. C'est fondé sur le montant d'argent dont il s'agit et qui indique clairement le travail que vous avez à accomplir.

M. PRATT: Une rémunération fixe, c'est une rémunération fixe, n'est-ce pas?

M. GOLDEN: En réalité, il n'est pas exceptionnel qu'on modifie une rémunération fixe, si on constate à quelque moment que la nature de l'entreprise a été sous-évaluée.

M. LAMBERT: Au paragraphe 76 du rapport de l'auditeur général, il est question d'un bureau d'architectes maritimes qui a reçu 11½ p. 100 d'honoraires, plus certains menus frais et qui, à la fin de 1957-1958, avait obtenu $372,000. De quel bureau s'agit-il?

M. BALDWIN: De *Milne, Gilmore and German,* de Montréal, monsieur.

M. LAMBERT: Pourriez-vous nous donner la répartition de ces $372,000 entre les honoraires et les autres frais?

M. BALDWIN: Oui, monsieur Lambert, j'ai accepté de le faire.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

M. PRATT: A propos de cette première rémunération fixe de $85,000 sur un coût maximum d'environ $1,500,000, ce qui représente à peu près 5 p. 100, j'aimerais savoir si c'est le pourcentage habituel des honoraires d'architecte naval.

M. GOLDEN: Il y a là deux choses différentes. Vous parlez en ce moment de la rémunération du chantier maritime, non des honoraires de l'architecte naval.

M. PRATT: Je m'excuse; c'est ce que je voulais dire. Est-ce la rémunération habituelle de l'entrepreneur pour ce genre de travail, c'est-à-dire, 5 p. 100?

M. GOLDEN: Oui.

M. PRATT: Ce n'est pas élevé.

M. WALKER: Est-il normal qu'un architecte obtienne 11 p. 100?

M. BALDWIN: Je devrais, je crois, donner quelques explications là-dessus, monsieur le président. Cela dépend de la nature de l'entente conclue avec l'architecte. Il peut fournir trois catégories de services: premièrement, les épures et les cahiers des charges suffisamment avancés pour servir à un appel d'offres; deuxièmement, les dessins d'exécution détaillés pour la construction même, ce qui est une entreprise plus considérable et distincte; et, troisièmement, la surveillance de la construction.

Normalement, les contrats de notre ministère ne demandent à l'architecte que la première catégorie de service, soit la préparation des épures et des cahiers des charges suffisamment avancés pour un appel d'offres. Dans le cas qui nous occupe, le contrat comprenait aussi les deux autres catégories de services, ce qui explique le taux plus élevé que la normale pour les honoraires de l'architecte naval.

M. WALKER: N'êtes-vous pas d'avis que l'architecte y gagne à ce régime: bien entendu, plus il peut dépenser à cette entreprise,—je ne dis pas qu'il y avait ici des motifs inavouables,—plus ses honoraires sont élevés, au taux de 11 p. 100, n'est-ce pas?

M. BALDWIN: Rigoureusement, oui, mais je ne saurais rien dire des motifs de l'architecte.

M. WALKER: Sans aucun doute. Je parlais simplement du régime.

M. BROOME: A ce régime-là, un avocat peut porter une affaire devant les tribunaux.

M. FRASER: Il y a eu une rémunération fixe et, en plus de cette rémunération, le chantier maritime obtenait-il certains loyers et d'autres frais? Par exemple, le loyer d'outillage.

M. GOLDEN: Les frais étaient en conformité des directives normales du ministère de la Production de défense pour ce genre de contrat: conditions générales, D.D.P. 26; autres conditions générales, D.D.P. 33; formule ordinaire de police d'assurance-risque de constructeur de navires, D.D.P. 32; mémorandum d'établissement des prix, D.D.P. 31; et conditions ouvrières (2). Tout cela peut être déposé, si le comité le désire.

M. FRASER: J'aimerais voir cela, mais ce qui m'intéresse, c'est le loyer de l'outillage du chantier maritime.

M. GOLDEN: Non, il n'y en a pas.

M. FRASER: Il a obtenu la rémunération fixe.

M. GOLDEN: Et les frais, conformément au mémorandum D.D.P. 31 qui, règle générale, admet tous les frais raisonnables et convenables mais précise un certain nombre de frais que le gouvernement n'accepte pas de payer.

M. FRASER: C'est ce que j'aimerais savoir.

M. GOLDEN: Le mémorandum renferme un certain nombre de frais que le gouvernement n'accepte pas de payer.

M. FRASER: Pouvez-vous nous les communiquer?

M. GOLDEN: Oui.

M. FRASER: Pouvez-vous les déposer aujourd'hui, ou à la prochaine séance?

M. BELL (*Carleton*): Cela pourrait être déposé sous forme de lettre.

M. BROOME: C'est un contrat ordinaire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Golden, voudrez-vous déposer vos formules ordinaires sous la désignation Pièce P-4?

M. FRASER: Et ce qu'on a reçu d'après cela.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il?

M. FRASER: Et ce que l'entrepreneur a reçu d'après ces formules.

M. GOLDEN: Ces formules ne le révéleront pas. Je croyais que vous demandiez si certains frais étaient admis et d'autres pas.

M. FRASER: C'est ce que je veux savoir.

M. GOLDEN: Ces formules vous le diront.

M. FRASER: Et ce qu'on a payé à l'entrepreneur aux termes de ces formules?

M. GOLDEN: Nous ne le savons pas. Cela ressortit à la Division de la vérification des prix de revient du ministère des Finances, je crois.

M. MCGREGOR: Il me semble qu'on peut éclaircir cette question. Vous dites qu'il a obtenu des frais de $130,000. Combien d'argent le chantier maritime,—d'après la question posée,—a-t-il obtenu en sus de ces $130,000?

M. GOLDEN: Il a obtenu un peu plus de 3 millions de dollars, mais là n'était pas la question.

M. FRASER: Ce n'est pas ce que je demande. Ce sont les suppléments qu'il a obtenus pour le loyer d'outillage et choses du même genre, que nombre de ces entrepreneurs possèdent. Aux termes de ces différentes formules, quels suppléments l'entrepreneur peut-il demander?

M. BELL (*Carleton*): Apparemment, M. Fraser veut connaître la ventilation des frais.

M. FRASER: En effet.

M. BELL (*Carleton*): Le détail.

M. GOLDEN: Ces détails ne sont pas connus du ministère de la Production de défense relativement aux articles qui ont été demandés.

M. FRASER: Quelqu'un les connaît.

M. MORRIS: Monsieur le président, certains d'entre nous doivent assister à une réunion très importante à onze heures. L'heure de l'ajournement est arrivée.

M. MCGREGOR: A mon avis, c'est une question très importante que nous avons à éclaircir. On nous dit que cet homme a obtenu $130,000. A-t-il obtenu, en sus de ce montant, des suppléments au titre de loyer d'outillage et le reste?

M. BALDWIN: Non.

M. MCGREGOR: Obtient-il un loyer pour son chantier?

M. GOLDEN: Il va sans dire qu'il obtient l'amortissement de son outillage.

M. MCGREGOR: Voilà ce que nous voulons savoir.

M. GOLDEN: Cela figure comme poste de frais admissible. Je ne saurais dire quels ont été les frais en réalité, mais je suis sûr que M. Baldwin peut les communiquer.

M. WALKER: Pourriez-vous nous communiquer tous les détails sur la ventilation de ces 3 millions de dollars?

M. BALDWIN: Je crois pouvoir le faire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il reste une chose avant l'ajournement. M. Golden m'a fait parvenir, sous forme de lettre, des copies des contrats conclus avec l'*Okanagan Helicopters Limited* et la *Canadian Helicopters (1954) Limited*, dont il a été question à la dernière séance. Puis-je déposer ces documents comme Pièce P-5?

M. MCGREGOR: Il y a une autre question que j'aimerais poser et qui pourrait peut-être faciliter le travail à une autre séance.

Étant donné que nous payons une subvention de $567,000, dont la compagnie remet $265,000 au gouvernement, j'aimerais voir l'état des affaires de cette compagnie préparé par le vérificateur, afin de montrer pourquoi on a raison de payer ces $265,000 en sus de ce que la compagnie nous rembourse.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, désirez-vous que ces témoins reviennent ou avez-vous fini de les interroger?

M. McGREGOR: Non, nous n'avons pas du tout fini.

M. BELL (*Carleton*): Si on dépose ces renseignements...

Le PRÉSIDENT: Ou si on les obtient sous forme de lettre pour la prochaine séance?

M. McGREGOR: Si vous voulez déposer ces renseignements, cela me va, mais je tiens à voir le rapport du vérificateur et, à mon avis, ce rapport devrait être approuvé par l'auditeur général.

M. AUDETTE: Je n'ai qu'un mot à dire là-dessus: ces états financiers sont déposés à la Commission à titre confidentiel et n'ont jamais auparavant été portés à la connaissance publique des concurrents et d'autres.

M. McGREGOR: La belle histoire! Mais il s'agit d'une commande du gouvernement, dont il solde le coût. Nous voulons donc savoir pourquoi le gouvernement paie.

M. AUDETTE: Bien entendu, je suis à la merci du Comité et je ne cherche pas à éviter de produire ces documents. Cependant, j'aimerais qu'il soit bien entendu que le Comité a pris sur lui de les publier.

M. McGREGOR: Je pense que le Comité assumera volontiers cette responsabilité.

Le PRÉSIDENT: Ne laisseriez-vous pas le comité directeur décider cela?

M. McGREGOR: Non, pour ma part, je ne suis pas prêt à laisser cette décision au comité directeur. C'est une question parfaitement légitime. Nous payons $567,000 par année pour ce navire et nous voulons savoir où va cet argent.

Le PRÉSIDENT: Je ne m'y oppose pas, mais il faudra soumettre votre question au ministre des Transports.

M. BALDWIN: Le problème est celui-ci, sans qu'il y ait répugnance de notre part à nous rendre à votre désir: la Commission maritime verse de nombreuses subventions de cabotage à des compagnies privées qui, toutes, fournissent à la Commission leurs états financiers à titre confidentiel. On n'a pas pour ligne de conduite de les publier, parce que ce sont des sociétés privées qui nous communiquent ces renseignements. Si nous le faisons dans le cas d'une société, nous devrons être prêts à le faire dans le cas de toutes les autres.

M. McGREGOR: Voulez-vous dire que quiconque reçoit une subvention ne sait pas ce que les autres obtiennent?

M. BALDWIN: Il sait ce que les autres obtiennent, mais il ne connaît pas l'état financier de chaque société.

M. McGREGOR: A mon avis, le Comité devrait être mis au courant.

M. DRYSDALE: Ne pourrions-nous pas examiner l'essentiel des subventions à huis clos et décider si les détails devraient en être publiés dans le compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Je devrai en saisir le comité directeur, parce qu'il s'agit d'une question assez lourde de conséquences.

M. McGREGOR: Je suis tout disposé à admettre ces renseignements dans le compte rendu et à laisser l'auditeur général approuver la question.

M. BELL (*Carleton*): Il s'agit d'une question de principe dont il faudra saisir le ministre.

APPENDICE V

Ministère de la

SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

Le 14 mai 1959

M. Alan Macnaughton, député
Président du Comité des comptes publics
Salle 112-N
Chambre des communes
OTTAWA.
Monsieur,

Je vous remercie de m'avoir permis de témoigner hier au Comité des comptes publics pour expliquer certaines questions touchant notre façon de traiter les Comptes de fiducie des allocations familiales accumulées, à la suite des observations que l'Auditeur général a faites aux paragraphe 65 et 66 de son rapport.

J'ai promis au Comité que je vérifierais l'exactitude de la réponse que je lui ai donnée au sujet de ce qu'on a fait des crédits non dépensés d'allocations familiales au décès d'un enfant allocataire. Je me trompais en disant qu'au décès d'un enfant confié aux soins d'un organisme et qui n'a pas de frère ou de sœur à qui transférer les crédits non dépensés, la ligne de conduite consistait à considérer le solde non dépensé comme partie de la succession de l'enfant décédé en conformité des lois de la province. J'aurais dû répondre, comme l'affirme l'Auditeur général au paragraphe 65 de son rapport, "qu'au décès de l'enfant en question, tout solde créditeur doit être transporté au compte des autres enfants de la même famille qui sont sous les soins du même organisme *ou, s'il n'y en a pas, aux autres comptes d'allocations familiales*".

Voici comment se lisent les alinéas 35 b) et c) de notre Directive sur les allocations familiales:

b) S'il y a dans la famille d'autres enfants, aux soins de l'agence, qui reçoivent l'allocation, le solde reste, intact, à la disposition de ces enfants.

c) S'il n'y a pas dans la famille d'autres enfants qui reçoivent l'allocation, le solde va au compte d'intérêt des allocations. Puis, à la répartition d'intérêt suivante, on divise ce compte entre tous les comptes en activité.

La directive prévoit ensuite certaines exceptions, mais la règle fondamentale est celle que je viens de citer.

J'ai aussi parlé de ce qu'au paragraphe 66 de son rapport, l'auditeur général déclare que certaines obligations au portefeuille de placement de l'organisme en question rapportaient jusqu'à 6 p. 100 d'intérêt. J'ai aussi dit que j'étais allé aux renseignements à ce sujet et que je n'avais découvert aucune obligation rapportant plus de 5 p. 100, la moyenne de revenu pour l'ensemble du portefeuille étant de 3.9 p. 100. A la suite de mon témoignage au Comité, M. Sellar et moi avons eu un entretien là-dessus. L'explication de l'écart, c'est que, depuis la visite du représentant de M. Sellar, l'organisme a liquidé une petite quantité de ses obligations (pour environ $15,000). Parmi les obligations vendues se trouvait une petite quantité d'obligations portant intérêt à 6 p. 100.

Enfin, on se rappellera que j'ai promis à M. Fraser de fournir un relevé présentant l'état des comptes de fiducie des organismes et des soldes non dépensés pour tout le pays. On est à préparer ce relevé qui vous sera envoyé d'ici quelques jours. (Tableau annexé).

Si le Comité désire quelque autre renseignement, veuillez me le faire savoir et je me ferai un plaisir de le lui procurer.

Bien sincèrement,

Le sous-ministre du Bien-être social,
George F. Davidson.

COMPTES DE FIDUCIE DES ORGANISMES DE PLACEMENT D'ENFANTS, 1958

Province	Recettes 1er janv. 1958 31 déc. 1958	Dépenses 1er janv. 1958 31 déc. 1958	Pour-cent dépensé des recettes	Solde cumulatif	Nombre des enfants	Solde moyen par enfant
Terre-Neuve	$ 58,884.82	$ 52,500.95	89.2%	$ 55,687.17	874	$ 63.72
Île du Prince-Édouard	15,624.04	13,049.94	83.6	7,990.98	309	25.86
Nouvelle-Écosse	146,835.91	137,781.94	93.8	365,809.92	2,646	138.25
Nouveau-Brunswick	65,170.03	56,666.19	86.9	56,795.23	1,041	54.55
Québec	892,120.28	727,002.03	81.5	1,169,875.92	16,599	70.65
Ontario	853,528.40	798,500.63	93.6	859,684.24	15,626	55.02
Manitoba	112,840.43	103,336.09	91.6	149,975.48	1,955	76.71
Saskatchewan	109,086.39	86,699.22	79.5	295,938.32	2,012	147.08
Alberta	176,045.32	146,748.16	83.3	302,820.43	3,074	98.51
Colombie-Britannique	150,998.66	132,112.67	87.0	129,724.73	3,398	38.18
Pour tout le Canada	$2,581,134.28	$2,254,397.82	87.3	$3,394,302.42†	47,534	$ 71.41

†Remarque: Ce total représente le solde non dépensé qui s'est accumulé au crédit des comptes de fiducie des organismes de placement d'enfants établis depuis treize ans et demi, soit du 1er juillet 1945 au 31 décembre 1958.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 10

Comptes publics (1958) Volumes I et II et rapport de l'Auditeur général

---

SÉANCES DU MARDI 26 MAI ET DU MERCREDI 27 MAI 1959

TÉMOINS:

M. H. R. Balls, contrôleur du Trésor; M. Watson Sellar, auditeur général du Canada; M. E. B. Armstrong, sous-ministre adjoint (finances) de la Défense nationale.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959
21277-9—1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton,

Vice-président: M. Richard A. Bell (*Carleton*),

et MM.

Benidickson
Bissonnette
Bourbonnais
Broome
Bourget
Bruchési
Campbell
(*Lambton-Kent*)
Campeau
Charlton
Chown
Crestohl
Denis
Drysdale
Fraser
Godin
Grenier
Hales
Hanbidge
Hellyer
Keays
Lahaye
Lambert
Latour
Macdonald (*Kings*)
Martin (*Essex-Est*)
McGee
McGrath
McGregor
McMillan
Martineau
Morissette
Morris
Morton
Pickersgill
Pigeon
Pratt
Regier
Robichaud
Smith (*Calgary-Sud*)
Smith (*Simcoe-Nord*)
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Spencer
Stefanson
Stewart
Villeneuve
Walker
Winch
Wratten

Secrétaire du Comité:
Antonio Plouffe.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 26 mai 1959
(11)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 2 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Broome, Campbell (*Lambton-Kent*), Drysdale, Grenier, Hales, Hellyer, Keays, Lambert, Latour, Macnaughton, McGee, McGregor, McMillan, Morissette, Morris, Pickersgill, Pigeon, Pratt, Spencer, Stefanson, Stewart et Winch—(23).

Aussi présents: M. H. R. Balls, contrôleur du Trésor, et M. Watson Sellar, auditeur général du Canada.

Le Comité commence l'examen des propositions relatives au format et aux dimension des *Comptes publics,* volumes I et II.

M. Balls est appelé et fait un bref exposé sur la raison d'être des *Comptes publics* et sur ce qu'ils contiennent. Il déclare que le ministère des Finances est disposé à recevoir des propositions et des recommandations formelles du Comité. Il est interrogé en particulier sur les frais qu'entraînent la préparation et l'impression des *Comptes publics.*

Il dit que le ministère songe à faire accompagner d'un index plus complet les *Comptes publics* de 1960-1961.

A 2 h. 20, M. Balls se retire.

M. Sellar est appelé, fait un exposé et, comme on le lui avait demandé, il dépose un avant-projet renfermant des propositions concrètes visant à modifier le format et les dimensions des *Comptes publics.*

Il est décidé: Que ledit avant-projet soit publié en appendice au présent compte rendu. *(Voir Appendice W)*

A 2 heures et demie, le Comité s'ajourne au mercredi 27 mai à 9 heures et demie du matin.

MERCREDI 27 mai 1959
(12)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9 heures et demie du matin sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Broome, Campbell (*Lambton-Kent*), Campeau, Charlton, Drysdale, Fraser, Hellyer, Keays, Lambert, Latour, Macnaughton, McGee, McGregor, Morissette, Morris, Pickersgill, Pigeon, Pratt, Smith (*Calgary-Sud*), Smith (*Simcoe-Nord*), Smith (*Winnipeg-Nord*), Stefanson, Stewart, Walker, Winch et Wratten—(27).

21277-9—1½

Aussi présents: M. Watson Sellar, auditeur général du Canada, M. E. B. Armstrong, sous-ministre adjoint (finances), le colonel J. Wallace, directeur des mouvements de l'armée, le commandant d'escadre D. A. Brownlee, directeur des déplacements du personnel de l'A.R.C., tous trois du ministère de la Défense nationale.

Le Comité reprend l'étude du rapport de l'auditeur général.

Paragraphes 65 et 66—Allocations familiales non dépensées—

Un télégramme relatif à l'administration des allocations familiales que le secrétaire a reçu est porté à l'attention du Comité, qui ordonne au secrétaire de le transmettre au ministère intéressé.

Paragraphes 71 et 72—Tarifs de transport aérien—

Le président dit aux membres du Comité qu'il n'a pas encore reçu l'opinion juridique demandée à la dernière séance, mais assure qu'elle viendra.

Paragraphes 73 à 77—Coût d'un bateau à moteur—

Le président dépose une lettre du sous-ministre de la Production de défense accompagnant des documents demandés relatifs aux contrats. Ces documents reçoivent la désignation P-4.

Le président dépose aussi une lettre du sous-ministre des Transports accompagnant la liste demandée des montants versés aux chantiers maritimes et aux architectes navals. Ce document reçoit la désignation P-6.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre du 26 mai, adressée au président du Comité par le président de la Commission maritime canadienne, au sujet de la production de certains documents demandés par M. McGregor.

M. Watson Sellar est appelé, fait d'autres observations sur la question à l'étude et est interrogé.

Paragraphes 86, 87 et 88—Frais de transport exceptionnels—

M. E. B. Armstrong est appelé. Il fait un exposé sur la ligne de conduite et le règlement du ministère touchant les déplacements de personnel. Il est secondé par le colonel J. Wallace et le commandant d'escadre D. A. Brownlee.

Il dépose sept mémoires de frais de transport qui reçoivent la désignation P-7.

Il est décidé que ces mémoires de frais seront rendus au témoin à l'issue des délibérations du Comité.

A 11 h. 5, le Comité s'ajourne à 2 heures de l'après-midi le mardi 2 juin, lorsqu'il continuera d'interroger M. Sellar.

Le chef adjoint de la Division des comités,
Antonio Plouffe.

TÉMOIGNAGES

MARDI 26 mai 1959

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. La séance est ouverte.

Nous tenons une séance spéciale pour étudier en particulier certains vœux ou avis que notre dernier rapport renfermait l'an dernier touchant le format et les dimensions des *Comptes publics*.

M. H. R. Balls, contrôleur du Trésor, est notre principal témoin cet après-midi.

Je crois comprendre que M. Balls a un exposé à faire.

M. H. R. Balls (*contrôleur du trésor, ministère des Finances*): Oui, avec la permission du Comité, monsieur le président, je voudrais donner lecture d'un bref exposé.

COMPTES PUBLICS

Les prescriptions statutaires touchant les comptes publics se trouvent à l'article 64 de la Loi sur l'administration financière, qui se lit ainsi:

> 64. (1) Le Ministre doit présenter à la Chambre des communes au plus tard le 31 décembre ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session qui suit, un rapport annuel appelé les Comptes publics.
>
> (2) Les comptes publics doivent revêtir la forme que prescrit le Ministre et renfermer
>
> *a)* un rapport sur les opérations financières de l'année ci-dessous mentionnée;
>
> *b)* un état, certifié par l'auditeur général, des dépenses et revenus du Canada pour l'année financière;
>
> *c)* un état, certifié par l'auditeur général, des éléments d'actif et de passif du Canada que le Ministre juge nécessaires pour indiquer la situation financière du Canada à la fin de ladite année;
>
> *d)* le passif éventuel du Canada; et
>
> *e)* les autres comptes et renseignements qui sont indispensables pour indiquer, à l'égard de l'année susdite, les opérations et la situation financière du Canada, ou dont une loi exige la présence dans les comptes publics.

A l'heure actuelle, messieurs, les *Comptes publics* sont en deux volumes, le premier rendant compte au Gouvernement du Canada des transactions financières de l'année, et le second renfermant les états financiers de toutes les compagnies de la Couronne accompagnés des rapports faits par les vérificateurs.

La Partie I du premier volume, qui compte environ 130 pages, présente sous forme succinte une analyse et une revue financière des principaux faits qui ressortent des opérations financières de l'année, ainsi que les états des revenus et des dépenses du gouvernement, de l'actif et du passif, des disponibilités, de la dette et d'autres données financières courantes ou historiques. Dans son rapport annuel, qui est annexé au premier volume des *Comptes publics*, l'auditeur général fait une revue critique des opérations de l'année et attire l'attention sur les aspects des transactions de l'année qui, à son avis, prêtent à critique ou réclament l'attention du Parlement ou du Comité des comptes publics.

Dans la partie II du premier volume, qui est longue d'un millier de pages environ, on trouve le détail des revenus et des dépenses ainsi que de l'actif et du passif du ministère, de même que des renseignements supplémentaires, chaque source de revenus des ministères et les dépenses par crédit, attribution et catégorie.

De plus, pour chaque ministère, cette partie comprend:

a) les noms et les traitements annuels de tous les fonctionnaires qui touchaient $5,000 ou plus au 31 mars;

b) le nom de chaque fonctionnaire qui a dépensé $500 ou plus au cours de l'année financière, avec le montant de ses frais de voyage et de déplacement;

c) les noms des fournisseurs et des entrepreneurs qui ont reçu $10,000 ou plus d'un ministère au cours de l'année, sauf que, dans le cas des contrats de la défense, seuls sont donnés les noms des fournisseurs et des entrepreneurs qui ont reçu $25,000 ou plus; et

d) dans le cas des crédits pour la construction, l'acquisition ou la location d'immeubles, d'ouvrages et de matériel, le détail de chaque projet approuvé par le Conseil du Trésor et intéressant une somme de $10,000 ou plus, sauf que la liste descend jusqu'au minimum de $5,000 dans le cas des contrats prix coûtant et commission et ne va pas en bas de $25,000 dans le cas des contrats de la défense.

Ces limites sont à peu près les mêmes depuis 1950-1951 et même, dans le cas des frais de voyage et de déplacement, le minimum mentionné a été établi en 1947-1948.

Suivent ensuite certains renseignements dont la Loi sur l'administration financière prescrit la publication dans les *Comptes publics*:

1. chaque remise d'impôt, de droit ou de pénalité de $1,000 ou plus accordée par le gouverneur en conseil—article 22 (8);
2. obligations, dettes ou réclamations retranchées des comptes publics par le gouverneur en conseil—article 23 (2);
3. chaque avance comptable qui n'a fait l'objet ni d'un remboursement, ni d'une reddition de compte—article 36 (4);
4. approvisionnements et matières rayés de l'inventaire avec l'approbation du Conseil du Trésor—article 60 (3);
5. tout paiement fait à même le compte de garantie des fonctionnaires publics et le montant de toute perte que Sa Majesté a subie en raison des détournements ou autre acte frauduleux ou d'une omission d'un fonctionnaire public— article 98 (3).

Le nombre de pages requis pour publier tous ces détails augmente graduellement d'année en année à mesure que les traitements et les prix augmentent. Le premier volume des *Comptes publics* a plus de 1,200 pages actuellement et le volume II en compte environ 140.

Le mode de préparation des *Comptes publics* part du principe que les *Comptes publics* sont principalement destinés à satisfaire les besoins des membres du Parlement en général et du Comité des comptes publics en particulier. De plus, le ministère des Finances considère que les membres du Parlement doivent avoir tous les renseignements nécessaires pour étudier et examiner à fond les transactions et les affaires financières du Canada et, par conséquent, il juge que le ministère même ou les fonctionnaires du ministère ne doivent rien proposer qui aurait pour effet de réduire la somme de renseignements mis

à leur disposition. Cependant, je crois comprendre que le Comité avise actuellement aux moyens à prendre pour diminuer l'épaisseur des Comptes publics. Et si le Comité le désire, je lui indiquerai avec plaisir les effets à attendre de divers retranchements que le Comité pourrait décider de préconiser.

Par exemple:

1. Si la publication des traitements était limitée aux fonctionnaires qui touchent $8,000 ou plus par année (au lieu de $5,000 comme à l'heure actuelle), les *Comptes publics* diminueraient d'environ 145 pages; si le palier choisi était de $10,000, la réduction serait de 160 pages et, s'il était de $12,000, la réduction serait de 165 pages.
2. Si la publication du détail des frais de voyage et de déplacement était limitée à ceux qui ont $1,000 ou plus de dépenses par année (au lieu de $500 comme à l'heure actuelle), on économiserait une vingtaine de pages; si la limite était de $2,000 par année, l'économie serait de 25 pages; et si cette liste était entièrement supprimée, l'économie serait de 60 pages.
3. Si la liste des fournisseurs et des entrepreneurs recevant de l'argent des ministères était limitée à ceux qui reçoivent $50,000 ou plus par année, l'économie serait de 25 pages; à ceux qui reçoivent $100,000 ou plus, 35 pages.
4. Dans le cas des crédits pour la construction, l'acquisition ou la location d'immeubles, d'ouvrages et de matériel, si on donnait seulement les contrats (avec l'endroit, le montant et le nom de l'entrepreneur) comportant un déboursement de $25,000 ou plus par année, l'économie serait de 25 pages; $50,000 ou plus seulement, 40 pages; et $100,000 ou plus seulement, 55 pages.

M. WINCH: Quel sort le Conseil du Trésor ou le ministère des Finances a-t-il fait subir au vœu exprimé par le Comité l'an dernier? Est-ce qu'on a une proposition particulière à livrer à l'attention du Comité?

M. BALLS: Je crois l'avoir dit dans mon exposé. Naturellement, je me limite aux instructions de mon ministre. Le ministère des Finances refuse de faire toute proposition qui aurait pour effet de réduire la somme de renseignements mis à la disposition du Parlement ou du Comité, mais nous accueillerions avec sympathie toute proposition qui pourrait émaner du Comité.

M. WINCH: Je propose que les divers points soulevés par M. Balls soient maintenant étudiés l'un après l'autre.

Le PRÉSIDENT: La situation est assez claire. L'an dernier, le Comité a discuté ce problème et l'a porté à l'attention du ministère des Finances. Dans l'intervalle, sauf erreur, le ministère des Finances a consacré beaucoup d'attention à toute cette question et nous venons d'être saisis de son rapport. Je crois qu'il appartient vraiment au Comité maintenant de décider s'il doit faire des propositions concrètes ou exprimer des vœux.

M. BELL (*Carleton*): Quand nous préparerons notre rapport à la Chambre, nous devrons le faire.

M. MCMILLAN: C'est en cessant de publier tous les traitements de moins de $8,000 que nous ferions la plus forte économie.

M. BALLS: Ce serait une économie de 145 pages.

M. MCMILLAN: Ce ne serait pas un nombre de pages bien considérable.

M. WINCH: Je voudrais savoir combien d'argent on économiserait avec chacune des solutions que vous avez avancées. Combien d'argent économiserait-on?

M. BALLS: C'est très difficile à estimer. Je puis vous dire combien ont coûté les *Comptes publics* de 1957-1958, les volumes que vous avez devant vous, c'est à dire le prix de l'impression.

M. WINCH: Mais ce ne serait pas le prix de la publication?

M. BALLS: Les frais de préparation ne sont pas compris dans ce montant. Je crois que la préparation coûte plusieurs fois plus que l'impression. Je parle de la somme de travail à fournir dans les bureaux pour rassembler les détails et préparer la liste des traitements.

M. WINCH: Qu'entendez-vous par "plusieurs fois plus".

M. BALLS: Trois ou quatre fois plus.

M. WINCH: Vous ne pouvez pas nous citer un montant approximatif?

M. BALLS: Voici ce qu'a coûté l'impression des *Comptes publics* de 1957-1958: jusqu'ici, nous avons payé environ $43,000 au bureau des contrôleurs, et le ministère des Finances a fourni environ $9,000 pour la première partie du premier volume, ce qui fait un total de $52,000. Nous estimons qu'il reste à venir environ $4,000 de comptes recevables. J'estime donc que le grand total sera de quelque $56,000.

M. MORRIS: Pour combien d'exemplaires?

M. BALLS: Ce montant s'applique principalement à l'impression seulement. Je ne puis vous le dire.

M. MORRIS: Pour quel nombre d'exemplaires?

M. BALLS: Je le regrette, mais je l'ignore. Le gros de la dépense provient de la composition et de la préparation.

M. BELL (*Carleton*): Pourriez-vous nous faire connaître le nombre?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous songé à la question d'une revision et à la question de l'index?

M. BALLS: Oui. Nous avons fait des études préliminaires sur la question de rendre l'index plus complet. Il est trop tard pour les volumes de 1958-1959, mais j'espère qu'il y aura un index pour les Comptes publics de l'année suivante.

M. MCGEE: Avez-vous dit $56,000?

M. BALLS: Oui.

M. MCGEE: Les frais de préparation s'élèvent à quelque $200,000?

M. BALLS: Je crois que la préparation coûte trois ou quatre fois plus cher que l'impression.

M. WINCH: En frais d'impression, en utilisant votre estimation maximum, quelles économies feraient réaliser certains des changements que vous avez mentionnés?

Le PRÉSIDENT: Vous parlez des économies d'argent?

M. WINCH: Oui, dans les frais d'impression en prenant vos chiffres maximums?

M. BALLS: C'est très difficile à estimer. Il faut se fonder sur le prix moyen de la page. Les propositions maximums énoncées dans mon exposé feraient économiser environ 250 pages, ou 200 à 250 pages sur un total de quelque 1,350 pages. L'économie maximum, je crois, serait donc égale à environ 20 p. 100 du prix actuel.

M. WINCH: L'économie de frais de préparation serait quatre fois plus forte?

Le PRÉSIDENT: Ce serait environ $10,000.

M. WINCH: Et quatre fois plus en frais de préparation?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WINCH: L'économie varierait de $85,000 à $100,000.

M. BALLS: Ce serait environ $50,000, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: M. Sellar est présent.

M. DRYSDALE: Ne serait-il pas commode de réunir en un volume le rapport de l'auditeur général et l'introduction relative aux compagnies de la Couronne et d'avoir un volume séparé pour les comptes des ministères, car je pense qu'on a plus fréquemment besoin des autres renseignements. Ce serait plus commode et ce serait facile à faire, n'est-ce pas? Autrement dit, enlevez les comptes des ministères et faites-en un volume séparé au lieu d'avoir un volume comme le volume actuel, qui comprend 135 pages d'introduction, puis les finances des ministères, à la fin, l'auditeur général. Personnellement, je préférerais voir les ministères dans un volume distinct, qui serait purement financier. Y auriez-vous des objections?

M. BALLS: Vous proposez que le rapport de l'auditeur général soit séparé du rapport des transactions, des revenus et des dépenses des ministères?

M. DRYSDALE: Non. Il y a le détail par ministère et les 133 premières pages qui servent d'introduction.

M. BALLS: Oui.

M. DRYSDALE: Puis il y a les comptes des divers ministères qui prennent près d'un millier de pages.

M. BALLS: Oui.

M. DRYSDALE: Puis il y a le rapport de l'auditeur général. Tout ce que je voudrais faire, ce serait d'enlever les ministères, qui prennent environ un millier de pages, et d'insérer les compagnies de la Couronne. On aurait ainsi deux volumes.

M. BALLS: A l'heure actuelle, nous publions la partie I, les 130 premières pages, comme volume séparé, et je crois que l'auditeur général prépare aussi son rapport comme volume séparé.

M. WINCH: Ai-je bien entendu le témoin dire que le ministère ne voulait faire aucune proposition, mais qu'il ferait bon accueil à un voeu du Comité? Est-ce bien ce qu'il a dit?

M. BALLS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il nous reste quelques minutes. Pourrions-nous entendre maintenant M. Sellar? Il y a d'autres questions fondamentales.

Merci beaucoup, monsieur Balls.

Monsieur Sellar, vous avez entendu ce témoignage?

M. Watson SELLAR (*auditeur général du Canada*): Oui, et pourrais-je commencer par revenir sur une remarque de M. Winch. J'ai acquis une certaine expérience dans la préparation des *Comptes publics,* il y a plusieurs années, quand j'occupais le poste de M. Balls. Le ministre des Finances se place sur un terrain délicat chaque fois qu'il propose un changement quelconque dans les proportions ou la teneur des *Comptes publics.* Quelqu'un à la Chambre, au Comité ou à l'extérieur l'accusera de retenir des renseignements. Il lui faut donc être un peu flexible à cet égard. Il lui faut procéder avec délicatesse. Je vous prie donc de ne pas reprocher à M. Balls les réticences de son langage.

M. BELL (*Carleton*): Je crois qu'il n'y a aucune conclusion malveillante à tirer de ce que M. Balls a dit. Nous le reconnaissons tous. Je crois que ses réserves ne doivent faire tirer aucune conclusion malveillante.

M. SELLAR: Je voulais simplement m'en assurer. Je crois que plusieurs solutions s'offrent à vous. M. Drysdale vient d'en avancer une qu'il aurait pu développer un peu plus. La première partie est le rapport du sous-ministre sur sa gestion et sur les transactions de l'année. Je n'ai jamais eu connaissance que le Comité ait prêté la moindre attention à ce rapport, mais c'est un document précieux. Certes, il est fondé sur le cahier blanc qui accompagne le discours du budget et une grande partie paraît dans la *Gazette du Canada,* car le ministère

des Finances publie dans la *Gazette du Canada*, sous forme d'état financier, les résultats de l'année financière. Puis les compagnies de la Couronne déposent leurs rapports l'une après l'autre au cours de la session. Si la session dure jusqu'en juillet, tous leurs rapports sont déposés; autrement, certains ne le sont pas. Les proportions actuelles de ce gros volume épouvantent les gens, et il paraît au mois de janvier. A ce moment, tout le monde pense que c'est de l'histoire ancienne.

Avec le temps, je crois, vous pourriez songer à faire paraître un premier volume renfermant ce rapport du sous-ministre des Finances, les états financiers et peut-être les états financiers des compagnies de la Couronne en août ou en septembre. Il pourrait vous être expédié par la poste.

Le PRÉSIDENT: Est-ce ainsi que fait l'Ontario?

M. SELLAR: Oui. C'est ainsi que l'Ontario procède. C'est la façon de procéder que l'Ontario a adoptée il y a quelques années. C'est très utile. Les chiffres sont publiés lorsqu'ils sont encore assez récents et ne sont vieux que de six mois. Il est encore possible de les étudier.

Quant au volume II, il faut naturellement qu'il soit déposé. Il ne doit pas être mis en circulation avant que le Parlement ne le désire. Les changements possibles que M. Balls a mentionnés sont tous logiques, je crois. C'est à vous de décider jusqu'où vous voulez aller, mais je crois que les membres du Comité ne perdront pas de renseignements utiles en prenant les moyens qu'il a proposés pour réduire l'épaisseur.

M. BELL (*Carleton*): Il n'a rien proposé, à mon avis.

M. SELLAR: Vous avez raison. Disons les moyens qu'il a livrés à votre attention. Dans ce domaine, je suis d'avis qu'il faut procéder étape par étape. On ne peut faire un nouveau ciel, ni une nouvelle terre en un an ou deux. Il vous faut procéder graduellement.

Il reste peu de temps, mais si cela vous intéresse, je puis vous dire que, depuis le vœu exprimé par le Comité l'an dernier, mon bureau a dû se préparer pour le cas où nous serions consultés. Dans les cas semblables, nous avons l'habitude de préparer un guide ou une ébauche pour servir au bureau. Nous avons fait une analyse des *Comptes publics* et nous avons mis sur papier les changements auxquels on pourrait songer à notre avis. Ce n'est qu'une ébauche ou des notes de travail.

M. WINCH: Le Comité pourrait-il l'avoir?

M. SELLAR: J'allais justement dire que, si le Comité désire ce texte, je n'hésiterai pas à vous le livrer. Je crois qu'il ne prête pas à controverse et qu'il pourrait être utile. Mais ce n'est rien de plus qu'une ébauche préparée par moi-même et mes collaborateurs. Naturellement, si je dépose ce document, j'en prends toute la responsabilité.

M. WINCH: Monsieur le président, je demande que ce document soit déposé. Est-il fondé sur les vœux que le Comité a présentés dans son dernier rapport?

M. SELLAR: Oui. Nous l'avons préparé afin d'être prêts au cas où nous aurions à discuter cette question avec le ministère des Finances.

M. DRYSDALE: Pourriez-vous nous donner des exemples de ce que vous proposez dans ce guide interne?

M. SELLAR: Oui. Nous proposons la publication d'un rapport préliminaire qui réduirait le travail de l'Imprimeur de la Reine. Deuxièmement, nous sommes d'avis qu'il serait possible d'abréger sans danger la liste de noms. Nous sommes également d'avis qu'il serait raisonnable de songer à réduire les prévisions de dépenses avec tout ce monceau de détails relatifs au personnel qui ne sont, je crois, d'aucun d'intérêt pour vous. Naturellement, c'est une question d'opinion.

Nous doutons qu'il soit nécessaire de réimprimer les états financiers des compagnies de la Couronne, qui ont déjà été déposés. Si les membres du Parlement tiennent à les avoir réunis en un seul volume, c'est une autre affaire. Mais si vous ne jugez pas cette dépense nécessaire, ne les faites pas réimprimer.

Dans cet exposé, nous proposons qu'on ajoute quelque chose au volume actuel. Par exemple, dans les crédits du ministère de la Défense nationale, il y a une grosse affectation dont la description se termine par les mots suivants: "Nonobstant la Loi sur l'administration financière, ceci accorde l'autorisation de contracter de futurs engagements jusqu'à concurrence d'un nombre 'X' de millions de dollars." Vous avez lu cette phrase à la fin de la description. Nous croyons que les Comptes publics devraient dire quels engagements ont été contractés en vertu de cette autorisation, de façon que vous ayez ces renseignements, car ces engagements restreignent votre liberté dans une certaine mesure. Voilà, en substance, monsieur le président, ce qu'il y a dans ce document.

M. WINCH: Monsieur le président, si quelqu'un veut m'appuyer, je propose que cet exposé soit déposé.

M. BELL (*Carleton*): De quelle longueur est-il?

M. SELLAR: Environ cinq pages, je crois.

M. BELL (*Carleton*): Pourrait-on le publier en appendice, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Si le Comité y consent.

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Nous siégerons à 9 heures et demie demain matin, messieurs.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, peut-être pourriez-vous demander à M. Balls d'inviter le ministre des Finances à nous communiquer pour la séance de demain matin l'opinion du conseiller juridique du Trésor au sujet de cette transaction du Conseil des Arts, de façon que le Comité l'ait en sa possession avant que M. Claxton ne vienne témoigner.

Le PRÉSIDENT: Avant le 3 juin?

M. PICKERSGILL: Oui. Nous pourrions peut-être l'avoir demain. Cela ne devrait pas être difficile à obtenir.

Le PRÉSIDENT: Est-ce possible, monsieur Balls?

M. BALLS: Je ferai le message.

MERCREDI 27 mai 1959

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. De temps en temps, le Comité reçoit des lettres et des télégrammes anonymes et j'en dispose, car ils portent en réalité sur des questions administratives. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en saisir le Comité à moins que vous ne vouliez les voir.

Voici un télégramme qui doit être transmis au ministère de la Santé et du Bien-être. Il n'y a rien que nous puissions faire, sauf porter cette question à l'attention du ministère intéressé.

Si nous ouvrons la porte trop grande, nous aurons des milliers de télégrammes. J'espère que les membres du Comité m'approuvent. Si cette correspondance renfermait quelque chose de fondamental ou d'important, il serait de mon devoir de la déposer et de vous en parler, mais ce ne sont que des affaires de routine. Je les envoie aux différents ministères visés.

Je marque le pas pour donner le temps d'arriver à M. McGregor, car il y a au programme une question qui l'intéresse. Mais nous allons commencer. A la dernière séance, nous avons demandé au ministère de la Justice de nous fournir une opinion juridique sur le paragraphe 71 relatif aux tarifs de transport aérien. Nous n'avons pas encore reçu cette opinion, mais on me dit qu'on y travaille.

M. DRYSDALE: Quand cette opinion sera présentée au Comité, je crois qu'un représentant du ministère de la Justice devrait être ici pour l'expliquer.

Le PRÉSIDENT: Votre sous-comité directeur a chargé M. Walker de cette question. Peut-être M. Walker pourrait-il nous en parler maintenant.

M. WALKER: Je me suis adressé à M. Jackett, le sous-ministre de la Justice et je lui ai fait observer qu'il y avait un nombre énorme de documents à lire. Il voulait étudier cette question à fond et ne pouvait pas nous livrer une opinion aujourd'hui, ce que je comprends sans peine. Par conséquent, avec votre permission, monsieur, je propose que cette question soit reportée à la prochaine séance.

Quant à la question de savoir si M. Jackett devrait être ici, ce n'est pas la coutume, quand on demande une opinion à un conseiller juridique, de l'inviter à faire plus que rendre une opinion écrite. Ce n'est pas la coutume de soumettre un conseiller juridique à un interrogatoire en contradiction sur l'opinion qu'il a fournie. Après tout, il ne peut faire plus que nous donner le résultat de son étude, et ce résultat est définitif en ce qui le concerne. Je propose donc que son opinion soit présentée au Comité et, s'il y a des questions qui ne sont pas claires dans cette opinion, ce dont je doute, il sera temps d'appeler le conseiller juridique. Autrement, si nous appelons le sous-ministre de la Justice chaque fois que nous voulons nous faire expliquer quelque chose, nous lui infligerons un vilain fardeau.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous satisfait?

M. DRYSDALE: Le Comité a demandé une opinion au ministère de la Justice. Je serai satisfait si cette opinion est présentée au Comité. Mais je me réserve le droit de demander des explications supplémentaires ensuite. Je veux simplement m'assurer que la porte ne sera pas fermée une fois cette opinion donnée.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'abord d'obtenir l'opinion.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Il nous faudra peut-être faire venir M. Davoud, car si l'opinion est de nature à indiquer que le Règlement pourrait être modifié, M. Jackett ne peut faire autrement que nous préciser le sens de la loi du règlement. Mais s'il faut une modification, c'est une autre affaire.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous attendre d'avoir reçu cette opinion? Passons maintenant aux paragraphes 73 à 77, coût d'un bateau à moteur.

M. McGregor a soulevé certaines questions à la dernière séance et, avec votre permission, je voudrais déposer avec les pièces une lettre de M. Golden, sous-ministre de la Production de défense, accompagnant un memorandum et un contrat accordé à *Ferguson Industries Limited* pour la construction d'un transbordeur d'automobiles.

J'ai aussi une lettre de M. J. R. Baldwin, sous-ministre des Transports, donnant le détail du montant total versé au chantier maritime qui a construit ce navire et du montant de 11½ p. 100 versé aux architectes navals.

J'ai aussi une lettre du président de la Commission maritime canadienne, M. L. C. Audette, dont je demande au secrétaire du Comité de donner lecture, après quoi, si vous voulez, nous allons entendre M. Watson Sellar, l'auditeur général, qui est ici pour traiter de ces questions.

Le secrétaire du comité (*M. Plouffe*): Cette lettre se lit ainsi:

COMMISSION MARITIME CANADIENNE
OTTAWA

Le 26 mai 1959

Alan Macnaughton, C.R., député
Président du Comité des comptes publics
Chambre des communes
Ottawa

Monsieur,

Mercredi le 20 mai, il a été question au Comité permanent des comptes publics, à l'instance de M. McGregor, de faire produire le contrat de subvention entre Sa Majesté la reine, représentée par le Commission maritime canadienne, et *Northumberland Ferries Limited,* la compagnie qui exploite le navire *Lord Selkirk* faisant le service entre Wood Island, dans l'Île du Prince-Édouard, et Caribou, en Nouvelle-Écosse, ou de faire produire les états financiers de cette compagnie.

La raison fondamentale qui empêche la production des documents semblables c'est qu'ils sont susceptibles de fournir des renseignements qui normalement ne sont pas rendus publics, qui concernent les affaires personnelles de l'entrepreneur et qui le mettraient en mauvaise posture vis-à-vis les entreprises rivales.

Les documents de ce genre renferment souvent des renseignements dont la révélation serait très préjudiciable pour une compagnie ou un particulier; les détails de la construction et les caractéristiques d'un navire privé, des renseignements sur la situation financière de la compagnie comme le montant de son capital ou les prêts qu'elle doit, le prix que le navire a coûté à l'entrepreneur ou les frais d'exploitation d'une compagnie. Il y a d'autres genres de renseignements dont la publication pourrait nuire beaucoup à un entrepreneur, comme dans le cas où il entreprend de livrer un nouveau navire à une date précise lorsqu'un seul chantier maritime est en mesure de livrer à cette date; ceci placerait le chantier dans une position très avantageuse pour fixer le prix du navire; il peut exister aussi des clauses dont la publication serait embarrassante pour le gouvernement, comme l'engagement de ne pas transiger avec les nationaux d'un pays donné, ou de ne pas les employer.

A la fin du compte rendu de la séance tenue par le Comité des comptes publics le mercredi 20 mai, M. McGregor a dit qu'il serait satisfait de l'opinion de l'auditeur général à l'égard de cette subvention. Et même, il y a quelques semaines, l'auditeur général a passé en revue le contrat, la subvention, les résultats d'exploitation, les profits, la partie de la subvention qui a été restituée et, en général, tous les aspects financiers de la subvention dont cette entreprise fait l'objet. M. Sellar m'a donné à entendre qu'il serait tout à fait disposé à témoigner là-dessus et que M. McGregor serait satisfait de cela. Je suis d'avis que ce serait là de beaucoup la meilleure solution du problème difficile soulevé par la demande de M. McGregor.

Je vous serais très reconnaissant d'examiner ce problème et de me faire part de vos vues par téléphone à mon bureau, quand vous en aurez le loisir. Je sais qu'il répugnerait beaucoup à mon ministre de violer le principe de la non-productibilité des contrats passés avec des particuliers ou des compagnies et qu'il serait très heureux de la solution que je propose, c'est à dire qu'on fasse témoigner l'auditeur général sur la question, une solution qui semble acceptable pour M. McGregor.

Sincèrement vôtre,
Le président,
L.-C. Audette

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Plouffe. Je suis sûr que M. Sellar comprend la situation.

M. WATSON SELLAR (*auditeur général du Canada*): Je crois comprendre, monsieur McGregor, que les transbordeurs de Northumberland vous intéressent?

M. MCGREGOR: Oui. Voici ce qui m'intéresse. Le gouvernement actuel verse une subvention de $567,000 et je voudrais savoir si elle est justifiée. Je crois que la seule façon de savoir si elle est justifiée serait de voir l'état financier de cette compagnie.

M. SELLAR: Vous avez raison. Je suis soumis à une sorte de règle de discrétion qui s'applique à tout service du gouvernement. Cependant, je suis tout à fait libre de parler à ce sujet si vous me permettez de m'abstenir de donner ces précisions au sujet de l'entente relative au profit de la compagnie. Quand j'y viendrai, vous pourrez protester si vous pensez que je devrais être plus explicite.

Cette compagnie de transbordement a été constituée il y a une vingtaine d'années. Elle a une charte provinciale. C'est une compagnie privée. Elle n'a pas un gros capital-actions. Elle a 1,000 actions d'émises, sans valeur au pair. Elle n'a aucune dette obligataire. Elle possède deux navires. Le coût de l'un d'eux est entièrement amorti et l'amortissement de l'autre est négligeable. J'ignore qui sont les actionnaires et tous les administrateurs, sauf un, habitent l'Île du Prince-Édouard.

Les administrateurs touchent un jeton annuel. Aucun salaire considérable n'est payé aux dirigeants. C'est une compagnie modeste et bien administrée. Elle déclare des dividendes sur les bénéfices, mais au cours des années elle s'est appliquée d'une façon frugale et conservatrice à étendre son entreprise par le remploi des bénéfices, et elle n'a aucune dette. Cette compagnie, elle a un fonds de roulement raisonnable.

Quant à son exploitation, ses comptes sont vérifiés par *McDonald Currie and Company*. J'ai vu les rapports des vérificateurs pour les deux dernières années. L'année civile est l'année financière de la compagnie. En 1958, elle exploitait deux navires, dont un lui appartient, et l'autre est le *Lord Selkirk*. La saison de la navigation commence le 1er mai et se termine aux glaces, qui surviennent généralement en décembre. Les deux navires ont fait 1,034 traversées en 1958. Les revenus de 1958 ont dépassé d'environ 60 p. 100 ceux de l'année précédente à cause de la mise en service du *Lord Selkirk*. Cependant, cette augmentation des revenus a été annulée par une augmentation des frais d'exploitation. Le total payé en salaires a augmenté. Le *Lord Selkirk* a besoin d'un équipage de 30 hommes pour fonctionner. L'augmentation des frais de main-d'œuvre a fait plus qu'absorber l'augmentation des revenus de l'année.

Le service n'a jamais été rentable. Il a toujours eu besoin d'une subvention. En 1957, la subvention a été de $175,000. Autrement dit, la subvention dépassait cette année-là les recettes d'exploitation du service.

Comme M. McGregor l'a dit, la subvention a été portée à $567,000 en 1958. C'est parce que la compagnie a loué le *Lord Selkirk* et a payé un loyer de $243,750 pour l'année. Il est survenu diverses autres aggravations sensibles des frais. L'assurance maritime a augmenté d'environ $38,000 parce que la compagnie a dû faire assurer le *Lord Selkirk*.

Les réparations courantes du *Lord Selkirk* et sa vérification annuelle, qui sont à la charge de la compagnie, ont coûté $20,000. Grâce à notre subvention, la compagnie a terminé l'année avec un bénéfice net d'environ $40,000. Mais le contrat de subvention prévoit que le gouvernement récupérera la subvention si le bénéfice dépasse un certain montant. Il est tout à fait convenable de mentionner, je pense, que la compagnie a le droit de conserver les premiers $10,000. Si le bénéfice net dépasse ce montant, la Couronne intervient.

Comme résultat net en 1958, la compagnie n'a gagné qu'environ $1,000 de plus que l'année précédente. Le reste est allé en dépenses. Je résume, messieurs, en disant qu'au cours de l'année le gouvernement fédéral a dépensé environ $3 pour chaque dollar que l'entrepreneur a reçu de ses usagers. Nous rendions service à la population de l'Île du Prince-Édouard et à celle de la Nouvelle-Écosse. La compagnie elle-même n'est pas une mine d'or. C'est une entreprise raisonnablement bonne, mais en ce qui nous concerne personne n'a réalisé de bénéfice fantaisiste.

M. McGREGOR: Malgré ce que vous avez repris de la subvention, il semble qu'il soit resté à la compagnie environ $300,000 sur la subvention.

M. SELLAR: Il lui est resté $535,000 sur la subvention.

M. McGREGOR: Mais non après qu'elle a eu remboursé les 3 p. 100 au gouvernement.

M. SELLAR: Oh non, la subvention nette qu'elle a reçue est de $535,000. J'aurais peut-être dû m'exprimer ainsi.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Quelle est la différence entre la subvention nette et le montant remboursé au gouvernement pour le capital engagé dans le *Lord Selkirk* et l'intérêt de cet argent?

M. SELLAR: La compagnie a payé environ $243,000 au gouvernement à l'égard du navire.

M. WALKER: Contre le prix du navire.

M. SELLAR: C'est l'intérêt de 4 p. 100 sur le prix du navire.

M. WALKER: De toute façon, dans 25 ans, elle possédera le navire.

M. SELLAR: Oh non, le gouvernement possédera toujours le navire.

M. WALKER: Alors, pourquoi le 4 p. 100 sur le prix du navire?

M. SELLAR: Comme M. Audette l'a dit la semaine dernière, on ne voulait pas d'une subvention cachée. On a cru qu'il était juste de révéler au Parlement ce que coûte ce service.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Le 4 p. 100 est une sorte d'allocation pour amortissement?

M. SELLAR: Oui.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Et, en plus de cela, elle paie 3.5 p. 100 sur les $3,1000,000 à titre d'intérêt?

M. SELLAR: Je n'en suis pas sûr. Je m'informerai. Oui, 3.5 p. 100 sur le solde à amortir.

Le PRÉSIDENT: Que voulez-vous savoir encore?

M. McGREGOR: Le gouvernement accorde un crédit à cette compagnie, puis lui donne $302,000 pour exploiter le navire. C'est là toute l'affaire.

M. SELLAR: Vous soustrayez les $243,000 des $535,000, n'est-ce pas?

M. McGREGOR: La compagnie rembourse 4 p. 100 et 3½ p. 100 au gouvernement. Nous effaçons cela. Il reste une subvention nette de $302,000 après les paiements pour le navire. Le gouvernement donne donc gratuitement un navire à la compagnie et $302,000 par année pour l'exploiter. C'est ce qui se passe.

M. SELLAR: Elle se trouve dans la même situation financière qu'avant d'avoir obtenu ce navire.

M. McGREGOR: Nous n'en savons rien parce que nous ne savons pas quels sont ses profits.

M. SELLAR: Son bénéfice est petit. Il a été l'an dernier d'environ $12,000 contre $11,000 l'année précédente.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a rien de plus, passons maintenant aux paragraphes 86 à 88, frais de transport exceptionnels.

86. *Frais de transport exceptionnels.* On a dépensé $29,140 pour transporter, par avion réservé, au camp de Petawawa, aller et retour, 113 membres d'une unité de milice de Terre-Neuve. Or, on a constaté que *a*) les hommes demeurèrent au camp moins d'une semaine et *b*) l'A.R.C. aurait pu effectuer le transport pour $7,000 de moins, quoique pas avec le confort fourni par l'avion réservé.

87. Dans plusieurs cas les frais de déménagement des effets mobiliers de militaires paraissent nettement excessifs, quoique permis par les règlements. Dans un cas le déménagement d'un officier de l'A.R.C., d'une maison à une autre éloignée d'environ un demi-mille, dans les confins de l'aéroport de Rockcliffe, a coûté $314. Voici le compte du déménageur:

Emballage à l'ancienne demeure, déballage et installation dans la nouvelle—

8 barils	à $7.00 chacun	$56.00	
1 boîte	à 5.50	5.50	
32 cartons	à 1.75 chacun	56.00	
18 cartons	à 2.75 chacun	49.50	
1 caisse	à 4.00	4.00	
5 armoires	à 5.00 chacune	25.00	
			196.00
Le déménagement d'effets mobiliers de Cottage Row à Rigel Road—			
Camion et 4 hommes—			
10¼ heures à $11.50 l'heure			117.88
			$313.88

Dans la vérification on n'a pas réussi à établir pourquoi il a été nécessaire de faire un emballage considérable, et pourquoi on n'a pas utilisé des véhicules militaires.

88. Un autre compte semblable a attiré l'attention. Cette fois le montant fut de $341, et le déménagement se fit de Billings-Bridge, Ottawa, à l'aéroport d'Uplands, éloigné de cinq milles. A l'autre extrême, on trouve une somme de $3,831 payée pour déménager les effets d'un officier d'Ottawa à Vancouver. Ce déménagement fut effectué par camion, alors que par chemin de fer il aurait coûté $1,000 de moins.

Messieurs, nous avons comme témoins sur ces paragraphes M. E. B. Armstrong, sous-ministre adjoint de la Défense nationale; le colonel J. Wallace, directeur des mouvements pour l'armée, et le commandant d'escadre D. A. Brownlee, directeur des déplacements du personnel pour l'aviation.

M. Armstrong désire faire un exposé pour commencer.

M. E. B. ARMSTRONG (*sous-ministre adjoint de la Défense nationale*): Monsieur le président, j'ai cru que le Comité voudrait les papiers qui se rapportent aux cas particuliers à l'étude. J'ai donc apporté les factures originales et les documents autorisant le déménageur à déménager les effets des personnes en question. Ces documents ont été obtenus du contrôleur du Trésor. Ce sont les originaux sur lesquels les paiements sont fondés et il veut qu'ils lui soient rendus. Mais je pourrais peut-être les déposer, quitte à les reprendre quand le Comité en aura fini.

Le PRÉSIDENT: Est-ce entendu?

(Assentiment.)

M. ARMSTRONG: Monsieur le président, en ce qui concerne le n° 86, il intéressera peut-être le Comité d'entendre un très bref exposé sur les méthodes employées par le ministère, et en particulier par l'armée, en organisant des déplacements de ce genre.

Le programme d'instruction de l'armée de réserve est tracé par le directeur de l'instruction militaire, qui appartient à l'état-major général de l'armée. Quand le programme a été tracé et approuvé, il est transmis au directeur des mouvements, qui organise le transport nécessaire.

Chaque année au printemps, en avril ou en mai, le directeur des mouvements de l'armée rencontre le commandement des transports aériens de l'A.R.C. et il se trace entre eux un programme visant à faire l'usage maximum des moyens de transport dont dispose le commandement des transports aériens de l'A.R.C. Normalement, les mouvements de l'armée de réserve vers les camps d'instruction sont limités à la région militaire où l'unité de l'armée de réserve est située. Il n'a pas toujours été possible de les limiter ainsi parce qu'il y a certains genres d'instruction spécialisée qui obligent à transporter des gens de toutes les parties du Canada à une école centrale.

Incidemment, ce problème de l'instruction de l'armée de réserve a beaucoup moins d'ampleur qu'auparavant. Cela est dû à certains changements apportés l'an dernier au programme d'instruction de la réserve, et il continuera d'en être ainsi à cause de la formation différente donnée à l'armée de réserve en raison de son rôle, qui consistera à assurer la survivance. Nous prévoyons que, dans un an, il n'y aura à peu près plus d'unités de réserve qui quitteront leur région pour aller dans des camps situés dans d'autres régions.

Le Comité aimerait peut-être connaître le total des frais de voyage de la milice depuis deux ou trois ans. En 1956-1957, ces frais se sont élevés à $1,382,363.

M. WALKER: Voulez-vous répéter?

M. ARMSTRONG: $1,382,363.

M. WALKER: Pour combien d'hommes?

M. ARMSTRONG: Je n'ai pas le nombre exact. C'est une vingtaine de milliers d'hommes. En 1957-1958, l'année dont vous parlez, le total des frais a été de $1,175,381.

M. WALKER: Combien?

M. ARMSTRONG: $1,157,381. Au cours de la dernière année financière, en 1958-1959, le total a été de $774,674.

M. BELL (*Carleton*): Savez-vous combien d'hommes ont été transportés au cours de ces deux années?

M. ARMSTRONG: En 1957-1958, environ 20,000, 19,000 à 20,000. L'an dernier, il y en a eu moins, 15,000 à 16,000, je crois.

Nous pourrions maintenant passer, monsieur le président, au cas particulier qui vous occupe. Dans le plan initial . . .

Le PRÉSIDENT: C'est le paragraphe 86.

M. ARMSTRONG: Oui, le paragraphe 86. Dans le plan initial, ai-je dit, celui que l'armée avait tracé de concert avec le commandement des transports aériens, le transport du régiment de campagne de la milice était prévu.

M. WALKER: Excusez-moi. Parlez-vous de 1957-1958? A quelle année s'applique ce n° 86?

M. ARMSTRONG: C'est l'année à laquelle s'applique le n° 86.

M. WALKER: Il s'agit alors de l'été de 1957?

M. ARMSTRONG: L'été de 1957. C'est exact.

M. WALKER: Merci.

M. ARMSTRONG: Comme je le disais, le plan initial prévoyait que cette unité de la milice, qui était le 166e régiment de campagne à Terre-Neuve, serait transporté par des avions C-119 du commandement des transports aériens de l'A.R.C. On devait employer trois de ces avions, qui auraient transporté une centaine d'hommes. De plus, le plan prévoyait qu'un avion serait loué pour transporter le reste, une cinquantaine d'hommes. D'après le plan initial, il y avait environ 150 hommes à transporter. La plupart d'entre eux se trouvaient à St-Jean et il y en avait une trentaine à Stephanville, dans Terre-Neuve.

Environ un mois avant le transport, vers la première semaine de juin, le commandant de la zone de l'Est a été averti par le commandant de l'unité que ses hommes s'opposaient à ce qu'ils fussent transportés aussi loin par des avions C-119. Incidemment, ils devaient être transportés au camp de Petawawa. Ils avaient été transportés au camp par des avions C-119 l'été précédent et, comme vous le savez, ces avions sont construits strictement pour des fins militaires et ce ne sont sûrement pas des avions confortables. Ces hommes s'opposaient à être transportés au camp de Petawawa par ces avions et leur commandant recommandait fortement au général qui commandait la zone de l'Est de leur fournir d'autres moyens de transport. Le commandant de la zone de l'Est a accueilli cette demande avec sympathie, d'autant plus qu'autrement un bon nombre des hommes ne seraient pas allés au camp.

M. MORRIS: Monsieur le président, le témoin voudrait-il parler un peu plus haut? Nous avons un peu de peine à l'entendre.

M. ARMSTRONG: Oui. En conséquence, le commandant de l'Est a envoyé au quartier général ici un télégramme recommandant que des dispositions fussent prises pour fournir d'autres moyens de transport. Or, il ne restait pas assez de temps pour qu'on pût songer à transporter les hommes par chemin de fer, ce qui aurait pris 6 à 8 jours et aurait prolongé la période d'instruction, ou la durée totale de la période d'instruction, d'environ deux semaines.

Le directeur des mouvements de l'armée, qui n'est plus le même, car celui qui était directeur des mouvements de l'armée à l'époque a maintenant pris sa retraite parce qu'il avait atteint l'âge limite pour son rang, a calculé ce qu'il en coûterait de plus pour employer un avion loué.

Il a calculé que le transport par avion nolisé coûterait environ $29,000. En calculant le prix du transport par rail, il a tenu compte du fait qu'il faudrait payer les hommes pendant le temps supplémentaire requis et il est arrivé à la conclusion qu'il n'en coûterait pas plus de les transporter par avion nolisé que par chemin de fer. Par conséquent, il a retenu les services d'un avion de louage pour transporter les hommes.

La façon de procéder pour louer un avion dans un cas semblable est prescrite dans le règlement du Conseil du Trésor sur les marchés de l'État. Ce règlement autorise le ministre à louer un avion quand ce moyen de transport ne coûtera pas plus cher que les moyens normalement utilisés par air ou par rail, ou à louer un avion sans égard à cette comparaison si le prix ne dépasse par $15,000.

Si le prix d'un avion de louage dépasse $15,000 et dépasse aussi ce que coûterait l'usage des moyens ordinaires de transport, le ministre doit alors obtenir la permission du Conseil du Trésor.

Dans le cas qui nous occupe, la permission du Conseil du Trésor aurait dû être demandée en premier lieu. Elle n'avait pas été demandée et, quand les factures ont été présentées, il est devenu évident que l'autorisation requise pour leur paiement manquait et qu'il fallait aller les faire approuver par le Conseil du Trésor, ce qui a été fait.

M. WALKER: Une fois la dépense faite?

M. ARMSTRONG: Une fois la dépense faite, en sorte que cela devenait une formalité. Je dois avouer franchement que le Conseil du Trésor était mécontent.

M. WALKER: En 1957-1958, le transport de 20,000 hommes, d'après les chiffres que vous nous avez fournis, a coûté $1,175,000. Est-ce exact, monsieur Armstrong?

M. ARMSTRONG: Oui, $1,175,000.

M. WALKER: En divisant cette somme par 20,000, on trouve que le transport de chaque homme a coûté $51.50? Est-ce exact?

M. ARMSTRONG: Oui, monsieur.

M. WALKER: En prenant le cas isolé cité au paragraphe 86 du rapport de l'auditeur général, le transport de 113 hommes a coûté un total de $29,140?

M. ARMSTRONG: Oui monsieur.

M. WALKER: En divisant cette somme par 113, on trouve que le transport de chaque homme a coûté un peu plus que $257?

M. ARMSTRONG: Oui monsieur.

M. WALKER: Ou $258. Nous sommes donc en présence d'un cas où, pour transporter des hommes à un camp de la milice, on a dépensé cinq fois plus par homme qu'il ne faut normalement dépenser? Est-ce exact?

M. ARMSTRONG: Oui monsieur.

M. WALKER: Cela se passait dans l'été de 1957. Et vous dites que le Conseil du Trésor n'avait pas été consulté, mais qu'il aurait dû l'être?

M. ARMSTRONG: On aurait dû obtenir l'autorisation du Conseil du Trésor avant de noliser l'avion.

M. WALKER: Est-il exceptionnel qu'on dépense un montant aussi fantastique pour transporter un petit groupe d'hommes à un camp où ils devaient passer moins qu'une semaine? Combien fréquents sont les cas où l'on dépense $258 par tête pour transporter des hommes dans un camp où ils passeront moins qu'une semaine en été?

M. ARMSTRONG: Vous avez raison. C'est "exceptionnel". C'est un mot difficile à interpréter et je n'ai pas le nombre de cas où le transport a coûté $250 ou plus par homme. Mais, comme je l'ai mentionné tantôt, il y avait certains cas où le seul moyen économique d'instruire les unités de la milice consistait à les transporter à un point central, à moins d'établir de nouveaux camps d'instruction. On avait à choisir entre dépenser l'argent et ne pas instruire les unités.

Or, l'armée trouvait raisonnable, en exécutant le programme d'instruction tracé pour la milice, de transporter certaines unités à certains endroits parce qu'il n'y avait pas d'autre moyen à l'époque de les instruire économiquement. Petawawa était à l'époque le seul endroit où ce régiment d'artillerie pouvait apprendre à se servir de l'artillerie. Cette instruction se donne maintenant à Gagetown, mais à l'époque il n'y avait pas encore de champ de tir à cet endroit.

On avait donc vraiment à choisir entre dépenser cet argent et ne pas instruire cette unité. Il est vrai qu'il y a eu des cas semblables, ce cas-ci et d'autre cas. Ce n'est pas le seul endroit d'où le transport a coûté très cher par homme. On acceptait cette dépense dans l'intérêt de l'ensemble du programme d'instruction et vous pouvez constater aussi que la moyenne des frais de transport des unités de la réserve aux camps d'instruction n'était pas trop forte par homme.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Les avions employés étaient des C-51?

M. ARMSTRONG: Non, des C-119. On n'affectait pas de C-51 à ce travail.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Quels avions a-t-on utilisés pour transporter ces hommes?

M. ARMSTRONG: Des avions d'Air-Canada.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Excusez-moi. Quel type d'avions, l'A.R.C. était-elle disposée à employer au début?

M. ARMSTRONG: Le plan initial comportait l'emploi d'avions C-119.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Où devait-on les prendre?

M. ARMSTRONG: Ils devaient venir de Downsview.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): D'où?

M. ARMSTRONG: De Downsview.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Il n'y avait pas d'autres avions disponibles? L'aviation n'avait pas ses avions *North Star*?

M. ARMSTRONG: Ils n'étaient pas disponibles. Ils étaient tous employés ailleurs.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Cela avait-il été organisé d'avance? Des dispositions n'avaient pas été prises pour que l'aviation fournît de meilleurs avions?

M. ARMSTRONG: Non. Comme je l'ai dit, les plans avaient été dressés vers la fin d'avril ou au début de mai. Tous les avions *North Star* étaient employés ailleurs et les C-119 étaient les seuls avions disponibles.

Je devrais faire observer au Comité que la décision de ne pas employer ces avions pour transporter cette unité-là ne signifiait pas qu'ils resteraient inactifs. Un des avions a été affecté au transport d'une autre unité de la milice et l'A.R.C. a affecté l'autre à ses propres besoins.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Le témoin n'a peut-être aucun souci des montants à dépenser pour transporter les hommes, mais M. Walker a demandé si c'était une façon ordinaire de procéder pour transporter les hommes à ces camps. Je sais qu'on retient les avions pour une date fixée d'avance et qu'on s'efforce invariablement de fournir un avion *North Star* ou un autre type d'avion offrant un peu de confort. Le Comité se rendra compte qu'on fait souvent monter ces hommes à de très grandes altitudes dans des cabines non chauffées et qu'ils sont assis sur des sièges raides et durs, en sorte qu'il est très difficile pour eux de survivre, sans parler de l'absence des commodités ordinaires, et je crois que ceci est très important dans le cas qui nous occupe. Mais le fait le plus inusité à mes yeux par rapport à tous les autres camps, c'est qu'on n'ait pas retenu d'avance les avions de transport ordinaires de l'A.R.F.

M. CHARLTON: Quel est le prix du passage première classe d'Air-Canada de St-Jean (Terre-Neuve) à Ottawa ou à Petawawa?

M. ARMSTRONG: Je l'ignore. Le directeur des mouvements pourrait vous le dire.

M. BELL (*Carleton*): M. Pickersgill le sait.

M. PICKERSGILL: Le prix du passage aller-retour pour transporter ces gens à Petawawa, si ma mémoire est bonne...

M. PRATT: C'est $250 aller-retour.

M. PICKERSGILL: Vous avez la distance supplémentaire de Petawawa à Ottawa, dans les deux sens. Je ne le sais pas exactement, mais je voudrais poser la question suivante à M. Armstrong. M. Walker parlait du prix moyen. M. Armstrong n'admettra-t-il pas qu'il en coûte plus de transporter une unité d'artillerie de Terre-Neuve à Petawawa que, disons, d'Ottawa à Petawawa?

M. BELL (*Carleton*): Cela ne fait aucun doute.

M. BROOME: Obtenons une réponse à cette autre question.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Charlton?

M. ARMSTRONG: Le prix du passage aller-retour de St-Jean à Ottawa est $176.

M. BROOME: Pardon?

M. ARMSTRONG: C'est $176:

M. CHARLTON: Aller-retour, $176?

M. ARMSTRONG: Oui, $176 aller-retour.

M. CHARLTON: Et en louant cet avion, le prix a été de $258?

M. ARMSTRONG: Il ne faut pas oublier, je pense, qu'on avait nolisé cet avion en présumant qu'il y aurait plus d'hommes à transporter qu'il n'y en a eu en réalité. Il devait en transporter 150 et il n'en a transporté que 113.

M. BROOME: J'ai une question supplémentaire. Vous dites que le prix, en première classe, est seulement $176. Vous auriez pu vous arranger de façon à obtenir le tarif familial en déclarant que la moitié d'entre eux étaient des épouses.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous satisfait, monsieur Charlton?

M. BROOME: Cela n'aurait même pas fait $258.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGrath?

M. MCGRATH: Vous avez mentionné, n'est-ce pas, que ces C-119 avaient transporté d'autres unités?

M. ARMSTRONG: Oui, les C-119.

M. MCGRATH: D'où venaient ces unités?

M. ARMSTRONG: Je n'ai pas la liste complète ici. Un des avions qui devaient aider à transporter le 166e régiment de campagne a été chargé, je crois, de transporter une unité médicale de Sydney (Cap-Breton) à Gagetown. Je n'ai pas la liste des mouvements.

M. WALKER: Monsieur Armstrong, le commandement des transports aériens fournit des *North Star* pour le transport des troupes, n'est-ce pas?

M. ARMSTRONG: Il a une escadre de *North Star* qui, je crois, comprend 12 avions.

M. WALKER: Ils sont confortables?

M. ARMSTRONG: Ils sont confortables, mais ils ne sont pas tous aménagés pour le transport des voyageurs.

M. WALKER: Parlons de ceux qui le sont. Naturellement, vous ne pouvez pas songer à faire transporter la milice dans d'autres avions que des *North Star*?

M. ARMSTRONG: Oui, on peut faire transporter des hommes par un avion qui ne soit pas un avion de transport régulier pourvu de sièges convenables.

M. WALKER: L'avion dont vous parlez est le C-105?

M. ARMSTONG: Non, le C-119.

M. WALKER: C'est un avion à marchandises?

M. ARMSTRONG: C'est essentiellement un avion à marchandises, mais c'est l'avion que l'A.R.F. appelle son avion transporteur de troupes.

M. WALKER: Ne pouviez-vous pas obtenir du commandement des transports aériens qu'il fournisse des *North Star* pour transporter ces troupes de Terre-Neuve?

M. ARMSTRONG: L'armée dresse ces plans-là de concert avec les autres services de façon à faire le meilleur usage possible des avions disponibles.

Le *North Star* est un avion plus gros et il possède un plus grand rayon d'action. On lui donne les tâches auxquelles il est le mieux adapté et, apparemment, le transport dont il s'agit ne convenait pas à ce type d'avion ou bien l'ordre de préférence ne permettait pas d'obtenir un avion *North Star*.

M. WALKER: Si on avait utilisé un *North Star*, on aurait dépensé $7,000 de moins?

M. ARMSTRONG: Je n'en suis pas sûr.

M. WALKER: Dans son rapport, M. Sellar estime que l'A.R.F. aurait pu transporter elle-même ses hommes pour environ $7,000 de moins.

M. ARMSTRONG: Ce n'est pas ce que coûte l'usage d'un *North Star*. M. Sellar s'est fondé sur le coût estimatif de l'usage d'un C-119.

M. WALKER: Combien en aurait-il coûté d'employer un *North Star*? Le coût aurait-il été moindre à cause de son plus grand rayon d'action?

M. ARMSTRONG: Il aurait peut-être été plus élevé, mais je ne saurais le dire.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): La différence de prix se conçoit aisément pour une envolée de ce genre, car il n'aurait pas fallu plus de carburant. Mais les 12 *North Star* dont vous dites qu'ils n'étaient pas disponibles, n'est-il pas facile de les adapter au transport des troupes? C'est que, voyez-vous, je comprends que des civils devenus soldats pour quelques jours refusent d'être transportés comme des marchandises.

M. ARMSTRONG: Je comprends bien votre question. M. Walker demandait, je crois, si ces avions sont pourvus de sièges normaux comme il y en a à bord des avions affectés au transport des troupes.

M. WALKER: Les hommes estiment qu'ils ont droit à ce confort.

M. ARMSTRONG: Certains *North Star* ne sont pas pourvus de sièges. J'ai voyagé dans des avions *North Star* de l'A.R.F. qui étaient fondamentalement équipés pour le transport des marchandises. Il faut s'asseoir sur un banc le long du côté, un banc très long.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Je prétends qu'il y a une différence entre l'avion équipé de bancs et l'avion-cargo.

M. ARMSTRONG: Il n'est pas pas destiné au transport du personnel.

M. WALKER: N'aurait-on pas payé moins cher en utilisant les avions commerciaux réguliers à $176 par tête, ce qui aurait fait économiser $82 par tête au gouvernement?

M. ARMSTRONG: La question est là.

M. WALKER: En retenant un avion pour transporter tous ces hommes, vous auriez sûrement pu obtenir un prix spécial, et de toute façon vous pouviez faire réaliser au gouvernement une économie de $82 par homme?

M. ARMSTRONG: J'ai dit tantôt qu'on avait fondé les calculs sur un nombre d'hommes plus grand que le nombre d'hommes finalement transportés.

M. CHARLTON: M. Armstrong a dit qu'on avait loué l'avion pour transporter 150 hommes et que 113 seulement avaient été transportés. Mais en divisant le total par 150, on arrive quand même à un prix qui dépasse de $18 le prix du passage en première classe.

M. ARMSTRONG: Le directeur des mouvements fait observer que le tarif-voyageurs a baissé depuis; et il fallait aussi transporter ces hommes d'Ottawa à Petawawa.

M. FRASER: N'y a-t-il pas un abattement de prix quand vous louez un avion?

M. ARMSTRONG: La réduction est d'environ 30 p. 100.

M. FRASER: Cet avion a-t-il atterri à Ottawa ou à Petawawa?

M. ARMSTRONG: Il a atterri à Ottawa.

M. FRASER: Et comment les a-t-on transportés d'Ottawa à Petawawa?

M. ARMSTRONG: Il n'y avait rien de plus à payer pour les faire transporter d'Ottawa à Petawawa, tout comme s'ils étaient arrivés par avion commercial.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous en finir avec cette question au cours des cinq prochaines minutes?

M. FRASER: Cela augmentait encore le prix, n'est-ce pas?

M. WRATTEN: Est-ce la façon ordinaire de procéder? Quand vous avez à transporter des hommes, s'ils n'aiment pas le moyen de transport, ils peuvent dire qu'ils ne veulent pas voyager ainsi et, alors, vous leur fournissez un autre moyen de transport?

M. ARMSTRONG: Autant que je sache, ce cas-là est unique. Nous ne connaissons aucun autre exemple semblable.

M. WALKER: Vous dites que c'est un cas unique?

M. ARMSTRONG: Oui.

M. WRATTEN: Est-ce votre façon de procéder? On laisse des hommes agir ainsi? S'ils disent qu'ils n'iront pas, il faut que vous leur fournissiez un autre moyen de transport? D'autres unités de la milice ne peuvent-elles pas en faire autant?

M. ARMSTRONG: Nous ne pouvons pas forcer ces hommes à aller au camp.

M. WRATTEN: Mais ils sont payés pour y aller, n'est-ce pas?

M. ARMSTRONG: Oui, ils sont payés, mais ils ont aussi des emplois civils.

M. PRATT: Je crois que les hommes de la milice sont parfaitement consentants à accepter certains ennuis au cours de leur période d'instruction. Beaucoup d'entre eux refuseront de voyager en avion assis sur des baquets. Je ne crois pas que beaucoup d'entre eux insisteront pour voyager en première classe. Mais je crois que nous avons discuté cet incident assez longtemps pour prouver qu'on a dépensé de l'argent avec insouciance.

M. BELL (*Carleton*): Nous avons découvert que le Conseil du Trésor en était fort mécontent.

M. WINCH: J'ai une autre question à poser. La réduction de 150 à 113 ne s'est pas produite la veille du départ des troupes. A-t-on pris soin d'essayer d'en avertir Air-Canada? Est-ce qu'Air-Canada aurait fourni un avion qui n'a pas servi? Sinon, comment se fait-il que le prix d'Air-Canada ait été si élevé? La réduction accordée a été très modeste. Air-Canada semble avoir demandé $50 de plus au gouvernement que si j'avais retenu un siège sans me montrer.

M. ARMSTRONG: Je réponds à votre première question. La réduction du nombre a été constatée trop tard pour qu'il fût possible de contremander. Il faut avertir 48 heures d'avance.

M. WINCH: On devait sûrement avoir su 48 heures d'avance qu'il n'y aurait que 113 hommes.

M. ARMSTRONG: Il semble que non.

M. WINCH: Et la réduction de 30 p. 100? Quel est le montant de la facture reçue d'Air-Canada?

M. ARMSTRONG: Le montant de la facture est sur cette feuille qui a été déposée. C'est le montant mentionné: $29,174. C'est pour la location de deux avions *Super-Constellation,* chacun ne transportant pas plus que 65 voyageurs.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous classer cette feuille parmi les documents?

(Le document est classé.)

M. ARMSTRONG: Le montant est conforme au tarif-voyageurs autorisé.

M. PIGEON: Quand c'est possible, croyez-vous que le gouvernement économise si vous employez le National-Canadien ou le Pacifique-Canadien?

M. ARMSTRONG: Le transport aurait coûté moins cher par chemin de fer, mais il aurait fallu une semaine pour transporter les hommes au camp et les ramener par chemin de fer, ce qui veut dire qu'il auraient été absents de leurs emplois une semaine de plus. En outre, le ministère de la Défense

nationale aurait dû leur payer leur solde pendant cette semaine supplémentaire. Si vous additionnez le prix du transport par chemin de fer et la solde supplémentaire, vous arrivez à peu près au montant de $29,000 payé pour les avions.

M. DRYSDALE: Il m'intéresserait de connaître la durée du supplice que les hommes auraient eu à endurer. Combien de temps un C-119 prend-il à voler de Terre-Neuve à Ottawa?

M. ARMSTRONG: Je crois que c'est neuf heures.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 87, frais de déménagement, $314.

M. PRATT: Je crois avoir déjà interrogé M. Sellar au sujet de ce déménagement sur une distance d'environ un demi-mille. Il m'a répondu que l'emballage avait coûté $196 et que le déménagement des effets avait coûté $117.88 et je me suis élevé contre ce dernier montant.

Le PRÉSIDENT: Voici le détail. C'est au paragraphe 87:

Le déménagement d'effets mobiliers de Cottage Row à Rigel Road—
Camion et quatre hommes—
10½ heures à $11.50 l'heure $117.88

M. ARMSTRONG: C'est le montant demandé par le déménageur pour quatre hommes à $11.50 l'heure.

M. PRATT: Qu'est-ce que ces hommes ont fait pendant dix heures et demie à $11.50 l'heure pour déménager à un demi-mille des effets qui avaient déjà été emballés? L'emballage est entièrement à part? Il s'agit d'un total de seulement $314, ce qui est peut-être insignifiant au sein d'un Comité qui s'occupe habituellement de millions de dollars. Mais je pense que c'est un montant très éloquent pour les membres du Comité et pour une famille canadienne moyenne. La famille canadienne moyenne est incapable de payer $314 pour se faire déménager d'un demi-mille seulement. Je suis sûr que bien peu de gens consentiraient à payer autant.

M. ARMSTRONG: Je ne le conteste pas. Il est probablement vrai, je pense, que la famille moyenne ne dépenserait pas autant. La famille moyenne qui déménage dans l'aviation ne dépense pas autant.

M. PRATT: Je suis heureux de vous l'entendre dire. Mais si c'est un exemple typique, si cela se produit souvent, on aboutira aux millions dont le Comité s'occupe d'habitude.

M. ARMSTRONG: En premier lieu, je devrais peut-être expliquer au Comité quel est le règlement du ministère à cet égard. Je parle des déménagements locaux, ceux qui se font dans une même localité. Le règlement prévoit que le ministère paiera les frais d'un déménagement local si l'homme reçoit l'ordre d'emménager dans un logement d'homme marié, ou l'ordre de quitter un logement d'homme marié et de s'installer dans un autre, ou l'ordre de quitter un logement d'homme marié.

Le règlement n'autorise pas à payer les frais de déménagement d'un homme qui quitte volontairement un logement civil pour un autre logement civil. C'est seulement dans le cas où un homme reçoit l'ordre d'entrer dans un logement d'homme marié ou d'en sortir que ses frais lui sont remboursés.

Or, pour l'aviation, le prix moyen des déménagements locaux en 1958 a été de $116.

M. PRATT: Quelle a été la distance moyenne?

M. ARMSTRONG: Je n'ai pas la distance moyenne. Ce sont les déménagements locaux.

M. PRATT: Les chiffres ne signifient rien.

M. ARMSTRONG: Ce sont les déménagements locaux et j'imagine qu'une distance d'un demi-mille est exceptionnelle dans une localité.

M. PRATT: N'a-t-on pas contesté ce prix de $117.88 demandé pour transporter sur une si faible distance des effets qui avaient été emballés et dont l'emballage était facturé à part?

M. ARMSTRONG: Il y a eu dix déménagements sur quelque 2,000 déménagements locaux de l'aviation en 1958 qui ont coûté $300 ou plus comme celui-ci. Vous me demandez si on a protesté contre cette facture. Ces factures sont vérifiées par les comptables de l'A.R.F. avant d'être payées. S'ils jugent qu'il y a lieu de les contester, ils le font. J'ignore s'ils ont contesté ou non cette facture-ci. Je ne crois pas qu'ils l'aient fait. Cette facture a été certifiée par les déménageurs quant aux heures de travail et aux autres détails. Les montants sont conformes au tarif produit.

Un détail qui pourrait intéresser le Comité, c'est que l'homme dont on déménageait les effets dans ce cas-ci était lui-même à l'hôpital le jour du déménagement et n'a pu y aider.

Il a une famille assez nombreuse, quatre enfants, et je crois qu'il avait un ameublement considérable. Mais cela n'explique peut-être pas encore à la satisfaction de la plupart des gens pourquoi ce déménagement a coûté $300. Je dois dire que le ministère lui-même s'inquiète beaucoup des montants semblables, et je fais observer au Comité que les déménagements, auxquels les militaires sont plus exposés que la plupart des gens à cause de la nature de leur service, leur infligent aussi personnellement des frais. Les déménagements coûtent très cher au ministère, mais ils infligent aussi à ceux qui sont déplacés des frais qui ne leur sont pas remboursés.

Le ministère s'efforce donc de trouver des moyens de réduire les frais sans être trop arbitraire et sans leur imposer injustement des dépenses.

M. PRATT: Mais au nom du Ciel, comment peut-on passer 10 heures et demie à déménager à un demi-mille quand tous les effets ont déjà été emballés?

M. ARMSTRONG: Je ne puis vous répondre autrement qu'en disant que c'est le temps qui a été pris.

M. PRATT: C'est inexplicable. Les hommes qui s'occupent de ces dépenses les considèrent-elles un peu comme des dépenses personnelles, ou bien ne s'en soucient-ils pas parce que c'est l'argent du public?

M. ARMSTRONG: Je ne suis pas expert et je suis aussi en peine que vous pour trouver l'explication.

M. WALKER: Un déménagement local coûte $116 en moyenne?

M. ARMSTRONG: Oui.

M. WALKER: Ce déménagement a coûté $313.88, soit 266 p. 100 de la moyenne.

M. ARMSTRONG: C'est à peu près juste.

M. WALKER: Quelles qu'aient été les circonstances particulières, rien ne justifie un montant semblable, n'est-ce pas?

M. ARMSTRONG: Vous dites que rien ne le justifie. Tout ce que je puis vous répondre, c'est que tel est le prix qui a été demandé pour le travail qui avait été fait. Autant que je sache, ce travail a été fait. Nous n'avions pas un homme sur les lieux, car nous ne croyons pas qu'il vaudrait la peine d'avoir un homme sur place pour surveiller chaque déménagement. L'aviation, cependant, a recours à la vérification partielle. Elle s'efforce constamment, au moyen de la vérification partielle, de découvrir des indices d'abus.

M. PRATT: Est-ce qu'on fait appel à la concurrence dans les cas semblables? Est-ce qu'on demande des prix à différents déménageurs?

M. ARMSTRONG: Le règlement à cet égard exige que deux prix soient demandés. L'homme dont les effets sont déménagés est libre de choisir le déménageur, mais s'il choisit un déménageur dont le prix est plus élevé que les autres prix, il doit payer la différence.

M. PRATT: Pour une aussi courte distance, ne serait-il pas possible d'employer des véhicules militaires?

M. ARMSTRONG: Non, nous ne sommes pas équipés pour transporter des meubles.

M. HELLYER: Je crois que nous nous méprenons sur un point. Selon moi, dans ce cas-ci, les hommes accompagnaient le camion, et ils ont emballé et déballé les effets ce jour-là, ce qui explique la différence de prix. Il y a tant de l'heure à payer pour le camion et aussi tant de l'heure pour l'emballage et le déballage des effets, et il y a l'assurance aussi qui entre dans le prix des déménageurs. Quand le propriétaire de mobilier s'occupe lui-même de l'emballage et le fait d'avance, le déménageur n'a qu'à se présenter, cueillir les caisses et les transporter, ce qui coûte beaucoup moins que quand les déménageurs doivent emballer, transporter et déballer.

M. FRASER: Il y a deux montants bien distincts l'un de l'autre. Il est bel et bien dit ici:

> Emballage à l'ancienne demeure, déballage et installation dans la nouvelle $196

Ce montant est détaillé. Il y a un deuxième montant. Il est bel et bien dit:

> Le déménagement d'effets mobiliers de Cottage Row à Rigel Road $117.88

Il y a un montant pour l'emballage et un deuxième montant pour le transport d'un endroit à l'autre.

M. HELLYER: Je ne crois pas que ce soit exact en dépit de ce que dit la facture.

M. PRATT: Nous nous guidons sur la facture même de M. Moloughney.

M. BROOME: Désirez-vous récuser les dires de l'homme qui a fait le transport?

M. WINCH: Quel est son nom?

M. PRATT: M. Moloughney.

Le PRÉSIDENT: Silence messieurs. Monsieur Pratt?

M. PRATT: Il est dit ici:

> Le déménagement d'effets mobiliers de Cottage Row à Rigel Road ..... $117.88.

A un autre page, le tarif varie:

> Camion et deux hommes, $7.50 l'heure; et chaque homme additionnel, $2.

Ces passages du rapport et la facture semblent être en désaccord, monsieur le président.

M. ARMSTRONG: Permettez-moi de préciser que l'emballage est fait avant que le camion ne se rende à la demeure pour prendre le mobilier.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Le prix de $7 le baril doit sûrement comprendre le remplissage du baril?

M. ARMSTRONG: Oui, l'emballage est compris. Il y a un prix maximum pour l'emballage et c'est le prix normalement demandé. Ce prix est prescrit par la municipalité et cette facture est fondée sur le tarif municipal.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Ne vous semble-t-il pas que cette facture ressemble à un déménagement d'une ville à l'autre? Par exemple, si vous retenez les services de *Hill the Mover* ou d'un autre grand déménageur pour faire transporter votre mobilier d'une ville à une autre, au lieu de mettre vos effets dans des boîtes de carton, il les enveloppera dans d'épaisses couvertures. Ici, le prix pour la boîte de carton est $1.75 et tout ressemble à un déménagement à grande distance.

M. ARMSTRONG: Je crois que c'est probablement l'explication.

M. WINCH: J'aimerais poser une ou deux questions. N'avez-vous jamais des doutes quand vous rapprochez des montants comme ceux donnés aux paragraphes 87 et 88, l'un de $313.88 pour un déménagement à un demi-mille et l'autre de $341 pour un déménagement à cinq milles dans la même région?

A Uplands, il y a une semaine seulement, des officiers m'ont dit que, pendant la période des comptes à l'étude ici, chaque fois que des prix étaient demandés à des entreprises différentes, celles-ci demandaient à peu près invariablement des prix exactement identiques. C'est depuis trois ou quatre mois seulement, m'ont-ils dit, qu'une compagnie s'est écartée des autres et offre des prix différents. Avez-vous des renseignements à ce sujet?

M. ARMSTRONG: C'est exact. Je crois que c'est la vérité.

M. WINCH: Autrement dit, il y avait une coalition dans l'industrie des aménagements.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Je demeure en bordure d'un vaste camp de l'armée. Il me semble que rien dans ces camps n'occasionne autant de plaintes que les déménagements. Les hommes se plaignent de ne pas être libres de choisir leur déménageur. Le sous-officier chargé des déplacements retient toujours les services de la compagnie qui a sa préférence. Il y a toujours confusion au sujet de l'assurance des effets. On dit parfois aux hommes, sans avoir le droit de le faire, de remettre l'assurance qu'ils ont déjà; certains de ces sous-officiers sont indirectement au service de compagnies d'assurance. Les hommes ne savent jamais au juste où leur mobilier est entreposé. Je sais que le règlement dit probablement le contraire de ce que je vais mentionner. Mais quand un incendie a détruit le grand entrepôt de Barrie l'an dernier, il y a une douzaine d'hommes, y compris des officiers, qui se sont plaints. Ils ignoraient où étaient leurs meubles et on ne leur avait pas dit qu'ils étaient entreposés là. Ils avaient remis leur assurance en croyant que leurs meubles étaient ailleurs. Toute l'affaire a causé beaucoup de ressentiment.

M. ARMSTRONG: L'assurance, surtout quand un entrepôt est détruit par le feu, pose sûrement un problème. Le ministère a émis des instructions à ce sujet et ne perd aucune occasion de dire aux hommes qu'ils doivent eux-mêmes voir à ce que leur mobilier soit assuré et que le ministère ne sera pas responsable s'il est détruit ou perdu dans un incendie.

Malgré cela, quand un entrepôt est détruit par le feu, nous avons toujours des hommes qui avaient négligé de prendre de l'assurance sur leur mobilier ou qui l'avaient assuré pour beaucoup moins que sa valeur.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Je crois que ce prix d'un cent la livre qu'on annonce répand aussi beaucoup de confusion.

M. ARMSTRONG: Je crois que vous parlez là du transport.

M. WINCH: Les gens semblent croire que, quand c'est le gouvernement qui paie, il n'y a aucun mal à le faire payer le plus possible.

M. ARMSTRONG: Chaque fois que vous en avez l'occasion, je vous prie de conseiller à ceux de nos hommes qui ont des meubles entreposés de les faire assurer.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Je le fais toujours.

M. ARMSTRONG: Il y va de leur intérêt et de l'intérêt du ministère.

M. WALKER: Mais vous dites que les frais pour le camion ne commencent qu'une fois l'emballage fait

M. ARMSTRONG: Oui, c'est exact.

M. WALKER: Faut-il 10 heures et demie pour franchir un demi-mille? Je pense qu'en roulant les barils dans la rue il faudrait le quart seulement de ce temps. Dix heures et quart, au prix de $117, pour rouler les barils dans la rue.

M. WINCH: Une brouette aurait fait l'affaire.

M. ARMSTRONG: C'est une opinion personnelle, mais il importe peu que la distance soit d'un demi-mille. Vous faites un mille en quelques minutes en auto dans la ville, et il suffit de dix ou quinze minutes pour franchir quatre ou cinq milles. Cela ne compte pas beaucoup dans les 10 heures et demie.

M. BELL (*Carlton*): Il ne faut pas dix heures et demie.

M. ARMSTRONG: Mais il faut emballer et déballer.

M. WALKER: Ne pensez-vous pas que c'est une démonstration par l'absurde?

M. ARMSTRONG: Je ne suis pas tout à fait d'accord, bien que nous soyons tous convaincus au ministère de l'importance de trouver des moyens pour réduire ces frais.

Nous avons songé à appliquer une limite arbitraire, à fixer le prix maximum que le ministère paierait pour un déménagement local.

Cependant, nous avons jugé que cette façon de procéder serait vraiment injuste dans certains cas. Nous avons donc demandé à chaque commandement de chacun des trois services de faire un relevé des déménagements locaux en janvier, février et mars et de trouver la raison dans chaque cas où un déménagement a coûté plus que la moyenne, qui est d'une centaine de dollars. Quand nous aurons reçu ces rapports, nous allons examiner toute la question et nous allons adopter une méthode offrant une meilleure surveillance.

M. WINCH: En est-il de même pour les déménagements à grande distance? Prenez-vous la différence de $88 sur $1,000 qui existe entre le rail et le camion quand quelqu'un déménage à Vancouver?

Le PRÉSIDENT: M. Bell avait une question à poser.

M. BELL (*Carleton*): Ce qui me préoccupe à ce sujet, c'est le mode de surveillance et je crois que le Comité devrait s'en occuper. Mais je suis totalement incapable de comprendre comment il se fait que cette facture soit passée entre plusieurs mains, à différents paliers, y compris les fonctionnaires du Trésor, sans qu'elle ait attiré l'attention et qu'on ait demandé au déménageur pourquoi il avait fallu 10 heures et demie.

Etant donné que cela s'est produit dans le cas de cette facture, combien d'autres factures concernant d'autres affaires du ministère de la Défense nationale sont l'objet du même manque de vigilance?

M. ARMSTRONG: Cette facture a été examinée. Vous dites que nous avons négligé de faire quelque chose que nous aurions pu faire, mais d'après toutes les preuves disponibles, le déménageur a vraiment fait l'emballage et il a vraiment pris 10 heures et demie pour déménager le mobilier de cet homme.

M. BELL (*Carleton*): Cette facture n'a jamais été contestée par qui que ce soit? Quand elle est arrivée au ministère, on l'a simplement payée sans poser de questions?

M. ARMSTRONG: Apparemment, elle n'a pas été contestée.

M. BELL (*Carleton*): C'est ce que je ne parviens pas à comprendre.

M. WINCH: Il reste quelques minutes et j'ai une ou deux questions à poser. Je crois que nous sommes tous intéressés à savoir...

M. BROOME: Un instant, je vous prie. C'est à cause de cette facture et d'autres prix exorbitants que vous êtes maintenant à établir une méthode de restriction et de surveillance?

M. ARMSTRONG: Oui.

M. BROOME: Parce que cette question a été portée à votre attention, vous faites maintenant une enquête complète sur toute la question?

M. ARMSTRONG: L'auditeur général a porté ceci à notre attention et nos propres vérificateurs ont porté des cas semblables à notre attention. C'est pourquoi nous sommes à la recherche d'une meilleure façon de procéder, afin d'éviter ces prix exorbitants.

M. WINCH: L'auditeur général a fait observer que le transport par rail à grande distance coûtait environ 25 p. 100 de moins que le transport par camion. Quand vous savez que le transport du mobilier d'un homme coûtera environ $4,000, pourquoi ne prêtez-vous aucune attention à cette différence? Pourquoi cette situation existe-t-elle? Ce serait $1,000 de moins et c'est beaucoup d'argent.

M. BROOME: Surtout si l'on songe au déficit du National-Canadien.

M. ARMSTRONG: Nous y portons attention.

M. WALKER: Pourrions-nous passer au paragraphe suivant?

Le PRÉSIDENT: Nous sommes au paragraphe 88, monsieur Walker.

M. ARMSTRONG: Il est toujours difficile de choisir le mode de déménagement le plus économique. Normalement, pour un déménagement de ce genre, d'Uplands à Vancouver, le rail coûte moins cher. Dans ce cas-ci, il s'agissait d'un homme qui avait quelque 18,000 livres de meubles et, semble-t-il, ses meubles exigeaient un emballage spécial. Je n'ai pas sous la main les prix des autres modes de déménagement. Quand survient un déménagement de ce genre, l'aviation insiste pour qu'une estimation des frais soit faite ou qu'on demande le prix du transport par rail et le prix du transport par camion.

M. BROOME: L'auditeur général le savait.

M. ARMSTRONG: L'auditeur général s'est servi de notre formule, la formule que nous appliquons maintenant. Je dis que, d'après cette formule, la différence de $1,000 semble exacte.

M. BROOME: Pour les 18,000 livres?

M. WALKER: Cela ne pourrait pas se produire maintenant, n'est-ce pas?

M. ARMSTRONG: Je l'espère.

M. WALKER: Cet homme n'était pas un collectionneur? Vous ne déménagiez pas des œuvres d'art?

M. ARMSTRONG: On me dit que c'étaient des meubles de très grand prix et qu'il y avait parmi des meubles antiques. Quant à moi, je ne les ai pas vus.

M. MORTON: Il y a le facteur temps à considérer ici. C'est un long trajet et le camion était-il plus rapide que le train? Aurait-il fallu payer les dépenses de cet homme pendant qu'il aurait été privé de ses meubles?

M. ARMSTRONG: Il semble qu'on a tenu compte de ce facteur à l'époque. On croyait que le transport par rail serait plus long que par camion. Naturellement, pendant qu'un homme est séparé de ses meubles et ne peut s'installer dans sa maison, le ministère est contraint de lui rembourser certaines dépenses de logement.

M. WINCH: On aurait gagné à lui payer deux ou trois jours d'hôtel.

M. MORTON: Une autre question qui porte sur ces paragraphes et sur les plaintes dont M. Smith a parlé.

Sur quoi se fonde-t-on pour choisir entre les compagnies? On se plaint à nous qu'il y a des restrictions. On dit que d'autres compagnies pourraient offrir de meilleurs prix, mais qu'on ne leur permet pas de le faire, même si les hommes qu'on fait déménager préféreraient un autre camion. Dans la région dont je parle, les concurrents ne sont pas admis à offrir des prix de concurrence. Que fait le ministère pour empêcher cette restriction locale de la concurrence?

M. ARMSTRONG: Je ne suis au courant d'aucune restriction. A ma connaissance, il n'y a aucune restriction contre les exploitants qui ont des permis et qui ont l'équipement voulu pour transporter des meubles.

Il pourrait exister des cas très rares de restriction, comme par exemple si le ministère n'est pas satisfait des services d'un déménageur en particulier. Mais ces cas doivent être très rares.

M. MORTON: D'après les plaintes que j'ai reçues, je n'oserais pas dire qu'ils sont rares, mais il y a eu des changements?

M. ARMSTRONG: Si vous pouviez fournir des détails plus précis au ministère, nous serions très heureux d'enquêter sur cette affaire pour vous.

M. MORTON: Je m'inquiète du fait qu'il n'existe aucune méthode pour faire lever cette restriction locale.

M. ARMSTRONG: Je ne suis au courant d'aucune restriction locale de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

M. BROOME: Pour résumer, c'est une différence de $1,000 pour faire transporter des antiquités.

M. MCGREGOR: Y a-t-il des sanctions de prévues pour les officiers qui approuvent ces factures?

M. ARMSTRONG: Il y a une mesure disciplinaire qu'il est toujours possible d'appliquer contre quiconque autorise une dépense au ministère ou dans les services. Mais cette mesure n'est appliquée que s'il exerce son autorité d'une façon négligente. S'il a agi au meilleur de son jugement, le ministère ne le punira pas.

M. MCGREGOR: Il ne fait aucun doute que ces factures ont été approuvées. Les officiers qui les ont approuvées n'ont reçu aucune punition?

M. ARMSTRONG: Non. Il n'y avait lieu d'infliger une punition dans aucun de ces cas.

M. WALKER: Il est bien difficile de descendre jusqu'à la racine. Vous êtes un excellent témoin, si vous me permettez de le dire, et j'aimerais vous avoir comme principal témoin dans un procès. Vous êtes le paravent de tous ceux qui ont été négligents. Vous dépeignez avec justice. Mais nous voulons quand même savoir si des mesures vont être prises pour corriger cette situation.

M. ARMSTRONG: Je vous ai expliqué ce qui se fait en ce qui concerne les déménagements locaux. Quant aux déménagements à grande distance, en plus de ce cas-ci il y a eu d'autres cas où nous avons jugé que le choix aurait pu être meilleur, mais depuis, les directives ont été rendues plus claires et on a fourni à ceux qui s'occupent des déménagements aux différents endroits une formule qui rend les calculs très simples.

Le PRÉSIDENT: Le 3 juin, nous entendrons les témoins du Conseil des Arts du Canada.

M. BELL (*Carleton*): Serait-il possible de tenir une autre séance dans l'intervalle pour finir d'interroger M. Sellar? Nous pourrions peut-être avoir une ou deux séances à 2 heures.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BELL (*Carleton*): Que diriez-vous de siéger à 2 heures aujourd'hui pour continuer avec M. Sellar, en commençant au paragraphe 89?

Le PRÉSIDENT: Cela vous plaît-il? Je me rends compte que le Comité permanent du règlement et le Comité des bills privés siègent aujourd'hui. Que dites-vous de mardi prochain à 2 heures? Nous pourrions finir alors d'interroger M. Sellar.

M. BELL (*Carleton*): Nous ne devons pas oublier que l'heure doit convenir aussi à nos sténographes officiels, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Nous tiendrons notre prochaine séance à 2 heures mardi prochain.

APPENDICE W

BROUILLON DE PROJET

1. En 1958, le Comité des comptes publics a demandé au ministère des Finances de préparer un rapport sur le format des *Comptes publics*. Le Bureau de l'auditeur sera peut-être consulté et chaque surveillant du Bureau a donc passé en revue les parties du volume de 1958 qui intéressent sa section. Ce guide interne résume les opinions.

2. L'intérêt immédiat du Comité des comptes publics a semblé porter sur le nombre de pages et sur la confusion résultant du format. Cependant, il est probable que le ministère des Finances va faire porter en même temps son attention sur d'autres aspects du problème, comme:

a) la question de savoir si la coutume de déposer neuf mois après la fin de l'année financière ne tend pas à faire croire que la comptabilité du gouvernement est désuète et que le volume renferme de "l'histoire ancienne";

b) la façon dont est présenté actuellement le détail des crédits, car la Partie II des *Comptes publics* devrait concorder avec le détail des affectations du *Budget des dépenses;*

c) le monceau de renseignements que renferme la Partie II et la coutume de publier des listes de noms; et

d) la question de savoir si la coutume de joindre le rapport de l'auditeur général mérite d'être conservée, car les journaux et d'autres supposent souvent que les *Comptes publics* sortent du Bureau de l'auditeur, tandis que 34 pages seulement sont rédigées par l'auditeur général.

La suite traite de ces différents points et aussi du besoin de révéler l'usage fait de l'autorisation de contracter d'autres engagements à l'avenir.

3. Sans qu'une loi soit nécessaire, on abrégerait l'intervalle de neuf mois qui s'écoule entre la fin de l'année et le dépôt en publiant en juillet ou en août un volume comprenant:

a) la revue financière de l'année par le sous-ministre des Finances;

b) les états des revenus et des dépenses pour la dernière année;

c) un état de l'actif et du passif arrêté au 31 mars.

4. L'adoption ne devrait présenter aucun problème administratif ni enfreindre les droits de la Chambre des communes parce que:

a) la revue financière du sous-ministre est fondée sur le "cahier blanc" qui se publie la veille du discours sur le budget; par conséquent, un texte revisé et amplifié pourrait se préparer rapidement après la fermeture des livres de l'année;

b) on a depuis longtemps coutume de faire paraître dans la *Gazette du Canada* un sommaire des états des revenus et des dépenses de l'année, ainsi qu'un état de l'actif et du passif. Ces tableaux paraissent dans le numéro de juillet de la *Gazette* ou dans celui d'août. Par conséquent, la matière existe et le Bureau de l'auditeur pourrait régler son travail de façon que les états puissent recevoir leur attestation assez longtemps d'avance; et

c) le volume serait déposé plus tard à la Chambre et deviendrait document officiel pour se conformer à l'article 64 de la Loi sur l'administration financière.

5. Faudrait-il faire entrer dans ce volume les onze appendices (14 pages) greffés sur l'état de l'actif et du passif? C'est une question d'opinion, mais dans l'ensemble le Bureau est d'avis que seuls les appendices 1 et 5 seraient de quelque utilité pour les parlementaires. Le Bureau est également d'avis que les listes jointes à l'état de l'actif et du passif gagneraient à être simplifiées et consolidées.

6. Une question connexe est celle de savoir si le volume devrait comprendre les états financiers des compagnies de la Couronne, qui forment actuellement le Volume II des *Comptes publics*. Ces états ont déjà été déposés, sauf quand la session se termine tôt. Il est peut-être commode d'avoir ces états groupés en un seul volume, mais à moins d'y joindre les rapports de la direction (ce qui ne se fait pas actuellement), la documentation est incomplète. Le Bureau est d'avis que ces états financiers devraient être réimprimés seulement si les membres du Parlement se disent d'avis que la coutume actuelle est commode, en quel cas leur place serait dans le volume de la mi-été.

7. *La Partie II des Comptes publics*—Ceci est une reddition de comptes, très détaillée, faite à la Chambre des communes et constitue donc un document parlementaire qui ne doit pas paraître avant d'avoir été déposé à la Chambre. Cette partie compte environ 1050 pages et est préparée par le contrôleur du Trésor. La formule actuelle est une continuation de la coutume suivie quand la loi annuelle relative aux subsides portait que:

> Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans les quinze premiers jours de la session suivante du Parlement.

On pouvait toujours reprocher à cette prescription d'être limitée aux dépenses faites en vertu de la Loi des subsides et aussi qu'elle ne donnait aucune directive quant aux revenus. Par conséquent, dans la Loi sur l'administration financière maintenant en vigueur, cette prescription de l'ancienne loi a pris la forme suivante:

> Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les *Comptes publics*, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

L'article 64 précisant que les *Comptes publics* "doivent revêtir la forme que le ministre des Finances prescrit", le ministre peut varier à discrétion la formule actuelle. Cependant, il est raisonnable de présumer qu'il le fera seulement si la Chambre exprime d'une façon quelconque l'opinion que des changements les rendraient plus utiles pour les membres du Parlement.

8. Pour que la Partie II vaille quelque chose, la matière devrait être présentée d'une façon qui concorde avec "le détail des affectations" du *Budget des dépenses* déposé à la Chambre. Et cela soulève la question de savoir si la formule actuelle du détail des affectations est satisfaisante, étant donné surtout que les décompositions sont données selon la classification des articles courants de dépenses. Le gouvernement n'est pas lié par ce détail des affectations, mais il est peut-être moralement tenu d'y adhérer d'aussi près que possible. Ici, c'est l'article 29 de la Loi sur l'administration financière qui s'applique:

> 29. Au commencement de chaque année financière ou aux autres époques que le conseil du Trésor peut prescrire, le sous-chef ou autre fonctionnaire chargé de l'administration d'un service pour lequel il existe un crédit parlementaire ou pour lequel un poste est inclus dans le budget des dépenses dont la Chambre des Communes est alors saisie, doit préparer et soumettre au conseil du Trésor, par l'intermédiaire du contrôleur, une division de ce crédit ou poste en affectations selon la forme détaillée dans le budget des dépenses présenté au Parlement pour ce crédit ou poste, ou sous telle autre forme que le conseil peut prescrire et, une fois

approuvées par le conseil, ces affectations ne doivent pas être changées ni modifiées sans l'approbation du conseil. Les dépenses imputées sur le crédit doivent être limitées aux montants de ces affectations.

Pour maintenir sa surveillance financière, le Conseil du Trésor approuve souvent des affectations sous une forme bien différente de celle que renferme le détail des affectations. Par conséquent, à la fin de l'année, les comptes produisent un nouveau classement. Il semble raisonnable de supposer que la technique de surveillance employée pour les dépenses serait plus lumineuse pour le comité des subsides. L'objet d'une dépense donnée peut logiquement servir de base quand un seul service administratif est en jeu. Par exemple, le détail des affectations de 1957-1958 pour le crédit du Bureau de la vérification révélait d'une façon raisonnablement explicite la nature des dépenses proposées:

Traitements	$ 667,100
Frais de voyage et de déménagement	65,000
Transport: chemin de fer et camion	100
Affranchissement	300
Téléphones et télégrammes	750
Publication du rapport de l'Auditeur général	700
Papier et fournitures de bureau	3,400
Divers	350
	$ 737,790

9. Il y a un procédé moins lumineux qui consiste à faire entrer plusieurs services dans le même crédit, et nous citerons le crédit 300 comme exemple parce que le détail des affectations classifie les dépenses par but et aussi par projet. Ce crédit est destiné à l'administration, au fonctionnement et à l'entretien des parcs nationaux et des lieux historiques. Dans le détail des affectations du *Budget des dépenses, 1957-1958*, quatre pages sont consacrées à la composition du personnel et une demi-page mentionne les buts de dépenses s'élevant à $1,500,000. Suivent les montants des dépenses prévues dans chaque parc. Les *Comptes publics* font de même. Au bas de la page R-5, les dépenses sont données selon les fins et, à la page suivante, les mêmes dépenses sont données par parc et par service. Le Bureau est d'avis que ce dernier procédé est plus lumineux.

10. Nous passons maintenant à la question de savoir s'il est utile d'indiquer d'une manière aussi détaillée la composition des personnels dans le détail des affectations du *Budget des dépenses*, et d'imprimer dans les *Comptes publics* les noms de ceux qui touchent $5,000 ou plus. Le Canada est le seul pays du Commonwealth à procéder ainsi. Le Bureau de l'auditeur considère que ces listes sont probablement de fort peu d'utilité aux parlementaires quand ils votent les crédits et cela pour les raisons suivantes: *a*) dans la pratique, les personnels sont régis par la Loi sur le service civil; *b*) le *Budget des dépenses* comprend chaque année un crédit destiné à la "majoration d'autres crédits applicables aux traitements, salaires et autres éléments de paye", en sorte que la composition d'un personnel n'est pas fixe; et *c*) le crédit sur lequel sont imputées ces dépenses n'est pas identifié. Voici un exemple de cette dernière carence. Au paragraphe précédent, il est fait mention du crédit des parcs nationaux. Or, il a été dépensé $5,330,000, dont environ 4 millions en traitements et en salaires, mais il n'y a aucun renvoi aux traitements énumérés aux pages R-36 à R-41.

11. Il est important pour la Chambre des communes que les *Comptes publics* révèle le total des traitements imputés sur chaque crédit au cours de l'année. Il est moins clair que la coutume de nommer certains fonctionnaires

ait une utilité parlementaire quelconque en plus de satisfaire la curiosité personnelle. Cette coutume remonte à l'époque de la Confédération; toutes les nominations étant faites alors par les ministres, la publication de la liste était une précaution. Maintenant, les ministres sont responsables de l'argent dépensé, mais en général, les nominations et les échelles de traitements ne relèvent plus d'eux.

12. Il faut l'équivalent de 200 pages pour donner la composition des personnels dans le détail des affectations du *Budget des dépenses*, et un nombre égal de pages pour publier dans les *Comptes publics* les noms de ceux qui touchent $5,000 ou plus. La préparation de ces tableaux exige beaucoup de temps et leur impression coûte cher. C'est pourquoi le Bureau est d'avis qu'il y aurait lieu de les éliminer du *Budget des dépenses* et des *Comptes publics*, à moins que le Parlement ne désire les conserver.

13. Ce qui précède amène aussi la question de savoir si les noms des entrepreneurs et des fournisseurs doivent être donnés dans les *Comptes publics*. A notre époque, tant de travaux sont exécutés par des sous-entrepreneurs qu'il est trompeur de nommer seulement l'entrepreneur principal en disant qu'il a reçu un montant de "x" dollars, alors qu'en réalité la plus grande partie est allée aux sous-entrepreneurs. Cependant, c'est là une question d'opinion et seuls comptent les désirs du Parlement.

14. Les surveillants sont plus fortement opposés à la coutume de donner les noms des fournisseurs à la fin de la section de chaque ministère. Il n'y a aucune règle uniforme quant au minimum. Dans le cas de la Défense nationale, le minimum est de $25,000; dans le cas du Nord canadien et des Ressources nationales (déjà mentionné), il est de $10,000, et pour certains ministères, aucun fournisseur n'est mentionné. Ainsi, un entrepreneur de la Défense nationale qui a reçu $24,999 n'est pas mentionné tandis qu'il le serait s'il tenait son contrat des Travaux publics. Un relevé général et unique serait peut-être une bonne source de renseignements, mais coûterait cher à préparer et ne serait d'aucune utilité pour le Comité des comptes publics. Le Bureau est d'avis qu'il serait prudent d'abandonner cette coutume. La liste la plus longue est celle qui se rapporte à la Défense nationale. Voir les pages N-100 à N-113.

15. *Les engagements futurs*—Les *Comptes publics* font silence sur une coutume qui s'est établie il y a quelques années et qui consiste à dire à la fin de la description d'un crédit qu'il comporte l'autorisation, nonobstant les dispositions de la Loi sur l'administration financière, de contracter des engagements futurs jusqu'à concurrence de "x" dollars. Il est discutable qu'un texte semblable soit nécessaire ou souhaitable, mais c'est une question qui relève du gouvernement. Ce qui est inquiétant, cependant, c'est qu'un texte semblable peut restreindre la liberté future de la Chambre des communes de critiquer le montant d'un crédit. Dans le budget principal des dépenses pour 1959-1960, il y a plusieurs autorisations de ce genre. Divers ministères se trouvent autorisés à engager pour l'avenir la dépense d'un total d'environ $1,340 millions. Le plus gros montant, naturellement, est celui de 1,267 millions prévu par le crédit 228 de la Défense nationale. Il semble que les membres du Parlement devraient pouvoir trouver dans les *Comptes publics* quels engagements ont été contractés en vertu de cette autorisation, mais ils n'y sont pas mentionnés.

16. *Rapport de l'auditeur général*—La coutume actuellement est de joindre le rapport de l'auditeur général aux *Comptes publics*. S'il était décidé de publier un volume à la mi-été et un autre quand le Parlement est en session, le Bureau est d'avis que, pour éviter toute confusion, le rapport de l'auditeur général devrait être déposé en tant que document distinct.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 11

Comptes publics (1958) Volumes I et II et rapport de l'Auditeur général

---

SÉANCE DU MARDI 2 JUIN 1959

TÉMOIN:

M. Watson Sellar, C.M.G., auditeur général.

CANADA DEC 7 1959

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959
21279-5—1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M Alan Macnaughton

Vice-président: M. Richard A. Bell (*Carleton*)

et MM.

Benidickson
Bissonnette
Bourbonnais
Broome
Bourget
Bruchési
Campbell
(Lambton-Kent)
Campeau
Charlton
Chown
Crestohl
Denis
Drysdale
Fisher*
Fraser
Godin
Grenier
Hales
Hanbidge
Hellyer
Keays
Lahaye
Lambert
Latour
Macdonald
(Kings)
Martin
(Essex-Est)
McGee
McGrath
McGregor
McMillan
Martineau
Morissette
Morris
Morton
Pickersgill
Pigeon
Pratt
Robichaud
Smith
(Calgary-Sud)
Smith
(Simcoe-Nord)
Smith
(Winnipeg-Nord)
Spencer
Stefanson
Stewart
Villeneuve
Walker
Winch
Wratten

Secrétaire du Comité:
Antonio Plouffe.

* A remplacé M. Regier le 2 juin.

ORDRE DE RENVOI

MARDI 2 juin 1959

Il est ordonné—Que le nom de M. Fisher soit substitué à celui de M. Regier sur la liste des membres du Comité permanent des comptes publics.

Certifié conforme,

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

21279-5—1½

PROCÈS-VERBAL

MARDI 2 juin 1959
(13)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Benidickson, Bourbonnais, Broome, Campbell (*Lambton-Kent*), Crestohl, Drysdale, Fraser, Hellyer, Lambert, Latour, Macdonald (*Kings*), Macnaughton, Martineau, McGee, McGrath, McGregor, Morton, Pickersgill, Pratt, Smith (*Calgary-Sud*), Smith (*Winnipeg-Nord*), Stefanson, Walker, Winch et Wratten—(26).

Aussi présent: M. Watson Sellar, auditeur général.

Le Comité reprend et termine l'étude des Comptes publics, volumes I et II, à l'exception des paragraphes 50 et 51 (*Paiements d'intérêt sans autorisation*), des paragraphes 71 et 72 (*Tarifs de transport aérien*) ainsi que des paragraphes 73 à 77 (*Coût d'un bateau à moteur*).

Le président dépose les communications suivantes qu'il est ordonné de publier en appendice.

a) Lettre, en date du 27 mai, adressée au président par le contrôleur adjoint du Trésor (*voir appendice X au présent compte rendu*).

b) Lettre, en date du 1er juin, adressée au président par le sous-ministre de la Production de défense et accompagnée de l'avis juridique du sous-procureur général formulé au sous-ministre de la Production de défense (paragraphes 71 et 72 du Rapport de l'Auditeur général). (*Voir appendice Y au présent compte rendu.*)

M. Watson Sellar est appelé et fait des remarques sur les paragraphes 89 à 139 (les deux compris).

M. Winch signale l'assiduité de l'auditeur général aux séances du Comité et le remercie des explications claires qu'il a données. Cette expression de remerciements est l'objet de l'approbation unanime du Comité.

A 2 h. 35, le Comité s'ajourne au mercredi 3 juin, lorsque seront entendus les représentants du Conseil des Arts du Canada, conformément à l'ordre de renvoi du mardi 10 mars.

Le chef adjoint de la Division des comités,
Antonio Plouffe.

TÉMOIGNAGES

MARDI 2 juin 1959, deux heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Je veux tout d'abord attirer l'attention du Comité sur une lettre du Bureau du contrôleur du Trésor, contenant les renseignements que nous avons demandés sur le coût et le nombre d'exemplaires des *Comptes publics* qu'on a fait imprimer chaque année. Est-il convenu que ce document sera publié en appendice.—Convenu.

J'ai également une lettre où apparaît l'avis juridique du sous-procureur général sur la question des tarifs de transport aérien. Devons-nous également considérer ce document comme pièce du dossier?

M. McGEE: S'agit-il d'une réponse affirmative ou négative?

Le PRÉSIDENT: Peut-être cette lettre devrait-elle aussi être publiée en appendice?

M. McGEE: Je sais que la question est sotte, mais s'agit-il d'une réponse affirmative ou négative?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous remettre cette lettre à M. McGee afin qu'il puisse la lire.

M. WINCH: Elle sera publiée en appendice?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. DRYSDALE: Tout ce à quoi je m'oppose, c'est à la manière de fournir le renseignement, car la demande a été adressée au ministre de la Justice par le Comité des comptes publics et le ministre envoie la réponse au président du Comité des comptes publics, par l'entremise du sous-ministre de la Production de défense.

Pour ma part, je ne veux pas qu'un précédent soit établi, car je crois que cette lettre aurait dû être adressée au Comité directement, sans passer par le sous-ministre de la Production de défense.

M. WINCH: Voilà un argument fort intéressant.

Le PRÉSIDENT: Mais oui. Il y a des règles que nous pourrions consulter à ce propos. Ne pourrait-il pas en être question à une réunion du comité de direction?

J'aimerais continuer notre travail avec M. Sellar. Nous avons les paragraphes 89 à 139 à étudier.

89. *Remboursement excessif à un employé public.* En 1940, un fonctionnaire du ministère des Affaires extérieures, servant à l'étranger, perdit ses effets personnels par suite d'action de l'ennemi. Le ministère paya $4,000 en 1942; cinq ans plus tard les autorités britanniques payèrent $8,330, et un paiement de $5,290 par le gouvernement canadien en 1949 amena le total à $17,620. Lorsque la Commission des réclamations de guerre examina les détails de la réclamation, elle jugea que la somme de $16,315 était un dédommagement équitable pour la perte subie. Le fonctionnaire avait donc été payé $1,305 de trop. Cette décision remonte à plus d'un an, et le traitement du fonctionnaire est assez élevé pour permettre un recouvrement par retenues. Cela n'a toutefois pas été fait, l'administration s'étant apparemment contentée de recommander que les règlements soient modifiés de manière à permettre d'accorder un taux d'intérêt plus généreux aux demandeurs.

90. *Emploi irrégulier au delà de l'âge normal de la retraite.* Bien que dans l'année en question, plusieurs traitements ont été payés de façon irrégulière dans différents ministères du gouvernement dans des circonstances analogues, le cas présent est souligné parce que le montant en jeu est considérable et qu'il s'agit d'un employé du bureau de l'Auditeur général. Quand les employés qui contribuent en vertu de la loi sur la pension du service public atteignent l'âge de 65 ans, le ministère qui les emploie les met à la retraite ou obtient pour eux des prolongations de service pouvant aller jusqu'à l'âge de 70 ans, auquel cas le contributeur cesse automatiquement d'être membre du service public.

91. Dans le cas présent il s'agit d'un employé, entré au service du bureau de la vérification en 1941, qui avait alors donné comme date de naissance le 9 octobre 1895. On lui avait demandé un certificat de naissance en janvier 1958: quand il le produisit en mars, on constata que l'homme avait 72 ans, né le 9 octobre 1885. Il fut congédié immédiatement. Les conseillers juridiques de la Couronne, consultés sur le statut de ce fonctionnaire au point de vue de la retraite, vu qu'il dépassait déjà 65 ans lors de l'entrée en vigueur de certains règlements statutaires intéressant son cas, répondirent que l'irrégularité ne touchait que le traitement versé entre octobre 1955 et mars 1958 après que l'homme eut atteint 70 ans, soit un total de $11,700.

92. Bien que le bureau de vérification ait été induit en erreur, il a reçu une juste valeur en contrepartie du traitement versé. On demanda donc aux conseillers juridiques de rédiger un texte approprié, pour inclusion dans le budget du bureau de l'Auditeur général pour 1959-1960 dans l'espoir que le Parlement serait disposé à régulariser les paiements. Bien entendu le bureau a modifié sa coutume au sujet de l'obtention de certificats de naissance pour ses dossiers.

93. *Contrat passé avec un fonctionnaire civil.* Le cas suivant est souligné parce qu'il est hors de l'ordinaire et d'une régularité douteuse. Un gouvernement adhérant au Plan de Colombo avait demandé de l'aide technique du Canada en vue d'atteindre plus d'efficacité dans une phase de son administration. On était d'opinion que le spécialiste choisi (un fonctionnaire civil) consacrerait environ trois mois à la tâche; les arrangements financiers portaient qu'en plus de son traitement ($11,000 par an) et ses dépenses, il recevrait $2,500 d'honoraires.

94. Cela soulevait un problème administratif: trouver un arrangement selon lequel les honoraires pourraient être versés sans que soit enfreint l'article 16(1) de la loi sur le service civil qui se lit:

> 16. (1) A défaut d'autorisation spéciale du Parlement, il ne peut être fait aucun paiement en addition au traitement autorisé par la loi à un sous-chef, fonctionnaire, commis ou employé permanent dans le service civil, pour tout service rendu par lui dans l'accomplissement des fonctions ordinaires de sa charge ou des autres devoirs qui peuvent lui être imposés ou qu'il peut s'engager ou s'offrir à remplir ou autrement exécuter.

Une fois le fonctionnaire parti outre-mer on obtint pour lui de la Commission du service civil un congé sans traitement. Après son retour, une entente formelle fut signée en août 1958 et il reçut $5,989 d'argent du Plan de Colombo sur lesquels il remboursa au Receveur général les $3,292 qui lui avaient déjà été versés comme traitement pour la période du 1er février au 19 mai 1958.

95. *Paiement de deux salaires à un même employé.* Dans certaines circonstances, il est possible qu'un fonctionnaire accomplisse à la fois les fonctions de deux positions. On a remarqué deux cas de maîtres de poste retraités avec des pensions calculées en fonction de service accompli à la fois comme maître de poste et comme concierge pour le compte du ministère des Travaux publics. Voici, à titre d'exemple, l'un de ces cas:

96. En 1921, le maître de poste d'une petite ville d'Ontario fut nommé concierge à temps partiel de l'immeuble postal. Il continua en cette capacité jusqu'au 31 mars 1957, touchant alors $900 par an pour ce travail. Le 1er avril 1947 il était nommé concierge à plein temps et recevait à ce titre $2,160 par année lors de sa mise à la retraite en 1957. Durant tout ce temps il touchait aussi un traitement de maître de poste. Il occupa une position non classée de maître de poste à commission jusqu'en avril 1948, alors que la position fut classée par la Commission du service civil. Quand il prit sa retraite, il touchait $4,620 comme maître de poste plus $2,160 comme concierge, de sorte qu'il recevait du gouvernement du Canada une rémunération annuelle de $6,780. Comme il avait contribué au fonds de pension pour chaque position, deux pensions distinctes lui furent accordées: $2,429 par année pour l'emploi de maître de poste et $757 pour celui de concierge. Plus tard les deux furent réunies de sorte que le service de concierge à temps partiel antérieurement à 1948 fut compté comme service à plein temps pour le calcul de la pension. L'effet en fut d'augmenter de $403 sa pension annuelle, puisqu'il a maintenant une pension de $3,589 au lieu de deux pensions se totalisant par $3,186.

97. *Dépenses d'élections générales.* Les comptes de 1957-1958 comprennent les dépenses des élections générales du 10 juin 1957 et du 31 mars 1958: environ $6,800,000 pour celles de juin et $6,200,000 pour celles de mars. A l'achèvement de la vérification $2,500,00 de plus avaient été dépensés et imputés à l'année financière 1958-1959. L'administration est d'avis que les $8,700,000 représentent environ 80 p. 100 des montants payables relativement aux élections du 31 mars.

98. Les frais plus élevés des secondes élections résultent surtout de la hausse du tarif d'honoraires autorisé par le gouverneur en conseil. La rémunération minimum d'un officier rapporteur pour services personnels pendant une élection a été portée de $500 à $1,500, celle d'un sous-officier rapporteur, de $15 à $18 et celle d'un greffier du scrutin, de $10 à $12. L'impression des listes préliminaires d'électeurs a été portée de 15c. à 17c. par nom dans les arrondissements urbains et de 14c. à 16c. dans les arrondissements ruraux. Les indemnités payables aux énumérateurs urbains, qui étaient de 10c. par nom, avec minimum de $25, ont été portées à $25 plus 10c. par nom; des augmentations comparables ont été accordées aux énumérateurs ruraux.

99. Dans l'examen des opérations relatives aux élections de juin 1957, on a remarqué que dans quelques circonscriptions électorales les bulletins de vote imprimés étaient beaucoup plus nombreux que les électeurs. Le cas le plus remarquable s'est présenté dans une circonscription comptant 14,700 électeurs, pour qui 23,500 bulletins de vote ont été imprimés. Bien que la chose ne se soit pas reproduite pendant l'élection de mars, on a constaté que certains officiers rapporteurs avaient ordonné l'impression d'un nombre de bulletins beaucoup supérieur au nombre d'électeurs inscrits sur les listes.

100. D'après l'article 100 de la loi électorale du Canada, personne ne peut être nommé officier rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier rapporteur, greffier du scrutin, énumérateur ni officier reviseur à moins d'être habile à voter dans la circonscription où il doit agir. Dans 82 arrondissements de scrutin de St-Paul's (Toronto), les énumérateurs nommés pour l'élection de mars n'étaient pas électeurs de cette circonscription. Une seconde énumération a coûté $12,053, soit $8,438 payés aux énumérateurs et $3,615 pour une nouvelle impression de la liste préliminaire des électeurs. Le directeur général des élections fit procéder à une enquête, dont une des conclusions est la suivante:

> si la condition de résidence des énumérateurs est importante, le serment d'office des énumérateurs devrait être modifié de façon que l'énumérateur soit tenu de jurer qu'il a le droit de voter dans la division électorale.

101. Le pouvoir de nommer un constable dans un bureau de scrutin se trouve dans les dispositions suivantes de l'article 48 de la loi:

> Un sous-officier rapporteur peut nommer un constable pour maintenir l'ordre dans son bureau de votation tout le jour du scrutin. Toutefois, cette autorisation ne doit s'exercer que lorsque les services de ce constable sont jugés absolument nécessaires. Un constable ne peut être nommé que s'il y a un désordre réel ou redouté ou s'il est probable qu'un grand nombre d'électeurs cherchent à voter en même temps.

Aux élections de 1957, les constables ont coûté $40,000 et à celles du 31 mars 1958, $53,000, la différence résultant surtout de ce que leur rémunération avait été portée de $5 à $6. Dans certaines circonscriptions on a beaucoup usé du pouvoir de nommer des constables. Ainsi, dans une du Nouveau-Brunswick on en a nommé dans 183 des 206 bureaux de votation et dans une de l'Ontario, dans 211 des 247 bureaux. Dans un cas, on en a nommé un qui était désigné comme invalide sur la liste des électeurs. On a aussi remarqué que plusieurs des constables étaient des femmes.

102. *Achat de terrain.* En janvier 1958 le ministère de la Défense nationale obtenait du conseil du Trésor l'autorisation d'acheter un terrain au Nouveau-Brunswick au prix de $28,500. Le 30 avril 1958 un chèque était établi payable conjointement au vendeur et au représentant légal du gouvernement. Le montant est inscrit comme dépense de 1957-1958, bien que le chèque n'ait pas été remis au bénéficiaire ni le transport de propriété effectué avant le 14 mai. L'article 35 de la loi sur l'administration financière permet d'effectuer en avril des paiements imputables à l'année financière écoulée dans les seuls cas de marchandises reçues ou services rendus avant la fin de l'année financière. En outre, l'imputation sur les comptes de 1957-1958 d'un paiement qui n'avait pas effectivement été fait avant le 14 mai est contraire aux instructions du conseil du Trésor voulant que:

> Des paiements peuvent être effectués sur les fonds disponibles pour l'année financière dans laquelle le Conseil a donné son approbation à condition que la preuve d'un titre de propriété non équivoque et autres détails prescrits par les règlements soient remis à temps pour permettre que le paiement se fasse dans les trente jours qui suivent la fin de l'année financière...

103. *Comptes impayés.* On a constaté quelques cas de ministères qui ne s'en sont pas tenus rigoureusement aux montants disponibles pour leurs frais

d'administration et de fonctionnement, déduction faite des factures non réglées. Le principal exemple s'en trouve dans les services de bien-être et d'instruction des Indiens, qu'administre le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Il ressort d'examens faits en avril et en mai qu'environ $390,000 de comptes dus et payables ont été reportés à 1958-1959 au poste Bien-être et $56,000 au poste Éducation. La clôture des comptes de 1957-1958 a révélé des montants périmés de $20,000 et $140,000 respectivement à ces postes.

104. *Déficit de la caisse d'urgence des terres des Prairies.* Le compte spécial relatif à la loi sur l'agriculture des Prairies (c. 213, S.R.) est *a*) crédité du montant statutaire du prélèvement de 1 p. 100 sur les céréales achetées par des acheteurs licenciés, *b*) débité des subventions accordées aux cultivateurs en vertu de la loi et c) crédité des montants avancés par le ministre des Finances quand le solde du compte ne suffit pas à payer les subventions accordées.

105. Depuis l'inauguration de cette loi, en 1939, le compte a été déficitaire chaque année jusqu'en 1951-1952, alors que les recettes ont dépassé les paiements. Depuis, deux autres années se sont soldées par des excédents. Durant toute la période, l'usage a été d'imputer le déficit de chaque année aux dépenses sans l'autorisation du Parlement.

106. Par contre, quand une année accuse un excédent c'est l'usage de le laisser au crédit du compte (comme partie du poste passif "Comptes de dépôt et de fiducie" dans l'état de l'actif et du passif) comme contrepartie de déficits d'années suivantes. Ainsi, au 31 mars 1957, le compte était créditeur de $3,249,245, montant de l'excédent d'exploitation de 1956-1957.

107. Dans l'année considérée, les subventions ont dépassé de $9,152,118 les prélèvements. Déduction faite du solde créditeur de $3,249,245 mentionné ci-dessus, le compte est déficitaire de $5,902,873. Un décret du 22 mai 1958 a autorisé le ministre des Finances à "consentir une avance sur le Fonds du revenu consolidé" pour combler ce déficit; néanmoins, selon l'usage établi, le montant a été, sans autorisation législative, pris en dépense de l'année.

L'ÉTAT DE L'ACTIF ET DU PASSIF

108. Quelques changements ont été apportés à la forme de l'état de 1957-1958. On a placé sous une nouvelle rubrique "Valeurs détenues en fidéicommis" des valeurs qui figuraient antérieurement comme déductions sur les postes afférents du passif (avec l'exception des sommes placées en obligations par la Caisse d'asurance-chômage). En outre, les montants déposés par les entrepreneurs à titre de garanties sous forme d'obligations ou de chèques visés non encaissés paraissent désormais à la nouvelle rubrique. Les postes de passif afférents figurent maintenant, bien entendu, à leurs montants bruts plutôt qu'à leurs montants nets.

109. L'intérêt différé aux termes de la loi de 1946 sur l'accord financier avec le Royaume-Uni, modifiée en 1957, a été capitalisé, la contrepartie au crédit étant incluse dans le poste passif "Comptes d'ordre" (voir le paragraphe 124). On a fait un changement analogue à l'égard du prêt à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent (inclus dans le poste "Prêts et apports de capitaux aux sociétés de la Couronne") en capitalisant l'intérêt couru, la contrepartie au crédit étant également comprise dans "Comptes d'ordre" (passif).

Actif

110. Les valeurs actives au 31 mars 1958 sont résumées ci-après, avec les montants à la clôture des deux années précédentes en regard:

	31 mars 1956	31 mars 1957	31 mars 1958
Actif disponible	1,591,042,000	947,057,000	696,832,000
Compte du fonds des changes	1,950,000,000	2,021,000,000	1,975,000,000
Placements du fonds d'amortissement et autres placements	210,847,000	210,805,000	211,741,000
Prêts et apports de capitaux aux Sociétés d'État	1,998,455,000	2,250,506,000	2,554,267,000
Prêts aux gouvernements d'autres pays	1,549,804,000	1,478,559,000	1,487,985,000
Autres prêts et placements	656,241,000	655,189,000	662,790,000
Valeurs détenues en fidéicommis	9,382,000	9,607,000	22,646,000
Frais non amortis d'émissions d'emprunts	56,874,000	63,920,000	77,535,000
Partie non amortie du déficit actuariel du Compte des pensions de retraite	189,000,000	139,000,000	139,000,000
Comptes d'ordre	50,015,000	9,432,000	2,000
Prêts et mises de fonds improductifs	87,970,000	89,456,000	90,854,000
	8,349,630,000	7,874,531,000	7,918,652,000
Réserves pour pertes à la réalisation d'éléments d'actif	496,384,000	546,384,000	546,384,000
	$7,853,246,000	$7,328,147,000	$7,372,268,000

111. *Déficit du compte des pensions de retraite.* Le certificat de vérification appelle encore une fois des réserves en ce qui concerne le poste de 139 millions de dollars représentant la partie non amortie du déficit actuariel du compte. A la suite d'une évaluation actuarielle établie en 1949, on a inscrit au passif du compte 214 millions de dollars et un montant correspondant à l'actif. Des crédits spéciaux votés par le Parlement ont depuis réduit le montant à 139 millions.

112. Je reste d'avis que le solde passif du compte des pensions de retraite ne devrait refléter que les montants autorisés par la loi et qu'aucun déficit actuariel ne devrait figurer à l'actif.

113. *Prêts et placements improductifs.* Le montant en était, à la clôture de l'année financière, d'approximativement 91 millions de dollars. Le total a augmenté de $1,400,000 durant l'année en conséquence du paiement de ce montant par le ministre des Finances aux termes d'une garantie donnée en 1946 concernant des prêts bancaires effectués pour la construction dans des chantiers canadiens de navires commandés par le Ming Sung Industrial Company of Canada Limited. Jusqu'ici $10,500,000 ont été versés au titre de la garantie donnée qui est devenue exécutoire lorsque le gouvernement de la Chine n'a pas rempli l'engagement qu'il avait donné aux banques.

Passif

114. L'état de l'actif et du passif enregistre un passif global de $18,418,542,000 au 31 mars 1958. En voici un résumé avec en regard les chiffres des deux fins d'années précédentes:

	31 mars 1956	31 mars 1957	31 mars 1958
Passif à vue et à court terme	969,465,000	1,002,909,000	874,874,000
Comptes de dépôt et de fiducie	180,643,000	175,318,000	187,018,000
Comptes de rentes, d'assurances et de pensions	2,187,255,000	2,429,021,000	2,712,813,000
Soldes non déboursés d'affectations à des comptes spéciaux	343,673,000	312,556,000	285,367,000
Comptes d'ordre	45,509,000	47,578,000	115,363,000
Dette non échue	15,407,570,000	14,368,416,000	14,245,107,000
	$ 19,133,615,000	$ 18,335,798,000	$ 18,418,542,000

115. *La caisse d'assurance-chômage.* Le solde créditeur de cette caisse n'est pas compris dans le montant indiqué pour les comptes de rentes, d'assurances et de pensions que dans la mesure de $15,050,000, l'usage étant de déduire, dans l'annexe afférente, la partie de la caisse qui est représentée par des placements effectués en application de l'article 85 de la loi sur l'assurance-chômage (c. 50, 1955). A la clôture de l'année financière les ressources de la caisse s'élevaient effectivement à 755 millions de dollars, soit 131 millions de moins qu'à la clôture de l'année précédente.

116. *Solde non dépensé d'affectations à des comptes spéciaux.* Il y a lieu de signaler de nouveau la présence des montants suivants comme postes du passif:

	31 mars 1956	31 mars 1957	31 mars 1958
Compte de matériel de la Défense nationale	281,934,000	236,075,000	211,739,000
Fonds du plan de Colombo	52,489,000	65,923,000	60,368,000
Caisse des passages à niveau	7,142,000	9,526,000	12,648,000
Caisse de la capitale nationale	1,960,000	960,000	543,000
Compte d'achats de la Bibliothèque nationale	53,000	72,000	65,000
Compte d'achats de la Galerie nationale	95,000		4,000
	$ 343,673,000	$ 312,556,000	$ 285,367,000

En règle générale, ces montants sont des soldes non dépensés de crédits votés qui ne se distinguent des crédits annuels que dans la mesure que le droit de les dépenser ne comporte aucune limite de temps. Le plus considérable est le compte de matériel de la Défense nationale. Dans son discours budgétaire du 17 juin 1958, le ministre des Finances annonçait:

> ...nous entendons liquider le solde du compte de matériel de la défense nationale. La création de ce compte remonte à 1950, à l'époque où l'OTAN était en voie d'organisation. On a inscrit au crédit de ce

compte la valeur de tout le matériel donné par le Canada à ses alliés de l'OTAN. Au maximum il y eut là environ 310 millions. Le gouvernement antérieur avait à l'occasion utilisé ce compte en y imputant, plutôt qu'au budget des dépenses, les frais de remplacement de ce matériel. Si l'on en juge par ce qui s'est passé jusqu'ici, il devrait y figurer 165 millions environ à la fin de cette année. Nous croyons qu'il y va de l'intérêt d'une saine gestion comptable comme de celui du contrôle des dépenses par le Parlement, de fermer le compte au cours de l'année.

117. Le certificat de vérification figurant à l'État de l'actif et du passif doit donc être considéré comme ayant été donné sous réserve.

118. *Compte de l'assurance des anciens combattants.* Bien que cela ne soit pas expressément exigé par la loi sur l'assurance des anciens combattants (c. 279, S.R.), on tient depuis 1945 un compte au Fonds du revenu consolidé auquel on crédite les primes perçues et débite les paiements effectués en application de la loi. La valeur pratique du compte réside dans le fait qu'il fournit un moyen de déterminer facilement la situation financière de ce régime d'assurance. Au 31 mars 1958, le compte accusait un solde créditeur de $17,842,000.

119. La question se présente de la régularité de laisser un paiement de $800 imputé au compte dans les circonstances suivantes: Un ancien combattant se fit assurer, désignant comme bénéficiaire son épouse. Obtenant ensuite un divorce à Reno, il se remaria et nomma sa nouvelle femme bénéficiaire. L'assuré mourut en 1955 et le ministère versa $1,656 à la nouvelle épouse. La première épouse ayant contesté avec succès cette décision, on fit des paiements à elle également puis on intenta une poursuite en recouvrement des premiers paiements en alléguant qu'il y avait eu "erreur de fait". La défense maintient que, le paiement ayant été effectué par "erreur de droit", le montant en était irrécouvrable. Avant le procès, un règlement intervint à la suite duquel $856 furent remboursés au Receveur général. Aucun engagement ne fut donné de rembourser les $800 de primes payées après le second mariage. Un décret du 24 septembre 1957 ordonna de ne pas instituer de poursuite en recouvrement des $800.

120. L'imputation au compte de l'assurance des anciens combattants de l'annulation d'une dette de $800 envers la Couronne ne peut pas être considérée comme régulière. L'imputation aurait dû se faire sur un crédit.

121. *Comptes des pensions des armées permanentes.* Le montant de la contribution à verser par la Couronne n'est pas fixé par la Loi sur les pensions des services de défense mais par un poste des lois de subsides annuels. Depuis plusieurs années la contribution correspond à une fois et deux tiers le montant versé par les contributeurs. Dans un sens, il s'agit d'une dépense purement documentaire, les paiements étant inférieurs aux recettes, mais les actuaires estiment que le compte est actuellement déficitaire de 326 millions de dollars. Il est donc raisonnable de supposer qu'en temps utile l'État devra verser des contributions considérables à moins que *a*) les taux de contribution ne soient augmentés ou *b*) la loi ne subisse une rigoureuse revision.

122. L'état actuel de ce compte est la raison de s'arrêter à une récente attribution de pension, bien qu'il y ait lieu de se demander si le Parlement envisage que l'article 49 de la loi peut être invoqué pour accorder une pension

viagère de $964 par année à un homme de 30 ans qui est en bonne santé. Cet article permet, notamment, d'accorder une pension à un contributeur, quel que soit son âge, s'il justifie de la durée de service nécessaire, s'il n'est pas exclu pour d'autres motifs et si le conseil du Trésor accepte un certificat que sa mise à la retraite "favorisera l'économie ou l'efficacité". Dans le cas en question, un aviateur comptant près de cinq années de service reçut en 1951 un brevet de cinq ans qui fut plus tard prolongé d'un an. A l'expiration du brevet, le 17 mai 1957, l'intéressé cessa d'être officier. Le conseil du Trésor accepta alors le certificat du ministère que sa mise à la retraite "favorisera l'économie ou l'efficacité" et une pension viagère de $964 entra en vigueur à cette date.

123. Comme la loi ne définit pas l'expression "retraité forcément", voici un autre exemple de l'application administrative. L'officier supérieur en cause comptait une longue durée de service mais moins de 35 ans, de sorte qu'il était soumis à l'article 3(2):

> (2) Un officier qui prend volontairement sa retraite après vingt-cinq années de service a droit à une pension viagère de vingt pour cent moindre que celle à laquelle il aurait eu droit s'il était forcément mis à la retraite.

En décembre 1957 il était nommé lieutenant-gouverneur d'une province "à compter du 15 janvier 1958". Avant cette date, le conseil du Trésor agréa une proposition du ministère de lui accorder un congé de retraite payé du 15 janvier au 2 octobre, alors qu'il serait retraité d'office avec sa pension entière de $10,900. Soit dit en passant, une décision judiciaire de 1948 permet à un lieutenant-gouverneur de recevoir à la fois son traitement et sa pension sans réduction; il s'agit de savoir s'il est régulier de considérer la nomination à un poste civil comme raison d'invoquer les dispositions de la loi sur les pensions des services de défense touchant la "retraite d'office".

124. *Comptes d'ordre.* Cet article a passé d'environ $47,600,000 à $113,363,000 et comprend les éléments suivants qui, puisqu'ils produiront des recettes au cours des années à venir, devraient plutôt être classés parmi les recettes imputables aux années suivantes;

Intérêts différés en vertu de la loi de 1946 sur l'accord financier avec le Royaume-Uni	$44,174,000
Crédits résultant de contrats de vente de biens de la Couronne	18,955,000
Intérêt couru de prêts à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	4,743,000
Participation de l'État au compte agence de la Corporation de disposition des biens de la Couronne	5,763,000

Dans les comptes de l'année financière courante, le ministère des Finances traite ces postes comme recettes imputables aux années suivantes.

125. Un solde de compte d'ordre qu'il y a lieu d'examiner consiste dans les $58,500 relatifs à un pont ferroviaire dans l'Île du Prince-Édouard. En 1900 le Parlement ratifiait un accord entre le Canada et l'Île du Prince-Édouard pour la construction du pont de la rivière Hillsborough qui devait être utilisé par les chemins de fer de l'État et en outre servir de pont routier. La province s'engagea à payer $9,750 par année d'intérêt du coût de construction et d'entretien du pont. Lorsque le pont fut par la suite cédé aux chemins de fer Nationaux du Canada, les montants recouvrés sur la Province

furent remis à la compagnie de chemins de fer. Toutefois, en 1951 la Commission des transports interdit tout trafic ferroviaire sur le pont et autorisa la compagnie des chemins de fer Nationaux à abandonner la partie Hillsborough du tronçon Murray Harbour, à la suite de quoi les paiements à la compagnie de chemins de fer furent discontinués. La somme de $58,500 représente les remboursements effectués par la province du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1957.

126. *Plans d'épargne à l'intention du public.* La première émission d'obligations d'épargne du Canada a été offerte au public en 1946. Il s'est fait une émission chaque année depuis, quels que fussent les besoins de caisse de l'État, l'un des objets étant de combattre l'inflation et en même temps mettre à la disposition des petits épargnants une valeur d'État qui pouvait s'acheter par retenues sur les salaires ou par d'autres paiements échelonnés et qui est remboursable au pair sur demande. La campagne de 1946 produisit des souscriptions de 535 millions de dollars et coûta 4.5 millions. Au cours des cinq années suivantes environ 292 millions de dollars des obligations avaient été encaissés et au bout de dix ans il n'en restait en circulation que pour environ 57 millions. La plus récente émission dont il est possible d'apprécier le résultat est celle de l'automne de 1956: les souscriptions s'élevèrent à 834 millions de dollars et les frais de la campagne à 8.6 millions, mais au bout de dix-huit mois, près de 56 p. 100 de l'émission avaient été remboursés.

127. Depuis 1946 les ventes d'obligations d'épargne ont atteint 7 milliards de dollars mais il n'en restait en circulation au 31 mars dernier que pour environ 2,550 millions, dont à peu près la moitié représentait le produit de la campagne de 1957.

128. Durant la période en question, les frais de lancement ont atteint 67 millions de dollars. En sus de cette dépense et des paiements d'intérêts pendant les durées de circulation des obligations, il y a évidemment les frais de rachat subis par la Banque du Canada.

129. Jusqu'aux années 1920 la loi sur les banques d'épargne exigeait que le ministère des Finances tienne un bureau d'épargne dans chaque province du Canada et autorisait le ministère des Postes à exploiter une caisse d'épargne postale. Cette loi fut abrogée en 1951, mais l'article 5 de la loi sur les Postes autorise le ministre des Postes, entre autres choses, à établir et exploiter une caisse d'épargne postale, le fonctionnement en étant régi par les articles 47 à 52.

130. Au 31 mars 1958 les dépôts des caisses d'épargne postales, compris dans les "comptes de dépôt et de fiducie", s'élevaient à environ 35 millions de dollars, soit une diminution de 4 millions au cours des cinq dernières années et d'environ un million l'année dernière. L'intérêt versé actuellement est de 2½ p. 100, mais le ministère estime que le coût est d'environ 3.4 p. 100, compte tenu des frais d'administration.

131. Comme ces plans d'épargne représentent des décisions de principe, les faits ci-dessus sont présentés uniquement pour indiquer la situation actuelle.

La dette nette

132. Au 31 mars 1958 la dette nette, constituée par l'excédent du passif sur l'actif productif, s'élevait à $11,046,274,000, ce qui représente une augmentation de $38,623,000 durant l'année considérée.

LES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

133. La loi sur l'administration financière répartit ces sociétés en corporations de département, de mandataire ou de propriétaire. Les premières sont commanditées de la même manière que les divisions de ministères et leurs recettes et leurs dépenses sont inscrites en détail aux postes appropriés des comptes publics. Les comptes des 21 sociétés suivantes ont fait l'objet d'examen et rapport par l'Auditeur général:

Corporations de mandataire	*Ministre*	*Clôture d'exercice*
Atomic Energy of Canada Limited	du Commerce	31 mars
Canadian Arsenals Limited	de la Production de défense	31 mars
Corporation commerciale canadienne	de la Production de défense	31 mars
Canadian Patents and Development Limited	du Commerce	31 mars
Corporation de disposition des biens de la Couronne	de la Production de défense	31 mars
Defence Construction (1951) Limited	de la Production de défense	31 mars
Commission du district fédéral	Premier ministre du Canada	31 mars
Commission nationale des champs de bataille	du Nord canadien et des et des Ressources nationales	31 mars
Conseil des ports nationaux	des Transports	31 décembre
Commission d'énergie du Nord canadien	du Nord canadien et des et des Ressources nationales	31 mars
Park Steamship Company Limited	des Transports	31 décembre
Corporations de propriétaire		
Société Radio-Canada	du Revenu national	31 mars
Commission du prêt agricole canadien	des Finances	31 mars
Société canadienne des télécommunications transmarines	des Transports	31 mars
Eldorado Aviation Limited	du Commerce	31 décembre
Eldorado Mining & Refining Limited	du Commerce	31 décembre
Société d'assurance des crédits à l'exportation	du Commerce	31 décembre
Société de la Couronne "Northern Ontario Pipe Line"	du Commerce	31 décembre
Northern Transportation Company, Limited	du Commerce	31 décembre
Polymer Corporation Limited		31 décembre
Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	de la Production de défense des Transports	31 décembre

134. L'article 87 de la loi sur l'administration financière exige que le vérificateur de chaque corporation de la Couronne déclare si à son avis

a) La corporation a tenu des livres de comptabilité appropriés;

b) Les états financiers de la corporation

(i) ont été préparés sur une base compatible avec celle de l'année précédente et sont en accord avec les livres de comptabilité,

(ii) dans le cas du bilan, donnent un aperçu juste et fidèle de l'état des affaires de la corporation à la fin de l'année financière et

(iii) dans le cas du relevé des revenus et des dépenses, donnent un aperçu juste et fidèle du revenu et des dépenses de la corporation pour l'année financière; et

c) Les opérations de la corporation venues à sa connaissance étaient de la compétence de la corporation aux termes de la présente loi et de toute autre loi y applicable.

135. Tous renseignements nécessaires à la vérification nous ont été fournis avec empressement. Les services de comptabilité et autres services des corporations ont, par leur concours et leur assistance, facilité le travail des vérificateurs. Les paragraphes suivants traitent de points notés au cours des vérifications.

136. *Canadian Patents and Development Limited.* Cette société, filiale du Conseil national de recherches, existe pour administrer des brevets et inventions possédant des attributs commerciaux. La somme de $6,978 provenant de redevances, droits de brevet, etc., encaissée durant l'année à l'égard d'inventions créées par des fonctionnaires qui ne font pas partie du personnel du Conseil national de recherches, est déclarée comme revenu de cette société de la Couronne. Étant donné que la loi sur les inventions créées par les fonctionnaires publics semble être applicable à de telles inventions, le montant en question est de l'argent public et, à ce titre, payable au Receveur général.

137. *La Corporation de disposition des biens de la Couronne.* La loi sur les biens de surplus de la Couronne (c. 260, S.R.) autorise la Corporation à retenir la proportion du produit net des ventes que le Gouverneur en conseil pourrait fixer pour subvenir aux frais d'administration et autres dépenses. Cette proportion est, depuis des années, 10 p. 100. Or, les frais d'administration et autres dépenses effectives de la Corporation sont allés en décroissant. Ainsi durant les trois derniers exercices, le rapport des dépenses au produit net des ventes a été 6.18, 5.38 et 6.23 p. 100 respectivement. Il en est résulté que la Corporation avait un excédent de $575,518 au 31 mars 1958, après des remises volontaires au Receveur général de $5,037,000 en 1951, $1,727,000 en 1952, $1,000,000 en 1956 et $500,000 en 1957.

138. Dans l'année qui s'est terminée le 31 mars 1958, la Corporation n'a fait aucune cession forfaitaire au Receveur général, mais elle lui a remis à titre de dépôt spécial, $475,000 sur le compte général et $500,000 sur le compte agence. Le Receveur général a ainsi la disposition de ces sommes, tandis que la Corporation en touche l'intérêt et en même temps se protège contre les déficits éventuels. La méthode d'accorder invariablement une commission de 10 p. 100 tout en laissant la Corporation accumuler des excédents semble contraire à l'intention de la loi.

139. *La Commission nationale des champs de bataille.* Le rapport sur le fonctionnement de la Commission a révoqué en doute le pouvoir statutaire de la Commission de faire une certaine dépense. Par la suite, le Parlement a, par le crédit 582, donné à l'acte de la Commission la ratification nécessaire.

Le PRÉSIDENT: De quelle manière voulez-vous que nous fassions l'examen de ces paragraphes, monsieur Sellar, un par un?

M. WATSON SELLAR (*auditeur général*): Monsieur le président, il arrive qu'un grand nombre des questions abordées dans ces paragraphes ont été réglées soit au cours de délibérations antérieures du présent Comité, soit par l'intervention du gouvernement ou par d'autres comités. Je pense qu'il y a relativement peu de questions dont vous aurez à vous occuper, sauf pour les mettre au point. Il va sans dire que je fais exception pour les paragraphes 90 à 92 où c'est moi qui suis le misérable. Vous pourrez me harceler autant que vous le voudrez, à leur sujet.

Le PRÉSIDENT: Nous allons certainement faire ce travail avec soin. Peut-être le mot "rigolade" devrait-il être mentionné dans le compte rendu.

M. WINCH: Après ce qu'a dit M. Sellar et vu qu'il a assisté à toutes nos séances, puis-je proposer qu'il attire notre attention sur les paragraphes qui, à son avis, n'ont pas encore été étudiés?

M. SELLAR: Le paragraphe 89, monsieur, n'a pas été étudié auparavant, mais l'affaire en a été réglée par le gouvernement qui a modifié les règlements de façon que l'intérêt soit payé à compter du moment où la perte a eu lieu plutôt qu'à compter du 1er janvier 1946, ce qui a eu pour effet d'annuler cette réclamation de $1,300 qui devait être recouvrée.

Aux paragraphes suivants, 90, 91 et 92, il est question d'un homme qui s'est adressé à nous en 1941 pour obtenir un emploi pendant la guerre. Craignant de ne pas l'avoir à cause de son âge, il s'est rajeuni de dix ans. Il y a un an seulement que nous sommes au courant de son âge véritable. Il a toujours rempli ses fonctions à la perfection. Dès que nous nous sommes rendu compte qu'il dépassait 70 nous l'avons renvoyé. Et il ne reçoit maintenant qu'une pension de $837 par année. Le ministère de la Justice a examiné l'affaire et nous en avons fait mention dans un crédit du *Budget des dépenses* pour régulariser la chose. Nous nous sommes trompés. Quoi qu'il en soit, il avait l'air beaucoup plus jeune qu'il ne l'était en réalité. Il a rendu de bons services et a gagné son traitement. Mais nous avons fait une erreur en ne vérifiant pas. Au point où en sont les choses, nous faisons vérifier l'âge de ceux qui dépassent 50 ans, comme nous nous occupons de relever les dossiers des plus jeunes.

Le paragraphe 93 est un peu extraordinaire. Il y est indiqué qu'un fonctionnaire avait reçu la somme de $2,500 d'une façon détournée. Le gouvernement du Pakistan voulait avoir un homme pour lui montrer comment faire la perception des impôts sur le revenu. On a prié la Division de l'impôt sur le revenu de fournir un homme. C'est ce qui a été fait. L'homme en question acceptait de faire le voyage sans aucun bénéfice pour lui-même, mais il voulait que sa femme l'accompagne. La somme de $2,500 représente les frais de voyage de la femme, aller et retour, par avion, plus les frais imprévus pendant les trois mois que devait durer le séjour. L'affaire n'a rien comporté de malhonnête. La Loi sur le service civil sera revisée et la chose ne se répétera pas. A vrai dire, il y a eu une légère irrégularité, mais il n'y a eu nulle intention d'exploiter le gouvernement.

M. BELL (*Carleton*): C'est une chose dont devrait être saisi le Comité spécial de la Loi sur le service civil, l'an prochain?

M. SELLAR: Oui, monsieur.

La même chose s'applique aux paragraphes 95 et 96 où l'on voit que des maîtres de poste ont rempli les fonctions de concierge au bureau de poste et ont reçu deux traitements. Il y a quelque confusion à ce propos. Le cas qui vous est présenté est celui du bureau de poste de Kincardine. Nous en avons un autre dans les Prairies. C'est une affaire dont on devrait s'occuper au moment de la revision de la Loi sur le service civil.

M. BENIDICKSON: A combien s'élevait la rémunération?

M. SELLAR: Dans le cas qui nous occupe, l'employé a retiré $4,600 à titre de maître de poste et $2,200 à titre de concierge.

M. FRASER: Faisait-il bien le nettoyage?

M. SELLAR: Oui. Il est possible qu'ils aient fait faire le travail par un subordonné, tout en bénéficiant des avantages de la pension en temps et lieu. C'est vraiment une question qui se rattache à la Loi sur le service civil.

Les paragraphes 97 à 101 (les deux compris) ont été soumis au Comité permanent des privilèges et des élections. Ils n'apparaissent dans mon rapport qu'à titre de renseignements. Je ne critique rien. Il s'agit purement de donner des renseignements. Par exemple, il est question de la trop grande quantité de bulletins de vote qui sont imprimés à certains endroits. Les mesures appropriées ont été prises afin de réduire les commandes d'impression. Quoi qu'il en soit, dans certaines circonscriptions, la quantité demeure excessive. Au paragraphe 101, vous verrez qu'il est question d'une situation assez extraordinaire, à propos des constables qui sont employés dans les bureaux de scrutin. Évidemment, nous n'avons pas fait l'examen de toutes les circonscriptions électorales, car nous avons procédé au moyen de certains tests. Pourtant, en quatre circonstances, on a constaté que le nombre était excessif. Dans le comté d'Essex-Est, il y avait 211 constables, dans Westmorland, 183, dans Saint-Jean-Albert, 177 et dans Cap-Breton-Sud, 173.

M. WINCH: Je n'en ai pas un dans ma circonscription.

M. SELLAR: A trois endroits, nous avons remarqué que des femmes étaient employées comme constables.

M. BELL (*Carleton*): Et des infirmes.

M. SELLAR: Il y avait aussi un infirme. Une personne était inscrite comme infirme.

M. BELL (*Carleton*): Voici un abus qui devrait être soumis au Comité des privilèges et des élections. Je pense que dans notre rapport, nous devrions signaler ces paragraphes à l'attention du Comité des privilèges et des élections et prier les membres de s'en occuper lorsqu'ils auront terminé l'étude de la Loi électorale du Canada.

M. SELLAR: Ils en ont déjà étudié quelques-uns.

M. BELL (*Carleton*): Pas ceux-là. Il y a sans doute certaines gens qui essaient de favoriser leurs amis par ce moyen détourné.

M. DRYSDALE: Le mot "constable" est-il défini dans la Loi électorale?

M. SELLAR: Non. En vertu des règlements le constable est nommé par le sous-officier rapporteur.

M. FRASER: Je pense que les ennuis viennent du fait que quelques-uns des sous-officiers rapporteurs ne savent pas bien la façon de procéder et nomment des constables sans consulter qui que ce soit. Je sais que cela s'est produit dans mon comté, mais une couple de fois seulement.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 102.

M. HELLYER: Je ne pense pas que l'on doive laisser subsister l'impression que les femmes ne peuvent, en aucune circonstance, remplir les fonctions de constables. Il y en a plusieurs à Toronto qui remplissent ces fonctions avec grande satisfaction.

M. SELLAR: Lorsqu'il est question de constable, on pense surtout à un travail assez rustre. C'est pour cette raison que j'en ai parlé.

M. CRESTOHL: Avez-vous trouvé bien des circonscriptions où il y avait beaucoup de constables? Y en avait-il un employé dans chaque bureau de scrutin ou bien y avait-il plus de constables qu'il n'y avait de bureaux de scrutin?

M. SELLAR: Non. Dans le cas du comté d'Essex-Est, il y en avait 211 pour 247 bureaux de scrutin; dans Westmorland, 183 pour 206 bureaux de scrutin; dans Saint-Jean-Albert, 177 pour 236 bureaux de scrutin; dans Cap-Breton-Sud, 173 pour 203 bureaux de scrutin. Il ne s'est agi que d'un test. Je ne prétends pas qu'il en soit ainsi dans tout le Canada. Nous avons remarqué ces cas.

M. WINCH: Je n'ai jamais entendu dire qu'un constable avait été nommé dans la Colombie-Britannique. Je suis estomaqué de cette nouvelle.

M. BENIDICKSON: Sont-ce des chiffres qui se rapportent à l'élection de 1957 ou de 1958?

M. SELLAR: A l'élection de 1957.

M. BENIDICKSON: Je vois que l'on a dépensé plus d'argent à cette fin, en 1958.

M. SELLAR: La rémunération était plus élevée.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite le paragraphe 102.

M. SELLAR: Vous n'avez pas à vous préoccuper du paragraphe 102, parce que le règlement du Conseil du Trésor qui est cité à la fin est maintenant appliqué. Il est complet et pratique.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 103 est le suivant.

M. SELLAR: Il s'agit ici de régie interne. De fait, la Direction des affaires indiennes a tellement d'occupations dans le grand Nord, qu'elle ne peut exercer une surveillance aussi étroite qu'elle le ferait autrement. Quoi qu'il en soit, elle essaie d'améliorer les choses.

Le PRÉSIDENT: Nous nous sommes occupés de cette affaire, l'an dernier.

M. SELLAR: Oui, sous une autre rubrique. Cette fois-ci, il est plutôt question d'éducation. L'an dernier, il était question de santé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 104 est le suivant.

M. SELLAR: Bien que je sois en faveur de l'ancienne méthode d'annulation, parce que je ne pense pas qu'on puisse recouvrer l'argent, cette méthode n'était pas tout à fait conforme à la loi. Cette année, le ministre des Finances veut observer strictement la loi. Je ne crois pas que vous deviez vous inquiéter de cette affaire. Depuis que cette loi est entrée en vigueur, nous avons dépensé 200 millions de dollars et nous n'avons recouvré que 100 millions de dollars, au moyen du prélèvement.

Le PRÉSIDENT: Viennent ensuite les paragraphes 105, 106 et 107.

M. SELLAR: Je ne pense pas que vous ayez besoin de vous occuper de ces paragraphes.

M. BELL (*Carleton*): Aucun d'entre eux?

M. SELLAR: Non. Ce que fait le ministre est très légal, par rapport à la méthode employée aujourd'hui. Je pense qu'on devrait la modifier un de ces jours, mais c'est une affaire de ligne de conduite.

Le PRÉSIDENT: Sous le titre État de l'actif et du passif, apparaissent les paragraphes 108, 109 et 110.

M. SELLAR: Les paragraphes 108 et 109 ne figurent ici qu'à titre de renseignements. Ce qui concerne l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent dont il est question au paragraphe 109, devrait vous intéresser, car, au 31 mars 1958, les avances s'élevaient à 172 millions de dollars. La loi exige le recouvrement de cette somme au cours des prochaines 50 années.

M. WINCH: J'ai ici une question à poser, monsieur le président. Je veux savoir de l'auditeur général si son service a le pouvoir d'examiner les contrats, les dépenses et les réclamations pour des sommes additionnelles. A titre d'auditeur général, pouvez-vous vérifier tout cela?

M. SELLAR: A titre d'auditeur des compagnies de la Couronne, je considère que j'ai ce pouvoir.

M. WINCH: Dans ce cas, voici la question que je veux poser. Avez-vous (et quand je dis "vous" je veux dire votre service) fait une vérification serrée des dépenses et des contrats de l'Administration de la voie maritime et, en particulier, avez-vous fait une vérification (et ceci, conformément à un dépôt de documents par le ministre) des millions et des millions de réclamations pour des sommes additionnelles. Avez-vous examiné ces réclamations?

M. SELLAR: Nous nous sommes souciés exclusivement des paiements véritables et non des réclamations dans les dossiers. Nous savons qu'il y a des réclamations dans les dossiers, mais nous avons limité notre vérification aux véritables dépenses. Pour plusieurs contrats, nous avons fait ce que nous considérons comme une vérification provisoire, car avant que toute l'affaire soit terminée et les sommes réglées, nous aurons repassé les mêmes choses une couple de fois. Il reste encore beaucoup de travail à faire en rapport avec la vérification des dépenses relatives à la voie maritime.

M. WINCH: Puis-je poser une autre question? Vu le fait que le Comité des comptes publics doit se limiter à une certaine année, parce que vous n'avez pas encore été capables ou cru qu'il était nécessaire de vérifier certaines réclamations pour la présente année, le Comité sera-t-il empêché, l'an prochain, d'examiner ces réclamations?

M. SELLAR: Je ne le crois pas, monsieur, car, si je me souviens bien, l'année financière de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent se termine le 31 décembre, et j'imagine que le dernier rapport est présenté ou sur le point de l'être. Je sais que j'ai certifié des comptes. Ce rapport ainsi que celui de l'an prochain viendront automatiquement devant le Comité, car ils paraîtront tous les deux dans les *Comptes publics*.

M. WINCH: Et vous examinerez toutes les dépenses de l'Administration de la voie maritime?

M. SELLAR: Oui. Le bureau de l'auditeur devra être prêt à se rendre compte que des dépenses ne seront pas encore terminées, au moment de faire notre vérification.

M. WINCH: Vous allez examiner toutes ces choses?

M. SELLAR: Oui, nous avons constamment des hommes occupés à ce travail.

M. WINCH: Puisqu'il s'agit de millions de dollars, puis-je vous demander comment vous vérifiez les demandes de paiements additionnels pour les soumettre à l'autorité du Conseil du Trésor et les faire autoriser. Emploierez-vous des ingénieurs ou des comptables spéciaux pour cette sorte d'enquête?

M. SELLAR: Non, nous n'emploierons pas d'ingénieurs. Nous nous occupons uniquement des paiements. Ces comptes ont déjà été vérifiés par notre bureau de Montréal où nous avons des hommes d'expérience. Depuis le déménagement à Cornwall, au printemps, nous avons transporté cette vérification à notre bureau principal. Périodiquement, nous envoyons des hommes à Cornwall pour y examiner les comptes. La semaine dernière, j'avais deux hommes à Cornwall.

M. WINCH: De combien de personnes se compose le personnel de votre division de la vérification chargée d'examiner les paiements se rapportant à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent?

M. SELLAR: Tout dépend. La Division de la vérification des compagnies comprend 16 vérificateurs. Il y en aura rarement plus de trois ou quatre à la fois qui seront chargés de la vérification de l'Administration de la voie maritime. Le travail se fait par intervalles pendant toute l'année.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose?

M. SELLAR: Le paragraphe 110 n'est qu'un résumé.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 111.

M. SELLAR: Au paragraphe 111, il est question de la façon de considérer le déficit du compte des pensions de retraite. Je propose que vous passiez outre, parce qu'une nouvelle évaluation actuarielle de la caisse est en train de se faire. Laissons le bureau de vérification et le ministère des Finances se débrouiller avec les nouveaux chiffres.

M. BELL (*Carleton*): Vous êtes déjà dans la mêlée.

M. SELLAR: Les actuaires sont à préparer leur évaluation. Nous nous demandons s'ils surévaluent le déficit. Mais nous ne sommes pas des spécialistes en la matière.

M. WINCH: Avez-vous la même autorité qu'au début, quant au nouvel arrangement de cette affaire?

M. SELLAR: Nous avons discuté avec le ministère des Finances depuis le moment où ce chiffre a été établi, il y a cinq ou six ans, et ils ont apporté des changements.

M. BELL (*Carleton*): L'auditeur général ne pense pas que le déficit soit aussi considérable que le croient les hauts fonctionnaires des pensions de retraite.

M. SELLAR: Non, nous sommes d'avis que jusqu'à ce que le Parlement dise que le déficit actuariel doit être placé dans les comptes de finance, il devrait être laissé de côté.

M. WINCH: Dans votre rapport au Parlement, vous devez donner les renseignements les plus complets. Ai-je bien compris que vous venez de dire que quelque chose doit être laissé de côté.

M. SELLAR: Un déficit actuariel estimatif de cette caisse est maintenant établi et constitue une prévision pour toute la vie de ceux qui contribuent. Dans la loi sur la pension du service civil, il est dit que lorsqu'il y a une augmentation générale des traitements, le ministre des Finances devra veiller à ce qu'un examen actuariel soit fait de l'effet de l'augmentation générale, et c'est d'après cet examen que le gouvernement contribuera le montant nécessaire pour combler le déficit de la caisse, résultant de l'augmentation générale.

M. BENIDICKSON: Ces réflexions ne s'appliquent qu'à l'ancien déficit estimatif.

M. SELLAR: Non. Il y a deux ans, il y a eu une augmentation générale. Le ministre des Finances a fait faire les calculs nécessaires par le service des assurances. Quarante-quatre millions de dollars ont été crédités au compte. Cette somme apparaît comme un passif ajouté. Puis il y a la prévision à longue portée, mais la loi n'exige pas que le gouvernement contribue le chiffre actuariel. De fait, le gouvernement ne peut pas contribuer. Il n'y a que le Parlement qui puisse le faire, et il n'a affecté aucune somme à cette fin. D'ici à ce que le Parlement affecte une somme, je suis d'avis que le montant ne doit pas être considéré comme un passif.

M. FRASER: Toute cette affaire est en grande partie fondée sur la longévité.

M. SELLAR: Oui, sans oublier la longévité des veuves, etc.

M. FRASER: Mais la durée de la vie augmente chaque année.

M. SELLAR: Oui.

M. FRASER: Alors, tout cela devrait être changé après quelques années.

M. SELLAR: Je pense qu'on fait le changement un peu trop vite.

M. FRASER: A quels intervalles pensez-vous que le changement doive se faire?

M. SELLAR: Je veux dire que l'échelle augmente un peu trop vite.

M. FRASER: A quel rythme augmente-t-elle?

M. SELLAR: Il faut qu'il y ait une évaluation tous les cinq ans.

M. FRASER: C'est vrai, tous les cinq ans?

M. SELLAR: C'est ce que veut la loi.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 112 expose votre opinion?

M. SELLAR: Oui.

M. BELL (*Carleton*): Y a-t-il des chances de recouvrer une partie de l'argent dont il est question à l'alinéa 113?

M. SELLAR: Non.

M. BELL (*Carleton*): Nous pourrions tout aussi bien rayer la somme.

M. SELLAR: Le gouvernement doit verser à peu près 4 millions de dollars, en rapport avec les prêts à la compagnie Ming Sung.

M. WINCH: A titre d'auditeur général, êtes-vous en mesure de dire aux membres du Comité si ce serait une bonne méthode comptable de rayer ce montant, au lieu de le reporter d'année en année.

M. SELLAR: Je pense qu'il devrait être mis au rang de mauvaise dette, mais je ne crois pas que le gouvernement devrait le rayer avant que les banques ne demandent l'argent qui a été prêté à la compagnie Ming Sung par trois banques et, en vertu de la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, le gouvernement a garanti le paiement du capital. Il y a encore trois versements qui ne sont pas rendus à échéance. Tout est possible en ce monde, et tout en pensant qu'il ne pourrait arriver que...

M. WALKER: Rayer le montant serait admettre que le gouvernement national de Formose ne pourra jamais s'installer sur la terre ferme, n'est-ce pas monsieur Sellar?

M. WINCH: Ce qui, évidemment, n'arrivera jamais.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 114. Passif.

M. SELLAR: Le paragraphe 114 ne donne en somme que des totaux; il ne contient rien. Le paragraphe 115 a rapport à l'assurance-chômage. Vous avez déjà débattu cette question à plusieurs reprises durnat cette session, soit dans les comités, soit à la Chambre. Je ne saurais rien ajouter. En ce qui me concerne, tout est dans l'ordre.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 116.

M. SELLAR: Le plus gros montant est celui du compte de matériel de la Défense nationale. Le Bureau de l'auditeur a contesté la liste d'inventaire pendant plusieurs années. Le ministre actuel des Finances partage nos vues et il a épuisé cette liste l'année dernière. Quant aux autres montants, je ne saurais m'en inquiéter, pour le moment.

M. WINCH: C'est un moyen de s'en débarrasser.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 117.

M. SELLAR: C'est la même chose.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 118.

M. SELLAR: Paragraphe 118, il ne s'agit que d'une somme de $800. J'ai communiqué par téléphone avec le ministère, hier. On m'a appris que nulle mesure n'avait été prise, simplement à cause d'un oubli, mais que la correction serait faite immédiatement.

M. WALKER: Il y a là un principe en cause, n'est-ce pas?

M. SELLAR: C'est une affaire de principe. Le montant a été imputé sur le mauvais compte.

M. WALKER: Et l'on va faire la correction?

M. SELLAR: Oui.

M. BELL (*Carleton*): N'est-il pas surprenant que, depuis le temps où a été publié ce rapport, on n'ait pas pris les mesures voulues avant hier. Qui est responsable de cela?

M. SELLAR: Qui est responsable? L'un dira que c'est le Trésor et un autre, que c'est le ministère. On se trouve toujours assis entre deux chaises. Quand j'ai voulu me renseigner (croyant que vous pourriez me poser la question aujourd'hui), on m'a répondu qu'on s'en occupait sans retard.

M. BELL (*Carleton*): Pour ma part, je ne trouve pas cela très adroit de la part du ministère.

M. SELLAR: Non, mais on va redresser les choses.

M. BELL (*Carleton*): Je pense que le redressement devrait être fait depuis longtemps, et le Comité devrait dire à ces gens de changer leur manière de faire.

M. BENIDICKSON: D'accord, monsieur le président. L'auditeur général doit renseigner le Comité au sujet de ces choses, et peut-être dans un bref délai. Je sais qu'il ne voudrait d'aucune façon nous induire en erreur. Il ferait une déclaration tout à fait inexacte en disant que tous les autres paragraphes ont été rectifiés. Mais si le redressement ne s'est fait qu'hier, le Comité peut vouloir des renseignements à ce sujet et nous voudrions donner à l'auditeur général la chance de nous dire ce qui en est.

Le PRÉSIDENT: Les paragraphes 119 et 120 renferment les mêmes choses.

M. BROOME: Monsieur le président, j'aimerais pousser l'affaire plus loin, car on peut se servir de notre Comité comme d'un instrument pour exécuter quelque chose. Si le ministère ne s'est pas suffisamment intéressé depuis le temps que le rapport a été publié, je pense qu'il faudrait prendre des mesures quelconques... des mesures concernant le ministère dont il est question.

M. SELLAR: C'est précisément ce que vous venez de faire. Ces messieurs vont lire le présent rapport. Vous leur avez donné une leçon.

M. BELL (*Carleton*): J'espère que les autres ministères vont considérer sérieusement ce que nous avons dit au sujet de celui-ci particulièrement depuis quelques minutes, car le Comité ne badine pas en faisant son travail au sujet des comptes publics.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous continuer?

M. WALKER: Je propose que nous terminions, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Paragraphes 121, 122 et 123.

M. SELLAR: Il est ici question de la Loi sur les pensions, en ce qui concerne les services, et un avis de résolution est inscrit au Feuilleton pour modifier cette loi. J'ignore quelles modifications on veut apporter. Je ne sais pas si cette affaire vous intéresse ou non.

M. BELL (*Carleton*): Je n'aime pas le paragraphe 123. Je ne crois pas que le lieutenant-gouverneur ne devait prendre sa retraite dans ces conditions. Peu importe de quel lieutenant-gouverneur il s'agit.

M. WINCH: Il s'agit du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse, n'est-ce pas?

M. BELL (*Carleton*): Oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions touchant le paragraphe 123? Paragraphe 124.

M. SELLAR: Ce paragraphe ne renferme rien d'important. C'est un résumé.

M. WINCH: Je m'excuse. Puis-je revenir sur le sujet du paragraphe 123? Dans les témoignages présentés au Comité des prévisions de dépenses, il a été question des gens qui laissent les services armés pour obtenir un emploi civil. On a prétendu que pour accorder la pension, il fallait tenir compte du traitement. Et voici qu'une personne quitte les services armés pour devenir lieutenant-gouverneur et elle peut le faire sans que l'on réduise ni son traitement ni sa pension, n'est-ce pas?

M. SELLAR: Oui. Il s'agit ici de ce qu'on appelle la décision Carroll, lorsque le lieutenant-gouverneur a été considéré comme un fonctionnaire de l'État, sans faire partie du service public du Canada.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 125. Y a-t-il ici quelque chose à considérer?

M. SELLAR: M. MacLean m'a demandé, quand nous en serions rendus à ce paragraphe, de lui dire si cette affaire avait été mise à jour. Les ministères des Finances et des Transports ont référé cette question au ministère de la Justice pour établir s'il y avait lieu de faire une loi pour arrêter la déduction de cette somme de $9,750 de la subvention à l'Île du Prince-Édouard et rendre à cette province les quelque $50,000. Nulle opinion n'a été reçue.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 126, 127, 128 et 129.

M. SELLAR: Les paragraphes 126 à 129 inclus ne contiennent que des choses qui, à mon sens, ne sont là qu'à titre de renseignements. Bien qu'il y ait amélioration quant à la façon dont les obligations d'épargne du Canada sont retenues, leur taux de rachat est encore énorme, ce qui fait que le plan est fort onéreux. Quoi qu'il en soit, le ministre des Finances m'a dit, l'automne dernier, qu'il était confiant de pouvoir remédier à la situation.

Quant à la Caisse d'épargne postale, il reste à établir si elle a encore sa raison d'être. De toute façon, c'est une question de ligne de conduite.

M. BELL (*Carleton*): Vous croyez que non, n'est-ce pas?

M. SELLAR: Oui, je suis d'avis qu'il y aurait moyen de trouver une solution pratique.

M. FRASER: M. Sellar pourrait-il nous dire si cette affaire rapporte quelque chose ou s'il y a perte?

M. SELLAR: A mon sens, nous perdons de l'argent à exploiter la Caisse d'épargne postale.

M. FRASER: Avez-vous une idée de la perte?

M. SELLAR: Non. Prenons Peterborough, comme exemple.

M. FRASER: C'est la meilleure ville au Canada.

Des VOIX: Bravo! Bravo!

M. SELLAR: Il n'y a personne au bureau de poste qui soit spécialement désigné pour s'occuper de la Caisse d'épargne. Nous sommes donc incapables d'en évaluer le coût véritable.

M. BROOME: Quel a été le but original de la Caisse d'épargne postale?

M. SELLAR: On a voulu imiter ce qui se fait en Angleterre. Il y a bien des années (à vrai dire, environ 30 ans) j'ai conseillé au gouvernement de songer à abolir la Caisse, mais les banques à charte ont été d'avis que ce serait imprudent, car certaines gens venus d'Europe, craignant de pénétrer dans les établissements bancaires, allaient au bureau de poste plutôt que de garder leur argent sous leur matelas.

Un DÉPUTÉ: C'était fort utile pendant la guerre, n'est-ce pas?

M. SELLAR: Oui, pendant la guerre, c'était une chose que nous encouragions. Mais c'est un genre d'affaires difficile à contrôler.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 132.

M. FRASER: Est-ce vrai qu'en Angleterre les banques n'acceptent d'argent de qui que ce soit sans références?

M. SELLAR: Oui, c'est exact. Et, dans bien des cas, en Angleterre, on fait des affaires avec le bureau de poste. Le paiement des pensions et d'autres choses du même genre se font par l'entremise du bureau de poste.

M. BELL (*Carleton*): Si nous y perdons de l'argent et si cette caisse n'a aucune fin utile, je pense que nous devrions demander au ministre des Postes d'examiner l'affaire afin d'établir s'il n'y aurait pas lieu d'y mettre fin.

M. WALKER: Nous avons ici tant de succursales de banques que nous n'avons que faire de cette caisse.

M. PICKERSGILL: Tout va très bien dans les endroits du pays où il y a des succursales de banque, mais, ailleurs, on considère la caisse d'épargne du bureau de poste comme le seul moyen de faire des économies. On me dit qu'il y a des gens qui ne sont pas du tout habitués à faire confiance aux banques et qui se servent beaucoup de la caisse d'épargne postale.

Cette affaire est revenue sur le tapis à deux reprises. Chaque fois, le gouvernement a été sur le point de discontinuer cette caisse, mais il y a eu des influences en sens contraire.

M. BELL (*Carleton*): Voulez-vous que nous demandions au ministre des Postes d'examiner la question?

M. PICKERSGILL: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 133. Les compagnies de la Couronne.

M. SELLAR: A mon sens, tout ce qui peut être de nature à vous intéresser commence au paragraphe 136.

Le PRÉSIDENT: Passons donc au paragraphe 136.

M. SELLAR: Quant au paragraphe 136, une loi a été présentée à la présente session de façon à régler le point visé par ces remarques.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 137.

M. SELLAR: Au cours des quelques dernières semaines, le gouverneur en conseil a fait en sorte de réduire le pourcentage que peut retenir la Corporation de disposition des biens de la Couronne. Celle-ci peut maintenant obtenir 4 p. 100 sur les terres et les immeubles et 10 p. 100 sur les autres articles. C'est une façon de régler plus ou moins la question. Quant au paragraphe 138, le gouverneur en conseil a voulu que, au lieu d'avoir la permission de posséder, mettons $500,000, la compagnie ne doit pas avoir plus de $100,000.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 139.

M. SELLAR: On a remédié à cet état de choses à la dernière session du Parlement en légiférant au moyen d'un crédit.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous aurons demain matin, à 9 heures et demie, les représentants du Conseil des Arts du Canada.

M. WINCH: Avant d'ajourner, monsieur le président, comme nous sommes arrivés à la fin du rapport de l'auditeur général, je crois que tous les membres du Comité doivent à M. Sellar un vote de remerciements pour avoir assisté sans interruption à nos délibérations pendant des semaines. Pour ma part, je veux lui exprimer ma reconnaissance non seulement pour son assiduité, mais aussi pour avoir répondu à nos questions avec tant de clarté. Je veux ajouter que, à mon avis, il remplit ses fonctions d'une façon merveilleuse.

Le PRÉSIDENT: Présentez-vous une motion?

M. WINCH: Je veux bien, si quelqu'un m'appuie.

M. BROOME: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Adopté à l'unanimité.

M. MORTON: On ne m'a pas compté parmi les membres présents à la dernière séance. Pourtant, j'ai posé une question.

Le PRÉSIDENT: Nous allons corriger le procès-verbal immédiatement, monsieur Morton.

M. WALKER: Nous avons un caucus demain matin, à 9 heures et demie.

Des VOIX: A neuf heures.

M. WALKER: Nous aurons peut-être fini à 9 heures et demie.

Le PRÉSIDENT: La séance du Conseil des Arts est censée commencer à neuf heures et demie, avec M. Claxton.

M. DRYSDALE: Qu'est-il advenu du renseignement donné par M. Jackett?

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous remettre cette affaire à plus tard, quand nous en aurons fini avec le Conseil des Arts du Canada. Si vous voulez qu'il y ait plus de séances, il faudra que vous le proposiez.

M. DRYSDALE: Je croyais que quelqu'un avait dit qu'il n'y en aurait plus.

M. BELL (*Carleton*): Je pense que nous pourrions fixer une autre séance pour deux heures. Nous avons fait beaucoup de travail en une demi-heure, aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Demain, mercredi?

M. BELL (*Carleton*): Nous arrangerons tout cela à la séance de demain matin.

M. DRYSDALE: Aurons-nous une séance demain?

Le PRÉSIDENT: Oui, à neuf heures et demie.

APPENDICE X

Bureau du contrôleur du Trésor

Ottawa, le 27 mai 1959

Monsieur Alan Macnaughton, député
Président du Comité permanent des comptes publics
Chambre des communes
Ottawa

Monsieur,

A la séance d'hier du Comité des comptes publics, M. Balls s'est engagé à vous faire savoir le nombre d'exemplaires des *Comptes publics* 1957-1958 qui justifient la dépense d'environ $56,000.

J'apprends que 1,147 exemplaires ont été livrés, dont 1,000 en anglais et 141 en français.

Incidemment, jusqu'à ce jour, le coût est de $57,620.64.

Votre tout dévoué,

Le contrôleur adjoint du Trésor,
J. O. HODGLIN

APPENDICE Y

Sous-ministre de la Production de défense

1er juin 1959

Monsieur Alan Macnaughton, député,
Président du Comité des comptes publics
Chambre des communes
Ottawa

Monsieur,

Le Comité des comptes publics a manifesté le désir de demander au ministère de la Justice de le renseigner au sujet des contrats d'hélicoptères qui font l'objet d'une étude de la part du Comité, en ce moment, et j'ai maintenant reçu l'opinion du sous-procureur général et je vous l'envoie ci-jointe.

le sous-ministre,
D. A. GOLDEN.

Bureau du sous-ministre de la Justice et
du sous-procureur général du Canada

Ottawa, le 28 mai 1959

De main à main

185480

Sujet: Contrats avec la société *Okanagan Helicopters Limited* et al.

Monsieur,

Je me réfère à notre conversation au téléphone, l'autre jour, en rapport avec le désir qu'a manifesté le Comité des comptes publics de demander à notre ministère des renseignements concernant les contrats qu'a passés votre ministère avec la société susdite ou d'autres sociétés, pour la location d'hélicoptères.

La question a été soulevée devant le Comité des comptes publics, d'après ce que je comprends, à la suite des paragraphes suivants du rapport de l'Auditeur général pour l'année financière 1958.

> 71. Tarifs de transport aérien. Ce paragraphe traite de deux cas où des entrepreneurs sont prêts à rembourser au gouvernement des montants s'élevant à quelque $93,000 mais une loi les en empêche. Au printemps de 1956 le ministère de la Production de défense affréta des hélicoptères pour le transport de marchandises et de personnes pour l'entreprise du réseau d'alerte Mid-Canada. Les hélicoptères ne furent affrétés que pour une courte période parce qu'on prévoyait que l'A.R.C. se chargerait de ce travail. La chose ne s'étant pas produite, les hélicoptères sont restés en service durant tout l'été et l'automne. Comme ceci avait réduit sensiblement les frais des entrepreneurs, le ministère négocia avec ces derniers dans l'été de 1956 en vue de substituer, avec application rétroactive, les taux qui auraient été payés d'après le tarif approuvé si les entreprises avaient été adjugées dès le début pour les périodes plus longues.
>
> 72. La loi sur l'aéronautique assujettit les tarifs aériens à l'approbation de la Commission des transports aériens. Une fois un taux approuvé, le voiturier ne peut le réduire sans le consentement de la Commission. Le ministère soumit donc le projet de nouvelle entente à la Commission. Celle-ci refusa de l'approuver, apparemment parce que, à moins qu'un tarif approuvé ne comporte des redressements rétroactifs, la prolongation de la durée d'une entente n'entraîne pas automatiquement l'approbation de la Commission. La conséquence pécuniaire est qu'une société détient environ $73,000 et une autre environ $20,000 qu'elles rembourseraient bien volontiers à la Couronne si la loi ne l'interdisait.

Voici les points soulevés au Comité des comptes publics:

1. La Commission des transports aériens avait-elle le droit, au moment précis de la négociation du nouveau contrat, de donner son approbation audit contrat?
2. En considérant comme réelles les conclusions que mentionne M. Sellar, aux paragraphes 71 et 72, y a-t-il quelques raisons d'ordre juridique pour lesquelles la Commission des transports aériens ne

peut, en vertu de son règlement, prendre la décision voulue au moyen de laquelle le ministère de la Production de défense peut recouvrer les $93,000 dont il est question dans le rapport de M. Sellar?

3. Le ministère de la Justice saurait-il un autre moyen par lequel le Gouvernement du Canada pourrait rentrer en possession de ces $93,000?

A mon sens, le problème auquel s'intéresse le Comité des comptes publics peut être étudié à la lumière des faits suivants:

a) Le contrat du ministère de la Production de défense, série 2-P-5-2217, en date du 29 mars 1956 a été passé pour la location de trois hélicoptères de la société *Okanagan Helicopters Limited,* pour la période s'étendant du 1er avril au 31 mai 1956. En vertu de ce contrat, la Couronne devait payer, en plus des frais d'heures de vol, un "droit de location" de $18,000 dollars par mois, par hélicoptère. (Cette entente était conforme au tarif approuvé de la compagnie d'après lequel il y avait une échelle mobile de droits de location, où le montant diminuait à mesure que le nombre des mois de location augmentait.)

b) A la fin de la période de deux mois prévue dans le contrat, la Couronne a continué à utiliser les hélicoptères et, avant de passer un contrat pour une autre période de location, votre ministère a écrit à la Commission des transports aériens, le 3 juillet 1956, en ces termes:

L'affrètement en question embrasse la période s'étendant du 1er avril avril au 31 mai 1956 et il est maintenant proposé de modifier le contrat de façon à prolonger la durée de l'affrètement d'une autre période de trois (3) mois, soit du 1er juin au 31 août 1956 ou une durée totale de cinq (5) mois, aux prix suivants, par appareil, conformément au tarif approuvé du voiturier:

Droit de location—17,000 dollars par mois, avec effet rétroactif au début de l'affrètement.

Frais d'heures de vol—

a) (Essence et huile fournies gratuitement)—$22.00 de l'heure

b) (Essence et huile fournies par le voiturier)— $40.00 de l'heure

Plus les frais d'hommes d'équipage pour la mise en position de l'appareil.

Le contrat original ne contenait nulle disposition pour le renouvellement de la période; cependant, le ministère considère qu'il est maintenant dans l'ordre d'appliquer le droit de location à la période de cinq (5) mois.

Voulez-vous, s'il vous plaît, nous donner votre approbation.

c) Le 4 juillet 1956, le secrétaire de la Commission des transports aériens écrivait à votre ministère:

"Veuillez, s'il vous plaît, vous référer à votre lettre du 3 juillet 1956, concernant le contrat en question.

La Commission est d'avis que le contrat en question étant expiré et ne renfermant pas une clause de renouvellement, il faut un nouveau contrat.

Le droit de location pour un nouveau contrat de trois mois sera donc de 18,000 dollars par mois."

d) Après d'autre correspondance, un nouveau contrat a été passé pour une durée supplémentaire de six mois, avec la compagnie, pour les mêmes hélicoptères, aux prix applicables, d'après le tarif approuvé de la compagnie pour la période d'extension et non aux prix plus bas qui auraient été applicables s'il y avait eu un contrat pour la location des hélicoptères pour la continuation des périodes mentionnées dans les deux contrats.

Il semble que le même état de choses existait en ce qui concerne la location des autres hélicoptères de la même compagnie et d'une autre également et que les $93,000 dont il est question dans le rapport de l'Auditeur général constituent approximativement l'ensemble de la différence entre les sommes qui auraient été payables conformément au tarif approuvé de la compagnie, s'il y avait eu, dans le cas de chaque hélicoptère, un seul contrat pour toute la période d'usage, au lieu de deux contrats ou plus pour chacune par rapport aux parties de cette période.

D'après ce que j'entends, il ne fait aucun doute que les plus grosses sommes qui ont été payées sont celles qui étaient payables conformément aux conditions des contrats qui ont été passés avec la compagnie. Il n'y a donc pas lieu de croire que la Couronne ait payé, en vertu de ces contrats, quoi que ce soit de plus que ce qui était payable conformément aux conditions des contrats. Il n'y a donc pas eu de paiement en trop, au sens ordinaire de l'expression.

Sans entrer dans les détails de la Loi sur l'aéronautique ou du règlement qui en découle, il n'y a pas, à mon avis, lieu de douter de la validité du tarif de droits approuvés de la compagnie ni du fait qu'il est entendu que la compagnie était liée par les dispositions de la loi sur l'aéronautique et du règlement qui en découle pour établir les frais de location de ses hélicoptères, conformément aux conditions du tarif en question.

Pour autant que j'aie pu m'en assurer, il n'y a rien dans la loi ou dans le règlement qui exige que la Commission des transports aériens approuve les conditions de tout projet de contrat de location ou qui donne un pouvoir quelconque à la Commission des transports aériens qui puisse porter atteinte à la validité dudit contrat. Si le contrat en question est conforme au tarif approuvé et aux autres exigences de la loi, il s'agit d'un contrat valide. Si ce contrat n'est pas conforme aux conditions du tarif approuvé, ce ne serait probablement pas un contrat qui lie et il ne saurait être rendu valide par l'approbation de la Commission des transports aériens.

Lorsque votre ministère a écrit à la Commission des transports aériens, le 3 juillet 1956, dans les termes indiqués ci-dessus, j'imagine que l'on voulait, d'une manière non officielle, savoir si, de l'avis de la Commision des transports aériens, l'objectif pouvait être atteint au moyen de l'entente proposée pour modifier le contrat original. Il semble que ce soit dans cet esprit que la Commission des transports aériens ait lu votre lettre, puisqu'elle a répondu à la question, ainsi sous-entendue, en disant que le contrat original étant expiré, il fallait un nouveau contrat. La réponse à la question ainsi sous-entendue me paraît correcte.

La lettre de votre ministère, en date du 3 juillet, dans les termes où elle était conçue, ne demandait pas l'approbation de la Commission des transports aériens pour passer un contrat à des taux réduits, en vertu de l'article 14 de la Loi sur l'aéronautique, laquelle approbation la Commission semble avoir eu l'autorisation d'accorder, et il ne semble pas que la Commission ait considéré que votre lettre demandait une telle approbation. J'aurais cru qu'il eût fallu qu'une telle approbation eût été donnée avant de passer le contrat pour le transport à des taux réduits.

Quant à savoir s'il existe quelque motif juridique qui empêche la Commission des transports aériens de prendre maintenant la décision nécessaire permettant à la Couronne de recouvrer les $93,000 dont il est question dans le rapport de M. Sellar, l'unique possibilité que je puisse entrevoir, c'est que si les compagnies sont "prêtes à rembourser au gouvernement" la somme de $93,000 dont par l'auditeur général, la compagnie pourrait formuler une demande à la Commission pour faire approuver la remise d'une partie des taxes perçues en vertu de ces contrats et compris dans ce montant, autorisation que la Commission pourrait donner, semble-t-il, en vertu de l'article 14 (3) du Règlement des services commerciaux aériens. D'après une étude de ceux des documents que j'ai eu l'avantage de reviser, la compagnie aurait été disposée, au moment où elle a passé les extensions respectives des contrats, à accepter ceux-ci aux taux plus bas, s'il avait été possible de le faire, conformément à son tarif approuvé. Il ne s'ensuit pas nécessairement que la compagnie soit, en ce moment, prête à remettre une partie correspondante des taxes qu'elle a été autorisée à percevoir d'après les contrats.

Je devrais dire aussi que j'ignore totalement quels principes applique la Commission, en considérant les demandes de cette espèce et il ne faut pas croire que j'exprime ici une opinion quelconque de nature à établir s'il s'agirait d'un cas propre à être approuvé par la Commission.

Quant à la troisième question soulevée par le Comité des comptes publics pour savoir si notre ministère peut songer à un autre moyen grâce auquel le Gouvernement du Canada peut recouvrer la somme de $93,000 mentionnée précédemment, d'après ce que je comprends des faits exposés, les taxes qui ont été payées en vertu des contrats en question sont celles qui sont payables conformément aux conditions du contrat, en l'absence d'une disposition statutaire quelconque, et je n'ai aucune raison de croire qu'il en existe, la seule possibilité de faire rembourser l'argent à la Couronne est une remise volontaire de la part de la compagnie, avec l'approbation de la Commission des transports aériens.

Votre tout dévoué,
le sous-procureur général,
W. R. Jackett.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 12

Comptes publics (1958) Volumes I et II et
rapports de l'Auditeur général
et du Conseil des Arts

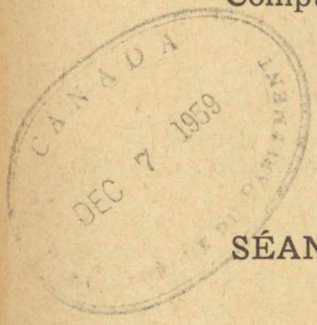

SÉANCE DU MERCREDI 3 JUIN 1959

TÉMOIN:

M. Watson Sellar, auditeur général du Canada; l'honorable Brooke Claxton, Q.C., P.C., président, et M. A. W. Trueman, M.A., D.Litt., directeur du Conseil des Arts, Ottawa.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959
21369-4—1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton,

Vice-président: M. Richard A. Bell (*Carleton*),
et MM.

Benidickson
Bissonnette
Bourbonnais
Broome
Bourget
Bruchési
Campbell
(*Lambton-Kent*)
Campeau
Charlton
Chown
Crestohl
Denis
Drysdale
Fisher
Fraser
Godin
Grenier
Hales
Hanbidge
Hellyer
Keays
Lahaye
Lambert
Latour
Macdonald (*Kings*)
Martin (*Essex-Est*)
McGee
McGrath
McGregor
McMillan
Martineau
Morissette
Morris
Morton
Pickersgill
Pigeon
Pratt
Robichaud
Smith (*Calgary-Sud*)
Smith (*Simcoe-Nord*)
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Spencer
Stefanson
Stewart
Villeneuve
Walker
Winch
Wratten

Secrétaire du Comité:
Antonio Plouffe.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 3 juin 1959
(14)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9 heures et demie du matin, sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Broome, Bruchési, Campbell (*Lambton-Kent*), Charlton, Drysdale, Fisher, Fraser, Hellyer, Lambert, Macnaughton, McGee, McGrath, McGregor, Morissette, Morton, Pickersgill, Pigeon, Pratt, Robichaud, Smith (*Calgary-Sud*), Stefanson, Stewart, Walker, Winch et Wratten—(26).

Aussi présents: L'honorable Brooke Claxton, président; M. A. W. Trueman, directeur; M. P. M. Dwyer, directeur du Programme des arts; M. Eugène Bussière, directeur adjoint; Mlle Lillian Breen, secrétaire; M. Douglas Fullerton, trésorier; tous du Conseil des Arts du Canada.

M. Watson Sellar, auditeur général du Canada.

Paragraphes 50 et 51:

Le président dépose un exemplaire polycopié d'un rapport de l'auditeur général sur le Conseil des Arts du Canada. Le document est en date du 28 avril 1958. Ordre est donné de le porter au compte rendu comme appendice. (*Voir l'appendice Z au compte rendu du jour.*)

Appelé à témoigner, M. Watson Sellar donne lecture d'une déclaration dont des copies sont distribuées aux membres du Comité. Ordre est donné de porter le document au compte rendu à titre d'appendice. (*Voir l'appendice Z-1 au compte rendu du jour.*) Répondant aux questions qui lui sont posées, M. Sellar commente la fin de l'année financière du Conseil des Arts.

Le Comité examine ensuite l'ordre de renvoi du mardi 10 mars, dont le secrétaire donne lecture.

Le président présente au Comité l'honorable Brooke Claxton et les hauts fonctionnaires qui l'accompagnent.

M. Claxton expose en détail la fondation du Conseil des Arts et ses diverses attributions. Des questions lui sont posées sur ce sujet et particulièrement sur l'article 8 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada. Pour répondre à des questions relatives à la construction de dortoirs et de logements dans les universités du pays, il dépose une lettre, en date du 13 mars 1958, qu'il a écrite à M. George E. Beament, Q.C., ainsi qu'un avis juridique donné par M. Beament dans une lettre en date du 10 avril 1958. Ordre est donné de porter ces documents en appendice au compte rendu. (*Voir l'appendice A-1 au compte rendu du jour.*)

M. Trueman répond à des questions portant sur les bibliothèques.

M. Claxton fait une courte déclaration sur la fin de l'année financière du Conseil des Arts, qui est le 31 mars, et expose pourquoi il s'oppose à ce que cette date soit changée.

Le président remercie, de la part du Comité, M. Claxton et les hauts fonctionnaires du Conseil des Arts.

Paragraphes 71 et 72:

M. Smith (*Calgary-Sud*) ayant proposé que l'on convoque un représentant des sociétés de transport par hélicoptère, M. Broome propose que cette question soit renvoyée au comité de l'agenda et de la procédure. La motion de M. Broome est adoptée par le Comité.

Avant l'ajournement, M. Bell (*Carleton*), appuyé par M. Walker, propose que le document P-6 (sommes versées aux chantiers maritimes et aux architectes navals), déposé le 27 mai, soit publié dans le compte rendu. (*Voir le document P-6 ajouté au compte rendu du jour.*)

A midi vingt-cinq, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 9 juin à 2 heures de l'après-midi.

Le chef adjoint de la Division des Comités,
Antonio Plouffe.

APPENDICE Z

BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL

Le 28 avril 1958

Destinataires: Le Conseil des Arts

Le premier ministre du Canada

Les comptes et les opérations financières du Conseil des Arts ont été vérifiés pour la période allant du 28 mars 1957 (date de la fondation) au 31 mars 1958, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada. Ceci est le rapport sur la vérification des comptes.

L'article 14 de la loi prévoit qu'un montant de 50 millions doit être affecté à une Caisse de dotation, tandis que l'article 17 veut qu'une somme équivalente soit portée au crédit de la Caisse des subventions de capital aux universités. Ces deux fonds ont été établis en conformité de la loi.

États financiers. Les états financiers suivants ont été soumis par le Conseil à des fins de vérification:

Bilan au 31 mars 1958, comprenant une section relative à la Caisse de dotation et une section relative à la Caisse des subventions de capital aux universités;

État du revenu et des dépenses et de l'excédent de la Caisse de dotation pour la période allant du 28 mars 1957 au 31 mars 1958.

Ces états financiers sont certifiés sous réserve des observations contenues dans le présent rapport.

Caisse de dotation. Les intérêts et les dividendes perçus par la Caisse de dotation ont atteint $2,368,819 pour la période visée. Les dépenses, qui sont de $180,316 pour les frais d'administration et de $1,416,632 pour les subventions et les bourses accordées aux termes de l'article 16 de la loi, se chiffrent à $1,596,948. Il reste donc un excédent de $771,871 qui est reporté comme disponible pour l'avenir, en vue de dépenses, subventions et bourses.

Caisse des subventions de capital aux universités.

L'intérêt provenant des placements a atteint $2,151,393 et le profit net réalisé par la vente de titres a été de $183,592. Les sommes retirées de la Caisse pour les subventions prévues par l'article 9 de la loi ont été de $4,084,300, ce qui laisse un solde de $48,250,685 au crédit de la Caisse au 31 mars 1958.

Durant l'examen des transactions qui ont été effectuées, on a observé que des subventions représentant la moitié des frais prévus ont été autorisés relativement à la construction de logements pour étudiants dans quatre universités. Cette observation a pour but de faire valoir un point. La Loi sur le Conseil des Arts du Canada n'est pas sans présenter certaines ambiguïtés, mais l'article 9, tout au moins, précise que le Conseil ne peut accorder des subventions que pour "faciliter la réalisation de ses fins", qui sont définies comme il suit par la loi:

Le Conseil vise à développer et favoriser l'étude et la jouissance des arts, des humanités et des sciences sociales, de même que la production d'œuvres s'y rattachant.

Aucun problème ne se pose lorsqu'il s'agit de subventions relatives à la construction de bâtiments servant directement à des cours dans les domaines des arts, des humanités ou des sciences sociales. Mais il est ici question du cas juridique qui se présente lorsque cette association peut être considérée comme indirecte ou lointaine. La situation du Conseil, lorsqu'il s'agit de la gestion de la Caisse, étant la même que celle d'un fiduciaire public, il y aurait lieu de songer à définir les circonstances dans lesquelles doivent être accordées les subventions de capital aux universités.

Reconnaissance. Toutes facilités ont été accordées au Bureau de l'auditeur pour examiner les comptes, factures et autres documents nécessaires, par le directeur, le trésorier et les autres fonctionnaires du Conseil, qui se sont empressés de fournir les renseignements demandés.

L'auditeur général du Canada,
(signature) *Watson Sellar.*

APPENDICE Z-1

NOTES RELATIVES AU RAPPORT DE LA VÉRIFICATION DES COMPTES DE 1957-1958 DU CONSEIL DES ARTS

1. L'article 22 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, c. 3, 1957, stipule:

> 22. Les comptes et les opérations financières du Conseil doivent être vérifiés, chaque année, par l'auditeur général, et rapport de la vérification doit être fait au Conseil ainsi qu'au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, désigné en vertu de l'article 23.

2. L'ordre de faire rapport sur les "opérations financières" et sur les comptes étant quelque peu inusité, on a consulté le compte rendu des débats parlementaires qui ont eu lieu à l'époque où la mesure n'était encore qu'un projet de loi. Ainsi, le hansard de la Chambre des communes, pour le 5 février 1957, rapporte, entre un député et le premier ministre d'alors, les propos suivants:

> N'y a-t-il aucune restriction d'imposée au Conseil en ce qui concerne la façon d'employer cet argent?
>
> Non, aucune, mais puisqu'il agira publiquement et que ses opérations feront, chaque année, l'objet, de la part de l'auditeur général, d'un rapport déposé au Parlement, le Conseil,—nous en aurons la garantie,—comprendra que le public aura conscience que c'est son argent qu'on administre ainsi, et le Conseil voudra, je pense, l'employer d'une façon qui aura l'approbation de la majorité de la population canadienne. (*Débats*, p. 1053.)

3. On considère que l'article en question prévoit l'équivalent d'une vérification parlementaire, l'attention du Parlement devant être attirée sur toute transaction qui puisse paraître mériter d'être examiné par le Parlement. L'auditeur général n'est chargé que de faire rapport. Ainsi, c'est au procureur général du Canada qu'incomberait la tâche d'obtenir un remboursement dans le cas d'un paiement antistatutaire.

4. Le Parlement a *a*) réparti entre les provinces le montant qui se trouve à la Caisse des subventions de capital, *b*) fixé les limites des subventions qui peuvent être versées à l'égard des projets des universités ou l'équivalent, *c*) prescrit qu'aucune subvention ne doit dépasser la moitié des frais et *d*) stipulé que les projets doivent tous être de nature à favoriser la réalisation des fins prévue par la loi. Le 18 janvier 1957, lorsque la mesure n'était encore qu'un projet de résolution, M. Saint-Laurent s'est vu demander si le projet de loi fournirait des formules précises qui pourraient guider le Conseil dans l'octroi des 50 millions à des projets de construction. M. Saint-Laurent a dit, entre autres choses:

> Les conditions ne sont pas fixées par le menu, mais il est stipulé que la somme versée par le Conseil ne devra pas dépasser la moitié du coût de l'immeuble ou de l'équipement en cause, et cet argent sera versé à l'égard d'immeubles requis pour la réalisation des objets pour lesquels le Conseil est établi. Si les immeubles sont requis à d'autres fins par les universités, ils devront être financés autrement que par l'entremise du Conseil des Arts, dont l'objet est d'encourager les études qui portent sur les humanités, les sciences sociales et les arts (p. 419).

5. Le 5 février 1957, à une question portant sur le même sujet, M. Saint-Laurent répondait encore:

> Monsieur le président, la résolution à l'étude n'a pas pour objet de pourvoir à l'établissement de nouveaux services pour la formation d'un plus grand nombre d'ingénieurs, de médecins, de dentistes et d'hommes

de sciences. Sous le régime du projet de loi qui serait présenté à la Chambre si la résolution était adoptée, la somme de 50 millions serait affectée à des immobilisations à l'égard d'entreprises qui, de l'avis du Conseil, seraient propres à favoriser la réalisation des objectifs généraux du Conseil. L'interprétation probable serait que ces entreprises doivent être liées à d'autres domaines plutôt que se rapporter expressément aux facultés de génie, de médecine, d'art dentaire ou des sciences. Cela serait probablement interprété comme limitant la participation dans le cadre de ces 50 millions à des entreprises servant à l'étude et à l'encouragement des humanités, des sciences sociales et des arts en général. Telles étaient les instructions générales données aux rédacteurs de ce bill, et je pense que les honorables députés auront le sentiment que ces instructions ont été suivies, quoique, naturellement, en termes très généraux, dans le bill lui-même (p. 1027).

6. C'est à cause de déclarations de la sorte que la vérification a dû se doubler d'une étude des buts des projets de construction, pour voir si certains de ces projets devaient être d'usage général pour l'ensemble de l'université. Ainsi, le rapport comprend le passage suivant:

Durant l'examen des transactions qui ont été effectuées, on a observé que des subventions représentant la moitié des frais prévus ont été autorisées relativement à la construction de logements pour étudiants dans quatre universités. Cette observation a pour but de faire valoir un point. La Loi sur le Conseil des Arts du Canada n'est pas sans présenter certaines ambiguïtés, mais l'article 9, tout au moins, précise que le Conseil ne peut accorder des subventions que pour "faciliter la réalisation de certaines fins", qui sont définies comme il suit par la loi:

> Le Conseil vise à développer et favoriser l'étude et la jouissance des arts, des humanités et des sciences sociales, de même que la production d'œuvres s'y rattachant.

Aucun problème ne se pose lorsqu'il s'agit de subventions relatives à la construction de bâtiments servant directement à des cours dans les domaines des arts, des humanités ou des sciences sociales. Mais il est ici question du cas juridique qui se présente lorsque cette association peut être considérée comme indirecte ou lointaine. La situation du Conseil, lorsqu'il s'agit de la gestion de la Caisse, étant la même que celle d'un fiduciaire public, il y aurait lieu de songer à définir les circonstances dans lesquelles doivent être accordées les subventions de capital aux universités.

7. Pour faire ressortir le problème, on peut supposer le cas des deux frères qui fréquenteraient la même université, l'un étant en arts et l'autre en génie civil. Le second doit-il se voir refuser l'accès à des logements d'étudiants parce que ces logements ont été partiellement financés par une subvention du Conseil des Arts? Par ailleurs, si l'on admet ces deux étudiants, il s'ensuit que rien n'empêchera alors des étudiants de génie civil, de médecine ou d'autres facultés d'occuper entièrement ces logements.

8. La loi ne permet pas au Conseil de fixer des conditions à une subvention, sauf celles qui sont de nature financière. Le premier ministre du temps a même bien précisé que la mesure ne portera aucunement atteinte à la liberté des universités, dans la conduite de leurs affaires. Il se peut donc alors que la mesure ne permette l'aide financière que dans les cas où les projets de construction, au moment où la subvention est accordée, ne doivent servir qu'exclusivement et directement à favoriser l'étude des arts, des humanités et des sciences sociales.

APPENDICE A-1

LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA

Le 13 mars 1958

Monsieur G. E. Beament, Q.C.
Beament, Fyfe and Ault
56, rue Sparks
Ottawa

Monsieur,

Le Conseil des Arts du Canada voudrait solliciter votre opinion sur les questions suivantes qui ont trait aux versements tirés de la Caisse des subventions de capital aux universités et de la Caisse de dotation établies par la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, qui constitue le chapitre 3 des Statuts de 1957 (première session).

1. Le soin de déterminer quelles sont les "universités et institutions de haut savoir" auxquelles des subventions peuvent être accordées aux termes de l'article 9 est-il laissé entièrement à la discrétion du Conseil?

2. Les "projets de construction" dont il est question à l'article 9 et à l'égard desquels des subventions peuvent être accordées doivent sans doute avoir pour but de "faciliter la réalisation de ses fins" (c'est-à-dire du Conseil), qui, d'après l'article 8, sont de "développer et favoriser l'étude et la jouissance des arts, des humanités et des sciences sociales, de même que la production d'œuvres s'y rattachant". Le Conseil a-t-il tous pouvoirs pour décider quels sont les projets de construction qui tombent sous l'empire de l'article 9 de la loi? Lorsqu'il choisit les personnes, les organismes et les projets qui doivent bénéficier de l'assistance prévue par la loi, le Conseil est-il libre d'interpréter les mots "arts", "humanités" et "sciences sociales"? La mesure pourrait-elle s'appliquer à l'achat de bâtiments déjà existants? Et à des additions à des bâtiments déjà existants? Pourrait-on accorder une subvention à l'égard d'un bâtiment servant de logement d'étudiants? A ce sujet, veuillez prendre connaissance d'une note de M. Trueman (ci-jointe) et d'un article qui a paru dans le dernier numéro du *Queen's Quarterly*.

3. Pour pouvoir faire l'objet d'une subvention tout bâtiment doit-il
   a) avoir été commencé après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 28 mars 1957
      ou
   b) être inachevé à cette date, ce qui ne donnerait droit alors qu'à un montant correspondant au coût de l'achèvement des travaux?
      ou
   c) être terminé mais non pas entièrement acquitté, ce qui donnerait alors droit au solde restant à payer? Une université pourrait-elle bénéficier d'une subvention si l'entrepreneur avait été payé grâce à un prêt bancaire et la mesure ne s'appliquerait-elle alors qu'au solde de l'emprunt qui resterait à payer?

4. Les frais d'administration de la Caisse des subventions de capital doivent-ils être payés à même le revenu retiré exclusivement de la Caisse de dotation?

Au cas échéant je serai heureux de vous fournir tous les renseignements supplémentaires que vous pourriez désirer.

Veuillez agréer, etc.

(signature) Brooke Claxton.

(En-tête—BEAMENT, FYFE & AULT)

le 10 avril 1958

L'honorable Brooke Claxton, P.C.
Président du Conseil des Arts du Canada
140, rue Wellington
Ottawa 4

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 31 mars, dont je vous remercie et à la suite de laquelle j'ai récemment eu un entretien téléphonique avec M. Trueman.

Je suis heureux de vous communiquer mon avis sur les questions que vous m'avez soumises. Auparavant, il serait sans doute utile de faire certaines remarques. Lorsque je parle de la loi, dans la présente lettre, il s'agit bien entendu de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, 5-6 Elisabeth II, chapitre 3, qui a reçu la sanction royale le 28 mars 1957.

Sauf erreur, aucune avance n'a encore été consentie au Conseil en vertu de l'article 15 de la loi. En conséquence, aucun décret n'a été adopté relativement à cet atricle. Je crois aussi qu'aucun décret relatif aux questions que vous m'avez soumises n'a été édicté en vertu des autres articles de la loi.

Dans l'examen de la loi, afin de répondre aux questions posées, il est bon de se rappeler les principes généraux posés dans l'article 15 de la Loi d'interprétation, Statuts revisés du Canada, 1952, chapitre 158, et particulièrement le passage suivant:

> 15. Toute loi, y compris chacune de ses prescriptions et dispositions, est censée réparatrice, qu'elle ait pour objet immédiat... et elle doit donc être interprétée de la façon juste, large et libérale, la plus propre à assurer la réalisation de son projet, conformément à son sens, son intention et son esprit véritables.

Le titre de la loi est: Loi instituant un Conseil canadien pour l'encouragement des arts, des humanités et des sciences sociales, et le début du paragraphe (1) de l'article 8 définit comme il suit les buts du Conseil: développer et favoriser l'étude et la jouissance des arts, des humanités et des sciences sociales, de même que la production d'œuvres s'y rattachant. Certains pouvoirs que le Conseil doit exercer afin d'atteindre son but, mais sans cependant limiter la nature générale de ses buts, sont définis aux alinéas *a*) à *f*) du paragraphe (1) de l'article 8.

Les buts du Conseil sont donc de trois domaines principaux: les arts, les humanités et les sciences sociales. Le terme "les arts", pour ce qui a trait à la loi, est défini à l'article 2 et il enveloppe sept arts clairement définis ainsi que "toute autre activité de création et d'interprétation du même genre". A mon avis, cette dernière expression ne veut pas dire que cette autre activité doive être de même genre que les sept arts définis qui la précèdent, étant donné que ces arts ne constituent pas un genre précis. L'activité de création et d'interprétation dont il est question ici doit tout simplement être du même genre que l'un des sept arts définis par l'article 2. Par conséquent, la définition du terme "arts", aux fins de la loi, doit être considérée comme large.

Aucun des deux autres principaux domaines, c'est-à-dire les humanités et les sciences sociales, n'est défini aux fins de la loi. Ces termes ne se prêtent pas à une définition précise. Dans le petit dictionnaire Oxford, le terme "humanités" est défini comme "savoir ou littérature se rapportant à la culture humaine, comme la grammaire, la rhétorique, la poésie et plus particulièrement les classiques latins et grecs". Rien ne me permet de croire que le mot puisse faire l'objet d'une définition plus précise au Canada. En Écosse, il

semble bien que ce terme ait un sens légèrement moins vaste. Autant que je sache, les mots "sciences sociales" sont essentiellement d'origine nord-américaine et je n'ai jamais pu trouver de définition acceptable de ces termes. Il faut croire qu'ils enveloppent les sciences vagues qui se rapportent à l'organisation sociale et aux problèmes qui s'y rattachent. On comprendra donc que ces trois domaines, qui ont une importance fondamentale pour ce qui est des buts du Conseil et de la compréhension correcte de la loi, prêtent par eux-mêmes à bien des interprétations. Il est sans doute plus facile de distinguer l'orsqu'une question est extérieure à ce domaine qu'il ne l'est de définir les questions qui en font partie. Bien entendu, il est facile d'imaginer des cas-limites où la distinction est malaisée à faire. Il faut croire que le Parlement a jugé que toute tentative de définition de ces trois domaines n'aurait que des effets restrictifs et peu souhaitables. J'estime donc, pour ma part, que le Conseil peut traiter toute question comme faisant partie de l'un de ces trois domaines, sauf dans les cas où il estime qu'il en est autrement. A mon avis, si le gouvernement ou le parlement désapprouve une initiative du Conseil fondée sur ce principe, il faudra que le parlement adopte des modifications qui fixent avec plus de précision les limites des trois domaines en question. Ce point est d'ailleurs plus amplement traité dans ma réponse à votre question 2 (b).

Pour ce qui est des questions précises que vous me soumettez, mes idées sont les suivantes:

Question 1: Le soin de déterminer quelles sont les "universités et institutions de haut savoir" auxquelles des subventions peuvent être accordées aux termes de l'article 9 est-il laissé entièrement à la discrétion du Conseil?—*Réponse:* Oui, à condition que le Conseil agisse avec honnêteté et équité en se fondant notamment sur les considérations suivantes:

a) L'octroi doit servir à la réalisations des buts du Conseil, définis au paragraphe (1) de l'article 8 de la loi, dans un ou plusieurs des trois principaux domaines: arts, humanités et sciences sociales;

b) Si la subvention n'est pas destinée à une université, elle doit l'être à une autre institution de haut savoir. Selon l'usage courant, une université est un organisme corporatif de haut savoir possédant le droit d'accorder des diplômes. Le sens le plus large que l'on pourrait en toute justice prêter aux mots "autre institution de haut savoir" serait celui d'un organisme d'enseignement d'un niveau supérieur aux écoles secondaires, que cet organisme ait ou non le pouvoir d'accorder des diplômes; et

c) La subvention doit rester dans le cadre prévu par l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 17 de la loi, selon la province où se trouve le bénéficiaire et selon les subventions accordées antérieurement par le Conseil à des bénéficiaires habitant dans cette province.

Question 2 (a): Le Conseil a-t-il tous pouvoirs pour décider quels sont les projets de construction qui tombent sous l'empire de l'article 9 de la loi?—*Réponse:* Oui, à condition que ces projets de construction servent les buts du Conseil définis au paragraphe (1) de l'article 8 de la loi dans un ou plusieurs des trois principaux domaines prévus et sous réserve des précisions qui seront apportées plus loin en réponse à la question 3, relativement aux termes "projets de construction".

Question 2 (b): Lorsqu'il choisit les personnes, les organismes et les projets qui doivent bénéficier de l'assistance prévue par la loi, le Conseil est-il libre d'interpréter les mots "arts", "humanités" et "sciences sociales"?—*Réponse:* Oui, il lui faut, de toute nécessité, interpréter ces trois termes. Les

remarques d'ordre général que l'on trouve aux pages 2 et 3 portent précisément sur ce sujet et je ne puis guère y ajouter quoi que ce soit d'utile. Sauf dans les cas où il estime qu'une question ou une initiative donnée ne relève d'aucun des trois domaines décrits par l'expression "les arts, les humanités et les sciences sociales", le Conseil a le droit, à mon avis, de faire les interprétations nécessaires pour décider si la question ou l'initiative en cause entre dans le cadre d'un ou de plusieurs des trois domaines principaux. Vous comprendrez que si les termes qui sont employés dans la loi étaient soumis à une cour de justice, par suite de procédures judiciaires, la cour exercerait un droit d'interprétation incontestable.

Question 2 (*c*): Les termes "projets de construction" que l'on trouve à l'article 9 de la loi, s'appliqueraient-ils à l'achat de bâtiments déjà existants?—*Réponse:* Non. L'achat d'un bâtiment existant pourrait faire partie de l'ensemble du projet de construction du bénéficiaire, mais il n'entrerait pas dans les limites des "projets de construction" visés par l'article 9, à moins que l'on s'éloigne du sens ordinaire du mot "construction" employé ici.

Question 2 (d): Ces termes s'appliqueraient-ils à des additions à un bâtiment existant?—*Réponse:* Oui. Les additions structurales à un bâtiment existant, contrairement aux simples rénovations, entrent dans les limites du sens que l'on peut donner aux termes "projets de construction".

Question 2 (*e*): Pourrait-on accorder un octroi à l'égard d'un bâtiment servant de logements d'étudiants?—*Réponse:* Oui, à condition que ce bâtiment ne serve pas uniquement à des fins d'habitation ou de logement, mais que son emploi soit véritablement conforme aux buts du Conseil définis au paragraphe (1) de l'article 8 de la loi. Certes, il n'est pas facile de donner à ce sujet de définition très précise et, d'ailleurs, cela serait probablement superflu. Il est clair que l'aménagement dans un bâtiment de pièces comme une bibliothèque, une salle d'audition, un salon, une salle de réunion ou autres pièces du genre, et la présence d'un gardien ou de plusieurs membres du corps enseignant qui habiteraient les lieux feraient que ce bâtiment, pour les étudiants qui y habitent, serait plus qu'une simple habitation ou une pension.

Question 3: Pour répondre de façon détaillée aux divers éléments de cette question, comme on le fait plus bas, la date importante, dans tous les cas, est celle où le Conseil exerce incontestablement son droit d'accorder une subvention précise à un bénéficiaire donné. A cet égard, le Conseil peut exercer son droit sans pour autant en informer le bénéficiaire. Il est clair, cependant, que le Conseil a exercé son droit lorsqu'il s'est engagé sérieusement à l'égard du bénéficiaire. Il me semble aussi que dans l'expression "projets de construction", à l'article 9 de la loi, le mot "projets" porte nécessairement sur l'avenir. Ni cette expression ni aucun des termes qui la composent ne sont définis par la loi; il faut donc se contenter du sens ordinaire du mot "projet" qui semble nettement exclure tout ce qui a été exécuté dans le passé. Un bâtiment qui a été construit a par le fait même cessé d'être un "projet de construction". Un bâtiment qui est partiellement construit demeure un "projet de construction" dans la mesure où pour l'achever il reste certains travaux de construction à faire au moment où l'on parle.

Question 3 (*a*): Pour pouvoir faire l'objet d'une subvention, tout bâtiment doit-il avoir été commencé après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 28 mars 1957?—*Réponse*: Non. Un bâtiment peut fort bien avoir été commencé avant le 28 mars 1957 et que sa construction soit inachevée à la date où le Conseil exerce son droit d'accorder une subvention portant sur les frais d'achèvement de la construction. L'interprétation naturelle de cette réponse ne confère à la loi aucune valeur rétroactive. A mon avis, la présomption ordinaire qui joue

contre la valeur rétroactive de toute loi s'applique à celle-ci et cette loi ne peut avoir de vigueur que pour l'avenir. Ainsi, si le Conseil ne peut accorder de subventions qu'après le 28 mars 1957, date où il a reçu la sanction royale, les subventions accordées par le Conseil peuvent cependant porter sur n'importe quel projet de construction dans la mesure où ce projet reste à réaliser après la date à laquelle le Conseil exerce son droit d'accorder la subvention.

Question 3 (*b*): Pour pouvoir faire l'objet d'une subvention, un bâtiment peut-il être inachevé à cette date, ce qui ne donnerait droit alors qu'à un montant correspondant au coût de l'achèvement des travaux?—*Réponse:* Oui, comme on l'a déjà vu à la réponse à la question 3 (a), dans l'entente toutefois qu'il ne s'agirait que des frais relatifs à l'achèvement du bâtiment à la date où le Conseil exerce son droit d'accorder la subvention.

Question 3 (c): Pour pouvoir faire l'objet d'un octroi, un bâtiment peut-il être terminé à cette date, mais non pas entièrement acquitté, ce qui ne donnerait droit alors qu'à un montant correspondant au solde à payer? Une institution pourrait-elle bénéficier d'une subvention si l'entrepreneur avait été payé grâce à un prêt bancaire et la mesure ne s'appliquerait-elle alors qu'au solde de l'emprunt qui resterait à payer?—*Réponse:* Non. Un bâtiment qui n'aurait pas été entièrement payé mais qui serait achevé au 28 mars 1957 aurait cessé d'être un projet de construction à toute date éventuelle où le Conseil pourrait exercer son droit d'accorder une subvention. Pour les raisons exposées ci-haut, aucune méthode utilisée par une institution pour financer la construction d'un bâtiment qui serait achevé, disons par exemple un emprunt bancaire, ne pourrait de quelque façon que ce soit modifier la présente réponse.

Question 4: Les frais d'administration de la Caisse des subventions de capital doivent-ils être payés à même le revenu retiré exclusivement de la Caisse de dotation?—*Réponse:* Oui. Les frais d'administration de la Caisse des subventions de capital aux universités constituent une dépense effectuée aux fins de la loi et l'alinéa *a*) de l'article 16 de la loi prescrit que "toute dépense faite pour l'un quelconque des objects de la présente loi, sauf l'article 9, peut être acquittée sur le rendement de placements provenant de la Caisse de dotation". Les frais d'administration de la Caisse des subventions de capital aux universités ne constituent pas une dépense effectuée aux fins de l'article 9. Cet article, en effet, n'a trait qu'aux subventions aux universités et autres institutions de haut savoir sous forme de capitaux devant servir à l'égard de projets de construction. Il n'est nulle part question dans la loi de la façon dont on doit utiliser le revenu provenant de la Caisse de subventions de capital ou ce qui en reste de temps à autre entre les mains du Conseil. De plus, la loi n'autorise aucune dépense particulière qui serait faite à même ce revenu. En conséquence, ce revenu doit être considéré comme s'ajoutant au principal de la Caisse des subventions de capital aux universités et utilisé par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 9 et des paragraphes (1) et (2) de l'article 17 de la loi.

J'espère que cette lettre donne un exposé satisfaisant de mon point de vue sur les questions que vous m'avez posées. Bien entendu, je serais heureux de vous fournir toutes précisions et tous renseignements qui pourraient vous paraître souhaitables. De plus, si vous estimez utile que nous discutions les unes ou les autres des questions traitées, je me ferai un plaisir de me rendre à votre désir.

Veuillez agréer, etc.

(signature) G. E. Beament.

DOCUMENT P-6

LE SOUS-MINISTRE DES TRANSPORTS
Ottawa, Canada

Le 26 mai 1959

Monsieur Alan MacNaughton, député
Président du Comité des comptes publics
Chambre des communes
Ottawa

Monsieur,

A la séance du Comité des comptes publics, la semaine dernière, on m'a demandé de fournir certains renseignements relatifs à la construction du navire *Lord Selkirk*.

Si j'ai bien compris, les renseignements désirés étaient les suivants:

1) Liste des montants payés aux architectes navals, avec précision du montant reçu selon l'entente prévoyant commission de 11½% et du montant reçu pour dépenses supplémentaires.

2) Ventilation générale du coût total versé au chantier où a été construit le navire, avec indication des éléments principaux conformément aux rubriques autorisées à cet égard par le ministère de la Production de défense.

On trouvera ces renseignements dans la feuille ci-jointe.

Veuillez agréer, etc.

Le sous-ministre,
(signature) J. R. Baldwin.

M.V. LORD SELKIRK

Coût total payé aux chantiers

Main-d'œuvre	$1,097,685.62	
Provision pour frais généraux à 55%	525,654.88	$1,623,340.50
Matériaux		
Achats	1,050,359.91	
		1,264,739.96
Provenant des entrepôts	214,380.05	
Dépenses immédiates diverses	147,413.74	147,413.74
Sous-contrats Guildfords Ltd.	40,239.00	40,239.00
Honoraires fixes	130,000.00	130,000.00
	$3,205,733.20	$3,205,733.20

Coût total payé aux architectes navals

(A) Commission à 11½%	$ 368,659.32	$ 368,659.32
(B) Dépenses supplémentaires:		
Frais téléphoniques et télégraphiques	10,752.46	10,752.46
Travaux supplémentaires par suite de modifications des plans	7,850.00	7,850.00
	$ 387,261.78	$ 387,261.78

REMARQUES: 1. Un montant de $21,671.93 en réclamations actuellement en cours sera porté au crédit des frais de construction dont le total se trouvera ainsi réduit à $3,184,061.27, ce qui aura pour effet de ramener à $384,769.50 la somme payée aux architectes navals. Le montant définitif des frais n'est pas disponible actuellement mais on prévoit que le solde qui reste autorisé pour le contrat ($20,995.73) suffira pour les derniers paiements.

2. La provision pour frais généraux est en conformité de ce qui est autorisé par le contrat. Le montant a été établi d'après les frais de main-d'œuvre.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 3 juin 1959,
9 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Je voudrais souhaiter la bienvenue à un nouveau membre de notre comité, M. Douglas Fisher.

M. FISHER: C'est un plaisir pour moi que d'être ici, surtout lorsque je constate que le révolutionnaire M. Smith siège au même comité.

Le PRÉSIDENT: Je n'avais pas complètement terminé. Je crois que M. Fisher finira par tomber dans l'ordre des choses.

M. CHARLTON: Il finira bien par tomber dans quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons l'honneur ce matin de compter parmi nous six représentants du Conseil des Arts. Je vais vous les nommer: l'honorable Brooke Claxton, président du Conseil des Arts; M. A. W. Trueman, directeur; M. Eugène Bussière, directeur adjoint; Mlle Lillian Breen, secrétaire; M. Douglas Fullerton, trésorier; M. P. M. Dwyer, directeur du Programme des arts.

Il a été proposé que nous commencions tout d'abord par notre bon ami, M. Watson Sellar, mais auparavant, si vous me le permettez, j'aimerais faire consigner au compte rendu, à titre d'appendice, le rapport de l'auditeur général sur le bilan financier du Conseil des arts, qui est en date du 28 avril 1958. Le Comité accepte-t-il que ce rapport soit ajouté au compte rendu?

Convenu.

(Voir appendice Z.)

Le PRÉSIDENT: Vous avez tous reçu le premier rapport annuel du Conseil des Arts qui porte sur la période se terminant le 31 mars 1958. De même, vous avez des exemplaires du rapport de l'auditeur général et de divers autres documents relatifs au Conseil des Arts. Notre premier témoin est donc M. Watson Sellar.

M. WATSON SELLAR (*auditeur général du Canada*): Monsieur le président, le rapport de vérification sur les affaires du Conseil des Arts pour l'année se terminant le 31 mars 1958 ne figure pas dans l'annuaire du Conseil. Ce n'est là que l'effet d'un hasard et non pas celui d'un calcul. Si je comprends bien, le prochain volume comprendra le bref rapport sur la dernière année financière se terminant le 31 mars 1959. En conséquence, votre secrétaire m'a demandé de lui fournir hier des exemplaires de mon rapport qui, je crois, ont été distribués.

J'ai déjà eu à témoigner devant un comité du sénat sur cette même question. Ayant formulé certaines remarques dans le rapport et étant donné que j'ai hâte de recevoir du Comité des instructions sur le genre de vérification que vous désirez, je me suis permis de préparer une déclaration, afin d'utiliser les mêmes termes au comité et au sénat. C'est la seule raison pour laquelle ma déclaration se trouve dactylographiée. Si vous me le permettez, monsieur le président, je vais en donner lecture.

Le PRÉSIDENT: Entendu.

(*La déclaration dont lecture a été donnée figure à l'appendice Z-1.*)

(Conclusion.)

M. SELLAR: Voilà, monsieur le président, la déclaration que j'ai lue au comité sénatorial. Je tiens à bien préciser une chose: je ne cherche aucu-

nement à m'opposer aux logements pour étudiants. Il s'agit simplement de savoir si ces logements tombent sous l'empire de la loi et j'aimerais qu'on me dise jusqu'où le Comité veut que nous allions, et si le genre de renseignements qui ont été donnés l'an dernier fait partie de ce que l'on demande de l'auditeur général lorsqu'il fait rapport au Parlement.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Sellar. J'ai eu l'occasion de lire le compte rendu des délibérations du comité sénatorial des finances, relativement au Conseil des Arts. Nous aimerions connaître votre opinion sur la date de clôture de l'année financière,—le 31 mars.

M. SELLAR: Très bien, monsieur le président. Je serai franc: c'est moi qui ai soulevé cette question au sénat. Ce n'est pas un sénateur. Le président m'a alors demandé d'attirer sur ce sujet l'attention du présent comité. Je vous remercie donc de me fournir cette occasion de le faire.

La question se résume à ceci: M. Claxton et moi nous trouvons donc tous les deux dans une situation quelque peu ridicule qui nous amène à comparaître aujourd'hui pour expliquer des opérations financières qui se sont déroulées durant l'exercice qui s'est terminé il y a déjà 14 mois. Comme j'ai déjà délivré mon certificat pour l'année le 31 mars dernier, ces questions semblent plutôt périmées. Étant donné que le Conseil des Arts est un organisme qui fait preuve de beaucoup d'initiative et qui tient à sa réputation et à gagner l'appui de tous, j'ai expliqué au sénat qu'il vaudrait peut-être mieux pour les députés et pour les sénateurs que les états financiers qui leur sont soumis soient aussi à jour que possible. Pour cette raison, il était intéressant de choisir une autre date que le 31 mars. Le Conseil doit en effet soumettre son rapport, ses états financiers et le rapport de l'auditeur dans les 90 jours qui suivent l'expiration de l'année financière.

Le Conseil des Arts n'est pas une société de la Couronne mais un organisme entièrement indépendant. Les sociétés de la Couronne peuvent choisir, pour leur exercice financier, n'importe quelle date de l'année. Pour certaines c'est le 31 mars, pour d'autres le 31 décembre, et il y en a même une qui suit l'année agricole, c'est-à-dire la Commission canadienne du blé.

A mon avis, il y aurait certains avantages à ce que l'année financière ne soit pas fondée sur le 31 mars. Cela éviterait que le rapport soit soumis au parlement à le dernière minute, au moment où l'on est surchargé de travail. Sans doute pourrait-on trouver un obstacle à cela dans un passage de la Loi d'interprétation qui veut que dans certaines circonstances l'année financière, lorsqu'il en est question dans une loi, se fonde sur le 31 mars. Mais cet article s'applique, à vrai dire, aux cas où il s'agit de fournir des fonds pour financer des opérations. Or dans le cas qui nous intéresse, le parlement a déjà accordé des subsides de 100 millions, de sorte que le Conseil dépend maintenant entièrement des revenus qu'il peut tirer de ces fonds.

M. WALKER: Monsieur Sellar, je sais que nous écoutons actuellement votre exposé et vos avis, mais puis-je vous demander si le Parlement exerce quelque contrôle sur le Conseil des Arts?

M. SELLAR: A mon avis, non, monsieur.

M. WALKER: De sorte que le président et les membres du Conseil sont en somme libres de faire ce qu'il leur plaît?

M. SELLAR: C'est bien mon avis et c'est d'ailleurs pourquoi, dans le rapport de vérification, je demande qu'on me donne des instructions.

M. WALKER: Ils peuvent donc agir à leur guise ou à leur bon gré sans être responsables envers qui que ce soit?

M. SELLAR: Dans la mesure où ils restent dans le cadre de la loi.

M. WALKER: Et en fait, ils constituent un organisme presque entièrement indépendant, comme un fiduciaire public?

M. SELLAR: Je le croirais, monsieur.

M. WALKER: Et vous, vous pouvez présenter votre rapport et faire vos propositions mais rien de plus?

M. SELLAR: C'est ce que je pense.

M. WALKER: Il n'y a aucun ministre avec qui vous puissiez discuter de la question ?

M. SELLAR: Non.

M. WALKER: Ce sont eux qui font leur propre loi.

M. SELLAR: Toujours à condition qu'ils restent dans le cadre de la loi.

M. WALKER: Et c'est un ancien ministre du cabinet libéral qui est président!

Le PRÉSIDENT: Dans le rapport de 1958 de l'auditeur général il y a deux paragraphes: 50 et 51. Le moment est-il venu d'examiner ces deux paragraphes?

M. SELLAR: Je ne crois pas que cela intéresse le Conseil des Arts, mais bien plutôt le gouvernement au pouvoir et c'est au ministère des Finances qu'il incomberait de répondre. Tel est tout au moins mon avis. Ce n'est peut-être pas celui du Conseil des Arts, mais je ne crois pas que le Comité ait à examiner cette question aujourd'hui.

M. FISHER: Monsieur le présidnet, puis-je poser une question? Si en questionnant M. Sellar, M. Walker lui a fait révéler que le Conseil n'est responsable envers personne, comment expliquer qu'il ait alors à se présenter ici devant un comité parlementaire?

M. SELLAR: C'est que le Conseil doit présenter un rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre compétent qui, dans le cas présent, est le premier ministre. Quant à moi, je dois faire la vérification. Dans ma déclaration, j'ai souligné que le premier ministre de l'époque, qui avait proposé le bill à la Chambre, parlait sans cesse de ce que seraient les fonctions de l'auditeur général. Ces rapports ayant été déposés au cours de la session actuelle, la Chambre les a renvoyés au présent comité.

M. FISHER: Considérez-vous que cela restreint de quelque façon les vœux que notre comité peut exprimer à propos du Conseil des Arts?

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Ou la portée de nos études?

M. FISHER: Ou la portée de nos études, en effet.

M. SELLAR: Je crois que vous pourriez faire des recommandations à la Chambre relativement à la loi proprement dite, mais je ne pense pas que vous puissiez aller plus loin.

M. MCGEE: Autrement dit, si nous trouvions une mesure qui provoque la désapprobation du Comité tout entier, relativement au Conseil des Arts tel qu'il est actuellement, cela ne pourrait nous intéressser que de façon théorique?

M. SELLAR: En effet. A vrai dire, je suis ici le seul à qui vous puissiez donner des instructions.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Et vos pouvoirs se limitent à un seul domaine. Si je comprends bien, d'après la loi vous devez simplement nous présenter le rapport de vérification, comme vous l'avez dit, il me semble?

M. SELLAR: Je suis chargé de vérifier les états financiers et les transactions financières.

M. WALKER: De sorte qu'en fait nous ne pouvons que battre tambour. Le président du Conseil nous présente un rapport mais tout ce que nous pouvons faire revient à parler pour les murs. Nous n'avons aucun pouvoir.

Le PRÉSIDENT: Je ne dirai pas cela!

M. WALKER: Ce n'est pas à vous que je pose la question mais à M. Sellar. M. Sellar est avocat aussi bien qu'auditeur.

M. SELLAR: Vous me flattez!

M. FRASER: Il y a parfois des avocats qui tournent mal!

M. WALKER: C'est justement pour cela que je pose ces questions.

M. SELLAR: Le but de la Loi sur le Conseil des Arts était précisément de rendre cet organisme indépendant. Je ne puis pas vous dire au juste pourquoi mais je crois que c'est parce que l'instruction relève des provinces.

M. BELL (*Carleton*): A proprement parler, la loi n'exige pas que le Conseil des Arts soumette chaque année un rapport au Parlement. C'est là un article qui a été ajouté à cause de l'insistence du ministre actuel des Travaux publics. Bien entendu, nous avons le droit d'examiner le rapport et de faire au Parlement toutes les recommandations que nous voulons. Par suite, c'est au Parlement de décider s'il doit modifier la loi.

M. FISHER: A titre de renseignement, monsieur le président, étiez-vous député lorsque le projet de loi visant à créer le Conseil des Arts a été adopté?

Le PRÉSIDENT: Je crois que oui. En fait j'en suis sûr.

M. FISHER: Vous souvient-il si le projet de loi a été endossé par la Chambre à l'unanimité?

Le PRÉSIDENT: Je ne m'en souviens pas mais j'aimerais souligner...

M. PICKERSGILL: Si je puis dire un mot, monsieur le président, j'étais alors député et je ne me souviens pas que personne ait voté contre le projet de loi. Je me souviens cependant que le ministre actuel des Transports n'a cessé de se plaindre de ce que l'on n'ait pas adopté le bill plus tôt.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. PICKERSGILL: M. Lambert vient de me signaler que je me suis trompé et que les créditistes ont voté contre la mesure. Toutefois, aucun des partis qui sont actuellement représentés à la Chambre n'a voté contre le projet de loi. Bien entendu, nous n'avions pas alors l'immense avantage d'avoir parmi nous l'honorable député de Rosedale!

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous d'autres questions à poser?

M. DRYSDALE: Le fait que dans l'article relatif à l'interprétation de la loi le mot "arts" soit défini tandis que ceux d'humanités et de sciences sociales ne le sont pas soulève-t-il quelque problème?

M. SELLAR: Non, parce que lorsque le bill a été soumis à la Chambre on a précisément demandé à M. Saint-Laurent pourquoi le mot "arts" était défini tandis que les autres ne l'étaient pas. Il nous a donné deux définitions qui ne figurent pas dans le texte de la loi mais que la Chambre semble avoir jugées acceptables et sur lesquelles on se fonde actuellement, je crois.

M. DRYSDALE: Vous voulez parler des définitions que M. Saint-Laurent a données?

M. SELLAR: Oui.

M. DRYSDALE: Mais il n'a pas jugé nécessaire que ces définitions figurent dans la loi?

M. SELLAR: Non, parce qu'il ne voulait pas trop restreindre la portée de la loi.

M. FISHER: J'aimerais poser à M. Sellar une question sur ce qu'il a dit au sujet des logements. Vous avez déclaré, je crois, que les termes devraient être définis de façon détaillée. Voulez-vous dire que les recommandations formulées dans le rapport devraient être soumises à la Chambre afin que l'on modifie la loi?

M. SELLAR: Je ne voulais pas aller jusque-là. Je voulais simplement dire ceci: le Conseil des Arts est composé de vingt et un membres; supposons donc, à titre d'exemple, qu'un paiement soit effectué, mais pas nécessairement pour des logements. Supposons que ce paiement soit considéré par certains comme un abus de pouvoir et que des procédures ayant été prises, le verdict soit défavorable au Conseil des Arts. Il peut alors devenir impossible de se faire rembourser les fonds par l'organisme qui les a reçus. Il peut donc s'ensuivre que les membres du Conseil des Arts, à titre de fiduciaires, soient tenus personnellement responsables. Je ne fais que soumettre cette possibilité et mon but est de protéger les vingt et un membres du Conseil afin qu'ils ne risquent pas de se voir attaquer de flanc pour quelque chose qu'ils ont fait en toute bonne foi.

M. MCGEE: Puis-je demander à l'auditeur général si à son avis il serait bon de chercher à soumettre le Conseil à un contrôle plus étroit de la part du Parlement?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répondre à la question, monsieur Sellar?

M. SELLAR: La question est bonne mais elle porte sur la ligne de conduite ministérielle et je ne chercherai donc pas à y répondre.

Le PRÉSIDENT: A propos, messieurs, j'aurais dû dès le début de la réunion demander au secrétaire de nous donner lecture du mandat tel qu'il figure à la page 9 du compte rendu officiel. Monsieur le secrétaire, voudriez-vous nous lire l'ordre de renvoi relatif au Conseil des Arts?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ (*lecture*):

Le mardi 10 mars 1959

Il est ordonné—Que le rapport du Conseil des Arts du Canada pour l'année terminée le 31 mars 1958, déposé devant la Chambre le 10 juillet 1958, soit déféré au Comité permanent des comptes publics afin qu'il fasse l'objet d'un examen suivant l'article 23 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada.

Le PRÉSIDENT: Il y en a un autre.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ (*lecture*):

Il est ordonné—Que les *Comptes publics* (volumes I et II) et le rapport de l'Auditeur général pour l'année financière terminée le 31 mars 1958, et les relevés financiers du Conseil des Arts du Canada pour l'année financière terminée le 31 mars 1958 ainsi que le rapport de l'Auditeur général y relatif soient déférés au Comité permanent des comptes publics.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Plouffe.

Messieurs, j'ai le plaisir de vous présenter maintenant, si la chose est nécessaire, l'honorable Brooke Claxton, P.C., D.C.M., Q.C., LL.D. M. Claxton est actuellement vice-président et directeur général de la *Metropolitan Life Insurance Company* au Canada. Élu tout d'abord à la Chambre des communes en 1940, il a représenté la circonscription de Saint-Laurent-Saint-Georges. Il a été ministre de la Défense nationale et il a abandonné son poste au ministère le premier juillet 1954 pour la pratique privée. Notre témoin, messieurs, a quatorze ans d'expérience de la Chambre des communes et il connait à fond les problèmes du gouvernement fédéral. Je cède donc la parole à l'honorable Brooke Claxton, président du Conseil des Arts du Canada.

LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA

L'hon. BROOKE CLAXTON, P.C., D.C.M., Q.C., LL.D. (*président du Conseil des Arts du Canada*): Merci, monsieur le président; je suis très heureux d'être parmi vous. Je dois dire qu'ayant passé quatorze ans au parlement j'ai un très grand respect pour cette institution, mais aujourd'hui je ne sais pas au juste si je préférerais être à votre place plutôt qu'à la mienne.

J'ignore, monsieur le président, si le Comité veux que je traite dès maintenant les deux points soulevés par M. Sellar ou s'il vaudrait mieux que je parle d'abord du rapport dont vous êtes saisi, pour en traiter les principaux aspects. Je puis aussi vous décrire le Conseil et la façon dont il fonctionne. Je ferai ce que le Comité voudra.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous pourriez commencer par nous donner un exposé général, après quoi vous nous fournirez des détails.

M. CLAXTON: Monsieur le président, le projet de loi établissant le Conseil des Arts a été adopté par le Parlement pour faire suite au rapport de la commission royale chargée d'enquêter sur les arts, les lettres et les sciences. Ce rapport est généralement connu sous le nom de rapport Massey, et on y préconisait l'établissement d'un organisme s'intitulant Conseil des Arts du Canada, pour répondre à des vœux exprimés par un grand nombre d'organismes. Il y en avait, je crois, environ 300. D'après les mots mêmes du premier ministre de l'époque, le projet de loi devait concrétiser les vœux présentés dans le rapport Massey et c'est sous cet angle qu'on en a discuté au Parlement.

Le bill a reçu la sanction royale le 28 mars 1958. Le Conseil a été constitué le 15 avril et il s'est réuni pour la première fois le 30 avril et le premier mai. Comme l'explique le rapport, au cours de sa première séance le Conseil a établi son organisation et son règlement. Il a aussi entendu l'opinion de représentants de la Fondation Ford, de la Fondation Rockfeller et de la *Carnegie Corporation* qui sont les trois principaux organismes du genre aux États-Unis.

Après sa première séance, le Conseil a acquis des locaux au 140 de la rue Wellington, en face des édifices du parlement. Le Conseil a ensuite recruté son personnel, en commençant par le directeur et le directeur-adjoint qui ont été nommés par le gouverneur en conseil et dont les traitements ont également été fixés par le gouverneur en conseil.

Nous nous heurtons ici à la difficulté dont a parlé M. Sellar lorsqu'il a souligné qu'il y a maintenant quatorze mois que le rapport a été adopté. Je vous expliquerai donc par la suite pourquoi nous avons établi l'année financière comme nous l'avons fait, mais pour le moment il ne serait guère que théorique de vous parler du personnel tel qu'il existait à l'époque. Étant donné qu'il n'a pas beaucoup changé depuis, je pourrais, me semble-t-il, vous dire rapidement ce qu'il est aujourd'hui. Le seul changement que nous y avons apporté a été d'ajouter deux personnes. Voilà qui fait ressortir ce dont je veux parler: voici un tableau de l'organisation du personnel.

Le Conseil des Arts est composé de vingt et un membres. Le président et le vice-président sont nommés pour cinq ans. Six membres sont nommés pour deux ans, six autres pour trois ans et sept autres pour quatre ans.

Nous avons un comité exécutif de sept membres dont relèvent le directeur et le directeur-adjoint. Les secrétaires de ce comité sont Mlles Osborne et Boudreault. Nous avons aussi un comité de placements composé de cinq membres. Le président en est M. Graham Towers. Les autres membres sont M. J. G. Hungerford, M. James Muir, le major-général Georges P. Vanier et moi-même qui suis membre d'office.

M. WALKER: Vous voulez parler du Comité de placements?

M. CLAXTON: Oui. Comme vous le voyez ici c'est de ce comité que relèvent M. Fullerton et son personnel: sa secrétaire, Mlle Morris, le trésorier adjoint, le comptable et le sténographe. Mlle Breen est secrétaire du Conseil et elle dirige un personnel composé d'un adjoint, de trois employés, de deux garçons de bureau et de deux personnes qui travaillent aux archives. Il y a aussi une division des bourses d'étude qui se compose de trois personnes: le directeur du programme des arts, M. Dwyer, ici présent, et sa secrétaire, Mlle Demarque.

Par ailleurs, pour ce qui est des liens avec l'UNESCO, M. Bussière a été nommé secrétaire de la Commission nationale. Il a beaucoup d'expérience dans ce domaine et il est diplômé en sciences sociales. M. Bussière a une secrétaire

et deux autres employés sous ses ordres. La commission de l'UNESCO a été établie par le Conseil des Arts par suite d'une directive du gouverneur en conseil, conformément aux prescriptions de la loi. Je souligne en passant qu'il y a quatre-vingt-un pays représentés à l'UNESCO dont sept seulement n'avaient pas de commission nationale. Le Canada en a maintenant une. De plus, nous avions deux postes supplémentaires vacants, à l'UNESCO, que nous nous efforçons actuellement de remplir. Nous espérons trouver un directeur pour la division des bourses d'étude mais nous n'avons pas encore trouvé le candidat bilingue que nous voulions.

Après avoir procédé à son organisation, le Conseil a commencé à investir ses 100 millions. D'après la loi, 50 millions étaient destinés aux subventions de capital aux universités. Ces fonds devaient être placés dans des obligations de l'État, y compris des Bons du Trésor. Il y avait aussi une somme de 50 millions destinée à la Caisse de dotation, qui, d'après la loi, pouvait être placée dans n'importe quelles valeurs. Le Conseil des Arts a lui-même adopté une résolution qui instruit le Comité de placements sur le genre de valeurs dans lesquelles il doit placer ses fonds. De façon générale, je puis dire que l'on décrit la chose de façon fort commode en disant que la pratique courante a sans cesse été de ne placer les fonds de la Caisse de dotation que dans des valeurs qui seraient légalement permises aux sociétés d'assurance. A la fin de l'année financière 1958, le Conseil touchait 4.3 p. 100 sur les placements de la Caisse des subventions de capital et 5.3 p. 100 à l'égard de la Caisse de dotation. De plus, il avait réalisé d'importants gains de capital sur les placements des deux caisses.

Pour ce qui est de la gestion de la Caisse des subventions de capital, le Conseil a jugé bon de consulter les universités dès le tout début. Il y avait alors 86 universités groupées dans la Conférence nationale des universités canadiennes. Le 8 juin 1957, le très révérend père Georges-Henri Levesque et moi-même, avec d'autres dirigeants du Conseil, avons assisté à la réunion qui a eu lieu à Ottawa. Nous avons alors discuté, avec les membres, certains des problèmes qui se poseraient dans la gestion de la Caisse des subventions de capital. A cette occasion, j'ai posé la question de savoir si nous donnerions des fonds en vue de la construction de logements universitaires.

La Conférence des universités a alors constitué un sous-comité présidé par M. Andrew Stewart, qui est maintenant président du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion et qui était alors président de l'Université d'Alberta. Les directeurs de quatre universités étaient membres de ce sous-comité. N'ayant pas de locaux qui nous appartiennent, nous nous sommes réunis dans une pièce du bâtiment où nous nous trouvons actuellement. Nous avons alors discuté pour trouver la meilleure façon de satisfaire aux besoins des universités tout en utilisant les subventions de la façon prévue par la loi. Au matin du lundi 10 juin, en nous fondant sur leurs recommandations, nous avions dressé les grandes lignes d'un programme de subventions de capital aux universités.

Par la suite, un projet de résolution a été rédigé, que vous trouverez dans le rapport annuel qui vous a été soumis. C'est à la page 45. Ce projet a ensuite été distribué aux membres du comité de direction de la Conférence des universités canadiennes. Le comité en a recommandé l'adoption, avec quelques modifications qui ont été adoptées plus tard. Depuis, le Conseil des Arts n'a pas cessé de suivre cette résolution en administrant ses fonds.

Conformément à ce programme, le Conseil avait accordé, à la fin de la première année, des subventions dont le total était de $4,084,300. On en trouvera la liste à la page 10 du premier rapport annuel, dont vous êtes actuellement saisis.

Voici (*M. Claxton montre le tableau*) Caisse des subventions de capital aux universités pour l'année se terminant le 31 mars 1958. Au début de

l'année, le capital est de 50 millions. Les octrois autorisés au cours de l'année sont de $4,084,000 et les subventions versées de $1,340,000.

Les subventions sont faites en quatre versements: le premier lorsque les fondations sont achevées; le second quand le toit a été posé sur le bâtiment; le troisième quand l'intérieur du bâtiment est terminé et le dernier lorsque le bâtiment est occupé et qu'une vérification finale a été effectuée. Tout ceci se fait conformément aux certificats dressés par les architectes de l'université en cause. Les plans doivent nous être soumis à l'avance.

Le revenu tiré du fonds a été de $2,151,000. Nous avons un gain réalisé de $184,000 et le solde disponible à des fins de subventions, une fois l'année terminée, était de $48,251,000. A la fin de l'année, le rendement, par rapport au prix d'achat, était de 4.3 p. 100.

Comme je l'ai dit, on trouvera à la page 10 du rapport annuel la liste des universités qui ont reçu des subventions.

Depuis, je le dis à titre de renseignement, le nombre des octrois a été porté à 42. Leur montant total est donc de $12,816,000. En tout, 31 institutions du même genre qui sont officiellement reconnues par la Conférence des universités canadiennes comme pouvant être bénéficiaires de subventions de capital et dont le gouvernement fédéral s'est occupé.

Nous avons jugé bon de reconnaître comme admissibles aux subventions les universités qui figurent à cette liste.

Lorsqu'il s'agit de décider du montant que nous pouvons accorder aux diverses universités, la loi nous oblige à distribuer les fonds entre les provinces selon le rapport qui existe entre la population de chaque province et la population globale du Canada, d'après le plus récent recensement.

Conformément à la ligne de conduite établie par le Conseil, la part d'une université dans la masse provinciale est déterminée par le rapport qui existe entre le nombre des étudiants qui dans cette université travaillent en vue d'un diplôme et le nombre total des étudiants de la province. A titre d'exemple, prenons le cas de la Colombie-Britannique: d'après le recensement du premier juin 1956, la population y était de 1,398,464 âmes. La population du Canada, d'après les mêmes données, est de 16,049,288 âmes. Si l'on divise les cinquante millions dans ces mêmes proportions, on réserve $4,357,000 à la Colombie-Britannique.

Prenons maintenant le cas de l'Université de Colombie-Britannique, où il y a 8,540 étudiants travaillant en vue d'un diplôme. Le nombre total des étudiants de la province est de 9,311. Des $4,357,000, une somme de $3,996,219 est donc réservée à l'Université de Colombie-Britannique. Ce montant permet à l'Université d'organiser son programme de construction de bâtiments. L'université sait que cette somme lui est destinée et elle n'a pas à se hâter de devancer les autres institutions ou d'envoyer sa demande avant que le fonds soit épuisé. De cette façon les universités et le Conseil peuvent procéder avec ordre.

Cette méthode n'a posé aucune difficulté. Le seul problème auquel nous nous soyons heurtés provient de ce que l'on pourrait appeler les institutions "satellites" qui voulaient percevoir directement des fonds sans que l'argent passe par l'intermédiaire de leur maison-mère.

Nous avons suivi la coutume adoptée par la Conférence des universités canadiennes en versant les fonds de la même façon que cet organisme, c'est-à-dire par l'entremise des maisons-mères.

Pour revenir à la Caisse de dotation, vous voyez sur ce tableau la situation pour l'année 1958. Les revenus ont été de $2,369,000. Il est intéressant de comparer ce montant à celui du revenu de la Caisse des subventions de capital, qui était de $2,151,000.

Les octrois autorisés au cours de l'année ont été de $1,417,000 et les versements de $346,000. Les frais administratifs ont atteint $180,000 et le solde disponible pour distribution à la fin de l'année était de $772,000.

On trouvera dans le rapport annuel un exposé détaillé des placements. Toutes les valeurs y figurent avec le prix d'achat et la valeur.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail, mais vous voyez que les obligations à court terme sont d'environ 3 millions, au prix coûtant. Les obligations provinciales, au prix courant, sont de $11,531,000; les obligations municipales, de 11 millions; les obligations de sociétés, de $8,800,000; les hypothèques de la Société centrale d'hypothèques et de logement de 11 millions; les titres à revenu variable $6,900,000, presque 7 millions. Cela fait un total de l'ordre de 52 millions.

Durant l'année, nous avons réalisé un profit de $855,000 sur nos transactions. De plus, l'excédent de la valeur marchande des obligations par rapport à leur coût, à la fin de l'année, était de $1,296,000. Le rendement, par rapport au coût, était de 5.3 p. 100 à la fin de l'année. Par conséquent, si l'on tient compte des deux fonds, un profit d'environ un million avait été réalisé à la fin de la première année, avec un revenu total de l'ordre de 4 millions et demi.

Pour ce qui est de la gestion de la Caisse de dotation, là encore le Conseil a estimé qu'il était bon de solliciter l'avis des organismes qui fonctionnent dans ce domaine. Nous avons donc consulté le Conseil canadien des recherches sur les humanités, à l'occasion de sa réunion qui a eu lieu à Ottawa en juin 1957. Nous avons consulté cet organisme à diverses reprises et il nous a donné son avis. Le Conseil des recherches sur les humanités fonctionne depuis 1953. Il a été formé par les universités et il est chargé d'administrer les bourses d'étude et de recherche et d'accorder une aide financière pour la publication de manuscrits.

Il nous a semblé fort important de ne pas entrer en concurrence avec cet organisme. Nous voulions surtout collaborer et depuis le Conseil des recherches sur les humanités nous a conseillés dans l'administration des bourses et l'aide à l'édition des textes.

De même, nous avons consulté un organisme de même nature, le Conseil canadien des recherches en sciences sociales, qui date de 1938 et avec lequel nous avons établi une ligne de conduite commune.

Nous avons également communiqué avec la *Canada Foundation*, créée en 1945, afin d'administrer certains fonds qui restaient de subventions instituées aux mêmes fins durant la guerre.

Ces trois organismes avaient reçu des dons de la Fondation Rockfeller, de la *Carnegie Corporation* et de diverses autres institutions. Ils avaient procédé exactement de la façon que devait suivre le Conseil des Arts, de sorte qu'il était fortement de notre intérêt d'obtenir leurs conseils et leur collaboration, qui du reste nous ont été accordés très généreusement. Nous avons fait avec ces organismes certaines ententes selon lesquelles ils continuent de nous conseiller dans le choix des candidats et la distribution des fonds destinés à l'édition.

De concert avec eux, nous avons établi dix catégories de bourses d'étude et de recherche et de subventions diverses destinées à des particuliers. On trouvera tout cela dans le rapport annuel.

Vous voyez ici les résultats de la seconde année. Dans la catégorie numéro 1, celle des travaux de perfectionnement en vue de la licence, ou l'équivalent, nous avons eu 296 candidats et nous avons accordé 88 bourses, d'un coût total estimatif de $101,300. (Bien entendu, ces bourses n'ont pas encore été toutes distribuées.)

Dans la catégorie numéro 2, celle des travaux en vue d'un doctorat, il y a eu 377 demandes et 110 octrois, ce qui fait $211,000.

Dans la catégorie 3A, celle des recherches avancées, nous avons reçu 56 demandes, dont 24 ont été accordées au coût total estimatif de $104,000.

Dans la catégorie 3B, celle des recherches artistiques avancées, c'est-à-dire pour les peintres, les musiciens et autres artistes, il y a eu 68 demandes et 27 octrois, ce qui fait $119,500.

Dans la catégorie numéro 4, celle des études artistiques: 227 candidats, 47 bourses, $84,100.

Dans la catégorie numéro 5, celle des professeurs d'enseignement secondaire et des bibliothécaires: 92 demandes, 31 octrois, $48,800.

Dans la catégorie numéro 6, pour les professeurs d'arts et le personnel des musées: 22 demandes, 9 octrois, au coût total estimatif de $14,750.

La catégorie numéro 7, celle des bourses à court terme, représente des subventions qui sont accordées à ceux qui font des travaux de perfectionnement et de recherche dans des universités, afin de leur permettre de poursuivre leurs études durant l'été lorsque leur situation les empêche de prendre un emploi pour l'été. Dans cette catégorie, il y a eu 210 demandes et 130 octrois, d'environ $91,000.

La catégorie 8A, pour les non-résidents, comprend des bourses, dont le nombre est limité à 5, qui sont octroyées à des personnalités éminentes. Les bourses sont de $5,000, plus les frais de déplacement du bénéficiaire, plus les deux tiers des frais de déplacement de son épouse. Il y a eu 10 candidatures et 9 bourses, dont certaines n'ont été que partielles. Dans la plupart des cas, les bénéficiaires ne posent pas leur candidature mais sont désignés par les universités ou des institutions semblables.

Dans la catégorie 8B, celle des bourses pour non-résidents plus jeunes: 208 candidats, 79 octrois, $169,700.

Dans la catégorie numéro 9, celle des journalistes, des spécialistes de la radio et des cinéastes: 39 candidats, 8 octrois, $24,000.

Dans la catégorie générale, la catégorie numéro 10: 15 candidats, 5 octrois, $35,000.

Nous avons aussi établi au cours de l'année quatre bourses spéciales d'ordre supérieur, qui constituent la catégorie numéro 11 et qui sont destinées à des personnalités canadiennes éminentes. A proprement parler, il s'agit plutôt d'un prix que d'une aide financière. Nous n'avons pas octroyé de ces bourses au cours de la première année.

Pour ces bourses, il y a eu 1,620 demandes et 571 octrois.

Pour ce qui est de l'année actuelle, le nombre des candidats est à peu près le même. Nous avons généralement trois candidats pour chaque bourse, de sorte que nos normes de sélection sont nécessairement élevées. Bien entendu, personne ne peut dire si tous ces gens obtiendront ce qu'ils ambitionnent. Nous estimons toutefois que le meilleur placement que le Conseil des Arts puisse faire est encore de fournir à des jeunes gens d'avenir l'occasion d'approfondir leurs études.

En endossant ce principe, nous nous trouvons en accord avec les vœux unanimes des universités et des trois organismes dont j'ai parlé. Nous avons d'ailleurs suivi la ligne de conduite généralement appliquée par les principales fondations américaines.

M. DRYSDALE: Je remarque qu'il s'agit de 1959 et de 1960.

M. CLAXTON: En effet. Les autres données m'ont été fournies.

Mlle BREEN: Les données antérieures sont à la page 13 du rapport.

M. CLAXTON: On les trouve à la page 13 du rapport.

Le PRÉSIDENT: Avec cela, nous sommes à jour?

M. CLAXTON: Oui, nous sommes à jour.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous expliquer aussi ce que veut dire: "plus les allocations de voyage, $150,000"?

M. CLAXTON: Oui: conformément à la pratique suivie par les organismes qui distribuent des bourses, lorsque le bénéficiaire doit voyager nous ajoutons

au montant de la bourse les frais de déplacement, d'après le prix d'une couchette inférieure ou d'un billet d'avion en classe touriste. Dans le cas des bénéficiaires plus âgés, qui sont donc généralement mariés, les deux tiers de l'allocation de voyage sont destinés à l'épouse pour la défrayer à cet égard.

M. WINCH: Ou du mari, le cas échéant.

M. CLAXTON: Oui, cela est arrivé. Nous avons eu une requête en ce sens, mais nous n'avons pas jugé bon d'y donner suite, dans l'intérêt de l'entente conjugale.

Les conditions requises pour pouvoir obtenir une de ces bourses sont exposées dans des brochures que le Conseil des Arts a publiées. Voici justement une feuille que l'on a envoyée à toutes les universités et institutions du même genre pour qu'elles la mettent à leur panneau d'affichage. On y trouve la description des qualités requises pour chaque catégorie. Nous distribuons ensuite des formules de demandes. Ces formules doivent nous être envoyées accompagnées de la recommandation de deux personnes qui connaissent le candidat et qui sont au courant de ses travaux.

Sur la feuille, on trouve les mêmes renseignements que dans cette brochure. Depuis la fin de l'année financière, depuis 1958, nous avons deux fois revisé les catégories et les qualités, mais sans en modifier la substance. L'expérience nous a appris que le montant prévu pour la première catégorie était insuffisant, de sorte que nous l'avons augmenté de $300 et qu'il va maintenant de $1,200 à $1,500. Pour tenir compte de l'augmentation réelle des frais, nous avons effectué d'autres augmentations du même ordre.

Quelques mots maintenant sur l'administration. Comme je l'ai dit à la fin de la première année, nous avions un personnel de 19 membres. On trouvera ici le relevé des revenus et des frais administratifs pour 1957-1958. Le revenu total est de $4,520,000. Nous avons réparti, plutôt arbitrairement, les frais d'administration de la façon suivante: $110,000 pour la Caisse de dotation, $50,000 pour la Caisse des subventions de capital aux universités et, l'année dernière, $20,000 pour l'UNESCO. Cela fait un total de $180,000.

Dans l'ensemble les frais d'administration, par rapport au revenu de la Caisse de dotation sont de 7.6 p. 100. Les frais imputables sur la Caisse de dotation, par rapport au revenu de ce fonds, sont de 4.6 p. 100. D'une façon générale, on peut dire que d'après ces données le coût de l'administration est resté inférieur à 6 p. 100. Nous avons comparé ce chiffre aux frais d'administration des fondations américaines dont on trouve la liste dans un livre de M. Emerson Andrews, intitulé *Philanthropic Foundations*. Nous avons aussi eu la chance de pouvoir faire mettre ces données à jour par M. Andrews. Il semble bien qu'en moyenne les frais d'administration des mêmes organismes, aux États-Unis, soient de 8 à 12 pour cent. Cependant, il ne faudrait pas établir de comparaison directe entre ces deux cas, étant donné qu'il existe certaines différences dans les méthodes de comptabilité et dans les fonctions des organismes. De plus, un organisme aussi bien établi que la Fondation Rockefeller doit dépenser de fortes sommes pour rendre certains services et donner certains renseignements, beaucoup plus que dans le cas d'un nouvel organisme, comme le nôtre.

J'ai voulu cependant parler de ces frais administratifs pour souligner qu'ils restent bien inférieurs à la moyenne. C'est d'ailleurs une situation que nous espérons prolonger. Parmi les tâches confiées par la loi au Conseil des Arts, il y a celle d'aider l'UNESCO. Cette mission, je le répète, nous a été assignée par arrêté en conseil. Maintenant que nous avons établi notre commission nationale à l'UNESCO, on lui a fixé un budget annuel de $100,000. Voici les imprimés que cette commission a préparés. J'ai parlé du travail qu'accomplit le Conseil relativement aux subventions de capital aux universités, qui représentent environ la moitié de ses dépenses totales. Les bourses d'étude et de recherche, ainsi que les autres subventions accordées à des particuliers, repré-

sentent un autre quart des dépenses. Ainsi donc, environ les trois quarts de l'aide accordée par le Conseil servent à assister l'enseignement supérieur, dans les universités et les institutions du genre.

Il nous reste environ un million. Le Conseil l'a utilisé pour aider des organismes artistiques. Durant notre première année, nous n'avons pu réaliser ce programme que partiellement. On le trouve exposé à la page 15, et vous constaterez que pour la première année les subventions dont la liste figure dans les annexes ont été de $230,200 pour la musique, $75,000 pour les festivals, $20,00 pour les conseils des arts, $250,000 pour le théâtre et autres mafniestations du genre et $64,100 pour d'autres organismes. Cela fait un total de $639,300. L'aide accordée à des institutions relatives aux humanités a été de $67,100. Pour les sciences sociales, le montant est de $32,800. Au cours de la seconde année, notre programme se trouvant plus pleinement réalisé, nous en sommes arrivés aux montants suivants: $181,400 pour les orchestres symphoniques, $20,400 pour les concerts d'été, $5,000 pour des commandes d'œuvres orchestrales, $50,800 pour des groupes itinérants, $11,099 pour des chœurs et $116,660 pour divers autres organismes. Cela nous donne un total de $385,359.

Je n'entrerai pas dans tous les détails, mais on les trouvera exposés ici. Pour le théâtre, le ballet et l'opéra, $345,785; pour les arts visuels, $153,935; les festivals, $157,500; le train du Conseil des Arts, $40,000; les conseils des arts, $13,500 et l'aide à l'édition, $52,300. Cela fait un grand total de $1,148-379. Ces chiffres peuvent être considérés comme ceux d'une année normale.

Pour l'année 1959-1960, c'est-à-dire l'année financière en cours, notre budget indique que tous les fonds du Conseil des Arts qui doivent être tirés de la Caisse de dotation pour aider les arts, les humanités et les sciences sociales sont déjà réservés. Ceci veut dire que d'après notre programme, si nous voulons accorder une aide supplémentaire, durant l'année en cours, à quelque orchestre, par exemple, en plus de ce qui lui est déjà réservé, il nous faudra trouver le montant supplémentaire en épargnant ailleurs. Bref, d'après notre programme, tous les revenus de la Caisse de dotations ont déjà un emploi prévu.

Il est un autre aspect de la question que je dois aborder: c'est que le Conseil des Arts est chargé d'une certaine représentation du Canada à l'étranger. Une trentaine de pays ont offert des bourses d'étude ou de recherche à des résidents du Canada. La seule aide que nous ayons fournie en retour a été tirée de fonds gelés qui sont disponibles aux Pays-Bas, en Belgique, en France et en Italie. Ces fonds se sont épuisés. Par ailleurs, le Québec a offert des bourses d'étude en France. Nous avons jugé que nous devrions à notre tour offrir des bourses à l'étranger, et cela non seulement pour favoriser des échanges culturels, mais aussi parce que nous gagnerions à ce que les étudiants étrangers, s'ils retournent chez eux, deviennent en quelque sorte des propagandistes du Canada ou, s'ils restent chez nous, soient pour nous une source d'enrichissement. L'an dernier, nous avons appliqué ce régime dans tous les pays où nous avons des missions diplomatiques. En conséquence, nous avons accordé 50 bourses l'an dernier et 79 cette année à des étudiants de 50 pays qui devaient venir au Canada pour préparer leur licence.

Nous avons conclu une entente avec l'Entraide universitaire mondiale en vue de les accueillir et de les aider. De nombreuses difficultés se sont tout d'abord présentées, mais tout se fait plus facilement maintenant. La première sélection est effectuée par nos missions diplomatiques qui reçoivent les demandes des étudiants des divers pays. C'est un membre de la mission, généralement l'ambassadeur ou le ministre, qui fait la sélection, avec l'aide d'un citoyen canadien éminent de la région, s'il y en a, et d'un représentant du ministère de l'Instruction publique du pays intéressé.

La liste voulue des candidats choisis est ensuite envoyée au Canada où le dernier choix est effectué par des représentants du ministère des Affaires extérieures, de l'Université d'Ottawa, de l'Université Carleton, de la Conférence nationale des universités canadiennes et du Conseil des Arts, avec le résultats que je vous ai indiqué. Nous recevrons ainsi 79 étudiants étrangers cette année. Par ailleurs, nous avons envoyé nombre de nos étudiants à l'étranger, dans 27 pays différents, de sorte qu'il s'agit maintenant d'un échange bilatéral.

M. FRASER: Puis-je poser une question? Ces 27 pays paient-ils les frais de nos étudiants qui vont là-bas?

M. CLAXTON: Non.

M. FRASER: Nous sommes donc les seuls à payer les frais des étudiants étrangers qui viennent chez nous?

M. CLAXTON: Non. Plus de 30 pays ont offert des bourses qui étaient accessibles aux Canadiens. Il n'y a pas d'échanges directs; cela serait trop compliqué à organiser. Par exemple, les boursiers Rhodes vont en Angleterre; les boursiers Nuffield vont dans divers pays, de même que les boursiers Carnegie, Rockefeller et Ford. De plus, à part les gouvernements américain et anglais, divers autres gouvernements, comme ceux de France et d'Allemagne, offrent des bourses d'étude. Nous nous engageons là dans un vaste système que le gouvernement américain a amplement élaboré, dans le domaine des sciences, des communications massives et des relations extérieures. Il y a aussi les bourses Fulbright, et bien d'autres. De nos jours, ces échanges internationaux se font à grande échelle et nous espérons qu'ils tissent à travers le monde tout un réseau de relations humaines.

On peut dire, je crois, que le Conseil des Arts est né à un moment qui correspondait à une importante poussée des arts au Canada. Le mérite n'en revient pas au Conseil des Arts, mais il a été créé au moment opportun pour favoriser cette montée.

Nous avons actuellement nombre de nos artistes dont la réputation est internationale. Je pourrais vous citer bien des noms, mais je risquerais d'en oublier. Il y a par exemple Glenn Gould, Betty Jean Hagen, Lois Marshall, Maureen Forrester et environ une cinquantaine d'autres qui sont célèbres à travers le monde.

Le corps national de ballet a probablement plus voyagé aux États-Unis et au Mexique que toute autre compagnie du genre. Sa réputation n'est plus à faire. Nous avons aussi des organismes comme la Chorale Bach de Montréal et l'orchestre de Hart House qui trouvent également un accueil très favorable à l'étranger. On relève des initiatives du genre à travers tout le pays.

Nous assistons aussi à la multiplication de grands festivals, comme ceux de Montréal, de Stratford, de Vancouver et le festival de musique de Winnipeg. Il y en a d'autres, et tous ces événements suscitent de plus en plus l'intérêt de la population. Le Conseil des Arts pourrait facilement dépenser deux fois plus d'argent qu'il ne le fait pour aider ces initiatives. Il faut donc que le Conseil fasse une sélection et pour ce faire il bénéficie de la meilleure aide possible. Chaque fois que la chose est possible, nous soumettons les requêtes à un jury de l'extérieur. Nous nous efforçons de dépenser notre argent, c'est-à-dire le vôtre et celui du Conseil, de la façon la plus efficace du point de vue technique, c'est-à-dire de manière que chaque dollar fourni par le Conseil amène le bénéficiaire à recueillir et à dépenser de nouveaux fonds équivalents et augmente ses initiatives et son auditoire tout en améliorant la qualité de ses services. Je puis vous donner un exemple qui fera ressortir ce que nous avons fait dans ce sens au cours de notre première année. Le Conseil a donné $105,000 à sept orchestres symphoniques. Au cours de l'année, le nombre des concerts donnés par ces orchestres est passé de 93 à 175 et l'audi-

toire, de 320,000 à 477,000. Mais ce qui est particulièrement intéressant c'est que si le Conseil a fourni $105,000, les orchestres eux-mêmes ont recueilli, par souscription, par des subventions municipales et par la vente des billets, la somme de $840,000. Au cours de cette année, l'augmentation de l'auditoire des orchestres symphoniques, et par conséquent l'augmentation aussi du nombre de concerts et de dépenses effectuées par les orchestres, est encore plus remarquable.

Le Conseil a tenu un grand nombre de séances. Le nombre de membres étant de 21, nous avons eu une moyenne de présences de presque 18½, bien que les membres aient été fort occupés et soient venus de toutes les provinces du pays. On peut même dire, je crois, qu'aucun membre du Conseil n'a manqué de séance à moins qu'il n'ait été malade ou obligé d'aller à l'étranger. Les membres ont fait preuve d'un fort intérêt pour les travaux du Conseil et nos séances ont été intéressantes et prolongées.

Je terminerai en soulignant que les travaux entrepris par le Conseil constituent une nouveauté. Rien du genre n'avait jamais été tenté au Canada, ni même à l'étranger, bien qu'en Angleterre il existe un Conseil des arts qui reçoit chaque année du Parlement environ un million de livres. De cette somme, à peu près 60 p. 100 va aux ballets, à l'opéra et au théâtre Old Vic. Le reste est distribué entre divers organismes. Aux États-Unis, les diverses fondations, dont le nombre est sensé dépasser les 10,000 mais dont seulement 9 ont des fonds de 100 millions ou plus, suivent des programmes qui correspondent en partie à ceux du Conseil des Arts du Canada. Comme je l'ai dit, nous avons bénéficié d'une collaboration précieuse de la part des Américains, comme de la part de tout le monde au Canada.

M. BROOME: Puis-je poser une question d'ordre général? Je remarque que pour ce qui a trait aux bourses et aux diverses subventions destinées à des particuliers, on dit que pour l'instant du moins les buts visés excluent ce qui a trait au travail social. Étant donné que d'après l'article 1, un bachelier ès arts peut recevoir de l'aide pour obtenir sa licence, et étant donné que pour obtenir un diplôme en travail social il faut avoir son baccalauréat ès arts et que par ailleurs le travail social prend de plus en plus d'importance comme sciences sociales,—je sais même qu'à l'Université de Colombie-Britannique on trouve des étudiants venus de Birmanie, du Siam, de Formose et d'une douzaine d'autres pays d'Extrême-Orient qui sont titulaires de bourses américaines. Le Conseil des Arts ne rejette délibérément personne qui s'occupe de travail social?

M. CLAXTON: Si, parce que le travail social à proprement parler est considéré comme une profession. C'est pourquoi on l'écarte comme on le fait dans certains cas pour le droit et l'enseignement. Mais un travailleur social peut obtenir une subvention s'il le demande pour faire des études dans le domaine de la sociologie ou des sciences sociales.

Le PRÉSIDENT: La parole est maintenant à M. McGee.

M. MCGEE: M. Fisher, M. Pratt et ensuite M. Walker.

M. MCGEE: Simplement pour commencer sur une note amusante, j'aimerais savoir si l'on pourrait nous expliquer quelle est cette retombée que l'on voit sur le sceau? S'agit-il de larmes, de pluie ou de nuages qui passent?

M. CLAXTON: Le sceau a été dessiné par le commandant Beddoe qui, je crois, est le grand spécialiste dans ce domaine. Il s'agit de l'arbre du savoir alimenté par la bienfaisance.

M. MCGEE: Alors ce sont des billets de dollars.

M. WALKER: C'est comme le blason de l'Université de Toronto!

M. FISHER: Vous espérez obtenir à l'avenir des dons et des legs de personnes riches, n'est-ce pas?

M. CLAXTON: En effet.

M. FISHER: Quel rapport y aurait-il, à votre avis, entre les fonds ainsi obtenus et ceux qui sont fournis par le Parlement ou le comité de la Chambre des communes? Il pourrait finalement arriver que les dons faits par les particuliers prennent plus d'importance que l'argent fourni par le Parlement. Il se peut que je renverse l'ordre des choses, mais je me demande si en ce cas le fait que le Parlement ait un droit de regard en ce domaine et puisse faire certaines recommandations ne risquerait pas de rebuter certains bienfaiteurs qui auraient des doutes sur les avantages du contrôle exercé par le Parlement.

M. CLAXTON: Je crois qu'il faut répondre affirmativement à cette question. D'après les demandes de renseignements que nous avons reçues, et nous en avons reçu plusieurs d'avocats et de compagnies de fiducie qui voulaient savoir comment on administrerait les dons faits au Conseil, il semble y avoir deux choses qui ont particulièrement frappé les intéressés.

Il y a tout d'abord le fait que l'organisme a été établi par le Parlement à titre de fondation indépendante, ce qui lui donne un caractère permanent, encore plus permanent que s'il s'agissait d'un fiduciaire. De plus, je crois que ceux qui ont demandé ces renseignements ont été impressionnés par la façon dont nous avons fait nos placements. J'aurais quelques scrupules à souligner aux maisons de fiducie, aux avocats, aux notaires et aux autres intéressés les avantages fiscaux et autres qu'ils retireraient des dons qu'ils feraient au Conseil, tant que nous n'aurions pas de pièces favorables à leur montrer.

Maintenant que le Comité de placements a fait ses judicieux placements et obtenu des intérêts relativement élevés, je crois que nous pouvons solliciter des dons avec plus de confiance.

M. MCGEE: Le député a-t-il des doutes sur les avantages du contrôle parlementaire?

M. FISHER: Non, je ne veux pas m'opposer le moindrement à ce que peut faire le comité parlementaire, mais cette situation pourrait avec les ans poser un grave problème. Je me demande si vous auriez par exemple une définition plus précise à proposer pour ce qui est des droits et des fonctions d'un comité parlementaire. Il me semble que nous nous trouvons ici dans un véritable dilemme, je veux dire si l'on songe à l'avenir et surtout si l'on veut obtenir des dons importants.

M. CLAXTON: Il ne m'appartient pas de dire au Comité ou au Parlement ce qu'ils doivent faire. Mais c'est un fait que presque tous ceux qui ont demandé des renseignements songeaient à une utilisation bien précise des fonds. Pour régler cette question, nous leur avons représenté que le Conseil des Arts agit alors comme fiduciaire d'un fonds spécial. Les dons peuvent être affectés à un fonds spécial qui demeure distinct des autres caisses du Conseil. Cela, je crois, constitue une nécessité fondamentale. Sans doute n'y a-t-il pas lieu de trop s'inquiéter de la première question que vous avez soulevée. Par ailleurs, les bienfaiteurs, dans l'ensemble, veulent avec raison que le fonds qu'ils approvisionnent porte leur nom. Souvent ils veulent aussi que l'argent serve à des fins précises, par exemple, à offrir des bourses à certaines universités ou pour un certain genre de travaux. Nous avons signalé que dans toute la mesure où la loi nous le permet, nous tiendrons compte des intentions des bienfaiteurs.

M. FISHER: Si les fonds qui vous sont donnés se trouvent ainsi destinés à des fins précises, cela ne risque-t-il pas de détruire tout l'équilibre de la répartition des fonds entre les divers domaines? Ne risquez-vous pas de voir finalement beaucoup trop de vos fonds affectés à quelques domaines auxquels ne s'intéressaient pas certains de vos bienfaiteurs?

M. CLAXTON: Peut-être, mais par contre notre programme de bourses et de subventions aux particuliers reste bien inférieur aux nécessités qui se manifestent actuellement. Même si nous avions 100 millions de plus, nous

pourrions dépenser le revenu que nous en tirerions pour aider les étudiants méritoires. Ce dont vous parlez pourrait se produire si nous étions en mesure de faire face à tous les besoins existants. Et encore, si tel était le cas, nous pourrions facilement aider les bénéficiaires des bourses à obtenir un doctorat au lieu d'une licence, et une fois le doctorat obtenu à publier leurs savants travaux. Nous n'aurions aucune difficulté à nous adapter, en une période d'un an, à la situation peu probable dans laquelle nous nous trouverions si nous avions trop d'argent dans un domaine ou un autre.

Il me reste une chose à ajouter. Dans son livre sur les universités canadiennes, M. Wilson Woodside signale qu'il y a actuellement 3,600 bourses d'étude et de recherche pour les études post-universitaires au Canada. De ce nombre, 270 sont destinées aux humanités et aux sciences sociales. Par conséquent, avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada et avant l'établissement du Conseil, il n'y avait donc que 270 bourses pour études post-universitaires dans ces domaines. Nous en avons ajouté environ 500 par an. C'est donc un apport substantiel mais il ne suffit pas encore à satisfaire aux besoins qui se manifestent.

M. McGEE: J'aurais une autre question à poser sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Mais ensuite la parole sera à M. Pratt, car je sais qu'il lui faudra bientôt partir.

M. McGEE: M. Fisher a parlé de scepticisme au sujet du contrôle qu'exerce dans ce domaine le Parlement.

M. FISHER: C'est ridicule! On ne peut même pas poser une question sans que quelqu'un nous accuse de scepticisme ou d'autre chose du genre!

M. PRATT: Monsieur le président puis-je demander à M. Claxton si l'on a accordé des subventions dans le domaine de l'architecture?

M. CLAXTON: Oui, il y en a eu. Je pourrais vous signaler des cas. Par exemple, 20 subventions ont récemment été offertes dont le but était de permettre à des professeurs d'architecture des universités canadiennes d'assister à un colloque d'une semaine qui devait les réunir. De plus, une subvention a été accordé à l'Université du Manitoba en vue d'une exposition Le Corbusier qui devait durer six mois, au Canada. Cet octroi d'ailleurs n'a pas été offert seulement à l'Université du Manitoba mais à d'autres universités aussi. Il a coûté $15,000.

Le colloque des professeurs d'architecture doit coûter environ $5,000. Par ailleurs, il y a eu un concours d'architecture pour les plans de l'hôtel de ville de Toronto. A cette occasion, les architectes nous ont souligné qu'il serait bon de photographier les projets afin que l'on puisse par la suite les consulter à travers le pays. Nous avons donc accordé une subvention de $900. Enfin, je crois l'avoir déjà dit, nous avons accordé $2,500 à l'école d'architecture de Toronto.

M. WALKER: Monsieur le président, si M. Fisher me le permet, je voudrais poser une ou deux questions.

M. FISHER: La permission est accordée.

M. WALKER: Docteur Claxton...

M. CLAXTON: C'est bien la première fois que l'on m'appelle docteur!

M. WALKER: Etant donné toutes vos qualités, j'ai pensé que vous l'étiez. Monsieur Claxton, quel est le montant total des octrois accordés aux universités? Quel est le montant total des capitaux accordés aux universités pour la construction de bâtiments?

M. CLAXTON: Jusqu'à présent, $12,816,000.

M. WALKER: Quelle partie de ce montant est destinée aux logements et aux dortoirs?

M. CLAXTON: Quarante-sept pour cent.

M. WALKER: Je vois que d'après l'article 8 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada les buts de la loi sont les suivants:

> Le Conseil vise à développer et favoriser l'étude et la jouissance des arts, des humanités et des sciences sociales, de même que la production d'œuvres s'y rattachant. Notamment, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Conseil peut, pour faciliter la réalisation de ses fins...

Je note aussi que d'après l'article 9 vous avez le droit d'accorder des subventions pour des projets de construction devant servir les buts prévus; je veux dire dans le domaine dont je viens de parler.

A titre de renseignement pour nous, les profanes, auriez-vous l'obligeance de nous indiquer ce qui dans la loi ou dans le règlement relatif à la loi vous permet d'accorder 47 p. 100 des subventions de capital en vue de la construction de logements et de dortoirs?

M. CLAXTON: Monsieur le président, le conseil a suivi l'avis de la Conférence nationale des universités canadiennes qui nous a déclaré qu'elle considérait les logements comme partie intégrante de la vie universitaire se rapportant particulièrement aux travaux universitaires dans le sens le plus vaste possible, y compris ce que l'on entend généralement par les arts, les humanités et les sciences sociales.

Aussitôt que M. Watson Sellar a soulevé cette question, nous avons sollicité l'opinion d'un juriste sur le sujet. J'ai donc demandé une opinion à M. G. E. Beament, Q.C. d'Ottawa, qui est en date du 10 avril et dont vous pourrez obtenir une copie si vous le désirez. D'après M. Beament, nous avons agi dans les limites de nos pouvoirs. Du moment que nous pouvons légalement agir ainsi, le Conseil est d'avis, je crois, que nous sommes libres d'établir les proportions dans lesquelles nous devons accorder nos subventions.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que le texte exposant cette opinion juridique vous soit déposé?

M. WALKER: Peut-être un peu plus tard. Auparavant, je voudrais vous poser une autre question. Dans un article du 14 mars 1959, qui a trait à la culture, le rédacteur du *Saturday Night* de Toronto, M. Arnold Edinborough, écrit ceci:

> Le Conseil des Arts continue de dépenser aveuglément des sommes énormes pour la construction de dortoirs d'étudiants. On ne voit pas clairement ce qui, dans la loi qui régit le Conseil des Arts, permet de telles dépenses.

M. PICKERSGILL: Est-ce qu'on nous pose des questions ou si on nous lit des articles?

Le PRÉSIDENT: Je présume que l'on prépare le terrain pour une question à venir.

M. WALKER:

> On ne voit pas clairement ce qui, dans la loi qui régit le Conseil des Arts, permet de telles dépenses.

C'est une question que se posent actuellement nombre de Canadiens, monsieur Claxton. Je sais bien que vous avez sur ce sujet l'opinion d'un juriste, opinion qui sans doute doit être exposée longuement et avec force arguments, mais ceci vous semble-t-il conforme à l'esprit dans lequel a été établi le Conseil des Arts?

M. CLAXTON: Oui, absolument.

M. WALKER: En quoi la construction de dortoirs sert-elle à favoriser la culture?

M. CLAXTON: Vous dites que cette question retient l'attention d'un grand nombre de Canadiens. Autant que je puisse constater, cela se limite à un éditorial du *Whig-Standard* de Kingston et à un autre article du même auteur, dans le *Saturday Night* de Toronto, le journaliste étant entre temps passé à cette revue. Le président de l'Université de Colombie-Britannique, M. N. A. A. M. Mackenzie, a d'ailleurs répondu à ces articles dans une communication publiée dans le numéro du 9 mai 1959 de *Saturday Night*. Voici ce qu'il écrit:

> Il me semble certain que de bons logements, entretenus par un personnel compétent, peuvent contribuer largement à la réalisation des buts dans lesquels a été créé le Conseil des Arts.

J'ajouterai que l'on trouve le même point de vue exposé dans un article du *Canadian Commentator* et dans un autre du *Queen's Quarterly,* dont je puis vous fournir un exemplaire ici même.

M. FISHER: Quel est l'auteur de cet article du *Queen's Quarterly*?

M. CLAXTON: Ce sont MM. T. H. B. Symons et R. L. Watts. Je ne les connais pas, d'ailleurs. A mon avis, la question est exposée mieux que partout ailleurs dans...

M. WALKER: Faut-il un genre spécial de dortoirs pour favoriser les arts?

M. PICKERSGILL: Va-t-on nous laisser écouter la réponse?

M. WALKER: Allez-y, monsieur Claxton.

M. CLAXTON: Dans le numéro du 5 juin 1958 du *Financial Post,* on lit ceci:

> Les maisons universitaires, où les étudiants vivent, lisent, causent, mangent et dorment, durant leurs études pour obtenir leurs diplômes, favorisent-elles l'étude et la jouissance de la littérature, des arts et de la philosophie?
>
> La plupart des gens, diplômés ou non, répondraient affirmativement. On sait que dans toute université...

Plus loin, on lit encore ceci:

> Stephen Leacock, s'il vivait de nos jours, approuverait peut-être le choix du Conseil.

Suit une citation de Leacock:

> Si j'avais à fonder une université, a écrit Leacock, j'aménagerais d'abord un fumoir. Lorsque j'aurais recueilli un peu plus de fonds, j'aménagerais un dortoir, ensuite une bonne salle de lecture et une bibliothèque. Après, s'il me restait encore de l'argent, j'engagerais un professeur et j'achèterais des manuels.

M. WALKER: Je crois bien que Stephen Leacock installerait aussi une taverne! Est-ce cela que vous proposez? Est-ce là votre réponse à ma question?

M. CLAXTON: Oui, c'est l'avis du Conseil que les dortoirs constituent une partie intégrante essentielle de toute université, moderne ou ancienne. Cela manque à toutes les universités et en ajoutant des dortoirs on contribue aux travaux qu'elles font dans le domaine des arts, des humanités et des sciences sociales. Il s'agit d'un service direct rendu à la population, qui constitue précisément un des buts dans lesquels le Conseil des Arts a été établi.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous faire consigner l'avis du juriste?

M. PICKERSGILL: Je crois que cela serait intéressant.

Le PRÉSIDENT: Nous ajouterons donc en appendice au compte rendu l'opinion juridique en date du 10 avril 1958 et formulée par M. Beament, de la firme Beament, Fyfe, Ault et Hutton, d'Ottawa.

M. CLAXTON: Puisque je suis en train de répondre aux remarques de M. Sellar, le Comité me permet-il de traiter la question de l'année financière?

M. FISHER: Je voudrais poser une autre question sur les logements.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant onze heures. Voulez-vous que nous nous réunissions à deux heures?

M. FISHER: Pouvons-nous continuer?

Le PRÉSIDENT: Les libéraux qui sont membres du comité ont une réunion.

M. FISHER: Pouvons-nous continuer pendant une demi-heure?

M. PICKERSGILL: Je ne vois pas pourquoi le Comité ne continuerait pas ses délibérations, même s'il est onze heures.

M. DRYSDALE: Il s'agit d'un sacrifice mutuel: nous avons sacrifié une partie de notre réunion et vous pouvez sacrifier une partie de la vôtre.

Le PRÉSIDENT: Alors il est entendu que nous continuons. Monsieur Lambert?

M. LAMBERT: Je voudrais revenir à la question qu'a soulevée M. Fisher. Je veux parler de la distinction à établir entre le fonds officiel et les dons provenant du public. M. Claxton estime-t-il que cela entre dans l'obligation de faire rapport au Parlement? D'après l'article 20 de la loi, le Conseil peut recevoir et administrer ces dons et les conserver dans des fonds distincts. Mais alors on ne fait aucune distinction pour ce qui est de la comptabilité relative à ces fonds et je me demande si dans l'esprit de M. Fisher ce n'est pas là que se pose le problème. Pour moi, c'en est un. M. Claxton estime-t-il que cette question doit faire partie du rapport à soumettre au Parlement et qu'il y aurait peut-être lieu de reviser sur ce point le projet de rapport?

M. CLAXTON: C'est la première fois que l'on me pose cette question et je ne puis vous répondre qu'en me fondant sur mon expérience personnelle. Je dirai qu'en effet une transaction relative à un don offert au Conseil serait naturellement traitée dans les rapports et les états financiers de sorte que le Parlement en aurait connaissance. Mais je crois que le rapport, pour ce qui a trait à ce don, serait séparé des états financiers, et qu'une fois le rapport soumis au Parlement, le Parlement et le Comité, dans leur sagesse, n'accorderaient pas une attention excessive à cette partie du rapport et des états financiers.

M. LAMBERT: Il est un point qui m'inquiète et je voudrais poser une autre question à ce sujet. Par la loi qui nous intéresse, le Parlement a fixé une certaine ligne de conduite générale que doit suivre le Conseil des Arts. Cependant, le Conseil peut recevoir de tels fonds aux conditions prévues par les donateurs et ces conditions peuvent être absolument contraires aux dispositions générales de la loi?

M. CLAXTON: En effet.

M. LAMBERT: Et pourtant le Parlement est chargé de surveiller le fonctionnement du Conseil. D'après le dernier article, celui qui a trait aux rapports, vous devez faire rapport au Parlement et le Comité est ensuite chargé d'étudier le rapport. Il me semble y avoir là un certain manque de logique.

M. CLAXTON: Sauf votre égard, je ne vois pas en quoi.

M. DRYSDALE: Et dans le cas d'un don destiné à favoriser le travail social, comme en a parlé M. Broome?

M. CLAXTON: Nous en parlerions dans un rapport spécial qui serait ajouté en annexe à notre rapport et soumis au Parlement.

M. FISHER: Cela ne veut pas dire que vous vous engageriez alors dans le domaine des sciences sociales proprement dites?

M. CLAXTON: Si.

M. FISHER: Ou celui de la théologie?

M. CLAXTON: Si.

M. FISHER: Je voudrais revenir au chapitre des logements. Je dirai tout d'abord que ne représentant pas un district de maisons de chambres, comme M. Walker, je ne suis aucunement intéressé lorsque je parle de cette question.

M. WALKER: Je suis très fier de représenter Rosedale, ou se trouvent Cabbage Town et Regent Park, les aménagements d'habitations les plus modernes au Canada.

M. FISHER: Si j'en juge par mon expérience, on comprend mal, dans les milieux universitaires, les rapports qui existent entre cette question des logements et celle des humanités. C'est le point de vue que j'ai entendu exposer dans au moins deux universités. Un des facteurs qui peuvent permettre aux logements de satisfaire aux conditions voulues par la loi c'est qu'on y aménage une salle de lecture et une petite bibliothèque, ce qui sert la cause des arts et des humanités, du moins à ce qu'on me dit. Ce point de vue est-il fondé?

M. CLAXTON: A la page 46 du rapport, on trouve les conditions auxquelles les universités peuvent faire l'objet d'une subvention. C'est à l'alinéa 5 (c), à la page 46.

> Les édifices qui peuvent faire l'objet d'une subvention par le Conseil sont ceux qui sont destinés aux arts, aux humanités et aux sciences sociales. Ils peuvent comprendre entre autres:
>
> c) les maisons d'étudiants, pourvu qu'elles aient une bibliothèque et une salle de lecture convenables.

M. FISHER: Étant bibliothécaire, j'aimerais bien savoir ce que l'on considère comme convenable.

Le PRÉSIDENT: En ce cas, vous pouvez sans doute trouver la réponse vous-même.

M. CLAXTON: Puis-je demander à M. Trueman de répondre à la question. M. Trueman a été président de deux universités; il est donc bien placé pour vous répondre. De plus, c'est lui qui est chargé de l'application de cet article de la loi.

M. A. W. TRUEMAN, M.A., D. Litt., LL.D. *(directeur du Conseil des Arts)*: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, nous n'avons pas encore établi de normes ni de formules. Nous examinons les plans soigneusement lorsqu'on nous les soumet, afin de vérifier s'il y a une salle qui puisse servir de salle de lecture ou de salle de réunion et qui soit assez grande pour le nombre des étudiants qui habitent le bâtiment. Nous avons demandé aux universités de nous fournir une liste générale de livres et de publications qui pourraient servir pour faire une salle de lecture satisfaisante pour une centaine d'étudiants. Si nous n'avons pas établi un certain nombre de livres par étudiant, c'est que cela serait plutôt arbitraire.

M. FISHER: Vous n'exigez pas que les livres soient catalogués comme faisant partie de la collection de l'université?

M. TRUEMAN: Non. A notre avis, l'avantage qu'il y a à ce que des étudiants de diverses facultés habitent à la même maison est d'autant plus grand lorsque ces étudiants ont une salle où ils peuvent lire un certain nombre de livres et de revues. Dans la plupart des plans qui nous ont été soumis, il y a non pas une bibliothèque, le terme serait trop fort, mais au moins une salle de lecture, avec une collection de livres, une salle d'audition et une pièce où les étudiants peuvent faire jouer des disques. Dans certains cas il a même été question de la télévision.

M. FISHER: D'après votre expérience, vous estimez que ce genre de salle de lecture est vraiment utile et rend des services réels?

M. TRUEMAN: Oui, sans aucun doute.

M. FISHER: Excusez-moi, mais je ne puis partager cet avis.

M. TRUEMAN: Je ne dis pas qu'il faille absolument ni qu'il suffise d'avoir une salle de lecture. Nous en voulons, mais nous ne nous fondons pas uniquement là-dessus.

M. FISHER: Cela ne me satisfait que partiellement car j'ai connu assez de maisons d'étudiants pour savoir qu'il est impossible de surveiller une telle collection si la bibliothèque elle-même n'en est pas chargée de l'administration. Autrement, à qui donc incombe cette responsabilité?

M. CLAXTON: Je puis vous dire ceci, messieurs. Il y a environ un an, la faculté des sciences politiques de l'Université Queen's m'a invité à faire une conférence à certains étudiants avancés. Nous nous sommes réunis à la maison des étudiants. Il y avait là 40 personnes. Dans la pièce d'à côté, un autre groupe d'étudiants s'étaient réunis pour parler de littérature et dans une troisième pièce, toujours au même étage, d'autres étudiants encore écoutaient de la musique reproduite par un appareil à haute fidélité. Il me semble que tout cela servait la cause des arts, des humanités et des sciences sociales!

M. FISHER: J'ai travaillé quelques années à l'Université Queen's et je demeure sceptique.

M. MCGEE: M. Fisher se rebutait lorsque l'ai parlé d'un tel scepticisme quand il s'agissait du contrôle exercé par le Parlement. Nous avons cependant un bon exemple en ce moment. M. Fisher expose un point de vue que je partage mais qui entre en conflit avec celui du Conseil des Arts et c'est pourquoi j'ai parlé de scepticisme. Il me semble que cette loi, à son origine et au cours de son évolution, se fonde sur un tel scepticisme et je me demande si d'après l'expérience qu'il a eue jusqu'à aujourd'hui, le témoin partage ce scepticisme à l'égard du contrôle ou de la participation du Parlement relativement aux initiatives du Conseil des Arts.

M. CLAXTON: Il ne m'appartient pas d'interpréter une loi adoptée par le Parlement. Je dirai cependant que même si le Comité n'a que les faibles pouvoirs que vous avez mentionnés dans votre première question adressée à M. Sellar, même si les opinions du Comité ne sont pas exposées dans une résolution ou dans un rapport et même si ces opinions ne sont pas adoptées par le Parlement, le Conseil des Arts ne peut pas ne pas tenir compte des simples discussions qui ont eu lieu sur toutes ces questions. Je dirais même que l'on accorderait beaucoup plus de poids à vos remarques qu'à l'article du rédacteur d'un journal.

M. MCGEE: En d'autres termes, on accorderait donc moins d'importance aux opinions exprimées par notre Comité qu'à celles d'un journalisme?

M. CLAXTON: Mais non, c'est le contraire.

Le PRÉSIDENT: Une des raisons pour lesquelles on a accordé beaucoup d'indépendance au Conseil des Arts n'est-elle pas précisément d'éviter tout genre et toute forme de népotisme?

M. CLAXTON: Je ne sais pas s'il conviendrait de parler ici de népotisme!

M. WALKER: Que voulez-vous dire par ce mot?

Le PRÉSIDENT: Je veux dire que le Conseil doit être aussi indépendant et aussi judicieux que possible dans l'octroi des bourses.

M. PICKERSGILL: En fait, je voudrais faire une remarque qui ferait suite à celle de M. McGee. Il se trouve que je suis la seule personne ici à avoir jouer quelque rôle dans la décision de présenter cette mesure au Parlement. Je crois qu'il y a une chose qui s'est manifestée très clairement pour tout ce qui a trait aux universités, c'est que ceux qui ont proposé cette mesure, de même, me semble-t-il, que la plupart de ceux qui l'ont appuyée, estimaient que l'on devait accorder toute l'importance possible au point de vue exposé par la Conférence nationale des universités canadiennes, étant donné que

lorsque les subventions actuellement versées aux universités ont été soustraites à la trésorerie pour fin de distribution, c'est à cet organisme qu'elles ont été remises. Il me semble que le Conseil des Arts a agi conformément à l'esprit de ceux qui ont proposé la mesure. Je pense en effet que la plupart de ceux qui ont appuyé le projet au Parlement estimaient que la Conférence nationale des universités devait avoir son mot à dire sur l'utilisation des fonds destinés à la construction, dans la mesure où cette utilisation était conforme à la loi.

M. FRASER: Cela libère aussi le Conseil en le dégageant de toute responsabilité, puisque c'est la Conférence des universités qui est responsable.

M. CLAXTON: Nous ne sommes libérés d'aucune responsabilité!

M. FRASER: Mais si le Conseil accordait une subvention à une université sans la sanction de la Conférence des universités, il se trouverait dans le pétrin.

M. CLAXTON: Pas du tout.

M. FRASER: Probablement que si, parce qu'alors une autre université se plaindrait de ne pas en avoir eu autant.

M. PICKERSGILL: Si j'ai bien compris M. Claxton, c'est au sujet des normes à appliquer que vous avez consulté la Conférence des universités, et non pas au sujet de la distribution des fonds?

M. CLAXTON: C'est exact.

M. DRYSDALE: Je crois que dans une certaine mesure je partage le scepticisme de M. Fisher pour ce qui est des dortoirs universitaires. Vous avez cité M. Mackenzie. Le cas de l'Université de Colombie-Britannique me semble unique à cause de la distance qui sépare cette université de la ville. J'aimerais savoir si l'on fait une distinction entre le cas d'une université relativement isolée, où les dortoirs constituent une nécessité, quoi qu'il en soit de la bibliothèque et de la salle de lecture, et celui d'universités comme McGill ou Toronto qui sont plus près des centres. Le facteur isolement a-t-il quelque importance?

M. CLAXTON: Le Conseil des Arts ne va pas à la recherche de maisons d'étudiants auxquelles il pourrait donner de l'argent. Nous avons, dans nos programmes, des fonds réservés pour les diverses provinces et pour les institutions de chacune des provinces. Chaque institution est au courant de ces fonds. Tant qu'une institution demeure dans la situation prévue par la loi, c'est elle qui est la seule à décider de l'utilisation qu'elle fera des fonds. Tant que l'institution en question nous soumet un plan convenable et un mode de financement qui indique qu'elle est en mesure d'assumer la moitié des frais, et tant que les buts visés sont conformes aux dispositions de la loi, l'argent reste réservé. Toutes les universités du Canada (je dis toutes, il peut y avoir une exception mais sur les 91 universités je crois que ce sera le cas des neuf dixièmes) ont besoin de beaucoup plus d'argent que le Conseil des Arts ne leur en réserve, pour la construction de bâtiments relatifs aux arts, aux humanités et aux sciences sociales. Cependant, il s'agit ici des dix prochaines années. Les universités fondent donc leur programme sur les fonds que leur réserve le Conseil des Arts, ce qui leur permet de procéder d'une façon progressive et ordonnée.

Si l'Université de Colombie-Britannique, qui est déjà dotée d'un édifice magnifique, pour la faculté des arts, à l'égard duquel le Conseil des Arts et le gouvernement provincial ont fourni des apports substantiels, estime qu'il lui faut maintenant des logements remplissant les conditions que j'ai exposées à M. Fisher, c'est alors à cette université d'en juger. Par conséquent, en agissant de la sorte le Conseil des Arts tient tout simplement compte de l'opinion unanime des universités du pays. Le but général de la loi est d'aider les

universités dans le domaine des arts, des humanités et des sciences sociales. Nous sommes donc convaincus, et nous avons des autorités juridiques sur lesquelles nous appuyer, que c'est là le désir des universités. Nous sommes convaincus qu'en ne faisant pas ce que nous faisons nous irions à l'encontre des buts visés par la loi, du désir des universités et de leurs véritables besoins.

Tel est l'avis du Conseil et avant d'en arriver à cet avis nous avons sollicité l'opinion des organismes qu'intéresse le plus directement la Caisse des subventions de capital, de 50 millions, c'est-à-dire des universités elles-mêmes.

Je répète: il ne fait aucun doute que ces universités voudront, au cours des dix prochaines années, beaucoup plus que les 50 millions pour la construction de bâtiments destinés aux arts, aux humanités et aux sciences sociales.

Il me semble que vous accordez, si vous me permettez de le dire, une partie considérable de votre temps à cette question, et tout cela simplement à cause d'un éditorial de journal et d'un commentaire de M. Watson Sellar, pour qui bien entendu j'ai le plus grand respect, et dont je trouve qu'il a eu tout à fait raison d'attirer sur le sujet l'attention du Parlement.

Pour conclure, je dirai que notre point de vue est partagé, autant que je sache, par toutes les autorités en matière d'éducation, y compris celles d'Oxford et de Cambridge, qui considèrent la question des logements comme plus importante que celle de l'enseignement, et je suis sérieux sur ce point.

Ceux qui sont allés à Oxford ou à Cambridge, et j'en connais trois au moins parmi les personnes qui sont dans cette pièce, savent que cela est vrai. Les maisons d'étudiants jouent un rôle fondamental dans la vie universitaire et elles sont encore plus nécessaires dans les grandes villes que dans les autres endroits.

M. WALKER: Vous ne voulez tout de même pas dire que c'est en accordant des subventions en vue de la construction d'un dortoir que l'on favorise la cause des arts, des humanités et des sciences sociales?

M. CLAXTON: Je veux parler de la construction d'une maison d'étudiants.

M. WALKER: Un dortoir?

M. CLAXTON: Oui, certainement.

M. WALKER: Et pour lequel on dépense une grande partie de ces fonds? Voyons, vous ne pouvez pas dire cela sérieusement? A Oxford, vous avez le meilleur enseignement...

M. FISHER: Pas nécessairement!

M. WALKER: Mais sans aucun doute à l'avis de l'orateur. Mais supposons que l'on accorde à l'Université d'Oxford une subvention pour favoriser les arts et les humanités, voulez-vous dire que l'on envisagerait de se servir de cette subvention pour construire un dortoir?

M. CLAXTON: Je reste d'avis qu'il conviendrait parfaitement que cet argent soit affecté à la construction d'une maison d'étudiants?

M. WALKER: C'est votre avis?

M. CLAXTON: Oui, je crois que cela pourrait se produire. A propos, nous avons à ce sujet un rapport du comité chargé de faire des subventions aux universités, en Angleterre. Si vous le voulez, je puis vous en donner lecture.

M. WALKER: A-t-il trait aux questions qui nous intéressent?

M. CLAXTON: Je le crois.

M. WALKER: Voulez-vous parler de subventions visant à favoriser les arts et les humanités? Est-ce cela? C'est à cette fin qu'a été établi le Conseil des Arts du Canada, comme en témoigne l'article 8 de la loi.

Vous dites qu'il n'y a eu qu'un éditorial consacré à la question. Cela se peut fort bien, mais la population se pose néanmoins bien des questions sur la façon dont les fonds sont distribués.

M. CLAXTON: Je trouve le document tout à fait à propos, je me permets de le dire. Il s'agit du comité qui distribue les subventions aux universités anglaises et voici des extraits du rapport soumis à ce comité par le sous-comité chargé des maisons d'étudiants.

Le vice-chancelier de l'Université de Manchester a déclaré, le 11 mai 1955 à la cour universitaire:

> Nous pouvons dire, sans risque d'erreur, que nous offrons à nos étudiants de bonnes facilités d'instruction... mais trop peu d'entre eux apprennent à acquérir le sens des responsabilités, à trouver un but à l'existence, à avoir confiance en eux-mêmes et à se forger le caractère et la personnalité qui sont nécessaires aux chefs. L'expérience m'a convaincu que la seule façon de remédier à cette lacune et de prendre les mesures voulues pour que l'université devienne aussitôt que possible un lieu de résidence.

Voici un autre extrait:

> Mais un lieu de résidence est souvent plus qu'un endroit où on mange et où on dort. A partir d'un établissement fondé par des innovateurs au dix-neuvième siècle pour loger les étudiants qui venaient d'endroits éloignés, la maison des étudiants est devenue une institution distincte, qui joue un grand rôle dans l'éducation des étudiants. Nous croyons que ces possibilités éducatives sont grandes. La maison universitaire offre à l'étudiant une société dont il fait vraiment partie. Il y trouve un stimulant qui le pousse à des échanges de vue libres et intimes avec nombre de ses contemporains. L'expérience de la vie en commun, les amitiés qu'il noue, ses rapports quotidiens avec des camarades d'origines variées, tout cela ajoute à son expérience de la société. Si l'esprit qu'il faut règne dans la maison universitaire, ces expériences sociales seront reliées à la vie intellectuelle de l'étudiant. De plus, les influences universitaires qui entoureront l'étudiant résidant auront le temps d'agir en profondeur, car alors, contrairement à ce qui se passe au foyer ou dans une pension, l'étudiant n'aura pas à s'adapter à un saut quotidien entre deux mondes. Le témoin qui déplorait la mentalité des "neuf-à-cinq" a ajouté que cet état d'esprit n'existait pas dans une bonne maison universitaire. Pour l'étudiant qui réside dans une maison universitaire, l'expérience universitaire n'est plus exclusivement reliée à un endroit où il travaille de jour, mais à l'ensemble de l'existence, et cela à une période de sa vie où il est le plus vigoureux et le plus impressionnable.

Je ne vous infligerai pas la suite du rapport, mais il me semble vraiment que le genre de vie et les activités dont ces extraits donnent la description servent la cause des arts, des humanités et des sciences sociales.

M. DRYSDALE: Proposez-vous aussi que l'on construise des dortoirs pour les députés?

M. PICKERSGILL: Trêve de plaisanteries!

M. DRYSDALE: Je ne plaisante pas.

M. WALKER: Vous avez eu la bonté de nous dire que vous avez alloué à chaque province une certaine partie des subventions de capital. Ces subventions sont réparties au *pro rata* de la population.

M. PICKERSGILL: C'est le Parlement qui s'en est chargé.

M. WALKER: Le Parlement s'en est chargé en effet, pour chacune des provinces. Avez-vous le montant réservé à la province de Québec?

M. CLAXTON: Oui.

M. WALKER: Il est séparé des autres?

M. CLAXTON: Oui.

M. WALKER: Il n'a pas encore été touché?

M. CLAXTON: Non. Il n'est pas séparé: il n'a pas été dépensé et il fait encore partie des fonds du Conseil.

M. WALKER: Mais il y a un montant déterminé pour le Québec?

M. CLAXTON: Oui.

M. WALKER: Vous permettez aussi au Québec de toucher les intérêts sur la somme qui lui a été allouée?

M. CLAXTON: Les intérêts n'ont pas encore été alloués aux diverses provinces. Cela est dû à des raisons techniques de comptabilité qu'il est inutile d'exposer ici mais qui font que nous ne voulons pas allouer d'intérêts avant d'être arrivés au moment où chacune des institutions aura touché le plein montant qui lui est réservé.

M. WALKER: Mais une certaine somme a été allouée au Québec, n'est-ce pas?

M. CLAXTON: Oui.

M. WALKER: Quelle est cette somme?

M. CLAXTON: Elle est de $14,419,900. Elle figure à la page 45 du rapport.

M. WALKER: Merci. Étant donné que le Québec n'a pas encore utilisé cette somme, ne serait-il pas juste qu'on lui alloue aussi l'intérêt qui en découle?

M. CLAXTON: Le Québec aurait droit à l'aliquote, si je ne m'abuse, c'est-à-dire l'intérêt de l'intérêt du montant total.

M. WALKER: Mais la plupart des provinces ont utilisé une partie de leur montant?

M. CLAXTON: Oui, mais aucune n'a touché à l'intérêt.

M. WALKER: Justement: aucune des provinces n'a touché à l'intérêt mais le montant du Québec reste absolument intact. Étant donné que le Québec n'a pas utilisé son montant alors que les autres provinces l'ont fait, cela ne lui donne-t-il pas droit à l'intérêt du montant total qui lui est alloué?

M. CLAXTON: Lorsque viendra le jour, si jamais il vient, où les institutions québecoises retireront leur argent, ces institutions recevront le montant voulu d'intérêt sur l'ensemble du fonds.

M. WALKER: A partir du moment où le montant leur a été réservé?

M. CLAXTON: Non, jusqu'à présent ce n'est pas ainsi que nous avons calculé l'intérêt.

M. WALKER: Je le sais bien et c'est justement pour cela que je pose la question. Vous voyez le point où je veux en venir, n'est-ce pas?

M. CLAXTON: Oui, mais je ne crois pas qu'il y ait de point du tout.

M. WALKER: Vous croyez donc qu'il n'y a aucun point à toutes les questions qui ont été posées ce matin? C'est cela?

M. CLAXTON: Si, mais je crois que les comptables seraient bien plus en mesure de vous expliquer que pour ce qui est de l'administration de l'intérêt, le Conseil l'a toujours ajouté...

M. WALKER: Au fonds général?

M. CLAXTON: En effet, au fonds général.

M. WALKER: C'est juste.

M. CLAXTON: Par la suite, lorsque le fonds général sera redistribué proportionnellement à la population, l'intérêt sera distribué proportionnellement aux montants alloués aux diverses provinces.

M. WALKER: Jusqu'à présent, si le Québec avait dépensé le montant qui lui était alloué, la somme aurait atteint plusieurs millions de dollars. Étant

donné que ces fonds ont été mis de côté séparément, pour le Québec, cette province ne devrait-elle pas avoir droit aussi à l'intérêt sur le montant qui autrement aurait été dépensé?

M. CLAXTON: L'argent destiné au Québec n'a pas été placé dans un fonds distinct. Il a simplement été réservé à l'intention des institutions québecoises. Si l'on avait établi un fonds distinct pour chacune des provinces, alors je crois qu'il n'y aurait aucun doute et que l'intérêt s'accumulerait comme vous l'avez dit. Mais je ne crois pas que ce serait là une façon très pratique d'administrer les finances du Conseil?

M. WALKER: Vous ne le croyez pas?

M. CLAXTON: Non.

M. PICKERSGILL: Monsieur Claxton, n'est-il pas vrai que dans les provinces (car l'argent ne va pas aux provinces mais aux universités)... dans les provinces, dis-je, qui n'ont pas retiré beaucoup d'argent au tout début, les institutions auront droit à une part d'intérêt proportionnellement plus élevé?

M. CLAXTON: Cela n'a pas été décidé.

M. WALKER: C'est pourtant ce qu'il a dit.

M. PICKERSGILL: Il n'a rien dit du tout, ni dans un sens ni dans l'autre.

M. CLAXTON: Le Conseil n'a encore établi aucune ligne de conduite à cet égard. A l'heure actuelle, nous avons 91 université ou institutions équivalentes. Déjà, depuis la fondation du Conseil, c'est-à-dire en deux ans, le nombre a augmenté de 86 à 91. Dans nos programmes, il nous faut sans cesse ajuster les allocations à l'intérieur de chaque province. Le Conseil n'a pas encore décidé de ce qu'il fera de l'intérêt une fois que toutes les rectifications auront été effectués. Mais sans aucun doute, lorsque le moment sera venu, le Conseil distribuera les intérêts proportionnellement aux montants alloués à chacune des provinces. Pour répondre à votre question, vous aurez pour le Québec ce que vous estimez que le Québec devrait toucher.

M. PICKERSGILL: Voilà justement le point.

M. BELL *(Carleton)*: Je voudrais demander à M. Claxton si l'entrée en scène du Conseil des arts a eu pour effet de faire diminuer les dons des grands organismes privés, au Canada.

M. CLAXTON: Les fondations américaines?

M. BELL *(Carleton)*: Les fondations Rockefeller, Ford et Carnegie.

M. CLAXTON: Elles nous ont assuré que tel n'est pas le cas, et cela correspond aux faits, autant que nous puissions en juger. Mais il y a par exemple les subventions des fondations Rockefeller et Carnegie au Conseil des recherches sur les humanités. Ces subventions étaient prévues pour cinq ans. Or les cinq ans approchent de leur fin et les subventions ne doivent pas être renouvelées. De toute façon, elles ne seraient pas renouvelées car la coutume des fondations Rockefeller et Carnegie est de ne pas renouveler indéfiniment les subventions qu'elles accordent à une institution donnée.

Ces organismes nous ont assuré qu'ils n'ont apporté aucune réduction au montant de leurs subventions.

M. BELL *(Carleton)*: Quels liens y a-t-il entre le Conseil des Arts et ces fondations privées?

M. CLAXTON: Nous travaillons en étroite collaboration avec elles pour ce qui est de la consultation sur les problèmes administratifs. Il n'en est pas ainsi cependant, pour ce qui est des candidats. En effet, les fondations américaines n'ont pas l'habitude de s'échanger entre elles des renseignements sur leurs candidats. Par conséquent, elles ne le feraient pas plus avec nous. Cela les mettrait dans de bien mauvais rapports avec les universités.

M. BELL (*Carleton*): Puis-je aborder une autre question qui a trait aux fonds universitaires? Je sais, bien entendu, que les calculs sont fondés, d'après la loi, sur la population.

M. CLAXTON: En effet.

M. BELL (*Carleton*): Je pose cette question simplement pour savoir si le Conseil des Arts a envisagé la possibilité de trouver une autre base qui serait plus juste pour les provinces et particulièrement pour les Maritimes qui s'estiment victimes d'un traitement injuste. Le Conseil des Arts recommanderait-il une autre base, ce qui, évidemment, imposerait la nécessité de modifier la loi?

M. CLAXTON: Non. Nous sommes d'avis que les institutions d'enseignement des Maritimes, ayant été établies avant celles des provinces de l'Ouest, ont des bâtiments qui répondent mieux à leurs besoins et n'ont pas besoin d'autant de capitaux, pour fins de construction, que les universités qui progressent rapidement, comme celles de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

M. BELL (*Carleton*): De sorte qu'à votre avis les injustices qui peuvent exister pour ce qui est des subventions universitaires n'existent pas dans le régime de subventions de capital?

M. CLAXTON: C'est cela.

M. BELL (*Carleton*): Puis-je aborder une autre question. Je remarque, dans le tableau, que le montant total alloué à l'opéra est de $60,000. Cette somme est-elle uniquement pour les troupes d'opéra d'une seule région?

M. CLAXTON: Elle est pour l'*Opera Festival Company*, pour les deux tournées qu'elle doit faire à travers le pays et pour ses travaux chez elle.

M. BELL (*Carleton*): Il s'agit de la compagnie de Toronto, n'est-ce pas?

M. CLAXTON: C'est l'association des festivals d'opéra.

M. BELL (*Carleton*): De Toronto?

M. CLAXTON: Oui, de Toronto. La compagnie est justement en train de changer de nom pour s'appeler l'opéra national. Si vous le permettez, j'aimerais vous montrer un autre tableau qui indique l'aide donnée, et la façon dont elle est donnée par le Conseil des Arts à divers organismes, pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 1958, c'est-à-dire pour la période dont il n'est pas question dans notre rapport annuel étant donné qu'il ne s'est pas fait grand'chose l'année d'avant. Il y a les *Candian Players* qui donnent *Roméo et Juliette* ainsi que *Pygmalion*. Cette troupe joue à Halifax, Bridgewater, Liverpool et Yarmouth. Ils ont donné aussi *As You Like It* et *The Devil's Disciple* à Orillia, Cobourg, Brantford, Sudbury, North Bay, Owen Sound et Brockville.

L'orchestre symphonique d'Halifax a joué à Corner Brook, Grand Falls, et Saint-Jean de Terre-Neuve. Je dois dire que cet orchestre est le premier organisme musical et culturel (c'est la première fois que j'emploie ce mot) à visiter Terre-Neuve, venant du Canada, avec une subvention pour la défrayer de ses dépenses. Je souligne la chose, car je suis d'une période antérieure à l'union de Terre-Neuve au Canada.

Nous avons pu obtenir un avion de l'État pour transporter cet orchestre qui, dans sa tournée, a parcouru l'île tout entière. L'orchestre d'Halifax a aussi donné des concerts pour l'aviation américaine à Harmon Field et pour la nôtre à Torbay. Cette initiative fut extrêmement utile. Elle a coûté $5,400, alors que si l'on avait transporté un orchestre de ce genre par avion nolisé, cela aurait coûté $60,000. Par ailleurs, les Jeunesses musicales du Canada ont fait faire aux guitaristes Presti et Lagoya une tournée du circuit A, au cours de laquelle ces musiciens se sont produits à Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Montmagny, Rivière-du-Loup, Matane, Rimouski, Bathburst, Moncton, Baie Comeau, Québec, Lévis et Saint-Georges-de-Beauce. C'était en octobre 1958.

En décembre, le violoncelliste Guy Fallot a fait une tournée dans l'Ouest et l'*Opera Festival Association* de Toronto a donné, en novembre, des représentations à Whitby, St. Thomas, London, Windsor, Kingston, Moncton, Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), Wolfeville, Halifax, Saint-Joseph, Sackville, et Charlottetown.

Enfin, le Théâtre du Nouveau Monde, en octobre et en novembre, a fait une tournée à travers le Canada et est même allé à Bruxelles et à Paris. Tous ces organismes ont bénéficié de l'aide financière du Conseil des Arts. Ils avaient sollicité cette aide et le Conseil des Arts la leur a accordée pour leur permettre de triompher des problèmes géographiques que posaient ces tournées. Ce sont dans une grande mesure les subventions du Conseil des Arts qui ont permis à tous ces organismes de voyager loin de l'endroit où ils sont établis.

M. BELL (*Carleton*): Je voudrais revenir plus particulièrement aux octrois destinés à favoriser l'opéra. Dans la région d'Ottawa, je reçois un grand nombre de plaintes d'après lesquelles si le Conseil des Arts distribue des subventions pour favoriser l'opéra dans certaines régions du pays, la *Grand Opera Association* de la région d'Ottawa n'a pas encore réussi à s'attirer les faveurs du Conseil. Pourriez-vous nous dire quelle est exactement la situation et s'il est vrai que certaines injustices sont commises, du point de vue géographique ou à d'autres égards?

M. CLAXTON: Il n'y a aucune injustice, mais il est vrai qu'aucune subvention n'a été accordée à cet organisme. La raison m'en semble évidente. Il existe à travers le Canada, de Victoria à Saint-Jean de Terre-Neuve, un grand nombre d'opéras, d'orchestes et de troupes de théâtre d'amateurs. Je puis vous assurer qu'il y en a des milliers. Nous en avons la liste et nous savons où elles se trouvent. Nombre de ces organismes nous ont présenté des requêtes. Le Conseil des Arts n'a tout simplement pas les moyens de tous les aider, de sorte que nos fonds étant limités, il nous a fallu suivre la pratique courante en Angleterre et aux États-Unis, qui consiste à choisir un certain nombre de troupes principales et à nous efforcer de les aider à faire fonctionner leurs orchestres et leurs troupes d'opéra à plein temps, dans la mesure du possible. C'est la seule façon de favoriser l'opéra dans notre pays, et si le Canada peut se permettre d'entretenir un bon opéra professionnel, c'est à peu près tout ce à quoi nous pouvons nous attendre.

M. BELL (*Carleton*): Cela veut-il dire que les autres troupes risquent éventuellement de disparaître?

M. CLAXTON: Mais non, jusqu'à présent elles se sont très bien tirées d'affaires. Il s'agit d'une toute autre chose . . .

M. MCGEE: Le principe que vous paraissez vouloir exposer veut qu'au lieu d'appuyer toutes les sources de la culture, si je puis employer ce mot, vous encouragiez simplement la réalisation du but? Autrement dit, au niveau supérieur, qu'il s'agisse de ballet ou d'opéra, vous aidez les organismes les plus avancés dans cette forme particulière de culture, dans l'espoir que ces organismes fourniront un but que les autres troupes, celles qui sont à la source, tenteront d'atteindre. Est-ce ainsi que vous procédez?

M. CLAXTON: En partie. Je dois ajouter que non seulement nous fixons ainsi un but à atteindre mais que nous offrons aussi une voie à suivre aux artistes professionnels, de sorte que nous puissions éventuellement employer à plein temps, dans nos compagnies musicales, des artistes canadiens, ce qui serait fort souhaitable. Mais ce faisant, il nous faut tenir compte de ce que le Canada est fait de dix provinces, comprend six fuseaux horaires et est voisin des États-Unis. Notre problème, c'est de réconcilier ces faits contradictoires, sans cependant éparpiller notre argent au point qu'il perde toute efficacité.

Nous avons, par exemple, un programme d'aide au théâtre dramatique. Conformément à ce programme, nous accordons une subvention de $10,000 au Festival dramatique du Canada pour lui permettre de réaliser son grand festival. Nous aidons aussi à la publication des pièces qui ont été primées dans les concours dramatiques. Nous venons aussi en aide à sept chorales qui se trouvent dans les grandes villes du pays et qui ont atteint non seulement des normes de qualité reconnue, mais qui donnent aussi plusieurs concerts par année et qui parcourent plus ou moins la région où elles sont établies. Cette année, nous avons aidé dix grands orchestres de diverses parties du pays, en leur accordant des subventions d'un montant total de $181,400.

M. WALKER: Voudriez-vous vous arrêter un instant? Ces subventions m'intéressent. L'orchestre de Montréal, par exemple, a obtenu une subvention substantielle, mais pas l'orchestre de Toronto. A simple titre de renseignement, comment décidez-vous d'allouer...

M. CLAXTON: Les deux ont reçu exactement la même subvention, qui est de $25,000.

Le PRÉSIDENT: L'orchestre de Toronto a reçu $25,000 cette année?

M. CLAXTON: Oui.

M. WALKER: En ce cas, je n'ai aucune plainte à faire.

M. BROOME: A propos de l'UNESCO...

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, monsieur Broome. Puis-je pous interrompre? M. Fisher, M. Lambert, M. Drysdale et M. Walker ont des questions à poser.

M. WALKER: Je veux parler encore de l'opéra national, si vous voulez épuiser un sujet avant d'en aborder un autre...

Le PRÉSIDENT: Voyez-vous quelque inconvénient, monsieur Fisher?

M. FISHER: Non.

M. HELLYER: N'est-il pas vrai que cet opéra national projeté, qui se trouve à Toronto, est le résultat d'une série d'entreprises plus ou moins continuelles depuis une douzaine d'années?

M. CLAXTON: C'est exact. A propos, je viens de trouver dans mes notes le nom que je cherchais: c'est maintenant la *Canadian Opera Company.*

M. WALKER: Elle est en quelque sorte devenue le centre d'attention dans le domaine de l'opéra et à ce titre elle a attiré l'attention non seulement de tout le Canada mais aussi de plusieurs pays d'Europe.

M. BELL *(Carleton)*: C'est justement ce que je crains. J'ai peur qu'elle n'attire l'attention d'une façon trop exclusive.

M. WALKER: Tout d'abord, il s'agit d'une compagnie vraiment nationale, n'est-ce pas?

M. CLAXTON: Oui, et je crois même que c'est la seule troupe d'opéra qui ait donné de nombreuses représentations dans toutes les parties du pays. Nous l'envoyons en tournée dans les Maritimes, et dans l'Ouest. Cette troupe comprend des artistes comme Ilona Kombrink, qui a gagné au cours des auditions du *Metropolitan* l'an dernier, et Theresa Stratas, qui a gagné cette année. A propos, Mlle Stratas avait touché un octroi du Conseil des Arts avant de gagner ce prix. Cet opéra a un groupe de directeurs, de chefs d'orchestre, de metteurs en scène et d'artistes qui sont des profssionnels, de sorte que la troupe a des proportions véritablement nationales.

M. WALKER: N'est-il pas vrai qu'étant donnée la population de notre pays, il ne serait pas raisonnable d'appuyer plus d'une troupe d'opéra nationale?

M. CLAXTON: Certainement, et je dirais même qu'il est fort douteux que nous puissions le faire. Fort douteux! En Angleterre, le Conseil des Arts donne environ l'équivalent d'un demi-million de dollars par an seulement

à l'opéra Covent Garden. Cela, bien entendu, en vertu du principe qui veut que l'on ne choisisse et que l'on n'encourage que les meilleures troupes. Le Conseil des Arts de Grande-Bretagne subventionne aussi le *Royal Ballet*, les ballets Wells, le théâtre Old Vic, la troupe d'opéra Carl Rosa et cinq orchestres symphoniques.

M. WALKER: Trouvez-vous, comme moi, que cet organisme et son but ultime méritent un appui continuel et croissant et qu'il serait bon que nous ayons notre propre centre d'opéra national?

M. CLAXTON: Je crois que par l'intermédiaire des brasseries O'Keefe, M. Taylor est en train de doter la ville de Toronto d'un excellent opéra. Bien entendu, les travaux sont en cours et il serait malheureux de faire double emploi.

M. FISHER: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: M. Smith voulait parler du même sujet, je crois.

M. SMITH *(Calgary-Sud)*: Monsieur le président, puis-je poser une autre question? M. Walker semble s'être estimé satisfait parce que Toronto a obtenu $50,000.

Des VOIX: $25,000.

M. SMITH *(Calgary-Sud)*: Très bien, $25,000. Mais je crois qu'il y a toujours lieu de poser sa question: comment détermine-t-on le montant des subventions. Je soupçonne quelque peu que l'on ait pour pratique d'enrichir les riches et d'appauvrir les pauvres. Ces grands orchestres symphoniques ont un auditoire beaucoup plus vaste, et par conséquent des revenus beaucoup plus vastes que les troupes qui n'ont qu'un plus faible auditoire et par conséquent des revenus plus faibles.

M. CLAXTON: Je vous répondrai que l'orchestre symphonique de Toronto est composé de musiciens professionnels, qui y travaillent presque à plein temps. C'est un orchestre qui, s'il n'est pas parmi les meilleurs au monde monde, se classe du moins parmi les grands orchestres. C'est vraiment un très bon orchestre.

M. WALKER: C'est le meilleur au Canada.

M. CLAXTON: Il a, lui aussi, son butget annuel.

M. SMITH *(Calgary-Sud)*: Alors, je pourrais vous demander simplement comment on détermine le montant des octrois.

M. CLAXTON: Nous nous fondons sur les besoins de chaque orchestre tels qu'ils se traduisent par les fonds que l'orchestre recueille et dépense lui-même. Vous voyez ici que le Conseil des Arts a donné en 1958-1959 la somme de $174,700 à dix principaux orchestres symphoniques. Ces orchestres ont recueilli eux-mêmes, par la vente des billets, $545,434. Ils ont reçu, en subventions, $718,416, ce qui leur donne un revenu total de $1,263,850. Le Conseil des Arts leur a accordé $174,700. Il y a d'autres orchestres comme... mais je fais mieux de ne pas donner de noms. Toujours est-il que nous avons reçu des requêtes d'une douzaine d'autres orchestres. Dans ces cas-là, nous chargeons alors M. Kenneth Le M. Carter, C.A., de la maison *McDonald Currie & Co.*, de Toronto, de faire un relevé de la situation économique des orchestres du pays afin de découvrir quels sont leurs frais, leurs sources de revenus, leurs besoins. Nous espérons aussi obtenir, pour diriger cet orchestre, un chef d'orchestre éminent de l'étranger, qui viendrait à titre d'invité. Il ferait alors un rapport aux comités des orchestres sur son opinion des troupes et sur les besoins de celles-ci. Cela servira à renseigner les troupes elles-mêmes. Selon les conclusions de ce rapport, nous serons peut-être amenés à modifier notre programme, mais si cela arrive il nous faudra nécessairement donner moins à d'autres orchestres ou à d'autres organismes, étant donné que tous les fonds du Conseil des Arts ont déjà un emploi prévu dans notre programme actuel.

M. SMITH *(Calgary-Sud)*: Mentionnons donc des noms, si nous le pouvons. J'ai parlé de l'orchestre de Toronto, qui a reçu $25,000. Supposons le cas d'une ville qui n'a pas encore pu créer son orchestre symphonique ou qui est sur le point de le faire. D'après votre formule, elle recevrait une subvention fondée en partie sur les montants qu'elle a recueillis...

M. CLAXTON: Non.

M. SMITH *(Calgary-Sud)*: ... Et en partie sur ce qu'elle peut dépenser. Ce sont là les deux éléments de l'équation.

M. CLAXTON: Non. D'après notre programme actuel, nous ne donnerions de subvention à cet orchestre, que si c'était un des principaux de la province, s'il avait plusieurs auditoires à l'endroit où il se trouve et s'il donnait des concerts dans d'autres régions et des concerts pour enfants. Autrement dit, il ne pourrait pas remplir les conditions voulues sans avoir un grand nombre de musiciens professionnels travaillant à plein temps.

M. SMITH *(Calgary-Sud)*: Ceci vient précisément à l'appui de ma thèse. Il est pour ainsi dire impossible d'entrer dans cette ligue, et pour constituer un orchestre symphonique on ne peut pas avoir d'octroi sans satisfaire à toutes ces exigences. C'est bien là enrichir les riches et appauvrir les pauvres.

M. PICKERSGILL: J'ai une autre question à poser à M. Smith. Savez-vous s'il y a un orchestre à Calgary ou s'il y en a toujours deux?

M. CLAXTON: Il n'y en a qu'un.

M. SMITH *(Calgary-Sud)*: Encore une question déplacée!

M. DRYSDALE: Combien y en a-t-il à Terre-Neuve?

M. CLAXTON: Je vais vous donner la liste des orchestres qui bénéficient actuellement de subventions. Ce sont ceux de Calgary, Halifax, Montréal, Québec, Ottawa, Toronto, Vancouver, Winnipeg et Edmonton. Il y en a dans chaque province excepté en Saskatchewan.

M. WALKER: La crainte de mon ami le député n'est pas fondée lorsqu'il dit que les riches s'appauvrissent et que...

M. SMITH *(Calgary-Sud)*: Veuillez répéter mes propos tels que je les ai prononcés.

M. WALKER: N'est-il pas exact que tous les orchestres ont chaque année un déficit qu'il leur faut combler à l'aide de dons privés?

M. CLAXTON: En effet.

M. SMITH *(Calgary-Sud)*: Bien entendu, il fallait s'y attendre!

M. FISHER: J'ai quatre questions à poser. La première fait suite à la question posée par M. Bell. D'après la loi, vous êtes censés accorder certaines subventions réparties selon les provinces, mais vous êtes allés plus loin et vous avez réparti ces subventions à l'intérieur des provinces en vous fondant sur le nombre d'étudiants travaillant en vue d'un diplôme. Ceci n'est pas régi par la loi.

M. CLAXTON: Non.

M. FISHER: Cela ne risque-t-il pas de défavoriser les collèges de moindre importance, dont les besoins sont plus grands?

M. CLAXTON: Si cela arrive, nous changerons de méthode.

M. FISHER: Mais c'est précisément ce qui arrive, car il y a nombre de nouveaux collèges qui voudraient bénéficier des subventions. Puisque le Conseil des Arts s'occupe tellement des universités par l'intermédiaire de l'organisme national qui groupe les universités, qu'est-ce qui empêchera ces rapports de se muer en une procédure routinière, conforme à quelque arrangement avec la direction des universités?

M. CLAXTON: Le Conseil des Arts est composé de 21 membres parmi lesquels se trouvent des personnes de vaste expérience. Ces membres ont chacun leur point de vue auquel ils sont attachés et je crois qu'ils feront en sorte que la collaboration du Conseil et des universités se fasse à l'avantage du Conseil.

M. FISHER: Mais il y a là un point faible. C'est que presque toutes les universités canadiennes doivent compter dans une large mesure sur les subventions provinciales. C'est de là que vient l'hésitation des universités du Québec. Quelles ententes cherchez-vous à conclure avec les autorités provinciales qui risquent d'aligner leurs subventions sur les vôtres?

M. CLAXTON: Eh bien, je crois que la chose se passerait comme vous l'avez exposé. Les provinces savent que nous avons des fonds réservés pour chacune des institutions et d'ailleurs les institutions feraient valoir ce point en demandant des subventions supplémentaires aux autorités provinciales. Le fait que le Conseil des Arts accorde une subvention amènerait vraisemblablement les autorités provinciales à faire une subvention plutôt supérieure qu'inférieure à celle du Conseil.

M. FISHER: Maintenant, pour ce qui est de cette question des logements,—et je crois pouvoir dire que mon opinion sur la question n'a pas été influencée par celle de M. Edinburgh,—n'y a-t-il pas actuellement une certaine tendance chez presque toutes nos universités à attirer les étudiants de la région environnante plutôt que les étudiants de régions éloignées?

M. TRUEMAN: Je ne connais pas de statistique qui appuie ce point de vue.

M. FISHER: Certaines universités en ont recueilli. Si les trois quarts des étudiants de l'Université de Toronto habitent dans la région environnante, certes en construisant des logements vous favoriserez les arts et les humanités mais cela n'empêchera pas que certains des étudiants des autres universités, hors de la région, n'en bénéficieront pas.

M. CLAXTON: C'est à l'Université de Toronto de décider ce qu'elle veut demander et dans la situation dont vous parlez elle ne demanderait pas une maison d'étudiants.

M. FISHER: D'un autre côté, les subventions en vue de ces maisons universitaires ne risquent-elles pas d'entraver la construction de certains collèges qui voudraient recruter des étudiants en dehors de leur région?

M. CLAXTON: Non. L'Université de Toronto a annoncé une campagne par laquelle elle cherchera à recueillir 52 millions en vue de la construction de logement et de bâtiments pour les arts, les humanités et les sciences sociales. L'Université a déclaré qu'elle comptait sur le Conseil des Arts pour recevoir une partie de cette somme. Les fonds lui sont déjà réservés et ils seront mis à sa disposition. Je tiens à souligner que si l'université n'avait demandé de fonds que pour des bâtiments destinés aux arts, cela aurait déjà pris tout l'argent qui lui est réservé d'après notre programme.

M. FISHER: J'ai une autre question à poser sur les logements. Sauf erreur, les universités déploient des efforts concertés pour amener le gouvernement fédéral à fournir à la Société centrale d'hypothèques et de logement des fonds qui serviraient à la construction de maisons d'étudiants. Avez-vous entendu parler de la chose?

M. CLAXTON: Oui.

M. FISHER: Le simple fait que les fonds accordés par l'État soient destinés à la construction de logements ne doit-il pas jouer dans la décision qu'on prendra?

M. CLAXTON: Pas du tout, je ne le crois pas.

M. FISHER: Bon, alors je n'exprimerai pas mon opinion sur cette question.

M. HELLYER: Où la Société centrale prend-elle ses fonds?

M. CLAXTON: Je répondrai à M. Fisher en lui disant que chacune des 91 universités doit entreprendre des constructions qui coûteront bien plus que le double du montant que nous lui réservons. Par conséquent il ne semble pas se poser de problème, à notre avis. Toutes ces universités auront besoin, pour construire des bâtiments destinés aux arts, aux humanités et aux sciences sociales, de beaucoup plus d'argent que le Parlement ne leur en fournit par l'intermédiaire du Conseil des Arts.

M. FISHER: C'est évident et c'est justement pour cela que je me demande pourquoi vous les gavez tellement de logements!

M. CLAXTON: Nous ne les gavons pas! Lorsque les universités nous présentent des requêtes, nous y donnons suite si leurs demandes sont conformes aux conditions que nous avons établies et après nous être entretenus avec les universités.

M. FISHER: Quelle est votre ligne de conduite pour ce qui est des bourses et des subventions accordées aux membres du clergé?

M. CLAXTON: Lorsqu'un membre du clergé nous demande une subvention pour des travaux qui relèvent du domaine des arts, des humanités ou des sciences sociales, nous examinons sa demande exactement comme celle de n'importe quel autre candidat. Le fait d'être un religieux n'écarte aucunement le candidat, mais le Conseil estime toutefois que la religion proprement dite ne fait pas partie des arts, des humanités ni des sciences sociales. Nous avons accordé un certain nombre de subventions à des membres du clergé et à des ordres religieux.

M. FISHER: Pour ce qui est des subventions et des bourses, vous ne savez pas s'il y a des demandes de candidats du Québec qui ont été rejetées à cause des rapports entre la province et le gouvernement fédéral . . .

M. CLAXTON: Non, nous avons reçu un grand nombre de demandes du Québec auxquelles nous avons donné suite.

M. LAMBERT: Monsieur le président, M. Claxton pourrait-il nous résumer brièvement la méthode que l'on suit dans la sélection des demandes de bourses, par exemple? Qui s'occupe de cette sélection et quels sont les critères adoptés?

M. CLAXTON: Je prendrai donc une des catégories et je vous exposerai les diverses étapes. Prenons le cas des demandes que nous avons reçues de candidats travaillant en vue du doctorat. C'est la catégorie numéro 2. En 1959-1960, nous avons reçu 317 demandes et il y a eu 110 octrois. Ces requêtes nous ont été envoyées à la suite de la distribution des avis où nous offrions une bourse d'une valeur moyenne de $2,000, plus les allocations voulues pour le déplacement en vue de recherches et d'études conduisant au doctorat. La bourse, qui peut être accordée pour des travaux à faire au Canada ou à l'étranger, porte sur une période d'un an, avec possibilité de renouvellement pour un montant inférieur selon le programme des travaux proposés. Dans ce cas, les demandes doivent être soumises au Conseil au plus tard le 10 janvier 1959. Tous les candidats le savent. Ils se procurent des formules de demande en s'adressant soit au Conseil des Arts soit à leur université. Après les avoir remplies, il les envoient. Ils doivent y ajouter la recommandation de deux personnes qui sont au courant de leurs travaux et de leurs qualités. Les requêtes sont examinées par le personnel du Conseil. Si elles sont conformes aux conditions établies et si les travaux projetés relèvent du domaine des humanités, les requêtes sont soumises à M. John Robbins, qui est secrétaire du Conseil des recherches sur les humanités. M. Robbins désigne d'avance un jury qui est généralement composé de six professeurs venant de diverses parties du Canada. Les requêtes leur sont soumises pour examen. Les membres de ce jury envoient ensuite leurs rapports séparés à M. Robbins qui les réunit. Une séance a lieu ensuite à Ottawa, où se réunissent les membres du jury, M. Robbins et généralement, bien que ce ne soit pas nécessaire, un membre

du personnel du Conseil des Arts. Des notes sont données aux demandes. Chose extraordinaire, on constate le plus souvent que deux des membres du jury connaissent chaque candidat. Chose également extraordinaire, on constate que les notes établies d'avance, qui vont de dix en descendant, sont à peu près les mêmes. Les requêtes, auxquelles sont attachées les recommandations du jury, sont ensuite soumises au directeur du Conseil des Arts qui les étudie avec son équipe. Si les requêtes sont conformes aux conditions et si la loi a été correctement interprétée, les requêtes sont alors soumises au Conseil des Arts à sa prochaine réunion. On les examine alors avec le rapport qui leur est annexé, et c'est le Conseil des Arts qui prend la dernière décision. C'est ainsi que procèdent, je crois, tous les organismes qui distribuent des bourses ou des subventions.

M. LAMBERT: Bien que l'approbation officielle soit donnée par le directeur et son équipe, ceux-ci évaluent-ils les qualités des candidats ou acceptent-ils généralement, sous certaines réserves, les recommandations du jury de sélection?

M. CLAXTON: Ils acceptent généralement les recommandations du jury de sélection.

Le PRÉSIDENT: Nous écouterons maintenant les questions de MM. Walker, Broome et Smith.

M. DRYSDALE: Monsieur le président. . .

M. FISHER: Quand allons-nous lever la séance, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Quand nous aurons fini, pas avant.

M. WALKER: Nous avons exigé de grands efforts de notre témoin, de notre invité, pendant deux heures et demie. Nous pourrions certainement lever la séance pour dix minutes!

M. CLAXTON: J'aimerais mieux continuer.

M. WALKER: Vous préféreriez terminer aujourd'hui?

M. CLAXTON: Oui. Il y a une question à laquelle je voudrais répondre. Elle a été posée par M. Watson Sellar et elle a trait à l'année financière. Puis-je traiter le sujet dès maintenant?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CLAXTON: Il a posé la question, et c'est vraiment une question qui ne dépend que de votre jugement et du nôtre, de savoir si nous devrions suivre l'année civile et l'adopter comme l'année financière pour le Conseil des Arts, à la place de l'année financière du gouvernement fédéral.

Cette histoire est intéressante. Au début, nous avons d'abord adopté l'année civile. Mais lorsqu'est arrivée la fin de l'année civile, c'est-à-dire en décembre 1957, nous avons jeté un coup d'œil sur le travail que nous avions fait et nous avons trouvé que le fonctionnement du Conseil des Arts correspondait beaucoup mieux à l'année financière, qui se termine le 31 mars. Comme je l'ai déjà dit, les trois-quarts de nos fonds servent à aider l'enseignement supérieur. Or l'année scolaire va d'octobre à avril. Nous avons trouvé qu'un rapport qui porterait sur l'année terminée le 31 décembre donnerait une image inexacte de la situation. Il nous aurait été très difficile de diviser nos relevés à la période qui marque le milieu de notre année de travail. Il en est de même pour tous les organismes que nous aidons. Leur saison d'exercice commence généralement en octobre et se termine en avril. Il nous a donc semblé souhaitable d'adopter par la suite l'année financière du gouvernement fédéral.

Je ne me souviens plus qui a signalé la chose à mon attention, mais nous avions aussi sous les yeux la Loi d'interprétation, paragraphe (6) de l'article 35 du chapître 158 des Statuts revisés du Canada, qui dit ceci:

> "Année financière" signifie, relativement aux deniers votés par le Parlement ou aux deniers concernant le Fonds du revenu consolidé du Canada, ou les comptes, les impôts ou la finance du Canada, les douze mois qui se terminent le 31 mars.

A la lecture de ce texte, notre attention a été attirée par les mots "deniers votés par le Parlement". Les fonds du Conseil des Arts ont été fournis par le Parlement. Nous avons donc songé que l'on pourrait croire que nous devions suivre l'année financière du gouvernement fédéral. Que cela soit à tort ou à raison, nous n'en étions pas sûrs. D'après M. Watson Sellar, nous n'y étions pas obligés, mais quand même ce facteur a joué.

La raison principale, cependant, a été tout simplement le rythme du fonctionnement du Conseil des Arts. D'avril à octobre, nous avons une période de ralentissement. D'octobre à avril, nous sommes fort occupés et justement cette période correspond de près à l'année financière du gouvernement fédéral.

M. DRYSDALE: Deux courtes questions. La première est celle-ci: Quel est le montant total des dons que le Conseil des Arts a reçus jusqu'à présent?

M. CLAXTON: Nous en avons eu un de $1,000, et le montant a été affecté à un emploi précis.

M. DRYSDALE: En second lieu, je m'intéresse beaucoup à ce que vous dites lorsque vous affirmez que vous avez tendance, plus ou moins, mettons à subventionner les artistes professionnels. Venant de la Colombie-Britannique, je m'inquiète de la centralisation culturelle qui se fait autour de l'Ontario et du Québec. C'est qu'il me semble que la situation culturelle se rapproche de celle des sports. Vos deux équipes professionnelles sont celles des "Canadiens" et des *Maple Leafs* de Toronto. Vous semblez suivre une tendance qui va dans le même sens.

Vous serait-il possible de nous donner une ventilation des fonds que vous allouez par province ou, si vous ne le pouvez pas, au moins par région?

M. CLAXTON: L'année dernière, nous avons donné $50,000 au festival de Vancouver, $10,000 au Conseil des arts de Vancouver et $20,000 à l'orchestre symphonique de Vancouver.

M. DRYSDALE: Ce sont les $80,000?

M. CLAXTON: Oui.

M. DRYSDALE: Je ne voudrais pas accaparer le temps du Comité, mais je croyais que l'on pourrait nous donner une ventilation par région.

M. CLAXTON: Je puis vous asurer que le Conseil a pour coutume d'évaluer les institutions sans tenir compte de l'endroit où elles sont situées. Cependant, le Conseil ne doit pas oublier que le Canada est un pays constitué de dix provinces, et je doute fort qu'une ventilation par région ou par province présente quelque intérêt.

Néanmoins, je suis prêt à demander au Conseil de vous la donner.

M. DRYSDALE: L'Ontario et le Québec ont un certain avantage de départ dans le domaine de la culture. Si vous voulez...

M. WALKER: Cela, nous n'y pouvons rien!

M. DRYSDALE: Si vous voulez...

M. SMITH *(Calgary-Sud)*: Vous avez tout à fait raison, monsieur Drysdale.

M. DRYSDALE: Si vous voulez renforcer l'aspect professionnel des divers organismes culturels de l'Ontario et du Québec, comment diable les autres provinces vont-elles se développer au point de vue culturel? C'est d'argent qu'elles ont besoin!

Je trouve qu'on devrait faire l'inverse et que la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, Terre-Neuve et les Maritimes devraient recevoir plus proportionnellement, afin de pouvoir élever leur niveau culturel. Cela vaudrait mieux que de répandre votre argent, comme vous le faites, sur Toronto et Montréal.

M. CLAXTON: Il nous faut tenir compte des deux points de vue. Nous devons aider les meilleurs organismes à s'améliorer encore et en même temps assurer une distribution géographique de notre aide. Je répète que nous devons concilier les deux formules.

Je tiens aussi à vous signaler que le Conseil des Arts de Grande-Bretagne donne 95 p. 100 de ses fonds à des institutions londoniennes, et non pas d'ailleurs.

M. DRYSDALE: Mais il s'agit d'un petit pays. Je ne puis pas, de Colombie-Britannique, me rendre à Toronto en un jour!

M. CLAXTON: Non, mais le *National Ballet* et le *Canadian Opera* peuvent aller à Vancouver. Ceci nous semble extrêmement important.

M. WALKER: Je suis sûr que la Colombie-Britannique ne partage pas le complexe d'infériorité de mon ami le député, par rapport à l'Ontario, siège de la culture.

M. DRYSDALE: Pour ce qui est de la culture, l'Ontario et le Québec semblent oublier qu'il y a quelques autres provinces dans le pays!

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Vous avez posé vos questions.

Le PRÉSIDENT: Il y a deux autres personnes qui pourront poser leurs questions, après quoi je crois que nous aurons fini.

M. BROOME: Monsieur le président, il y a une demi-heure que j'attends et si M. Fisher veut bien rester silencieux un instant, j'aimerais revenir à la question des travailleurs sociaux, dont M. Claxton a dit qu'ils constituaient un corps professionnel. Je remarque que les architectes sont considérés comme un groupe professionnel.

Je voudrais demander à M. Claxton si son Conseil ne pourrait pas examiner de nouveau la question de savoir si le travail social ne doit pas être considéré comme une science sociale. Je ne demande rien d'autre, mais seulement qu'il examine la question, afin que le travail social constitue une des catégories qui peuvent faire l'objet de bourses. C'est qu'à mon avis il s'agit là d'un domaine que l'on a négligé, d'un travail insuffisamment payé et accompli par des gens dévoués, qu'il y a lieu d'aider.

Par ailleurs, pour ce qui est de la commission nationale à l'UNESCO, le Conseil des Arts a-t-il quelque responsabilité financière à son égard?

M. CLAXTON: C'est le gouvernement fédéral qui a cette responsabilité.

M. DRYSDALE: Plus précisément le ministère des Affaires extérieures.

M. BROOME: M. Claxton ne pourrait-il pas répondre à ma question?

M. CLAXTON: J'y ai déjà répondu et je n'ai rien à ajouter. Si un travailleur social se livre à des études sociales, il entre dans la catégorie des sciences sociales, ce qui lui donne droit aux subventions. Mais s'il s'agit de travail social, de la technique du travail social, alors l'intéressé n'est pas plus admissible, à notre avis, que lorsqu'il s'agit de droit, de religion ou d'architecture.

M. BROOME: L'architecture peut donner droit aux subventions.

M. CLAXTON: Je voulais dire l'enseignement. L'architecture, en effet, peut donner droit aux subventions.

M. BROOME: Elle peut y donner droit! Il n'y a pas de danger qu'on la fasse figurer parmi les catégories qui peuvent faire l'objet de bourses?

M. CLAXTON: Si des travailleurs sociaux désirent faire des études qui entrent dans le cadre des sciences sociales ou des humanités, ils n'ont qu'à présenter leur demande et on l'examinera comme n'importe quelle autre.

M. BROOME: Ils pourraient obtenir une bourse s'ils voulaient travailler en vue de la licence?

M. CLAXTON: Oui.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Je crois que le Conseil a jugé bon d'envoyer des critiques à divers colloques, ou tout au moins à un colloque aux États-

Unis. Auriez-vous quelque commentaire à faire à ce sujet? Je crois que vous avez payé les frais de déplacement de critiques musicaux ou littéraires qui allaient à des colloques aux États-Unis. Je suppose que cela avait pour but d'améliorer leur compétence professionnelle. C'est justement ce que j'aimerais savoir.

M. CLAXTON: Il y a eu un cas du genre et je ne sais pas comment vous en avez entendu parler. On me dit qu'un subside de $75 a été accordé à Michael Oliver pour lui permettre d'aller à une réunion de travail de critiques musicaux. C'est un domaine dans lequel sa compétence était établie.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): J'espère que ces $75 lui permettront de devenir meilleur critique!

Le PRÉSIDENT: Nous avons une motion en vue de l'ajournement. Essayons de faire preuve de sens pratique et d'en finir. En aurez-vous pour longtemps, monsieur Fisher?

M. FISHER: J'ai environ cinq questions à poser.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous pas essayer d'en finir? Je suis sûr que cela vous conviendrait, monsieur Claxton?

M. CLAXTON: En effet.

M. FISHER: Vous accordez vos bourses d'après les mérites des candidats. Avez-vous songé à faire l'évaluation des moyens des candidats, pour ce qui est des bourses en vue de la license ou du doctorat?

M. CLAXTON: Non.

M. FISHER: Et pourquoi pas?

M. CLAXTON: Parce que ce n'est pas la pratique courante lorsqu'on donne des bourses et que dans ce domaine nous avons à rivaliser avec les autres organismes.

M. FISHER: Vous subventionnez l'édition. Subventionnez-vous un livre sur les arts au Canada?

M. CLAXTON: Pas exactement. On nous a demandé de le subventionner une fois que le travail était commencé. Nous n'avons pas accordé de subvention, mais quand le livre a été publié, nous en avons acheté 300 exemplaires pour les distribuer aux ambassades du Canada et à d'autres organismes à l'étranger.

M. FISHER: Quand vous accordez ainsi votre appui à l'édition de certains livres, comment pouvez-vous éviter d'aggraver vos rapports avec certains éditeurs? J'ai reçu une plainte d'un éditeur à propos de l'appui que vous avez accordé à l'égard du livre dont je parle. L'éditeur estime que vous vous êtes engagés dans un domaine dont vous ne devriez pas vous occuper.

M. CLAXTON: Nous ne pouvons pas nous acquitter de nos fonctions sans être cible à la critique. Le livre en question est seul en son genre. C'est l'œuvre d'une conférence canadienne sur les arts qui a joué un grand rôle dans la création du Conseil des Arts en attirant l'attention de la population. Ce livre est fort bien rédigé et il est unique en son genre. Nous en avons acheté une certaine quantité afin de favoriser son édition.

M. FISHER: Jusqu'où doit aller votre aide à l'édition?

M. CLAXTON: Nous avons plusieurs catégories. S'il s'agit d'un document que l'on pourrait appeler "savant", c'est-à-dire d'un ouvrage d'un professeur ou d'un étudiant travaillant en vue du doctorat, nous renvoyons la demande au conseil de recherches en humanités ou en sciences sociales. Si l'on considère que l'ouvrage le mérite, le Conseil accorde une subvention qui est généralement de l'ordre de $1,200 et qui représente entre la moitié et le tiers des frais.

Nous avons aussi un autre programme, dont nous venons d'annoncer l'établissement et que nous n'avons adopté qu'après d'amples études. Ce programme

a pour but d'aider à l'édition d'ouvrages de fiction, surtout en français. Nous avons créé un jury d'éditeurs de langue française. Ils choisissent des livres qui leur semblent mériter d'être subventionnés. Nous allons voir comment la chose fonctionne. Il est difficile de réaliser des bénéfices avec un ouvrage de ce genre car la vente en est limitée. Pour ce qui est des ouvrages de langue anglaise, nous sommes en train de constituer un jury et nous sommes prêts à accorder un total de $30,000 de subventions à des ouvrages de fiction. Dans ce dernier cas, cependant, nous n'avons pas encore reçu de demandes.

M. FISHER: Vous êtes en rapport avec les éditeurs?

M. CLAXTON: Oui. Nous travaillons en collaboration avec les éditeurs d'ouvrages de fiction en langue française. Pour ce qui est de la langue anglaise, j'ai rencontré les éditeurs, avec M. Trueman, et nous avons aussi vu les représentants de l'association des éditeurs. Ceux-ci collaborent avec nous et nous étudions très soigneusement la question.

M. FISHER: Vous avez accordé aussi des subventions en vue de certains projets. Je songe, par exemple, à la subvention qui a été accordée à la *Canadian Library Association* en vue de la mise au point d'un index annuel. Cette subvention a été répétée. Ce genre de chose doit-il se stabiliser et devenir annuel, ou s'agit-il simplement d'une mesure temporaire?

M. CLAXTON: Je crois que cela continuera probablement pendant deux ou trois ans, après quoi il nous faudra y mettre fin. Si le conseil défraie d'une année à l'autre un organisme à l'égard de ses dépenses administratives, nous épuisons des fonds qui devraient être employés ailleurs. Nous tenons à placer nos fonds dans des entreprises nouvelles, pour lesquelles on ne peut pas trouver d'argent, afin que nos fonds servent de façon progressive et productive.

M. FISHER: Alors la subvention annuelle accordée au Conseil de recherches en sciences sociales, par exemple, n'est que temporaire?

M. CLAXTON: Oui.

M. FISHER: Et ces organismes devront se trouver une autre source de fonds permanente pour ce genre de projets?

M. CLAXTON: En effet.

M. FISHER: J'ai une dernière question. Vous avez parlé de critiques adressées au Conseil des Arts, et pour ma part j'en ai certainement entendues beaucoup. Comment pensez-vous régler ce problème? Allez-vous répondre à ces critiques, par votre programme de relations extérieures, ou vous contenterez-vous de laisser vos actions parler d'elles-mêmes?

M. CLAXTON: Il n'y a pas de formule magique en relations extérieures. Il faut résoudre les problèmes au fur et à mesure qu'ils se présentent. Mais dans l'ensemble, les critiques (et nous recueillons tous les articles de journaux, la correspondance et les autres documents) et les lettres que nous avons reçues n'ont été ni très nombreuses ni très variées. Sans doute cela peut-il même paraître assez étonnant. Peut-être que par suite de notre séance de ce matin nous en recevrons beaucoup d'autres!

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Vous ne les encouragez pas?

M. CLAXTON: Nous leur faisons face chaque fois que nous le pouvons. Lorsque nous recevons une lettre de plaintes ou de critiques, nous y répondons aussi rapidement et aussi complètement que possible. Quant aux éditoriaux dans les journaux, vous savez ce qu'il y a de mieux à faire dans ces cas-là: la prochaine fois qu'on voit le rédacteur on cause avec lui.

M. WALKER: On l'invite à faire un tour au *Rideau Club*?

M. CLAXTON: Oui. Mais il ne sert pas à grand chose de répondre à des éditoriaux du genre, dans les journaux, bien que nous l'ayons fait à l'occasion. Le Conseil vient seulement d'être établi. Il n'a que deux ans d'expérience.

Quel que soit votre avis sur ce qu'il a fait, il a accompli quelque chose, et même beaucoup. Il me semble donc que les faits parlent mieux que les mots. Je crois même que notre œuvre sera mieux appréciée, quand on verra le bon choix de penseurs, d'artistes et de musiciens que nous avons fait.

M. FISHER: Je trouve que vous avez fait un travail magnifique.

M. MCGREGOR: Je propose que nous levions la séance.

M. BELL (*Carleton*): Avant que nous nous ajournions, monsieur le président, je voudrais dire une chose. Ce matin, M. McGregor a attiré mon attention sur le document P-6 qui a été déposé au Comité au cours de notre séance du 27 mai. Il s'agit d'une lettre du sous-ministre des Transports indiquant les montants versés aux chantiers maritimes et aux architectes navals pour le *Lord Selkirk*. Si l'on veut que le compte rendu soit complet à cet égard, il faudrait publier le document P-6, et c'est donc ce que je propose.

Le PRÉSIDENT: Cela est-il convenu?

Convenu.

Le PRÉSIDENT: En votre nom, messieurs, je tiens à exprimer notre gratitude à M. Claxton et à ses collègues qui sont venus ici ce matin.

Des VOIX: Très bien!

M. DRYSDALE: Quand aurons-nous notre prochaine séance, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Ceci met fin à nos travaux, à moins que M. Watson Sellar ait quelques nouveaux points à soulever.

M. BROOME: Et le rapport du ministère de la Justice sur la Commission des transports aériens?

Le PRÉSIDENT: M. Walker est en train de l'étudier. Monsieur Walker, avez-vous le rapport du ministère de la Justice sur le transport aérien?

M. BELL (*Carleton*): Il est publié en appendice.

M. WALKER: En effet, il est publié en appendice.

Le PRÉSIDENT: Ordre a été donné de le publier.

(*Voir annexe Y dans le fascicule 11.*)

M. BROOME: Le comité n'a pas à l'étudier? Quelle est la conclusion du rapport?

M. DRYSDALE: Moi aussi, j'aimerais la connaître.

M. WALKER: En résumé, le rapport conclut que si la compagnie d'hélicoptères ne veut pas rembourser l'argent, on ne peut rien y faire.

M. MCGEE: Non...

M. WALKER: Vous permettez? Je suis en train de résumer le rapport d'un juriste. Si vous voulez le faire à ma place, monsieur McGee, allez-y. On m'a posé une question; j'essaie d'y répondre.

D'un autre côté, si la compagnie d'hélicoptères veut bien rembourser les $93,000 à l'État, alors le sous-ministre de la Justice a signalé que cela peut se faire d'après le paragraphe 3 de l'article 14 du règlement. Mais si j'ai bien compris, monsieur le président, la compagnie d'hélicoptères refuse actuellement de rembourser. Tant qu'aucune décision contraire n'aura été prise ou tant que la compagnie ne reviendra pas sur son attitude, il est parfaitement inutile de revenir sur cette question, à mon avis.

D'après ce que m'ont dit M. Davoud et son adjoint, M. McDonald, la compagnie, si j'ai bien compris, ne fera aucun remboursement à moins d'y être obligée par des mesures judiciaires et d'après la savante opinion du sous-ministre de la Justice, il n'y a aucun engagement contractuel ou autre qui oblige la compagnie à faire le remboursement.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Puis-je solliciter l'opinion de M. Walker ou la vôtre, monsieur le président? J'ai déclaré antérieurement qu'il serait peut-être utile de convoquer cette compagnie devant notre comité, afin de bien établir les faits. Jusqu'à présent, nous avons dû nous contenter en grande partie de oui-dire, n'est-ce pas? Nous avons de bonnes raisons de croire que la compagnie serait prête à considérer cette possibilité. Si nous avions ici des représentants de la compagnie, nous pourrions éclaircir toute l'affaire.

M. WALKER: Je n'ai que les déclarations du président de la Commission des transports aériens, M. Davoud, et du procureur de la Commission, M. McDonald. Mais s'il subsiste le moindre doute sur cette affaire, et si vous estimez qu'il y a la moindre possibilité que la compagnie accepte volontairement de rembourser les $93,000, reprenons à fond l'étude de la question. Je ne vois pas, cependant, que cela exige que le président de la compagnie comparaisse ici.

M. BROOME: Monsieur le président, je propose que la question soit renvoyée au comité directeur. Le compte rendu de la présente séance indiquera qu'à notre avis, cette affaire devra être discutée à une séance ultérieure. Nous pouvons laisser au comité directeur le soin de décider des témoins qu'il faut convoquer.

M. MCGEE: M'étant fait réprimander par M. Walker, je tiens à dire que je ne fais pas partie de cette merveilleuse et subtile association juridique dont il est membre. Après avoir lu l'opinion des juristes, mon impression, qui reste soumise aux possibilités d'erreurs des profanes, est que si la compagnie décidait de rembourser le montant, la décision de la Commission des transports aériens permettrait de l'accepter. Ai-je raison?

M. WALKER: C'est juste. La Commission des transports aériens n'a pas voulu prendre cette décision jusqu'à présent. Mais je crois que si la compagnie acceptait de faire le remboursement nous devrions obliger la Commission à se décider et à prendre les mesures voulues.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): La motion dont nous sommes saisis veut que la question soit renvoyée au comité directeur.

La motion est adoptée.

M. DRYSDALE: Mais nous aurons une autre occasion de discuter de la question? C'est que je ne suis pas entièrement satisfait de ce qu'a dit M. Walker.

Le PRÉSIDENT: Le comité directeur communiquera avec vous et si vous n'êtes pas satisfait vous pourrez demander qu'une autre séance ait lieu.

M. DRYSDALE: Je voudrais le demander dès maintenant.

M. BROOME: La motion porte que le comité directeur décidera des témoins qui seront convoqués à la prochaine séance. Mais je crois que nous devrions nous réunir de nouveau pour régler définitivement cette affaire.

M. WALKER: De toute façon il nous faudra tenir une autre séance, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous aurons d'autres réunions pour rédiger notre rapport, mais elles auront lieu à huis-clos. Avons-nous une motion en vue de l'ajournement?

M. MCGREGOR: La déclaration qui a été consignée au compte rendu veut-elle dire que nous ne pourrons pas aborder de nouveau cette question à la prochaine réunion?

Le PRÉSIDENT: De quelle déclaration s'agit-il?

M. MCGREGOR: De celle dont M. Bell a parlé.

M. BELL (*Carleton*): La raison pour laquelle j'ai voulu que le document fut publié, c'est pour que nous l'ayons tous à notre disposition et que M. McGregor ait ainsi l'occasion de l'examiner d'ici la prochaine séance.

M. MCGREGOR: Cela va bien.

NOTA: On trouvera les appendices Z, Z-1 et A-1, ainsi que le document P-6, à la suite du procès-verbal.

APPENDICE A-2

Le 8 juin 1959

Monsieur Alan Macnaughton, Q.C., député
Président du Comité permanent des comptes publics
Chambre des communes

Monsieur,

Le secrétaire du Comité m'a recommandé de vous signaler certaines modifications que j'aimerais voir apporter au compte rendu du témoignage que j'ai présenté à votre comité mercredi dernier. Certaines des modifications ont trait à ce que j'ai dit au sujet des tableaux ou à des montants qui ont changé, relativement aux deux années. Je me rends compte maintenant que j'aurais dû demander la permission de faire consigner les tableaux à titre d'appendices.

Voici les principales modifications proposées, avec renvoi aux pages correspondantes du compte rendu des témoignages:

C-3 Le montant total des subventions est de $12,816,000 au lieu de $12,812,000.

C-5 Un montant de $3,996,219 a été réservé à l'Université de Colombie-Britannique, au lieu de $4,009,300.

C-7 Le profit réalisé a été d'un million au lieu de deux millions et le revenu de $4,500,000 au lieu de $2,700,000.

C-10 La bourse aux non résidents de calibre supérieur, dans la catégorie 8A, est de $5,000 etc., au lieu de $4,500.

E-8 L'allocation destinée à envoyer l'exposition à l'Université du Manitoba est de $15,000 au lieu de $16,000.

E-9 Ici encore, le montant total des dépenses est de $12,816,000 au lieu de $12,812,000.

J-14 Les subventions accordées aux orchestres ont été de $174,700 au lieu de $174,000.

L-5 J'ai fait une erreur en disant que la subvention à l'orchestre de Vancouver était de $15,000. Elle était de $20,000. En conséquence, le montant donné par M. Drysdale devrait être de $80,000 au lieu de $75,000.

M-1 Il serait plus juste de dire que la subvention accordée à l'édition est de $30,000 pour les ouvrages de langue française et ceux de langue anglaise, plutôt que de $15,000 pour chacune des deux catégories.

J'espère que ces modifications seront jugées acceptables.

Mes remerciements à M. Plouffe pour son amabilité habituelle.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
Brooke Claxton.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 13

Comptes publics (1958), Volumes I et II et rapport de l'Auditeur général

---

SÉANCES DU MARDI 9 JUIN, DU MERCREDI 17 JUIN ET DU LUNDI 22 JUIN 1959

COMPRENANT

1. Les deuxième et troisième rapports à la Chambre
2. Les procès-verbaux des 9, 17 et 22 juin
3. Les témoignages du 9 juin
4. La liste des pièces
5. La liste des appendices
6. L'index des témoignages

TÉMOINS:

M. W. R. Jackett, sous-procureur général, ministère de la Justice
M. J. R. Baldwin, sous-ministre des Transports
M. D. A. Golden, sous-ministre de la Production de défense

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

21428-8—1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton,

Vice-président: M. Richard A. Bell (*Carleton*)
et MM.

Benidickson
Bissonnette
Bourbonnais
Broome
Bourget
Bruchési
Campbell
(*Lambton-Kent*)
Campeau
Charlton
Chown
Crestohl
Denis
Drysdale
Fisher
Fraser
Godin
Grenier
Hales
Hanbidge
Hellyer
Keays
Lahaye
Lambert
Latour
Macdonald (*Kings*)
Martin (*Essex-Est*)
McGee
McGrath
McGregor
McMillan
Martineau
Morissette
Morris
Morton
Pickersgill
Pigeon
Pratt
Robichaud
Smith (*Calgary-Sud*)
Smith (*Simcoe-Nord*)
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Spencer
Stefanson
Stewart
Villeneuve
Walker
Winch
Wratten

Secrétaire du Comité:
Antonio Plouffe.

RAPPORT À LA CHAMBRE

MERCREDI 24 juin 1959.

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Le mardi 10 mars 1959, la Chambre des communes a adopté la motion suivante:

Il est ordonné que les *Comptes publics* (volumes I et II) et le rapport de l'Auditeur général pour l'année financière terminée le 31 mars 1958, les états financiers du Conseil des Arts du Canada pour l'année financière terminée le 31 mars 1958, ainsi que le rapport de l'Auditeur général y afférent, soient déférés au Comité permanent des comptes publics.

Le Comité a tenu sa réunion d'organisation le mardi 3 mars, alors que, pour la seconde année, un membre de la loyale opposition de Sa Majesté en a été élu président à l'unanimité. Le président a désigné, pour former avec lui un sous-comité du programme et de la procédure, les députés suivants: MM. R. A. Bell (*Carleton*), vice-président, David J. Walker, E. Morris, Émilien Morissette, l'honorable J. W. Pickersgill et Harold Winch.

Dès sa première séance régulière, tenue le mercredi 11 mars 1959, le Comité a abordé l'étude du rapport de l'Auditeur général.

Le Comité a tenu 16 séances au cours desquelles il a entendu:

M. Watson Sellar, C.M.G., auditeur général du Canada;

Le Dr W. S. Stanbury, Commissaire national de la Croix-Rouge du Canada, Toronto;

M. H. F. Clark, chef de la Division des finances, et M. G. F. Bruce, de la Division économique, ministère des Affaires extérieures;

M. E. A. Driedger, C.R., sous-ministre adjoint de la Justice;

M. G. F. Davidson, M.A., Ph.D., sous-ministre (Bien-être social) de la Santé nationale et du Bien-être social;

M. D. A. Golden, LL.B., sous-ministre de la Production de défense;

M. J. R. Baldwin, M.A., B. litt., sous-ministre des Transports;

M. Louis-C. Audette, C.R., président de la Commission maritime canadienne;

M. P. Davoud, président, M. A. S. McDonald, C.R., directeur exécutif, Commission des transports aériens;

M. H. R. Balls, contrôleur du Trésor, ministère des Finances;

M. E. B. Armstrong, sous-ministre adjoint (finances) à la Défense nationale;

M. W. R. Jackett, C.R., sous-ministre de la Justice.

Présentation des Comptes publics

Le Comité des comptes publics de 1958 a recommandé que le ministre des Finances étudie l'opportunité de modifier la présentation du Livre bleu appelé les Comptes publics. Le Comité réitère cette recommandation, entre autres motifs, parce que

a) l'impression du texte anglais des Comptes publics pour 1957-1958, à 1,000 exemplaires, a coûté environ $56,000, tandis que les frais de rédaction, d'édition, etc., de la partie du livre dont il est chargé, c'est-

21428-8—1½

à-dire le plus gros de l'ouvrage, ont, comme le contrôleur du Trésor en a informé le Comité, coûté environ quatre fois autant que les frais d'impression.

b) les membres du Comité n'ont pu obtenir la version française du livre au cours des séances de 1959; et

c) le montant global des dépenses publiques ayant décuplé depuis 25 ans, la ventilation des crédits ne revêt pas toujours, dans les travaux du Comité, la même importance qu'elle avait autrefois.

La publication des dépenses constitue sans doute une sauvegarde contre le gaspillage. Il n'en reste pas moins qu'un volume de près de trois pouces d'épaisseur se prête bien mal à un examen minutieux dans les délais dont le Comité dispose, ce qui l'oblige nécessairement à recourir à d'autres sources de renseignements pour juger de l'état financier du service public et pour savoir si les sommes allouées ont bien été dépensées comme le voulait le Parlement. Il ne s'agit pas là de trouver à redire au volume, mais d'exposer qu'il n'y a pas nécessairement lieu, pour les besoins du Comité des comptes publics, d'en conserver la présentation actuelle.

La loi sur l'administration financière stipule que les *Comptes publics* doivent revêtir la forme que prescrit le ministre mais, comme cette publication est destinée aux membres du Parlement, on n'y a jamais apporté de modification importante dans la forme ou le style, à moins d'être raisonnablement certain que ceux-ci l'accepteraient. Vu que les frais de production du livre sont maintenant hors de proportion avec son utilité, le Comité propose qu'il soit tenu compte de la somme de travail imposée au Trésor, au Bureau des traductions et à l'Imprimeur de la Reine lorsqu'il faut publier un volume de 1,300 pages pour le déposer au début de janvier. On pourrait répartir la tâche sur une période plus longue en imprimant dans un volume séparé les états financiers certifiés, la revue financière du sous-ministre des Finances, etc. Ces données, qui embrassent environ 150 pages, constituent le fondement du Livre blanc déposé aux fins de la discussion sur l'exposé budgétaire et comportent des estimations. Si les chiffres officiels étaient réunis dans une publication qu'on distribuerait le plus tôt possible après la fermeture des comptes de l'année, ce document serait très utile aux membres du Parlement, au public et aux journalistes. Cela permettrait aussi aux fonctionnaires de concentrer leur attention sur la rédaction de la Partie II.

La Partie II des *Comptes publics* renferme la ventilation des recettes et des dépenses. L'utilité de certaines rubriques est discutable. On y donne, par exemple, les noms des fonctionnaires qui touchent un traitement supérieur à $5,000. En n'y faisant figurer que les noms de ceux qui touchent $8,000, le contrôleur du Trésor estime qu'on pourrait réduire considérablement le livre, en accélérer la rédaction et économiser de l'argent.

Dépenses de la Défense nationale aux fins d'éducation

Le gouvernement du Canada pourvoit aux installations nécessaires à l'instruction des enfants indiens. Les *Comptes publics* font état de $17,456,000 dépensés à cette fin en 1957-1958, dont le détail figure aux pages CC-12 à 20. Cependant, ce n'est que dans le cas des dépenses pour la construction d'écoles, —qui ont atteint pour l'année un montant global d'environ $5,400,000,—que les *Comptes publics* révèlent les dépenses que le ministère de la Défense nationale effectue pour assurer l'instruction aux enfants des membres des Forces armées. Étant allé aux renseignements, le Comité a appris que, y compris la somme de $5,400,000 précitée, environ $11,500,000 ont été dépensés dans l'année et que ces dépenses sont réparties dans la partie des *Comptes publics* traitant de la Défense nationale sous sept chefs réguliers de dépenses pour chacune des Armes, tels: les services professionnels et spéciaux, les frais de voyage et de déplacement, les services de ville, etc.

Le Comité est d'avis qu'il serait mieux renseigné si ces frais du ministère de la Défense nationale étaient intégrés et révélés de façon appropriée. C'est au Conseil du Trésor qu'il incombe de juger s'il serait préférable de le faire au moyen d'un crédit spécial ou autrement.

Versements non productifs

On a attiré l'attention du Comité sur plusieurs dépenses où des versements ont été légalement effectués, mais sans que le public en retire aucun bénéfice, exemple: les loyers versés pour des locaux qui sont restés inoccupés pendant longtemps. Tout en reconnaissant qu'il est impossible d'empêcher les dépenses de ce genre, le Comité estime qu'une certaine publicité à cet égard constituerait une sauvegarde utile. Il recommande donc que le ministre des Finances songe à ordonner que, lorsque les comptes de l'année renferment des dépenses du genre dont il est question, il en soit fait mention de façon suffisamment détaillée dans les *Comptes publics*.

Choix du crédit sur lequel imputer une dépense

Le Comité s'est arrêté à une dépense de $33,253 imputée sur le crédit de la construction pour les agences indiennes, l'auditeur général ayant appelé son attention sur ce qu'il existait également un crédit général pour le ministère des Travaux publics, sur lequel cette dépense aurait pu être imputée. Il s'agissait d'un ouvrage entrepris pour parer à l'érosion des rives d'une réserve indienne située le long du chenal de navigation qui débouche dans le lac Huron. En réponse à la question qu'on lui avait posée, l'auditeur général a dit qu'il se préoccupait moins de la mesure comptable prise en cette circonstance que de la méthode elle-même qui permettrait à l'avenir d'imputer légalement la dépense à l'un ou l'autre de deux crédits.

Le Comité a la ferme conviction que, dans l'intérêt des membres du Parlement, là où le coût d'un service peut figurer à plusieurs postes des crédits, il faudrait choisir celui de ces postes qui figure sous la rubrique où le membre du comité des subsides ou le lecteur des *Comptes publics* s'attendraient à le trouver. L'uniformité de méthode est souhaitable afin que, s'il fallait jamais réunir les dépenses de même nature, on puisse réduire le risque de ne pas tenir compte des dépenses effectuées dans une même année. Dans le cas à l'étude, une somme minime pour un ouvrage du même genre, dépensée en 1951-1952, avait été imputée sur le crédit des Travaux publics. Comme il restait un solde au crédit de ce ministère à la fin de 1957-1958, il eût été souhaitable d'y imputer la dépense de $33,253, pour les motifs exposés ci-dessus.

Mandats du gouverneur général

Depuis la Confédération, la loi a toujours permis, lorsque surgissait un besoin urgent d'argent lorsque le Parlement ne siégait pas et qu'on ne disposait pas des subsides voulus, l'émission d'un mandat spécial signé par le gouverneur général afin d'autoriser un retrait du Fonds du revenu consolidé. On a informé le Comité qu'au cours du siècle actuel on avait graduellement eu de moins en moins recours à ce pouvoir, à telle enseigne qu'on ne s'en sert maintenant que dans des cas exceptionnels, sauf lorsque la Chambre des communes est dissoute avant l'allocation des subsides, comme il est arrivé en 1926, 1940 et, de nouveau, en 1958. Vu les responsabilités qui incombent, de par la constitution, à la Chambre des communes relativement au Fonds du revenu consolidé, le Comité des comptes publics examine très étroitement les mandats spéciaux.

Pendant l'examen des mandats émis en 1957-1958, le Comité a pris note du chapitre 31 des Statuts de 1958 qui, entre autres choses, modifie l'article de la loi sur l'administration financière traitant de l'émission des mandats spéciaux. Voici les premiers mots du nouveau libellé: "Si un paiement est requis d'ur-

gence pour le bien public lorsque le Parlement n'est pas en session et qu'il n'existe aucun autre crédit en vertu duquel on puisse faire le paiement..." La modification de fond consiste à substituer le mot "paiement" au mot "dépense". Le Comité estime que la modification du libellé vise l'émission de mandats spéciaux uniquement aux fins de payer effectivement de l'argent puisé dans le Fonds du revenu consolidé à une ou plusieurs personnes; il y a donc lieu, en calculant le montant de tout mandat spécial, de s'assurer que le montant corresponde à celui qui devra être payé à même le Fonds de revenu consolidé pendant l'année ou jusqu'à ce que le Parlement se réunisse de nouveau en session, suivant celle de ces deux dates qui est la plus rapprochée.

La Galerie nationale du Canada

La loi sur la Galerie nationale stipule que la Galerie devra être administrée par un Conseil d'administrateurs établi comme corps constitué. La loi autorise le Conseil à accepter et à affecter tout argent qu'il reçoit sous forme de don, legs, revenu, ou autrement, mais la Galerie nationale dépend surtout des subsides annuels votés par le Parlement. On a coutume de pourvoir à ses frais d'administration en vertu d'un crédit et, à l'acquisition d'œuvres d'art, au moyen d'un autre crédit. A l'égard de ce dernier crédit, l'article 8 de la loi établit un compte d'achat pour la Galerie nationale "auquel doit être créditée toute somme d'argent attribuée par le Parlement, en une année financière quelconque, pour l'acquisition d'œuvres d'art". L'argent crédité à ce compte reste disponible jusqu'à épuisement sans égard à l'année financière au cours de laquelle il a été voté. Pour l'année 1957-1958, les subsides étaient de $108,334, et le solde au crédit de ce compte spécial en fin d'année était de $4,003. On a donc dépensé $104,331 pour l'acquisition d'œuvres d'art, montant qui a a été imputé sur le compte d'achat.

Outre ces dépenses, le Conseil d'administrateurs s'était engagé à acheter un tableau de $50,000 dont la moitié du prix d'achat devrait être versée en 1957-1958. En concluant cette entente, le Conseil semble avoir présumé que le poste 84 du *Budget des dépenses*, au montant de $130,000, serait intégralement alloué; mais lorsque la Chambre des communes a été dissoute le 1er février 1958, $108,334 seulement avaient été alloués au moyen de lois provisoires de subsides. Par la suite $25,000 furent mis à la disposition de la Galerie par le Conseil du Trésor à même un crédit pour dépenses diverses, secondaires ou imprévues et versés pour l'achat du tableau en question.

Une coutume depuis longtemps établie permet le virement à d'autres crédits des soldes restant au crédit du poste des dépenses d'ordre divers; en 1957-1958, les virements de ce genre, intéressant 14 ministères, s'élevaient à $669,114. Il s'agissait donc pour le Comité de savoir si ce virement de $25,000 était régulier, étant donné que, aux termes d'autres lois, le Parlement avait manifesté l'intention de surveiller de façon spéciale les dépenses faites pour l'acquisition d'œuvres d'art.

Normalement, les ministères et organismes de l'État peuvent présumer que les postes qui figurent au *Budget des dépenses* seront intégralement votés. S'il en avait été ainsi en l'occurrence, le Conseil d'administrateurs eût été en mesure d'imputer le paiement sur le crédit destiné à l'acquisition d'œuvres d'art. Vu le caractère exceptionnel des circonstances qui existaient en 1958, c'est moins la mesure prise cette fois qui a retenu l'attention du Comité que la méthode à suivre à l'avenir. Le Comité recommande, cependant, que cette mesure ne soit pas considérée comme établissant un précédent.

Dépenses du Comité des primes à l'initiative

Le crédit intitulé Dépenses diverses, secondaires et imprévues vise à pourvoir les fonds requis lorsque aucun autre crédit n'est disponible pour répondre au besoin. Le montant alloué en 1957-1958 était de $1,500,000. On a coutume

depuis nombre d'années d'inscrire ce crédit dans la loi annuelle des subsides. Le Comité n'en a pas retracé l'origine, mais il suppose qu'on voulait ainsi indiquer qu'il ne fallait y puiser que dans des cas d'urgence et pour des fins ne prêtant pas à controverse.

L'auditeur général constate que, ces dernières années, l'habitude s'est établie d'imputer chaque année sur ce crédit les dépenses effectuées par un service interministériel appelé Comité des primes à l'initiative. Le montant en cause est peu considérable, soit $21,859 pour l'année à l'étude, comparativement à $16,992 pour l'année précédente. Cependant, le Comité est convaincu qu'en principe il est nuisible au contrôle du Fonds du revenu consolidé par le Parlement d'acquitter les frais administratifs périodiques à même ce crédit. Il recommande donc qu'à l'avenir les frais du Comité en question soient imputés sur quelque autre crédit.

Versements de secours internationaux

En 1953, on a lancé un appel général pour soulager les victimes des inondations en Europe. Les fonds recueillis ont dépassé 3 millions de dollars, dont 1 million avait été voté par le Parlement. Après qu'elle eût répondu aux demandes de secours, la Société de la Croix-Rouge a consulté le gouvernement sur la façon de disposer de l'excédent. La loi des subsides nº 2 du 22 mars 1956 comportait, sur l'avis du ministère de la Justice, l'article suivant:

> Autorisation de consacrer à des fins de secours internationaux ou à d'autres fins de secours autorisées par le gouverneur en conseil, la portion non dépensée de la subvention accordée par le Gouvernement du Canada à la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe, en vertu du crédit 572 de la Loi des subsides nº2 de 1953...
> ...$1

Ce passage traite de l'excédent non dépensé de la subvention accordée par le gouvernement, mais on n'a pas mis à part la somme que le gouvernement avait versée au compte spécial de secours internationaux que maintient la Société de la Croix-Rouge. Jusqu'au 31 décembre 1958, on avait crédité au compte la somme de $676,164, tandis qu'on y avait imputé un montant de $270,513 comme contributions en secours internationaux. Même si l'avis du ministère de la Justice et le libellé du crédit spécial indiquent que la part versée par le gouvernement constituait des deniers publics, aucun ministère n'a exercé un droit de regard sur ces fonds.

Il fut décidé qu'avant de consentir une subvention aux fins de secours internationaux, la Société devrait s'aboucher avec le ministère des Affaires extérieures pour en obtenir l'autorisation nécessaire. L'auditeur général a déclaré que l'examen des dossiers ministériels a révélé qu'on avait annoncé un don de $50,000 à la Société américaine de la Croix-Rouge avant de recevoir le consentement du gouvernement. La réponse officielle a fait mention d'une date inexacte et le Comité signale qu'en fait un fonctionnaire du ministère avait donné l'autorisation nécessaire par téléphone avant que le don eût été annoncé.

On s'est demandé en outre si le versement de $50,000 répondait bien à la stipulation relative "aux fins des secours internationaux". Lorsque le comité des subsides a étudié le crédit budgétaire, le ministre en cause a décrit cet article comme étant "une formalité juridique". Le texte vient du ministère de la Justice et celui-ci déclare que cette expression signifie qu'il s'agit d'un secours venant d'un pays pour être affecté à un endroit dans un autre pays.

Cette définition n'impose aucune obligation au Comité, mais il est inutile de chercher d'autre sens, car il est douteux que le crédit ait maintenant quelque importance, étant donné qu'il régularise uniquement l'affectation du reliquat de la somme versée primitivement par le Canada à la Caisse nationale

de secours aux victimes des inondations en Europe, soit environ $225,500. Il est à signaler que le ministère des Affaires extérieures a participé aux décisions relatives à des subventions s'établissant à $270,513. Pour régler la situation actuelle, le Comité recommande que le ministère des Finances décide si le gouvernement a quelque responsabilité financière à l'égard du reliquat non réparti que détient la Société de la Croix-Rouge.

Paiements d'intérêt aux entrepreneurs

L'auditeur général a signalé un groupe de versements peu importants se chiffrant à $5,530 consentis à douze entrepreneurs qui ont participé à la construction d'édifices publics à Ottawa durant l'année financière 1957-1958. La Chambre des communes a été dissoute en avril 1957 avant que la loi principale des subsides accorde les fonds nécessaires pour l'année. En conséquence, le Conseil du Trésor autorisait, le 1er octobre 1957, le ministre des Travaux publics à verser à ces entrepreneurs un intérêt de 5 p. 100 sur les montants qui leur étaient encore dus parce que les subsides provisoires étaient épuisés.

Afin de sauvegarder les droits constitutionnels du Parlement, la loi sur l'administration financière stipule que tout contrat portant sur un travail à effectuer renferme la condition que les paiements qu'on y prévoit sont assujétis au vote du crédit visant ce travail particulier. Toutefois, les circonstances étaient plutôt particulières, étant donné que l'édifice du Parlement y compris la Chambre des communes avait été mis à la disposition de l'Union postale universelle qui y tenait son congrès. En conséquence, la session parlementaire qui devait suivre les élections générales du 10 juin en fut donc retardée.

Le Comité a donc étudié ces cas en cherchant à se montrer raisonnable et juste. Il a tenu compte des problèmes des entrepreneurs, tout autant que des droits constitutionnels de la Chambre des communes. Le Comité estime qu'en général il y va de l'intérêt public de s'en tenir rigoureusement aux termes et conditions des contrats pour la simple raison qu'en présentant leurs soumissions les entrepreneurs tiennent probablement compte de la possibilité de ne pas toucher leur dû sans quelque retard. Le Comité estime également que, lorsqu'un entrepreneur démontre qu'il n'a pas réalisé un bénéfice juste et raisonnable par suite du délai que le gouvernement a mis à faire face à ses demandes de paiement à mesure qu'elles arrivent à échéance, le gouverneur en conseil peut à l'occasion consentir un paiement de faveur après que le contrat a été rempli avec satisfaction.

Adjudications de contrats en régie intéressée

Au début de 1953, le gouvernement s'est penché sur la proposition de l'exploitation d'un service subventionné de transbordement, tendant à obtenir la permission pour sa compagnie de construire un nouveau transbordeur au coût estimatif d'environ $1,100,000. La décision portait qu'un transbordeur plus gros serait construit aux frais du public (au prix d'abord prévu de 1 million et demi), transbordeur qui serait ensuite nolisé par l'exploitant. Le bateau fut livré en mai 1958 et l'entrepreneur a reçu environ $3,200,000. On a prétendu qu'il a fallu changer le modèle, les dimensions, le moyen de propulsion, et le reste, mais le Comité ne s'intéresse actuellement qu'au genre de contrat utilisé.

L'article 36 de la loi sur les travaux publics s'applique à tous les ministères du gouvernement, à l'exception du ministère de la Production de défense. Cet article exige que l'on demande des soumissions à l'égard de tous les contrats de construction importants, à moins qu'il n'y ait urgence et qu'un retard nuirait à l'intérêt public. Dans le présent cas, aucune soumission n'a été demandée; au contraire on a choisi un chantier maritime auquel on a adjugé un contrat sur la base du coût, plus une gratification fixée à $85,000,—après parachèvement du travail cette gratification a été portée à $130,000. L'adjudication du contrat

s'est faite sans appel de soumissions en faisant passer le bateau comme projet servant à la défense aux termes de l'article 9 (1) de la Loi sur la production de défense.

Le Comité a appris que les techniciens du ministère sont maintenant d'avis qu'on aurait pu économiser $600,000, si l'on avait demandé des soumissions et si l'on avait conclu un contrat stipulant un prix ferme. Naturellement il s'agit là d'une estimation fondée sur des conjectures, mais elle jette des doutes sur la valeur des contrats en régie intéressée. Il est reconnu, cependant, qu'il est parfois impossible d'éviter ce genre de contrats en cas d'urgence, de construction d'un genre inusité, de l'éloignement de l'entreprise, etc., mais le Comité estime qu'il y va de l'intérêt public *a*) d'adopter une loi régissant plus strictement et d'un façon plus complète les contrats en régie intéressée; *b*) de réserver aux projets exclusivement de défense les dispositions de la loi sur la production de défense portant sur l'attribution de contrats de nature telle qu'il est impossible d'appeler des soumissions; et *c*) de n'adjuger les contrats importants que lorsque les plans et devis ont été complétés.

Frais de transports aériens

La ligne d'alerte intermédiaire s'étend à travers des régions sauvages et il a fallu recourir aux hélicoptères durant sa construction. On avait compté que l'ARC se chargerait du service, mais elle n'était pas en mesure de le faire au début. On s'est donc entendu avec deux compagnies commerciales pour fournir les hélicoptères nécessaires durant les mois d'avril et de mai 1956. Le ministère de la Production de défense négocia les contrats dont les prix se fondaient sur les tarifs déposés par les compagnies auprès de la Commission des transports aériens, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aéronautique.

A la fin de mai, l'aviation militaire n'était pas encore prête à s'en charger. Les compagnies commerciales continuèrent donc à fournir le service requis et, de fait, elles ont été à la disposition de l'entreprise durant toute l'année 1956. Les contrats primitifs ne valaient que pour deux mois et le ministère, conformément à la ligne de conduite en usage depuis longtemps, négocia des modifications au contrat pour en prolonger la durée. De cette façon, le gouvernement aurait obtenu depuis le 1er avril les avantages d'une échelle mobile des péages à terme que comportent les tarifs déposés. Par exemple, à l'égard d'un certain type d'hélicoptère, la location mensuelle initiale de $18,000 peut décroître graduellement à $14,000 après usage durant 8 mois. Cependant, lorsque ces modifications furent portées à l'attention de la Commission des transports aériens, on s'y est opposé parce que les contrats d'avril-mai avaient expiré et ne renfermaient aucune clause de renouvellement. C'est ainsi que les frais imputés au gouvernement ont été évalués à environ $93,000 de plus qu'il n'en aurait coûté si l'on avait appliqué la condition que le ministère avait prévue dans ses négociations.

Ce service a été rendu au gouvernement relativement à un projet spécial de construction pour la défense du Canada, projet qu'il était urgent de parachever le plus tôt possible. En outre, en tant que le Comité peut s'en rendre compte, aucune interruption n'est survenue durant le service. Le Comité estime qu'il serait dans l'intérêt de la population si l'on tenait compte dans la mesure convenable des dispositions pertinentes de la Loi sur l'aéronautique, et aussi de celles de la Loi sur la production de défense, dispositions où il est question des pouvoirs du ministre de la Production de défense, quand il est convaincu qu'une partie à un ou plusieurs contrats touchant la défense a reçu un montant excédant les frais justes et raisonnables à l'égard des contrats remplis tout en lui permettant de toucher des bénéfices justes et raisonnables.

Plans de pension spéciaux

En mars 1957, le ministre des Finances d'alors a négocié un contrat de rente-groupe avec une compagnie d'assurance, qui serait à l'avantage d'employés engagés sur les lieux aux États-Unis. Le plan prévoit que les employés verseront une contribution égale à 5 p. 100 de leur salaire et que le gouvernement versera le solde. Le Comité a appris qu'au 31 mars 1959, les participants au plan étaient au nombre de 114. En octobre 1957, le Conseil du Trésor a autorisé le haut commissaire au Royaume-Uni à s'adresser à une compagnie d'assurance afin d'obtenir une police-groupe à l'égard des employés engagés sur place au Royaume-Uni et en Irlande. On croit savoir qu'au 31 mars 1958, le nombre des personnes ainsi assurées atteignait 320.

On a signalé au Comité que la Loi sur la pension du service public prévoit que les avantages qu'elle accorde ne s'applique pas aux employés engagés sur place en dehors du Canada et que la seule autorité sur laquelle on se fondait pour conclure de tels contrats consiste dans un crédit portant: contributions du gouvernement aux plans de pension pour les employés engagés sur place en dehors du Canada. Il s'agissait donc pour le Comité de décider si le texte du crédit précité suffisait pour se départir de la ligne de conduite énoncée dans la Loi sur la pension du service public.

C'est un lieu commun de déclarer que sauf en cas de privilège, l'administration publique reçoit son autorité de quelque disposition prise dans une loi et que, même si le texte d'un crédit est tel qu'il donne lieu à une mesure législative, il faudrait préciser que telle en est l'intention. Le motif sur lequel reposent les subsides et crédits étant simplement de fournir au gouvernement l'autorisation de tirer des deniers du Fonds du revenu consolidé, on ne devrait jamais attendre du comité des subsides qu'il spécifie quelle disposition légale s'applique sauf lorsque le texte de l'article du crédit l'exige.

Dans le cas présent, des contrats ont été négociés et un nombre important de personnes contribue à un plan depuis plus d'un an. Dans de telles circonstances, le Comité accepte le *statu quo* mais consigne son avis qu'il serait préférable de faire adopter une mesure législative à cette fin avant de conclure de semblables contrats à l'égard des personnes engagées sur place dans tout autre pays étranger.

Loi sur les allocations familiales

Le Comité signale la situation qui règne à l'égard de l'application de la loi sur les allocations familiales et propose qu'on réexamine cette loi tendant à aider à l'entretien, au soin, à la formation, à l'instruction et au progrès des enfants depuis leur naissance jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans. Les allocations sont en général versées à un "parent" défini par la loi. Cette définition exclut les institutions, mais l'article 4 autorise le versement des allocations en fiducie à une autre personne reconnue en vertu des dispositions du règlement établi par le gouverneur en conseil. Grâce à cet article, des institutions d'aide à l'enfance reçoivent des allocations, sous réserve des directives données par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. D'après les renseignements fournis au Comité, les institutions ont été avisées que les allocations qui leur sont versées ne peuvent être utilisées pour acquitter les frais ordinaires d'entretien, d'instruction et de pension, mais que cet argent doit être versé à des comptes d'épargne en fiducie et utilisé aux fins expressément stipulées.

Le Comité se préoccupe qu'une institution reçoive en ce moment plus de $20,000 par mois, à titre de "parent" de 3,432 enfants et qu'à la fin de 1958, elle ait détenu des allocations familiales non dépensées réunies dans un compte unique pour une somme de $368,000. Le Comité a appris, en outre, qu'on n'a pas l'habitude d'examiner de près les demandes soumises par les diverses institu-

tions bénéficiaires et que les droits reconnus par la loi au ministère, en dehors de celui d'arrêter les versements, n'ont jamais été contestés devant les tribunaux.

Il est certain que les allocations familiales peuvent être particulièrement salutaires dans le cas des enfants dont il est question ici, car les institutions de bien-être ne peuvent guère leur donner les douceurs que les parents accordent généralement à leurs enfants. D'un autre côté, les institutions de bien-être peuvent rarement se tirer d'affaires toutes seules et, en général, elles doivent compter sur les subventions provinciales et municipales et sur les dons de bienfaiteurs privés. Aussi, une subvention de $250,000 par an environ,—même si on ne la désigne pas de ce nom,—qui est accordée par le gouvernement fédéral, comme dans le cas précité, peut avoir des conséquences imprévues si elle n'est pas réglementée de façon convenable.

Publications de l'Institut agricole du Canada

Depuis 1934, le ministère de l'Agriculture acquitte les frais d'impression de certaines publications de l'Institut agricole du Canada. Cet arrangement a été conclu à ce moment-là à cause des difficultés financières avec lesquelles la société était aux prises. En 1957-1958, le ministère a acquitté des frais dépassant $18,600, répartis entre six crédits du ministère.

On a depuis longtemps l'habitude de signaler dans le Budget des dépenses toutes les subventions aux organismes non gouvernementaux, mais dans le cas qui nous occupe on ne l'a jamais fait. De plus, on est généralement d'avis qu'il est contraire à l'intérêt public de subventionner indirectement une publication qui est présentée au public comme n'émanant pas du gouvernement.

Le Comité estime donc que la situation actuelle devrait être étudiée et rectifiée.

Dépenses des forces armées

Le Comité a étudié certains frais exorbitants de voyages et de déménagement des forces armées, qui étaient exagérés. Le ministère l'a reconnu, mais on a insisté sur le fait qu'il s'agissait d'exceptions. Le Comité a appris avec satisfaction que le ministère de la Défense nationale menait une enquête générale sur les frais de déménagement à l'intérieur d'une ville, et que des règlements au sujet des autres frais de déplacement ont déjà été tirés au clair et resserrés. Cependant, le Comité s'est ému du fait que les frais spécialement étudiés par lui ont été approuvés d'emblée par le personnel chargé de les examiner. Le Comité admet que ceux qui sont soumis à la discipline militaire n'ont guère l'occasion de contester les décisions de leurs supérieurs, mais comme ce sont les contribuables en général qui en subissent les conséquences financières, le Comité recommande que l'on étudie non seulement les règlements et les pratiques à ce sujet mais qu'on songe également à donner plus de pouvoir en matière de finances aux civils du ministère, afin d'empêcher de tels gaspillages à l'avenir.

Titulaires de deux emplois dans le Service public

Le Comité a pris connaissance de deux cas mettant en jeu l'application de la Loi sur le service civil et de la Loi sur la pension du service public. L'article 16 de la Loi sur le service civil interdit tout paiement à un fonctionnaire en sus du traitement autorisé par la loi, mais renferme une exception en prévoyant que, lorsque le traitement ne suffit pas à l'indemniser de tout son temps, un autre ministère peut l'employer en même temps. Les cas soumis au Comité sont semblables et concernent des maîtres de poste. L'un d'eux touchait, au moment de sa retraite, $4,620 comme maître le poste et $2,160 comme concierge de l'édifice public qui relevait du ministère des Travaux publics. Ni l'un ni l'autre n'était assujéti à la Loi sur le service civil au moment où il a été nommé concierge, mais tous les deux le furent plus tard.

Les services rendus ne sont guère compatibles; il y a donc risque que les tâches secondaires soient accomplies par un autre, mais celui qui reçoit le traitement attaché à l'emploi en bénéficie cependant lorsqu'on détermine le montant de sa pension de retraite. Le Comité n'a pas cherché à savoir si les tâches du concierge étaient accomplies par les deux maîtres de poste, mais il recommande que, si jamais la Loi sur le service civil fait l'objet d'une nouvelle révision, le texte de l'article 16 actuel soit examiné de près.

Banque d'épargne des Postes

Peu après la Confédération, le Parlement a autorisé un régime de banque d'épargne des Postes à l'avantage des petits épargnants. Pour les porter à épargner, le gouvernement du Canada garantissait le remboursement de ces épargnes. Un coup d'œil sur les données statistiques révèle que le total des dépôts a atteint un sommet de 62 millions de dollars en 1905. Ce total se compare aux dépôts semblables de 327 millions dans les banques à charte; une partie importante de la population utilisait alors le service bancaire des Postes. Au 31 mars 1958, le total des dépôts était de 35 millions par rapport à 6,381 millions dans les banques à charte. La popularité relative du service de l'État a diminué et il se peut que le moment soit venu de réduire les frais de l'État sans inconvénients pour le public.

Comme le Comité était d'avis que la question relève du programme ministériel, il n'a pas fait d'enquête poussée. Le Comité a toutefois pris connaissance d'une observation formulée dans un rapport de vérification il y a cinq ans; on y lisait que, bien que la banque d'épargne des Postes comptât environ 278,000 comptes, plus de 150,000 de ces comptes étaient inactifs, dont plusieurs depuis de nombreuses années. L'auditeur général avait l'habitude de citer comme exemple un compte ouvert en 1878 par un dépôt de $700. C'est le seul contact que les Postes aient eu avec le dépositaire, mais les intérêts ajoutés régulièrement au crédit de ce compte pendant 75 ans en avaient porté le solde à $5,448. On peut donc supposer que le total des dépôts, au montant de 35 millions de dollars, ne donne pas une idée réelle de l'emploi que le public fait de ces banques d'épargne.

D'autre part, un relevé révèle qu'environ 450 localités dépendent encore entièrement du service des banques d'épargne des Postes; bien que le montant total des dépôts à l'une quelconque de ces localités puisse ne pas être important,—le Comité n'a pas fait enquête,—il serait malheureux qu'on ne fournisse pas un service raisonnable à ces endroits.

Le Comité a également remarqué que depuis la fin de la guerre le gouvernement offre chaque année des obligations d'épargne du Canada qu'on peut acheter par versements et qui sont rachetables sur demande. Il existe donc maintenant un nouveau service d'épargne qui englobe les buts que poursuit la banque d'épargne des Postes. Il est évident qu'une conversion des soldes bancaires en obligations d'épargne favoriserait l'économie en ce qui concerne l'administration.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, le Comité propose qu'on étudie le rôle que joue présentement la banque d'épargne des Postes.

Ci-joint un exemplaire des *Procès-verbaux et témoignages* à l'égard des questions précitées.

Le président,
(ALAN MACNAUGHTON).

MERCREDI 24 juin 1959

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Le mardi 10 mars 1958, la Chambre des communes a adopté les motions suivantes:

Il est ordonné que le rapport du Conseil des Arts du Canada pour l'année terminée le 31 mars 1958, qui a été déposé à la Chambre des communes le 10 juillet 1958, soit déféré au comité permanent des comptes publics afin que celui-ci l'examine, conformément à l'article 23 de la loi sur le Conseil des Arts du Canada.

Il est ordonné que les *Comptes publics* (volumes I et II) et le rapport de l'Auditeur général pour l'année financière terminée le 31 mars 1958, les états financiers du Conseil des Arts du Canada pour l'année financière terminée le 31 mars 1958, ainsi que le rapport de l'Auditeur général y afférent, soient déférés au Comité permanent des comptes publics.

Le 3 juin 1959, le Comité a entendu le témoignage du président du Conseil des Arts du Canada, l'honorable Brooke Claxton, C.P., D.C.M., C.R., LL.D., et de M. A. W. Trueman, M.A., D. Litt., LL.D., directeur du Conseil, et de M. Watson Sellar, C.M.G., auditeur général du Canada.

Le Conseil des Arts du Canada

1. Conformément au mandat qu'il a reçu le mardi 10 mars 1959, le Comité a étudié le rapport du Conseil des Arts du Canada pour l'année terminée le 31 mars 1958, de même que celui de l'Auditeur général sur les comptes et les opérations financières du Conseil pour cette année-là.

2. En conformité des dispositions de la loi, les 21 premières nominations au Conseil ont été faites par le gouverneur en conseil le 15 avril 1957, pour des périodes de 2, 3 et 4 ans, respectivement, le président et le vice-président étant nommés pour une période de cinq ans. Le Conseil s'est réuni le 30 avril 1957 en vue de s'organiser; le rapport du Conseil et celui du vérificateur portent sur la période qui s'est terminée le 31 mars 1958. Le Conseil administre deux caisses de 50 millions de dollars chacune, montant autorisé en vertu de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, sanctionnée le 28 mars 1957.

3. Le Comité a noté que toutes les dépenses administratives sont imputées sur le revenu provenant de la Caisse de dotation; le solde sert à développer et favoriser l'étude et la jouissance des arts, des humanités et des sciences sociales, de même que la production d'œuvres s'y rattachant. D'après la loi, l'expression "arts" comprend l'architecture, les arts de la scène, la littérature, la musique, la peinture, la sculpture, les arts graphiques et toute autre activité de création et d'interprétation du même genre. La loi ne donne aucune définition des expressions humanités et sciences sociales. En réponse à une question, l'auditeur général a déclaré qu'en l'absence d'une définition statutaire, il s'en remettait à la définition fournie à la Chambre des communes pendant l'étude du projet de loi:

> L'autre expression, les humanités et les sciences sociales, a une signification reconnue et acceptée dans le monde universitaire. Je remarque que dans le monde universitaire l'expression "les humanités" comprend des études telles que l'histoire, la littérature, les langues étrangères, la philosophie et des matières connexes; c'est la signification généralement acceptée, qu'on donne à cette expression dans les universités. A mon avis, l'expression "sciences sociales" signifie, en général, l'étude de l'anthropologie, de l'économie, de la géographie, du droit,—non pas du droit municipal, mais du droit en général, dans son sens large,—des sciences politiques, de la psychologie, de la sociologie et des matières connexes.

4. On ne doit pas toucher au principal de la Caisse de dotation. Le revenu provenant de cette Caisse a été de $2,369,000 en 1957-1958. Les dépenses administratives se sont élevées à environ $180,000 et les subventions et bourses, à $1,417,000. Le Conseil avait donc en caisse, au début de l'année suivante, environ $775,000 destinés à des œuvres se rapportant aux fins statutaires de cette Caisse.

5. Le Comité a remarqué que, contrairement à la Caisse de dotation, les 50 millions de dollars qui constituent le principal de la Caisse des subventions de capital aux universités doivent être répartis sous forme de subventions en vue de venir en aide à des projets de construction entrepris par des universités canadiennes. Les subventions doivent être accordées en conformité des buts du Conseil qui ont été établis par la loi, sous réserve: *a*) qu'aucune subvention ne doit dépasser la moitié du total des dépenses faites à l'égard du projet, et *b*) que les 50 millions de dollars doivent être répartis entre les provinces d'après le rapport qui existe entre la population de la province, selon le dernier recensement, et la population globale.

On a fait savoir au Comité que la répartition par province, qui se fonde sur le recensement de 1956, est la suivante:

Ontario	$16,838,000
Québec	14,419,000
Colombie-Britannique	4,357,000
Alberta	3,499,000
Saskatchewan	2,744,000
Manitoba	2,649,000
Nouvelle-Écosse	2,165,000
Nouveau-Brunswick	1,727,000
Terre-Neuve	1,293,000
Île du Prince-Édouard	309,000

6. On a également fait savoir au Comité que des subventions à la construction atteignant une somme totale de $4,084,000 ont été accordées au cours de la première année et qu'au 31 mars 1959 cette somme avait atteint $12,812,000, représentant l'aide accordée à 31 institutions. Le Comité a appris aussi que l'aide à la construction de résidences pour étudiants a atteint 47 p. 100 du total.

7. On a constaté, à la réunion du 3 juin, que les différentes provinces n'ont pas recouru d'égale façon au Fonds; l'allocation destinée aux universités du Québec, en particulier, n'a pas encore été touchée. Le Comité remarque donc qu'étant donné qu'on ne maintient pas de comptes spéciaux pour chaque province, les intérêts du Fonds et ses autres revenus ($2,335,000 en 1957-1958) sont mis dans un compte commun; on déterminera plus tard la façon dont ils seront répartis.

8. Bien que les rapports soumis au Comité visent l'année terminée le 31 mars 1958, le président du Conseil a fourni une idée du travail du Conseil des Arts du Canada grâce à des tableaux comportant la statistique financière et autres données se rapportant à cette année-là aussi bien qu'à l'année terminée le 31 mars 1959. A l'occasion, il a parlé des dépenses estimatives pour 1959-1960; la valeur de son exposé en a été rehaussée. En outre, on ferait bien de choisir une façon de procéder qui permettrait au Commité d'étudier les rapports courants et non, comme dans le cas présent, ceux qui ont trait à une période qui s'est terminée il y a plus de quinze mois.

9. L'auditeur général doit faire rapport à un ministre ainsi qu'au Conseil au sujet des "comptes et des transactions financières du Conseil". Il a dit qu'il lui serait utile de savoir quel genre de rapport de vérification est sou-

haitable, et qu'au cours de la rédaction du rapport dont le Comité est actuellement saisi, il s'est inspiré d'une remarque du premier ministre de l'époque faite à la Chambre des communes le 5 février 1957:

> ...mais puisqu'il agira publiquement et que ses opérations feront chaque année l'objet, de la part de l'auditeur général, d'un rapport déposé au Parlement, le Conseil,—nous en aurons la garantie,—comprendra que le public aura conscience que c'est son argent qu'on administre ainsi, et le Conseil voudra, je pense, l'employer d'une façon qui aura l'approbation de la majorité de la population canadienne.

Le Comité ne s'oppose aucunement à cette proposition.

10. L'article 23 de la loi sur le Conseil des Arts du Canada exige que des rapports soient soumis au ministre désigné, au maximum trois mois après la fin de l'année financière du Conseil, que le ministre présente ce rapport au Parlement 15 jours plus tard et qu'il soit "pourvu à l'examen de ces rapports par le Parlement". Comme la loi stipule que le Conseil "n'est pas mandataire de Sa Majesté", le Comité recommande que l'on étudie à nouveau le texte de l'article 23 ou le mandat du Comité ou bien les deux à la fois, de façon à préciser davantage le rôle du Comité lorsqu'il procède à l'étude de ces rapports.

Un exemplaire du compte rendu des procès-verbaux et des témoignages relatifs au Conseil des Arts du Canada est ci-annexé.

Le président,
(ALAN MACNAUGHTON).

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 9 juin 1959
(15)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à deux heures, sous la présidence de M. Macnaughton.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Benidickson, Charlton, Crestohl, Drysdale, Grenier, Hanbidge, Keays, Latour, Macdonald (*Kings*), Macnaughton, Martineau, McGee, McGregor, Pickersgill, Pigeon, Smith (*Calgary-Sud*), Smith (*Simcoe-Nord*), Smith (*Winnipeg-Nord*), Stefanson et Villeneuve—(22).

Aussi présents: M. W. R. Jackett, sous-procureur général, ministère de la Justice; M. J. R. Baldwin, sous-ministre des Transports; M. D. A. Golden, sous-ministre, et M. J. C. Ruthledge, chef de Direction de la construction navale, ministère de la Production de défense; M. Louis C. Audette, président de la Commission maritime canadienne; M. Watson Sellar, auditeur général du Ca-Canada.

M. Maurice Ollivier, conseiller parlementaire, est aussi présent.

Le président se réfère au témoignage de l'honorable Brooke Claxton au sujet du Conseil des Arts, le mercredi 3 juin, et il lit une déclaration là-dessus. Il mentionne aussi et lit une lettre de M. Claxton en date du 8 juin, dans laquelle M. Claxton énumère des changements qu'il aimerait faire.

Le secrétaire du Comité est autorisé à faire lesdits changements, et il est ordonné que la lettre de M. Claxton soit publiée en appendice. (*Voir l'appendice A-2 du fascicule 12.*)

Le président dépose une lettre de M. D. A. Golden, en date du 3 juin 1959, à laquelle est joint un télégramme adressé par M. G. C. McPherson à M. E. B. Mundy, chef de la Direction de l'électronique au ministère de la Production de défense, télégramme dont le secrétaire donne lecture.

Il est ordonné—Que soient publiés la lettre et le télégramme susmentionnés. (*Voir l'appendice A-3 du compte rendu d'aujourd'hui.*)

Se reportant aux paragraphes 71 et 72 du rapport de l'Auditeur général et conformément à l'ordre du jour, M. Jackett est appelé et longuement interrogé par M. Drysdale, qui propose trois moyens possibles de recouvrer le montant d'argent en cause de la société Okanagan Helicopters.

M. Jackett se retire.

Paragraphes 73 à 77— Coût d'un bateau à moteur—le président mentionne une lettre, en date du 3 juin 1959, adressée par M. Watson Sellar à M. R. H. McGregor, député, lettre qu'on donne ordre de publier en appendice. (*Voir l'appendice A-4 du compte rendu d'aujourd'hui.*)

MM. Baldwin, Golden et Audette sont appelés.

Conformément aussi à l'ordre du jour, M. McGregor continue l'interrogatoire des témoins au sujet de la PIÈCE P-6, relative aux paiement faits aux architectes navals et au chantier maritime, (*Publiée dans le fascicule 12.*)

Le Comité termine l'examen des volumes I et II des *Comptes publics,* du rapport de l'Auditeur général y afférant et de celui du Conseil des Arts.

Les témoins se retirent.

A 2 h. 35, sur proposition de M. McGee, le Comité s'ajourne, pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

MERCREDI 17 juin 1959
(16)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à *huis clos*, à une heure et demie, conformément à l'avis de convocation sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Benidickson, Campbell (*Lambton-Kent*), Charlton, Drysdale, Fraser, Macnaughton, Martineau, McGee, McGregor, Morissette, Morris, Morton, Pigeon, Smith (*Simcoe-Nord*), Spencer, Stefanson, Winch et Wratten—(19).

Le président dépose une lettre, en date du 10 juin, de la part du sous-ministre des Transports et adressée à lui-même, lettre qui a trait au coût du bateau "Lord Selkirk".

Il est ordonné que cette lettre soit publiée. (*Voir l'appendice A-5 du compte rendu d'aujourd'hui.*)

Le président dépose aussi un document qui donne des détails relatifs aux dépenses qui ont été faites pour l'instruction par le ministère de la Défense nationale. Il est ordonné que ce document soit également publié. (*Voir l'appendice A-6 du compte rendu d'aujourd'hui.*)

Le président informe le Comité qu'on a commandé une nouvelle impression du fascicule 12 (anglais), en date du 3 juin, à cause d'une erreur dans la pagination du fascicule.

Le président remet aux membres du Comité des exemplaires polycopiés de deux projets de rapport qui ont été étudiés par le sous-comité du programme et de rédaction à l'égard des deuxième et troisième rapports.

Après délibérations, le Comité entreprend l'étude, paragraphe par paragraphe, du projet de rédaction pour le troisième rapport, que l'on adopte à titre provisoire.

On remet à plus tard l'étude du projet de rédaction pour le deuxième rapport qui traite de questions autres que le Conseil des Arts du Canada et de son rapport annuel, et on sollicite l'avis des membres du Comité sur ces projets de rédaction à l'égard des deuxième et troisième rapports.

A 2 heures et quart, le Comité s'ajourne au lundi 22 juin, à 10 heures du matin, lorsqu'on continuera d'étudier ces projets de rapport.

APPENDICE A-3

Le 3 juin 1959.

Monsieur,

Pour faire suite à notre conversation téléphonique, je viens de faire confirmer par M. McPherson, président de la société Okanagan Helicopters, l'autorisation de déposer entre vos mains le télégramme qu'il a adressé le 2 juin à M. D. B. Mundy, chef de la Division de l'électronique.

Votre tout dévoué,
Le sous-ministre,
D. A. Golden.

Monsieur Alan Macnaughton, député,
Président du
Comité des comptes publics,
Chambre des communes,
Ottawa.

TÉLÉGRAPHES DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

Vancouver (C.-B.),
2 juin 1959, 8:21 A.M.
De: G. W. McPherson, président.

D. Mundy,
Ministère de la Production de défense,
Bâtiment nº 2, Rue Wellington,
Ottawa.

Pour faire suite à la conversation téléphonique que vous avez eue aujourd'hui avec M. Charleson, de notre société, au sujet de la réduction de nos taxes de service par hélicoptère durant la construction de la ligne d'alerte intermédiaire du Canada, cette question a été étudiée avec grand soin et nos prix ont été conformes au tarif de charte-partie déposé auprès de la Commission des transports aériens; nous ne pouvons pas voir comment nous pourrions accéder à votre demande de rembourser volontairement sans créer un grave problème pour tous ceux qui bénéficient du rabais accordé pour contrats de longue durée et, dans notre cas particulier, sans que nous ayons à faire des remboursements semblables aux autres ministères fédéraux et provinciaux de même qu'aux autres sociétés canadiennes pour lesquelles nous avons travaillé au cours des années. Nous ne pouvons pas nous rendre à votre demande sans nous exposer à créer de la confusion dans l'industrie et sans détruire le but visé lorsqu'on dépose le tarif auprès de la Commission des transports aériens comme l'exige la Loi sur l'aéronautique. Je doute qu'une entreprise établie depuis longtemps, y compris la nôtre, puisse faire face au fardeau financier que comportent des paiements de ce genre qui, en toute justice, devraient alors être faits à tous les clients. M. Charleson retournera à Ottawa cette semaine. Bien qu'il soit tout à fait au courant, si vous le jugez souhaitable et nécessaire, je serai heureux d'assister à une réunion à laquelle participeraient les intéressés afin de leur expliquer en détail quelle est notre attitude.

APPENDICE A-4

OTTAWA, le 3 juin 1959.

Monsieur,

Comme je l'avais promis ce midi, je me suis informé auprès du Conseil du Trésor au sujet des montants de $147,000 pour "dépenses générales diverses" et de $214,000 pour "matériel provenant de magasins", dans l'état que vous aviez entre les mains.

Incidemment, cet état n'est pas définitif et je crois comprendre que certaines corrections ont été faites et que le coût autorisé sera de $15,000 de moins que la somme de $3,205,000.

En ce qui a trait au poste des dépenses générales diverses, vous vous demandiez quels en étaient les principaux articles. Si mes renseignements sont exacts, ce sont:

Surtemps, primes	$53,465
Milne, Gilmore and German	13,470
Gardiens	10,861
Conseil national de recherches	8,648

Relativement à Milne, Gilmore and German, il s'agit de services rendus directement à l'entrepreneur par rapport à l'outillage, à la discussion des prix, etc.

Quant au Conseil national de recherches, c'est lui qui a mis à l'essai les modèles de coque.

Le matériel provenant de magasins consiste en une foule de petites choses. Si je comprends bien, un montant d'environ 1 million de dollars pour matériaux tels que des plaques d'acier, etc. a été imputé sur la construction du navire, à titre de frais directs, mais une grande quantité de petits articles tels qu'écrous, boulons, soupapes, peinture et une grande variété d'objets qui entrent dans la construction, sont passés par les magasins de l'entrepreneur, et c'est le total de ces frais imputés à l'extérieur qui fait partie des $214,000. Ces petits comptes sont détaillés dans l'analyse des réclamations en cours, et on me dit qu'il n'y a rien d'anormal dans les $214,000.

Votre tout dévoué,
Watson Sellar.

Monsieur R. H. McGregor, député,
Chambre des communes, Ottawa.

LUNDI 22 juin 1959.

Conformément à l'avis qui remettait à 11 heures la réunion convoquée pour 10 heures, le Comité des Comptes publics se réunit à *huis clos*, à onze heures aujourd'hui, sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Bedd (*Carleton*), Drysdale, Handbidge, Lambert, Macnaughton, McGrath, McGregor, Morris, Morton, Robichaud, Smith (*Calgary-Sud*), Smith (*Simcoe-Nord*), Stefanson et Walker. (14)

Le Comité continue l'étude du projet de rédaction pour son troisième rapport.

Après discussion ledit projet de rapport est modifié et approuvé.

Il est ordonné—Que le président présente ledit projet de rapport, compte tenu des modifications, comme le troisième rapport du Comité à la Chambre.

Le Comité entreprend alors l'étude, page par page, du projet de rédaction de son troisième rapport.

Après cette étude, ledit rapport est modifié et approuvé.

Il est ordonné—Que le président présente à la Chambre ledit projet de rapport, compte tenu des modifications, comme le second rapport du Comité à la Chambre.

A midi trente-cinq, le Comité s'ajourne, pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le sous-chef de la division des Comités,
Antonio Plouffe.

Note: Voir le présent fascicule pour les deuxième et troisième rapports.

TÉMOIGNAGES

MARDI 9 juin 1959,
2 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre et nous avons beaucoup de besogne à abattre en peu de temps. Vous vous rappelez que, lors de notre réunion du 3 juin, c'est l'honorable Brooke Claxton, président du Conseil des Arts du Canada, qui a été le principal témoin. Il a parlé longuement sans notes en se servant de divers tableaux.

Conformément à la coutume, M. Claxton a eu l'occasion de revoir son témoignage et c'est ce qu'il a fait effectivement.

Le secrétaire du Comité a par la suite attiré mon attention sur plusieurs changements qui avaient surtout trait aux chiffres mentionnés.

J'ai reçu aujourd'hui une lettre de M. Claxton où ces changements sont indiqués et où l'auteur prie le Comité de bien vouloir consentir aux corrections. Puis-je proposer qu'on autorise le secrétaire du Comité à faire les changements dans le compte rendu officiel des témoignages, que la lettre de M. Claxton soit jointe comme appendice A-2 et que la transcription soit envoyée à l'imprimeur?

VOIX: Assentiment.

Le PRÉSIDENT: La lettre est donc jointe en appendice.

M. McGEE: Est-ce là une décision que vous prenez de votre propre chef, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: J'ai entendu plusieurs membres dire "assentiment".

M. McGEE: Ah!

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il assentiment, messieurs?

VOIX: Oui.

(La lettre se trouve au fascicule 12.)

Le PRÉSIDENT: La seconde question au programme a trait au tarif de transport aérien. Vous vous souvenez que nous n'avions pas encore terminé cette affaire-là, et c'est de la première partie qu'il s'agit. Nous avons aujourd'hui parmi nous M. J. R. Baldwin, sous-ministre des Transports; M. D. A. Golden, sous-ministre de la Production de défense; M. L.-C. Audette, président de la Commission maritime canadienne; M. W. R. Jackett, sous-procureur général au ministère de la Justice.

A ce propos, puis-je aussi déposer et demander que soit publiée comme appendice A-3, une lettre de M. Golden, sous-ministre de la Production de défense. Cette lettre est en date du 3 juin 1959 et en voici la teneur:

Production de défense

Monsieur,

Pour faire suite à la conversation que nous avons eue au téléphone, je viens de faire confirmer par M. McPherson, président de la société Okanagan Helicopter, l'autorisation de déposer entre vos mains le télégramme qu'il a adressé le 2 juin à M. D. B. Mundy, chef de la Direction de l'électronique.

Votre tout dévoué,
Le sous-ministre,
(signature) D. A. Golden.

M. Alan Macnaughton, député,
Président du
Comité des Comptes publics,
Chambre des communes,
Ottawa.

Le télégramme est ici. Je crois vraiment que c'est un document important dont on devrait donner lecture en ce moment: je prierais donc le secrétaire du Comité de bien vouloir le lire.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Le télégramme est expédié de Vancouver, Colombie-Britannique, le 2 juin 1959; il émane de M. G. W. McPherson, président, et il est adressé à M. D. Mundy, du ministère de la Production de défense, bâtiment nº 2, rue Willington, Ottawa. En voici le texte:

> Pour faire suite à la conversation téléphonique que vous avez eue aujourd'hui avec M. Charleson, de notre société, au sujet de la réduction de nos taxes de service par hélicoptère durant la construction de la ligne d'alerte intermédiaire du Canada, cette question a été étudiée avec grand soin et nos prix ont été conformes au tarif de charte-partie déposé auprès la Commission des transports aériens; nous ne pouvons pas voir comment nous pourrions accéder à votre demande de rembourser volontairement sans créer un grave problème pour tous ceux qui bénéficient du rabais accordé pour contrats de longue durée, et, dans notre cas particulier, sans que nous ayons à faire des remboursements semblables aux autres ministères fédéraux et provinciaux de même qu'aux autres sociétés canadiennes pour lesquelles nous avons travaillé au cours des années. Nous ne pouvons pas nous rendre à votre demande sans nous exposer à créer de la confusion dans l'industrie et sans détruire le but visé lorsqu'on dépose le tarif auprès de la Commission des transports aériens, comme l'exige la Loi sur l'aéronautique. Je doute qu'une entreprise établie depuis longtemps, y compris la nôtre, puisse faire face au fardeau financier que comportent des paiements de ce genre qui, en toute justice, devraient alors être faits à tous les clients. M. Charleson retournera à Ottawa cette semaine. Bien qu'il soit tout à fait au courant, si vous le jugez souhaitable et nécessaire, je serai heureux d'assister à une réunion à laquelle participeraient les intéressés afin de leur expliquer en détail quelle est notre attitude.

Le PRÉSIDENT: Voilà le télégramme, messieurs. Je crois que ces deux paragraphes ont intéressé M. Drysdale plus particulièrement, et c'est pourquoi je propose que nous commencions par lui.

M. DRYSDALE: Je me demande si nous pourrions appeler tout d'abord M. Jackett, car j'aimerais qu'il explique davantage son opinion.

En ce qui a trait au télégramme qui vient d'être lu, je pense que nous devons féliciter M. McPherson de son point de vue, car, si je comprends bien, il est prêt à remettre l'argent au gouvernement fédéral à condition que le ministère de la Justice puisse trouver moyen de rembourser cet argent sans toucher aux autres sociétés de transport aérien ou aux autres contrats qu'elles ont eus.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, monsieur Drysdale, c'est là votre interprétation du télégramme.

M. DRYSDALE: Puisqu'il s'agit d'un cas unique en son genre, j'aimerais discuter avec M. Jackett de la possibilité de rembourser les $93,000.

Le PRÉSIDENT: Je tiens à dire que ce n'est pas de cette façon-là que je comprends le télégramme, mais je crois, toutefois, que votre point de vue peut être certainement défendu.

M. MCGEE: Il dit qu'il ne remboursera pas l'argent.

Le PRÉSIDENT: Nous allons écouter M. Jackett, le sous-procureur général.

M. DRYSDALE: Monsieur Jackett, ce qui nous intéresse surtout c'est de recouvrer les $93,000 et j'aimerais discuter avec vous ce qui pourrait être, à mon avis, deux solutions possibles.

Si vous partagez ma façon d'interpréter le télégramme qui est peut-être matière à controverse, pensez-vous que nous pourrions faire une demande, à l'heure actuelle, à la Commission des transports aériens, en vertu de l'article 14 de la loi ou de la disposition 14 (3) du règlement, afin de savoir si cet organisme consentirait au remboursement des $93,000.

M. W. R. JACKETT (*sous-procureur général*): Je ne peux que répéter ce que je crois avoir dit dans une lettre que j'ai écrite à ce sujet, à savoir que si cette société désire faire un remboursement, elle pourrait alors, si je comprends bien le règlement, faire une demande à la Commission dans le but de faire approuver ce remboursement.

M. DRYSDALE: Quant à ma première proposition, il n'y a donc rien qui pourrait empêcher le ministère de la Production de défense, en ce moment, de faire une demande à la Commission des transports aériens pour savoir s'il pourrait recouvrer cet argent de cette façon-là?

M. JACKETT: Je ne suis pas trop certain si je comprends de quelle demande vous voulez parler.

M. DRYSDALE: Le ministère de la Production de défense devrait comparaître devant la Commission des transports aériens pour obtenir une confirmation du remboursement, et si la Commission des transports aériens convient que le ministère de la Production de défense a droit à un remboursement, y aurait-il alors empêchement d'ordre technique à ce qu'une demande soit faite maintenant?

M. JACKETT: Si je comprends bien, le règlement interdit à la société de faire un remboursement, et d'après ma façon d'interpréter, il s'agirait d'un remboursement à titre gracieux de la part de la société,—à moins d'avoir l'approbation de la Commission des transports aériens.

M. DRYSDALE: Mais, si vous adoptez ma façon de voir, quel que soit le résultat de la démarche, il n'y a rien qui empêche le ministère de la Production de défense de faire une demande de ce genre à la Commission.

M. JACKETT: Mais je ne peux pas comprendre quel est le rôle du ministère de la Production de défense dans tout cela, à moins que l'approbation ne soit accordée à la société qui fait le paiement,—puisqu'il ne ferait que bénéficier d'un paiement à titre gracieux.

M. DRYSDALE: Vous soutenez que la demande devrait être faite par la société Okanagan Helicopters pour qu'il y ait remboursement? Autrement dit, comment doit-on saisir la Commission des transports aériens?

M. JACKETT: D'après ma façon de concevoir les choses, il est possible que la société, en vertu de la loi et du règlement, décide pour une raison ou une autre de remettre en tout ou en partie les sommes qu'elle a obtenues; mais avant qu'elle puisse agir ainsi, il lui faut se présenter à la Commission des transports aériens et obtenir l'approbation.

M. DRYSDALE: Je me demande si je me fais bien comprendre. Je ne fais pas beaucoup de progrès sur ce point, semble-t-il.

M. JACKETT: Je regrette de ne pas pouvoir vous être utile.

M. DRYSDALE: J'essayais de discuter quelle pourrait être la possibilité, à l'heure actuelle, de faire une demande. D'autre part, puisque la Commission a déjà rendu une décision à ce sujet, c'est-à-dire la Commission des transports aériens, je devrais peut-être appuyer cette affirmation en me reportant au témoignage de M. Davoud, qui a relaté:

> La Commission décida que le contrat primitif avait pris fin après les deux mois et que le tarif déposé par le transporteur ne prévoyait pas de redressement rétroactif. Par la suite, il y a eu un échange de vues

entre M. McDonald, moi-même et M. Davoud. J'ai demandé si une décision avait été prise par la Commission des transports aériens, et voici ce qu'à dit M. McDonald:

> Je le comprends. C'est plutôt une question de mots. Quand vous employez le mot "décision", on peut dire qu'il y a eu décision, mais ce n'était pas une décision formelle, écrite, au sens où la Commission emploie ce mot relativement aux demandes. La Commission a tiré une conclusion à ce sujet.

C'est alors que M. Davoud a dit:

> La Commission a conclu que le contrat primitif avait pris fin et que, par conséquent, le tarif pour la période de trois mois, et non pour la période primitive...

Autrement dit, j'ai soulevé la question de décision parce que vous ne paraissez pas être certain qu'une décision avait été rendue. Mais ces deux personnes étaient reliées directement à la Commission de transports aériens. J'aimerais savoir si le ministère de la Production de défense peut en appeler à la Cour suprême du Canada, en vertu de l'article 19 (1) de la Loi sur l'aéronautique, dont voici la teneur:

Il peut être interjeté appel de la Commission à la Cour suprême du Canada sur une question de compétence ou une question de droit...

Je devrais peut-être lire l'article en entier.

> ...ou les deux, après qu'une autorisation à cette fin a été obtenue d'un juge de ladite cour, sur requête présentée dans le mois qui suit la date où a été formulée l'ordonnance, la décision, la règle ou le règlement dont il est question d'appeler, ou dans tel délai supplémentaire que le juge peut consentir dans des circonstances particulières, et sur avis aux parties et à la Commission. Les frais de ladite requête sont laissés à la discrétion du juge.

C'est ce qui me fait dire qu'un appel à la Cour suprême du Canada peut être justifié.

Je soutiens, comme l'indique la lettre du 3 juillet adressée à la Commission des transports aériens qu'il y avait entente effective entre la société Okanagan Helicopters et le ministère de la Production de défense quant à certains tarifs réduits qui étaient en vigueur. Je crois que la lettre indique qu'il y avait entente.

M. JACKETT: Le 3 juillet, avez-vous dit?

M. DRYSDALE: Oui, le 3 juillet 1956. La réponse est une lettre en date du 4 juillet et elle mentionnait qu'on ne pouvait pas passer de contrat particulier. Et le résultat de cette décision, ce fut que les parties intéressées passèrent un nouveau contrat de six mois qui a été modifié par la suite pour un autre mois.

Le point que j'aimerais faire élucider ou qui, je le propose, devrait être étudié, résulte d'une erreur commune. Vous alléguez qu'à votre avis la Commission des transports aériens n'avait pas juridiction pour étudier ce contrat particulier. Vous soutenez donc que, étant donné que les parties out eu l'intention de conclure l'entente primitive, qu'elles étaient capables de conclure, l'entente subséquente relative aux six mois plus un prolongement d'un mois devrait être annulée et que l'entente primitive devrait être mise en vigueur.

Pour appuyer cette affirmation, j'aimerais renvoyer au manuel de Pollock, au chapitre contrats, 12e édition, à la page 360. Il s'agit de la cause de la *Norwich Union Fire Insurance Society* contre la *William H. Price Limited* (1934), Causes d'appel, 455,463. Il y est déclaré:

> Il est vrai qu'en général la vérification de l'intention dans la préparation des contrats et dans le transfer des propriétés doit se faire objectivement, c'est-à-dire qu'il faut vérifier l'intention des parties d'après leurs paroles ou leurs actes. Mais la preuve d'erreur exclut certainement

l'intention. Il est toutefois essentiel que l'erreur alléguée soit de nature telle qu'on puisse le décrire effectivement comme une erreur par rapport à la véritable partie du contrat ou de la transaction ou comme étant vraiment fondamentale. Il peut souvent arriver qu'il soit très difficile de savoir si l'erreur est conforme à cette description.

Voilà, d'après moi, le meilleur fondement sur lequel un appel pourrait être fait à la Cour suprême du Canada pour savoir si oui ou non nous allons obtenir le remboursement des $93,000.

Pour revenir maintenant plus particulièrement à votre opinion, je dois dire que certains faits ne me sont pas très clairs. Je me suis demandé, par exemple, si vous pourriez m'éclairer au sujet d'un premier contrat de deux mois en date du 29 mars 1956: quand ce contrat particulier a-t-il été exécuté?

M. JACKETT: Je n'en sais rien.

M. DRYSDALE: De même, savez-vous quelle est la date du contrat, du premier contrat de six mois, quelle en est la date et quand il a été exécuté car, semble-t-il, des discussions étaient encore en cours, relativement au contrat, à une date aussi avancée que le 7 août 1956 en ce qui a trait à un contrat qui avait commencé à être en vigueur le 1er juin.

M. JACKETT: Je crains de n'être pas au courant des faits relatifs à cette affaire-là ou de quelque détail que ce soit, à l'exception de ce que j'ai indiqué dans la lettre.

J'ai tâché, du mieux possible, d'obtenir ce qui semblait être les faits les plus significatifs d'une transaction qui situaient bien le problème qui avait été soulevé. C'est sur ces faits que repose ma conclusion.

M. DRYSDALE: Le point qui m'intéresse c'est l'allégation que, tout d'abord, la Commission des transports aériens n'a pas juridiction pour reviser un contrat particulier. Dans les témoignages qui nous ont été présentés, l'un des contrats, le contrat de six mois, a été exécuté ou daté quelque temps après que le contrat eut été en vigueur depuis deux ou trois mois. Le point qui m'importune c'est de savoir si, de fait, un organisme tel que le ministère de la Production de défense, lorsqu'il négocie un contrat avec la société Okanagan, devrait attendre la fin du contrat et s'assurer exactement du nombre de mois en vigueur pour alors, en faisant remonter la date au 31 mars ou à tout autre date désirée, faire entrer les taxes et tarifs en vigueur d'après ce contrat spécifique, sans enfreindre le moindrement le règlement ou les règles de la Commission des transports aériens?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Drysdale, je n'ai pas l'intention de vous couper la parole, mais le problème est certainement celui-ci: pouvons-nous, oui ou non, obtenir un remboursement de l'argent?

M. DRYSDALE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous ici pour mettre en doute l'attitude de la Commission des transports aériens? Nous avons l'opinion de juristes là-dessus. Cette opinion peut être bonne ou mauvaise, mais il n'est pas de notre ressort d'en donner une nouvelle interprétation. Voici quel est notre problème: pouvons-nous obtenir un remboursement d'argent? Avez-vous des propositions à faire quant à la façon dont nous pourrions procéder pour obtenir ce remboursement? Vous avez entendu la lecture d'un télégramme de la société où elle disait, si j'en ai bien compris la teneur, qu'elle n'était pas prête à faire le remboursement à l'heure actuelle.

M. DRYSDALE: Oui, mais le télégramme est extrêmement vague. La société cherche à ne pas se compromettre: Nous ne voulons pas rembourser, car s'il nous fallait rembourser, cela mettrait en cause tous les autres contrats que nous avons passés de même que le règlement de la Commission des transports aériens.

Je soutiens qu'il s'agit d'un cas unique en son genre puisque tous les autres contrats ont comporté, par la suite, une autre clause. C'est pourquoi, s'il s'agit d'un cas unique et si ce que je soutiens est exact, il est donc impossible que la chose se répète. Si la seule objection de la société est celle qui est mentionnée dans le télégramme, je dirais alors que si nous éliminions l'objection, la société s'empresserait de rembourser les $93,000.

Le PRÉSIDENT: J'aurais une suggestion à faire au Comité, et j'ignore si elle est bonne ou non, mais j'aime croire qu'elle est bonne. Monsieur Jackett, avez-vous tenu compte des articles 21 et 22 de la Loi sur le ministère de la Production de défense?

M. JACKETT: Non, je n'en ai pas tenu compte.

Le PRÉSIDENT: C'est une question peut-être un peu déplacée. Le ministre a le droit, je pense, s'il croit qu'un paiement a été trop élevé ou déraisonnable, de faire enquête sur le sujet et de demander un remboursement, et je crois que la Loi est encore en vigueur.

Une décision a été rendue sur ce sujet dans la cause de Mulholland contre Le Roi (1952), Rapports de la Cour de l'Échiquier, 233.

M. JACKETT: Je suis bien au courant de cette cause-là.

Le PRÉSIDENT: Puisqu'il en est ainsi, le Comité devrait tout simplement prendre note du problème et je propose qu'il attire l'attention sur ledit problème dans notre rapport. Nous devrions attirer l'attention du ministère de la Production de défense là-dessus et indiquer qu'il pourrait prendre les mesures appropriées.

M. JACKETT: Cela me paraît être une bonne façon de procéder.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que cela pourrait être une autre solution au problème.

M. JACKETT: J'aurais dû prévoir que vous auriez à faire face à une situation de fait, celle des tarifs imposés par règlement, et que le ministre pourrait avoir à résoudre le problème de dire que le tarif imposé par règlement, conformément à la loi, n'est pas raisonnable.

Le PRÉSIDENT: La solution proposée soustrairait l'affaire en question à la Loi sur l'aéronautique pour la faire relever de la Loi propre du ministre dont l'interprétation relève de lui-même.

M. JACKETT: C'est juste.

M. DRYSDALE: Le problème qui me préoccupe, puisque notre Comité va examiner la question de la comptabilité, c'est de savoir comment nous pouvons nous y prendre pour être certains que des efforts seront faits ou du moins qu'on essaiera de recouvrer cette somme de $93,000.

Le PRÉSIDENT: Mettez-le dans le rapport en faisant un vœu dans ce sens-là.

M. PICKERSGILL: C'est certainement là tout ce que nous pouvons faire, faire une suggestion, et s'en remettre à la sagesse du gouvernement qui agira en conséquence.

Le PRÉSIDENT: C'est aussi ce que je pense.

M. DRYSDALE: Je suis d'avis que monsieur Jackett a émis une opinion qui reviendrait à dire: Je ne crois pas, de fait, qu'il vaille la peine de procéder,—sans chercher plus longtemps d'autres moyens qui ont été suggérés. Je comprends que divers ministères font pression sur lui pour qu'il donne des opinions, mais je prétends que, dans la conjoncture actuelle, une étude plus approfondie...

M. BELL (*Carleton*): Il ne faudrait pas laisser entendre que M. Jackett se fait manœuvrer par qui que ce soit: j'ai déjà eu affaire à lui et je sais que tel n'est pas le cas.

M. DRYSDALE: Je regrette que vous n'ayez pas compris ce que j'ai dit. Je ne voulais pas dire qu'on l'a forcé mais je faisais plutôt allusion à la pression ou à la somme de travail que M. Jackett doit faire en réalité. Ce que j'ai voulu faire ressortir c'est qu'à mon avis M. Jackett n'a pas eu la chance de se libérer de son travail et d'accorder à la présente question toute l'attention nécessaire.

M. BELL (*Carleton*): Je sais que lorsque M. Jackett donne une opinion, il le fait en toute connaissance de cause. On laisse entendre au Comité que le sous-procureur général donne des opinions au hasard. Tous les fonctionnaires savent que tel n'est pas le cas.

M. DRYSDALE: Je tiens à répéter que je n'ai fait aucun sous-entendu en ce qui a trait à M. Jackett. Tout ce que je veux dire c'est que je crois que certains problèmes ont échappé à l'attention de M. Jackett et que j'essaie de les lui soumettre en proposant qu'il y ait enquête. J'ai mentionné certains points, par exemple, à quel moment les ententes ont-elles été exécutées en réalité, ce qui est une question d'une extrême importance.

Le PRÉSIDENT: M. Golden est ici. Je ne veux pas du tout vous interrompre, monsieur Drysdale, car nous pouvons avoir d'autres séances; mais je crois peu utile de continuer plus longtemps à débattre la question.

M. DRYSDALE: Eh bien...

Le PRÉSIDENT: Ne pensez-vous pas que mon idée est raisonnable et pratique?

M. DRYSDALE: Le ministère de la Production de défense et le ministère de la Justice ont devant eux trois solutions possibles, à l'heure actuelle. Tout ce dont je veux avoir l'assurance, c'est que ces trois solutions vont être examinées et que, s'il y a eu une décision erronée, qu'elle sera corrigée. C'est là tout ce qui m'intéresse.

Le PRÉSIDENT: C'est précisément là le but du Comité. S'il n'y a pas d'autres questions...

M. BELL (*Carleton*): Avant de continuer, j'aimerais faire part de mon appréhension en ce qui a trait au procédé qui consiste à faire subir un interrogatoire contradictoire au sous-procureur général par un comité parlementaire. Je ne veux pas discuter l'affaire; mais, je tiens à dire que, pour autant que cela me concerne, je ne voudrais pas qu'on crée un précédent, c'est-à-dire, lorsqu'une opinion est exprimée par un conseiller juridique de la Couronne, par un conseiller juridique, permanent et haut placé, de la Couronne, qu'on le convoque et qu'on l'interroge contradictoirement à cet égard. Je ne poursuivrai pas l'affaire.

M. DRYSDALE: Je proteste. A mon sens, nous avons le droit de demander que certaines personnes se présentent devant le Comité. Il n'est pas question de les interroger contradictoirement, mais plutôt d'obtenir des explications.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, cela peut être ou peut ne pas être une question d'atteinte au règlement. Le Comité a encore des questions à étudier, cependant.

M. CRESTOHL: Le Comité est-il décidé à formuler des propositions?

Le PRÉSIDENT: Cela ne se fera pas aujourd'hui. Nous pourrons le faire dans le projet de rapport, si nous le voulons.

M. CRESTOHL: Sommes-nous convenus que cela doit faire partie de notre projet de rapport?

Le PRÉSIDENT: Nous y verrons lors d'une séance à huis clos.

Passons maintenant au prochain article de l'ordre du jour. Il s'agit des paragraphes 73 à 77 du rapport de l'Auditeur général, auxquels M. McGregor s'intéresse d'une façon toute particulière.

J'ai sous la main une copie de la lettre du 3 juin envoyée à M. McGregor par l'Auditeur général, M. Watson Sellar. J'espère que la lettre répond à la plupart des questions soulevées. Puis-je demander qu'elle soit annexée à notre compte rendu? Ce sera l'appendice A-4.

M. McGREGOR: Je ne vois pas comment nous réussirons à régler cette question en cinq minutes.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose à ajouter?

M. McGREGOR: Oui.

Le PRÉSIDENT: N'avez-vous pas eu suffisamment de renseignements?

M. BELL (*Carleton*): Commençons. Appelons les témoins et essayons de finir.

M. McGREGOR: En quatre minutes? Comment réussirons-nous à finir en quatre minutes?

Le PRÉSIDENT: Qui désirez-vous interroger ou interroger contradictoirement?

M. McGREGOR: Il y a M. Baldwin et M. Golden.

Le PRÉSIDENT: MM. Baldwin et Golden sont ici aujourd'hui.

M. BELL (*Carleton*): Nous pourrions peut-être revenir pour une autre séance.

M. McGREGOR: Si vous voulez lever la séance, cela me va. Il ne reste que trois minutes pour régler la question.

Le PRÉSIDENT: Il y a ici trois sous-ministres.

M. McGREGOR (*citant le compte rendu*): J'ai demandé combien l'entrepreneur avait touché pour la construction du navire. On m'a répondu que les honoraires fixes s'élevaient à $130,000. M. Fraser a ensuite dit ce qui suit:

> Ce n'est pas ce que je demande. Ce sont les suppléments qu'il a obtenus pour le loyer d'outillage et choses du même genre, que nombre de ces entrepreneurs possèdent. Aux termes de ces différentes formules, quels suppléments l'entrepreneur peut-il demander?

J'ai ensuite ajouté:

> A mon avis, c'est une question très importante que nous avons à éclaircir. On nous dit que cet homme a obtenu $130,000. A-t-il obtenu, en sus de ce montant, des suppléments au titre de loyer d'outillage et le reste?

M. Baldwin a répondu "Non". J'ai ensuite demandé: "Obtient-il un loyer pour son chantier?" M. Golden a répondu: Il va sans dire qu'il obtient la dépréciation de son outillage.

Je voudrais maintenant que M. Golden me montre le montant de l'amortissement de cet outillage.

M. D. A. GOLDEN (*sous-ministre de la Production de défense*): Certainement. On avait temporairement fixé les frais généraux à 55 p. 100, sous réserve d'une vérification ultérieure. Le montant des frais généraux qu'on a en fait versé s'élevait à $525,654.88. Cela embrassait les frais indirects ordinaires que l'on paie toujours, tels la surveillance, l'inspection et l'entretien, ainsi que les frais fixes, c'est-à-dire les frais généraux normaux et réels.

M. McGREGOR: On nous a laissé entendre qu'il n'avait touché que la somme de $130,000.

M. GOLDEN: Je n'ai jamais dit cela. J'ai dit que ses honoraires étaient de $130,000.

M. McGREGOR: Quand on vous a posé une question à ce sujet, une question relative aux autres choses, il n'y avait rien de cela dans les frais.

M. GOLDEN: Il s'agit de paiements.

M. McGREGOR: Nous savons qu'il s'agit de paiements. Montrez-moi où l'on indique sur cette feuille (Pièce P-6) qu'il touche quoi que ce soit pour l'outillage, pour son outillage. Si je comprends bien, cette somme de $525,000 est pour les salaires.

M. GOLDEN: Non, la somme de $525,000 comprend aussi la dépréciation de son chantier.

M. McGREGOR: Avez-vous dit la dépréciation de son chantier?

M. GOLDEN: Certainement.

M. McGREGOR: Je ne me souviens pas que vous ayez déjà dit qu'il avait touché une certaine somme pour la dépréciation de son chantier.

M. GOLDEN: Oui, monsieur.

M. McGREGOR: Vous nous avez donné l'impression qu'il avait touché un total de $130,000.

M. GOLDEN: Ses honoraires étaient de $130,000.

M. PICKERSGILL: Les trois minutes sont écoulées.

M. McGREGOR: Vous déclarez maintenant qu'il a touché la somme de $525,654.88. A votre avis, cela peut être correct, mais cela ne concorde pas avec l'état qui nous a été fourni.

M. GOLDEN: Je n'énonce aucune opinion quant à l'exactitude.

M. McGREGOR: Vous l'avez certainement approuvé.

M. GOLDEN: Non, je n'ai approuvé aucune réclamation relative à ce contrat.

M. McGREGOR: Qui a donc approuvé les réclamations?

M. GOLDEN: Le ministère des Transports et la Division de la vérification des prix de revient du ministère des Finances. J'ai un peu de difficulté à comprendre le rapprochement que vous faites entre le loyer et ce chiffre de $525,000.

M. McGREGOR: Pour quelle raison n'a-t-on pas indiqué sur cette feuille qu'il avait touché cette somme au titre de loyer?

M. GOLDEN: Mais il ne l'a pas obtenu au titre de loyer.

M. McGREGOR: Pour quoi, donc?

M. GOLDEN: Il y a une expression dont nous nous servons quand il s'agit de location d'outillage, mais cela ne s'applique pas à ce genre de contrat. Cela s'applique aux contrats de construction. C'est une expression que je rattache toujours à "location", quand on m'interroge au sujet de la location de l'outillage de l'entrepreneur. Il n'y a aucune disposition de ce genre dans le présent contrat.

La réclamation qui fait l'objet de la présente étude est, d'après mon expérience, toujours la même, c'est-à-dire qu'elle vise la dépréciation de l'actif employé dans l'exécution du contrat.

M. McGREGOR: A un autre endroit vous avez indiqué la somme de $147,413.74 versée en divers frais directs. Quelle est la ventilation de cette somme?

M. GOLDEN: Cela comprend l'essai de la coque, les services du remorqueur, les heures supplémentaires de travail qu'on a eu la permission de compter comme frais directs, le paiement versé aux chauffeurs et plusieurs frais du même genre.

M. McGREGOR: Je crois que je n'ai plus rien à dire mais, à mon sens, l'état est trompeur.

M. McGEE: Je propose l'ajournement.

M. BELL (*Carleton*): Un instant, s'il vous plaît.

M. GOLDEN: Je n'avais aucune intention de tromper le Comité. Je suis incapable de voir le rapprochement entre votre question sur la location et le chiffre des frais généraux. Toutefois, je serais heureux d'y faire un peu de lumière.

M. MCGREGOR: Si le chiffre vise la location, pour quelle raison ne l'a-t-on pas indiqué dans cet état, au lieu d'indiquer des frais généraux de 55 p. 100?

M. GOLDEN: Je n'ai pas déposé l'état. J'essaie de comprendre le point que vous voulez faire.

M. J. R. BALDWIN (*sous-ministre des Transports*): Si vous voulez bien me permettre une explication, je vous dirais qu'il n'y a, dans cela, aucun montant précis de location ou de dépréciation. Ce sont les frais généraux calculés d'après un certain pourcentage du coût de la main-d'œuvre et qui font partie du contrat. Le paiement des frais généraux est destiné, il faut croire, à rembourser le chantier de construction navale pour tous les divers frais administratifs, qui comprennent l'usage du chantier, ce que l'on pourrait qualifier de dépréciation.

M. BELL (*Carleton*): La question n'est-elle pas la suivante: y a-t-il, oui ou non, un profit dans tout cela?

M. BALDWIN: A mon sens, non.

M. BELL (*Carleton*): Il n'y a aucun profit attaché à cela. Le seul profit réalisé par la compagnie est la somme de $130,000?

M. BALDWIN: C'est exact.

M. BELL (*Carleton*): M. McGregor croit qu'il y a un certain profit aussi dans la somme de $525,000.

M. GOLDEN: Je ne veux pas être pointilleux, mais M. McGregor déclare que j'ai faussé l'état. Ce n'est pas moi qui ai déposé cet état. A la fin de la séance du 20 mai, M. McGregor a demandé: Obtient-il un loyer pour son chantier? Ma réponse à la question a été la suivante: Il va sans dire qu'il obtient la dépréciation de son outillage.

M. MCGREGOR: Qu'ai-je dit?

M. GOLDEN: Vous avez dit: "Obtient-il un loyer pour son chantier?" Et j'ai répondu: Il va sans dire qu'il obtient la dépréciation de son outillage. Je continuais ainsi: Cela figure parmi les frais admissibles. Je ne saurais dire quels ont été les frais en réalité, mais je suis sûr que M. Baldwin peut les communiquer.

M. MCGREGOR: Ces frais figuraient dans le document en question?

M. GOLDEN: M. Baldwin l'a déposé. Les frais indiqués s'élevaient à $524,000,

M. MCGREGOR: Alors que nous essayions d'obtenir ces renseignements, pourquoi n'avez-vous pas tiré l'affaire au clair une fois pour toutes? Il a donc touché, pour la location de son chantier et ainsi de suite, la somme de $525,000, n'est-ce pas?

M. GOLDEN: Le chiffre de $525,000 comprend la dépréciation, oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

M. MCGREGOR: Il reste la question des honoraires de l'architecte naval.

Le PRÉSIDENT: Cette question prendra-t-elle beaucoup de temps?

M. MCGEE: Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Si nous pouvions finir, cela nous aiderait tous.

M. MCGREGOR: Il vaudrait mieux attendre la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous qu'il y ait une autre séance, monsieur McGregor?

M. MCGEE: Laissons cette question au comité directeur.

M. BELL (*Carleton*): Non, décidons-en immédiatement.

M. McGREGOR: Si vous voulez continuer, c'est très bien, nous continuerons. A la page 277 (texte anglais) du compte rendu imprimé de notre Comité, je vois ce qui suit:

> M. PRATT: Je m'excuse; c'est ce que je voulais dire. Est-ce la rémunération habituelle de l'entrepreneur pour ce genre de travail, c'est-à-dire, 5 p. 100?
>
> M. GOLDEN: Oui.
>
> M. GOLDEN: Non.

M. McGREGOR: Il semble y avoir une erreur d'impression.

M. GOLDEN: On devrait la corriger. Je voudrais m'excuser auprès du Comité si je semble avoir essayé de répondre à des questions concernant les architectes. Ce n'est pas ce que je faisais. Je ne m'y connais pas du tout. Je continuais tout simplement, à la suite d'une question relative aux honoraires habituels d'un contrat de ce genre. Cela se trouve à la page 277, au haut de la page. La question à laquelle je répondais était la suivante: est-ce la rémunération habituelle pour ce genre de contrat? Je ne répondais pas au sujet des architectes, car je n'en sais rien.

M. McGREGOR: C'est cité ici.

M. GOLDEN: Je ne l'ai pas dit en réponse à la question. C'est ce que je veux établir.

M. McGREGOR: Vous prétendez que 5 p. 100 ne constituent pas les honoraires réguliers?

M. GOLDEN: Des architectes?

M. McGREGOR: Oui.

M. GOLDEN: Je ne sais rien au sujet des honoraires des architectes. Au bas de la page 276 (texte anglais), vous contaterez que j'ai dit:

> Il y a là deux choses différentes. Vous parlez en ce moment de la rémunération du chantier maritime, non des honoraires de l'architecte naval.

M. Pratt a alors dit:

> Je m'excuse; c'est ce que je voulais dire.

Je suis donc d'avis qu'il convenait que c'était la rémunération du chantier maritime qu'il désirait connaître. J'ai donc répondu qu'elle était d'environ 5 p. 100. M. Walker a ensuite parlé de l'architecte.

M. McGREGOR: Un autre point. Je constate que, en plus des honoraires de 11.5 p. 100, il a obtenu la somme de $10,752.46 pour le téléphone et les télégrammes. Je voudrais vous demander si ces frais sont justes?

M. GOLDEN: Je ne sais rien de ce contrat, monsieur.

M. McGREGOR: Quelqu'un doit être au courant.

M. BALDWIN: Il s'agit ici de factures d'après le prix de revient qui nous ont été soumises et qui ont été approuvées par le ministère des Finances avant d'être payées.

M. McGREGOR: Je m'occupe de la construction depuis bien longtemps, mais je n'ai jamais reçu des honoraires fixes de l'ordre de $10,752 pour le téléphone. A mon sens, ces frais sont très déraisonnables. Je ne puis comprendre comment on aurait pu approuver ce compte. Je voudrais savoir qui l'a approuvé.

M. BALDWIN: Les comptes ont été acceptés par le ministère des Transports et par le ministère des Finances.

M. McGREGOR: Cela veut dire que vous avez approuvé le compte?

M. BALDWIN: Pas personnellement, mais je suis le responsable.

M. McGREGOR: Si vous consentez à le laisser passer, cela m'est égal. C'est tout.

M. McGEE: Je propose l'ajournement.

M. BELL (*Carleton*): N'y aura-t-il pas de séance demain?

Le PRÉSIDENT: Le Comité est ajourné jusqu'à nouvelle convocation du président.

APPENDICE A-5

SOUS-MINISTRE DES TRANSPORTS
OTTAWA, CANADA

le 10 juin 1959.

M. Alan Macnaughton, député
Président du Comité permanent des comptes publics,
Chambre des Communes,
Ottawa.

Monsieur,

Pour faire suite à ma lettre du 26 mai et aux questions qui ont été soulevées par le Comité permanent des comptes publics, lors de la séance du 9 juin, au sujet du coût du navire SELKIRK, je voudrais qu'un autre renseignement soit versé au dossier.

On a soulevé des questions relatives à la somme indiquée pour le téléphone et les télégrammes dans le montant versé à l'architecte naval.

Vu l'heure tardive et le désir évident du Comité de lever la séance, je n'ai pas voulu en parler au cours de la réunion. Par suite d'une erreur, le mot "etc." avait été omis du titre général et, en fait, le poste embrasse aussi les frais de voyage et autres frais semblables. On ne doit donc pas conclure que les frais sont uniquement pour le téléphone et les télégrammes.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre,
J. R. BALDWIN.

APPENDICE A-6

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
(1957-1958)

		Article courant de dépense	
Traitement des instituteurs	$4,371,000	*Services professionnels et spéciaux*	(04)
Transport des élèves	177,000	*Frais de voyage et de déménagement*	(05)
Manuels et fournitures de classe	508,000	Fournitures et approvisionnements	(12)
Frais de scolarité des externes	922,000	*Services de ville*	(19)
Entretien de l'école	838,000	Services de ville	(19)
Divers	432,000	Toutes autres dépenses	(22)
Dépenses en immobilisations, y compris l'aide financière	5,436,000	Construction ou acquisition de bâtiments et ouvrages, y compris achat de terrain	(13)
Dépenses brutes	12,684,000		
Moins—Subventions provenant des services d'enseignement et divers honoraires	1,196,000	513,000 au crédit des Services de ville 660,000 au crédit des Services professionnels et spéciaux 23,000 revenu non imposable—divers	(19) (04)
	11,488,000		

NOTA: Les chiffres ci-dessus sont en partie estimatifs; à toute fin utile, toutefois, ils sont aussi précis que les chiffres qu'on peut obtenir sans une analyse détaillée.

PIÈCES

Numéro		Fascicule
P–1	Comparaison des effectifs et de la solde des services armés en 1948 et en 1958	4
P–2	Mémoire sur la conversation téléphonique entre M. Galpin et M. Grandy, du ministère des Affaires extérieures, au sujet de la Croix-Rouge canadienne	6
P–3	Photocopies du chèque et du récépissé relatifs à la Croix-Rouge canadienne	7
P–4	Lettre de M. D. A. Golden relative aux exemplaires des contrats et des modifications, ainsi qu'aux formules connexes, pour le transbordeur entre Wood Island et Caribou	9 et 10
P–5	Lettre de M. D. A. Golden envoyée en même temps que les exemplaires des contrats passés avec la *Okanagan Helicopters Limited* et la *Canadian Helicopters (1954) Limited*	9
P–6	Lettre de M. J. R. Baldwin donnant les montants versés aux chantiers maritimes et aux architectes de construction navale	10
P–7	Factures originales relatives au transport du personnel de l'Armée	Dans le fascicule numéro 12 10

APPENDICES

		Fascicule
A	Comité national du Canada pour les secours aux victimes des inondations en Europe, et sous-comité de la campagne de propagande et des relations extérieures	6
B	Réunion du Comité national du Canada pour les secours aux victimes des inondations en Europe, le 13 février 1953	6
C	Fonds de secours national du Canada pour les victimes des inondations en Europe, État des contributions et des déboursements au 31 mai 1955	6
D	Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe—Rapport final au 15 juillet 1955	6
E	Mémoire du 15 juillet 1955 au très honorable Louis Saint-Laurent, du docteur W. S. Stanbury au sujet de la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe	6
F	Lettre du 28 juillet 1955 au docteur W. S. Stanbury, du très honorable Louis St-Laurent, et lettre du 26 juillet 1955 au très honorable Louis St-Laurent, de M. F. P. Varcoe, sous-procureur général	6
G	Lettre du 10 août 1955 au très honorable Louis St-Laurent, du docteur W. S. Stanbury	6
H	Lettre du 18 avril 1956 à M. A. E. Ritchie, Division économique, Cabinet du sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures, du docteur W. S. Stanbury	6
I	Lettre du 23 avril 1956 au docteur W. S. Stanbury, du très honorable Louis St-Laurent	6
J	Lettre du 29 juin 1956 au docteur W. S. Stanbury, de M. Jules Léger, sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures	6
K	Communiqué de presse du 29 juin 1957 du Service de presse de la Croix-Rouge canadienne	6
L	Communiqué de presse du 30 juin 1957 du Service de presse de la Croix-Rouge canadienne	6
M	Lettre du 2 juillet 1957 à M. Norman A. Robertson, ambassadeur du Canada aux États-Unis, du docteur W. S. Stanbury	6
N	Lettre du 17 juillet 1956 à Son Excellence le très honorable Vincent Massey, Gouverneur général du Canada, de M. Charles LaFerle, secrétaire de la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe	6
O	Lettre du 10 août 1956 à chacun des membres du Comité national du Canada pour les secours aux victimes des inondations en Europe, de M. Charles LaFerle, secrétaire	6
P	Lettre du 24 octobre 1956 au docteur W. S. Stanbury, du très honorable Louis Saint-Laurent	6
Q	Lettre du 1er novembre 1956 à M. Charles LaFerle, secrétaire de la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe, de Son Excellence le très honorable Vincent Massey, Gouverneur général du Canada	6
R	Lettre du 5 novembre 1956 à chacun des membres du Comité national de secours aux victimes des inondations en Europe, de M. Charles LaFerle	6
S	Le Fonds de secours internationaux de la Société canadienne de la Croix-Rouge—État des recettes et des décaissements pour la période du 13 juillet 1956 au 31 décembre 1958	6
T	État des contributions et des décaissements au compte de la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe en date du 12 juillet 1956	6

		Fascicule
U	État de la Caisse internationale de secours en date du 28 avril 1959	6
V	Lettre du 14 mai 1959 au président du Comité, du sous-ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, relative au solde non dépensé des allocations familiales	9
W	Mémoire relatif au format et à la préparation des *Comptes publics* (par l'auditeur général)	10
X	Lettre du 27 mai 1959 au président du Comité, du contrôleur adjoint du Trésor, relativement au nombre d'exemplaires imprimés des *Comptes publics*	11
Y	Lettre du 1er juin 1959 au président du Comité, du sous-ministre de la Production de défense, accompagnant l'avis du sous-procureur général, ministère de la Justice, relative aux contrats d'hélicoptère	11
Z	Exemplaire polycopié du rapport de la vérification des livres du Conseil des Arts du Canada effectuée par l'auditeur général, en date du 28 avril 1959...	12
Z-1	Mémoire de l'auditeur général sur l'article 22 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, chapitre 3	12
A-1	Lettre du 13 mars 1958 à M. G. E. Beament, Q.C., de l'honorable Brooke Claxton, et lettre du 10 avril 1958 à l'honorable Brooke Claxton, de M. G. E. Beament, Q.C., donnant son avis sur les humanités, etc. et sur la construction de dortoirs et de logements par les universités canadiennes	12
A-2	Lettre du 8 juin de l'honorable Brooke Claxton au président du Comité, indiquant les corrections qui doivent être apportées à son témoignage du 3 juin 1959	12
A-3	Lettre du 3 juin 1959 du sous-ministre de la Production de défense, faisant parvenir au Comité une copie du télégramme du 2 juin 1959 de M. G. C. McPherson à M. D. Mundy relativement à la *Okanagan Helicopter Company*	13
A-4	Lettre du 3 juin 1959 de l'auditeur général à M. R. H. McGregor relativement au navire "Lord Selkirk"	13
A-5	Lettre du 10 juin 1959 du sous-ministre des Transports au président du Comité relativement au navire "Lord Selkirk"	13
A-6	Statistique relative aux frais d'instruction du ministère de la Défense nationale	13

INDEX DES TÉMOIGNAGES

	Fascicule
M. E. B. Armstrong Sous-ministre (finance) Ministère de la Défense nationale	10
M. Louis C. Audette, C.R. Président Commission maritime canadienne	8, 9
M. J. R. Baldwin Sous-ministre Ministère des Transports	8, 9, 13
M. H. R. Balls Contrôleur du Trésor Ministère des Finances	10
M. H. F. Clark Chef de la division des finances Ministère des Affaires extérieures	6
L'Honorable Brooke Claxton Président, et M. A. W. Trueman, Directeur Conseil des Arts du Canada	12
M. G. F. Davidson Sous-ministre (Bien-être) Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social	8
M. P. Davoud Président, et M. A. S. McDonald, Q.C. Directeur des services généraux, Commission des transports aériens	9
M. E. A. Driedger Sous-ministre adjoint Ministère de la Justice	8
M. D. A. Golden Sous-ministre Ministère de la Production de défense	8, 9, 13
M. W. R. Jackett Sous-ministre Ministère de la Justice	13
M. Watson Sellar, C.M.G. Auditeur général du Canada	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12
Dr W. S. Stanbury Commissaire national La Croix-Rouge canadienne, Toronto	6